

UNION INTERNATIONALE  
POUR  
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES

# DOCUMENTS

DE LA  
CONFÉRENCE DE BRUXELLES

5-26 JUIN 1948

EXEMPLAIRE OFFERT EN HOMMAGE

à

*M. Arpad Bogsch*



DOCUMENTS  
DE LA  
CONFÉRENCE DE BRUXELLES

5-26 JUIN 1948

GENÈVE (SUISSE), IMPRIMERIE ATAR  
SOCIÉTÉ ANONYME

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA  
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

---

DOCUMENTS  
DE LA CONFÉRENCE  
RÉUNIE A BRUXELLES

DU 5 AU 26 JUIN 1948

---

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

7 Helvetiastrasse

1951

DOCUMENTS DES CONFÉRENCES  
DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

EN VENTE  
AU BUREAU DE L'UNION, A BERNE  
7 Helvetiastrasse

Berne, 1881, 1 volume broché . . . . .	2 francs suisses
Berne, 1885, 1 volume broché . . . . .	2 francs suisses
Berne, 1886, 1 volume broché . . . . .	2 francs suisses
✓ Paris, 1896, 1 volume broché . . . . .	5 francs suisses
✓ Berlin, 1908, 1 volume broché . . . . .	épuisé
✓ Rome, 1928, 1 volume broché . . . . .	12 francs suisses

# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Avertissement</i> . . . . .	9
PREMIÈRE PARTIE	
BRIEF RAPPEL HISTORIQUE . . . . .	13
ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1951 . . . . .	14
CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE A ROME LE 2 JUIN 1928 . . . . .	23
DEUXIÈME PARTIE	
CIRCULAIRES DU GOUVERNEMENT BELGE . . . . .	35
CIRCULAIRES DU BUREAU DE L'UNION . . . . .	44
LISTE DES PAYS ET INSTITUTIONS REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE ET DE LEURS DÉLÉGUÉS . . . . .	54
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE:	
<i>Séance solennelle d'ouverture</i> (5 juin 1948) . . . . .	62
<i>Première séance plénière</i> (5 juin 1948) . . . . .	67
<i>Deuxième séance plénière</i> (7 juin 1948) . . . . .	74
<i>Séance de clôture et de signature</i> (26 juin 1948) . . . . .	79
LISTE DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS . . . . .	88
TROISIÈME PARTIE	
RAPPORTS:	
<i>Rapport général</i> . . . . .	93
<i>Rapport de la Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie</i> . . .	111
<i>Rapports de la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques:</i>	
a) <i>Rapport du Président de la Sous-Commission</i> . . . . .	114
b) <i>Textes proposés par la Sous-Commission, le 15 juin 1948</i> . . . . .	119
c) <i>Textes proposés par la Sous-Commission, le 17 juin 1948, 1<sup>re</sup> édition</i> . .	120
d) <i>Textes proposés par la Sous-Commission, le 17 juin 1948, 2<sup>e</sup> édition</i> . .	120
e) <i>Rapport complémentaire du Président de la Sous-Commission</i> . . . . .	121
<i>Rapport du Président de la Sous-Commission pour les arts appliqués</i> . . . . .	122
<i>Premier rapport de la Sous-Commission pour l'article 4, alinéa 4</i> . . . . .	121
<i>Second rapport de la Sous-Commission pour l'article 4, alinéa 4</i> . . . . .	125
<i>Rapport de la Sous-Commission pour l'article 6 bis</i> . . . . .	126
<i>Rapport de la Sous-Commission pour les articles 11 et 11 ter</i> . . . . .	128
<i>Rapport de la Sous-Commission pour l'article 14, alinéa 3</i> . . . . .	129

## QUATRIÈME PARTIE

Pages

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS GROUPÉS PAR ARTICLE. EXPOSÉ DU BUREAU DE L'UNION :

Introduction et observations générales . . . . .	133
Préambule et signatures . . . . .	138
Article premier. Principe de l'Union . . . . .	139
» 2. Œuvres à protéger (énumération générale). Œuvres de seconde main. Œuvres collectives. Protection directement fondée sur la Convention. Œuvres des arts appliqués . . . . .	110
» 2 bis. Œuvres orales . . . . .	160
Projet d'un article 2 ter (nouveau). Définition de l'auteur . . . . .	161
» » » 2 ter » d'un autre contenu. Actes officiels . . . . .	166
Suppression de l'article 3. Œuvres photographiques . . . . .	167
Article 4. Règles fondamentales, nationalité de l'œuvre . . . . .	170
» 5. Œuvres d'auteurs ressortissant à l'un des Pays unionistes et publiées dans un autre Pays unioniste . . . . .	179
» 6. Œuvres d'auteurs non unionistes publiées dans un Pays de l'Union. Rétorsion . . . . .	180
» 6 bis. Droit moral . . . . .	184
Projet d'un article 6 ter (nouveau). Extension du droit moral . . . . .	199
Article 7. Durée de la protection (en général) . . . . .	201
» 7 bis. Durée de protection des œuvres composées en collaboration . . . . .	219
Projet d'un article 7 ter (nouveau). Droit de disposition de l'auteur. — Œuvres publiées par les personnes juridiques . . . . .	221
Article 8. Droit de traduction . . . . .	222
» 9. Protection du contenu des périodiques . . . . .	228
Projet d'un autre article 9 de contenu nouveau. Droit de reproduction au moyen de l'impression ou autres procédés de duplication et droit de mise en circulation . . . . .	237
Projet d'un article 9 bis (nouveau). Droit de disposition de l'auteur en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques . . . . .	239
Article 10. Emprunts licites . . . . .	244
» 10 bis (nouveau). Reproduction et communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires et artistiques dans des comptes rendus photographiques, cinématographiques ou radiodiffusés d'événements d'actualité . . . . .	250
» 11. Droit de représentation et d'exécution . . . . .	252
» 11 bis. Droit de radiodiffusion . . . . .	265
» 11 ter (nouveau). Droit de récitation . . . . .	305
Projet d'un article 11 quater (nouveau). Droit des artistes exécutants . . . . .	308
Article 12. Appropriations indirectes (Droit d'adaptation) . . . . .	314
» 13. Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres musicales) . . . . .	320
Projet d'un article 13 bis (nouveau). Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres littéraires et mixtes). . . . .	339
Article 14. Droits relatifs à la cinématographie . . . . .	346
» 14 bis (nouveau). Droit de suite . . . . .	362
» 15. Qualité d'auteur . . . . .	369
Projet d'un article 15 bis (nouveau). Protection du titre . . . . .	371
» » » 15 ter (nouveau). Menaces de poursuite . . . . .	374
Article 16. Saisie . . . . .	375
» 17. Droit de police des États . . . . .	376

	Pages
Article 18. Rétroactivité . . . . .	377
» 19. Combinaison de la Convention avec les législations nationales . . . . .	378
» 20. Droit des Pays unionistes de conclure des arrangements particuliers . . . . .	382
» 21. Statut du Bureau international . . . . .	383
» 22. Tâches du Bureau international . . . . .	384
» 23. Financement du Bureau international. . . . .	385
» 24. Révision de la Convention et développement de l'Union . . . . .	388
» 25. Accession de nouveaux Pays. . . . .	393
» 26. Accession et dénonciation pour les colonies . . . . .	396
» 27. Effet de la Convention nouvelle en ce qui concerne les Actes antérieurs. Réserves existantes. . . . .	399
Article 27bis (nouveau). Interprétation de la Convention. Juridiction internationale	401
» 28. Ratification. Mise en vigueur . . . . .	405
» 29. Dénonciation . . . . .	408
» 30. Notification des résolutions prises par les États contractants en ce qui touche la durée de protection et la renonciation à leurs réserves . . . . .	410
» 31. (nouveau). Langues servant à établir le texte de la Convention . . . . .	411
Observations finales . . . . .	423
Résolution et vœux adoptés par la Conférence . . . . .	425

## CINQUIÈME PARTIE

## VŒUX :

<i>Tableau des Vœux émis par divers Congrès et Assemblées (1927-1935)</i> . . . . .	433
<i>Tableau des Vœux émis par divers Congrès et Assemblées (1936-1948)</i> . . . . .	485
<i>Memorandum de l'Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)</i> . . . . .	522

## SIXIÈME PARTIE

## ACTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE :

*Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 :

Texte en langue française . . . . .	530
Texte en langue anglaise . . . . .	531
Texte en langue espagnole. . . . .	557
Texte en langue portugaise . . . . .	571
RÉSOLUTION ET VŒUX ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE . . . . .	585
INDEX ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES . . . . .	589



## AVERTISSEMENT

Le présent volume fait suite à ceux que le Bureau de l'Union a publiés en 1897, en 1910 et en 1929 pour retracer les travaux des Conférences réunies à Paris en 1896, à Berlin en 1908 et à Rome en 1928.

Il se compose de six parties.

La *première partie* s'ouvre sur un bref rappel historique, suivi de l'état de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au 1<sup>er</sup> janvier 1951, et du texte de la Convention de Berne dans la version de Rome qui a précédé celle de Bruxelles. (Nous avons choisi la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951, afin que nos indications fussent à jour le plus possible.)

La *deuxième partie*, consacrée à la Conférence en tant que réunion diplomatique, groupe les circulaires préliminaires, la liste des Pays et Institutions représentés et de leurs Délégués, les procès-verbaux des séances plénières et la liste des Commissions et des Sous-Commissions.

La *troisième partie* contient le Rapport général et les rapports des Sous-Commissions.

La *quatrième partie* renferme les travaux plus proprement techniques et juridiques, classés par matières, allant des travaux préparatoires aux discussions et décisions de la Conférence (résolution et vœux compris).

La *cinquième partie* réunit les vœux émis par divers Congrès et Assemblées. On y trouvera aussi un mémoire de l'Organisation internationale de radio-diffusion (O.I.R.).

La *sixième partie* présente les résultats de la Conférence ainsi qu'une table analytique et alphabétique destinée à faciliter les recherches.

---



# PREMIÈRE PARTIE



## BREF RAPPEL HISTORIQUE

La dernière Conférence de revision, qui a siégé à Rome en 1928, avait décidé, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1928, que la prochaine Conférence aurait lieu en 1935 à Bruxelles. Il n'a pas été possible de s'en tenir à l'époque ainsi fixée. D'une part le rythme des ratifications de la Convention de Berne révisée à Rome a été plutôt lent. En 1932, lorsque les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles furent entrepris, une minorité assez importante de Pays étaient encore liés par la Convention de Berne dans la version de 1908, établie à Berlin. Un premier renvoi jusqu'en 1936 fut jugé opportun. On put croire pendant quelque temps que cette mesure suffirait. Le Gouvernement belge fixa même au 7 septembre 1936 l'ouverture de la Conférence (v. *Droit d'auteur* du 15 novembre 1935, p. 121). Mais un nouveau motif de surseoir intervint. Le 18 septembre 1935, l'Assemblée générale de la Société des Nations décida de charger l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, l'un et l'autre organes de la Société des Nations, de « préparer, par le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, la conclusion d'un accord « général propre à assurer dans les deux continents une protection efficace des œuvres intellectuelles. » A la suite de cette résolution, les deux instituts susmentionnés nommèrent un comité de spécialistes, qui proposèrent unanimement au Gouvernement belge d'ajourner la Conférence de Bruxelles pour la revision de la Convention de Berne jusqu'au jour où il serait possible de réunir, également à Bruxelles, une Conférence, dite universelle, et qui aurait pour but de réaliser l'accord général envisagé par la Société des Nations. La suggestion fut acceptée et le Ministère belge des Affaires étrangères annonça aux Gouvernements des autres Pays de l'Union que la Conférence de Bruxelles, qui devait s'ouvrir le 7 septembre 1936, était reportée à plus tard (v. *Droit d'auteur* du 15 juin 1936, p. 61). Dans la pensée de ceux qui l'avaient demandé, l'ajournement ne devait pas être de très longue durée. Mais en 1938 l'horizon politique s'assombrit et en septembre 1939 ce fut la guerre.

En automne 1946, il devint enfin possible de reprendre le travail préparatoire de la Conférence qui, après celles de Berlin et de Rome, devait reviser encore une fois la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. A la vérité, les travaux préliminaires accomplis jusqu'en 1936 étaient amples et approfondis. Demeurés en sommeil pendant la guerre, ils n'avaient pas perdu leur actualité. Cependant, une certaine mise au point s'imposait, à laquelle le Bureau de l'Union a procédé.

## ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1951

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, qui furent mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers Pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de *réserves*, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre *b*).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux Pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs non unionistes par la nationalité, du fait de la première publication de l'œuvre sur territoire unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'*Acte de Rome* est devenu exécutoire le 1<sup>er</sup> août 1931. Les Pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue, ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

L'Acte de Bruxelles enfin, issu de la Conférence à laquelle le présent volume est consacré, n'est pas encore en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Il doit être ratifié jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1951, par les pays signataires. Trois ratifications ont déjà été notifiées: celles de l'Union Sud-Africaine, du Luxembourg et du Liechtenstein. Deux adhésions sont intervenues: celles de l'État d'Israël et de la République des Philippines. (L'entrée de ce dernier Pays dans l'Union ne deviendra effective qu'à la date de la mise à exécution de la Convention signée à Bruxelles; c'est la raison pour laquelle il ne figure pas encore sur la liste des Pays unionistes, v. chiffre I ci-après.)

### I. PAYS MEMBRES DE L'UNION

ALLEMAGNE . . . . .	à partir de l'origine (5 décembre 1887)
AUSTRALIE . . . . .	» du 14 avril 1928 <sup>(1)</sup>
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Namru . . .	» du 29 juillet 1936
AUTRICHE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1920
BELGIQUE . . . . .	» de l'origine
Territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi . . . . .	» du 20 décembre 1918
BRÉSIL (Etats-Unis du —) . . . . .	» du 9 février 1922
BULGARIE . . . . .	» du 5 décembre 1921
CANADA . . . . .	» du 10 avril 1928 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> L'*Australie* n'a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

<sup>(2)</sup> Même observation pour le *Canada*, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

DANEMARK, avec les îles Féroé . . . . .	à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	» de l'origine
FINLANDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies . . . . .	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat . . . . .	» de l'origine et du 1 <sup>er</sup> juillet 1912
GRÈCE . . . . .	» du 9 novembre 1920
HONGRIE . . . . .	» du 14 février 1922
INDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1928 (1)
IRLANDE . . . . .	» du 5 octobre 1927
ISLANDE . . . . .	» du 7 septembre 1947
ISRAËL . . . . .	» du 24 mars 1950 (2)
ITALIE . . . . .	» de l'origine
JAPON . . . . .	» du 15 juillet 1899
LIBAN . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1924
LIECHTENSTEIN . . . . .	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG . . . . .	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française) . . . . .	» du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	» du 30 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	» du 24 avril 1928 (3)
Samoa Occidental . . . . .	» du 4 décembre 1947
PAKISTAN . . . . .	» du 5 juillet 1948 (4)
PAYS-BAS . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1913
POLOGNE . . . . .	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies . . . . .	» du 29 mars 1911
ROUMANIE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1927
SIAM . . . . .	» du 17 juillet 1931
SUÈDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	» de l'origine
SYRIE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	» du 22 février 1921
TUNISIE . . . . .	» de l'origine
UNION SUD-AFRICAINE . . . . .	» du 3 octobre 1928 (5)
Sud-Ouest Africain . . . . .	» du 28 octobre 1931
VATICAN (Cité du) . . . . .	» du 12 septembre 1935
YOUGOSLAVIE . . . . .	» du 17 juin 1930

## II. PAYS NON RÉSERVATAIRES ET PAYS RÉSERVATAIRES

### a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	BELGIQUE	BULGARIE	ESPAGNE (av. colonies)
AUTRICHE	BRÉSIL	CANADA	HONGRIE

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Inde, devenue pays unioniste contractant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928.

(2) Le territoire d'Israël avait fait partie de la Palestine, pays unioniste placé sous le mandat de la Grande-Bretagne. Ayant proclamé son indépendance le 15 mai 1948, l'État d'Israël a été amené à rompre, pour ce qui le concerne, les liens qui, depuis le 21 mars 1921, avaient rattaché la Palestine, à l'Union littéraire et artistique. Il est ensuite entré dans celle-ci avec effet à partir du 24 mars 1950.

(3) Le Pakistan faisait partie de l'Inde, pays unioniste contractant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928. En se détachant de l'Inde, devenue elle-même indépendante dans le cadre du Commonwealth britannique, le Pakistan avait rompu ses liens avec l'Union littéraire et artistique, dans laquelle il est rentré en qualité de pays contractant à dater du 5 juillet 1948.

(4) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

(5) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

ISRAËL	LUXEMBOURG	PAKISTAN	SUISSE
LIBAN	MAROC (zone française)	POLONIE	SYRIE
LIECHTENSTEIN	MONACO	PORTUGAL (av. colonies)	TCHÉCOSLOVAQUIE
			VATICAN (Cité du —)

b) *Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire*

*Remarque préliminaire.* — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers Pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les Pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les Pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de Pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque Pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la *Norvège*.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	(Euvres des arts appliqués (art. 1 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ISLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
- JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
- NORVÈGE: 1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).  
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
- NOUVELLE-ZÉLANDE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- PAYS-BAS, Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
- ROUMANIE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
- SIAM: 1. Œuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).  
2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).  
3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).  
5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci).  
6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
- TUNISIE: Œuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
- UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- YOUGOSLAVIE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-avant ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée:

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la *Norvège*. Total: 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la *France*, le *Siam*, la *Tunisie*. Total: 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le *Siam*.  
Total: 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Irlande*, l'*Islande*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, le *Siam*, la *Yougoslavie*. Total: 8.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le *Danemark*, la *Finlande*, la *Grèce*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Roumanie*, le *Siam*, la *Suède*.  
Total: 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, le *Siam*. Total: 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, le *Siam*, l'*Union Sud-Africaine* (y compris le *Sud-Ouest Africain*). Total: 7.

Total général: 33 réserves.

### III. L'ACTE DE ROME

#### a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants:

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	POLOGNE
AUTRICHE	DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (1)
DANTZIG	MAROC (zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	MONACO	TUNISIE
FINLANDE	NORVÈGE	

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants:

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE (2)	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI (3)	LIBÉRIA (4)	

Deux de ces pays: les Républiques d'*Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de Délégués à la Conférence de Rome.

(1) La *Syrie* et la *République Libanaise* ont formé ensemble un seul pays contractant dans l'Union littéraire et artistique jusqu'au 30 septembre 1947 non compris (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1947, p. 109).

(2) L'*Estonie* n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la *Lettonie*, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

(3) La République d'*Haïti*, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1913 (v. *Droit d'auteur* du 15 juillet 1912, p. 73).

(4) La République de *Libéria*, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930 (v. *Droit d'auteur* du 15 avril 1929, p. 37).

L'Acte de Rome a été *ratifié* par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1931, date de son entrée en vigueur:

BULGARIE (1)	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	JAPON
CANADA	DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE (2)	PAYS-BAS (1)
FINLANDE	INDE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont *adhéré* à l'Acte de Rome:

ALLEMAGNE . . . . .	avec effet à partir du 21 octobre 1933
AUSTRALIE . . . . .	» » » » » 18 janvier 1935
AUTRICHE . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> juillet 1936
BELGIQUE . . . . .	» » » » » 7 octobre 1934
BRÉSIL . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> juin 1933
DANEMARK . . . . .	» » » » » 16 septembre 1933
ESPAGNE . . . . .	» » » » » 23 avril 1933
FRANCE . . . . .	» » » » » 22 décembre 1933
GRÈCE . . . . .	» » » » » 25 février 1932
IRLANDE . . . . .	» » » » » 11 juin 1935
ISLANDE . . . . .	» » » » » 7 septembre 1947
ISRAËL . . . . .	» » » » » 21 mars 1950
LIECHTENSTEIN . . . . .	» » » » » 30 août 1931
LUXEMBOURG . . . . .	» » » » » 4 février 1932
MAROC (zone française) . . . . .	» » » » » 25 novembre 1934
MONACO . . . . .	» » » » » 9 juin 1933
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	» » » » » 4 décembre 1947
PAKISTAN . . . . .	» » » » » 5 juillet 1948
POLOGNE . . . . .	» » » » » 21 novembre 1935
PORTUGAL . . . . .	» » » » » 29 juillet 1937
ROUMANIE . . . . .	» » » » » 6 août 1936
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE . . . . .	» » » » » 21 décembre 1933
TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	» » » » » 30 novembre 1936
TUNISIE . . . . .	» » » » » 22 décembre 1933
UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain) . . . . .	» » » » » 27 mai 1935
VATICAN (Cité du) . . . . .	» » » » » 12 septembre 1935
YOUGOSLAVIE . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable:

dans un certain nombre de possessions *britanniques* (v. *Droit d'auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 131, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies *françaises* et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les territoires suivants: *Corée, Formose, Sahhaline du Sud et Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40) (3);

dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Indonésie* (3), *Surinam* et *Antilles néerlandaises* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41);

(1) La *Bulgarie*, la *Hongrie* et les *Pays-Bas*, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, pp. 312 et 321).

(2) Possessions ci-devant japonaises, au sujet desquelles des informations officielles n'ont pas encore été données au Bureau de l'Union.

(3) L'Indonésie est devenue un État indépendant à dater du 27 décembre 1949. Toutefois, la Nouvelle-Guinée néerlandaise reste une possession des Pays-Bas.

dans la zone *espagnole* du protectorat du *Maroc* et dans les colonies *espagnoles* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133);

dans les Territoires de *Papua*, dans l'*Ile de Norfolk*, dans les Territoires de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Australie (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1936, p. 73);

dans le *Samoa Occidental*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1917, p. 121);

dans le *Congo belge* et le *Ruanda-Urundi*, selon notification du Gouvernement belge (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1948, p. 141).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants:

SIAM

Sud-Ouest Africain

#### b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont *restés non* réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste:

ALLEMAGNE	ESPAGNE	PALESTINE
AUTRICHE	HONGRIE	POLOGNE
BELGIQUE	LIBAN	PORTUGAL
BRESIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE
CANADA	MAROC (zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	MONACO	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont *devenus non* réservataires. En voici la liste:

AUSTRALIE	INDE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAINE
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Africain).

Trois pays sont entrés dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome *sans* faire usage de la faculté de réserve: ce sont la *Cité du Vatican*, l'*État d'Israël* et le *Pakistan*.

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome *en faisant* usage de la faculté de réserve: c'est l'*Islande*, qui a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue islandaise.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont *restés réservataires*. Nous les énumérons ci-après.

La *France* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Grèce* a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'*Irlande* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le *Japon* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La *Tunisie* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Yougoslavie* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recontra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège*, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1<sup>er</sup> août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

En somme la lutte menée contre les réserves a obtenu un réel succès. Onze pays réservataires sous le régime de Berlin sont devenus non réservataires au moment d'adopter le régime de Rome. Et même parmi les six pays qui sont restés réservataires, la Grèce a abandonné une réserve sur trois, et le Japon une réserve sur deux. Il sied aussi de remarquer que l'État libre d'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction uniquement en ce qui concerne la langue irlandaise. (La réserve de la Yougoslavie sur le même objet a été d'emblée limitée aux langues de Yougoslavie, v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1930, p. 85.)

Il reste à considérer, au point de vue des réserves, la situation des pays qui n'appliquent pas encore l'Acte de Rome. Ils sont heureusement fort peu nombreux. Les adhésions à cet Acte se sont multipliées à partir de 1933, si bien qu'aujourd'hui deux pays seulement restent liés par l'Acte de Berlin: le Siam et le Sud-Ouest Africain. L'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine ayant abandonné chacune leur unique réserve sur la rétroactivité, on peut tenir pour certain que le Sud-Ouest Africain, qui connaît actuellement cette même réserve, la laissera tomber lorsqu'il adhèrera à l'Acte de Rome, dans un avenir prochain, souhaitons-le. Quant au Siam, dont le Délégué à la Conférence de Rome avait éloquemment plaidé en faveur des réserves, il en a stipulé six en entrant dans l'Union par voie d'adhésion à l'Acte de Berlin, avec effet à partir du 17 juillet 1931. Ce chiffre record pourrait être abaissé, croyons-nous, sans dommage. Nous voudrions que le Siam renonçât tout au moins aux trois réserves ci-après.

- a) *Réserve concernant les formalités du pays d'origine.* — Cette réserve n'a pour ainsi dire plus d'importance pratique. Presque tous les pays unionistes protègent maintenant les œuvres littéraires et artistiques sans formalités: seule l'Espagne fait exception. Par conséquent le Siam doit protéger automatiquement toutes les œuvres originaires des pays contractants (les œuvres espagnoles mises à part).
- b) *Réserve concernant le contenu des périodiques.* — Cette réserve est maintenant abandonnée par tous les pays qui l'avaient précédemment stipulée. L'article 9 tel qu'il a été révisé à Rome autorise les emprunts par la presse (donc aussi de revue à revue) des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse. On a donc tenu compte des besoins de l'information. Le Siam, nous semble-t-il, pourrait sans le moindre dommage assurer ici l'unanimité des pays unionistes.
- c) *Réserve concernant la rétroactivité.* — Nous avons vu que tous les pays de droit anglais, actuellement liés par l'Acte de Rome, avaient abandonné cette réserve. Rien ne devrait empêcher le Siam d'agir de même. La Convention primitive de 1886 se distinguait des versions de 1908 et 1928 en ce qu'elle excluait de la protection, d'une manière générale, toutes les œuvres déjà tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, même pour cause de non accomplissement des formalités, tandis que les textes de 1908 et 1928 couvrent toutes les œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection (donc aussi les œuvres privées de protection uniquement parce que les formalités légales n'avaient pas été observées). Comme presque tous les pays ont aujourd'hui passé du système des formalités à celui de la protection automatique, la réserve sur l'article 18, afin de maintenir la libre exploitation des œuvres acquises au domaine public à cause de l'omission des formalités, n'a plus d'importance pratique.

Ainsi le Siam ne compromettrait nullement les intérêts de ses auteurs en laissant tomber les trois réserves que nous venons d'examiner, et en se contentant de celles que d'autres pays ont également maintenues.

**TEXTE DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE**  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
SIGNÉE A ROME LE 2 JUIN 1928

ARTICLE PREMIER

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

ARTICLE 2 *bis*

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ARTICLE 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois

respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(1) Par « œuvres publiées », il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

#### ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

#### ARTICLE 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

#### ARTICLE 6 bis

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi

que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

#### ARTICLE 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

#### ARTICLE 7 bis

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa premier ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

#### ARTICLE 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

#### ARTICLE 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

## ARTICLE 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

## ARTICLE 11

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

## ARTICLE 11 bis

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

## ARTICLE 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

## ARTICLE 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2<sup>o</sup> l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou qui y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

#### ARTICLE 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

#### ARTICLE 15

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

#### ARTICLE 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

#### ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

#### ARTICLE 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

#### ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

#### ARTICLE 20

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

#### ARTICLE 21

(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

#### ARTICLE 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

#### ARTICLE 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 21.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	25 unités	4 <sup>me</sup> classe . . . . .	10 unités
2 <sup>me</sup> » . . . . .	20 »	5 <sup>me</sup> » . . . . .	5 »
3 <sup>me</sup> » . . . . .	15 »	6 <sup>me</sup> » . . . . .	3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

#### ARTICLE 21

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

#### ARTICLE 25

(1) Les Pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle comportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

#### ARTICLE 26

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres

territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

#### ARTICLE 27

(1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 28

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

#### ARTICLE 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

ARTICLE 30

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

*(Signatures.)*



# DEUXIÈME PARTIE



## CIRCULAIRES ADRESSÉES PAR LE GOUVERNEMENT BELGE

1<sup>o</sup> AUX REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT BELGE  
AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS DES PAYS DE L'UNION

**MINISTÈRE**  
**DES**  
**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**  
**ET DU**  
**COMMERCE EXTÉRIEUR**

Bruxelles, 31 décembre 1935.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DU COMMERCE EXTÉRIEUR  
Section Intérêts belges à l'étranger

Très urgent.

N<sup>o</sup> 449/5073

Monsieur VAN ZEELAND,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur  
à Messieurs les Agents Diplomatiques de Belgique, à l'étranger.

Lors de la Conférence diplomatique réunie à Rome en 1928 en vue de la revision de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (9 septembre 1886), la proposition de tenir à Bruxelles la prochaine Conférence de revision avait été accueillie à l'unanimité.

Des raisons d'opportunité, et particulièrement le retard qu'ont subi dans plusieurs pays les adhésions à l'Acte de Rome, ont décidé le Gouvernement belge à postposer d'un an la date de la Conférence de Bruxelles, primitivement fixée à 1935, l'Acte en question lui paraissant devoir être soumis à l'épreuve dans la plus large mesure possible, avant de faire l'objet d'une nouvelle revision.

Bien qu'il manque encore quelques-unes des ratifications prévues, le Gouvernement belge estime qu'on ne saurait sans inconvénients différer davantage la date de convocation d'une Conférence qui doit aborder l'examen de nombreux problèmes importants, dont certains offrent un caractère d'urgence, comme le montrent les propositions arrêtées de commun accord entre l'Administration belge et le Bureau de l'Union internationale de Berne et dont le texte se trouve depuis longtemps soumis aux États unionistes.

Le Gouvernement du Roi a donc pris la décision de convoquer à Bruxelles, pour le 7 septembre 1936, la Conférence internationale du Droit d'auteur. Par une heureuse coïncidence, cette date marquera à la fois le cinquantenaire de la fondation de l'Union (9 septembre 1886) et celui de la loi belge sur la propriété artistique et littéraire (22 mars 1886).

Au nom du Gouvernement belge, je vous prie en conséquence de vouloir inviter le Gouvernement ..... à se faire représenter à la Conférence par des délégués officiels munis de pleins pouvoirs les habilitant à signer la Convention issue des travaux de la Conférence, et à l'informer, à toute bonne fin, que, conformément aux précédents des Conférences de Paris, de Berlin et de Rome, le Gouvernement belge a cru opportun d'étendre l'invitation aux Gouvernements des États qui n'ont pas encore adhéré à l'Union de Berne.

Le Gouvernement du Roi est persuadé d'avance que la collaboration entre les États adhérents ne manquera pas de produire des résultats efficaces et que la Conférence de Bruxelles marquera un progrès sensible dans la reconnaissance internationale du droit d'auteur.

*Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur;*  
VAN ZEELAND.

**MINISTÈRE**  
DES  
**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**  
ET DU  
**COMMERCE EXTÉRIEUR**

Bruxelles, le 6 juin 1936.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DU COMMERCE EXTÉRIEUR  
Section Intérêts belges à l'étranger

N° 449/1916

Monsieur VAN ZEELAND,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,  
à Messieurs les Agents Diplomatiques de Belgique à l'étranger.

Me référant à la dépêche du 31 décembre dernier, par laquelle je vous priais d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à envoyer des délégués munis de pleins pouvoirs à la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne, convoquée à Bruxelles pour le 7 septembre 1936, je vous serais obligé de porter ce qui suit à la connaissance dudit Gouvernement.

Une remise de la Conférence d'abord projetée pour 1935, avait été décidée par le Gouvernement belge en considération du fait que nombre de pays unionistes avaient ratifié tardivement ou n'avaient pas encore ratifié à cette date le nouvel Acte de révision signé à Rome en 1928, et qu'en conséquence celui-ci était loin d'avoir subi un temps d'épreuve suffisant pour être utilement amendé. Bien qu'il fût permis de penser que, dans ces conditions, la révision prévue pour 1936 était encore prématurée, les précédentes n'ayant eu lieu qu'après un plus long intervalle de temps, la Belgique, pays invitant, n'avait pas estimé pouvoir retarder de plus d'une année la convocation attendue.

Depuis lors, un important fait nouveau est intervenu dans le domaine de la protection des œuvres littéraires et artistiques: conformément à une résolution du 18 septembre 1935, par laquelle l'Assemblée de la Société des Nations avait chargé l'Institut International de Coopération Intellectuelle et l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit privé, l'un et l'autre organes de la Société des Nations, de « préparer, par le rapprochement des conventions de Berne et de La Havane, la conclusion d'un accord général propre à assurer, dans les deux Continents, une protection efficace des œuvres intellectuelles », les deux Instituts précités ont procédé à la constitution d'un Comité d'experts pour l'étude d'un statut universel du droit d'auteur.

Au cours des séances tenues à cette fin, et dont la dernière a eu lieu le 25 avril écoulé, le dit Comité d'experts, composé de spécialistes éminents représentant divers pays d'Europe et d'Amérique, dont les uns sont parties à la Convention de Berne, les autres à celle de La Havane, a décidé à l'unanimité de proposer au Gouvernement belge d'ajourner la convocation de la Conférence de Bruxelles, de manière à le mettre en mesure de faire précéder celle-ci de la réunion, à Bruxelles, d'une conférence universelle qui serait distincte de la première et qui aurait pour objectif l'établissement de l'accord général que préconise la Société des Nations.

Le Gouvernement du Roi estime, dans ces conditions, qu'il ne peut que se rendre aux vœux exprimés par la Société des Nations et par le Comité d'experts constitué à son initiative: je vous prie en conséquence, Monsieur le ..... de bien vouloir informer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité que la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, qui devait se réunir le 7 septembre prochain, est postposée à une date ultérieure, et qu'elle sera convoquée au moins six mois à l'avance, aussitôt que les circonstances en permettront la réunion.

Le dépôt d'un projet d'accord universel entre les deux grandes conventions internationales du droit d'auteur exigeant nécessairement des études préliminaires et des échanges

de vues entre les représentants des États des deux Mondes qui sont parties à l'une ou l'autre des deux Conventions qu'il s'agit de rapprocher, le Gouvernement belge se plaît à croire que les pays adhérents à l'Union de Berne approuveront la nouvelle remise qui leur est proposée, cette préparation ne pouvant être menée à terme avant la date primitivement fixée pour la Conférence de Bruxelles.

D'autre part, en l'engageant à réunir à Bruxelles même une Conférence universelle qui précéderait immédiatement la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne, la Société des Nations et le Comité d'experts qui en émane, offrent au Gouvernement du Roi l'occasion de contribuer directement à assurer dans l'Ancien et le Nouveau Monde, une protection plus efficace des œuvres intellectuelles: il apprécie l'honneur qui lui est fait ainsi et en accepte d'avance toutes les obligations, en exprimant l'espoir que cette initiative rencontrera les sympathies des Gouvernements étrangers, membres ou non de l'Union de Berne.

Le fait que les deux Conférences se tiendraient simultanément et dans la même ville, la première précédant l'autre de quelques jours, de telle manière que les dispositions des deux Actes internationaux qu'elles signeraient respectivement puissent être mises en concordance et ne se contrarier en rien, plaide en faveur d'une solution qui permettrait aux différents États, participant aux assises de révision de la Convention de Berne, de mettre à profit la présence de leurs délégués à Bruxelles pour se faire également représenter par eux à la Conférence ayant pour objet la conclusion d'un accord général, en les munissant à cette fin de pleins pouvoirs spéciaux.

Le Gouvernement du Roi attacherait du prix à connaître l'accueil que cette proposition aura rencontré de la part du Gouvernement...

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur:*

VAN ZEELAND.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU  
COMMERCE EXTÉRIEUR

Bruxelles, le 15 septembre 1947.

DIRECTION GÉNÉRALE B  
Section I. B.

N° 441/0/2765

Le Baron VAN DER STRATEN WAILLET,  
Ministre du Commerce extérieur, Chargé du Portefeuille des Affaires étrangères a.i.,  
à Messieurs les Agents Diplomatiques de Belgique à l'étranger.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité que le Gouvernement belge se propose de réunir le 5 juin 1948 à Bruxelles, la Conférence de revision de la Convention de Berne — Berlin — Rome, prévue primitivement pour le 7 septembre 1936 et qui dut être retardée à plusieurs reprises.

L'article 21 de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Rome le 2 juin 1928, modifiant la Convention de Berne du 9 septembre 1886 prévoit, en effet, des revisions périodiques destinées à améliorer progressivement le système de protection adopté par l'Union.

Aux termes dudit article 21, les Conférences de revision ont lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les délégués desdits Pays; l'administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare les travaux de celle-ci avec le concours du Bureau international établi à Berne.

Il avait été prévu à Rome en 1928 que la Conférence de revision suivante se tiendrait à Bruxelles en 1935. Cette Conférence convoquée d'abord pour le 7 septembre 1936 dut être ajournée et la guerre de 1939-1945 a prolongé cet ajournement jusqu'à l'époque actuelle.

Le Gouvernement belge constitua en janvier 1933 une Commission préparatoire qui édita avec l'assistance du Bureau international de Berne un premier fascicule de travaux préliminaires portant la date de juillet 1934 suivi de deux autres fascicules respectivement datés de novembre 1935 (avec supplément) et de février 1936.

Diverses circonstances provoquèrent la remise de la Conférence de Bruxelles, puis à son tour la seconde guerre mondiale vint interrompre les travaux qui étaient déjà fort avancés.

Ceux-ci ont été repris en 1946 et confiés par le Gouvernement belge à un comité consultatif qui a maintenant achevé les travaux préparatoires et rédigé des propositions provisoires.

Ces travaux reprennent dans leur ensemble les travaux préparatoires accomplis au cours des années 1933 à 1936 et qui ont été envoyés en leur temps par le Bureau de Berne aux administrations des pays de l'Union, mais une mise au point a dû être faite. C'est ainsi que les trois fascicules parus antérieurement doivent être réédités en seconde édition. Les deux premiers fascicules ont déjà été envoyés aux administrations des pays de l'Union par le Bureau de Berne, lequel leur adressera également le troisième fascicule en 2<sup>me</sup> édition. Pour la rédaction de ce dernier, il est indispensable que le Gouvernement belge et le Bureau international soient en possession de toutes les informations utiles. Celles-ci doivent comporter notamment les nouvelles observations ou propositions que le Gouvernement du pays de votre résidence aurait à faire, ainsi que les changements à apporter à ses anciennes observations ou propositions insérées dans la 1<sup>re</sup> édition des fascicules publiés entre 1933 et 1936.

Je vous prie de vouloir bien faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir ces informations avant le 1<sup>er</sup> décembre 1947, afin qu'elles puissent être incorporées dans le 3<sup>me</sup> fascicule.

\* \* \*

Le Gouvernement belge a le plaisir d'annoncer que la Conférence de Bruxelles de juin 1948 précédera de peu une autre conférence qui se tiendra également à Bruxelles; il s'agit de la Conférence mondiale pour la conclusion d'une Convention universelle sur le droit d'auteur que le Gouvernement belge, à la suite du vœu émis le 2 juin 1928 par la Conférence de Rome, avait convoquée le 6 juin 1936 et dont les travaux préparatoires étaient également très avancés à la veille de la seconde guerre mondiale. La préparation de cette Conférence universelle que l'on s'était proposé d'abord de réunir en même temps que la Conférence de révision de la Convention de Berne, demandera encore un certain temps et le Dr Huxley, au nom de l'UNESCO, a eu la grande amabilité de faire savoir à l'Administration belge qu'il ne voyait pas d'inconvénient à la réunion préalable de la Conférence de l'Union.

L'UNESCO enverra des observateurs à la Conférence de l'Union.

Certains pays non-signataires de la Convention feront vraisemblablement de même. Ceci sera de nature à faciliter grandement les contacts et les informations préalables à la Conférence universelle.

En conséquence, je vous serais obligé d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à désigner dès à présent ses plénipotentiaires.

à la Conférence diplomatique qui s'ouvrira à Bruxelles le 5 juin 1948.

*Pour le Ministre du Commerce extérieur,  
chargé du portefeuille des Affaires  
étrangères a.i.,*

*Le Directeur général: (illisible).*

2<sup>o</sup> AUX REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT BELGE  
AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE  
DE L'UNION

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU  
COMMERCE EXTÉRIEUR

Bruxelles, le 31 décembre 1935.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DU COMMERCE EXTÉRIEUR  
Section Intérêts belges à l'étranger

N<sup>o</sup> 449/5073

Monsieur VAN ZEELAND,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,  
à Messieurs les Agents Diplomatiques de Belgique à l'étranger.

La Convention de Berne du 9 septembre 1886, portant institution d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, prévoit la possibilité de révisions périodiques de cet Acte, moyennant la convocation de Conférences qui se tiendraient dans les divers pays de l'Union et auxquelles prendraient part les Délégués des Pays unionistes.

Lors de la dernière Conférence de révision (Rome, 1928) la proposition de convoquer à Bruxelles la prochaine réunion avait été adoptée à l'unanimité.

Des raisons d'opportunité ont décidé le Gouvernement belge à postposer d'un an la date de la Conférence de Bruxelles primitivement fixée à 1935, un certain nombre de Pays unionistes n'ayant pas encore ratifié l'Acte de Rome, et celui-ci devant subir un temps d'épreuve avant une nouvelle révision.

Bien qu'il manque encore quelques-unes des ratifications prévues, le Gouvernement belge estime qu'on ne saurait sans inconvénients différer davantage la date de convocation d'une Conférence qui doit aborder l'examen de nombreux problèmes importants, dont certains offrent un caractère d'urgence, et il a pris la décision de convoquer à Bruxelles, pour le 7 septembre 1936, la Conférence internationale du droit d'auteur. Par une heureuse coïncidence, cette date marquera à la fois le cinquantenaire de la fondation de l'Union de Berne (9 septembre 1886) et celui de la loi belge sur la propriété artistique et littéraire (22 mars 1886).

A l'occasion des précédentes Conférences tenues à Paris (1896), à Berlin (1908) et à Rome (1928), de nombreux pays non unionistes avaient été invités à prendre part à ces assises; et il est utile de rappeler à ce propos que le Conseil de la Société des Nations et l'Institut international de Coopération intellectuelle se sont occupés en 1924 de l'Union internationale de Berne. Le 9 septembre de la dite année, le Conseil, à l'occasion du rapport de M. Bergson sur les travaux de l'Institut précité, a donné des instructions au Secrétariat Général de la Société des Nations, tendant à intéresser les États membres de la Ligue à la Convention sur le Droit d'auteur, pour le cas où ils n'y auraient pas encore adhéré. C'est dans ce sens que fut adressée aux Gouvernements une circulaire appropriée du Secrétariat Général (10 janvier 1925 — Docum. C.L. 15-1925-XII).

Le Gouvernement du Roi désirant se conformer à la procédure suivie aux précédentes réunions, je vous prie de vouloir bien inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à envoyer des Délégués à la Conférence de Bruxelles.

A cette occasion, il sera opportun de faire ressortir que les Délégués des États non unionistes conserveront une pleine liberté d'action et pourront se borner à suivre les travaux et les délibérations de la Conférence sans assumer aucune espèce d'obligations. Le Gouvernement belge exprime l'espoir que leur présence à la Conférence ne pourra que les intéresser davantage à la remarquable activité de l'Union, et il prie les Gouvernements qui répondront à son invitation de bien vouloir apprécier l'opportunité de munir leurs Délégués des pleins pouvoirs les habilitant à signer la Convention issue des travaux de la Conférence.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur :*

VAN ZEELAND.

**MINISTÈRE**  
**DES**  
**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**  
**ET DU**  
**COMMERCE EXTÉRIEUR**

Bruxelles, le 6 juin 1936.

**DIRECTION B**  
Section IB/449/1916

Monsieur VAN ZEELAND,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,  
à Messieurs les Agents Diplomatiques de Belgique à l'étranger.

Me référant à la dépêche du 31 décembre dernier, par laquelle je vous priais d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à envoyer des Délégués à la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, dont la réunion devait avoir lieu le 7 septembre de cette année, je vous serais obligé de porter ce qui suit à la connaissance dudit Gouvernement.

Une remise de la Conférence d'abord projetée pour 1935 avait été décidée par le Gouvernement belge, en considération du fait que nombre de Pays unionistes avaient ratifié tardivement ou n'avaient pas encore ratifié à cette date le nouvel Acte de révision signé à Rome en 1928, et qu'en conséquence celui-ci était loin d'avoir subi un temps d'épreuve suffisant pour être utilement amendé. Bien qu'il fût permis de penser que, dans ces conditions, la révision prévue pour 1936 était encore prématurée, les précédentes n'ayant eu lieu qu'après un plus long intervalle de temps, la Belgique, pays invitant, n'avait pas estimé pouvoir retarder de plus d'une année la convocation attendue.

Depuis lors, un important fait nouveau est intervenu dans le domaine de la protection des œuvres littéraires et artistiques: conformément à une résolution du 18 septembre 1935, par laquelle l'Assemblée de la Société des Nations avait chargé l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut international de Rome pour l'Unification du droit privé, l'un et l'autre organes de la Société des Nations de « préparer, par le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, la conclusion d'un accord général propre à assurer, dans les deux Continents, une protection efficace des œuvres intellectuelles », les deux Instituts précités ont procédé à la constitution d'un Comité d'experts pour l'étude d'un statut universel du droit d'auteur.

Au cours des séances tenues à cette fin et dont la dernière a eu lieu le 25 avril écoulé, ledit Comité d'experts, composé de spécialistes éminents représentant divers Pays d'Europe et d'Amérique, dont les uns sont parties à la Convention de Berne, les autres à celle de La Havane, a décidé à l'unanimité de proposer au Gouvernement belge d'ajourner la convocation de la Conférence de Bruxelles, de manière à le mettre en mesure de faire précéder celle-ci de la réunion, à Bruxelles d'une Conférence universelle qui serait distincte de la première et qui aurait pour objectif l'établissement de l'accord général que préconise la Société des Nations.

Le Gouvernement du Roi estime, dans ces conditions, qu'il ne peut que se rendre aux vœux exprimés par la Société des Nations et par le Comité d'experts constitué à son initiative: je vous prie en conséquence, Monsieur, de bien vouloir informer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité que la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, qui devait se réunir le 7 septembre prochain, est postposée à une date ultérieure, et qu'elle sera convoquée au moins six mois à l'avance, aussitôt que les circonstances en permettront la réunion.

Le dépôt d'un projet d'accord universel entre les deux grandes Conventions internationales du droit d'auteur exigeant nécessairement des études préliminaires et des échanges de vues entre les représentants qualifiés des États d'Europe et d'Amérique qui sont parties à

L'une ou l'autre des deux Conventions qu'il s'agit de rapprocher, le Gouvernement belge se plaît à croire que les Gouvernements des Pays étrangers, membres ou non de l'Union de Berne, approuveront la remise qui leur est proposée.

D'autre part, en l'engageant à réunir à Bruxelles même une Conférence universelle qui précéderait immédiatement la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne, la Société des Nations et le Comité d'experts qui en émane, offrent au Gouvernement du Roi l'occasion de contribuer directement à assurer, dans l'Ancien et le Nouveau Monde, une protection plus efficace des œuvres intellectuelles, il apprécie l'honneur qui lui est fait ainsi et en accepte d'avance toutes les obligations, en exprimant l'espoir que cette initiative sera bien accueillie par les Gouvernements des Pays étrangers, membres ou non de l'Union de Berne.

Le fait que les deux Conférences se tiendraient simultanément et dans la même ville, la première précédant l'autre de quelques jours, de telle manière que les dispositions des deux Actes internationaux qu'elles signeraient respectivement, puissent être mises en concordance et ne se contrarier en rien, plaide en faveur d'une solution qui permettrait aux différents Etats de l'Ancien et du Nouveau monde, participant aux assises de révision de la Convention de Berne, de mettre à profit la présence de leurs délégués à Bruxelles pour se faire également représenter par eux à la Conférence ayant pour objet la conclusion d'un accord général, en les munissant à cette fin, s'ils le jugent bon, de pleins pouvoirs spéciaux, étant d'ailleurs entendu que les Etats qui n'auraient pas cru devoir envoyer une Délégation à la Conférence de l'Union de Berne pourraient néanmoins en envoyer une à la Conférence universelle.

Le Gouvernement du Roi attacherait du prix à connaître l'accueil que cette proposition rencontrera de la part du Gouvernement . . .

*Le Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur :*

VAN ZEELAND.

## CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

du 15 septembre 1947

Même texte que celui de la circulaire du 15 septembre 1947 N 141/0/2765, reproduite plus haut à pages 38-39, sauf le dernier alinéa, conçu comme suit:

« En conséquence, je vous serais obligé d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à désigner dès à présent des observateurs à la Conférence diplomatique qui s'ouvrira à Bruxelles le 5 juin 1948. »

## CIRCULAIRES ADRESSÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

1<sup>o</sup> AUX ADMINISTRATIONS DES PAYS DE L'UNION

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 20 juillet 1934.

Circulaire N<sup>o</sup> 56

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires.  
fascicule I

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La Conférence qui a siégé à Rome en 1928, pour reviser la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, a décidé que la prochaine Conférence de révision se tiendrait à Bruxelles en 1935 (v. *Actes de la Conférence de Rome*, page 315).

Le Gouvernement belge, chargé des invitations, ne les a pas encore lancées, attendu que la Conférence sera peut-être renvoyée jusqu'en 1936. Une décision doit intervenir prochainement.

En attendant, nous avons terminé l'exposé des motifs à l'appui des propositions qui seront présentées à la Conférence de Bruxelles par le Gouvernement belge et notre Bureau.

Cet exposé forme le fascicule I des *Documents préliminaires* de la dite Conférence. Il vous est adressé sous ce pli en exemplaires.

Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître, le cas échéant, vos observations, propositions ou contre-propositions aussitôt que vous le pourrez, au plus tard jusqu'à fin janvier 1935. Nous réunirons en temps opportun toutes les communications qui nous seront parvenues, et nous vous les soumettrons en un fascicule complémentaire.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous accuser réception du présent envoi. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Annexes.*

*Le Directeur:* OSTERTAG.

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 26 janvier 1935.

Circulaire N° 57

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Objet: Conférence de Bruxelles.

Délai pour la présentation des contre-  
propositions et observations.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par notre circulaire du 20 juillet 1934, N° 56, nous vous avons remis en plusieurs exemplaires le fascicule premier des documents préliminaires de la Conférence qui se réunira à Bruxelles, afin de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous ajoutions que les contre-propositions et observations auxquelles pourraient donner lieu, de votre part, les propositions contenues dans ce fascicule devraient nous parvenir au plus tard jusqu'à fin janvier 1935. Cette date avait été fixée dans l'idée que la Conférence se réunirait cet automne. Or, le Gouvernement belge a décidé de la renvoyer jusqu'en 1936. Il paraît dès lors possible de prolonger de six mois le délai susindiqué dont l'expiration est reportée au *31 juillet 1935*.

Nous nous permettons d'insister pour que vos contre-propositions et observations éventuelles ne nous parviennent *en tout cas* pas plus tard. Nous devons, en effet, faire imprimer les textes et documents que nous aurons reçus et les communiquer aux Administrations des pays contractants au moins six mois avant le début de la Conférence. Et si celle-ci s'ouvre au printemps de 1936, nous ne disposerons pas de trop de temps à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur: OSTERTAG.*

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 3 septembre 1935.

Circulaire N° 59

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Délai pour la présentation des contre-  
propositions et observations.

MONSIEUR LE DIRECTEUR.

Par notre circulaire du 26 janvier 1935, N° 57, nous vous avons informé d'une première prolongation du délai prévu pour présenter les contre-propositions et observations auxquelles pourrait donner lieu le programme de la Conférence qui se réunira à Bruxelles, afin de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette prolongation, qui reportait l'échéance du délai au 31 juillet 1935, nous avait été dictée par l'idée que la Conférence s'ouvrirait au printemps de 1936 (au lieu de l'automne de 1935). Or l'on peut aujourd'hui considérer comme certain qu'elle ne commencera pas ses travaux avant septembre 1936. Dans ces conditions, il nous paraît possible de prolonger jusqu'au 30 novembre 1935 le délai accordé aux Administrations pour nous communiquer leurs contre-propositions et observations. Passé cette date, nous ne pourrions plus garantir la reproduction, dans nos fascicules, des textes qui nous seraient envoyés en vue de la Conférence de Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur:* OSTERTAG.

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 15 novembre 1935.

Circulaire N° 60

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires.

Fascicule II

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par notre circulaire du 20 juillet 1934, N° 56, nous avons eu l'honneur de vous faire parvenir le fascicule I des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles qui se réunira à Bruxelles en 1936, afin de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le deuxième fascicule de ces travaux préparatoires vient de sortir de presse: nous y avons recueilli les vœux émis de 1927 à 1935 par divers congrès et assemblées en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette publication vous est adressée sous ce pli en      exemplaires.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous accuser réception du présent envoi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Pour le Directeur:*

CH. DROUETS, 1<sup>er</sup> Vice-Directeur.

*Annexes.*

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 10 février 1936.

Circulaire N° 61

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Objet*: Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires:  
Fascicule III: supplément au fascicule II.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par nos circulaires des 20 juillet 1934 et 15 novembre 1935, Nos 56 et 60, nous avons eu l'honneur de vous faire parvenir les fascicules I et II des travaux préparatoires de la Conférence qui s'ouvrira à Bruxelles le 7 septembre 1936, afin de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le troisième fascicule de ces travaux préparatoires vient de sortir de presse: nous y avons groupé les propositions, contre-propositions et observations auxquelles notre fascicule I a donné lieu de la part de diverses Administrations unionistes.

D'autre part, nous avons publié un supplément à notre Tableau des vœux émis de 1927 à 1935 par divers congrès et assemblées (fascicule II).

Ces deux cahiers (fascicule III et supplément au fascicule II) vous sont adressés ci-inclus en exemplaires chacun.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous accuser réception du présent envoi. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur*: OSTERTAG.

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 4 août 1947.

Circulaire N° 74

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Objet: Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires.

Fascicules I et II en deuxième édition, revue.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le Gouvernement belge a décidé de reprendre la préparation de la Conférence de Bruxelles, chargée de reviser la Convention de Berne dans la version arrêtée à Rome le 2 juin 1928. Primitivement convoquée pour le 7 septembre 1936, cette Conférence avait été renvoyée à plus tard ensuite d'une décision relatée dans notre périodique *Le Droit d'auteur*, numéro du 15 juin 1936, p. 61. La deuxième guerre mondiale a prolongé cet ajournement bien au delà des prévisions.

Les travaux préparatoires accomplis au cours des années 1933 à 1936, et qui vous ont été envoyés (voir nos circulaires N°s 56, 60 et 61 des 20 juillet 1931, 15 novembre 1935 et 10 février 1936), ont sans doute gardé, dans l'ensemble, leur actualité. Néanmoins, après dix ans, une mise au point s'imposait. Nous avons donc décidé de publier, en seconde édition, revue, les trois fascicules parus jusqu'ici.

Par ce même courrier, nous avons l'honneur de vous adresser exemplaires de chacun des fascicules I et II retouchés. Le fascicule III suivra.

Si vous aviez de nouvelles observations ou propositions à faire, ou des changements à apporter à vos anciennes observations ou propositions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous les communiquer jusqu'au *1<sup>er</sup> novembre 1947*. Nous réunirons toutes les informations qui nous parviendront et les incorporerons au fascicule III, qui vous sera ensuite expédié sous cette forme complétée.

Le jour auquel s'ouvrira la Conférence de Bruxelles n'est pas encore fixé, mais nous avons tout lieu de penser qu'il se situera vers la fin du printemps de 1948.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous accuser réception du présent envoi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur: MENTHA.*

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 2 avril 1948

Circulaire N° 76

Aux Administrations  
des Pays de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires.  
Fascicule III en deuxième édition corrigée,  
et supplément 1 à ce fascicule.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En nous référant à notre circulaire N° 74, du 4 août 1947, nous avons l'honneur de vous adresser par ce même courrier exemplaires de chacun des deux fascicules suivants:

- a) fascicule III, en 2<sup>e</sup> édition corrigée, contenant les propositions, contre-propositions et observations des Pays de l'Union, en réponse au programme (initial) de la Conférence, programme préparé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union;
- b) supplément 1 audit fascicule, supplément contenant les propositions, contre-propositions et observations de quelques Pays en réponse au programme (revu en 1917) de la Conférence.

Notre dessein primitif avait été de réunir en un fascicule III, unique, toutes les propositions, contre-propositions et observations, anciennes et nouvelles, auxquelles auraient donné lieu le programme initial et le programme revu de la Conférence. Mais les nombreuses réactions des Administrations nous ont obligés à recourir à des suppléments, dont le premier sera suivi de deux autres, actuellement à l'impression.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous accuser réception de l'envoi annoncé par la présente circulaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur:* MENTHA.

2<sup>o</sup> AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS NON UNIONISTES  
INVITÉS A PRENDRE PART A LA CONFÉRENCE

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne le 10 février 1936.

Circulaire N° 62

Aux Gouvernements des Pays non unionistes  
invités à prendre part à la Conférence.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires.

Fascicules I, II (avec supplément) et III.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par lettre du 7 janvier 1936, le Gouvernement belge nous a fait savoir qu'il avait invité votre Pays à se faire représenter à la Conférence diplomatique qui s'ouvrira à Bruxelles, le 7 septembre 1936, afin de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, deux exemplaires de chacun des trois fascicules qui constituent les documents préliminaires de cette Conférence.

Le fascicule I contient les propositions motivées qui serviront de base aux discussions; le fascicule II (avec supplément) reproduit les vœux émis au cours des années 1927 à 1935 par divers congrès et assemblées en vue de développer la protection des œuvres littéraires et artistiques; le fascicule III groupe les propositions, contre-propositions et observations auxquelles le fascicule I a donné lieu de la part de divers Pays où la Convention de Berne est applicable.

Nous nous plaçons à espérer que ces documents pourront vous être de quelque utilité, au cas où vous éprouveriez, comme nous le souhaitons, le désir de vous renseigner sur le programme de la Conférence de Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Annexes.*

*Le Directeur:* OSTERTAG.

Au Ministère des Affaires étrangères.

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 15 octobre 1917.

Circulaire N° 75

Aux Gouvernements des Pays non unionistes  
invités à prendre part à la Conférence.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Envoi de documents préliminaires.

Fascicules I et II, en deuxième édition, revue.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La prochaine Conférence chargée de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques se tiendra à Bruxelles. Convoquée d'abord pour le 7 septembre 1936, elle avait été renvoyée ensuite de diverses circonstances. La deuxième guerre mondiale survint et prolongea l'ajournement bien au delà des prévisions.

Maintenant la Gouvernement belge a décidé de convoquer à nouveau la Conférence. L'époque choisie est la fin du printemps de 1918.

Les travaux préparatoires, exécutés au cours des années 1933 à 1936, et qui vous ont été envoyés (voir notre circulaire du 10 février 1936, N° 62) ont sans doute gardé, dans l'ensemble, leur actualité. Néanmoins une mise au point est devenue indispensable après plus de dix ans. Nous avons donc entrepris de publier en seconde édition, revue, les trois fascicules parus jusqu'ici.

Sous ce pli, nous avons l'honneur de vous adresser deux exemplaires de chacun des fascicules I et II retouchés. Le fascicule III suivra dans le courant du premier semestre de 1918.

Nous souhaitons que ces publications puissent vous être de quelque utilité, au cas où vous désireriez vous renseigner sur le programme actuel de la Conférence de Bruxelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur:* MENTHA.

Au Ministère des Affaires étrangères.

BUREAU  
DE  
L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
BERNE

Berne, 20 avril 1948.

Circulaire N° 77

Aux Gouvernements des Pays non unionistes  
invités à prendre part à la Conférence.

*Objet:* Conférence de Bruxelles.

Information concernant les travaux préparatoires.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement belge nous a fait savoir qu'il avait invité votre Pays à la Conférence diplomatique qui s'ouvrira à Bruxelles le 5 juin 1948, afin de reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que vos Délégués trouveront à la date susindiquée, à Bruxelles même, les travaux préparatoires de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

*Le Directeur:* MENTHA.

Au Ministère des Affaires étrangères.

## DÉLÉGUÉS, EXPERTS ET CONSEILLERS TECHNIQUES DES PAYS UNIONISTES <sup>(1)</sup>

### AUSTRALIE:

- M. WILLIAM JOHN DIGNAM, Haut-Commissaire de l'Australie en Irlande, Premier Délégué.  
M. HUGH GILCHRIST, Deuxième Secrétaire au Bureau des Affaires étrangères d'Australie à Londres, Délégué.

### AUTRICHE:

- D<sup>r</sup> KURT FRIEBERGER, Président du Premier Sénat de la Haute Cour administrative d'Autriche, Président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de Vienne, Délégué.  
D<sup>r</sup> PAUL ABEL, Avocat, Expert.

### BELGIQUE:

- M. JULIEN KUYPERS, Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique. Président de la Délégation.  
M. ALBERT GUISLAIN, Avocat, Président de la Commission du Droit d'auteur, Délégué.  
M. DANIEL COPPIETERS DE GIBSON, Avocat, Vice-Président de la Commission du Droit d'auteur, Président de l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur, Délégué.  
M. PIERRE RECHT, Avocat honoraire, Directeur général adjoint au Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, Président du Comité organisateur, Délégué.  
M. SCHNEIDER, Directeur général de la Chancellerie et du Contentieux au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.  
M. JOSEPH HAMELS, Inspecteur général au Ministère des Affaires économiques, Délégué.  
M. MARCEL WALCKIERS, Président du Tribunal de première instance de Louvain, Délégué.  
M. DEWAERSEGGER, Directeur au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.  
M. MAURICE CASTEELS, Délégué de l'Association des artistes professionnels de Belgique, Expert.  
M. JOSEPH DEMARTEAU, Avocat honoraire, ancien président de l'Association générale de la Presse belge, Expert.  
M. LOUIS HERMANS, Directeur du Service de la Propriété industrielle et commerciale au Ministère des Affaires économiques, Expert.  
M. RENÉ VANDERHAEGEN (RENÉ LYR), Administrateur de la Société nationale des Auteurs, Expert.  
M. ALBERT VANDEVELD, Président du Syndicat des Éditeurs belges, Expert.  
M. PAUL VAN IMSCHOOT, Directeur du Secrétariat de l'Institut national de Radiodiffusion, Expert.

<sup>(1)</sup> N'ont pas été représentés à la Conférence les Pays unionistes suivants: Japon, Roumanie, Siam. L'Allemagne et la Bulgarie ont été représentées par des observateurs.

## BRÉSIL:

M. le Professeur ILDEFONSO MASCARENHAS DA SILVA, Délégué.

## CANADA:

Son Excellence le D<sup>r</sup> VICTOR DORÉ, Ambassadeur du Canada à Bruxelles, Président de la Délégation.

M. W. P. J. O'MEARA, Sous-Secrétaire d'État adjoint, suppléant du Président de la Délégation.

D<sup>r</sup> V. C. MAC DONALD, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dalhousie, Conseiller technique.

## DANEMARK:

M. BENT FALKENSTJERNE, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Danemark à Bruxelles, Premier Délégué.

M. TORBEN LUND, Docteur en droit, Professeur à l'Université d'Aarhus, Délégué.

M. JULIUS BOMHOLT, Président de la Chambre des Députés à Copenhague, Expert.

M. F. E. JENSEN, Directeur de « Statsradiofonien », Expert.

## ESPAGNE:

M. RAFAËL SORIANO, Chargé d'Affaires d'Espagne à Bruxelles, Président de la Délégation.

M. le Professeur D<sup>r</sup> FORNS, Membre de l'Accadémie royale des Beaux-Arts, Professeur au Conservatoire royal de Musique, Conseiller juridique international de la Société des auteurs en Espagne, Délégué.

M. ENRIQUE DURAN, Conseiller juridique de l'Institut national du Livre espagnol, Délégué.

## FINLANDE:

Son Excellence M. NUMELIN, Ministre de Finlande à Bruxelles, Premier Délégué.

M. HARULINEN, Juge, Membre de la Cour suprême, Docteur en droit, Délégué.

## FRANCE:

Son Excellence M. JEAN DE HAUTECLOCQUE, Ambassadeur de France à Bruxelles, Président de la Délégation.

M. JACQUES LAUJARD, Directeur général des Arts et des Lettres au Ministère de l'Éducation Nationale, Vice-Président de la Délégation.

M. DE PANAFIEU, Directeur des Accords techniques au Ministère des Affaires étrangères, Vice-président de la Délégation.

M. MARCEL PLAISANT, Membre de l'Institut, Sénateur, Délégué.

M. HENRI PUGET, Conseiller d'État, Délégué.

M. RAYMOND WEISS, Ancien conseiller juridique de l'Institut de Coopération intellectuelle, Délégué.

M. MARCEL BOUTET, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, Président de l'Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, Délégué.

M. GUY DORGET, de la Direction générale des Relations culturelles au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.

M. BÉGUIN-BILLECOCQ, de la Direction générale des Affaires économiques, financières et techniques au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.

- M. FOURRE-CORMERAY, Directeur général du Centre national de la Cinématographie française, Conseiller technique.
- M. MAURICE BEDEL, Président de la Société des Gens de Lettres, Conseiller technique.
- M. MARCEL RIVES, Directeur du Commerce intérieur, Conseiller technique.
- M. MAURICE LENOBLE, Chef du Service administratif et financier de la Radiodiffusion française, Conseiller technique.
- M. WILLEMETZ, Président de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique, Conseiller technique.
- M. JACQUES-LOUIS DUCHEMIN, Secrétaire général du Syndicat de la Propriété artistique, Conseiller technique.
- M. ROGER FERDINAND, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, Conseiller technique.
- M. ALPH. TOURNIER, Directeur général du Bureau international de l'Édition mécanique, Conseiller technique.
- M. M. BOURDEL, Délégué du Syndicat national des Éditeurs, Conseiller technique.
- M. JEAN VILBOIS, Secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale, Secrétaire général de l'Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, Conseiller technique.
- MM. CHATELLUN et ROHMER, du Ministère de l'Éducation nationale, Secrétaires généraux de la Délégation.
- M<sup>lle</sup> DE TRISTAN, du Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Délégation.

#### GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD:

- SIR HAROLD L. SAUNDERS, Contrôleur du Département de la Propriété industrielle, Ministère du Commerce, Président de la Délégation.
- M. B. G. CREWE, C.B.E., Contrôleur adjoint du Département de la Propriété industrielle, Ministère du Commerce, Délégué.
- M. R.S.B. BEST, Conseiller juridique du Foreign Office, Délégué.
- M. H.W. CLARKE, M.B.E., Secrétaire de la Délégation.
- M. H. W. MONROE, Directeur du Département de la Propriété industrielle, Commission de contrôle britannique pour l'Allemagne, Observateur.

#### GRÈCE:

- Son Excellence M. TRYFON TRIANTAFYLAKOS, Ministre de Grèce à Bruxelles, Délégué.
- M. MICHEL MANTOUDIS, Directeur au Ministère hellénique de l'Éducation nationale, Délégué.
- M. MATHIEU RENIERIS, Peintre, Expert.

#### HONGRIE:

- M. BELA CSANK, Chef de la Section du droit international au Ministère hongrois de la Justice, Délégué.
- M. BELA FAY, Juge à la Cour d'appel, Délégué.
- M. GYULA BENKO, Conseiller ministériel au Ministère hongrois des Cultes et de l'Instruction publique, Délégué.
- M. ARPAD BOGSCH, Avocat, Expert.
- M. ROBERT PALAGYI, Avocat, Conseiller juridique de la Société hongroise des Auteurs et Éditeurs, Expert.

## INDE:

- M. R. S. MANI, Haut Commissaire adjoint pour l'Inde à Londres, Délégué.  
Mrs. ALICE PREST, Assistante consillère juridique au Haut-Commissaire pour l'Inde à Londres, Conseillère technique.

## IRLANDE:

- Son Excellence M. SEAN MURPHY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Irlande à Bruxelles, Président de la Délégation.  
M. EDWARD A. CLEARY, Avocat, Directeur général de la Propriété industrielle et commerciale, Délégué.  
M. PATRICK J. MC. KENNA, Directeur adjoint du Bureau de l'Enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale, Délégué.

## ISLANDE:

- M. KRISTJAN ALBERTSON, Délégué.

## ITALIE:

- D<sup>r</sup> MASSIMO PILOTTI, Président du Tribunal supérieur des Eaux publiques d'Italie, Président de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé, Président de la Délégation.  
D<sup>r</sup> ANTONIO PENNETTA, Président de Chambre de la Cour de cassation; Délégué du Ministère des Affaires étrangères, Vice-président de la Délégation.  
D<sup>r</sup> FERNANDO STOPPANI, Directeur de l'Office de la Propriété littéraire et artistique, Délégué.  
D<sup>r</sup> MARCELLO ROSCIONI, Directeur près le Ministère de l'Industrie et du Commerce, Délégué.  
M. VALERIO DE SANCTIS, Avocat, Conseiller juridique de la Société des auteurs, Expert délégué par la Présidence du Conseil des Ministres.  
M. MARIO GIBRON, Professeur à l'Université de Rome, Expert délégué par la Présidence du Conseil des Ministres.  
D<sup>r</sup> ANTONIO SORRENTINO, Conseiller d'État, Expert délégué par la Société italienne des Auteurs et Éditeurs.  
D<sup>r</sup> ANTONIO CIAMPI, Directeur général de la Société italienne des Auteurs et Éditeurs, Expert.  
D<sup>r</sup> FILIPPO PASQUENA, Conseiller de la Cour de Cassation, Expert délégué par le Syndicat des Auteurs.  
M. MARIO ROTONDI, Professeur à l'Université de Pavie, Expert délégué par l'Association des Éditeurs.

*Nota.* — A la séance d'ouverture de la Conférence, la Délégation italienne, en l'absence de son Président, a été présidée par son Excellence le Marquis PASQUALE DIANA, Ambassadeur d'Italie à Bruxelles.

## LIBAN:

- M. JOSEPH HARFOUCHE, Chargé d'Affaires du Liban à Bruxelles, Délégué.

## LICHTENSTEIN:

Représenté par la Délégation suisse.

## LUXEMBOURG:

- M. PIERRE MAJERUS, Conseiller à la Légation du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles, Président de la Délégation.

M. DE LA FONTAINE, Avocat général, Délégué.

M. ANDRÉ DUBOIS LA CHARTRE, Directeur des Programmes de Radio-Luxembourg, Conseiller technique.

MAROC:

Représenté par la Délégation française.

MONACO:

Son Excellence M. LOZÉ, Ministre de Monaco à Paris et à Bruxelles, Président de la Délégation.

M. DE LA PANOUSE, Chef des Services financiers et administratifs de la Radio Monte-Carlo, Expert.

M. STRACHINOV, Docteur en droit, Chef de la Section Publication et Documentation de l'Organisation internationale de Radiodiffusion, Expert.

NORVÈGE:

Son Excellence M. C. F. SMITH, Ministre de Norvège à Bruxelles, Président de la Délégation.

M. THORE BOYE, Conseiller commercial, Délégué.

M. EILIF MOE, Avocat à la Cour suprême de Norvège.

M. OLAV LID, Secrétaire à la Radiodiffusion de Norvège.

M. KNUT COUCHERONJARL, Secrétaire au Ministère norvégien des Cultes et de l'Instruction publique, Expert.

NOUVELLE-ZÉLANDE:

Sir HAROLD SAUNDERS, Contrôleur du Département de la Propriété industrielle, Ministère du Commerce à Londres, Délégué.

PAKISTAN:

Dr A. F. M. K. RAHMAN, Attaché culturel (*Educational Attaché*) près le Haut Commissaire du Pakistan à Londres, Délégué.

PAYS-BAS:

M. ALINGH PRINS, Ancien Président de l'*Octrooiraad* à La Haye, Président de la Délégation<sup>(1)</sup>.

M. BODENHAUSEN, Professeur à l'Université d'Utrecht, Vice-Président de la Délégation.

M. DE BEAUFORT, Docteur en droit, Délégué.

M. PH. DE VRIES, Commissaire adjoint du Gouvernement pour la radiodiffusion, Délégué.

M. H. WILTON, Avocat à Rotterdam, Secrétaire de la Délégation.

POLOGNE:

M. HIERONIM EDWARD MICHALSKI, Directeur au Ministère de la Culture et des Beaux-Arts, Président de la Délégation.

M. STANISLAW WASKIEWICZ, Directeur adjoint et Chef du Bureau pour les Organisations internationales à la « *Polskie Radio* », Vice-président de la Délégation.

M. KAZIMIERZ TARNOWSKI, Avocat, Conseiller juridique du « *Film Polski* », Délégué.

M. STANISLAW RYSZARD DOBROWOLSKI, Président de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs « *Zaiks* », Délégué.

(1) M. Prins a été empêché de prendre part à la Conférence. M. le professeur Bodenhausen l'a remplacé.

- M. JAN BRZECHWA, Avocat, Conseiller juridique de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs « Zaiks », Délégué.  
M. IGNACY BLOCHMAN, Correspondant délégué de la « Polskie Radio » en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et aux Pays-Bas, Délégué.

## PORTUGAL :

- Son Excellence M. JULIO DANTAS, Docteur en médecine, Homme de lettres, ancien Ministre des Affaires étrangères, ancien Ministre de l'Instruction publique, Président de la Commission chargée par le Gouvernement d'étudier et de revoir la législation portugaise en matière littéraire et artistique, Président de la Délégation.  
M. le Dr JOSÉ GALHARDO, Rapporteur de la Commission chargée de reviser la législation portugaise en matière de propriété littéraire et artistique, Délégué.

## SUÈDE :

- M. STURE PETRÉN, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm, Délégué.  
M. ULF VON KONOW, Avocat à la Cour, Secrétaire et Conseiller juridique de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique (STIM) et de l'Association des écrivains de Suède, Expert.  
M. ERIK MATTSO, Directeur de la Section économique de la Radiodiffusion suédoise, Expert.

## SUISSE :

- M. PLINIO BOLLA, Membre et ancien Président du Tribunal fédéral Suisse à Lausanne, Président de la Délégation.  
M. HANS MORF, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété Intellectuelle, Délégué.  
M. ARTURO MARCIONELLI, Conseiller de la Légation de Suisse à Bruxelles, Délégué.

## SYRIE :

- Son Excellence M. KHALED BEY EL-AZAM, Ministre de Syrie à Bruxelles, Délégué.  
M. KHALED CHATILLA, Chargé d'Affaires de Syrie à Bruxelles, Délégué.

## TCHÉCOSLOVAQUIE :

- Son Excellence M. DEZIDER RAKSANY, Docteur en droit, Ministre de Tchécoslovaquie à Bruxelles, Président de la Délégation.  
M. KAREL PETRZILKA, Chef du Département législatif du Ministère de la Justice à Prague, Docteur en droit, Délégué.  
M. HENRI PROCHAZKA, Docteur en droit, Conseiller de la Maison civile du Président de la République à Prague, Délégué.  
M. KANEL SCHEINPFLUG, Docteur en droit, Avocat et Directeur général de l'Association des écrivains, Expert.  
M. JAROMIR VALENTA, Docteur en droit, Avocat et Conseiller juridique de l'Association des Compositeurs à Prague, Expert.

## TUNISIE :

Représentée par la Délégation française.

## UNION SUD-AFRICAINE :

- M. J. K. CHRISTIE, Chargé d'Affaires de l'Union Sud-Africaine à Bruxelles, Délégué.

## VATICAN:

Monseigneur LOUIS PICARD, Premier Délégué.

M. FERNAND VAN GOETHEM, Professeur à l'Université catholique de Louvain, Délégué.

M. ROBERT VAN DE PUTTE, Professeur à l'Université catholique de Louvain, Délégué.

## YOUGOSLAVIE:

M. SRETEN MARIC, Conseiller près l'Ambassade de Yougoslavie à Paris, Délégué.

**OBSERVATEURS**

## ALLEMAGNE, pays unioniste (Commission de Contrôle britannique pour ce pays):

M. H. W. MONROE, Avocat, Directeur du Département de la Propriété industrielle à Londres.

## ARGENTINE:

M<sup>lle</sup> ELISA ROSS, Attaché culturel de la Légation d'Argentine à Bruxelles.

## BOLIVIE:

M. ADHÉMAR GEHAÏN, Consul général honoraire de Bolivie à Bruxelles.

## BULGARIE, pays unioniste :

M. PIERRE YARTZEV, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Bruxelles.

M. NICOLAS MINTCHIEV, Secrétaire de Légation à Bruxelles.

## CHILI:

M. AURELIO FERNANDEZ-GARCIA HUDOBRIO, Premier Secrétaire de la Légation du Chili à Bruxelles.

## CHINE:

M. TCHENG TSE KOEI, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Chine à Bruxelles.

## CUBA:

Son Excellence M. MIGUEL A. RIVA Y ABREU, Ministre de Cuba à Bruxelles.

## RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

M. RENÉ QUINTART, Consul honoraire de la République Dominicaine à Bruxelles.

M. ROBERT MOENS, Ingénieur.

## ÉGYPTE:

Son Excellence M. MOHAMED HOSNY OMAR BEY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Égypte à Bruxelles.

M. ISMAIL SADEK EL MARAGHI, Attaché à la Légation d'Égypte à Bruxelles.

## ÉQUATEUR:

M. JOSÉ LUIS ANDERSON, Secrétaire de Légation et Consul de carrière de la République de l'Équateur à Bruxelles.

## ÉTATS-UNIS:

M. THOMAS E. BRACKEN, Conseiller juridique du Département d'Etat à Washington.  
M. ARTHUR FISHER, Directeur adjoint du « Copyright Office » à Washington.  
M. JOHN SCHULMAN, de l'Association juridique de Hays, St. John, Abramson et Schulman à New-York.

## HAÏTI:

M. MICHEL ROUMAIN, Secrétaire de Légation et Chargé du Consulat de Haïti à Bruxelles.

## IRAK:

M. TAHER AL. PACHAGHI, Chargé d'Affaires de l'Irak à Bruxelles.

## IRAN:

M. DJAMCHID MEFTAH, Second Secrétaire de la Légation Impériale de l'Iran à Bruxelles.

## LIBÉRIA:

M. M. M. C. BOSMAN VAN OUDKARPEL, Ministre plénipotentiaire, Chargé d'Affaires du Libéria à Bruxelles.

## MEXIQUE:

M. le Professeur JOSÉ CALVO, Représentant permanent du Mexique à l'UNESCO, Paris.

## PÉROU:

M. CARLOS ALVAREZ-CALDERON, Consulat du Pérou, Bruxelles.

## SAN SALVADOR:

M. SALVADOR MONSON, Consul de Salvador à Bruxelles.

## TURQUIE:

M. GÜNTERKIN, Attaché culturel près l'Ambassade de Turquie à Paris.

## URUGUAY:

M. JUAN ANTONIO MAGARINOS PITTALUGA, Consulat de l'Uruguay, Bruxelles.

## REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (U.N.E.S.C.O.):

M. JEAN THOMAS, Sous-Directeur général de l'UNESCO, Paris.  
M. FRANÇOIS HEPP, Chef de la Section du Droit d'auteur à l'UNESCO, Paris.

### BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES:

M. BÉNIGNE MENTHA, Directeur, Berne.

**SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE**  
**LE SAMEDI 5 JUIN 1948, A 11 HEURES**  
**AU PALAIS DES ACADÉMIES, A BRUXELLES**

---

Sont présents les Délégués des Pays invités à la Conférence et un certain nombre de représentants du Corps diplomatique, ainsi que d'autres personnalités conviées, formant au total un auditoire d'environ deux cents personnes.

Son Excellence M. C. Huysmans, Ministre de l'Instruction publique du Royaume de Belgique, prononce le discours suivant :

Le but de cette réunion de caractère international est de réviser la Convention de Berne de 1886, dans la forme qui lui a été donnée à Rome en 1928.

A ce moment, nous caressons tous l'espoir qu'il aurait été possible de réunir une conférence universelle en 1939, avec le but ambitieux et précis de souder le système américain au système de Berne.

Tout était prêt pour la réunion de cette conférence, mais la guerre a bouleversé nos projets.

En 1945, au moment où les mêmes préoccupations se sont manifestées au Congrès de San Francisco, nous avons réitéré nos invitations à tous les pays. Mais, à ce moment également, des difficultés nouvelles ont surgi. Cependant la Belgique a décidé de ne pas renoncer à l'exécution du mandat qui lui a été confié à Rome, en 1928. Nous avons récidivé. Nous nous en excusons: les petites nations sont souvent obligées de faire preuve de quelque patience, et parfois même, d'un esprit de continuité.

Je me plais à constater que, pour la Conférence universelle qui suivra celle de Bruxelles, l'UNESCO travaille en collaboration avec nous: elle a entrepris, à ce sujet, des études préparatoires. Aujourd'hui elle a bien voulu envoyer à Bruxelles des observateurs. Et nous sommes persuadés que, grâce à tous ces efforts, il sera possible un jour de grouper les États d'Europe et aussi d'Amérique.

C'est pourquoi il m'est particulièrement agréable — au nom du Gouvernement belge — de souhaiter la bienvenue aux délégués des Nations unies — dont plusieurs sont des pionniers de l'œuvre accomplie — ainsi qu'aux observateurs des pays non-membres, dont la présence constitue déjà pour nous un gage sympathique et sérieux de bonne réussite. En ce qui nous concerne, nous ferons notre possible pour procurer à tous les facilités qui leur seront nécessaires pour accomplir leurs travaux.

Nous sommes convaincus tous que les problèmes à discuter en ce moment sont devenus encore plus importants qu'hier. Dans le domaine de l'art, des formes et des techniques nouvelles sont nées, et elles ont pris un développement prodigieux. Et avec elles, des intérêts nouveaux. Je pense au cinéma, à la radiodiffusion, à la photographie artistique, aux arts décoratifs, aux traductions, et même à la place prise assez régulièrement par les écrivains, dans les périodiques de tous les pays.

Les ministres acquièrent parfois quelque expérience de leur métier quand ils restent longtemps au pouvoir. Mais je n'oserais cependant me réclamer d'une réelle compétence juridique pour vous orienter dans le domaine fort compliqué qui est le vôtre. Je me permettrai quand même de vous faire une recommandation que je crois fort sage.

Nombre de questions sont délicates, variées et controversées. Il ne sera pas facile d'aboutir à des solutions qui donneront satisfaction à tout le monde. Les problèmes ne se posent pas de la même manière partout. Les législations existantes sont presque toujours assez divergentes. Je serais étonné si, dans ces conditions, il ne faudrait pas aboutir à des compromis. La conciliation s'imposera, et chacun de vous devra faire preuve de quelque bonne volonté. A ce prix, nous triompherons des difficultés qui peuvent encore surgir.

Mesdames et Messieurs, je forme les meilleurs vœux pour votre réussite et, au nom du Gouvernement, je déclare ouverte la cinquième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Son Excellence M. le Marquis **Pasquale Diana**, Ambassadeur d'Italie à Bruxelles, prononce ensuite l'allocution ci-après :

EXCELLENCES, MESSIEURS,

C'est hier seulement que j'ai appris que le Chef de la Délégation italienne, l'éminent juriste Pilotti, que la plupart de vous connaissent déjà, était souffrant, et qu'il avait dû ajourner son arrivée à Bruxelles, jusqu'au début de la semaine prochaine.

Puisque la dernière conférence pour la révision de la Convention de Berne relative au droit d'auteur s'est tenue à Rome, il y a 20 ans, il aurait appartenu à Monsieur Pilotti d'inaugurer les débats de la nouvelle Conférence qui s'ouvre aujourd'hui à Bruxelles. En son absence, c'est moi qui ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui. Je le fais en remerciant avant tout M. le Ministre de l'Instruction publique pour les paroles très aimables par lesquelles il a bien voulu souhaiter la bienvenue aux délégués des différents Pays réunis à Bruxelles. Je crois également être l'interprète de tous les Membres de la Conférence en assurant M. le Ministre de l'Instruction publique de notre profonde gratitude envers le Gouvernement belge pour l'hospitalité qui nous est offerte dans la Capitale de la Belgique.

Encore qu'un diplomate soit considéré plus ou moins comme un homme capable de résoudre tous les problèmes, il ne m'appartient pas, étant donné mon ignorance en la matière, de vous entretenir des diverses questions qui seront traitées au cours de cette importante Conférence internationale, et de les discuter avec vous. D'autres orateurs vous diront les résultats que la Conférence se propose d'atteindre.

Qu'il me soit permis de constater, toutefois, que la réunion autour d'une même table, de savants juristes appartenant aux différentes Nations, pour trouver la façon la plus efficace de protéger tous les ouvrages de l'esprit, m'apparaît aujourd'hui comme un symbole heureux de la renaissance des valeurs spirituelles après des années d'horreur et de violence.

Cette importante manifestation prend donc place dans l'effort qui se manifeste chez tous les peuples pour protéger la civilisation commune qui a, dans les valeurs de l'esprit, sa base la plus solide.

Votre travail, Messieurs les Délégués, sera, j'en suis sûr, couronné de succès. Et dans les échanges intellectuels qui résulteront de cette Conférence, vous trouverez avant tout, la récompense de vos efforts et une raison de plus pour envisager avec optimisme l'avenir, malgré les nuages et les averses qui, comme dans ce début d'été bruxellois, semblent par moment obscurcir l'horizon.

Excellences, Messieurs,

Il m'appartient, en terminant, de proposer la Nation à laquelle doivent revenir la charge et l'honneur de présider les débats. Je crois interpréter les sentiments de tous les Délégués, en proposant de confier la Présidence de la Conférence à la Belgique et d'en nommer le Président en la personne de M. *Julien Kuypers*, Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.

La proposition d'élire M. **Kuypers** est approuvée par acclamations.

Le Président nouvellement élu s'exprime en ces termes :

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Laissez-moi vous remercier tout d'abord, au nom de la Délégation belge, pour le très grand honneur que vous faites à notre pays en m'appelant à la présidence de cette Conférence internationale.

Je tiens à remercier plus particulièrement S. Exc. l'Ambassadeur d'Italie qui a formulé la proposition que vous venez de ratifier par vos acclamations. Vingt années se sont écoulées depuis que l'Union Internationale pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques s'est réunie la dernière fois dans son beau pays, dans la Ville éternelle, ce centre d'un monde antique qui nous légua, entre autres choses, son Droit.

A la belle nomenclature: Berne, siège de l'Union, dans un petit pays fier de liberté et qui par deux fois échappa à la tourmente, Paris, Berlin, Rome — quel honneur de pouvoir ajouter bientôt Bruxelles, capitale d'un petit pays, lui aussi, qui se fait une joie de vous recevoir avec

le concours du Bureau international, et qui n'aspire qu'à rendre votre séjour aussi fructueux qu'agréable. Si la conférence d'aujourd'hui n'a pas encore le caractère universel que nous espérons, il y a tout lieu de croire qu'elle sera cependant une étape décisive vers la réalisation de cet idéal, à laquelle l'UNESCO s'attachera par de patientes études et confrontations, et une collaboration confiante de tous les intéressés.

Ce n'est pas devant une assemblée de cette qualité qu'il y a lieu de rappeler qu'en matière internationale, rien de durable ne se fait en un jour. Grâce à vos travaux préparatoires, grâce à l'esprit de parfaite bonne entente qui, j'en suis sûr, vous animera, ce qui semblait encore irréalisable hier — c'est-à-dire une convention vraiment universelle — pourra sans doute se conclure demain.

Des voix plus autorisées que la mienne vous ont dit et vous diront encore quelles questions il s'agit de reconsidérer cette fois entre Unionistes. Les techniques ont tellement évolué au cours de ces derniers lustres qu'une série de problèmes ou d'aspects nouveaux ont surgi en ce qui touche le droit des auteurs sur la diffusion de leurs œuvres. Il convient de rendre hommage aux rédacteurs de la Convention originaire de 1886 qui ont prévu et réglé des révisions systématiques de leur système de protection.

Permettez-moi d'exprimer un vœu encore. Il paraît évident que la diversité actuelle de nos législations nationales est nuisible à la libre circulation de la pensée humaine, au *free flow of information* comme disent nos amis anglo-saxons. Certes, chaque pays peut prétendre à la liberté de régler chez lui l'application des quelques grands principes inscrits dans une convention internationale, et ce de la façon qu'il considère conforme à ses institutions, à ses traditions. Mais, à quoi servirait d'avoir une sobre et fière Convention internationale, si les pays adhérents, usant ou même abusant de leur droit d'exprimer des réserves, instaurent chez eux des régimes qui multiplieraient les difficultés et augmenteraient les obstacles, au lieu de favoriser les échanges culturels et par là même la compréhension entre les peuples ?

Ne peut-on raisonnablement espérer que, dans l'état actuel des esprits, la Conférence de Bruxelles parviendra à faire admettre par tous une procédure destinée à assurer, chez tous les contractants, une certaine unité d'application et d'interprétation ? Cette assemblée compte d'ailleurs dans son sein l'un de ceux qui, avec éloquence et autorité, ont signalé cette lacune depuis longtemps et ont ainsi frayé le chemin vers la charte mondiale rêvée des droits intellectuels.

Mais je m'en voudrais de retenir plus longtemps votre attention. Je suis convaincu que la Conférence de Bruxelles travaillera utilement dans un esprit réaliste de compréhension mutuelle, qui n'exclut pas les compromis basés sur des concessions réciproques. Je suis convaincu qu'elle apportera une contribution appréciable, dans le domaine qui est le sien, au progrès de l'humanité vers un idéal de justice et d'universalité.

Le **Président** ajoute, en terminant, les paroles suivantes :

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Avant de passer maintenant à quelques mesures d'organisation générale, je voudrais vous confesser que, d'une part, mes nombreuses occupations ne me permettront évidemment pas d'assister à toutes les conférences, c'est-à-dire à toutes les séances de la Commission générale qui auront lieu chaque matin à partir de 9 heures, et, d'autre part, que la nature de certains problèmes est de caractère tellement technique, qu'il faut, pour guider utilement vos débats, quelqu'un qui ait une véritable compétence en ces matières particulièrement précises et délicates.

Nous l'avons trouvé en la personne de M. ALBERT GUISLAIN; c'est je crois, l'homme qui convient le mieux pour diriger les débats, en particulier ceux de la Commission générale.

M. Albert Guislain, comme nombre d'entre vous le savent, est président du Comité consultatif des droits d'Auteur en Belgique, et c'est en cette qualité que je vais le prier de prendre la parole immédiatement.

M. **Albert Guislain** prononce le discours que voici :

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer ma profonde gratitude et veuillez le croire: j'espère me montrer digne de la confiance que M. le Ministre de l'Instruction publique et vous-même voulez bien me témoigner, comme j'espère mériter la confiance de l'Assemblée que j'aurai l'honneur et périlleux honneur de présider en votre nom.

Soyez-en persuadé: le seul désir qui m'anime est celui d'accomplir une œuvre utile et de servir une noble cause, celle de la Création intellectuelle et de sa Protection internationale.

Monsieur le Ministre, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Nous célébrons, en somme, ici, aujourd'hui, un anniversaire. Il y a vingt ans, exactement, en effet, la Conférence diplomatique de Rome venait de prendre lieu.

Le Délégué de la Belgique, le regretté Paul Wauvermans, avait fait part aux Représentants des États de l'Union, réunis au Quirinal, de l'invitation que le Gouvernement belge l'avait chargé de leur transmettre. Il leur avait dit, dans des termes particulièrement heureux, combien notre Pays serait fier d'organiser, avec le Bureau de Berne, la nouvelle Conférence de révision, celle dont l'assemblée espérait alors qu'elle serait universelle.

Paul Wauvermans s'était écrié, au milieu des applaudissements et des vivats : « Eu choisissant Bruxelles, vous ferez, Messieurs, un choix bien cher à notre cœur ».

Ce choix, vous le savez, Messieurs, la Conférence diplomatique de Rome l'a ratifié par acclamations, et vous voici, selon les vœux du Gouvernement de mon pays, comme d'ailleurs selon les vœux de tous les Belges, dans les murs de notre bonne cité brabançonne.

Nos concitoyens vous adressent leurs souhaits de bienvenue. Ils espèrent que les travaux que vous accomplirez jetteront un nouvel éclat sur leur capitale. Ils souhaitent qu'en évoquant les préoccupations généreuses qui sont les vôtres l'on songe évidemment, avant tout, dans l'Univers, à vos efforts comme à leur résultat, mais que l'on songe un peu aussi à la Ville de Bruxelles. Ils espèrent en outre, laissez-moi vous le confier cordialement, affectueusement, que vous aimerez la Cité qui a vu mourir Breughel le Vieux, et qui a vu vivre le grand sculpteur Constantin Meunier !

En parcourant tout à l'heure la terrasse du Palais des Académies, vous verrez que la lumière y est douce et que les perspectives qui s'ouvrent sur le Parc Royal ne manquent ni de grâce, ni de grandeur. Plus d'une fois encore, en vous rendant au Palais provincial, rue du Lombard ou rue du Chêne, vous apercevrez, toutes proches, les maisons corporatives aux pignons ciselés de la Grand'Place. Elles vous rappelleront que s'est fixé ici un peuple un peu rude, mais courageux et industriel. Cinq cents mètres plus loin vous parcourrez peut-être le quartier St-Géry si animé, si vivant, et dont les marchés sont si opulents : vous saurez que ce peuple s'est installé dans ces régions depuis longtemps et qu'il y a de profondes racines. En jetant un coup d'œil amusé, au coin de la rue de l'Étuve, sur un monument devenu célèbre et dû au sculpteur Jérôme Duquesnoy, le père, vous saurez que ce vieux peuple est, en outre, à la fois facétieux et gai.

Puisse en tous cas le séjour à l'ombre de Saint-Michel, la belle vigie dorée qui veille là-haut, au sommet de la tour de l'Hôtel-de-Ville, au faite du mât de misaine si clair d'une si claire caçavelle, puisse ce séjour vous être favorable et vous réjouir le cœur. Vous êtes ici chez vous, Messieurs, et chacun, soyez-en sûrs, fera de son mieux pour que vous trouviez ici une hospitalité confortable. Les Bruxellois connaissent le prix du travail. Ils apprécient, au surplus, dit-on, les plaisirs de l'existence. La renommée veut même qu'ils s'entendent à les partager généreusement. Puissiez-vous, Messieurs, ne jamais être amenés à contredire ceux qui parlent ainsi.

C'est une première chose que nous tenions à vous dire. Il en est une deuxième, et peut-être aurions-nous dû commencer par celle-ci. Avant de nous mettre à l'ouvrage, nous évoquerons, pour les saluer et leur rendre grâce, comme il convient, ceux que j'appellerais volontiers les « évangélistes » de la Convention de Berne, c'est-à-dire les fondateurs, c'est-à-dire les premiers qui ont eu la foi. Ceux qui, en artisans consciencieux, à quelques-uns, patiemment, et dès 1885, ont jeté les bases de cette Union Internationale qui aura été si féconde, si efficace.

Pour saluer ceux-là, du Conseiller fédéral suisse, Numa Droz, au Professeur français, Louis Renault, et surtout pour rendre grâce à leur ferveur ! A cette admirable modestie aussi dont ils ont fait preuve et qui prend, à l'heure qu'il est, l'aspect d'un symbole ! N'ont-ils pas eux-mêmes signalé le caractère éphémère et imparfait de leur ouvrage ? N'ont-ils pas eux-mêmes signalé que la Convention qu'ils avaient rédigée demandait à être revue, réadaptée, réajustée périodiquement, et n'ont-ils pas, en même temps, d'une manière saisissante, fait confiance à l'Avenir et au Progrès ?

Puissions-nous, n'est-ce pas, Messieurs, en effectuant notre travail, être visités par cette foi, par cette conscience, par cette modestie.

Ensuite, et c'est la troisième chose que nous voulons vous exprimer : Serait-il possible que nous ne songions point, aujourd'hui, à ceux des grandes assises révisionnistes — Paris, Berlin, Rome — à ceux-là qui nous ont quittés, hélas, mais qui nous ont laissé leur admirable exemple, à ces juristes, à ces spécialistes dont la science s'était révélée certes incomparable, mais dont la flamme, la persévérance, la fidélité étaient plus belles encore, aux Maillard, aux Röthlisberger, aux Ostertag, aux Wauvermans, aux Destrée.

Nous irons, n'est-ce pas, nous recueillir dans quelques instants, devant le monument votif élevé à Jules Destrée dans les jardins des Académies de Belgique dont il fut, pour l'une du moins d'entre elles, un peu le Richelieu. Nous irons devant la stèle dédiée à Jules Destrée et en honorant Jules Destrée, nous honorerons tous ceux qui, ainsi que lui, ont consacré leur vie à défendre les artistes comme à défendre les imprescriptibles prérogatives de la Création spirituelle.

Enfin, Messieurs, si vous le voulez bien, brûlons quelques baguettes d'encens à l'Esprit International. En effet, doucement, opiniâtement, il tisse entre les nations ce réseau de plus en plus serré, de plus en plus étroit de relations juridiques dont on peut allier qu'elles sont faites de sagesse, de raison, de conciliation et dont on peut espérer qu'elles apparaîtront un jour assez fortes pour réunir les Peuples, pour sceller définitivement leur Union, et pour réaliser entre eux, définitivement, la Paix !

Paix aux hommes de bonne volonté !

Et tandis que nous accomplirons notre travail d'un cœur allègre, que l'alouette continue à chanter, en montant vers le soleil !

La parole n'étant plus demandée, le **Président** transmet à l'Assemblée les excuses d'un certain nombre de personnalités qui regrettent d'avoir été empêchées d'assister à la séance d'ouverture.

L'Assemblée confie ensuite, sur la proposition du **Président**, la vérification des pouvoirs à une Commission *ad hoc*.

Puis l'ordre du jour appelle l'élection des Vice-Présidents. Sur proposition du **Président**, l'Assemblée décide que neuf Vice-Présidents seront choisis parmi les membres des Délégations des pays suivants :

Bésil, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Norvège, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

Le **Président** propose à l'Assemblée d'élire Rapporteur général M. MARCEL PLAISANT, de l'Académie française des Sciences morales et politiques, Membre de la Délégation française.

Elu par acclamation, M. **Mareel Plaisant** prononce les paroles suivantes :

Je remercie Monsieur le Président de la Conférence et la Délégation belge qui ont bien voulu nous faire l'honneur de choisir un Membre de la Délégation française comme Rapporteur général.

Nous devinons aisément que cette désignation est beaucoup moins due à nos mérites qu'à nos qualités de vétéran des Conférences internationales, et je vous remercie de tout cœur.

Il y a vingt ans, presque jour pour jour, à Rome, berceau du Droit, sous les lambris chargés d'histoire du Palais Corsini, nous avons signé le renouvellement de la Convention de Berne, et il a pu marquer une nouvelle évolution du Droit, grâce à l'entente internationale des peuples, sous l'égide de la pensée antique et la munificence du Gouvernement italien.

Aujourd'hui à Bruxelles, dans ce Palais des Académies qui nous offre, comme autant de portiques dressés sur les avenues de l'histoire glorieuse de vos libertés, nous fondons la Convention destinée à un nouvel âge qui marquera certainement une floraison nouvelle du Droit; à Bruxelles, qui, à travers le temps, s'est montré un foyer ardent de toutes des forces spirituelles qui ont perfectionné et encouragé toutes les productions de l'Art et de la Pensée parmi les hommes.

Enfin, sur la proposition du **Président**, l'Assemblée procède à l'élection du Secrétariat général de la Conférence.

M. MAURICE VIRLOGEUX, Conseiller du Bureau international pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne) est élu Secrétaire général.

M. GEORGES BÉGUIN, Conseiller dudit Bureau et M. JOSEPH HAMELS Inspecteur général du Ministère des Affaires économiques de Belgique, sont élus Sous-Secrétaires généraux.

La séance est levée à 12 h. 05.

Les délégués, en quittant la salle, se rendent en pèlerinage à la statue de Jules Destrée, devant laquelle ils déposent une gerbe de fleurs en hommage à ce grand citoyen du monde, à cet ardent défenseur des droits de la pensée.

*Le Secrétaire général :*

MAURICE VIRLOGEUX.

*Le Président :*

JULIEN KUYPERS.

*Les Sous-Secrétaires généraux :*

GEORGES BÉGUIN.

JOSEPH HAMELS.

**PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE**  
**LE SAMEDI 5 JUIN 1948, A 16 HEURES**  
**AU PALAIS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL**  
**A BRUNELLES**

Présidence de M. Julien KUYPERS (Belgique)

---

Sont présents : MM. les membres des diverses Délégations.

Le **Président** soumet à l'approbation de la Conférence les désignations suivantes pour la Vice-Présidence :

FRANCE:	M. JAUJARD
GRANDE-BRETAGNE:	SIR HAROLD SAUNDERS
ITALIE:	M. PILOTTI
NORVÈGE:	M. SMITH
PORTUGAL:	M. DANTAS
SUISSE:	M. BOLLA
TCHÉCOSLOVAQUIE:	M. RAKSANY

Ces désignations sont approuvées.

Les représentants du Brésil et de l'Inde seront désignés ultérieurement (1).

Le **Président** propose la nomination des trois secrétaires ci-après :

M. CASTEELS, Délégué de l'Association des Artistes professionnels de Belgique;  
M. Pierre PETITJEAN, Avocat à Bruxelles;  
M. Carlos VAN DEN BOSCH, Avocat à Anvers.

La Conférence donne son approbation.

Elle fixe ensuite la composition de la *Commission de Rédaction* dont les membres seront désignés par le Canada, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg (2), la Suisse et la Pologne.

M. Marcel BOURER (France) accepte la présidence de cette Commission. (3)

\* \* \*

M. **Guislain** donne lecture du *projet de règlement* dont le texte est le suivant :

ARTICLE PREMIER

Les propositions, avec exposés des motifs, préparées par l'Administration belge et le Bureau International de Berne, les propositions, contre-propositions et observations transmises au Bureau international par divers Pays unionistes recueillies et coordonnées par les soins de ce Bureau formeront la base des délibérations.

(1) Ont été désignés, pour le Brésil: M. Mascarenhas da Silva, pour l'Inde: M. Muni.

(2) Ultérieurement, le Luxembourg a cédé sa place aux Pays-Bas.

(3) M. Marcel Bontet ayant dû quitter Bruxelles avant la fin des travaux, la présidence de la Commission de Rédaction a été assumée ensuite par M. Puget, Délégué de la France.

## ARTICLE 2.

Tous les Délégués peuvent prendre part aux délibérations, mais dans les scrutins, chaque Pays unioniste ne dispose que d'une seule voix.

Le vote a lieu par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des Pays unionistes représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

## ARTICLE 3.

Tous les Observateurs envoyés par les Pays unionistes ou non unionistes, ainsi que les représentants de l'UNESCO et le Directeur du Bureau international de Berne peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative.

## ARTICLE 4.

Tout amendement ou contre-proposition doit, en principe, être remis par écrit au Président, multiplié et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

## ARTICLE 5.

La Conférence se constituera en Commission générale pour l'examen des propositions soumises à ses délibérations.

Tous les Délégués assistent aux séances de la Commission et prennent part aux discussions.

La Commission se divisera, au besoin, sur la proposition de son Président, en plusieurs Sous-Commissions.

La Sous-Commission désignera son Président et son Rapporteur.

Les propositions des Sous-Commissions seront soumises aux délibérations de la Commission, laquelle les examinera à son tour, avant de les porter devant la Conférence.

Il ne sera pas dressé de procès-verbal des séances de la Commission, ni des Sous-Commissions.

## ARTICLE 6.

Le procès-verbal de la Conférence donne un résumé succinct des séances plénières. Il relate toutes les propositions formulées au cours de la discussion avec le résultat des scrutins; il donne en outre un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion en résumé de ses discours ou déclarations, mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux, en épreuve, seront mis à la disposition des Délégués et Observateurs, pendant vingt-quatre heures, pour correction, avant d'être définitivement adoptés.

Le recueil des documents de la Conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci, par les soins du Bureau international de Berne.

## ARTICLE 7.

Les textes adoptés seront soumis à une Commission de rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble, par la Conférence.

La Commission de rédaction pourra s'adjoindre l'un ou l'autre expert de la branche discutée ayant participé aux travaux de la Conférence.

## ARTICLE 8.

Le Rapporteur général tirera les conclusions des échanges de vues relatifs à chaque article dont la modification est ou sera proposée.

A la fin de la Conférence, il fera rapport sur l'ensemble des travaux.

## ARTICLE 9.

Les discussions de la Conférence auront lieu, soit en français, soit en anglais.

Les discussions en français seront traduites en anglais et les discussions en anglais seront traduites en français, par un interprète fourni par le Secrétariat de la Conférence.

Les Délégués peuvent s'exprimer en une autre langue, à condition de fournir un interprète.

Les procès-verbaux et les Actes de la Conférence seront rédigés en langue française.

A propos de l'article 2, la **Délégation de la Grande-Bretagne** se demande s'il n'y aura pas lieu de suspendre le droit de vote pour les Pays qui sont très sérieusement en retard quant au paiement de leurs cotisations.

L'Assemblée approuve à ce sujet une proposition du Président tendant à étudier de façon précise la situation en ce qui concerne les cotisations non payées. La Conférence se prononcera sur la question plus tard, et en toute connaissance de cause, après avoir reçu des informations complémentaires qui lui seront fournies par le Bureau de l'Union.

A propos de l'article 3, la **Délégation française** demande que soit admis, à titre d'Observateur, le Président de la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs, étant donné que cette Confédération comprend des sociétés d'auteurs ou de compositeurs appartenant à tous les pays de l'Union, et qu'elle est appelée, dans son activité permanente, à veiller au respect et à l'application de la Convention.

Successivement les **Délégations italienne, portugaise, polonaise, hongroise, tchécoslovaque, canadienne, norvégienne**, se rallient à la proposition française.

Le **Président** attire l'attention de la Conférence sur le fait qu'il s'agit d'une Conférence diplomatique, que seuls les Gouvernements de l'Union ont été invités; que l'UNESCO a été conviée en sa qualité d'organisation inter-gouvernementale. Il ajoute que l'admission d'un groupement privé pourrait éventuellement entraîner des demandes relativement nombreuses d'autres groupements analogues.

La **Délégation de la Grande-Bretagne** fait remarquer que, si importantes que soient pour la protection des œuvres littéraires et artistiques les associations qui n'ont pas un caractère entièrement officiel, celles-ci ne sauraient être assimilées à l'UNESCO ou aux Nations non membres de l'Union, qui sont représentées par des Observateurs officiels, et c'est pourquoi la Délégation britannique partage le sentiment du Président.

La **Délégation des Pays-Bas** se rallie au point de vue britannique.

Bien que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs n'ait pas encore été déposé, il est procédé au vote sur la proposition française, par appel nominal des délégués.

*Résultats du vote :*

16 non
12 oui
7 abstentions.

*La proposition française n'est donc pas acceptée.*

Répondant à une question de la **Délégation de Monaco**, quant à l'article 3, le **Président** précise que les experts peuvent prendre part à la discussion, étant entendu que c'est par le canal du chef de leur délégation qu'ils demandent la parole.

Quant à l'article 9, la **Délégation de la Grande-Bretagne** déclare :

Dans la pratique actuelle, un grand nombre de conventions ont été rédigées en anglais et en français, et je pense que, de toute façon, les Délégations de langue anglaise accueilleront avec plaisir une disposition stipulant que le texte de la Convention — je ne vise pas d'autres documents — qui sera élaboré à cette Conférence, fût rédigé en anglais et en français, et que les deux textes fissent également foi.

Au nom de la **Délégation de la France** M. Marcel Plaisant s'exprime comme suit :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais, en répondant à l'observation de M. le Délégué britannique, qu'il fût bien convaincu que si je détourne la Conférence d'adopter sa proposition, c'est néanmoins dans un esprit de parfaite courtoisie que je voudrais qu'il acceptât les observations que nous sommes tenus de lui faire dans l'intérêt général de ces débats et pour l'avenir même du texte qui doit

en être issu. Tout d'abord, si vous observez les trois premiers alinéas de l'article 9, vous constatez que non seulement la Délégation britannique, mais que toutes celles qui désirent s'exprimer en langue anglaise, reçoivent satisfaction: les discussions pourront avoir lieu soit en langue anglaise, soit en langue française, elles seront soumises à traduction, les documents eux-mêmes auront une interprétation dans les deux langues.

Par conséquent, si nous nous plaçons sous l'angle le plus général, celui de la compréhension de cet instrument diplomatique qui doit être largement ouvert à tous, il n'est pas douteux que grâce aux trois premiers alinéas de l'article 9, nous saurons tous clairement — en français et en anglais — où nous sommes conduits et quels sont les engagements que nous devons adopter.

En revanche, je ne pense pas qu'il y ait un avantage quelconque à ce que le texte de la Convention issue de ces travaux soit rédigé dans deux langues à la fois. D'abord, devons-nous rappeler qu'aux termes de l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Berne, la langue officielle de l'Union internationale et du Bureau international est la langue française? C'est dans cette langue que furent rédigés, depuis 1886, tous les instruments successifs, et c'est encore dans cette langue qu'est diffusé l'organe du Droit d'Auteur qui vous permet à tous d'être au courant des vicissitudes de la jurisprudence, des modifications législatives et de tous les événements qui affectent la vie de la Convention à travers le temps.

A notre avis, et par l'expérience même que nous avons des Conférences internationales, nous ne voyons que des inconvénients à avoir deux textes en langues différentes qui fassent également foi. La question qui est soulevée aujourd'hui, je l'ai déjà connue en 1925, quand j'étais délégué à la Conférence de La Haye pour la protection de la propriété industrielle et, à cette époque, nous avons admis que les débats avaient lieu en français, que les propositions pourraient éventuellement être faites en anglais, et la Conférence a décidé que la langue commune compréhensible partout serait la langue française.

Le même débat a été soulevé à la Conférence de Rome en 1928; et là encore, nous avons maintenu la langue française comme langue officielle. Enfin, ce débat a été soulevé à Londres en 1931, et on devine qu'en vertu du devoir de politesse et de courtoisie que nous devons avoir vis-à-vis de la Grande-Bretagne et du Gouvernement britannique qui nous ont reçus avec une magnificence qui ne saurait être oubliée, il était extrêmement difficile pour nous de maintenir, dans l'intérêt général, la langue unique, langue française, de la Convention. Cependant, à Londres même, nous avons obtenu que la langue française demeurât la langue unique de cet instrument diplomatique.

Aujourd'hui, il nous apparaît que les arguments qui peuvent être présentés ont pris une valeur accrue à travers le temps, et en écoutant notre honorable collègue M. Crewe faisant allusion à d'autres conventions qui avaient été rédigées dans les deux langues, je trouvais que ce rappel des précédents, loin d'être un argument en faveur des deux langues, était au contraire un avertissement des dangers que pouvaient présenter ces deux langues.

N'est-ce pas hier, le 10 février 1947, qu'a été adopté le traité entre les Nations alliées et associées et l'Italie et les puissances satellites de l'Axe? Ce traité a été rédigé non seulement en anglais et en français, mais encore en italien et en russe. Si cela est un hommage rendu à toutes ces langues pour leurs qualités et pour l'antiquité des souvenirs qu'elles représentent, c'est un juste hommage; si au contraire, c'est une plus grande aisance dans la compréhension, nous allons vers le résultat le plus dangereux qui puisse se produire, car depuis que le traité a été édité et livré aux disputes des hommes, déjà se sont présentées des divergences sur l'interprétation du texte anglais, l'interprétation du texte français, et l'interprétation du texte italien.

Nous avons assisté à des contradictions, à des difficultés, et il est bien aisé de penser que c'est faire naître des difficultés nouvelles que de traduire une pensée, qui est un concept unique, dans des langues qui apportent la diversité des interprétations.

C'est pourquoi je pense fortement défendre l'unité de la Convention, sa force de projection juridique, la capacité de compréhension qu'elle a reçue jusqu'ici parmi les hommes, en demandant qu'elle soit rédigée dans une langue unique.

Et alors je me tourne vis-à-vis de mes honorables collègues de la Délégation britannique, comme aussi bien vis-à-vis de tous nos honorables collègues qui ont le désir de s'exprimer en anglais, pour leur dire: satisfaction vous sera donnée sur ce point; mais croyez bien que si j'insiste auprès de vous pour que la Convention soit rédigée dans une langue unique, ce n'est aucunement par une pensée d'amour-propre national: celle-ci est bannie de mon esprit. Je vous parle ici en homme, en Français qui n'a même plus la propriété de la langue française; elle ne nous appartient plus, elle est entre les hommes civilisés un instrument de culture mis à la disposition de tous les peuples qui ont traduit dans la langue française leurs aspirations, leurs passions et le génie de la liberté. C'est, pour la langue française, un service de plus qu'elle est

appelée à vous rendre à vous-mêmes; et les peuples qui connaissent maintenant la nécessité d'être exactement instruits de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs obligations, trouveront sans aucun doute un avantage à ce que la clarté préside dans une langue unique, instrument d'expression qui leur permet non seulement d'avoir un objet utile dans le temps présent, mais d'être certains que dans l'avenir la Conférence et la Convention relative à la protection de la propriété artistique et littéraire est susceptible de nouveaux épanouissements.

Après une intervention de **M. Puget**, Délégué de la France, dans laquelle celui-ci présente des considérations juridiques fondées sur l'article 21 de la Convention, la **Délégation de la France-Bretagne** propose d'ajourner le débat jusqu'à ce que ledit article 21 entre en discussion. La Conférence partage ce point de vue.

Le **Président** tient à assurer les intéressés qu'en tout état de cause, les plus grandes facilités linguistiques seront données à tous les Délégués, quelle que soit la langue dans laquelle ils pensent ou écrivent.

Le *projet de Règlement*, mis aux voix, est *adopté à l'unanimité*, réserve faite de l'article 9.

\* \* \*

**M. Dewaersegger**, Délégué de la Belgique et membre de la Commission de vérification des pouvoirs, expose à la Conférence que ladite Commission n'a pas encore reçu de tous les plénipotentiaires, les documents lui permettant de faire un rapport définitif.

Le **Président** invite les Délégués qui n'ont pas encore pu déposer les documents nécessaires, à se présenter, munis de ceux-ci, vendredi 11 juin à 11 heures, devant la Commission de vérification des pouvoirs.

\* \* \*

Le **Président** invite le Premier Délégué de l'Autriche à venir exposer son point de vue quant à la situation de son pays par rapport à l'Union internationale.

Le **Délégué de l'Autriche** déclare, au nom de son Gouvernement :

Depuis son adhésion à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1920, la République d'Autriche se considère comme étant membre de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cela en vertu de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et à Rome le 2 juin 1928, et sans aucune interruption, de même qu'avec toutes les conséquences découlant de la participation ininterrompue à l'Union.

La continuité des droits autrichiens à cet égard est restée inaltérée par l'occupation allemande du territoire autrichien.

En ce qui concerne la participation aux dépenses du Bureau international, la République d'Autriche se considère, en vertu de l'art. 23 de la Convention, comme continuant à figurer dans la sixième classe des Pays de l'Union.

L'Autriche a payé ses cotisations; elle demande à être admise à cette Conférence, comme elle l'a été à d'autres assises internationales ayant un caractère analogue.

La **Délégation française** rend hommage au rôle joué par l'Autriche dans l'Union et se prononce pour la participation de la Délégation autrichienne à cette Conférence.

La **Délégation suisse**, dont le Gouvernement exerce l'autorité de surveillance sur le Bureau de l'Union, recommande à la Conférence la requête autrichienne.

On peut se demander, dit le Chef de la Délégation suisse, si le drame a bien commencé en septembre 1939 et si l'acte de violence représenté par l'*Anschluss* n'a pas été sinon le premier acte du drame, du moins son prologue, qui pourrait être assimilé juridiquement au drame lui-même.

Le cas de l'Autriche devrait être alors rapproché — *mutatis mutandis* — de celui de la Tchécoslovaquie, laquelle, comme l'Autriche aujourd'hui, a fait une déclaration de continuité.

Si l'on considère le problème sous l'angle pratique qu'évoquait le Président à la séance d'ouverture, on ne peut que souhaiter voir l'Autriche se joindre à nous sans avoir à faire un acte d'adhésion formelle. La thèse de la continuité ne saurait être que favorable à la sauvegarde du droit des auteurs.

La **Délégation italienne** estime que l'Autriche n'a jamais cessé de faire partie de l'Union et se rallie donc à la proposition de la Délégation suisse.

M. **Schneider**, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, déclare notamment :

La Belgique se rallie certainement de tout cœur à la proposition d'admettre l'Autriche comme membre, mais elle vous propose néanmoins une admission de la Délégation autrichienne à la Conférence, sur la base de son adhésion en 1920, réserve faite cependant des droits acquis sous le régime qui a été établi en Autriche après l'Anschluss. C'est une façon de faire comprendre notre adhésion avec certaines réserves, mais cette adhésion est pleine et entière en ce qui concerne cette Conférence-ci.

Le **Président** ayant demandé au **Délégué autrichien** s'il avait quelque chose à déclarer au sujet de cette réserve, et s'il pouvait se déclarer d'accord, celui-ci a répondu :

Sans préjuger de notre position et en admettant que nous prendrons part à la Conférence, je n'ai plus d'objection à faire.

Le **Directeur du Bureau de l'Union** déclare que la Conférence est souveraine et qu'il se réjouit personnellement à la pensée que la Conférence puisse prendre une décision dans le sens de la proposition autrichienne.

La Conférence se prononce à main levée sur la proposition d'admettre l'Autriche, comme il vient d'être dit :

*Résultat* : 27 oui et une abstention, celle de la Yougoslavie.

\* \* \*

Le **Président** passe ensuite au problème de l'organisation de la Conférence : en dehors d'une Commission générale, il propose la formation de trois autres Sous-Commissions :

1. Arts appliqués.
2. Radiodiffusion et reproductions mécaniques.
3. Cinématographie et photographie.

Pour chacune de ces trois dernières Sous-Commissions, M. **Guislain** propose une liste de pays établie en s'inspirant des suggestions faites par les divers Gouvernements, en tenant compte de l'intérêt que ceux-ci ont marqué pour certaines questions, ainsi que de leur activité dans les divers domaines en cause.

Lecture est donnée des listes de ces Pays.

A la suite de quoi, plusieurs Délégations proposent des mutations ou des adjonctions.

La Conférence décide que, sur la composition des Sous-Commissions, la décision sera prise définitivement après que les diverses Délégations auront pu se concerter à ce sujet.

La **Délégation française** demande que chaque membre d'une Sous-Commission puisse s'adjoindre des experts spécialisés pour les diverses questions traitées, un expert pouvant être prévu pour chaque question de nature différente.

La **Délégation britannique** propose la formation d'une Commission principale, siégeant continuellement à la manière d'une Assemblée générale. A cet organisme, s'ajouteraient des Sous-Commissions traitant des questions de détail, et qui leur seraient renvoyées par la Commission principale. On pourrait ainsi éviter que plusieurs Sous-Commissions siégeassent en même temps.

Le **Président** déclare que l'organisation proposée par lui présenterait les caractères suivants :

1. les diverses Sous-Commissions ne siègeraient pas en même temps ;
2. toute Délégation qui ne serait pas représentée à une Sous-Commission, pourrait y envoyer un observateur.

La **Délégation de l'Italie** demande que la tradition inaugurée par les Conférences précédentes soit continuée, et qu'il y ait une Commission générale où l'on pourrait discuter toutes les questions ; mais qu'étant donné la difficulté et la complexité des problèmes en cause, la solution en soit déjà préparée dans des Sous-Commissions spéciales : les projets de ces dernières Sous-Commissions seraient ensuite discutés en Commission générale. C'est pourquoi la Délégation de l'Italie se rallie à la proposition du Président et demande à la Délégation britannique d'y adhérer, si possible.

Le **Président** fait remarquer qu'en ce qui concerne l'Allemagne, l'Autorité militaire anglaise a demandé d'envoyer un observateur à la Conférence. Cette demande a été acceptée.

La liste des observateurs s'allonge donc d'un nom : le Représentant britannique du Conseil de contrôle interallié.

Finalement, le projet d'organisation proposé par le Président est adopté.

La séance est levée à 18 h. 30.

*Le Président :*

JULIEN KUYPERS.

*Le Secrétaire général :* \*

MAURICE VIRLOGEUX.

*Les Sous-Secrétaires généraux :*

GEORGES BÉGUIN.

JOSEPH HAMELS.

**DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE**  
**LE LUNDI 7 JUIN 1948, A 9 H. 30**  
**AU PALAIS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL**  
**A BRUXELLES**

Présidence de MM. Julien KUYPERS et Albert GUISLAIN (Belgique)

Sont présent : MM. les membres des diverses Délégations.

La Conférence poursuit la discussion sur les problèmes d'organisation.

En ce qui concerne la participation respective des Délégués, Experts et Observateurs aux travaux de la Conférence, le Président, M. Kuypers précise que, dans les Sous-Commissions, les Délégués s'installent autour de la table ; il en est de même, autant que possible pour les Observateurs ; mais dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de place, ces derniers sont installés en arrière avec les Experts. Tout Observateur peut demander la parole pour une communication ou être questionné par le Président sur un sujet quelconque. Les Experts peuvent participer aux débats, mais à condition que le Chef de la Délégation à laquelle ils appartiennent demande, pour eux, la parole.

En sa qualité de Président des travaux, M. Guislain présente ensuite à la Conférence le projet d'organisation suivant :

Conformément à la tradition et pour que le travail soit exécuté aussi rationnellement que possible, certains problèmes seront examinés respectivement par trois Sous-Commissions spéciales :

Arts appliqués ;  
Cinématographie et photographie ;  
Radiodiffusion et reproductions mécaniques.

Ces trois Sous-Commissions feront rapport à la Commission générale dont elles prépareront ainsi les travaux.

Afin que tous les Délégués puissent participer ou assister à l'ensemble des séances, l'horaire sera le suivant, en ce qui concerne la première semaine (7 au 12 juin) :

Commission générale : de 9 h. 30 à 12 h. 30.  
Sous-Commission pour la cinématographie et la photographie : de 15 h. à 17 h.  
Sous-Commission pour la radiodiffusion et les reproductions mécaniques : de 17 h. à 19 h.

La Sous-Commission des arts appliqués siégera au commencement de la seconde semaine, les 14, 15 et 16 juin, de 17 h. à 19 h. et, à partir de cette seconde semaine, la Commission générale tiendra deux séances par jour : une le matin et l'autre l'après-midi, avant 17 heures.

Sauf imprévu, la Commission générale examinera successivement et sans désencombrer tous les articles — de 1 à 30 — dont la modification est ou sera proposée, les dispositions renvoyées aux Sous-Commissions étant discutées dans un ordre à part.

Les Sous-Commissions seront donc formées dès le 7 juin. La liste en sera distribuée et le Secrétaire général les installera. Un Secrétaire se mettra à la disposition de chaque Sous-Commission et établira la liaison avec la Commission générale.

Les Sous-Commissions sont priées d'établir, sauf accord unanime bien entendu, une proposition pour chacune des deux solutions extrêmes et un projet de conciliation.

Dès que le rapport d'une Sous-Commission aura été déposé on se trouvera donc en général devant trois textes qui pourront être soumis immédiatement à la Commission générale.

Afin d'abrèger les débats de la Commission générale, il importerait que les trois points de vue (les extrêmes et la solution de conciliation) fussent exposés chacun par un seul orateur. La discussion y gagnerait aussi en précision.

En ce qui concerne la documentation, il a été remis aux Délégations deux séries de textes, qui ont été établis par le Bureau de l'Union et par l'Administration belge, lesquels ont travaillé dans une complète communion d'esprit.

Dans la première série de documents, on trouve d'abord le « Programme », c'est-à-dire le projet de base qui contient les propositions de modifications formulées par le Bureau de l'Union et l'Administration belge. C'est, en définitive, le texte qui sera discuté et mis au point. A cette brochure importante, qui date de janvier 1947, est annexé un fascicule accompagné de quatre suppléments dont les deux derniers sont de toute récente date : ces cinq cahiers contiennent les observations que les Pays consultés ont présentées sur le programme. Ce sont là ce que le règlement appelle les propositions et contre-propositions formulées par les Administrations des Pays consultés. La plupart des Délégués ont déjà pris connaissance de cette dernière série de documents puisque ceux-ci ont été envoyés aux Gouvernements intéressés.

En second lieu, l'Administration belge a cru faire œuvre utile en éditant, au dernier moment, trois brochures qui vont nous servir d'outil courant de travail. La première de ces brochures contient tout simplement une réédition de la Convention de Berne en son texte actuel, car nous avons cru qu'il était essentiel que les Délégués eussent d'abord ce texte sous les yeux. Les deux autres brochures, plus épaisses, sont consacrées à la coordination des propositions présentées par les Pays consultés : elles contiennent d'une part, les changements proposés par le programme lui-même, et d'autre part, rangées les unes au-dessous des autres, toutes les modifications proposées, quant au texte du programme, par les Pays consultés : c'est-à-dire qu'il y a là un résumé des travaux préparatoires.

On a pensé au surplus qu'il fallait, pour donner une idée exacte des modifications proposées, reconstituer les articles visés en y inscrivant lesdites modifications.

Afin de faciliter les débats, le Président des travaux se propose de lire tout d'abord le texte ancien de chaque article, puis de faire lire la proposition correspondante du programme par l'un des Secrétaires, en sorte qu'au départ apparaisse déjà la figure exacte du débat.

Sans faire aucun commentaire d'ordre personnel, le Président des travaux se propose de présenter ensuite un bref rapport introductif, pour chaque article dont la modification est proposée : ce rapport résumera uniquement les modifications énoncées par le programme et les observations faites par les Gouvernements.

Après quoi, la discussion pourra être menée très rapidement.

Le **Président des travaux** fait encore trois propositions essentiellement pratiques :

1. fixer à dix minutes le temps de parole pour les orateurs ;
2. afin de ne pas bouleverser la structure de la Convention de Berne, réformer les articles existants plutôt que de les dédoubler ;
3. éviter les références par chiffres dans le cas d'un article modifié et leur préférer un texte précis ou une répétition.

Interrogée par le **Président Kuypers**, la Conférence adopte toutes ces propositions.

Selon la tradition de la Conférence de Rome, le Président invite les Premiers Délégués qui le désirent, à faire une déclaration de portée générale.

Les différents Pays sont alors appelés par ordre alphabétique : un certain nombre de Délégués répondent à cet appel.

Le *Premier Délégué du Portugal*, Son Excellence M. **Julio Dantas**, à qui la Délégation belge a cédé son tour de parole, prononce le discours suivant :

Permettez-moi, tout d'abord, de saluer la Nation belge, son Gouvernement, ses institutions, sa culture, sa gloire, en la remerciant de son hospitalité cordiale.

Belgique et Portugal, nous sommes de vieux amis, de proches voisins en Afrique, et l'on se fait toujours une joie de se rencontrer.

J'adresse aux personnalités éminentes, dont les Délégations sont composées, mes compliments respectueux et fraternels, et je me confesse infiniment touché de l'honneur que le Comité d'organisation a bien voulu accorder à mon Pays, en lui attribuant l'une des Vice-Présidences.

Animé du plus sincère désir de coopération, le Gouvernement portugais, répondant à l'invitation de l'Administration belge et du Bureau de Berne, a envoyé ses Délégués à la Conférence de Bruxelles.

Jamais les Délégués des États de l'Union ne se sont réunis à une heure aussi particulièrement délicate. Il est trop tard déjà, mon Dieu, pour discuter de l'opportunité de cette réunion. Toutes les opportunités sont excellentes quand on plaide une cause juste.

Quelles que soient les circonstances, le Portugal se fait un devoir de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à rendre plus précise, plus effective et plus efficace la protection internationale des œuvres de l'esprit — surtout au moment où l'on dit (on le dit, mais on ne le croit pas) que la vie de l'esprit subit une crise.

Si l'Administration portugaise n'a pas donné de réponse aux propositions, avec exposé des motifs, préparées par le Gouvernement belge et le Bureau de Berne — je le reconnais d'ores et déjà, et je m'en excuse — c'est parce que nous n'avons pas reçu à Lisbonne le premier fascicule des documents préliminaires.

Toutes diligences menées par voie diplomatique pour l'obtenir, échouèrent. Je ne m'explique pas pourquoi.

Nous répondrons au fur et à mesure de la discussion, ce qui revient au même, en exprimant, Monsieur le Président et chers Collègues, nos meilleurs vœux pour la réussite de cette Conférence.

Avant de se prononcer sur les amendements à l'Acte de Rome, proposés par les Administrations et par le Bureau, et de présenter elle-même ceux qu'elle juge opportuns, la Délégation portugaise tient à définir son attitude par rapport à l'ensemble du problème.

Depuis son adhésion sans réserves à la Convention de Berlin, en 1911, le Portugal n'a cessé de suivre avec le plus vif intérêt tout ce qui a été entrepris en vue d'assurer la protection internationale des droits intellectuels.

Notre pays a pris part à ce mouvement ; il a rempli exactement les obligations résultant des engagements pris et défini sa position, soit dans le cadre des activités de Berne, soit au cours des actes diplomatiques en découlant, soit encore dans les travaux de la Société des Nations, dont les organismes, auxquels j'ai eu l'honneur d'appartenir, renouvelèrent si brillamment les traditions œcuméniques de la culture et contribuèrent d'une manière si décisive au progrès de cette institution juridique récente : le droit d'auteur.

L'Administration portugaise s'est efforcée, autant que possible, de mettre en harmonie son droit interne en la matière avec le droit international constitué, avançant même parfois les plus modernes acquisitions dans le domaine de la protection des créations de l'esprit.

La loi portugaise de 1927 sur la propriété littéraire et artistique reconnut et protégea, avant l'Acte de Rome de 1928, le droit moral de l'écrivain, et alla même jusqu'à instituer la perpétuité des droits d'auteur au bénéfice des héritiers, comme s'il s'agissait de quelque autre bien patrimonial, ce qui est peut-être — je me sers d'une expression toute française — « plus beau que nature ». Des Commissions que j'ai présidées, on été nommées dernièrement (1937-1946) dans le but d'actualiser la loi régissant la propriété intellectuelle.

Le dernier avant-projet, dont le rapporteur est l'illustre Maître Docteur Galhardo, membre de la Délégation portugaise, s'inspire des derniers travaux de Paris (Commission Escarra) et de Washington, sans préjudice bien entendu de ce qui, dans ce projet, est caractéristique du droit portugais.

Nous l'avons apporté, en tant qu'élément d'études, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, à qui il ne sera soumis qu'après avoir subi les modifications éventuelles en

conséquence de la confrontation de son texte avec celui de la future Convention de Bruxelles.

La Commission portugaise du Droit d'auteur, par l'intermédiaire de notre Délégation, met à la disposition de la Conférence, en tout esprit de collaboration et en toute franchise, le résultat de ses travaux.

Défendre les droits de l'esprit, c'est travailler à l'œuvre de la Paix.

Depuis 1908 (Berlin), c'est-à-dire en l'espace de quarante ans, nous voyons pour la troisième fois une Conférence se réunir en vue de réviser la Convention de Berne.

Il serait souhaitable que les révisions fussent moins fréquentes, pour ne pas obliger les États à des ratifications successives, pas toujours faciles, du même instrument diplomatique en perpétuelle transformation.

Nous voici déjà en route vers la quatrième ratification de l'Acte fondamental de Berne. Et nul d'entre nous n'ignore que la stabilité d'une loi est l'un des éléments essentiels du respect qu'elle inspire.

Certes, il s'agit d'une institution juridique soumise à une évolution rapide; chaque jour, avec le développement de la technique industrielle, surgissent de nouveaux aspects du problème de la protection.

Mais nous partageons le point de vue de l'Administration danoise: il faudrait éviter les excès de détails, qui vieillissent les lois; donner à la loi internationale une construction plus ample et plus sobre; ne pas se borner à retoucher, une fois de plus, le vénérable statut classique de Berne, mais le refaire, en élaborant une Convention nouvelle. C'est du reste la leçon des experts juridiques de Washington, qui n'ont pas seulement révisé, mais entièrement remanié le Code interaméricain de La Havane.

La Délégation portugaise ne fait aucune proposition en ce sens. Elle se limite à souhaiter vivement que les travaux de la Conférence, si heureusement ouverte, puissent, d'une part, assurer dans la mesure du possible, la stabilité du texte, d'autre part contribuer à l'instauration d'une protection universelle. Je pense que les efforts en vue de l'universalisation doivent être repris. La Conférence de Washington, de 1916, a exprimé dans sa dixième recommandation — nous le savons tous — le désir de « conciliation du système interaméricain du droit d'auteur avec celui de l'Union de Berne ».

Il faut répondre à cette sollicitation amicale, et c'est le moment de le faire. Non pas, évidemment, en renouvelant le vœu VI de la Conférence de Rome, c'est-à-dire en invitant les Républiques américaines signataires de la Convention de Washington à accéder à la future Convention de Bruxelles, ou, en d'autres termes, à donner leur signature à deux instruments différents; mais, conformément aux termes de la proposition Piola Caselli (1936) et de l'avant-projet de Montevideo, en essayant de réduire ces deux Conventions en une seule, si large et si généreuse, qu'elle puisse assurer universellement au génie créateur des hommes et des peuples, un *minimum* de protection commune.

L'expression « universalité » vous paraîtra peut-être, en ce moment, trop ambitieuse; mettons, tout d'abord, « occidentalité ». S'il n'est pas possible, en vérité, de concilier les deux Conventions, comment les mêmes pays pourront-ils adhérer à toutes les deux? Et, si elles sont conciliables, qu'attendent les Américains et qu'attendons-nous?

La Délégation portugaise rend hommage aux efforts persévérants réalisés depuis 1899 dans la voie de l'unité, soit par le Bureau de Berne, soit par le Comité de Montevideo, soit par le Brésil, nation généreusement ouverte à toutes les aspirations de l'esprit, soit encore par la France, dont le laboratoire admirable qu'est l'ancien Institut International de Coopération Intellectuelle continue son œuvre si riche de traditions.

La Délégation portugaise reconnaît l'existence, entre les deux statuts, de certaines divergences de principe, de méthode et de technique juridique; mais ces divergences ne sont pas substantielles; le statut américain a fait un grand pas vers nous en supprimant les formalités d'enregistrement en tant que conditions de la protection, et en instituant le système de protection automatique, quelques-unes, même, des acquisitions de Washington, je le répète, ont été adoptées par l'avant-projet de loi interne portugaise.

L'œuvre de réglementation intercontinentale du droit d'auteur — l'union des deux Églises — n'est certainement pas facile; mais elle n'est pas impraticable; elle est sans doute nécessaire; et je me permets de croire qu'elle est opportune. Les circonstances politiques semblent plus favorables que celles de 1886, de 1908 et de 1928, non pas certes pour résoudre le problème, mais pour préparer autant que possible sa solution de la part des pays de l'Union de Berne. Au moment de la signature du Protocole de clôture de la dernière Conférence inter-américaine, quelqu'un a dit: « Nous avons jeté un pont entre Washington et Berne ». Eh bien! je pense qu'il faut jeter un autre pont, un peu plus solide, entre Bruxelles et Washington.

C'est notre tâche de le construire.

Avant de commencer nos travaux de révision par la discussion, dans la spécialité, des articles successifs de l'Acte de Rome, j'estime que serait peut-être assez à propos un échange de vues sur certaines questions d'ordre général — stabilité, unité, universalité — qui intéressent l'économie et la politique du nouveau projet de Convention.

Voilà, Messieurs, ce que je tenais à vous dire.

M. Guislain, qui a remplacé M. Kuypers au fauteuil présidentiel, remercie M. Dautas des si remarquables et si intéressantes déclarations qu'il a faites devant la Conférence, et exprime le regret que le Premier Délégué du Portugal n'ait pu recevoir à temps les documents de la Conférence, auxquels il vient de faire allusion.

**La Délégation du Danemark** déclare :

Une collaboration dans le domaine du droit d'auteur existe déjà depuis des années entre les Pays Nordiques: Danemark, Finlande, Norvège et Suède. Dès 1935, une réunion a eu lieu à Oslo en vue d'établir une participation commune à la Conférence de Bruxelles qui, à l'époque, était prévue pour 1936. Le principal résultat de cette réunion a été l'élaboration d'un certain nombre de déclarations qui se trouvent publiées dans la collection des documents préliminaires de la présente Conférence.

Une collaboration entre les quatre Pays Nordiques sus-mentionnés fut commencée en 1939 en vue d'élaborer une législation nordique commune du droit d'auteur. Une législation commune entre les Pays Nordiques existe déjà en de nombreux domaines, et on désire maintenant l'étendre également au droit d'auteur. Un projet de loi a été établi et sera publié sous peu.

J'ai l'honneur de déclarer au nom des Délégations des Pays Nordiques, que ces derniers forment à cette Conférence un front commun. Nous désirons, dans toute la mesure du possible, adopter une attitude commune vis-à-vis des problèmes à débattre.

Une évolution importante s'est produite depuis 1935, évolution marquée notamment par l'élaboration du projet de loi commun aux Pays Nordiques sur le droit d'auteur. En conséquence, ceux-ci doivent, à certains égards, ne pas se considérer comme liés par des déclarations faites à l'époque et qui ont été publiées dans le fascicule III des Documents préliminaires à la Conférence.

Qu'il me soit permis, au nom des Pays Nordiques, de souhaiter bonne chance à la Conférence. Nos pays désirent contribuer, dans toute la mesure de leurs moyens, à obtenir un résultat heureux en faveur des travailleurs intellectuels et de tous les intérêts culturels qui font l'objet de nos débats.

Le **Président** remercie l'orateur et souligne l'importance de cette déclaration dont la portée n'échappe à aucun de ceux qui ont pris connaissance des travaux préparatoires de la Conférence.

La **Délégation de la Finlande** s'associe aux paroles prononcées par la Délégation du Danemark.

La **Délégation de la Hongrie** exprime ses meilleurs vœux pour la réussite des travaux de la Conférence.

La **Délégation de la Norvège** approuve la déclaration de la Délégation du Danemark.

La **Délégation de la Pologne** exprime ses meilleurs vœux pour la réussite des travaux de la Conférence.

La **Délégation de la Suède** s'associe à la déclaration de la Délégation du Danemark.

La Conférence se constitue ensuite en Commission générale pour la révision successive des articles de la Convention.

La séance est levée à 12 h. 40.

*Les Présidents :*

JULIEN KUYPERS.

ALBERT GUISLAIN.

*Le Secrétaire général :*

MAURICE VIRLOGEUX.

*Les Sous-Secrétaires généraux :*

GEORGES BÉGUIN.

JOSEPH HAMELS.

**SÉANCE DE CLÔTURE ET DE SIGNATURE**  
**LE SAMEDI 26 JUIN 1948, A 11 HEURES**  
**AU PALAIS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL**  
**A BRUXELLES**

Présidence de M. Julien KUYPERS (Belgique)

Sont présents MM. les Membres des diverses Délégations.

**I**

**Approbation par la Conférence des procès-verbaux de la séance d'ouverture et des deux premières séances plénières, de l'entente intervenue sur la question des langues et du Rapport général.**

En ouvrant la séance, à 11 heures, le **Président** propose d'abord à la Conférence d'approuver :

a) Les procès-verbaux de la séance d'ouverture, tenue le samedi 5 juin et des deux premières séances plénières, tenues respectivement le samedi 5 juin après-midi et le lundi matin 7 juin (ces trois documents ont été distribués aux Délégués durant la Conférence) ;

b) L'entente sur la question des langues, telle qu'elle est intervenue en Commission générale, le 19 juin, notamment par l'adjonction à l'article 9 du règlement de la Conférence du texte figurant à l'annexe I ci-après, p. 86.

La Conférence adopte ces propositions du **Président**.

Quant au procès-verbal de la présente séance, la Conférence décide qu'il sera envoyé, par les soins du Bureau de l'Union, à toutes les Délégations, auxquelles il sera donné un délai de trois mois pour présenter leurs observations éventuelles.

Le **Président** propose à la Conférence d'approuver le brillant Rapport général qui a été lu, la veille après-midi, en Commission générale, par son auteur M. Marcel Plaisant.

A ce sujet, M. **Bodenhausen**, Délégué des Pays-Bas, fait la déclaration suivante :

La Délégation des Pays-Bas est pleine d'admiration pour la forme de ce rapport, mais n'ayant pas encore pu, à son grand regret, en étudier le contenu, se voit obligée de réserver son opinion quant à la substance de certains passages.

M. **Crewe**, Délégué de la Grande-Bretagne, demande, en se référant à la déclaration précédente, qu'un délai soit accordé aux Délégations pour présenter éventuellement des observations, des suggestions ou des propositions d'amendement en ce qui concerne le rapport en cause.

Le **Président** propose alors à l'agrément du Rapporteur général la procédure suivante :

Nous permettrions à toutes les Délégations de faire parvenir leurs observations éventuelles; le Rapporteur général lui-même en prendrait d'abord connaissance, on en tiendrait compte dans la mesure qu'il estimerait utile, et ainsi nous pourrions tirer profit des réserves ou des objections éventuelles présentées par les divers membres de cette Assemblée.

M. **Marcel Plaisant** répond en ces termes :

Je donne ma pleine approbation à la suggestion qui vient d'être présentée par l'honorable Délégué britannique, M. Crewe, et qui a reçu un renforcement d'autorité de la part de M. le Président.

Le Rapport général a pour but essentiel de donner une interprétation de la Convention conforme aux travaux que vous avez suivis ici pendant vingt-deux jours. A de nombreuses reprises, le Rapport général fait mention d'opinions discordantes et, dans la mesure très délicate où il était possible de le faire, nous nous sommes efforcé de consigner les nombreuses réserves qui sont parvenues jusqu'à notre connaissance, de telle sorte que le Rapport général soit un miroir très exact de vos travaux et même de vos restrictions.

Toutefois, nous ne nous flattons pas d'y avoir entièrement réussi, et je dirais même que c'est de bon cœur que nous désirons provoquer des observations, des compléments, des critiques, dans la mesure du possible, et toujours afin de conserver à ce travail sa liguration objective, nous accepterons toutes les ablations, nous introduirons tous les amendements et nous ferons figurer les modifications, de telle sorte que le but suprême soit atteint: être le représentant fidèle de votre pensée. (Applaudissements.)

M. **Crewe**, Délégué de la Grande-Bretagne, exprime ainsi son agrément :

Qu'il me soit permis de remercier le Rapporteur général pour toute la courtoisie avec laquelle il a accueilli ma suggestion. J'ajouterai que nous n'avons certainement pas l'intention de proposer une altération ou une mutilation de son œuvre si importante. Nous voudrions limiter nos observations à ce qui est absolument essentiel et, par égard pour le Rapporteur général, j'inviterais les autres Délégations à procéder de même...

Le **Président**, approuvé par la Conférence ainsi que par le Rapporteur général, conclut en ces termes :

Nous sommes tout à fait dans la tradition de cette Conférence en déclarant que le minimum indispensable d'observations ou de suggestions devra être envoyé dans les trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre, par les Délégations qui en éprouvent le besoin, au Bureau de l'Union, à Berne, et cela par les voies officielles. Le Bureau de Berne centralisera ces observations ou suggestions et les transmettra en bloc à M. **Marcel Plaisant**.

## II

### Adoption par la Conférence d'une résolution et de neuf vœux<sup>(1)</sup>

Le **Président** invite le Secrétaire général à soumettre à la Conférence la résolution et les vœux qui ont été adoptés, par la Commission générale, sous leur forme définitive ou sous réserve de modifications. Sur la proposition du **Président**, la Conférence adopte la résolution et les neuf vœux suivants :

Résolution relative au Comité, institué près le Bureau de l'Union, présentée par la **Délégation italienne** et adoptée par la Commission générale, le 25 juin, cinq pays se réservant d'en référer à leur Gouvernement pour accord définitif.

1. Vœu relatif à une reconnaissance plus complète et plus générale des droits des travailleurs intellectuels, présenté par la **Délégation de la Cité du Vatican** et adopté par la Commission générale le 25 juin.

<sup>(1)</sup> Voir pour la discussion et les textes de la résolution et des vœux, pages 125 à 129 et 385 à 387.

2. Vœu tendant à la protection universelle du droit d'auteur, présenté par le Président de la Conférence et adopté par la Commission générale le 26 juin.

3. Vœu concernant la protection des œuvres littéraires ou artistiques, en vue d'éviter la destruction de celles-ci, présenté par la **Délégation hongroise** et adopté par la Commission générale le 26 juin.

4. Vœu relatif au domaine public payant et aux caisses de prévoyance ou d'assistance instituées en faveur des auteurs, présenté par la **Délégation hongroise** et adopté par la Commission générale le 26 juin, avec deux abstentions.

5. Vœu tendant à éviter la double imposition des auteurs, formulé par la Commission de rédaction et adopté par la Commission générale le 26 juin, avec deux abstentions.

6. Vœu concernant la protection des fabricants de phonogrammes, formulé par la Commission de rédaction et adopté par la Commission générale le 26 juin, avec huit abstentions.

7. Vœu relatif à la protection des radioémissions, présenté par la **Délégation monégasque** et adopté par la Commission générale le 25 juin, avec six abstentions.

8. Vœu concernant les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants, présenté par la **Délégation autrichienne** et adopté par la Commission générale le 26 juin.

La Conférence charge le Secrétariat d'établir le texte définitif de ce vœu, texte qui n'avait pas encore pu être rédigé, étant donné que la discussion en Commission générale, sur ledit vœu, venait d'avoir lieu au moment où la Conférence a été invitée à donner son approbation. Deux Délégations se sont ensuite abstenues de voter le texte définitif de ce vœu.

9. Vœu relatif au statut du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne), présenté par les **Délégations espagnole, française et italienne**, vœu adopté par la Commission générale, le 22 juin.

### III

#### Adoption du texte de la Convention

Avec l'assentiment unanime de la Conférence, le **Président** annonce que les articles de la Convention élaborée par la Conférence seront appelés successivement, afin que les Délégations puissent éventuellement formuler des réserves, en faisant des déclarations, soit sur chaque article, soit sur l'ensemble ; les articles seront adoptés en se référant au texte imprimé qui a été remis à chaque Délégation.

L'article premier est adopté.

L'article 2 fait l'objet de réserves de la part de la **Délégation de l'Australie**, qui déclare que son Gouvernement considère que les œuvres des arts appliqués telles que les dessins et modèles industriels ne sont pas soumises au droit d'auteur. En outre, le Gouvernement australien considère que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Rome est trop large et donne lieu à des abus.

Ledit article 2 est ensuite adopté.

L'article 2 *bis* est adopté.

L'article 3 est supprimé.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté.

L'article 6 *bis* fait l'objet de la déclaration suivante de la **Délégation de l'Australie** :

Le Gouvernement de l'Australie tient à dire que toute extension du droit moral de l'auteur devrait, en tout cas, être limitée à la vie de l'auteur, car celui-ci est seul juge de ce qui peut porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Ledit article 6 *bis* est ensuite adopté.

L'article 7 est adopté.

L'article 7 *bis* est adopté.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est adopté.

L'article 10 *bis* est adopté.

L'article 11 fait l'objet des déclarations suivantes, de la part de la **Délégation de la Grande-Bretagne** :

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la disposition de l'article 11, étant entendu que le Gouvernement de Sa Majesté demeure libre de promulguer toute législation qu'il estimerait nécessaire dans l'intérêt public pour s'opposer ou remédier à tout abus des droits exclusifs appartenant à un titulaire de *copyright* en vertu des lois du Royaume-Uni. Je tiens à dire également que la Nouvelle-Zélande, dont le représentant est absent en ce moment, s'associe à la déclaration de la Délégation du Royaume-Uni.

La **Délégation de l'Union Sud-Africaine** s'associe à la déclaration britannique.

La **Délégation de la Suisse** s'associe à la déclaration britannique.

La **Délégation du Canada** s'associe à la déclaration britannique.

La **Délégation de l'Irlande** fait au nom de son pays la même réserve que la Délégation britannique.

La **Délégation des Pays-Bas** s'associe à la déclaration britannique.

La **Délégation de l'Australie** s'associe à la déclaration britannique.

La **Délégation de l'Inde** déclare interpréter l'article 11 comme les Délégations qui viennent de prendre la parole.

La **Délégation du Pakistan** s'associe à la déclaration britannique.

La **Délégation de la Norvège** s'associe pour les Pays Nordiques à la déclaration britannique.

Ledit article 11 est ensuite adopté.

En ce qui concerne l'article 11 *bis*, la **Délégation de l'Australie** déclare que le Gouvernement australien considère qu'aucun droit ne devrait être accordé aux instruments mécaniques pour l'enregistrement, et que le Gouvernement australien est également opposé à toute législation qui peut faire obstacle à la publication des œuvres.

Ledit article 11 *bis* est ensuite adopté.

L'article 11 *ter* est adopté.

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est adopté.

En ce qui concerne l'article 14 *bis*, la **Délégation de l'Australie** déclare que son Gouvernement n'est pas d'avis qu'un droit doive être accordé sur ce point, étant donné qu'il ne considère pas que ce soit là une question qui concerne le droit d'auteur.

Ledit article 14 *bis* est ensuite adopté.

L'article 15 est adopté.

Quant à l'article 16, la **Délégation de l'Australie** relève une erreur d'impression au premier paragraphe du texte anglais, en ce qui concerne le mot « *infringing* ».

Ledit article 16 est adopté en tenant compte de cette observation.

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est adopté.

L'article 21 est adopté.

L'article 22 est adopté.

L'article 23 est adopté en tenant compte de l'observation de la **Délégation du Canada**, qui a relevé une erreur d'impression, au 2<sup>e</sup> paragraphe du texte anglais, en ce qui concerne le mot « contribute ».

L'article 24 est adopté.

L'article 25 est adopté.

L'article 26 est adopté.

L'article 27 est adopté.

L'article 27 *bis* est adopté.

L'article 28 est adopté.

Quant à l'article 29, la **Délégation du Canada** relève une erreur d'impression du premier paragraphe du texte anglais, en ce qui concerne le mot « entitled », et une erreur de disposition typographique au 2<sup>e</sup> paragraphe, lequel ne doit comporter qu'un alinéa. La **Délégation des Pays-Bas** relève une erreur d'impression au 3<sup>e</sup> paragraphe du texte français, en ce qui concerne le mot « compter ».

Ledit article 29 est adopté en tenant compte de ces observations.

L'article 30 est adopté.

Quant à l'article 31, la **Délégation du Canada** relève qu'au premier alinéa du texte anglais le mot « Conference » doit être mis au pluriel, comme dans le texte français.

Ledit article 31 est adopté en tenant compte de cette observation.

Un certain nombre d'erreurs de pure forme paraissant s'être glissées dans le texte à raison de son impression hâtive qui fut, comme le remarque le **Président**, un véritable tour de force, la Conférence adopte les dispositions suivantes, pour la correction desdites erreurs :

En ce qui concerne les pages 1 à 20 y compris du texte authentique, après avoir recueilli les suggestions qui pouvaient lui être faites par les Délégations et notamment par les membres de langue anglaise de la Sous-Commission de coordination des textes<sup>(1)</sup> qui se réuniront à Dublin au début de juillet, pour revoir le texte anglais de la Convention, le Gouvernement belge proposera les corrections aux États signataires, et la liste de ces corrections sera transmise par le Bureau de Berne auxdits États, lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour faire éventuellement des observations à ce sujet. Passé ce délai, le Gouvernement belge procédera aux corrections sur le texte authentique de la Convention.

Enfin, le **Président** s'adresse à la Conférence en ces termes :

Puis-je — et c'est un moment mémorable, je crois, dans les assises d'une conférence diplomatique — demander à l'Assemblée un vote d'ensemble sur tous les articles qui viennent d'être approuvés séparément, avec les quelques réserves que nous connaissons ?

Pas d'objection ? Pas d'abstention ? (L'Assemblée marque son approbation.)

Dans ces conditions, je déclare ce texte approuvé à l'unanimité par la Conférence de Bruxelles.

#### IV

#### Fixation du siège de la prochaine Conférence. La Suède, Pays invitant

Le **Président** déclare :

Avant de procéder à la signature formelle de cet Acte diplomatique, je m'en voudrais de ne pas faire ratifier par l'Assemblée une proposition qui a été admise hier à l'unanimité par la

<sup>(1)</sup> Cette Sous-Commission a été créée par la Commission générale, afin d'établir le texte anglais de la Convention. Elle comprenait les personnalités suivantes: MM. O'Meara (Canada), Président, Dignam (Australie), Coppieles de Gibson (Belgique), Béguin-Billecoq (France), Best (Grande-Bretagne) Murphy et Cleary (Irlande).

Commission générale: il s'agit d'accepter l'aimable invitation de nos amis suédois à tenir la Conférence de revision de la Convention de Berne dans ce beau Pays du Nord et dans sa belle capitale, Stockholm (1).

Je vous propose de marquer par vos applaudissements combien nous apprécions cette offre de nos amis suédois. » (Applaudissements.)

La séance est suspendue à 12 h. 35.

## V

### Signature de la Convention

La séance est reprise à 12 h. 45.

Le **Président** annonce qu'il a reçu, la veille, de la **Délégation polonaise**, une demande tendant à obtenir un délai de trois mois, pour que les représentants autorisés par le Gouvernement de la République de Pologne puissent valablement signer la Convention; il ajoute qu'il vient d'être saisi oralement d'une demande semblable de la **Délégation hongroise**.

Considérant qu'il existe, à ce sujet, des précédents, notamment en ce qui concerne la revision de Rome en 1928, la Conférence accorde à la Hongrie et à la Pologne le délai de trois mois qu'elles ont sollicité pour la signature de la Convention (2).

La régularité des pouvoirs est constatée par la Conférence.

Le **Secrétaire général** procède à l'appel nominal des Pays, par ordre alphabétique, et les Délégués sont successivement invités, par le représentant du **Ministre des Affaires étrangères de Belgique**, à apposer leur signature sur l'exemplaire authentique de la Convention.

La signature terminée, le **Président** déclare :

La liste des signatures étant épuisée, voici la Conférence arrivée au terme de ses travaux. Soyez tranquilles, il n'y aura plus de discours, l'heure est tardive et vous en avez trop entendu jusqu'ici.

Le moment est venu pour la Délégation belge de vous inviter tout bonnement, tout fraternellement et familialement, à boire tous ensemble le verre de l'amitié à la buvette, où un petit verre de champagne sera servi aux Délégués encore présents, à tous ceux qui ont résisté jusqu'à l'ultime minute. Je rends hommage à ces courageux, comme je rends hommage une dernière fois à l'esprit de bonne volonté, à l'esprit d'amitié qui a présidé ici en toute circonstance.

On a parlé en langage imagé de ponts jetés, de poutres pour un édifice futur ou de fenêtres sur l'avenir, tout cela est parfaitement exact. Plus de phrases maintenant. le moment des actes est passé. Il ne restera plus qu'à obtenir la ratification de cet instrument, résultat de vos longs, pénibles et durs travaux. Merci encore, et toutes nos félicitations pour le beau travail accompli ici qui comptera, je pense, dans l'histoire du droit d'auteur. Permettez-moi de vous saluer une dernière fois: vous êtes tous de bons artisans de la paix. (Applaudissements.)

## VI

### Allocutions finales

Sir **Harold Samlars**, Délégué de la Grande-Bretagne, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir prononcer quelques mots à la fin de ces débats et c'est pour moi un grand honneur que de parler au nom du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, et aussi, je l'espère, au nom de tous les Pays qui sont représentés ici. Nous avons siégé de façon continue depuis trois semaines, nous avons travaillé pendant de longues heures, et nombreux sont les Délégués qui ont fait partie de Sous-Commissions; nous leur en sommes très reconnaissants.

(1) Voir l'annexe II ci-après, page 87.

(2) La Hongrie a fait usage de la faculté de signer dans ce délai.

C'est la troisième Conférence concernant la propriété intellectuelle à laquelle j'assiste depuis deux années, et lorsque je me rends à de telles réunions, je me plais à envisager le travail dans le cadre des affaires et relations mondiales. Je tiens à dire tout d'abord que, du point de vue des relations mondiales, cette Conférence a été un très grand succès. La première raison en est, je crois, dans toute l'amitié qui nous a été marquée par les citoyens de cette grande et belle ville de Bruxelles. Si vous me permettez d'évoquer une expérience personnelle, je vous dirai qu'un ou deux jours après mon arrivée, j'étais allé, accompagné d'un ami, visiter un de ces beaux endroits situés près de votre ville et, dans un bon vieux tramway, comme nous demandions notre chemin à une jeune fille, celle-ci nous dit qu'elle était servante et qu'elle avait des amis en Angleterre; puis avant que nous puissions nous en apercevoir, elle avait payé notre place. C'est là chose charmante et qui restera toujours en ma mémoire.

Nous devons ensuite remercier le Gouvernement belge qui nous a invités à cette Conférence et qui a si bien organisé notre séjour. Nous tenons aussi à le remercier pour sa si accueillante hospitalité, dont le dîner d'hier et les nombreuses réceptions ou excursions sont des témoignages. Grâce à tout cela, nous avons eu l'occasion de rencontrer des Belges et de nous voir beaucoup entre nous. Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que nous emporterons de bons souvenirs de votre Pays et de cette Conférence.

Je voudrais dire aussi combien je suis heureux de voir qu'un si grand nombre d'observateurs ont suivi nos débats; la plupart y ont pris un très grand intérêt, tels l'observateur des États-Unis et celui de la Chine, qui ont été présents presque tout le temps; nous espérons qu'à la prochaine Conférence, à Stockholm, ils viendront comme Délégués. Je vais peut-être un peu loin, mais je dis qu'en assistant à ces débats comme observateurs, ils ont contribué à nous rapprocher du but que nous désirons tous voir atteint: la réalisation d'une Convention universelle, à laquelle nous espérons tous aboutir un jour. J'ai parlé de Stockholm; qu'il me soit permis de dire combien nous nous réjouissons tous, dans le Royaume-Uni, d'être, à l'occasion de la prochaine Conférence, les hôtes des vieux Pays Nordiques. Nous autres, Britanniques, nous avons eu pas mal de difficultés avec ces Pays Nordiques... Ceux-ci ont, à maints égards, laissé leur empreinte dans notre Pays qu'ils ont envahi, plusieurs siècles avant la conquête normande... Au cours de ces trois dernières semaines, nous avons pris d'importantes décisions. Nous avons, je crois, toutes raisons d'être satisfaits de l'œuvre accomplie. Un grand nombre de personnes y a contribué et je voudrais citer quelques noms. J'ai bien peur que ma liste ne soit incomplète, mais il y a tout d'abord vous, Monsieur le Président, et nous tenons à vous remercier tout particulièrement pour votre courtoisie, pour l'efficacité avec laquelle vous avez su diriger nos travaux et pour votre inaltérable bonne humeur. Laissez-moi dire au Chef d'un organisme aussi important du Gouvernement belge combien j'admire personnellement son œuvre.

Je voudrais ensuite nommer M. Guislain qui a présidé la Commission générale, M. Marcel Plaisant, Rapporteur général, M. Bolla, un vieil ami à nous, M. Coppieters de Gibson, M. Walekiers, M. Hamels, le Docteur Dantas, M. Boutet et M. Puget, M. Pilotti, M. Pennetta et M. O'Meara, qui se sont dévoués à des titres divers. Nous les remercions tous de leur travail et nous n'oublions pas non plus ceux qui se sont dépensés ici, au service du Gouvernement belge: M. Recht, Président du Comité d'organisation, M. Senelle, qui a sans cesse veillé sur nous et qui a eu la responsabilité d'une grande partie du travail exécuté en dehors de cette salle. Je pense aussi aux interprètes, dont j'ai été heureux de parler hier, à la Commission générale. Je leur exprime encore nos remerciements et j'espère que leurs noms figureront dans nos comptes rendus. Comme je le disais hier, ils sont jeunes et nous leur souhaitons à tous bonne chance (1).

J'en arrive maintenant au Bureau de l'Union. A sa tête, se trouve notre vieil ami M. Mentha, qui a assumé la principale responsabilité du travail en cette Conférence. Toujours et partout à la disposition de chacun, il a fait preuve d'une patience extrême; nous l'en remercions. A côté de lui, il y a ses deux principaux adjoints, M. Virlogeux et M. Béguin. C'est pour nous un très vieil ami que M. Béguin et j'ai été bien aise de le revoir; je me souviens qu'il était maire de Neuchâtel lorsqu'il y a deux ans, nous fûmes invités à dîner par la Municipalité de cette ville, à l'occasion d'une Conférence présidée par mon ami M. Bolla, et dont j'avais l'honneur d'être le Vice-Président.

Enfin, il y a tous ceux que nous n'avons pas vus bien qu'ils aient fourni un gros effort pour le succès de notre œuvre: je veux parler du nombreux personnel qui a tant travaillé pour la Conférence en dehors de cette salle. Ils ont tous apporté leur contribution et j'espère que les remerciements de cette Assemblée leur seront transmis individuellement (2).

Laissez-moi vous dire encore que nous garderons un très bon souvenir des heures où nous avons été réunis ici, comme de celles où nous avons visité la ville de Bruxelles. Et, pour finir,

(1) Voici les noms des interprètes qui ont fourni, avec un grand succès, un travail très difficile et méritoire: M<sup>lle</sup> M. Uss, M<sup>lle</sup> Berger, Hardy et Desfontaines (ce dernier en remplacement de M. Hardy pendant un jour).

(2) Cela a été fait au cours d'une réunion intime, organisée par le Directeur du Bureau de l'Union.

qu'il soit permis à l'un de vos doyens, de souhaiter que ceux d'entre vous qui participeront à la Conférence de Stockholm y trouvent, dans leur travail, autant de joie et de succès qu'il leur en fut donné à Bruxelles. (Applaudissements.)

Après l'allocution de Sir Harold, M. Mareel Plaisant, Délégué de la France, prend la parole :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs.

L'heure à laquelle je dois adresser mon remerciement est telle que je ferais beaucoup mieux de m'inspirer d'une versine de Dante : «Parlando cose di cui il tacere è bello». Néanmoins, il nous est agréable, avant de quitter Bruxelles, d'exprimer au Gouvernement belge notre gratitude infinie et pour le soin extrême qu'il a apporté à l'élaboration de cette Conférence qui n'aurait certainement pas été réussie sans la parfaite ordonnance qu'elle a reçue, et pour les Présidents eux-mêmes, qu'il a su choisir : notre confrère Guislain, qui a marqué tant de science et qui fut toujours si avenant pour chacun des orateurs ; M. le Secrétaire général Kuypers, dont je dirais volontiers que l'autorité tempérée de bonne grâce était un encouragement aux discours, aux élargissements de notre pensée.

Maintenant, nous allons dans nos Pays rapporter les fruits de cette Convention ; sans doute nous dirons que nous avons signé un instrument diplomatique qui vaut pour l'avenir et qui donne des droits, mais aussi nous avons tous été rapprochés dans une pensée commune et il est impossible que nous ne conservions pas le souvenir d'avoir été si étroitement réunis sous les auspices du droit d'auteur, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus précieux chez l'homme, de la spiritualisation de son travail et du rayonnement de sa pensée.

C'est pourquoi, au moment de nous séparer, j'imagine que je traverse la Grand'Place du Marché de Bruxelles : je lève les yeux, et au-dessus d'un de ces monuments qui sont tous si beaux qu'on ne saurait discerner celui qui a le plus de séduction, vous avez élevé une statue toute en or à Charles-Alexandre et vous l'avez revêtue d'une inscription latine qui est magnifique. Il est dit que l'amour des Belges, leur passion s'élève d'une flamme aussi haute que cette effigie se dresse dans l'éther des cieux. Si vous voulez, nous allons prendre cette belle inscription et nous la mettrons au portique de sortie de la Conférence : notre amour commun et de la pensée et de l'esprit de l'homme et de sa personnalité toujours rayonnante s'élève aussi haut que cette effigie dans l'éther des cieux. (Applaudissements.)

Il est 13 h. 30 ; les Délégués qui, au cours de la matinée, ont siégé pendant de nombreuses heures, d'abord en commission générale, puis en séance plénière, sont invités par la **Délégation belge** à prendre une coupe de champagne ; c'est pourquoi plusieurs orateurs renoncent à la parole, et le **Président** déclare que la Conférence de Bruxelles a terminé ses travaux.

La séance est levée à 13 h. 30.

*Le Président :*

JULIEN KUYPERS.

*Le Secrétaire général :*

MAURICE VIRLOGEUX.

*Les Sous-Secrétaires généraux :*

GEORGES BÉGUIN.

JOSEPH HAMELS.

## ANNEXE I

### Article 9 du Règlement de la Conférence

Les Actes officiels de la Conférence seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé desdits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes de la Conférence en annexe aux textes français et anglais.

## ANNEXE II

Extrait du compte rendu de la séance tenue, le 25 juin après-midi, par la Commission générale et au cours de laquelle la Délégation suédoise a proposé que la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne ait lieu à Stockholm.

M. Sture Petré, Délégué de la Suède, prononce le discours suivant :

Monsieur le Président,

L'heure des adieux approche. Dans quelques heures, nous aurons quitté cette accueillante ville de Bruxelles, où nos hôtes belges nous ont fait vivre de si beaux jours remplis par le travail et les impressions inoubliables que nous ont laissées les richesses culturelles de ce noble Pays. Mais, avant de nous séparer, il faudra prendre une décision quant au lieu où se tiendra la prochaine Conférence de notre Union. Si je me permets de prendre la parole à ce sujet, c'est pour vous faire part d'un message de l'Administration suédoise qui m'autorise à inviter la prochaine Conférence à Stockholm. Mon pays se sentirait, en effet, très honoré et très heureux d'accueillir cette Conférence.

Les Pays Nordiques forment, parmi les différents systèmes de droit, un groupe à eux, possédant des traits assez distincts, mais ayant des portes et des fenêtres grandes ouvertes sur l'extérieur. Aujourd'hui plus que jamais, nous sommes conscients de l'importance que présente l'unité et l'indivisibilité du monde civilisé. La tourmente que nous venons de traverser a englouti beaucoup de choses qui nous étaient très chères, mais elle a aussi donné plus de signification aux drapeaux des Pays amis et fait paraître plus proches les grandes voix du passé. Elle a fait paraître plus impérieux le souci d'assurer au monde de meilleurs lendemains. Elle a prouvé encore une fois cette vérité que Napoléon — à l'encontre d'un plus récent dictateur de sinistre mémoire — a très bien comprise, lorsqu'il a dit que l'esprit est toujours victorieux du sabre et que le plomb qui imprime les lettres est plus efficace que celui qui sert à fondre des balles. Il n'y a donc pas pour le législateur de tâche plus noble que de garantir aux créateurs spirituels le droit de jouir du fruit de leur travail et que de leur assurer la condition matérielle qui leur est due.

Aussi cette matière a-t-elle été de bonne heure un objet de préoccupation pour les législateurs nordiques. C'est ainsi que le Danemark et la Norvège ont légiféré en ce domaine, déjà depuis 1741. Nous avons tous pris part, avec le plus grand intérêt, aux travaux qui ont eu pour point de départ la Convention de Berne. La Conférence actuelle nous a profondément impressionnés par l'atmosphère de concorde et de collaboration dans laquelle elle s'est déroulée et qui a permis de si beaux résultats. Cette atmosphère nous paraît d'autant plus familière qu'elle rappelle celle de notre propre groupe d'États Nordiques, encore que celui-ci soit plus étroit. Les Pays scandinaves ont bien eu autrefois d'âpres conflits entre eux, mais cela appartient maintenant au passé, et nous avons pu réaliser, en respectant l'individualité de chaque Nation, une unité culturelle, dont quelques-uns des plus beaux fruits ont mûri justement dans le champ de la législation commune. Qu'il me soit permis d'y voir un heureux présage pour l'avenir des relations internationales considérées à plus grande échelle.

C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que mon Gouvernement serait heureux de vous souhaiter à tous la bienvenue à Stockholm si, pour la prochaine Conférence, votre choix se portait sur notre Pays. (Applaudissements.)

M. Marcel Plaisant, Délégué de la France, dit ensuite les paroles que voici :

Puisque M. le Délégué de la Suède s'est présenté à cette tribune pour proposer que le siège de la prochaine Conférence soit à Stockholm, je lui apporte l'adhésion du Gouvernement de la République française, non seulement parce que nous avons le désir que la propagande en faveur des droits de l'esprit se manifeste dans ces grands Pays du Nord qui sont promis à un si bel avenir parce qu'ils ont su conserver leur indépendance, mais encore parce que nous avons le devoir ici, après ces travaux laborieux, de rendre hommage à la part éminente prise par toutes les Délégations des Pays du Nord dans la préparation de cette Conférence. Les gages qu'ils nous ont donnés dans le labeur passé sont évidemment les meilleurs auspices pour le succès de la Conférence qui se tiendra à Stockholm. (Applaudissements.)

Et le Président conclut en ces termes :

Puis-je demander si cette proposition suédoise, appuyée par la Délégation française peut être mise aux voix ? Y a-t-il unanimité ? (La Commission générale marque son assentiment.)

Cette unanimité est donc prouvée et, au nom de la Commission, je remercie et je félicite à la fois la Délégation suédoise pour son offre et pour le succès de celle-ci.

## LISTE DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

### *Commission générale :*

Présidence: MM. KUYPERS et GUISLAIN, Belgique.

Délégations: Tous les Pays de l'Union représentés à Bruxelles.

### *Commission de vérification des pouvoirs :*

Présidence: M. SCHNEIDER, Belgique.

Délégations: Belgique, Bureau de l'Union.

### *Commission de rédaction :*

Présidence: MM. BOUTET et PUGET, France.

Délégations: Canada, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

### *Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie :*

Présidence: M. J. DANTAS, Portugal.

Délégations: Espagne, France, Grande-Bretagne, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine.

### *Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques :*

Présidence: M. P. BOLLA, Suisse.

Délégations: Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Cité du Vatican.

### *Sous-Commission des arts appliqués :*

Présidence: M. D. COPPIETERS DE GIBSON, Belgique.

Délégations: Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Liban, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Suède, Syrie.

### *Sous-Commission de l'article 4, alinéa 4 :*

Présidence: M. WALCKIERS, Belgique.

Délégations: Belgique, Finlande, Pays-Bas.

### *Sous-Commission de l'article 6 bis :*

Présidence: M. PILOTTI, Italie.

Délégations: France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

### *Sous-Commission des articles 11 et 11ter :*

Présidence: M. WALCKIERS, Belgique.

Délégations: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie.

*Sous-Commission de l'article 14, alinéa 3:*

Présidence: M. WALCKIERS, Belgique.

Délégations: Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie.

*Sous-Commission de l'article 23:*

Délégations: Autriche, Canada, Grande-Bretagne, Suisse, Tchécoslovaquie, Bureau de l'Union.

*Sous-Commission de coordination des textes:*

Présidence: M. O'MEARA, Canada.

Délégations: Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Irlande.



## TROISIÈME PARTIE



# RAPPORT GÉNÉRAL

sur les travaux de la Conférence diplomatique de Bruxelles  
pour la révision de la Convention de Berne

présenté par

Monsieur MARCEL PLAISANT

Rapporteur général

en Commission générale, le 25 juin 1948  
et approuvé en séance plénière, le 26 juin 1948

MESDAMES, MESSIEURS,

La Conférence de Bruxelles aura eu la même importance que la Conférence de Berlin et la Conférence de Rome. Trente-cinq Pays unionistes furent participants à vos délibérations. La Bulgarie envoya des observateurs. Les Pays unionistes non participants, les Pays non-unionistes mais participants furent au nombre de dix-huit. Et enfin, nous bénéficiâmes de la présence de l'U.N.E.S.C.O.

Vous avez tenu trois séances d'assemblée plénière, vingt-sept séances de Commission générale, douze séances de Commission de rédaction, et enfin, pour l'organisation de vos travaux, la présidence, qui avait été déferée aux personnalités belges, a pensé qu'il était plus expédient de composer des Sous-Commissions d'études: ainsi la Sous-Commission des arts appliqués, qui a tenu trois séances, était présidée par M. Coppieters de Gibson; la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, qui a tenu huit séances, était présidée par M. Bolla, et la Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie, qui était présidée par M. Julio Dantas, a tenu cinq séances.

Enfin, au cours des débats, la complexité des problèmes s'est révélée d'une telle acuité, que la Commission générale a dû créer six Sous-Commissions: l'une de coordination des textes, l'autre relative à l'art. 4, al. 4; une autre relative à l'art. 6 *bis*, une autre concernant l'article 11 et l'article 11 *ter*, et enfin une Sous-Commission qui a eu pour objet l'article 14, alinéa 3 et une Sous-Commission à qui fut soumis l'article 23. Plus de quatre-vingts documents justificatifs ont été déposés pendant ces débats, et vous êtes tous témoins de l'assiduité qui a été marquée par tous les représentants au cours des séances de Commission générale ou de Sous-Commission spéciale.

Le texte qui est proposé à votre vote définitif ne sera de notre part l'objet d'observations que dans la mesure limitée où il a subi des modifications.

Le titre de la Convention comporte la mention de la révision qui vient d'être faite à Bruxelles, mais en rappelant la révision de Berlin du 13 novembre 1908 et la révision de Rome du 2 juin 1928.

L'inscription liminaire des chefs d'États qui précède le préambule d'un acte diplomatique, a subi un changement: sur la proposition de l'honorable Délégué de l'Irlande, les titres des chefs d'États sont remplacés par les noms des Pays contractants à la Convention, et la Conférence accéda aisément à ce désir en considération des traités récents, et notamment du traité entre l'Italie et les Puissances alliées et asso-

ciées, signé à Paris le 10 février 1947, qui porte effectivement le nom des États contractants. Nous serons donc fidèles à la coutume récente en ne laissant figurer que le nom de ces États.

Le principe de l'Union est affirmé par l'article 1<sup>er</sup>. C'est lui qui régit la protection conventionnelle: il n'a subi aucun changement. Des échanges de vues qui eurent lieu à son sujet paraissent, au contraire, avoir fait ressortir, avec une autorité accrue, la vocation essentielle de cette Union qui est d'assurer la protection des droits des auteurs.

Le programme, c'est-à-dire le fruit de la collaboration éclairée et vigilante du Bureau international de Berne et de l'Administration belge, sur laquelle nous ne reviendrons pas, car l'excès des louanges en infirme le prix, proposait d'introduire dans son énumération des œuvres à protéger, les œuvres cinématographiques. Il rencontrait les propositions favorables de la Grande-Bretagne et de la France.

Dès la première séance, un accord se fit, unanime, pour reconnaître aux œuvres cinématographiques l'égalité de la protection.

A la demande de la France, qui avait déjà soutenu la même revendication à Rome, la Commission générale accueillit le principe d'incorporer les œuvres photographiques qui accèdent ainsi au rang suprême de la protection générale.

Pour les unes et pour les autres, la mention est complétée par cette phrase: « et celle obtenue par un procédé analogue à la cinématographie », ou « analogue à la photographie », ce qui a pour vertu d'embrasser les formes dérivées d'un art dont notre capacité de prévision reste impuissante à envisager toutes les modalités engendrées par l'esprit inventif.

Vous n'avez pas jugé nécessaire de spécifier que ces œuvres constituassent une création intellectuelle car, ainsi que le fit observer M. le Délégué de la Hongrie, si nous parlons des œuvres littéraires et artistiques, c'est déjà un terme qui indique qu'il s'agit d'une création personnelle ou bien d'une création intellectuelle dans l'ordre des Lettres et des Arts.

Les œuvres des arts appliqués jouissent également d'une promotion dans l'énumération générale de l'article 2. C'est le résultat d'un long effort de compréhension mutuelle; déjà elles figuraient dans le programme de Berlin; à Rome, M. Georges Maillard, par son éloquence, rallia en leur faveur de nombreux suffrages. L'égalité de protection est désormais acquise, puisque les arts appliqués sont inscrits au frontispice de la Convention de Bruxelles.

Toutefois, l'alinéa 5 réserve aux législations nationales le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres.

L'alinéa 2 de l'article 2 relatif aux traductions et transformations, subit dans sa première phrase une modification de pure forme. La deuxième phrase relative aux traductions des textes officiels, d'ordre législatif, administratif et judiciaire, signifie que ces travaux d'utilité commune, selon le vœu de la Grande-Bretagne et d'un certain nombre d'autres Pays, ne sont pas placés sous la protection conventionnelle. Il ressort, au contraire, à la législation des États, d'assurer leur diffusion qui est propice à leur efficacité.

Simplement mentionnés dans le texte de Rome, les recueils d'œuvres collectives avaient fait l'objet d'une proposition du programme. Ils figurent désormais à l'article 2, alinéa 3. La discussion ouverte à leur sujet a permis de préciser que la protection était acquise chaque fois que l'assemblage, la combinaison des textes offraient le caractère d'une création intellectuelle. Si les journaux, revues, périodiques, ne sont pas nommément désignés comme l'avait proposé primitivement la Délégation britannique, ils sont néanmoins compris dans la mesure où ils constituent une création par l'art dans la distribution et dans la présentation des matières.

Ce droit sur l'œuvre collective ne pouvait pas être reconnu sans rappeler le droit des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils, et ceci en tenant compte d'une suggestion de la Délégation danoise.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 2 de la Convention assure la protection directement fondée sur la Convention elle-même. En proposant ce texte, le programme faisait justement observer que de nombreuses prescriptions conventionnelles établissant des droits par la voie directe, sans que fût nécessaire l'intervention de la législation nationale, existaient déjà; et, en ne produisant qu'une énumération purement indicative, il essaie de rappeler que les droits de l'art. 4, des articles 5, 6 *bis*, 7, 8, 9, 10, 11 *bis*, 12, 13, 14, 15 et 18 forment déjà le corps d'une sorte de codification conventionnelle.

Sans doute, dans tous les États l'application d'un traité requiert tout d'abord la ratification d'un instrument diplomatique et sa promulgation législative. Dans un certain nombre de Pays, avant même de procéder à la ratification, doivent intervenir les lois qui assurent l'accommodation du droit commun à la Convention. Tel sera le cas de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Norvège et de beaucoup d'autres Pays qui restent fidèles à cette sécurité constitutionnelle. Mais ces Pays ne souffrent d'aucune contradiction avec leurs prescriptions de base, en acceptant le nouvel alinéa 4, qui institue la protection directe. MM. les Délégués de la Norvège, de la Grande-Bretagne, du Canada et de la Suède ont ainsi pu donner leur adhésion à cette formule très compréhensive qui ne doit en rien blesser leurs principes.

Il reste que le texte de cet alinéa 4 marque pour une période de 20 ans une évolution remarquable dans le droit conventionnel dont nous sommes ici les premiers ouvriers. Les ressortissants de tous les Pays qui acceptent qu'un traité puisse recevoir une application immédiate, seront habiles à trouver directement la protection de leurs intérêts dans le droit conventionnel, qui va prendre rang dans la législation interne en l'augmentant dans son autorité par une nouvelle inscription de la loi.

Quoique nous ayons toujours pensé que la protection des droits des auteurs proclamée par la Convention comprenait les ayants droit, et que d'ailleurs l'article 6 *bis*, en évoquant des droits qui survivent à la cession, reconnaît implicitement les cessionnaires, néanmoins un débat s'est élevé pour obtenir la mention expresse du droit des ayants cause.

La Délégation britannique ayant insisté en termes très pressants pour que ces droits figurassent en un lieu quelconque de la Convention, ils forment désormais l'objet de la deuxième phrase de l'alinéa 4, qui prend une portée générale. Le terme d'ayants droit reconvre tous ceux qui, à un titre quelconque, se trouvent investis des droits de l'auteur, et la Délégation britannique obtient ainsi l'équivalent de l'article 2<sup>ter</sup> nouveau dont elle avait pris elle-même l'initiative.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 6 *bis* vise l'auteur seul et que l'article 14 *bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, considère des personnes ou des institutions pouvant être différentes des ayants droit. La même observation s'applique à l'alinéa 2 de l'article 6 *bis*.

L'article 2 *bis*, consacré aux œuvres orales, n'offre aucun changement par rapport au texte de Rome dans ses deux premiers alinéas qui laissent, sous l'empire des législations nationales, aussi bien la protection des discours politiques et des plaidoyers judiciaires, que celle des conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature.

Hors les discours politiques qui doivent être laissés à la reproduction en franchise pour le respect suprême de la liberté, la Délégation française aurait voulu obtenir que toutes les autres œuvres orales, soit: les conférences, allocutions, sermons, fussent placés sous l'égide de la Convention.

Les Délégations britannique, néerlandaise, tchécoslovaque, suisse, portugaise, danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise n'ont pas cru pouvoir l'accepter.

En revanche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie avaient soutenu la proposition française.

Il est permis simplement d'espérer que le germe de cette notion, jeté dans un milieu aussi propice, connaîtra peut-être un jour sa floraison.

Le droit réservé à l'auteur seul de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents, fait l'objet d'un troisième alinéa, afin de bien marquer que ce droit appartient aussi bien à l'orateur politique et à l'avocat qu'au conférencier, à l'écrivain et au prédicateur.

Les éclaircissements provoqués par les observations de la Délégation britannique permettent d'affirmer que ce droit de l'auteur ne fait aucun obstacle aux usages traditionnels des recueils judiciaires qui rapportent le compte rendu des plaidoyers et des débats.

L'article 4 qui a pour objet de déterminer la base de protection sur laquelle les auteurs peuvent fonder leur droit, a provoqué quelques-unes des discussions les plus ardues de cette Conférence.

L'alinéa 1<sup>er</sup> demeure, selon son texte de Berlin, confirmé à Rome. Il pose ce principe que les ressortissants unionistes sont appelés à jouir dans les Pays de l'Union de deux sortes de droits :

- 1<sup>o</sup> les droits des nationaux en vertu du respect des droits acquis et de l'assimilation des unionistes aux nationaux;
- 2<sup>o</sup> les droits spéciaux de source conventionnelle.

L'alinéa 2 est également sans changement.

L'alinéa 3 définit le Pays d'origine de l'œuvre qui est, vous le savez, à la racine du droit d'auteur. Ainsi est-il conduit à diviser les œuvres publiées, en ce qui concerne le lieu de leur première publication, et les œuvres publiées simultanément dans des Pays admettant des durées de protection différentes, ce qui appelle une comparaison des délais en optant pour la durée la moins longue; enfin les œuvres publiées dans des Pays étrangers à l'Union.

A cet égard, fut acceptée une disposition libérale considérant comme publiée simultanément toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

Des difficultés, vous vous en souvenez, quasi insurmontables, devaient se présenter à l'alinéa 4, lorsqu'il s'est agi de donner une définition des œuvres publiées.

Le programme, qui n'a pas voulu éluder le débat, déclarait qu'il n'y avait aucune raison de ne pas assimiler à la publication par l'imprimé, l'enregistrement d'une œuvre sur un appareil destiné à la reproduction mécanique ou sur une bande cinématographique; c'est pourquoi il proposait d'ajouter après les mots: « œuvres éditées » les mots « quels qu'en soient le mode ou la forme d'édition: imprimés, disques, films ».

La Délégation britannique ne pouvait accepter ni cette formule, ni cette conception, et la distinction entre la publication et l'édition lui paraissait indiscernable. Malgré les éloquents objurgations de M. Fornis, l'honorable Délégué de l'Espagne et les efforts de la délégation française, il n'apparaissait pas qu'une transaction fût possible.

La Conférence a dû recourir aux soins d'une Sous-Commission spéciale pour tenter de réduire ces oppositions. M. Fornis fit très justement observer qu'en dehors de l'imprimerie, des multiplications d'exemplaires par le disque méritent d'être considérées comme édition équivalente.

Restaient donc à bannir dans l'expression de l'idée les mots qui offusquaient la clarté de compréhension de notre savant collègue de la Délégation britannique, Mr. Crewe.

C'est en suivant les méandres de ces raisonnements que l'honorable Délégué belge, M. Walckiers et notre collègue français, M. Puget, ont réussi à trouver une

formule d'accommodation en entendant par œuvre éditée toute œuvre « quel que soit le mode de fabrication des exemplaires qui doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public ».

Cette définition est assez explétive pour être comprise de tous; au surplus, elle est complétée par les affirmations négatives qui suivent: « Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ».

Le Pays d'origine pour les œuvres non publiées est, en principe, celui auquel appartient l'auteur; telle est la prescription de l'alinéa 5. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, et arts graphiques ou plastiques, faisant corps avec un immeuble, — sur la proposition des Délégations italienne et portugaise, — la connaissance de la pratique nous a conseillé une solution plus équitable en fixant l'origine au Pays où les œuvres ont été édifiées ou incorporées dans une construction. L'article 5 qui établit l'équivalence des droits entre les ressortissants des Pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays unioniste et les nationaux de ce Pays est conservé dans la même leçon qu'à Berlin et à Rome.

L'article 6, qui vise les restrictions susceptibles d'être imposées aux œuvres d'un auteur non unioniste publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, n'a pas été modifié dans son économie générale. Cependant le programme proposait de préciser la faculté offerte aux autres Pays de l'Union d'adopter les mesures de rétorsion qui auraient pu être prises dans le Pays de la première publication. Cette disposition adoptée par la Conférence est ainsi ajoutée à l'alinéa 2 de telle sorte que la rétorsion est capable de produire un effet d'épanouissement dans tout le monde unioniste pour ainsi dire conjuré tout entier pour la plus large protection du droit des auteurs.

A la Délégation italienne nous devons l'inscription à Rome de l'article 6 *bis* dans la Convention, destiné à fixer la norme du droit moral de l'auteur sur son œuvre. Le premier vœu émanant de la France avait recueilli en même temps l'adhésion chaleureuse des Délégations polonaise, tchécoslovaque et belge qui avaient su créer chez tous leurs collègues une atmosphère favorable.

Le débat s'est présenté sous des auspices aussi heureux à Bruxelles. En outre, des Délégations déjà citées, l'Autriche, la Hongrie, la Norvège, l'Espagne, la Suisse, proposaient des amendements dignes de méditation.

Après une discussion générale dont le ton ne fut pas moins élevé de la part de ceux qui faisaient des réserves, que de ceux qui proposaient des extensions, la Commission générale confia à une Sous-Commission spéciale le soin de rapprocher les points de vue. Elle fut présidée par M. Pilotti avec une rare distinction.

La Délégation de la France demandait que le droit moral fût inaliénable, qu'il permît à l'auteur de défendre l'intégrité de l'œuvre jusqu'à faire cesser toutes les atteintes d'une manière appropriée. Faute d'obtenir les termes, du moins a-t-elle réussi à faire accepter une conception extensible du droit moral qui était dans l'esprit de tous les Délégués à condition de ne pas déborder la notion générale communément reçue du droit d'auteur.

Il est désormais écrit à l'alinéa 1<sup>er</sup> que l'auteur conserve, nonobstant la cession, pendant toute sa vie, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre contre toute déformation.

L'auteur aura le droit de poursuivre tous les actes préjudiciables à son honneur et à sa réputation et l'ampleur du débat a révélé que l'auteur doit être protégé aussi bien dans sa figure d'écrivain, que dans la personne qu'il joue sur le théâtre littéraire: c'est pourquoi vous avez ajouté qu'il pouvait s'opposer à toute autre atteinte, enten-

dant par là tout agissement qui serait de nature à blesser l'homme, à travers une déformation de l'œuvre.

L'alinéa 2 maintient la survivance du droit moral après sa mort, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux: cette formule, sans établir une solidarité obligée entre le droit moral et les droits patrimoniaux, permettra aux législations nationales de se donner libre cours pour instituer, s'il leur plaît, une survivance de plus longue durée, voir même perpétuelle. Tandis que le texte de Rome réservait à la législation nationale la faculté d'établir des conditions d'exercice du droit moral en général, le texte de Bruxelles ne prévoit cette faculté que pour le droit moral *post mortem*.

S'il peut exister une sorte d'action publique pour faire respecter le droit moral, il était naturel de renvoyer aux législations nationales pour préciser les personnes ou les institutions qui en fussent investies aussi bien que pour en établir les conditions d'exercice. Enfin, l'alinéa 3 prévoit que les moyens de recours pour sauvegarder ses droits sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Certaines Délégations, dans un souci infiniment respectable, avaient paru craindre que la notion de ce droit personnel fût un obstacle dans l'avenir à l'accession à notre Convention de certains Pays qui ont une conception du droit d'auteur plus étroitement attachée à l'exploitation de l'œuvre. Grâce à la prudence de notre rédaction nous pensons que ces appréhensions sont vaines. Dans une très heureuse intervention, la Délégation de la Finlande mit en relief qu'aux États-Unis, les tribunaux reconnaissent, jusqu'à un certain point, le droit moral de l'auteur tendant à préserver l'œuvre de toute mutilation, et ce par l'application du principe d'équité.

Si la destruction de l'œuvre n'a pas été nommément sanctionnée, comme le demandait par une déduction logique le Délégué de la Hongrie, du moins le débat subséquent a-t-il dégagé l'esprit de la Conférence de protéger efficacement l'œuvre contre toutes les atteintes.

Ainsi la Conférence de Bruxelles tandis qu'elle a augmenté le droit de l'auteur en l'entourant de nouvelles garanties, et en conférant une projection plus étendue à cette action de la loi dérivée de son droit moral, a réussi à donner un témoignage de sa conception humaniste de la personne qui a droit au respect non seulement par l'hommage des mots, mais encore par l'efficacité des conventions et des lois.

La Conférence de Bruxelles aura marqué un nouvel effort en vue d'unifier le délai normal de protection. Le délai uniforme de cinquante ans est considéré comme un minimum puisqu'aussi bien l'Espagne protège jusqu'à quatre-vingts ans, le Brésil, soixante ans *post mortem*, et le Portugal sans limitation de temps.

Devant les déclarations libérales de la Grande-Bretagne sur une protection entière et inconditionnelle, le Bureau international a pu admettre la suppression de l'alinéa 3 nouveau du programme qui avait été proposé en prévision des particularités de la législation britannique. De son côté, le Gouvernement suédois a renoncé à un délai plus court que cinquante ans après la mort de l'auteur. La Délégation suisse a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la prolongation de la durée de protection à 50 ans.

La Délégation britannique retira son amendement tendant à insérer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots: « au moins cinquante ans » qui ne lui paraissaient plus avoir d'utilité dès lors que la réciprocité n'est pas abandonnée en ce qui concerne la durée de protection la plus longue.

L'alinéa 1<sup>er</sup> demeure en conséquence sans changement par rapport au texte de Rome.

L'alinéa 2 fut inspiré par une suggestion italienne: il dérive nécessairement du principe posé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et il impose la comparaison des délais: lorsqu'un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>,

la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

L'alinéa 3 nouveau fixe la durée de protection pour les œuvres cinématographiques et photographiques, ainsi que pour les œuvres des arts appliqués, qui sera réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres anonymes ou pseudonymes bénéficieront désormais d'une protection fixée à cinquante ans de leur publication. Deux cas exceptionnels sont toutefois envisagés: lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la durée de la protection est celle de l'alinéa 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire cinquante ans de la mort; la même solution favorable est adoptée si l'anonyme révèle son identité.

L'alinéa 5 accorde aux œuvres posthumes la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur, prenant fin cinquante ans après la mort de l'auteur. Ainsi se trouvent unifiés les délais pour toutes les catégories d'œuvres.

La Conférence a eu la satisfaction de pouvoir s'arrêter à la formule la plus concise en ce qui concerne la durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre qui sera calculée d'après la date de la mort du dernier des survivants. Les alinéas 2 et 3 disparaissent.

L'article 8 relatif au droit de traduction ne souffre guère que des modifications de rédaction. La Conférence a été heureuse de pouvoir alléger la forme de cet article en consacrant au profit de l'auteur le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de ses œuvres.

Comme la Convention ne comporte pas une véritable réglementation du droit de reproduction des auteurs relativement à la publication de leurs œuvres par la presse quotidienne et périodique, la Délégation française aurait volontiers comblé cette lacune en proposant une systématisation générale assurant la protection la plus étendue et le contenu du droit des journalistes: c'est pourquoi elle avait proposé à l'article 9 un texte analytique.

Mais un mouvement s'est dessiné chez les Délégations des États scandinaves ainsi que chez la Pologne, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, tendant à ne pas restreindre la liberté de l'information, en se prononçant contre tout changement.

Nous avons dû, en conséquence, nous contenter du texte de Berlin qui avait déjà reçu à Rome un notable perfectionnement en introduisant la notion de reproduction réservée et en imposant une claire indication de la source.

En conservant le texte antérieur, plusieurs Délégations ont désiré mettre l'accent sur cette circonstance que la protection conventionnelle ne s'étend pas aux nouvelles du jour, aux faits divers qui ont un caractère de simple information de presse. Se faisant le porte-parole des Délégations belge, néerlandaise, luxembourgeoise et des Pays nordiques, M. Walckiers a même suggéré à la Conférence l'inclusion d'une note dans le Rapport général. Nous admettons donc, dans l'accomplissement de cette mission, que les prises de sons ou d'images réalisées à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou radiophonique, dans une fête populaire ou patriotique, échappent au domaine conventionnel.

Exceptionnelles et fragmentaires, elles seront tolérées sous ce caractère. Ce texte ne répond certainement pas à l'idéal que nous nous formons de l'œuvre littéraire véritable qui est incluse dans la presse et du respect qui lui est dû à ce titre, mais interprète fidèle des sentiments manifestés par la majorité de la Conférence, nous devons convenir que l'importance croissante prise par la liberté de l'information et l'autorité de la presse ne nous permettent pas d'aller plus avant.

La question des emprunts aux œuvres connues a toujours engendré des abus; d'autre part il est bien difficile de brider le droit de citation qui sans être une preuve de culture, reste une accoutumance des écrivains qui sont en outre cultivés.

La Délégation française avait proposé un texte analytique qui réglementait une sorte de police de l'emprunt licite. Pour ne pas troubler les usages acquis, elle a dû se montrer plus modeste en se contentant de quelques modifications de rédaction substantielles.

Seront donc licites les courtes citations d'articles et de recueils périodiques.

Est réservée à la législation des Pays la faculté de faire des emprunts aux œuvres littéraires et artistiques destinées à l'enseignement ou pour des chrestomathies.

La permission accordée par le deuxième alinéa est plus large que la tolérance du premier: elle est justifiée par la fin de l'emprunt: œuvre scolaire, scientifique, ou chrestomathique.

Enfin ces emprunts sont toujours accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur. Tel qu'il est rédigé, l'article 10 adopté à Bruxelles conciliera le droit des auteurs et les besoins d'un public avide de puiser aux trésors de la connaissance humaine.

Le nouvel article 10 *bis* a pour objet d'étendre le droit d'emprunts et de courtes citations à l'enregistrement et à la représentation dans le cas de comptes rendus des événements d'actualité restitués par la photographie, la cinématographie et la radio-diffusion. Nouvelle concession accordée à la liberté d'information. Nous avons la conviction d'interpréter le sentiment général de la Conférence, après les observations de MM. les Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas, en déclarant qu'il ne peut s'agir que de courts fragments dont l'emprunt peut paraître indispensable pour donner un compte rendu fidèle des événements d'actualité.

Le droit de représentation trouve son expression dans l'article 11. Selon l'ancienne rédaction adoptée à Berlin et confirmée à Rome, sans doute la protection du droit de représentation ne pouvait pas être contestée en toute bonne foi. Cependant, il s'imposait pour cette forme essentielle du droit d'auteur que la Convention le consacra en termes formels en lui donnant le caractère d'un droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publique. Telle fut la raison développée par le programme pour justifier la nouvelle rédaction divisée en propositions précises, qui fut finalement adoptée par la Conférence.

Des débats et notamment de la dernière discussion provoquée par le rapport de la Sous-Commission, nous devons tirer les conclusions suivantes: sur le fond, le droit de représentation n'a été modifié, ni dans son caractère, ni dans son étendue. La forme en demeure désormais indiscutable et il est placé à l'abri des interprétations tendancieuses. Il se manifeste en faveur de l'auteur par un droit exclusif d'autoriser la représentation, l'exécution publique et la transmission. Néanmoins, a été réservée à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'application des dispositions des articles 11 *bis* et 13.

Votre rapporteur général a été chargé de rappeler par une mention expresse la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les petites réserves des législations nationales. MM. les Délégués de la Norvège, de la Suède, du Danemark et de la Finlande, M. le Délégué de la Suisse et M. le Délégué de la Hongrie ont évoqué ces exemptions limitées admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Ces mesures d'exception s'appliquent aux articles 11 *bis*, 11 *ter*, 13 et 14. Vous voudrez bien croire que ces allusions sont données ici d'une touche légère sans infirmer le principe du droit.

L'alinéa 2 établit l'équivalence du droit en ce qui concerne la traduction des œuvres.

L'alinéa 3 reproduit le texte antérieur. Au cours des débats, il a été parlé, au sujet de l'article 11, d'une codification du droit de représentation: le terme est peut-être orgueilleux, mais le droit de représentation figure désormais dans une inscription incisive du texte conventionnel.

La Conférence de Rome avait eu ce mérite de créer par l'article 11*bis* le droit exclusif de l'auteur, d'autoriser la communication de son œuvre par la radiodiffusion. Elliptique dans son principe, le texte conventionnel correspondait à l'état d'une invention qui n'était alors qu'au premier degré de son épanouissement.

Le programme, tenant compte du développement prodigieux de la radio, proposait un nouvel article qui décomposait le droit selon les dernières modalités de son exploitation: il fallait ainsi prévoir l'émission proprement dite, les réémissions distinguées des relais, les émissions reportées après enregistrement, la communication par haut parleur, enfin la télévision en essayant d'embrasser les perfectionnements ou les extensions dont ce dernier moyen est encore susceptible.

A M. le Président Plinio Bolla revient le mérite d'avoir conduit avec une singulière maîtrise les travaux d'une Sous-Commission qui a dû élucider les problèmes les plus complexes qui se soient proposés à votre examen, et d'en avoir établi un rapport qui servit de base de discussion à la Commission générale.

La proposition française qui parle du droit exclusif des auteurs d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images fut tout d'abord retenue comme se montrant la plus prévoyante dans un domaine où la technique pouvait révéler des surprises. Elle forme aujourd'hui le primo de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'auteur a encore un droit sur toute communication publique qui est faite par un autre organisme que celui d'origine. C'est un droit sur une extension de la radiodiffusion dont on connaît au moins, pour aujourd'hui, deux procédés: le relais et la radiodistribution, comme Mgr. Picard en fit la judicieuse remarque au nom du Vatican: ce droit est consigné au secondo de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Enfin l'auteur est encore appelé à jouir d'un troisième droit sur la communication publique par haut parleur, ou par tout autre instrument analogue, transmetteur de signes, de sons, ou d'images de l'œuvre radiodiffusée. Ce droit est inscrit au 3<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup>: droit vivant, mais aussi droit virtuel pour qui veut bien imaginer la capacité infinie des inventions. Comme l'a fait ressortir avec éloquence M. Forns, Délégué de l'Espagne, et ainsi que l'a précisé notre Président, si le haut parleur est cité, et si la télévision est comprise, dans la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ils donnent néanmoins naissance éventuellement à des droits différents. Chaque fois qu'il y a emploi d'un instrument, et par celui-ci transmission, il peut y avoir lieu à autorisation. En rendant hommage à la parole chaleureuse de l'orateur hispanique, il est juste de rappeler qu'après avoir combattu les réserves, soutenu par le Brésil, la France, l'Italie et le Portugal, il consentit à s'abstenir pour faciliter un vote d'unanimité.

Conformément à une observation de M. Pilotti, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé et selon une saine interprétation juridique, l'alinéa 1<sup>er</sup> dans ses trois chefs est indivisible de l'alinéa 2 qui réserve au domaine des législations nationales de régler les conditions d'exercice des droits analysés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Elles pourront viser, sur l'observation des Délégations nordiques et hongroise, des exceptions de caractère gratuit dans un but religieux, patriotique ou culturel. Ces conditions éventuelles sont situées dans un cadre assez large: elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral, ni au droit qui appartient à l'auteur de recevoir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Interprète des débats si ardents ouverts sur ce point à la Commission, nous oserons dire, avec une portée générale, que chaque Pays pourra prendre les mesures qu'il croira utiles pour obvier à tous les abus possibles, le rôle de l'État, n'est-il pas vrai, étant d'arbitrer entre les excès d'où qu'ils viennent.

Les discordances paraissent avoir marqué leur point culminant lorsqu'il fallut dire le droit entre les auteurs et les postes d'exploitation relativement aux auditions, reçues et enregistrées en un temps, mais reportées ou différées pour l'émission dans

un délai incertain. Il y avait là rencontre ou synthèse du droit de reproduction et du droit de représentation. Il était d'autre part impossible de méconnaître des nécessités techniques inéluctables qui acquièrent une importance croissante, et il était difficile de faire la démarcation entre cet enregistrement périssable à l'usage d'une représentation reportée, et l'enregistrement durable qui est fort d'un potentiel de droit. Non sans peine, la Conférence réussit à être unanime sur un texte de l'alinéa 3 qui reprend dans sa première version une proposition de Benelux: « Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée ».

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 réservent aux législations nationales de réglementer ces enregistrements éphémères destinés à une représentation prochaine:

« Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation. »

Il sera donc loisible à la législation nationale de déclarer que l'autorisation de radiodiffuser implique ou non l'autorisation d'enregistrer en vue de la radiodiffusion, pourvu que l'enregistrement soit effectué par l'organisme de radiodiffusion lui-même, par ses moyens autonomes et pour ses besoins propres et qu'il s'agisse d'un enregistrement éphémère.

Il appartiendra à la législation nationale de définir les enregistrements éphémères et de déterminer, d'une façon générale, leur régime juridique, par exemple aussi en ce qui concerne éventuellement leur conservation dans des archives officielles, en raison du caractère exceptionnel de documentation de ces enregistrements.

Si la législation nationale ne fait pas usage de la faculté qui lui est conférée par l'article 11 *bis*, alinéa 3, phrase finale, c'est le contrat passé entre l'auteur et l'organisme de radiodiffusion qui décide si l'autorisation de radiodiffuser implique ou non celle d'enregistrer et, dans la première hypothèse, si elle l'implique seulement pour les enregistrements éphémères ou aussi pour les autres.

Si l'interprétation du contrat ne permet pas de déterminer la volonté concordante des parties sur ce point, c'est la présomption de l'article 11 *bis*, alinéa 3, première phrase, qui est applicable: l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas celle d'enregistrer, même si l'enregistrement n'est qu'éphémère.

Si nous pouvions imposer des sous-titres à ces deux phrases de l'alinéa 3, dont vous devinez l'importance, nous dirions que la première est sous la rubrique de la liberté contractuelle et que la seconde est sous la rubrique de la liberté législative orientée. Sous cette forme, l'article 11 *bis* reste le compromis obtenu en conclusion d'un long débat où tous les intérêts quels qu'ils fussent, furent mis en relief et reconnus. Compromis obtenu notamment grâce à l'esprit de conciliation de la Délégation monégasque dont les interventions furent décisives.

L'article 11 *ter* consacrant le droit de récitation publique a été adopté tel qu'il fut proposé par le programme. Par récitation il convient d'entendre la lecture ou le débit d'une œuvre littéraire qui ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique.

Les appropriations indirectes telles que les adaptations, arrangements, transformations, trouvaient bien dans le texte de l'article 12 adopté à Berlin, confirmé à Rome, une protection au profit de l'auteur original, mais celle-ci n'était pas nettement exprimée. Le programme avait voulu compenser cette faiblesse en proposant un texte qui établit le droit de l'auteur original en référence avec l'article 2, alinéa 2,

de telle sorte que les deux domaines du premier créateur et de l'adaptateur fussent exactement délimités.

Dans la discussion, et après avoir tenu compte des observations des Délégations espagnole, norvégienne et britannique, il est apparu que le texte plus concis proposé par la France avait recueilli l'adhésion du plus grand nombre de Délégations. Notre collègue, M. Marcel Boutet, en a résumé l'économie en ces termes: autorisation exclusive accordée par l'auteur d'assurer la transformation de son œuvre; droit non exclusif de regard sur cette transformation, car il existe évidemment un droit de l'auteur de la transformation, mais néanmoins le droit de regard du créateur primitif existe concomitamment avec le droit de l'auteur de la transformation.

Le programme avait conçu l'espoir de systématiser le droit des auteurs d'œuvres musicales au regard de l'enregistrement et des formes nouvelles engendrées par cette industrie. La Délégation française l'avait soutenu et renforcé dans cette voie: il importait de distinguer l'enregistrement, la mise en circulation des instruments de reproduction mécanique et l'emploi de ces instruments dans la radiodiffusion ou toute autre exécution.

L'article adopté se présente sous des formes plus modestes, mais contient cependant des garanties substantielles.

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 13, l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser l'enregistrement par des instruments de reproduction mécanique au lieu du mot « adaptation » non précis et qui prêtait à l'amphibologie. Au chiffre 2<sup>o</sup> de cet alinéa 1<sup>er</sup>, il jouit du même droit sur l'exécution publique, au moyen de ces instruments, des œuvres enregistrées.

La mise en circulation des disques ou appareils n'a pas pu être retenue par la Conférence, mais elle a chargé son Rapporteur général de rappeler que l'auteur peut stipuler par contrat que la mise en circulation des appareils ou disques enregistrés est susceptible d'ouvrir le droit à une redevance ou à une prestation. C'est un attribut du droit d'auteur qu'il convient de mettre ici en exergue comme la source d'un bénéfice propre.

L'alinéa 2, consacré aux réserves relatives à l'application des droits qui ressortissent à la législation nationale, reproduit l'ancien alinéa mais avec l'adjonction d'un amendement important, inséré non sans de longs débats contradictoires. Il y est dit que les réserves « ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. » Votre rapporteur estime qu'un texte de cette nature est incompatible avec le régime des licences obligatoires et qu'en tous les cas il renforce singulièrement la position de l'auteur vis-à-vis des éditeurs de disques dans une négociation équitable de leurs droits réciproques.

Selon les conjectures que laissent naître le programme et les propositions des Délégations, nous aurions pu croire que l'article 14 serait assorti d'une réglementation détaillée et offrirait une discrimination des films. Les divergences de vues révélées par les débats nous ont obligés à nous contenter d'un texte plus sobre qui n'en est pas moins précieux.

Fidèle à la méthode analytique, l'alinéa 1<sup>er</sup> fait nettement ressortir deux droits au profit de l'auteur:

1<sup>o</sup> L'adaptation et la reproduction cinématographique des œuvres auxquelles s'ajoute la mise en circulation des œuvres reproduites qui est susceptible de faire naître un droit propre.

2<sup>o</sup> La représentation et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées et reproduites.

L'alinéa 2 est rédigé de la sorte: « Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre

originale». Ce texte doit être interprété dans ce sens qu'il n'y a pas lieu de faire une discrimination dans la protection des films et que la Convention s'abstient de proposer un critère sur la nature de la production cinématographique. La conception même d'une œuvre implique un effort de la pensée.

Le Délégué de la Grande-Bretagne a demandé qu'il lui fût donné acte de sa déclaration, appuyée par la France, aux termes de laquelle le moment est venu, en égard au perfectionnement de l'industrie du film, de traiter toutes les productions cinématographiques sur un pied d'égalité, sans établir une discrimination quelconque tant en ce qui concerne la nature que la durée de la protection.

La Sous-Commission s'est ralliée à la proposition française concernant un alinéa 3 nouveau et conçue en ces termes: «L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.»

Elle a adopté également l'alinéa 4 du texte du programme tendant à exclure, à l'égard des adaptations cinématographiques, les réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2. Toutefois, elle a exprimé le vœu que, dans l'intérêt de l'information, la matière des films de reportage fût l'objet d'une mention spéciale en faveur de l'application des lois nationales, dans le Rapport général de la Conférence.

En ce qui concerne l'alinéa 5, la Sous-Commission s'est décidée dans le sens du maintien du texte actuel figurant sous le numéro 4, tout en signalant l'intérêt qu'il y a à maintenir une concordance entre l'article 14, alinéa 5, et l'article 11*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du programme.

Sans doute, cette brève inscription pour un trop long commentaire est-elle impuissante à réfléchir les longues discussions de cette Sous-Commission que présida avec autorité notre illustre collègue M. Dantas, mais la concision de la loi n'est-elle pas déjà un hommage rendu à la force du droit qu'elle exprime?

Le droit de suite constitue un héritage sous bénéfice d'inventaire laissé par la Conférence de Rome qui avait accueilli le principe défendu avec éloquence par Jules Destrée, sous la forme d'un vœu numéro III à Rome.

Ainsi se manifeste l'intérêt des vœux de nos Conférences: ils représentent une période d'incubation pour les idées qui sont susceptibles d'arriver à maturité au bénéfice de cette première phase d'exposition et d'examen. Depuis cette époque, le droit de suite a pris place dans plusieurs législations nationales plus ou moins inspirées de la législation belge et française, qui remontent à 1920. Ainsi avons-nous connu des lois tchécoslovaque, polonaise, italienne, uruguayenne, analysées dans l'exposé des motifs du programme. Les Délégués à cette Conférence ont daigné accueillir d'une façon favorable les travaux de notre collègue, M. Raymond Weiss, l'un des premiers protagonistes du droit de suite, et l'ouvrage remarquable de M. Duchemin qui a condensé les leçons de l'expérience et la documentation générale dans un vaste tableau qui ne connaîtra pas d'enchère. Les débats ont révélé des réserves et des observations pleines de sagesse de l'honorable Délégué britannique, Mr. Crewe: loin de faire une opposition de principe, il a peut-être levé des critiques dignes de méditation. Ainsi de la Suède. Les Délégués du Portugal, de la Tchécoslovaquie, de l'Italie, de la Belgique, de la Hongrie, ont donné leur adhésion qui a permis l'élaboration d'un texte qui pose le principe dans son alinéa 1<sup>er</sup>, et réserve le champ des législations nationales dans les alinéas 2 et 3, en même temps que la condition de réciprocité.

Aux termes de sa rédaction prudente, l'article 14*bis* qui affirme au profit de l'auteur ou des personnes et institutions qui lui succèdent, un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente postérieures à la première cession nous paraît ainsi tenir un peu le rôle d'un aimant: l'avenir nous démontrera s'il a exercé une attraction réelle sur les législations nationales.

La Conférence a voulu adopter presque sans débat la proposition faite par la France à l'article 15, affirmant que la protection de l'auteur à la reconnaissance de son nom est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que ce pseudonyme ne laisse aucun doute sur son identité.

L'alinéa 2 admet que l'éditeur soit réputé représenter l'auteur pour les œuvres anonymes et pour les œuvres de pseudonymes inconnus.

Les questions traitées par les articles 16, 17 et 18 de la Convention, n'ont donné lieu à aucune observation.

Les textes de Rome sont donc adoptés sans changement.

#### *Rapports entre la Convention et les législations nationales.*

L'article 19 est un des plus importants au point de vue de la théorie générale de la Convention. Il a été rappelé qu'à la Conférence de Berlin un doute avait subsisté sur l'étendue du droit conféré par l'article 19. Comme M. Louis Renault, notre illustre prédécesseur avait dit que la Convention de l'Union constituait un minimum de protection, ceci impliquait que les auteurs fussent admis à réclamer dans les différents Pays le bénéfice de la législation interne, même si elle était plus favorable que le texte conventionnel; et c'est bien là ce qui est toujours dans notre pensée, dans l'hypothèse où la loi interne se trouverait à un degré de maturité plus avancé que le texte conventionnel.

Les auteurs auront le bénéfice des lois internes, mais en rédigeant les textes de Berlin, au lieu de se référer aux lois internes purement et simplement, il a été écrit « par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général ». On pourrait croire que les auteurs ne sont admis à réclamer dans les Pays en droit interne, que les stipulations concernant les étrangers, qui seraient plus favorables que le texte conventionnel. Évidemment ceci serait en contradiction avec l'article 4 de la Convention. A cet article, vous savez que tous les étrangers sont admis à la jouissance des droits dans tous les Pays conventionnels. Pour mettre en harmonie l'article 19, dans sa disposition finale, avec l'article 4, il faut dire que le minimum de protection s'entend quand l'auteur est admis à revendiquer dans chaque Pays unioniste, non seulement tous les droits conventionnels, mais il est aussi admis à revendiquer les lois internes en général, quelles que soient ces lois, qu'elles visent des nationaux ou des étrangers.

Ainsi, par l'ablation que vous allez imposer à l'article 19, vous admettez pour tous les auteurs naturellement le droit conventionnel, base même de cette Union, et vous admettez en même temps, à leur avantage, toutes les lois internes dans leur ressort interne, lorsqu'elles sont plus avantageuses que les termes conventionnels. Ceci sous réserve des principes qui seront la substance même de cette Convention. Nous obtenons une mise en harmonie de l'article 19 dans son économie totale avec le principe admis à l'article 4, de l'admission des étrangers à l'équivalence des droits.

#### *Réserve des arrangements particuliers.*

*Statut du Bureau, langue du Bureau, et attributions du Bureau.*

*Clause d'unanimité.*

Les articles 20, qui réserve la faculté de prendre des arrangements particuliers, 21, qui donne au Bureau de l'Union internationale, dont la langue officielle est la langue française, sa vocation, et 22, qui fixe ses attributions, n'ont été l'objet d'aucun changement. Le texte de Berlin, confirmé à Rome, est encore une fois conservé.

L'article 23, qui règle les dépenses du Bureau international, a soulevé un débat dont les termes étaient prévisibles à la suite de la circulaire déjà expédiée par le Bureau et qui avait reçu une réponse probatoire de la part des Délégations.

M. le Délégué britannique n'ayant pas insisté sur le principe esquissé d'une répartition égale des charges, nous demeurerons donc provisoirement sous le régime de la répartition proportionnelle.

Les dépenses du Bureau se sont élevées à 120.000 francs-or par année.

Je dirai à cette occasion que le Bureau de Berne s'est toujours montré extrêmement économe des deniers publics; il a paru répondre à la vocation de cette institution et il n'a jamais manqué de faire preuve d'impartialité; il a eu le souci d'informer de la façon la plus riche et la plus abondante tous les Pays contractants. Nous formons donc le vœu qu'il reste fidèle à ces règles salutaires et nous demandons au Gouvernement helvétique de prendre les mesures utiles pour que cet organisme et ses fonctionnaires soient, notamment en ce qui concerne le statut et les conditions d'emploi, traités selon des normes analogues à celles appliquées aux autres Unions; la Délégation suisse a déclaré que le Gouvernement helvétique était prêt à déférer à ce vœu, à la condition que les États membres de l'Union de Paris, mais non de l'Union de Berne, se déclarent également d'accord et sous réserve du traitement fiscal des agents suisses du Bureau.

Le programme proposait de substituer à la règle de l'unanimité pour les changements à apporter à la Convention, la majorité des 5/6<sup>e</sup> des suffrages, en s'inspirant de l'exemple donné par la Conférence panaméricaine de Washington élaborée en juin 1946 et qui semble avoir été hantée par l'ombre du droit de veto. La Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie exprimèrent leur fidélité au principe de l'unanimité. La Délégation hongroise en donna cette raison que ces États mis en minorité pouvant déterminer leur adhésion à la Convention, le principe de l'unanimité constituait une garantie contre sa désagrégation. En conséquence, le Bureau retira sa proposition.

Outre les motifs traditionnels qui peuvent être développés en faveur de la règle de l'unanimité, il convient de rappeler ici que la Convention d'Union est plutôt un traité-loi qu'un traité-contrat.

D'autre part, à la suite de l'adoption de l'article 2, alinéa 4, une protection directe du droit d'auteur peut dériver pour tous les Pays de la Convention. Nous sommes en face de la formation d'un droit conventionnel équivalent au droit interne, qui prendra une importance croissante. De toute évidence, l'unanimité s'impose, outre d'autres motifs, entre les États qui accepteraient cette nouvelle source législative.

#### *Droits d'accession.*

L'article 25 demeure sans changement sur le texte de Berlin, confirmé à Rome.

#### *Conditions des territoires sous tutelle et sous régime spécial.*

L'article 26 qui ouvre aux États la faculté de notifier par écrit au Gouvernement helvétique l'application de la Convention aux colonies, aux protectorats et territoires sous régime spécial, postulait naturellement des modifications à la suite des observations de M. le Délégué de la Grande-Bretagne.

Ces modifications ont été introduites en tenant compte de ces requêtes et du style employé dans la Charte des Nations Unies en 1945.

#### *Substitution de la Convention de Bruxelles à la Convention de Berne.*

L'article 27, qui est de forme, présente une abréviation sur le texte de Rome.

Il consacre le remplacement de la Convention de Berne et des Actes qui l'ont successivement révisée par la Convention de Bruxelles, dans les rapports entre les Pays qui l'auront ratifiée.

Les Actes antérieurs conserveront leur vigueur entre les Pays qui ne ratifieraient pas cette Convention.

*Clause juridictionnelle internationale. Langues de la Convention.*

L'article 27bis nouveau institue une clause juridictionnelle internationale pour l'interprétation ou l'application de la présente Convention lorsqu'un différend viendrait à s'élever entre deux ou plusieurs Pays.

Ce texte est l'aboutissement d'une longue campagne doctrinale dont les étapes sont marquées par des propositions du même genre, soumises à la Conférence de La Haye, en 1925, pour la protection de la propriété industrielle, et à la Conférence de Rome en 1928. Elles émanaient alors de l'Institut international de coopération intellectuelle, ainsi que de la Délégation norvégienne, et elles étaient déjà soutenues par M. Raymond Weiss qui s'est fait l'ardent protagoniste de cette extension de la justice internationale dans le domaine des Unions. La proposition s'est également renouvelée à la Conférence de Londres en 1934.

La proposition actuelle est due à l'initiative de la Délégation suédoise qui a bien voulu inviter la Délégation française à conjuguer ses efforts avec les siens. De nombreuses Délégations lui donnèrent une chaleureuse adhésion.

La compétence de la Cour de Justice internationale et de sa procédure réglée par le statut annexé à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, est posée, sans être imposée. Les Pays contractants conservent le choix de l'arbitrage ou de tout autre mode de règlement.

Le principe de la chose jugée restera respecté.

Le litige sera circonscrit et ne pourra s'élever naturellement qu'entre les États seuls recevables devant la Cour de Justice internationale.

A la demande de la Délégation des Pays-Bas, par la voix de M. Bodenhausen, le Bureau international sera informé du différend et en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union, cette disposition étant en concordance avec les articles 62 et 63 du statut de la Cour de Justice internationale qui prévoient l'intervention spontanée ou provoquée. Sur une question fort utile qui a été présentée par l'honorable Mr. Crewe, Délégué britannique, il fut précisé que la décision de la Cour ne pouvait jamais porter aucune condamnation, qu'elle se bornerait à dire le droit et que, selon les usages, il appartiendrait aux États d'en tirer les conséquences par la voie diplomatique ou législative à leur gré.

Un nouvel article 31 a été inséré dans la Convention qui est ainsi conçu :

« Les Actes officiels des Conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé des dits Actes, dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais. »

La Délégation britannique avait demandé à trois reprises, avec la plus pressante insistance, que le texte de la Convention fût rédigé en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Elle fut soutenue avec énergie par tous les Dominions représentés à la Conférence. Forte de soixante-deux ans de possession d'État et s'appuyant sur le texte même de la Convention de Berne, toujours rédigé dans la langue française, langue unique, à travers trois Conférences de révision, la France aurait pu se refuser à ce changement substantiel qui requérait l'unanimité.

Dans un sentiment de bonne entente internationale, elle n'a pas voulu se raidir dans cette attitude. Encore qu'elle regrette la perte du texte unique qui était une garantie sans équivoque de compréhension générale pour les Pays qui parlent toutes les autres langues et qui se réfèrent à la langue française. Consciente de défendre l'intérêt général, la Délégation française n'a cédé à la solution actuelle qu'à la condition que le texte français fût toujours appelé à faire foi.

Cependant, dès lors que la Conférence s'écartait du principe de la langue unique, il était juste de prévoir pour les autres langues, dont certaines restent les plus parlées et les plus riches de culture de l'Univers, la faculté d'obtenir un texte autorisé des Actes dans la langue de leur choix.

Ces textes sont publiés dans les actes de la Conférence, en annexe aux textes français et anglais, le terme « autorisé » impliquant pour ces textes autres que français et anglais un caractère authentique dans les Pays auxquels ils s'appliquent.

## CONCLUSION

Nous ne pensons pas qu'il serait équitable de comparer les résultats obtenus par la Conférence de Bruxelles aux modifications introduites par la Conférence de Rome. Depuis longtemps se répète ce vieil adage français: comparaison n'est pas raison. Les temps ne sont plus les mêmes; les mœurs ont évolué et le maintien de quelques positions permanentes est quelquefois plus méritoire que certaines conquêtes.

Pour ne s'en tenir qu'aux inscriptions apparentes qui amendent le texte de la Convention, nous devons cependant relever:

L'introduction des œuvres cinématographiques et des œuvres photographiques à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2; la promotion des œuvres d'art appliqué. Ces formes nouvelles de la création décorent maintenant le portique d'entrée de la Convention.

Le droit sur les recueils d'œuvres est précisé.

La mention des ayants droit de l'auteur fixe leur condition.

La notion de publication est rendue claire à l'article 4 de même que les rapports entre la publication, l'édition et l'enregistrement, entre le droit de reproduction et le droit de représentation, et la simultanéité de leur naissance.

La protection directe est inscrite dans la Convention avec les perspectives qu'elle ouvre sur le développement du droit commun conventionnel.

Le droit moral est augmenté dans sa portée et dans son exercice.

La durée de cinquante ans tend vers son unification à travers les vicissitudes des comparaisons.

Les œuvres posthumes, les œuvres anonymes et des pseudonymes sont déterminées.

Le droit de citation et d'emprunt bénéficie d'une police prudente. A l'article 10*bis* nouveau, il est tenu compte des besoins de la presse et de l'actualité.

Le droit de représentation est fixé en termes non équivoques.

Le droit de récitation publique prend place à l'art. 11*ter*.

L'article 11*bis* est l'objet d'une véritable refonte ainsi que l'article 13: les rapports des auteurs et des compositeurs avec la radiodiffusion et l'industrie de la reproduction mécanique sont déterminés selon des formules équitables.

Le statut de la cinématographie est précisé.

Le droit de suite fait son entrée dans la Convention par l'article 14*bis*.

Le principe du minimum de protection reçoit une consécration et un élargissement éventuel à l'article 19.

Enfin la Convention est désormais assortie de la clause juridictionnelle internationale.

Au moment de clore son rapport après la Conférence de Berlin en 1908, mon illustre prédécesseur M. Louis Renault s'est flatté, au nom de ses collègues, d'être resté fidèle à l'esprit de ses devanciers.

Je ne me targuerai certainement pas du même avantage, et peut-être n'est-ce pas désirable sous une forme absolue.

En droit international, plus qu'en tout autre, il importe de concilier la voix intérieure de la tradition, et le sens du mouvement, mais lorsqu'il s'agit d'écrire le

droit qui convienne à des peuples si divers, dont les mentalités sont toutes également respectables, il faut avant tout s'inspirer des leçons de la vie.

Or, depuis vingt ans, nous avons assisté à un développement si prodigieux des inventions et des moyens de diffusion de la pensée, que nous demeurons étonnés devant les révolutions de la science et les formes imprévisibles qu'elle peut imposer au commerce des esprits.

Dans un même temps, ce monde, et singulièrement l'Europe, a subi du fait de cette longue guerre et de ses conséquences des transformations politiques et sociales si profondes que nous sommes impuissants à concevoir sa figuration passagère dans une société en pleine évolution.

Or, notre mission fut d'assurer la protection du droit d'auteur dans une époque où le livre est de loin dépassé par les moyens d'exploitation électrique et mécanique et d'autres encore en gestation dans les inventions futures.

Cette Conférence a été surtout celle de la radiodiffusion, des disques, du cinéma, des écrans artificiels ou naturels.

D'avoir accommodé le droit d'auteur, essence spirituelle, à ces réalités matérielles, à la fois si puissantes et si mouvantes, voilà votre grande œuvre.

Sur un autre plan, vous avez dû tenir compte de l'avènement des forces nouvelles sur le théâtre du monde.

Les salons littéraires sont clos: par la radio, par l'écran, disons par la grâce de toutes les ondes aux réflexions mystérieuses, ce ne sont plus des amateurs, ce sont des peuples entiers, ce sont des foules avides qui veulent s'abreuver aux sources de la connaissance et qui demandent à participer librement au banquet. Ajoutez-y que, dans tous les États, les collectivités s'organisent et que l'information, l'enseignement et même la culture tendent à prendre des formes nationales, j'ose à peine me servir du mot barbare « nationalisées ».

A plusieurs reprises vous avez été obligés de tenir compte de ces besoins modernes. Votre mérite est à la fois de les avoir compris et de leur avoir imposé une juste mesure: c'est sous cet aspect, je le crois, que cette Conférence passera pour un succès devant la postérité.

Et cependant, tout en donnant une large part à ces aspirations contemporaines, vous êtes demeurés aussi les héritiers d'une tradition.

Vous avez senti que le droit d'auteur était une des manifestations des droits de l'homme, et, sortis de la tourmente, vous avez toujours voulu assurer sa protection à travers ses métamorphoses.

Ceux d'entre nous qui sont demeurés fidèles à la philosophie individualiste peuvent déplorer ces transformations qui risquent d'altérer la communication et l'échange des idées entre les peuples civilisés.

Mais nous ne serions pas de véritables humanistes si, en dépit de ces obstacles et de ces appréhensions, nous n'étions pas préoccupés avant tout de sauvegarder la dignité de l'homme et d'assurer le rayonnement du plus précieux de son intelligence jusqu'au miroir des autres hommes.

J'aime à croire que vous y avez réussi grâce à cet admirable sentiment d'entente internationale qui a soulevé si souvent cette Conférence au-dessus de son destin, et dont votre dernier serviteur doit vous rendre justice, comme votre déposition suprême devant les hommes qui passent et les idées qui sont immortelles.

MARCEL PLAISANT  
de l'Institut.



# RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

*Note liminaire.* — Nous publions d'abord les rapports des trois Sous-Commissions constituées au début de la Conférence, et observons à cet effet l'ordre chronologique de la création de ces Sous-Commissions. Viennent ensuite les rapports des Sous-Commissions constituées au cours des débats, dans l'ordre des articles conventionnels qu'elles avaient à examiner.

Pour la composition des Sous-Commissions, voir ci-dessus, p. 88-89.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA PHOTOGRAPHIE ET LA CINÉMATOGRAPHIE

(14 juin 1948)

### I. PHOTOGRAPHIE

#### 1. *Principe de la protection.*

La Sous-Commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du principe de la protection des œuvres photographiques.

Se référant à la décision prise à cet égard par la Commission générale, elle constate qu'il convient d'insérer dans l'énumération de l'article 2, alinéa 1: « les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. » Cette mention trouverait place après celle des « livres, brochures et autres écrits ».

La Sous-Commission a discuté le point de savoir s'il y a lieu de préciser dans le texte que, seules les œuvres photographiques ayant le caractère d'une création personnelle sont protégées.

L'opportunité d'une telle précision a paru douteuse et aucun accord n'a pu se faire. Non pas que l'idée ainsi exprimée soit inexacte, mais parce qu'il a semblé qu'il ne convenait pas de rappeler à propos d'une catégorie particulière d'œuvres telle que les œuvres photographiques, un critère qui s'applique à toutes les productions visées par la Convention.

Dès lors, la question s'est posée de savoir s'il était recommandable de définir en termes exprès et par voie de disposition générale, l'œuvre littéraire ou artistique. En présence de l'opposition du Délégué de la *Grande-Bretagne* qui a fait observer qu'une telle disposition risquerait d'entraîner une discrimination parmi les œuvres selon leur mérite, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention, la Sous-Commission a préféré s'en remettre au jugement de la Commission générale sur ce point.

La décision de mentionner les œuvres photographiques à l'art. 2, alinéa 1, entraîne la suppression de l'art. 3 actuel.

C'est la conclusion à laquelle la Sous-Commission s'est arrêtée, sous réserve des observations présentées notamment par les Délégués de la *Tchécoslovaquie* et de

*l'Italie*, tendant à abandonner aux législations nationales le soin de fixer les conditions de la protection des photographies de reportage.

## 2. *Durée de la protection.*

En présence de l'impossibilité de réaliser un accord sur une durée uniforme, même minima, la Sous-Commission propose de maintenir le texte actuel de l'art. 7, alinéa 3, en tant qu'il concerne les œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie.

## II. CINÉMATOGRAPHIE

### 1. *Principe de la protection.*

La Sous-Commission a adopté à l'unanimité le principe de la protection des œuvres cinématographiques.

Elle se réfère, quant à cela, à la décision de la Commission générale, d'inclure dans l'énumération de l'art. 2, alinéa 1, les œuvres cinématographiques.

Le principe de la protection étant acquis, la Sous-Commission s'est demandé s'il fallait établir une distinction parmi les œuvres cinématographiques, ou au contraire supprimer les mots placés entre parenthèses dans le texte du programme: « à l'exception de celles visées par l'art. 14, alinéa 3 ».

Il ressort de la discussion que l'accord s'était fait sur la suppression de ces mots, sans toutefois qu'une résolution formelle n'eût été votée.

Mais, reprise à l'occasion de l'examen de l'art. 14, alinéa 3, la question demeure ouverte, par suite des objections formulées par les Délégations *tchécoslovaque* et *italienne*, tendant à soumettre aux lois nationales le régime de protection des films d'actualité.

### 2. *Étendue de la protection.*

Cette matière fait l'objet de l'art. 14.

Pour ce qui est de l'alinéa 1, la Sous-Commission a adopté le texte proposé par le programme sous réserve de la modification suivante:

- 1<sup>o</sup> « l'adaptation cinématographique de ces œuvres *et* la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées »;
- 2<sup>o</sup> « la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées. »

Devant l'impossibilité de définir l'auteur d'une œuvre cinématographique, et la nécessité de protéger l'œuvre originaire, la Sous-Commission propose de remplacer l'alinéa 2 du texte du programme par l'alinéa 3 du texte actuel.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du programme, la Sous-Commission a été mise en présence de quatre solutions, sur aucune desquelles l'accord n'a pu se faire:

la première, présentée par la Délégation *française*, consistant à supprimer purement et simplement l'alinéa 3 du programme;

la deuxième, émanant de la Délégation *tchécoslovaque* et comportant elle aussi cette suppression sous réserve que le caractère artistique ou littéraire de l'œuvre protégée fasse l'objet d'une précision dans un des premiers articles de la Convention;

la troisième, présentée en ordre subsidiaire par la même Délégation, à laquelle s'est jointe la Délégation *italienne*, réservant aux législations internes, le soin de régler la protection des *productions* cinématographiques n'ayant pas le caractère d'une *œuvre* cinématographique;

enfin la quatrième, rejoignant le texte du programme alinéa 3, mais proposant d'en améliorer la rédaction, soit par le remplacement *in initio* du mot « œuvre » par le mot « production », soit par l'adoption d'un texte nouveau conçu comme suit: « si la production cinématographique ne consiste qu'en une suite de photographies sans présenter le caractère d'une œuvre cinématographique, elle jouira de la protection des œuvres photographiques. »

Le Délégué de la *Grande-Bretagne* a demandé qu'il lui soit donné acte de sa déclaration appuyée par la *France*, aux termes de laquelle le moment est venu, — eu égard au perfectionnement de l'industrie du film, — de traiter toutes les productions cinématographiques sur un pied d'égalité, sans établir une discrimination quelconque, tant en ce qui concerne la nature que la durée de la protection.

La Sous-Commission s'est ralliée à la proposition *française* concernant un alinéa 3 nouveau et conçu en ces termes: « L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale ».

Elle a adopté également l'alinéa 4 du texte du programme, tendant à exclure, à l'égard des adaptations cinématographiques, les réserves et conditions visées par l'art. 13, alinéa 2. — Toutefois, elle a exprimé le vœu que dans l'intérêt de l'information, la matière des films de reportage fasse l'objet d'une mention spéciale en faveur de l'application des lois nationales, dans le Rapport général de la Conférence<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne l'alinéa 5, la Sous-Commission s'est décidée dans le sens du maintien du texte actuel, figurant sous le N° 4, tout en signalant l'intérêt qu'il y a à maintenir une concordance entre l'art. 14, al. 5 et l'art. 11 *bis*, al. 1 du programme.

L'alinéa 6 nouveau proposé par l'*Italie*, a été rejeté.

Toutefois, la Sous-Commission a exprimé le souhait que la proposition *italienne* soit examinée dans le cadre de l'art. 6 *bis*.

Une autre proposition de l'*Italie* concernant un alinéa 7 nouveau ainsi qu'une proposition *britannique* connexe présentée à propos de l'alinéa 2 et visant le droit du propriétaire du négatif original, n'ont pu réaliser l'unanimité de la Sous-Commission; celle-ci a pourtant exprimé l'avis que ces propositions pourraient être utilement discutées à propos de l'examen de l'art. 15.

### 3. Durée de la protection.

N'ayant pu se prononcer à l'unanimité en faveur d'un délai uniforme de protection, la Sous-Commission s'est ralliée à la proposition *britannique* en tant qu'elle concerne la fixation du point de départ du délai, c'est-à-dire la date de l'achèvement du négatif original, la durée elle-même étant fixée par les lois nationales sous réserve du principe de la comparaison des délais.

En conséquence, la Sous-Commission a adopté le texte du programme, en tant qu'il concerne les œuvres cinématographiques, en le complétant par une disposition que la Délégation *tchécoslovaque* a formulée dans les termes suivants: « le délai de la protection prend cours à dater de l'achèvement du négatif original du film ».

(1) Voir Rapport général, page 101.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIODIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

### A. RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIODIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(13 juin 1948)

La Sous-Commission a tenu ses séances les 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 juin 1948.  
Elle s'est occupée des art. 11 *bis*, 13 et 13 *bis* du programme.

#### ARTICLE 11 *bis*

#### DROIT DE RADIODIFFUSION

La Sous-Commission a estimé, à l'unanimité, que le droit exclusif, accordé aux auteurs par la Conférence de Rome « d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion », devait demeurer intangible.

Mais elle a jugé, avec le programme, qu'il était préférable de parler plus brièvement du droit d'autoriser la radiodiffusion, pour bien marquer que seule l'émission est déterminante, à l'exclusion de la captation et de l'écoute.

Alors que le programme comprend dans le terme de « radiodiffusion » aussi la télévision (argument art. 11 *bis*, al. 1, ch. 3 et art. 11 *bis*, al. 3, où il est question de la transmission et de la fixation d'images), la Sous-Commission s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de la mention séparée de la télévision à l'art. 11 *bis*, al. 1, ch. 1, soit par l'emploi de ce terme technique lui-même, soit par l'adoption d'une formule générale. Dans ce dernier ordre d'idées, la proposition *française*, qui parle du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la « radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons, et les images », a retenu tout spécialement l'attention de la Sous-Commission; ce texte pourrait, le cas échéant, se révéler plus prévoyant que la Conférence, dans un domaine où la technique pourrait réserver des surprises. La Commission de rédaction aura à choisir. Si elle se prononce en faveur de la proposition *française*, l'emploi du mot « communication » n'impliquera nullement la nécessité de la captation ou de l'écoute, pas plus qu'il ne l'impliquerait dans le texte de Rome (*idem* en ce qui concerne les chiffres 2 et 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 11 *bis* dans le texte de la Sous-Commission).

Il va sans dire que, dans la suite de l'article 11 *bis*, al. 1, par œuvre radiodiffusée il y aura lieu d'entendre non seulement l'œuvre radiodiffusée au sens étroit que donne au terme de radiodiffusion l'article 11 *bis*, al. 1, ch. 1, mais aussi l'œuvre ayant été communiquée publiquement par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images, peu importe si c'est avec fil ou sans fil.

Le programme propose d'accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques un second droit exclusif: le droit d'autoriser « toute nouvelle communication publique, soit par fil, soit sans fil » de l'œuvre radiodiffusée. Il pense résoudre ainsi d'une façon satisfaisante le problème des utilisations postérieures de l'émission primitive. D'après l'exposé des motifs, préparé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union,

toute diffusion visant un nouveau cercle d'auditeurs, soit au moyen d'une nouvelle émission dans l'éther, soit au moyen d'une transmission par fil, doit être considérée comme un acte nouveau de diffusion, sujet à une autorisation particulière de l'auteur. La Sous-Commission a estimé que ce critère ne ressortait pas avec la clarté désirable du texte proposé et qu'au surplus il était par trop vague; il lui a semblé qu'une simple modification des moyens d'émission ou de transmission ne devait pas entraîner la nécessité d'une nouvelle autorisation. La majorité (12 voix contre 6) s'est prononcée dès lors en faveur d'une proposition *belge*, érigeant en condition de la nécessité d'une nouvelle autorisation l'intervention d'un autre organisme que celui d'origine. Une proposition *française*, qui aurait voulu soumettre à une autorisation particulière de l'auteur toute « communication publique » soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication dépasse le cadre de la prévision contractuelle originaire, a été rejetée par 13 voix contre 5. Mais certes, malgré ce rejet, l'application de la *clausula rebus sic stantibus* dans les rapports contractuels entre l'auteur et l'organisme de radiodiffusion demeure réservée, pour autant que la législation ou la jurisprudence nationale admettent un tel moyen.

Une proposition *tchécoslovaque* tendant à exclure la télévision de l'application de l'art. 11 *bis* al. 1, ch. 2, a été retirée.

Le troisième droit exclusif reconnu par le programme en faveur des auteurs, en matière de radiodiffusion, soit le droit d'autoriser « la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée » (à côté des sons et des images, il y aura lieu de mentionner les signes) ne s'est heurtée à aucune opposition sérieuse au sein de la Sous-Commission. Quelques Délégations (*Hongrie, Monaco, Pays-Bas*) auraient toutefois voulu introduire *jure conventionis* des limitations à ce droit, en l'excluant soit lorsque le haut-parleur ou l'autre instrument transmetteur n'est pas employé dans un but lucratif (*Pays-Bas et Monaco*), soit lorsqu'il est employé « dans un cercle familial ou domestique, ou dans le cadre de l'enseignement scolaire » (*Hongrie*). Mais ces Délégations se sont déclarées satisfaites lorsque, comme nous le verrons, la Sous-Commission s'est prononcée, à l'al. 2, de l'art. 11 *bis*, en faveur de la possibilité pour les législations nationales de régler les conditions d'exercice du droit accordé par l'art. 11 *bis*, al. 1, ch. 3.

Une proposition *française* tendant à ajouter à l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 11 *bis* une disposition, d'après laquelle l'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des moyens indiqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 11 *bis*, n'aurait pas impliqué l'autorisation d'employer l'un ou l'autre de ces moyens, n'a pas été retenue par la Sous-Commission; celle-ci a estimé d'une façon générale que la Convention d'Union n'avait pas à poser des règles pour l'interprétation des contrats passés entre les auteurs et leurs cessionnaires. La Sous-Commission a d'ailleurs reconnu que, dans le cas particulier, la règle d'interprétation proposée par la *France* était saine et judiciaire.

La Délégation *monégasque* aurait voulu que la Convention elle-même apportât une limitation au droit exclusif reconnu aux auteurs par l'art. 11 *bis*, al. 1, ch. 1, en instituant une licence obligatoire en faveur des organismes de radiodiffusion, pour les œuvres ayant été divulguées depuis plus d'un an; cette licence obligatoire n'aurait porté atteinte ni au droit moral, ni au droit appartenant à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée à défaut d'accord amiable par l'autorité compétente. La Sous-Commission a rejeté par 15 voix contre 2 et 3 abstentions cette proposition comme trop dangereusement attentatoire au droit des auteurs.

Mais, d'autre part, la Sous-Commission n'a pas pu se résoudre à suivre la Délégation *française*, qui aurait voulu supprimer à l'article 11 *bis* la réserve en faveur des législations nationales. Tout au contraire, la Sous-Commission a estimé, en s'écar-

tant du programme et en se conformant au désir de nombreux Pays (*Autriche, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie*), que le droit de l'art. 11 *bis*, al. 1<sup>er</sup>, ch. 3, devait être, lui aussi, soumis à la réserve de l'alinéa 2. Il a été fait état à ce sujet du grand rôle que les hauts-patrons jouent dans les pays ayant subi les destructions de la guerre.

Sur un autre point la Sous-Commission s'est écartée du programme en prévoyant que les réserves de l'al. 2 pourront frapper aussi le droit d'autoriser la télévision (d'où la suppression des mots « quant aux œuvres littéraires et musicales » à l'al. 2). Il s'agit là d'un domaine nouveau, encore peu connu, dans lequel les Gouvernements entendent se réserver une certaine liberté d'action.

Mais il va sans dire que, comme dans le texte de Rome, les conditions d'exercice arrêtées par les législations nationales n'auront que l'effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Le programme suggère l'adjonction à l'art. 11 *bis*, d'un troisième alinéa, d'après lequel l'autorisation de radiodiffuser n'impliquerait pas *in dubio* celle de fixer sur disques ou bandes l'œuvre radiodiffusée. Cette disposition a été parmi les plus controversées. Au cours des travaux préparatoires, l'*Autriche*, la *Norvège*, la *Finlande* en avaient demandé la suppression; *Monaco* et les *Pays Bas* avaient été plus loin en proposant d'exclure *jure conventionis* la nécessité de l'autorisation de l'auteur pour l'enregistrement destiné uniquement aux besoins de la radiodiffusion. La *Pologne*, la *Suisse*, la *Hongrie*, l'*Italie* avaient suggéré des solutions intermédiaires. Après une discussion approfondie, la Sous-Commission s'est trouvée en présence de quatre solutions:

— une proposition *néerlandaise* reprenant une proposition faite en 1935 par la *Suisse* et consistant à ajouter à l'alinéa 3 du programme la phrase: « Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure »;

— une nouvelle proposition *suisse* consistant à remplacer l'al. 3 du programme par le texte suivant: « L'autorisation accordée conformément à l'alinéa premier implique pour l'organisme qui l'a obtenue, le droit d'enregistrer l'œuvre au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, si pour des raisons techniques ou d'horaire, la radiodiffusion de l'œuvre doit être différée; dans ce cas ledit instrument après avoir servi à la diffusion de l'œuvre dans le cadre d'un programme unique, doit être détruit ou être rendu impropre à un nouvel usage. »

— une proposition de la *France* et de la *Grande-Bretagne* d'approuver purement et simplement l'al. 3 du programme;

— une proposition du *Danemark* de biffer cet al. 3.

La proposition *néerlandaise* a été rejetée par 9 voix contre 6 et 3 abstentions; celle de la *Suisse* par 10 voix contre 4 et 4 abstentions; celle de la *France* et de la *Grande-Bretagne* par 9 voix contre 3 et 6 abstentions. C'est donc la solution défendue par le *Danemark* qui a prévalu.

La Délégation des *Pays-Bas* a déclaré qu'elle faisait dépendre de la solution donnée à ce problème son attitude vis-à-vis des art. 11 *bis* et 13 de la Convention révisée.

Il y aura lieu de reprendre, dans la Commission générale, les efforts en vue d'une entente sur une solution de compromis. La grande difficulté est de trouver la ligne de démarcation entre l'enregistrement de nature précaire en vue de l'émission simplement différée d'une part et l'enregistrement durable d'autre part; la tentative *suisse* dans cette direction n'a pas eu de succès, la proposition *suisse* se perdant, d'après

l'avis de la majorité de la Sous-Commission, dans une réglementation de détail, qui ne semble pas avoir sa place dans la Convention.

Au nom des Pays nordiques, le *Danemark* a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le nouveau projet de loi inter-nordique stipule qu'une œuvre musicale ou littéraire peut être exécutée librement au service divin ou ailleurs pour l'éducation religieuse, pourvu que les auditeurs soient admis gratuitement. La Sous-Commission a estimé qu'il y avait lieu de renvoyer la discussion de la question, que cette réglementation soulève, à la Commission générale, à propos de l'art. 11.

La Délégation *française* n'a pas insisté sur ses propositions relatives à la radiodiffusion des œuvres publiées par la presse et à la radiodiffusion des œuvres traduites. En ce qui concerne ces dernières, la Sous-Commission a estimé que la protection des traductions résultait des principes généraux de la Convention (art. 2, al. 2).

#### *Droits mécaniques (œuvres musicales)*

La Convention d'Union reconnaît tout d'abord aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser « l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ». La Sous-Commission propose de remplacer le mot « adaptation » par le mot « enregistrement » et cela pour éviter que le mot « adaptation » ne soit employé en plusieurs sens dans le texte de la Convention (cf art. 2, al. 2 et 12). La Sous-Commission est de l'avis qu'il est inutile d'ajouter au mot « enregistrement », comme le propose le programme, la phrase « ou toute adaptation des dites œuvres à ces instruments »; certes l'enregistrement suppose parfois une adaptation de l'œuvre, mais le droit de l'auteur original dans le rapport avec le remanier est suffisamment garanti par les dispositions générales de la Convention (art. 12 en relation avec l'art. 2, al. 2).

Le programme propose d'accorder aux auteurs d'œuvres musicales, sous ch. 2 de l'al. 1 de l'art. 13, le droit exclusif d'autoriser la « mise en circulation » des instruments auxquels les dites œuvres ont été enregistrées. Cette innovation s'est heurtée à une certaine opposition. La Sous-Commission, pour finir, s'est trouvée en présence de deux propositions:

1. une proposition *suisse* d'amalgamer les chiffres 1 et 2 de l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 13 et de dire sous ch. 1: « l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la mise en circulation des dits instruments » (par analogie avec ce qui a été décidé par la Sous-Commission de la cinématographie et de la photographie pour l'article 14);

2) une proposition *tchécoslovaque* de biffer le ch. 2 de l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 13.

La proposition *suisse* a recueilli 10 voix contre 4 données à la proposition *tchécoslovaque* et 4 abstentions.

La majorité de la Sous-Commission a estimé qu'il fallait marquer que, dans le cours normal des choses, l'autorisation est donnée pour l'enregistrement en vue de la mise en vente, mais que l'auteur peut avoir un intérêt légitime à dissocier l'autorisation d'enregistrer de celle de la mise en circulation (concession de la mise en circulation des disques, seulement pour un territoire déterminé, etc.).

Le maintien du droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'exécution publique au moyen des enregistrements n'a pas donné lieu à des difficultés.

La proposition de l'*Autriche* et de l'*Allemagne* d'ajouter à la liste des droits exclusifs de l'auteur celui d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres au moyen des enregistrements a été retirée, de même que celle de *Monaco* visant au contraire à ce que l'autorisation de radiodiffuser couvre l'utilisation aux fins d'émission des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images. La Sous-Commission

n'a pas entendu préjuger les différends qui existent à ce sujet, paraît-il, dans plusieurs Pays de l'Union, sur la base des législations nationales.

La proposition de la *Grande-Bretagne* en faveur des fabricants d'instruments musico-mécaniques a été pareillement retirée, la Délégation *britannique* se réservant de proposer à la Conférence, soit d'émettre un vœu en faveur de la reconnaissance de ce droit, voisin du droit d'auteur, soit d'en faire l'objet d'un acte additionnel.

La règle interprétative suggérée par le programme dans les deux dernières phrases de l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 13 a eu le même sort que celle proposée par la *France* à l'art. 11 *bis*, pour les mêmes raisons.

En ce qui concerne les réserves et conditions de l'al. 2 de l'art. 13, la Sous-Commission a décidé d'en conserver la possibilité, contrairement à la proposition de la *France*; elle a décidé même à l'encontre du programme que les réserves et conditions pourront affecter aussi le droit exclusif de l'art. 13, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (exécution publique). Toutefois, la Sous-Commission a estimé, en suivant la Délégation *britannique*, qu'il convenait de spécifier ici que les réserves et conditions non seulement n'auront qu'un effet strictement limité aux Pays les ayant établies, mais aussi comme à l'art. 11 *bis*, al. 2 qu'elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Les réserves et conditions ne pourront donc pas supprimer entièrement l'un des droits accordés aux auteurs par le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 13. La Sous-Commission a jugé que la réserve du droit moral allait de soi et qu'il n'y avait pas lieu de l'inclure expressément comme à l'art. 11 *bis*, al. 2.

L'al. 3 de l'art. 13 n'a pas été modifié par la Sous-Commission. L'*Autriche* a retiré sa proposition tendant à ce que la non-rétroactivité n'intervienne pas *jure conventionis*, mais seulement en application de la législation nationale, réservée à cet effet par la Convention. La proposition *française* de la teneur suivante: « La disposition de l'al. 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif: elle n'est, par suite, pas opposable dans un Pays de l'Union à des fabricants ou à leurs ayants-droit en ce qui concerne les enregistrements ou les adaptations à des instruments mécaniques d'œuvres auxquelles les fabricants ou leurs ayants-droits ont procédé licitement avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de cette accession », a donné lieu à des difficultés d'interprétation au sujet de la situation des fabricants ayant procédé à des enregistrements entre la date mentionnée par le texte et celle de la mise en vigueur de la Convention qui sera signée à Bruxelles ou de l'accession à celle-ci; elle a semblé à plusieurs Délégations attentatoire aux droits considérés comme acquis sur la base de leur législation nationale. La *France* s'est réservé de la reprendre devant la Commission générale.

#### ARTICLE 13 *bis*

#### DROITS MÉCANIQUES (ŒUVRES LITTÉRAIRES)

La Sous-Commission s'est déclarée unanimement favorable à l'introduction dans la Convention d'un nouvel article au sujet de l'enregistrement des œuvres littéraires et à l'exclusion, pour celles-ci, de la possibilité des réserves et conditions de l'art. 13, alinéa 2.

Elle a décidé, toutefois, sur la proposition de la *Grande-Bretagne*, à une très grande majorité (12 voix contre 2 et 1 abstention), d'introduire une exception ayant pour objet les œuvres mixtes: Lorsque le texte est combiné avec la musique de telle façon que les deux éléments forment ensemble l'œuvre il a semblé à la Sous-Commission

qu'il fallait réserver à la législation nationale la possibilité de faire suivre aux paroles le sort de la musique.

En ce qui concerne les normes transitoires, le programme propose, à l'art. 13 *bis*, un simple renvoi aux alinéas 3 et 4 de l'art. 13. La Sous-Commission a estimé, avec les Délégations *autrichienne et suisse*, qu'il y avait lieu de préciser en tout cas que la date de la mise en vigueur de la Convention de Berlin ou de l'accession à celle-ci doit être remplacée, en ce qui concerne l'art. 13 *bis*, par la date de la mise en vigueur de la Convention de Bruxelles ou de l'accession à celle-ci. Le rapporteur estime toutefois que cette question, examinée par la Sous-Commission un peu à la hâte par les nécessités du programme, devra être attentivement étudiée par la Commission générale: avant Berlin, l'enregistrement d'œuvres musicales était licite; avant Bruxelles, l'enregistrement d'œuvres littéraires ne l'était pas; l'art. 13 *bis*, en ce qui concerne les œuvres littéraires, ne fait que consacrer une règle découlant des principes généraux de la Convention de l'Union; dans ces conditions, il sera peut-être possible de biffer à l'art. 13 *bis* toute disposition transitoire.

*Le Président:*

P. BOLLA.

N.-B. — Par manque de temps, ce rapport n'a pas pu être soumis préalablement à la Sous-Commission.

\* \* \*

## B. TEXTES PROPOSÉS PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIO-DIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(15 juin 1948)

### ARTICLE 11 *bis*

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images; 2<sup>o</sup> toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est effectuée par un autre organisme que celui d'origine; 3<sup>o</sup> la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

### ARTICLE 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la mise en circulation desdits instruments; 2<sup>o</sup> l'exécution publique au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par le premier alinéa pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays en ce qui le concerne; mais, toutes réserves et conditions de cette nature n'auront

qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés sans autorisation des parties intéressées dans un Pays où il ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

#### ARTICLE 13 bis

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés par l'alinéa premier de l'article précédent aux auteurs d'œuvres musicales.

(2) Toutefois lorsqu'une œuvre comporte des paroles et de la musique formant un tout inséparable, l'al. 2 de l'article précédent est applicable aussi à l'œuvre littéraire.

(3) Les alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont applicables par analogie; la date de la mise en vigueur de la présente Convention et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, la date de son accession doit toutefois faire règle au lieu de celle indiquée par ledit alinéa 3.

\* \* \*

#### C. TEXTES PROPOSÉS PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIO-DIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(17 juin 1948, 1<sup>re</sup> édition)

##### ARTICLE 11 bis, alinéa 3

Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Est réservé aux législations nationales, le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens, et destinés uniquement à ses émissions différées.

\* \* \*

#### D. TEXTES PROPOSÉS PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIO-DIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(17 juin 1948, 2<sup>e</sup> édition)

##### ARTICLE 11 bis, alinéa 3

Est réservé aux législations nationales le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et destinés uniquement à ses émissions différées.

E. RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU PRÉSIDENT DE LA  
SOUS-COMMISSION POUR LA RADIODIFFUSION ET LES INSTRUMENTS  
MÉCANIQUES

(22 juin 1948)

L'impossibilité s'étant révélée de réunir l'unanimité des États de l'Union sur le texte des art. 11bis, al. 3 et 13, al. 2, tels qu'ils étaient sortis des travaux de la Commission générale, le Président de la Sous-Commission a convoqué les Délégations des États suivants: *Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie.*

Les Délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Italie* n'ont pas pu intervenir, étant retenues par d'autres travaux de la Conférence.

Les Délégations présentes sont tombées d'accord de proposer à la Commission générale de s'en tenir au texte déjà voté de l'art. 13, al. 2 et de donner à l'art. 11bis, al. 3, la teneur suivante:

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Est réservé toutefois aux législations nationales le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens.

*Le Président :*

P. BOLLA.

## RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DES ARTS APPLIQUÉS

(18 juin 1948)

La Sous-Commission a tenu ses séances les 14, 16, 17 et 18 juin 1948.

Elle s'est attachée à l'examen de l'alinéa 1<sup>er</sup> (paragraphe 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), de l'article 2 de la Convention d'Union et des amendements à y apporter, proposés par le programme, ainsi que du texte proposé par le programme par l'adjonction d'un alinéa 4 au dit article 2.

Elle est arrivée aux conclusions suivantes:

### ARTICLE 2

#### *Alinéa premier.*

a) Ajouter, après les mots « quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression », les mots « le mérite ou la destination », et, après les mots « de lithographie », les mots « et des arts appliqués ».

b) Remplacer le texte de l'alinéa 4 du texte actuel de l'article 2 par le texte suivant:

« Il est réservé aux législations nationales de régler les conditions de protection et le champ d'application respectifs des lois concernant les œuvres d'art appliqué et les dessins et modèles industriels, sous réserve de réciprocité quant aux conditions, à l'étendue, à la nature et à la durée de la protection. »

c) Suppression de l'alinéa 4 proposé par le programme.

### COMMENTAIRE

a) Le programme envisageait l'adjonction des mots « et des arts appliqués à l'industrie ». La Délégation *britannique* a fait observer que cette mention était trop restrictive, puisqu'il fallait envisager également des arts appliqués à d'autres domaines que l'industrie. Tenant compte de cette observation la Sous-Commission a estimé que l'adjonction « des arts appliqués » était préférable et devrait être adoptée.

D'autre part, la Sous-Commission a jugé préférable et plus simple de supprimer l'alinéa 4 proposé par le programme et d'insérer la substance de cet alinéa, c'est-à-dire les mots « quel qu'en soit le mérite et la destination » à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2.

b) En se ralliant aux amendements prévus ci-dessus sub. litt. a, certaines Délégations, notamment les Délégations *britannique* et *italienne* ont demandé qu'il soit tenu compte de la situation faite aux Pays dans lesquels les productions de la forme peuvent entrer dans le seul champ d'application de lois différentes soumettant les œuvres d'art appliqué et les dessins et modèles industriels à des régimes différents.

D'autre part, la Délégation *française* a insisté sur la nécessité qu'il y aurait d'introduire le principe de la réciprocité quant aux conditions, à l'étendue, à la nature et à la durée de la protection. Ceci dans le but juste et équitable de n'appliquer dans les Pays de l'Union et aux œuvres en question que la protection telle qu'elle est déterminée pour ces œuvres dans leur Pays d'origine.

C'est après une discussion approfondie que toutes les Délégations participant aux travaux de la Sous-Commission se sont ralliées au texte ci-dessus reproduit.

\* \* \*

Soulignons, pour terminer, que si l'adjonction du mot « destination » a été admise à l'unanimité dans le texte de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la Délégation *italienne* a demandé qu'il soit acté au rapport général que si elle s'est ralliée à l'adjonction de ce mot, c'est parce que le texte adopté par la Sous-Commission pour l'alinéa 4 de l'article 2 avait pour effet la possibilité pour certaines lois nationales de maintenir l'exclusion de certaines destinations dans le cadre des lois sur le Droit d'auteur. Ceci permettrait aux dispositions nationales de cette nature de ne pas se trouver en contradiction avec le nouveau texte proposé pour la Convention d'Union.

*Le Président :*

D. COPPIETERS DE GIBSON.

## PREMIER RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 4

(11 juin 1918)

### ARTICLE 4

Alinéa 1 et 2: texte actuel.

Alinéa 3 :

3<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: (.....) pour les œuvres publiées, celui de la première publication ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

Alinéa 4 :

4<sup>o</sup> Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quels qu'en soient le mode ou la forme d'édition mises effectivement à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radio-diffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

Alinéa 5 :

5<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques, faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union, où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

---

## SECOND RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 4

(15 juin 1948)

Comme la première proposition de la Sous-Commission s'est heurtée à quelques objections de la Délégation du *Royaume-Uni*, la Sous-Commission a reconsidéré plusieurs questions. Après s'être mise en rapport avec la Délégation mentionnée, elle propose maintenant pour l'article 4, al. 3, 4 et 5, les textes suivants:

### *Alinéa 3:*

3<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: (. . . . .) pour les œuvres publiées, celui de la première publication ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays, toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

### *Alinéa 4:*

4<sup>o</sup> Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition, dont des exemplaires ont été mis effectivement à la disposition du public. Ne constituent pas une publication, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

### *Alinéa 5:*

5<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 6 *bis* (19 juin 1948)

La Sous-Commission du Droit moral, créée par la Commission générale le 11 juin, s'est réunie les 14, 16 et 17 juin.

Elle a pris en considération les différentes propositions d'amendement concernant l'article 6*bis* de la Convention d'Union, présentées, soit au Bureau de Berne en vue de la Conférence de Bruxelles, soit à cette même Conférence à l'occasion de la discussion en Commission générale.

Elle a jugé opportun de s'écarter le moins possible du texte de la Convention en vigueur, qui est consacré par l'expérience de ces derniers vingt ans, tout en donnant satisfaction au désir, exprimé par la Délégation *française* et plusieurs autres, de permettre aux législations nationales de développer la protection accordée aux intérêts des auteurs dans le domaine du droit moral, intérêts qui ne sont pas de nature patrimoniale.

La Sous-Commission a estimé toutefois qu'il n'y aurait pas d'utilité à faire, dans le texte, une mention expresse des intérêts spirituels, moraux ou personnels, selon les diverses formules proposées à ce sujet.

En effet, la Délégation *portugaise* a fait remarquer, à juste titre, que le terme « intérêts spirituels » prêterait à malentendu dans certains Pays où il a une signification religieuse.

D'autre part, les termes « intérêts moraux » ou « intérêts personnels » exigeraient une précision ultérieure qu'il n'est pas aisé d'établir, car, comme l'a fait remarquer la Délégation des *Pays-Bas*, il ne pourrait s'agir là d'intérêts relatifs à une seule œuvre déterminée de l'auteur, vu que ces intérêts semblent suffisamment protégés par les autres expressions du texte, mais d'intérêts relatifs à l'ensemble de ses œuvres. Ne pouvant pas être accompagnés d'une pareille précision, les termes dont il est question se heurteraient à l'objection de la Délégation *britannique* qui les trouve trop vagues.

Ces considérations ont amené la Sous-Commission à accueillir une nouvelle proposition *française* tendant à insérer dans le texte en vigueur la mention générale de préjudice aux intérêts de l'auteur.

Outre cette insertion, la Sous-Commission a estimé pouvoir recommander à la Commission générale, l'adoption d'une ajoute au texte, pour couvrir des hypothèses ne constituant à la rigueur, ni une déformation, ni une mutilation, ni une modification de l'œuvre, mais qui n'en sont pas moins une atteinte préjudiciable aux intérêts de l'auteur.

Par contre, l'idée trop large d'« utilisation de l'œuvre pouvant avoir des effets préjudiciables » a été écartée en raison des préoccupations légitimes des Délégations *britannique* et *tchécoslovaque*.

Pour mieux coordonner le premier et le second alinéas du texte actuel, la Sous-Commission a cru devoir souligner que les droits reconnus par le premier alinéa appartiennent à l'auteur pendant toute sa vie. Elle aurait souhaité que ces mêmes droits puissent être sauvegardés au minimum pendant la durée des droits patrimoniaux.

Mais le Délégué *britannique* a objecté que, dans son Pays, il existe des cas où une telle protection n'est pas assurée. Il n'a pu, par conséquent, se rallier qu'à une solution laissant à chaque Pays une liberté d'appréciation suffisante, ainsi qu'il a été admis pour le droit de suite introduit à l'article 14 *bis*.

Quant à ce qui concerne la prolongation de ces droits après l'extinction du délai prévu pour le droit patrimonial, il résulte de nos débats que certaines Délégations ne pourraient accepter l'inscription d'une pareille prolongation dans le droit conventionnel. En conséquence, la Sous-Commission, tout en envisageant avec sympathie le principe de l'extension souhaitée, n'a pas cru pouvoir reprendre les propositions formulées en ce sens.

C'est pour ces diverses raisons que le second alinéa, dans le texte que la Sous-Commission propose à l'approbation de la Commission générale, comprend trois membres de phrase, dont chacun rappelle la compétence des législations nationales. Le premier de ces membres de phrase vise la durée et la transmissibilité du droit moral après la mort de l'auteur; les deux autres, en substance, reproduisent les dispositions de l'alinéa 2 de l'ancien texte.

La Sous-Commission a l'honneur de soumettre à la Commission générale ces propositions, en observant que toutes les décisions y relatives ont été prises, après mûres réflexions, à l'unanimité.

## ARTICLE 6 bis

*Texte ancien*

1. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2. Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

*Texte proposé*

1. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts d'auteur.

2. a) Dans la mesure où la législation intérieure le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont, après sa mort, sauvegardés au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions habilitées à cet effet par ladite législation.

b) Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au point a).

c) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES ARTICLES 11 ET 11 *ter*

(18 juin 1948)

### TEXTE PROPOSÉ

#### ARTICLE 11, AL. 1

« Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres;
- 2° la transmission publique par n'importe quel moyen de ladite représentation et de ladite exécution de leurs œuvres, étant réservées les dispositions de l'article 11 *bis*. »

Les autres dispositions de l'article en question, du programme, demeurent inchangées.

### RAPPORT

Il a été formellement déclaré par diverses Délégations, membres de cette Sous-Commission, que leur accord et partant l'unanimité sur ce texte étaient soumis à la condition que dans le rapport général figurerait la déclaration suivante: « La rédaction adoptée actuellement par l'art. 11, alinéa 1 n'apporte aucun changement de fond à la portée du texte tel qu'il figure dans la Convention de Berne à la suite des révisions de Berlin et de Rome, ceci étant donné que certaines exceptions admises par quelques Pays de l'Union pour des cas nettement déterminés ne présentent pas de portée internationale <sup>(1)</sup>. »

On note, en outre, qu'il n'a pas été fait allusion dans le texte présenté plus haut à la proposition *hongroise* visant à ajouter après les mots « les œuvres musicales », les mots « les œuvres chorégraphiques et les pantomimes », parce que ces dernières rentrent dans la notion des œuvres auxquelles s'appliquent le droit de représentation et d'exécution que vise le présent article.

\* \* \*

#### ARTICLE 11 *ter* (nouveau)

L'article 11 *ter* nouveau n'a également été admis que sous condition qu'une déclaration de même portée serait faite à son propos, dans le rapport général.

*Mutatis mutandis* on proposerait le texte suivant :

« Les Pays qui à propos de l'art. 11, al. 1 ont entendu exiger la mention au rapport « général de la déclaration indiquée plus haut, entendent pouvoir admettre dans les « mêmes cas nettement déterminés, des exceptions de même nature à l'application « du présent article, ces exceptions ne devant avoir aucune portée internationale <sup>(2)</sup>. »

<sup>(1)</sup> Voir Rapport général, page 100.

<sup>(2)</sup> Voir Rapport général, page 102.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 14, ALINÉA 3

(19 juin 1948)

Dans la séance de la Commission générale du 16 juin, il a été suggéré que l'alinéa 3 de l'article 14, proposé par le programme, soit biffé, n'ayant plus de portée du fait que la protection des œuvres cinématographiques et photographiques serait désormais réglée de façon identique.

La Délégation *italienne* est intervenue pour demander que la question soit cependant réglée pour ce qui concerne la cinématographie quant à la liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques à l'occasion d'un reportage.

Il est apparu que cette question a une portée plus large. Elle intéresse aussi le reportage par radiodiffusion. La Sous-Commission propose dès lors de biffer l'article 14, alinéa 3, et de reprendre une proposition, faite par les Pays *nordiques* et les Pays de *Benelux*, c'est-à-dire d'ajouter à l'article 9 un nouvel alinéa 4, à raison d'une certaine affinité quant au sujet. L'alinéa serait ainsi conçu :

« En ce qui concerne la faculté de reproduire et de présenter publiquement des œuvres littéraires et artistiques par la prise de sons ou d'images réalisée à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou par la radiodiffusion, est réservé l'effet des législations nationales. »

Cette proposition n'a pas, lorsqu'elle fut présentée, reçu une adhésion unanime, parce que certaines Délégations ont cru qu'il s'agissait d'une petite exception, qui n'aurait pas une portée internationale. La Sous-Commission croit devoir remarquer que cette façon de voir est discutable. Déjà le nombre important des Délégations qui se sont occupées de cette question indique l'intérêt qu'elle suscite. Ensuite, spécialement pour le film de reportage, on ne peut certainement pas dire que la liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques soit d'intérêt purement national vu que les films de reportage sont exportés très souvent.

La Sous-Commission fait d'ailleurs remarquer que les articles 9, alinéa 3, et 10 comprennent des dispositions analogues dans des domaines connexes.

La Sous-Commission croit donc qu'il y aurait lieu de régler cette question de la façon qu'elle propose.

La Sous-Commission a envisagé aussi la question de savoir s'il est nécessaire de consacrer dans la Convention une disposition spéciale concernant la protection des films d'actualités et de reportage. Elle ne considère pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à semblable solution par le fait que la protection des œuvres cinématographiques, prévues dans les articles 2 et 14 est suffisante, étant donné que les films d'actualité et de reportage présentent généralement le caractère d'une œuvre. Il appartiendra aux tribunaux de trancher cette question *in concreto*.



## QUATRIÈME PARTIE



# TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉBATS

## GROUPÉS PAR ARTICLES

### Exposé du Bureau de l'Union

Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles exécutés par les Administrations des Pays de l'Union et le Bureau de l'Union ont formé la matière de six fascicules.

En outre, le Bureau de l'Union a publié, avant la Conférence de Bruxelles, deux fascicules groupant les vœux émis par divers congrès et assemblées au cours des années 1927 à 1935 et 1936 à 1947. Un troisième fascicule, contenant les résolutions votées par l'Association littéraire et artistique internationale à Lucerne, en mai 1948, a été distribué pendant la Conférence.

Dans le présent exposé, nous avons suivi l'ordre des matières adopté par la Convention d'Union. Nous espérons faciliter ainsi les recherches. Pour chaque article nous avons établi trois rubriques:

- A. Propositions de l'Administration belge et du Bureau de l'Union;
- B. Propositions, contre-propositions et observations des Administrations des Pays de l'Union;
- C. Discussions et résultats de la Conférence de Bruxelles. Sous cette dernière rubrique, nous relatons sommairement les discussions et enregistrons les conclusions qui se sont dégagées des travaux préparatoires et des séances de la Conférence, séances plénières, dont les procès-verbaux figurent dans le présent volume (v. pages 62 à 88), séances de la Commission générale, séances des Sous-Commissions constituées pour examiner certaines questions spéciales. En fin de rubrique figurent, en regard l'un de l'autre, le texte arrêté à Rome en 1928 et le texte de Bruxelles. Les nouvelles rédactions introduites dans ce dernier sont imprimées en caractères gras. Notre exposé se termine en relatant la discussion des résolutions et vœux soumis à la Conférence par les Délégués.

Quant aux vœux des congrès et assemblées, y compris les suggestions de l'Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.), ils forment la cinquième partie de notre ouvrage, v. p. 431 et suivantes.

---

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES****A**

Néant.

**B****DANEMARK**

1. Réserve son attitude ultérieure au sujet des points traités dans son mémoire comme des autres points faisant partie de la discussion.

2. De l'avis de l'Administration danoise, il convient d'attirer l'attention de la Conférence sur l'intérêt qu'il y a à ce que les révisions auxquelles la Convention de Berne sera soumise à l'avenir ne se succèdent pas à une cadence trop accélérée. A teneur de l'art. 27, al. 2 de la Convention révisée à Rome, les pays signataires n'ont pas le droit de formuler des réserves lors de la ratification des textes qui seront adoptés à la Conférence de Bruxelles ou à des conférences de révision ultérieures. Il en découle que si, dans un pays donné, à l'examen, une disposition adoptée par une Conférence de révision se trouve être inacceptable aux autorités nationales dont dépend la ratification ou au Parlement en tant que pouvoir législatif ou organe de contrôle, ce pays sera empêché d'adhérer à la nouvelle convention et restera sous le régime d'une convention antérieure. Or la désintégration de l'Union de Berne dans une multiplicité de régimes conventionnels ne manquera pas de produire des effets fort fâcheux. Dans notre pays une convention, même ratifiée, n'a pas force de loi. A la suite de toute révision de la Convention de Berne, il faut que la loi nationale soit modifiée avant qu'une nouvelle disposition conventionnelle, de caractère matériel, puisse être appliquée, c'est-à-dire avant que la Convention révisée puisse être ratifiée. Étant donné que des modifications importantes ont été apportées à notre loi nationale sur le droit d'auteur après la Conférence de Rome, à une date récente (6 juin 1930), l'Administration danoise doit faire les réserves les plus expresses sur la possibilité d'obtenir du Parlement le vote, après la conférence de Bruxelles, de nouvelles modifications importantes qui vont à l'encontre de sentiments universellement répandus ou qui ne semblent pas pouvoir se réclamer de puissants besoins pratiques. Il conviendrait peut-être d'étudier, à la Conférence de Bruxelles, la question de subordonner, à l'avenir, la convocation de toute nouvelle conférence de révision à la présence de conditions susceptibles de garantir à l'avance, autant que possible, le succès de la révision projetée et d'écartier ainsi les dangers que des révisions trop fréquentes du statut de l'Union pourraient faire courir à la solidité de celle-ci.

3. De l'avis de l'Administration danoise, la Convention de Berne ne doit pas contenir des dispositions dont le sens exact est lié à la signification à attribuer à un ou plusieurs termes techniques. D'abord les techniciens eux-mêmes n'ont pas toujours réussi à imprégner ces termes d'un sens très précis et à établir entre eux une distinction absolument nette (cfr. des termes tels que « toute nouvelle commu-

nication au public », « retransmission », « haut-parleur ou moyen analogue », etc.). En effet, dans l'esprit de la Convention actuelle, la protection est octroyée ou refusée non pour des raisons tirées de la technique mais en fonction de considérations relevant des domaines économique, social, spirituel. Ainsi la question de savoir si l'œuvre est protégée par l'un ou l'autre des articles de la Convention actuelle (par ex. par l'art. 13 ou par l'art. 14) ne saurait être tranchée selon des critères exclusivement techniques. Vu les progrès rapides de la technique et de ses applications à l'industrie, toutes les fois que le sens d'une disposition conventionnelle sera lié à celui qu'on attacherait à un moment donné à un terme technique, cette disposition risquerait de devenir par la suite très vite surannée.

#### FINLANDE

Observations 1, 2 et 3 identiques à celles du Danemark ; observation 4 identique à celle de la Norvège ; proposition concernant la juridiction internationale, voir *infra* sous article 27 *bis*.

#### HONGRIE

En premier lieu, ce sont les propositions rédigées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union de Berne qui ont servi de base aux propositions et observations suivantes du Gouvernement hongrois. Le Gouvernement hongrois a, en outre, tenu compte des vœux émis par les assemblées et congrès internationaux, aussi des propositions et observations, antérieurement présentées par les pays de l'Union. Il se permet de donner ci-dessous également son avis sur celles de ces propositions et observations qui l'intéressent plus particulièrement.

Les propositions et observations hongroises, établies avec le concours de spécialistes et de groupements professionnels, ont un caractère d'information générale et ne préjugent pas, comme telles, les décisions éventuelles de la Délégation gouvernementale hongroise qui participera à la Conférence.

#### ITALIE

1. Les observations présentées ne préjugent pas les décisions que prendra le Gouvernement italien et l'attitude que, sur ses instructions, la Délégation italienne prendra à la Conférence.

2. Postérieurement à la présentation des observations italiennes sur les premières propositions du Bureau et de l'Administration belge, une évolution législative s'est produite en Italie, qui a abouti à l'adoption de la loi du 22 avril 1941 N° 633, pour la protection du droit d'auteur et des droits connexes. Il en résulte que l'Administration italienne se voit dans la nécessité de réexaminer ses anciennes observations en vue de les harmoniser avec la loi en vigueur.

3. L'Administration italienne s'était montrée favorable à l'idée de convoquer à Bruxelles, en même temps que la Conférence de révision, une Conférence diplomatique ayant pour objet l'étude d'une Convention universelle ou de tout autre arrangement permettant de réaliser un minimum de protection commun à tous les pays du monde. On constate à regret que ce projet a été abandonné. L'Administration italienne exprime toutefois l'espoir qu'une telle étude puisse être reprise et poursuivie.

#### NORVÈGE

Observations 1, 2 et 3 identiques à celles du Danemark ; proposition concernant la juridiction internationale, voir *infra* sous article 27 *bis*.

4. Sur plusieurs points, le programme comprend des dispositions indiquant, à titre supplétif, le sens qu'il y aurait lieu d'attacher à un contrat privé comportant cession d'un droit d'auteur, dans l'absence de stipulation expresse contraire. La Convention actuelle ne comprend aucune disposition de ce genre. Étant donné que l'interprétation des rapports et actes juridiques relève, dans chaque pays, de tout un système de droit qui varie d'un pays à l'autre, l'idée de vouloir introduire dans la Convention de Berne des présomptions légales destinées à régler l'interprétation des situations juridiques qui naîtraient entre l'auteur et certains de ses contractants ne peut que soulever de graves doutes. Cela est d'autant plus vrai, en l'occurrence, que les propositions formulées à ce sujet dans le programme ne couvrent qu'un nombre restreint de cas, ce qui pourrait provoquer, à l'égard d'autres cessions, des conclusions *a contrario* nullement fondées. Inversement, le fait qu'une disposition conventionnelle est conçue de façon à comprendre, du même coup, plusieurs formes d'utilisation d'une œuvre, ne devra, en aucun cas, faire naître aux yeux d'un tribunal national, la présomption que la cession faite d'un de ces droits entraîne celle des autres.

#### PAYS-BAS

La date fixée pour la Conférence de Bruxelles — même après avoir été retardée d'un an sur celle choisie d'abord à Rome — paraît être trop rapprochée de la dernière conférence de révision<sup>(1)</sup>. Un grand nombre de pays ont si longtemps tardé à ratifier le texte arrêté à Rome, que celui-ci, à peine intégralement entré en vigueur, sera de nouveau remplacé par un autre. Le Gouvernement néerlandais, pour cette raison, estime qu'il serait recommandable d'élargir à l'avenir les intervalles entre les conférences de révision, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le Gouvernement néerlandais approuve sans réserve plusieurs modifications proposées, mais d'autre part il est d'avis que quelques autres propositions révèlent une tendance, soit à sortir du domaine de la Convention de Berne (par ex. les propositions concernant l'article 6 *bis*, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> alinéas, article 11 *quater* et article 14 *bis*), soit à inscrire trop de détails dans la Convention, détails qui pourraient mieux être réglés, comme jusqu'à présent, par des lois et par la jurisprudence des pays adhérents (par ex. la réglementation des arrangements entre les auteurs et les exploitants de leurs œuvres, comme prévue dans les articles 9 *bis*, 11 et 13).

#### *Nouvelles observations.*

Le Gouvernement néerlandais a institué une Commission pour étudier les questions qui feront l'objet de la prochaine Conférence de Bruxelles. Ladite Commission s'est acquittée promptement de la tâche qui lui fut confiée en premier lieu, à savoir l'étude des observations et propositions du Gouvernement, rédigées jadis et publiées dans le troisième fascicule. Le Gouvernement néerlandais a l'honneur de présenter le nouveau texte des observations et propositions susmentionnées. Il attire particulièrement l'attention de la Conférence sur les observations concernant les articles 6 *bis*, 11, 11 *bis*, 11 *quater* et 14, qui ont subi des modifications depuis la publication du troisième fascicule en date de février 1936.

Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit de présenter des observations supplémentaires. Il s'entend que les propositions révisées, à présenter par les Administrations des autres pays de l'Union, pourront donner lieu à un changement d'opinion de la part du Gouvernement néerlandais, soit sous forme de nouvelles propositions, soit

<sup>(1)</sup> Observation faite au moment où l'on pensait que la Conférence se réunirait en 1936. (*Note du Bureau de l'Union.*)

sous forme d'une révision de ses opinions, énoncées à titre provisoire dans le présent document.

Le Gouvernement néerlandais approuve plusieurs des modifications proposées, mais il se demande si quelques-unes de ces propositions ne révèlent pas une tendance, soit à sortir du domaine de la Convention de Berne, soit à inscrire trop de détails dans la Convention, détails qui pourraient être mieux réglés, comme jusqu'à présent, par les lois et par la jurisprudence des pays adhérents.

## SUÈDE

Observations identiques à celles 1 à 3 du Danemark; observation identique à celle 4 de la Norvège; proposition concernant la juridiction internationale, voir *infra* sous article 27 *bis*.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

Les propositions présentées ne préjugent pas la décision que prendra la Délégation tchécoslovaque à la Conférence. Les propositions de révision doivent suivre les directives de principe suivantes: 1° d'étendre et de compléter la protection du droit d'auteur, ce qui exclut toute disposition qui le limite d'une façon importante; 2° de placer sur un pied d'égalité les auteurs étrangers et nationaux et les auteurs des différentes catégories d'œuvres, notamment des œuvres littéraires et musicales; 3° de concilier équitablement les intérêts des auteurs et ceux du public, l'intérêt du public pour les œuvres de haute valeur culturelle ne doit pas être négligé, de même celui pour les nouveaux moyens techniques de reproduction et de diffusion. La Tchécoslovaquie appuie toutes les propositions tendant à supprimer les réserves. Sur les questions considérées comme contestables elle entend attendre les résultats de son enquête auprès des organisations nationales d'intéressés ainsi que ceux de la discussion de la Conférence avant de prendre une position définitive.

### *Nouvelles observations.*

Le point de vue de la Tchécoslovaquie relatif au projet commun des experts belges et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tendant à soumettre à une révision le texte établi à Rome de la Convention de Berne, est le suivant:

En tant qu'une façon de voir sera exprimée ci-après à l'égard des diverses dispositions, il s'agit uniquement de les formuler en principe, tout en réservant à la Délégation tchécoslovaque de les présenter en détail et d'en exposer tout au long les motifs à la conférence qui se tiendra en juin 1948 à Bruxelles.

Ces observations visent, d'une part, des changements que l'on suggère d'apporter au texte existant et, d'autre part, proposent quelques modifications qui ne figurent pas encore dans le projet officiel.

## C

La Conférence n'a pas ouvert de discussion ni pris de décisions se rapportant aux observations générales.

**PRÉAMBULE ET SIGNATURES****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

Sur proposition faite par la *Délégation irlandaise* durant la Conférence, et pour se conformer aux usages nouveaux pratiqués dans de récents traités internationaux, les Pays unionistes participant à la Conférence de révision seront désignés comme tels dans le préambule de la Convention et aux signatures, et non plus, comme précédemment, par le ou les noms des Chefs d'État ou de Gouvernement.

**ARTICLE PREMIER****Principe de l'Union****A**

Néant.

**B****NORVÈGE**

Nous proposons la rédaction suivante :

« Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et leurs Gouvernements s'engagent à assurer cette protection, chacun dans son territoire ».

*Motifs* : L'adjonction proposée remplacerait l'article 2, alinéa 3, actuel qui, à notre avis, se réfère à tous les articles réglant la protection des droits des auteurs, puisque les autres alinéas ne contiennent qu'une énumération des œuvres protégées. L'alinéa 3 de l'article 2 aura donc sa juste place dans l'article 1<sup>er</sup>, où l'on pourrait aussi indiquer la limitation territoriale de la protection.

Par une disposition expresse du contenu proposé ci-dessus, on évite qu'ensuite d'un malentendu la protection des droits des auteurs ne se fonde directement sur la Convention même dans les États d'après la constitution desquels une loi interne en exécution de la Convention est indispensable pour que celle-ci puisse prendre effet. La teneur des articles énumérés dans le programme est à cet égard indifférente. D'autre part nous ne voyons pas que notre proposition puisse gêner les États dont la constitution permet une application directe de la Convention.

**C**

La proposition *norvégienne* a été discutée dans le cadre de l'article 2, alinéa 4 nouveau; elle a été retirée pour les raisons qui sont développées plus loin à l'occasion précisément de l'article 2, alinéa 4 (voir page 157). Par ailleurs, lors de l'examen de l'article 2<sup>ter</sup> nouveau (proposé par l'*Autriche* et la *Grande-Bretagne*) on s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'insérer à l'article premier de la Convention une définition du terme « auteur ». Cette suggestion a été cependant abandonnée (voir ci-après *ad* article 2<sup>ter</sup>, page 164); dès lors le texte de l'article premier n'a subi aucune modification.

**RÉSULTAT :****ARTICLE PREMIER**

TEXTE DE ROME (1928)

TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Sans changement.

## ARTICLE 2

## A

## Œuvres à protéger (énumération générale)

*Alinéa premier*

*Adjonctions à l'énumération des œuvres protégées.* — Il est nécessaire d'introduire dans l'énumération des œuvres protégées par la Convention les *œuvres cinématographiques* dont l'importance est aujourd'hui capitale. Les œuvres cinématographiques sont des œuvres *sui generis*, qui, tout en étant des productions du domaine littéraire et artistique, selon la définition générale de la Convention, ne peuvent pas être rangées dans une des catégories spéciales d'ouvrages, qu'énumère l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>. Le film est, en effet, la fixation par la photographie d'une succession de phénomènes qui sont, ou bien donnés par la nature et enregistrés tels quels, ou bien (et ceci est beaucoup plus significatif pour l'analyse juridique) disposés par le travail créateur de l'auteur de manière à constituer une action suivie (drame). Il est exact que toutes les œuvres cinématographiques ne sauraient bénéficier de la même protection. Cette conclusion s'impose lorsqu'on se reporte à l'article 14, alinéa 2, de la Convention, où il est dit que la production cinématographique sans caractère original jouira simplement de la protection des œuvres photographiques, protection qui est généralement, dans les lois internes, moins longue que celle des œuvres d'art. Ces films assimilés aux photographies seront ceux où ne s'exprime aucune activité créatrice: qu'on songe aux simples juxtapositions de phénomènes ou d'objets photographiés, à ces bandes d'actualité que le cinéaste réalise sans accomplir un effort personnel portant sur la disposition des vues. Pour ce motif, il a été proposé au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, conformément à la suggestion du Groupe italien de l'Association littéraire et artistique internationale<sup>(1)</sup>, de mentionner à l'article 2 les œuvres cinématographiques en ajoutant les mots « *au sens de l'article 14* ». Cette précision même ne serait pas tout à fait suffisante. Rappelons-nous que l'article 14 traite des œuvres cinématographiques en général, c'est-à-dire aussi de celles qui n'ont pas un caractère original. Il faut donc mentionner à l'article 2, alinéa 1, seulement les œuvres cinématographiques présentant un caractère original, les autres films n'étant qu'une suite d'œuvres photographiques auxquelles s'applique l'article 3.

En revanche, nous ne pouvons nous rallier à une proposition présentée à l'Association littéraire et artistique internationale. Celle-ci voudrait que la liste des œuvres protégées comprît *expressis verbis* les œuvres *phonographiques* et les œuvres *radio-phoniques*. En ce qui touche les *premières*, l'Association explique que les bruits de la nature (murmure de la forêt, houle de la mer) ou ceux d'une machine, combinés ou non, peuvent faire l'objet d'une création intellectuelle. A notre avis, cette fixation de sons qui ne sont pas produits par l'intelligence humaine n'est pas une activité créatrice devant être protégée par la législation sur le droit d'auteur. Il s'agit là d'un travail industriel qui mérite assurément protection, mais sur un autre plan. Au reste, la mention des œuvres phonographiques comme objets spéciaux de la protection risquerait d'amener de la confusion dans les esprits, car le créateur de l'appareil phono-

<sup>(1)</sup> Voir la brochure consacrée par ce groupe au programme de la Conférence de Bruxelles, sous le titre de « *Esame critico* ».

graphique serait alors protégé, mais nulle précision ne serait fournie quant aux rapports avec l'auteur de l'œuvre adaptée audit appareil, auteur pour qui cet appareil n'est qu'un moyen d'exécuter l'œuvre. — La commission des machines parlantes instituée par l'Association a repoussé une disposition aux termes de laquelle l'adaptation phonographique devait être protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre ayant fait l'objet de la reproduction. Le disque, quels que soient le soin technique et les interventions artistiques qu'il exige, n'en reste pas moins la simple fixation d'une œuvre et ne présente par conséquent pas le caractère d'une création artistique originale. Le fabricant de disques, nous l'admettons pleinement, mérite que le produit de son travail soit protégé. Une telle protection pourrait aussi profiter indirectement aux artistes-exécutants (voir nos remarques sur ce point, ci-après p. 308). Mais elle ne rentrerait pas dans le cadre du droit d'auteur et ne pourrait donc pas être assurée par une simple mention de l'œuvre phonographique (ou phonogramme) dans la liste énonciative des œuvres littéraires et artistiques.

Il serait encore moins indiqué d'introduire dans la Convention la notion de l'œuvre *radiophonique*. Bien entendu, il existe des œuvres spécialement composées pour la radio. Mais, au point de vue juridique, elles ne se différencient pas, à cause de leur destination particulière, des autres œuvres littéraires et artistiques. Le but en vue duquel une œuvre est créée n'est pas un critère pour la place qu'elle occupe dans la classification des ouvrages de l'esprit. Le législateur ne distingue pas entre la littérature récréative et la littérature d'enseignement, entre la musique pour l'usage privé et celle qui a été écrite pour l'exécution publique, etc. En revanche, et voici qui est plus important, si les œuvres radiophoniques étaient mentionnées comme une catégorie à part d'ouvrages protégés, on pourrait être tenté d'en déduire que les compagnies d'émissions qui chargent les auteurs de composer de telles œuvres possèdent sur celles-ci le droit d'auteur, et que les tiers désireux d'utiliser commercialement les émissions auraient à se munir uniquement de l'autorisation de la compagnie émettrice, en laissant de côté le créateur de l'œuvre.

L'Administration belge tient à reprendre une proposition qui figurait déjà dans les programmes des Conférences de Rome et de Berlin, et qui tendait à mentionner les *œuvres des arts appliqués à l'industrie* dans la liste des objets de la protection (voir *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 42 et *Actes de la Conférence de Rome*, p. 64). La Conférence de Berlin n'accepta pas cette proposition, mais elle ajouta à l'article 2 un alinéa 4 et dernier ainsi conçu: « Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. » Les pays unionistes n'étaient donc pas obligés de protéger les œuvres d'art appliqué, mais, s'ils les protégeaient en vertu de leur loi nationale sur le droit d'auteur, ils devaient accorder le même traitement aux œuvres unionistes d'art appliqué, même si ces œuvres étaient originaires d'un pays où elles ne bénéficiaient pas d'une telle protection. Ce principe s'écarte du système généralement adopté par la Convention qui impose aux Pays contractants les mêmes devoirs, dès l'instant où elle énonce une règle de droit matériel. Aussi certains pays, qui protègent sans condition, dans leur législation sur le droit d'auteur, les œuvres d'art appliqué à l'industrie, ont-ils ressenti comme une injustice l'obligation d'étendre ce traitement libéral à toutes les œuvres unionistes de cette catégorie, alors que leurs propres artistes industriels ne pouvaient pas revendiquer la réciprocité dans l'Union. D'après une théorie assez répandue, l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Berlin régirait même la *durée* de protection des ouvrages d'art appliqué, de telle sorte que ceux-ci pourraient être protégés jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris* dans certains pays favorables aux auteurs même si, au pays d'origine, la protection fait entièrement défaut ou ne dure que dix ans. Cette interprétation soustrait par

conséquent les œuvres d'art appliqué à l'emprise de l'article 7, qui porte que la durée de droit d'auteur sera réglée par la loi du pays où la protection est demandée, mais qu'elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Ce principe, absolument général, serait abandonné au seul profit des œuvres d'art appliqué qui seraient protégées dans chaque pays comme les œuvres nationales, sans égard à la durée fixée par la loi du pays d'origine. Se fondant sur le manque de réciprocité inhérent à la solution conventionnelle actuelle, la *France* et la *Tunisie* ont fait une réserve sur l'article 4, alinéa 2, au moment de ratifier l'Acte de Berlin, et ont substitué à cette disposition le texte antérieur de la Convention, qui ne prévoyait aucune protection des ouvrages d'art appliqué. Une autre réglementation, qui permettrait à la France et à la Tunisie de retirer leur réserve, serait certainement désirable. La plupart des lois sur le droit d'auteur, promulguées ces derniers temps dans les pays unionistes, accordent aux œuvres d'art appliqué une protection sans restriction. Seule parmi ces lois modernes, la loi *portugaise* du 27 mai 1927 exclut ces œuvres des objets protégés (voir article 87). La loi *suédoise* du 31 mars 1926 protège en principe les œuvres des arts appliqués, à l'exception toutefois des effets d'habillement et des tissus destinés à la confection des divers effets (art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2). Une série de pays unionistes ne mentionnent pas spécialement les œuvres d'art appliqué dans leur loi sur le droit d'auteur (*Brésil, Bulgarie, Espagne, Estonie, Grèce, Japon, Roumanie, Siam.*)

Ce sont principalement la *Grande-Bretagne* et les pays de droit anglais qui combattent la protection complète des œuvres d'art appliqué. La loi britannique sur le copyright, du 16 décembre 1911 (art. 22), ne vise pas d'une façon générale les dessins industriels. Seuls peuvent être protégés par la loi sur le droit d'auteur les dessins qui ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons pour être multipliés par un procédé quelconque. Le soin de décider quand il y a utilisation à cette fin a été abandonné à un règlement (voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 65). En conséquence, les œuvres des arts appliqués reproduites au maximum en cinquante exemplaires isolés ne formant pas une série (réserve faite des papiers imprimés de tenture, des tapis, des articles textiles, etc.), sont protégées par la loi sur le copyright, tandis que toute autre œuvre des arts appliqués est soumise à la loi du 28 août 1907 sur les brevets, dessins et marques (voir le règlement britannique du 26 juin 1912 dans le *Droit d'auteur* du 15 juillet 1912, p. 97) (1). A la Conférence de Rome, la Délégation britannique a déclaré n'accepter un changement dans le régime des œuvres d'art appliqué qu'à la condition de pouvoir maintenir telles quelles les dispositions de droit interne dont il vient d'être parlé. Mais si, pour accéder à ce désir, on permet aux pays de restreindre l'étendue de la protection conférée par le droit d'auteur, soit en excluant de cette protection d'importantes catégories d'œuvres des arts appliqués, soit en définissant d'une façon étroite la notion de l'art appliqué, ou crée derechef une situation peu satisfaisante. En effet, les œuvres ainsi soustraites à la protection dans leur pays d'origine seront néanmoins pleinement protégées dans les pays dont la législation est plus libérale: d'où une nouvelle absence de réciprocité. C'est pourquoi la Conférence de Rome n'a pas seulement cherché à réserver aux lois nationales la faculté de fixer les critères servant à distinguer les œuvres d'art appliqué, protégées par le droit d'auteur, de celles qui ne seront soumises qu'à la loi sur les dessins et modèles. Non: la Conférence voulait préciser en outre que les pays de l'Union ne seraient pas obligés d'accorder à ces œuvres une durée de protection plus longue que celle dont elles jouiraient dans leur pays d'origine et que, d'autre part, la Convention de Berne ne les ouvrirait que si elles étaient protégées sans formalités au pays d'origine (voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 229). Mais toutes ces tentatives échouèrent devant la résistance de certains pays qui ne voulaient

(1) Depuis lors la loi de 1907 et le règlement de 1912 ont été remplacés par la loi du 16 décembre 1949 sur les dessins enregistrés et par le règlement du 16 décembre 1949 (voir *La Propriété industrielle* 1950, p. 168 à 172, 186 à 189).

pas introduire dans la Convention le principe de la réciprocité quant au contenu de la protection, mais tenaient à conserver la règle assimilant l'unioniste au national.

Et, de fait, la Convention n'a jamais suivi le système de la réciprocité matérielle (sauf pour la durée du droit d'auteur). Le principe de l'assimilation s'applique même si la protection au pays d'origine n'est pas aussi étendue que dans le pays d'importation. Mais ce traitement favorable des unionistes n'a été institué qu'en considération du fait que la Convention contenait des prescriptions de droit matériel sur les points les plus importants, prescriptions uniformément applicables et garantissant, par là même, la réciprocité dans les questions essentielles. Or l'énumération des œuvres à protéger est manifestement un de ces points cardinaux qui appellent l'intervention du droit conventionnel matériel. Si donc on veut demeurer fidèle au système adopté par la charte de l'Union, il n'est qu'un moyen praticable pour assurer aux œuvres d'art appliqué la protection conventionnelle: c'est de les introduire dans l'énumération des œuvres à protéger.

L'autre moyen proposé par la Conférence de Rome (adoption du principe de la réciprocité matérielle) serait non seulement contraire à la structure de la Convention, mais encore d'une application très difficile. Le juge du pays où la protection serait demandée pour une œuvre d'art appliqué originaire d'un autre pays unioniste devrait examiner, d'abord, si cette œuvre est protégée par la loi du pays d'importation (la loi du juge) et, en outre, si elle est aussi protégée par la loi du pays d'origine. Cette dernière nécessité de se référer au droit étranger serait une tâche particulièrement difficile, parce qu'il s'agirait, en la circonstance, de définir la notion de l'œuvre d'art appliqué, notion qui n'est généralement ni fixée ni même ébauchée dans les lois, et qu'on n'arrive pas à préciser sans l'aide de la jurisprudence. Or chacun sait combien il est difficile de dégager le sens véritable d'une jurisprudence étrangère. Supposons que les figurines de bois sculpté qui surmontent les bouchons de liège, et qui sont fabriquées dans le Val Gardena (Haute-Adige), soient imitées en France, et que l'artiste italien ne puisse invoquer le droit d'auteur qu'en cas de réciprocité matérielle entre la France et l'Italie, le juge français aurait une peine extrême à résoudre la question de savoir si ces figurines sont, en droit italien, des œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur ou par la loi sur les dessins et modèles industriels. En effet, les tribunaux italiens eux-mêmes ont varié: en première instance il a été décidé que ces figurines n'avaient pas d'individualité artistique et constituaient des produits fabriqués en bloc et écoulés à la manière d'un article industriel par des commerçants en gros. Mais la Cour de cassation du Royaume a admis, au contraire, que ces figurines, en dépit de leur vente en série, étaient le résultat d'une activité individuelle (voir le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1933, p. 127).

Afin d'obtenir un résultat sur le terrain international, il a été proposé de modifier le texte conventionnel par étape et de commencer par énumérer en détail uniquement un certain nombre d'œuvres d'art appliqué: celles dont on penserait que tous les pays consentent à les protéger. Cette suggestion exclurait d'emblée de la protection les œuvres destinées à être reproduites en plus de cinquante exemplaires, celles aussi qui seraient confectionnées en certaines matières spéciales dont il est fait mention dans la législation britannique. De même il faudrait renoncer à la protection *jure conventionis* des œuvres de la haute couture, à cause de l'attitude négative de l'Italie, de la Suède et probablement d'autres pays. Une semblable réglementation n'aurait aucune chance d'être acceptée. Les exceptions que nous venons d'indiquer ne seraient pas les seules demandées; une série d'autres viendraient s'y ajouter. L'énumération des œuvres obligatoirement protégées dans toute l'Union deviendrait une entreprise de plus en plus délicate, et l'on ne manquerait pas de dire, en fin de compte, que la solution choisie marque un recul sur l'état actuel du droit conventionnel.

Il faut donc se rendre à l'évidence : la seule manière de réaliser un progrès consiste à poser le principe de la protection obligatoire des œuvres d'art appliqué. Mais alors il ne suffira pas de les introduire dans la liste de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>; il conviendra en outre de compléter l'alinéa qui énonce l'obligation de protéger, en stipulant que celle-ci existe indépendamment du mérite et de la destination de l'œuvre. Il est nécessaire de donner cette précision pour deux motifs. D'une part, il doit être entendu que l'œuvre produite par une activité personnelle reste assurée de la protection, même si elle n'a qu'une importance artistique minimale (jouet d'enfant, ornement de papier peint). D'autre part, la destination pratique ou industrielle de l'objet ne doit pas être destructive de la protection selon la loi sur le droit d'auteur : celle-ci n'est pas réservée aux seules œuvres d'art pur (à côté des œuvres littéraires et musicales). Dès l'instant où l'œuvre d'art appliqué est le résultat d'une activité créatrice individuelle, la Convention devra produire ses effets.

L'alinéa 4 actuel disparaîtra naturellement si la proposition que nous venons de motiver est acceptée, puisqu'elle a pour but d'instituer dans toute l'Union la protection des œuvres des arts appliqués, et de supprimer la restriction formulée par les mots : « autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays ».

## Œuvres de seconde main

### *Alinéa 2*

Une proposition présentée à l'Association littéraire et artistique internationale tendait à ajouter à l'article 2, alinéa 2, les mots « les adaptations cinématographiques » après les mots « traductions, adaptations ». Beaucoup d'œuvres cinématographiques sont effectivement des transformations d'une œuvre antérieure (roman, drame), et par conséquent des adaptations au sens de l'alinéa 2. La proposition envisagée ici ne se heurte donc à aucune objection de principe. Elle nous paraît simplement inutile, les exemples donnés à l'alinéa 2 pouvant suffire, puisqu'ils ne sont pas énumérés limitativement. Pourquoi serait-il nécessaire de mentionner les différentes espèces d'adaptations réalisables ?

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs voudrait d'autre part que la Convention parlât des adaptations à *un art quelconque*, toujours pour faire entendre qu'à côté de l'adaptation d'un roman ou d'une composition de musique à la scène, il existe encore d'autres adaptations, celle, par exemple, d'un drame à l'écran cinématographique. Cette conclusion va de soi : aussi la proposition de la Confédération des sociétés d'auteurs ne nous semble-t-elle pas plus nécessaire que la proposition précédente.

## Œuvres collectives

### *Alinéa 3 (texte nouveau)*

Nous proposons d'introduire dans la Convention une stipulation protégeant comme ouvrages d'ensemble les recueils d'œuvres diverses, sans préjudice des droits d'auteur qui existent sur chacune des œuvres publiées dans ces recueils. La personne qui a réuni et ordonné les matériaux posséderait un droit d'auteur sur le tout. Cette proposition trouve son origine dans une opinion émise par

divers spécialistes allemands, à savoir qu'il ne faudrait pas reconnaître de droit d'auteur à celui qui compose un recueil, une telle activité étant proprement industrielle et n'impliquant pas un travail créateur assimilable à celui de l'écrivain, par exemple, ou du peintre. En conséquence, disait-on, il convenait de mettre à profit la refonte de la législation allemande sur le droit d'auteur pour supprimer ce droit sur le recueil envisagé comme un tout (voir Hoffmann dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, 1932, p. 427 et dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, p. 177, article traitant de l'avenir de la Convention de Berne). On faisait remarquer que de tels recueils supposent une activité intellectuelle des plus modestes pour le choix et l'arrangement, activité qui ne justifiait pas la protection de la loi sur le droit d'auteur. A quoi l'on peut répondre que la Convention, en sa forme actuelle, mentionne déjà les recueils au nombre des œuvres protégées, et que notre proposition vise uniquement à établir une distinction nette entre le travail de celui qui choisit et réunit les matériaux et l'activité d'auteur des collaborateurs qui apportent leur contribution à l'ouvrage d'ensemble. Rappelons en outre que la majorité des lois modernes (et notamment la loi autrichienne de 1936) protègent les recueils comme tels. Le Groupe italien de l'Association, dont le chef a déjà précédemment réclamé une disposition conventionnelle plus précise en faveur des œuvres collectives (voir Piola Caselli, *Schema sommario di 12 punti di revisione* dans le *Diritto d'autore* de 1932, n° 4), a fait observer avec raison dans son rapport que l'absence d'une prescription sur les œuvres collectives, dans certaines lois, était préjudiciable aux intérêts des auteurs. Sans doute les recueils sont déjà mentionnés dans l'article 2 actuel, mais c'est en passant. A défaut d'une disposition précise, on risque de confondre le droit de l'auteur du recueil et les droits des collaborateurs. Du reste, tel jugement considère l'auteur d'un recueil comme un simple éditeur, et tel autre ne sauvegarde pas les droits des collaborateurs. Il y a là des flottements auxquels il importe de mettre fin. C'est là le but de la stipulation proposée.

La rédaction de M. Piola Caselli substitue les mots « œuvres collectives » au mot « recueils » adopté par notre texte, attendu que ce dernier terme s'applique plutôt à la collection des œuvres d'un même auteur (voir en particulier l'article 2 *bis*, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée en 1928 à Rome). Cette remarque est assurément juste. Mais nous avons cru devoir nous en tenir à la terminologie de l'article 2, alinéa 2, où le terme de « recueil » désigne une collection d'œuvres de plusieurs auteurs. Au surplus, les exemples qui figurent dans notre proposition sont, croyons-nous, de nature à dissiper toute équivoque. L'expression « œuvres collectives » n'est guère usitée, si nous sommes bien informés, pour désigner, dans la langue du droit, un ouvrage composé d'une pluralité d'apports.

On a parfois voulu voir dans les journaux des recueils au sens de notre proposition. Cet exemple n'est peut-être pas des plus heureux, parce que bien souvent le journal ne saurait donner naissance à un droit spécial fondé sur l'activité intellectuelle créatrice qui a présidé au choix et à la disposition des matières. Le professeur Joseph Kohler a remarqué, il y a longtemps déjà (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1917, p. 1), que le choix et la disposition des articles d'un journal étaient dictés par le souci d'intéresser les lecteurs, et non pas par la préoccupation de donner au journal une unité intellectuelle traduisant une pensée créatrice (v. aussi Häntzschel dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, 1933, p. 100). Cette opinion est évidemment valable pour certains journaux; mais dans d'autres, le rédacteur en chef fait sentir son influence par des directives et des corrections, et exerce ainsi une activité vraiment créatrice par l'esprit d'unité qu'il insufflé à ses collaborateurs. Quoi qu'il en soit, il est certainement préférable de ne pas mentionner les journaux dans la disposition qui traite des œuvres collectives, mais de se borner à y indiquer, comme exemples, les encyclopédies, anthologies, etc.

## Protection directement fondée sur la Convention

### Alinéa 4

Nous proposons de remplacer l'obligation actuelle des pays contractants de protéger les œuvres énumérées à l'article 2 (« les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus ») par une protection fondée directement sur la Convention (« les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union »). Cette proposition qui avait été présentée sans succès à la Conférence de Rome, s'est heurtée derechef à des objections. Certains pays, a-t-on fait observer (la Grande-Bretagne, la Suède, etc.), n'appliquent pas directement la Convention ratifiée, comme le droit interne est appliqué par leurs tribunaux. Il faut que la loi nationale soit préalablement modifiée et adaptée à la Convention. A quoi l'on peut répondre que de nombreuses prescriptions conventionnelles — les articles 2 et 3 mis à part — établissent des droits par la voie directe, et non point par celle de l'obligation imposée aux États de protéger ces droits dans la législation nationale (voir les articles 4, 5, 6, 6 bis, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 11 bis, 12, 13, 14, 15, 18). Pourtant les pays qui ont adopté le système constitutionnel britannique, d'après lequel les traités ne sont pas des sources de droit interne, n'ont nullement hésité à accepter les clauses en question. L'application d'un traité est naturellement subordonnée à l'accomplissement des prescriptions constitutionnelles qui règlent dans chaque pays la conclusion et la validité des accords entre États. L'article 17 de la Convention industrielle de Paris énonce cette règle en termes clairs. Mais l'absence d'une disposition équivalente dans la Convention de Berne n'implique pas qu'il faille adopter une autre solution pour l'Union littéraire et artistique. Car le principe que nous venons de formuler va de soi. En acceptant la modification proposée pour l'alinéa 3 actuel de l'article 2, c'est-à-dire en substituant la protection directe à l'obligation de protéger, les pays comme la Grande-Bretagne et la Suède ne courraient aucun risque. En revanche, une telle protection directe serait d'un grand profit pour les pays où la Convention a la valeur d'une loi interne, et où les tribunaux peuvent l'appliquer même si elle n'a pas encore été adaptée à la législation intérieure. Dans ces pays, le texte actuel pourrait inciter le juge à penser que la règle conventionnelle ne s'adresse pas à lui, mais à son Gouvernement obligé de modifier le droit national. Dès lors, un tribunal raisonnant ainsi risquerait de refuser par exemple la protection à une œuvre d'architecture, même si, dans le pays où le jugement intervient, la Convention est incorporée d'emblée au droit interne. Celle-ci en effet, dans sa forme actuelle, oblige simplement les Gouvernements unionistes à assurer par des mesures législatives la protection des œuvres (architecturales ou autres) originaires des pays contractants.

#### ARTICLE 2

##### TEXTE ACTUEL

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans

#### ARTICLE 2

##### TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1<sup>er</sup>.* — Ajouter, après les mots : « dramatico-musicales », les mots : « les œuvres cinématographiques (à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3), »...

paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

Remplacer, après le mot: « gravure », le mot: « et » par une virgule; ajouter, après le mot: « lithographie », les mots: « et des arts appliqués à l'industrie; »...

(2) Sans changement.

« (3) Les recueils d'œuvres littéraires et artistiques (encyclopédies, anthologies, etc.), qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle, sont protégés comme telle sans préjudice des droits d'auteur existant sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. »

« (4) Les œuvres mentionnées ci-dessus, quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. »

L'alinéa 4 actuel est supprimé.

## B

### Sur l'alinéa 1<sup>er</sup> du programme

#### ALLEMAGNE

Supprimer les mots « à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3 » (voir *infra*, ad article 14 alinéa 3).

#### AUTRICHE

1. Insérer après les mots « scientifique et artistique » les mots « qui ont le caractère d'une création personnelle ».

*Motifs*: Non pas seulement les recueils mais toutes les œuvres littéraires et artistiques doivent avoir le caractère d'une création personnelle; cette dernière expression est préférable à celle de « création intellectuelle ».

2. Supprimer les mots « à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3 ».

*Motifs*: A l'article 14, alinéa 3, les mots « l'œuvre cinématographique » seraient à remplacer par les mots « une production cinématographique »; cette modification rendrait superflue la restriction susmentionnée de l'article 2, alinéa 1.

3. Supprimer les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ».

*Motif*: On ne comprend pas la raison pour laquelle seulement la protection des œuvres chorégraphiques et des pantomimes devrait être subordonnée à une fixation.

#### FRANCE

Ajouter, après les mots « les compositions musicales avec ou sans paroles », les mots « les œuvres cinématographiques », supprimer l'adjonction proposée par le

programme « (à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3) »; ajouter après le mot « lithographie » les mots « et des arts appliqués à l'industrie ».

*Motifs*: Dans l'énumération, d'ailleurs purement énonciative et non limitative, de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est préférable de suivre un ordre en quelque sorte historique ou chronologique, et de ne faire mention des œuvres cinématographiques qu'à la suite des compositions musicales avec ou sans paroles, et non à la suite des œuvres dramatico-musicales. Comme l'Administration belge et le Bureau de l'Union, le Gouvernement français pense que les œuvres radiophoniques, radiovisuelles et phonographiques, bien que destinées à prendre dans les manifestations de la vie artistique et littéraire une place de plus en plus importante, ne sont pas comme les œuvres cinématographiques, des œuvres spécifiquement et exclusivement créées en vue des modes spéciaux d'expression qu'offrent la radiophonie, la télévision, le phonographe; et c'est pourquoi il se rallie à la proposition tendant à ne mentionner expressément dans l'article 2 que « les œuvres cinématographiques ».

En ce qui concerne les œuvres des arts appliqués à l'industrie, le Gouvernement français ne peut que se féliciter de voir l'Administration belge et le Bureau de l'Union faire une proposition entièrement conforme à la doctrine qu'il a toujours soutenue, notamment lors de la Conférence de Rome, et constate que l'insertion dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, immédiatement après le mot « lithographie » des mots « et des arts appliqués à l'industrie » ainsi que l'adoption du nouveau texte proposé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union pour l'alinéa 4, lui permettra de retirer, enfin, la réserve qu'il avait été obligé de formuler et de maintenir jusqu'ici en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 2.

#### *Nouvelles observations.*

Le Gouvernement français maintient la position prise antérieurement par lui, en ce qui concerne l'adjonction de nouvelles catégories d'œuvres à l'énumération déjà existante. L'exclusion des œuvres phonographiques (phonogrammes), radiophoniques et radiovisuelles lui paraît justifiée: pour les premières, par la notion du droit d'auteur admise par la Convention; et pour les autres, par l'insuffisance de leurs caractères distinctifs particuliers, quant à présent du moins.

Il estime par suite que seules les « œuvres cinématographiques » et les « œuvres des arts appliqués à l'industrie » doivent prendre place dans l'article 2, la question des « œuvres photographiques » devant être examinée à l'occasion de l'article 3.

Suivant la solution qui sera adoptée par la Conférence pour cette dernière catégorie d'œuvres, le correctif prévu par le programme officiel pour les « œuvres cinématographiques », et consistant dans l'insertion de la formule « à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3 » (dont le Gouvernement français a demandé la suppression en tout état de cause), pourra être maintenu ou devra disparaître. Si l'article 3 subsiste, les « réalisations cinématographiques » ne présentant pas le caractère d'une création organiquement constituée (expression définitivement choisie par le programme) peuvent être assimilées aux « œuvres photographiques », et comme telles exclues expressément de l'article 2. Dans le cas contraire, la protection accordée aux œuvres photographiques étant identique à celle des autres œuvres, la référence à l'article 14 ne se conçoit plus. Mais il faudra dans ce cas que la « réalisation cinématographique » présente les caractères d'une « œuvre », ce qui exclut certaines réalisations. L'article 14, alinéa 3, devrait alors être remanié.

En ce qui concerne les deux nouvelles catégories d'œuvres admises (œuvres cinématographiques et œuvres des arts appliqués), le Gouvernement français propose de les insérer, dans l'énumération des œuvres protégées, à la place qu'il avait suggérée dans sa contre-proposition antérieure.

## GRANDE-BRETAGNE

Insérer après les mots « œuvres dramatiques ou dramatico-musicales » les mots « œuvres cinématographiques »; remplacer, après le mot « gravures », le mot « et » par une virgule, et ajouter, après le mot « lithographie », les mots « et de dessin typographique ».

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois estime juste et désirable l'insertion du texte qui constitue la proposition de l'Administration belge et du Bureau de l'Union de Berne, texte ayant trait à la protection des œuvres cinématographiques et à celle des arts appliqués à l'industrie. (Les propositions de l'Administration belge et du Bureau de l'Union de Berne seront désignées ci-après par le terme de programme.) La proposition considérée ici correspond en substance aux dispositions de la loi hongroise sur le droit d'auteur (chapitres 4 et 6 de la loi LIV de 1921).

## ITALIE

À la Conférence de Rome, la Délégation italienne avait été contraire à la mention, dans cet alinéa, des œuvres d'art appliquées à l'industrie. Postérieurement, la loi italienne de 1941 sur le droit d'auteur a précisé que les œuvres de la sculpture, de la peinture, du dessin, de la gravure et similaires, même appliquées à l'industrie, sont incluses parmi les œuvres protégées, pourvu que l'on puisse scinder leur valeur artistique du caractère industriel de l'objet produit (article 2, n° 4). D'autre part, à côté de cette protection dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, il existe en Italie la protection accordée par les dispositions sur les modèles et dessins industriels, dispositions contenues dans les lois du 13 septembre 1934, N° 1602, et 25 août 1940, N° 1411.

Le système adopté par la législation italienne s'est révélé, en pratique, satisfaisant, de sorte que l'Administration italienne ne peut pas se montrer favorable à une modification des dispositions actuelles de la Convention, car cela pourrait engendrer dans la réglementation de cette matière des confusions nuisibles aux intérêts des auteurs et de l'industrie.

## NORVÈGE

Si, à la Conférence de Bruxelles, il est proposé d'étendre la protection conventionnelle aux productions de l'industrie phonographique, l'Administration norvégienne se réserve d'appuyer pareille proposition, étant bien entendu que, de son avis, cette protection doit être subordonnée soit aux réserves qui se trouvent énoncées aux alinéas 2 à 4 de l'article 13, soit à une réserve analogue à celle instituée par l'article 11 *bis*, alinéa 2.

Nous proposons de compléter comme suit la formule introductive de l'article 2, alinéa 1 :

« Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique qui constituent une création intellectuelle, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, le mérite ou la destination, telles que... »

*Motifs* : Il nous semble approprié de transférer à la définition initiale les caractéristiques de nature générale qui se trouvent dans les nouveaux alinéas 3 et 4 du programme.

## POLOGNE

L'extension de la protection de la Convention aux œuvres d'art appliqué à l'industrie paraît juste et souhaitable.

La loi polonaise accorde, dans son article premier, la protection aux œuvres susmentionnées.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

Remplacer, dans le texte actuel, le mot « productions » par le mot « création ».

*Motifs* : Le terme de « création » distingue l'œuvre des procédés purement techniques (par exemple de la photographie), c'est-à-dire des résultats du travail intellectuel.

Biffer, dans le texte actuel, après le mot « expression » la virgule et ajouter les mots « et quels qu'en soient le degré de mérite ou la destination ».

*Motifs* : Cette caractéristique apparaît comme de principe pour apprécier l'œuvre en général; on peut ensuite omettre d'exprimer à l'alinéa 4 une idée analogue.

Biffer, dans le texte actuel, les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ».

*Motifs* : La Convention n'impose pour aucune œuvre la condition d'être fixée, c'est pourquoi il n'y a pas de raison d'exiger que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes soient fixées par écrit ou autrement.

Supprimer, dans la proposition du programme, la parenthèse (à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3).

*Motifs* : Dans l'article 14, alinéa 3, on a suffisamment pris soin, en ce qui concerne le secteur cinématographique, de distinguer entre les « œuvres » et les créations techniques sans valeur artistique (« productions »). Voir ci-après la proposition tchécoslovaque sous article 14, alinéa 3.

## Sur l'alinéa 2 du programme

## AUTRICHE

Supprimer les mots « ainsi que les recueils de différentes œuvres », ajouter les mots « pour autant qu'ils constituent une création personnelle ».

*Motif* : La suppression est la conséquence nécessaire du nouveau texte proposé pour l'alinéa 3; s'agissant de l'adjonction proposée voir *ad* alinéa 1.

## CANADA

L'article 2, alinéa 2, dispose ce qui suit :

« Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres. »

Il semble que les mots « œuvre originale » sont employés ici dans deux sens différents.

Rappelons maintenant l'article 8 de la Convention, qui est ainsi conçu :

« Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. »

En outre, l'article 11, alinéa 2, dispose ce qui suit:

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

Actuellement l'article 2, alinéa 2, n'est pas en harmonie avec certaines dispositions qui suivent. Toute la difficulté provient du fait que l'expression « œuvre originale » n'a pas été définie; les trois dispositions précitées ont été choisies à titre d'exemples, mais les mots « œuvres originales » sont encore employés dans d'autres articles de la Convention, et il conviendrait de veiller à ce que le sens des mots employés dans le texte conventionnel fût clair. L'article 2, alinéa 2, serait, semble-t-il, rendu plus clair s'il disposait que les traductions, etc., sont protégées, et que de telles traductions sont des variations des œuvres originales.

#### DANEMARK, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE, SUÈDE

Supprimer les mots « ainsi que les recueils de différentes œuvres ».

*Motif:* En présence du texte nouveau proposé pour l'alinéa 3, on ne saisisait pas bien le rapport entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3.

#### FRANCE

La substitution du mot « œuvres » au mot « ouvrages », celle du mot « transformations » à l'expression « reproductions transformées », et la suppression *in fine* de la partie de la phrase « ... ainsi que les recueils de différentes œuvres » (ces recueils étant visés dans un alinéa spécial) paraissent constituer des modifications rédactionnelles souhaitables.

*Éventuellement* une deuxième phrase concernant la protection des traductions des textes officiels pourrait être ajoutée (cf. commentaire article 8).

#### HONGRIE

Après le mot « adaptations » les mots suivants seraient à ajouter « la synchronisation du film parlant ».

*Motifs:* La synchronisation du film parlant est une création intellectuelle indépendante et mérite, comme telle, d'être protégée. Puisqu'elle n'équivaut ni à la traduction, ni à l'adaptation de l'ouvrage, le Gouvernement hongrois en propose la mention spéciale dans le texte de cet alinéa.

#### Sur l'alinéa 3 du programme

#### AUTRICHE

Supprimer dans la proposition du programme les mots « le choix ou »; remplacer les mots « création intellectuelle » par « création personnelle ».

*Motif:* Étant donné que seules les œuvres littéraires et artistiques jouissent de la protection, il nous paraît impossible d'accorder cette protection aussi aux produits d'une activité qui ne consiste que dans le choix des matières.

*Nouvelle proposition.*

Insérer, dans la rédaction proposée par le programme, après le mot « littéraires » le mot « différentes », et après le mot « intellectuelle » le mot « individuelle ».

## DANEMARK

Rédiger la dernière phrase comme suit : « sans préjudice des droits appartenant aux auteurs des œuvres qui font partie de ces recueils ».

*Motifs* : Les experts consultés par le Gouvernement danois sont d'accord, quant au fond, sur le nouveau texte proposé pour l'alinéa 3, concernant la protection des recueils. Une telle protection existe déjà dans la législation nationale danoise. Au sujet du texte proposé il y a lieu toutefois d'objecter que, selon la conception du Gouvernement danois, il ne s'applique qu'aux recueils d'œuvres sur lesquelles il existe des droits d'auteur. La protection doit s'étendre également aux recueils d'œuvres privées entièrement ou partiellement de protection, ce qui s'accorde avec la conception danoise du droit.

FRANCE propose la rédaction suivante :

« Les recueils d'œuvres littéraires et artistiques (encyclopédies, anthologies, etc.) qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. »

*Motifs* : Le Gouvernement français se rallie en principe à la modification très heureuse proposée par le Bureau de l'Union et l'Administration belge, et tendant à insérer dans l'alinéa 3 un texte destiné à protéger ceux des recueils d'œuvres littéraires et artistiques (encyclopédies, anthologies) qui constituent des créations intellectuelles. L'insertion dans la terminologie de la Convention d'Union de l'expression « créations intellectuelles » lui paraît désigner d'une manière à la fois concise et exacte, toute création d'une œuvre de l'esprit, par opposition à ce qui ne serait que le produit d'un simple travail matériel et mécanique ; elle recueille son entière adhésion. Toutefois, il propose une simple amélioration de forme du texte dont il s'agit.

*Nouvelle proposition.*

ALINÉA 3. — La rédaction prévue par la contre-proposition française originale pour cet alinéa nouveau est souhaitable ; le remplacement de la parenthèse (encyclopédies, etc.) par l'expression « tels que... » l'améliorerait encore.

## GRANDE-BRETAGNE

Insérer après le mot « anthologies » les mots « journaux, revues et périodiques similaires ».

HONGRIE observe :

L'intercalation de ce texte est juste.

NORVÈGE et SUÈDE observent (comme le Danemark et la Finlande) :

En acceptant, sauf rédaction, cette proposition, on présume que, à l'alinéa 2, les derniers mots : « ainsi que les recueils de différentes œuvres » doivent être supprimés. Autrement on ne saisit pas bien le rapport entre l'alinéa 2, comprenant ces mots, et l'alinéa 3 proposé.

## Sur l'alinéa 4 du programme

ALLEMAGNE propose d'ajouter à l'alinéa 4 du programme la phrase ci-après :

« Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de déterminer dans quelle étendue ces œuvres jouissent de la protection, pour autant que celle-ci ne serait pas fixée dans les articles suivants. »

(Voir aussi proposition *ad* article 4, alinéa 2.)

## AUTRICHE

Maintenir comme alinéas 4 et 5 le texte actuel des alinéas 3 et 4.

*Motifs* : Il doit être réservé à chaque pays de l'Union d'exclure totalement ou en partie l'application de la loi sur le droit d'auteur aux œuvres d'art appliqué à l'industrie dans le cas où la protection de l'œuvre est réclamée en qualité de dessin ou modèle industriel.

## FRANCE

Le Gouvernement français approuve le texte de cet alinéa qui affirme d'une manière très heureuse la notion de la protection directe.

## GRANDE-BRETAGNE

Maintenir l'alinéa 4 actuel sous le numéro 5.

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve la modification proposée. Selon la pratique judiciaire constante en Hongrie, la protection des œuvres littéraires et artistiques ne dépend pas du mérite ou de la destination de l'œuvre.

## ITALIE

On propose de supprimer la phrase : « quel qu'en soit le mérite ou la destination ».

*Motifs* : La phrase ajoutée ne semble nécessaire qu'au cas où l'on viserait à l'alinéa 1 la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

Par ailleurs, la coexistence dans le même article des deux phrases : « quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression » (alinéa 1) et « quel qu'en soit le mérite ou la destination » (alinéa 4) ne semble pas de nature à faciliter l'interprétation du texte.

## NORVÈGE

Supprimer l'alinéa 3 (texte actuel). Voir notre proposition et nos observations *ad* article premier.

## POLOGNE

Supprimer les mots « quel qu'en soit le mérite ou la destination ».

*Motifs* : Un modèle d'ornementation qui est neuf au point de vue commercial peut, néanmoins, ne pas posséder le caractère d'une œuvre d'art. Il est protégé dans ce cas par la loi sur les dessins et modèles, mais non par le droit d'auteur. Il faudrait laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si un modèle d'ornementation constitue

une œuvre d'art. Si les tribunaux, en se basant sur le texte de la Convention, estiment qu'un mérite, si minime qu'il soit, suffit pour protéger un modèle d'ornementation par le droit d'auteur, ce droit sera appliqué aux œuvres dont la protection doit être réglée par la législation concernant les dessins et modèles.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

Supprimer de la proposition du programme les mots « quel qu'en soit le mérite ou la destination ».

*Motifs*: L'œuvre doit toujours avoir, dans une certaine mesure, de la valeur: le passage que l'on propose de biffer paraît superflu.

## C

### Sur l'alinéa 1<sup>er</sup> du programme

L'article 2, alinéa premier, contient tout à la fois une définition et une énumération générale des œuvres à protéger; c'est sous ce double aspect — définition et énumération — que s'est déroulée la discussion.

*A. Définition.* — La définition des œuvres à protéger est formée de trois éléments:

1. « les termes œuvres littéraires et artistiques comprennent... »
2. « toutes les productions du domaine... »
3. « quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. »

Si nul n'a songé à modifier le premier élément de la définition, en revanche on a examiné s'il ne fallait pas en réviser les deux autres.

Les propositions de remplacer le mot de « productions » par ceux de « création personnelle » (*Autriche*) ou de « création intellectuelle » (*Norvège*) ou de « création » (*Tchécoslovaquie*) étaient inspirées de l'idée que le terme actuel de « productions » paraît, à première vue, imprécis, pouvant comprendre toutes sortes de productions n'ayant rien de l'œuvre littéraire et artistique, tels notamment, — remarqua la *Délégation autrichienne*, — des recueils d'adresses ou des réclames. La discussion fit apparaître, toutefois, que le terme « productions » ne forme pas la base de la définition conventionnelle des œuvres à protéger, ce que souligna la *Délégation française*. Tout au contraire, comme le firent remarquer les *Délégations britannique et hongroise*, cette base réside en l'expression « œuvres littéraires et artistiques » ce qui implique *de plano* les notions aussi bien de « création intellectuelle » que de « création personnelle » ou de « création ». Le mot « productions » ne constitue ici qu'une indication complémentaire, fonctionnelle des termes « œuvres littéraires et artistiques ». Certes, dans le langage courant, le mot « productions » a deux sens: le sens étymologique de conduire, mettre en avant (*pro-ducere*) et le sens de provenance. Or dans le texte de la Convention de Berne le mot « productions » accolé à l'expression « œuvres littéraires et artistiques » doit être pris dans son sens étymologique et signifie que les dites œuvres doivent être « conduites sur le théâtre du monde » pour mériter la protection, comme l'a dit M. le Sénateur *Marcel Plaisant*, Rapporteur général de la Conférence de Bruxelles. Par ailleurs, l'introduction des notions nouvelles de « création intellectuelle », de « création personnelle » ou de « création » dans le texte de la Convention appauvrirait la protection des droits des auteurs, en obligeant les juges,

saisis d'un litige, à examiner non plus seulement, comme aujourd'hui, si l'on est en présence d'une œuvre littéraire et artistique, mais encore et de surcroît à se demander si cette œuvre constitue une création intellectuelle ou personnelle.

Dès lors les propositions *autrichienne*, *norvégienne* et *tchécoslovaque* furent retirées.

La proposition *tchécoslovaque* de modifier le troisième élément de la définition des œuvres à protéger en y remplaçant les mots « quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression » par « quel qu'en soit le *degré de mérite* ou la *destination* » était guidée par l'intention de transférer à la définition initiale de l'alinéa premier la notion proposée précisément dans le programme à l'article 2, alinéa 4. La *Délégation italienne* lit remarquer que l'expression « degré de mérite et destination » concerne, de toute évidence, les arts appliqués à l'industrie; en l'incorporant à la définition générale des œuvres à protéger, on troublerait la jurisprudence et la doctrine, en faisant croire que la définition générale des œuvres à protéger aurait été profondément modifiée par la Conférence de Bruxelles; les mots « degré de mérite et destination » ne pourraient figurer tout au plus que dans le cadre des dispositions spéciales consacrées aux arts appliqués; — on verra d'ailleurs que, même dans ce cadre, cette restriction n'a pas été retenue. En conclusion, la définition des œuvres à protéger n'a subi aucune modification et le texte actuel a été maintenu.

*B. Énumération.* — L'énumération générale des œuvres protégées a suscité tout d'abord un échange de vues à propos des œuvres chorégraphiques et des pantomimes. Pourquoi, lirent observer les Délégations *autrichienne* et *tchécoslovaque*, ne protéger que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement »? Cette restriction ne heurte-t-elle pas le principe général de la Convention de Berne qui veut que les œuvres soient protégées sans aucune formalité quelconque, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression? Il existe de nombreuses et remarquables œuvres chorégraphiques et pantomimes dont la mise en scène n'est pas fixée par écrit ou autrement. Faut-il les laisser sans protection? A quoi le *Délégué de la France* lit remarquer qu'il ne serait guère possible de protéger une œuvre chorégraphique ou une pantomime si son existence même ne pouvait être ni établie ni prouvée matériellement par le moyen d'une fixation durable. L'auteur d'une œuvre chorégraphique ou d'une pantomime ne pourrait poursuivre le plagiat ou la contrefaçon qu'en prouvant tout d'abord la réalité de son œuvre. Mais cette « fixation » ne doit pas nécessairement être écrite, le texte de la Convention de Berne le dit bien: « par écrit ou autrement ». Cet « autrement » signifie qu'une œuvre chorégraphique ou une pantomime pourra parfaitement bénéficier de la protection si sa mise en scène est fixée par la cinématographie, par la photographie ou par un procédé analogue. De plus, ce que l'on a aussi voulu, au moyen des mots « par écrit ou autrement », c'est une preuve matérielle de l'existence de l'œuvre d'un auteur, et non pas de celle d'un exécutant. A l'ouïe de ces précisions, qui ne suscitèrent aucune opposition de la part de la Conférence, le texte actuel fut maintenu.

Ensuite la Conférence de Bruxelles admit les propositions, longuement motivées dans les documents préliminaires, destinées à compléter l'énumération générale des œuvres à protéger, ce par l'adjonction des œuvres cinématographiques, photographiques et des arts appliqués. Si le principe même de la protection ne souleva pas d'objections, en revanche, à l'occasion de l'examen des modalités d'application, d'utiles précisions furent établies pour chacune de ces trois catégories d'œuvres:

- a) *œuvres cinématographiques*: la proposition du programme, tendant à restreindre d'emblée et *expressis verbis* le principe de la protection en ajoutant une parenthèse « (à l'exception de celles visées par l'article 14, alinéa 3) » n'a pas été retenue; la Conférence est partie de l'idée, — exposée par la *Délé-*

*gation française*, — que l'énumération des œuvres à protéger se présente en fonction de la définition de base figurant au début de l'alinéa: « Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent... » Il va donc de soi que seules les œuvres cinématographiques constituant des « œuvres littéraires et artistiques » pourront bénéficier de la protection; l'ajoute proposée dans le programme a été jugée une superfétation (voir ci-dessous *ad* article 14, page 357). De plus, il a semblé sage de compléter la mention des œuvres cinématographiques au moyen des termes « et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie »; cela permet de tenir compte des possibilités de développement de la technique.

- b) *œuvres photographiques*: pour les mêmes raisons que celles admises à l'occasion de la mention des œuvres cinématographiques, la Conférence n'a pas voulu préciser que les œuvres photographiques dussent avoir le caractère d'une création personnelle ou intellectuelle. L'opportunité d'une telle précision a paru contestable à la Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie. Non pas que l'idée exprimée ne fût pas vraie, mais parce qu'il a semblé qu'il ne convenait pas de rappeler à propos d'une catégorie particulière d'œuvres, telle que les œuvres photographiques, un critère qui s'applique à toutes les productions visées par la Convention. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de juger si telle photographie est une « œuvre artistique », ou simplement un travail photographique non protégé selon le droit d'auteur.
- c) *œuvres des arts appliqués*: la proposition du programme, mentionnant les œuvres des arts appliqués « à l'industrie », n'a pas été retenue; la Sous-Commission des arts appliqués a fait observer, sur proposition de la *Délégation britannique*, que cette mention était trop restrictive, puisqu'il fallait envisager de protéger également les œuvres des arts appliqués à d'autres domaines que l'industrie. Les termes « œuvres des arts appliqués » doivent être pris dans un sens large; ils englobent notamment les dessins typographiques — qui avaient fait l'objet d'une proposition de la *Grande-Bretagne* — en tant que ces dessins sont véritablement des « œuvres artistiques » et non pas de simples travaux d'habiles exécutants.

### Sur l'alinéa 2 du programme

Le texte de l'article 2, alinéa 2, a subi quatre modifications:

1. Le mot « ouvrages » a été remplacé par le mot « œuvres », plus ample et d'un meilleur français, dans cette application, que le mot « onvrages », comme le fit remarquer la *Délégation française*.

2. On a fait, sur la proposition de la *France*, l'économie d'un mot en substituant « transformations » à « reproductions transformées ».

3. Les mots « ainsi que les recueils de différentes œuvres » n'avaient plus leur raison d'être, en fin de l'alinéa 2, puisque l'alinéa 3 nouveau, qui leur est consacré entièrement, comprend des précisions plus complètes que dans le texte ancien. La *Délégation suisse* aurait préféré que la formule « ainsi que les recueils de différentes œuvres » continuât à figurer en fin de l'alinéa 2, ceci pour assurer la protection des recueils de dessins, de gravures ou de photographies; elle s'est néanmoins ralliée à la transposition envisagée, dès l'instant où le texte de l'alinéa 3 nouveau assurait cette protection.

4. Une seconde phrase a été introduite dans l'alinéa : « Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire ». Il s'agit simplement d'une transposition : le nouveau texte ainsi introduit à l'alinéa 2 figurait dans le programme sous forme d'un nouvel alinéa à ajouter à l'article 8. Il fut bien précisé, à la demande de la *Délégation britannique*, que ce changement d'emplacement ne signifiait nullement qu'un État unioniste devrait refuser la protection des traductions de textes officiels ; c'est à cette condition que la *Délégation britannique* subordonna son accord à l'acceptation de cette transposition.

### Sur l'alinéa 3 du programme

Le texte du programme a été admis en la forme un peu modifiée, proposée par la *France*, non sans que certaines précisions aient été mises en lumière par la discussion. On a estimé que « recueils » était préférable à « œuvres collectives » ; en effet cet adjectif « collectives » peut prêter à confusion selon qu'on se place au point de vue objectif ou subjectif : l'œuvre de plusieurs auteurs est « collective » tout comme est « collectif » le recueil de plusieurs œuvres d'un seul et même auteur.

La mention expresse des journaux et des périodiques n'a pas été retenue ; l'article 2, alinéa 3, est une disposition de principe, qui établit un critère général. Dès l'instant où, dans la composition d'un recueil, il y a une création intellectuelle, soit littéraire et artistique, c'est-à-dire autre chose que le simple assemblage de morceaux détachés et sans lien entre eux, l'œuvre est protégée ; si le journal ou le périodique est une œuvre de l'esprit, si l'on y sent une volonté créatrice et directrice, il bénéficie sans autre des dispositions de l'article 2, alinéa 3. Et c'est pourquoi l'on a renoncé à énumérer, à part les encyclopédies et les anthologies, — et même à titre d'exemple, — tel ou tel genre de recueil. On s'est rendu compte qu'une telle extension de l'énumération aurait entraîné trop loin ; il s'est, en effet, même trouvé une proposition *monégasque* de désigner dans une telle énumération certains journaux radiophoniques. Le cas des journaux et périodiques fait, au reste, l'objet des dispositions de l'article 9.

La fin de l'alinéa 3 « sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils » ne signifie pas qu'il y ait deux droits qui appartiendraient aux auteurs des œuvres mises en recueil : un droit sur l'œuvre elle-même, — soit de faire protéger l'apport qui fait partie du recueil, — et un droit sur l'ensemble du recueil.

En d'autres termes, la même personne ne peut pas avoir un droit sur son œuvre qui ne forme qu'un élément du recueil et en outre un droit sur l'ensemble du dit recueil, à moins, bien entendu, qu'elle ne soit aussi l'auteur du choix et de la disposition des matières qui forment le recueil. Cette observation a été faite par la *Délégation française*.

### Sur l'alinéa 4 du programme

La Conférence de Bruxelles s'est ralliée sans difficulté à l'exposé des motifs du programme. En donnant leur adhésion, les *Délégations britannique, canadienne, norvégienne et suédoise* ont tenu à préciser que le principe de la protection fondée directement sur la Convention de Berne ne pouvait évidemment porter atteinte aux règles de droit constitutionnel de chaque État unioniste, ce dont il fut volontiers donné acte. L'approbation de la *Délégation norvégienne* entraîna implicitement l'abandon de la proposition faite par l'Administration norvégienne *ad* article premier (*supra*, p. 139).

Le texte du programme contenait ces mots « quel qu'en soit le mérite ou la destination »; ils ne furent pas retenus, pour les raisons déjà exposées (*supra ad* article 2, alinéa premier, page 154).

Par ailleurs, la Conférence a jugé utile d'ajouter à l'alinéa 4, une phrase ainsi conçue: « Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit ». Cette disposition nouvelle a été insérée à la suite d'un débat nourri, institué à l'occasion de l'examen de la proposition *britannique* d'un article 2 *ter* nouveau (voir plus bas, *ad* article 2 *ter*, page 165).

### Pour un alinéa 5 nouveau

#### *Œuvres des arts appliqués, dessins et modèles industriels*

Malgré l'opinion énoncée dans le programme (voir *ad* article 2, alinéa premier, page 144), l'inscription des œuvres des arts appliqués dans l'énumération des œuvres protégées n'a pas eu pour effet de supprimer la disposition de l'ancien alinéa 4 de l'article 2. Cette disposition, qui réservait l'application de la législation intérieure, a été maintenue en son principe. Elle est devenue l'alinéa 5 nouveau, puisque la division de l'ancien alinéa 2 en deux parties a donné lieu à un alinéa 3 consacré aux recueils, et que l'alinéa 4 (texte nouveau) a repris, avec certaines modifications, l'ancien alinéa 3.

La discussion du nouvel alinéa 5 (ancien alinéa 4) (voir à ce propos, ci-dessus, *ad* article 2, al. 4, sous rubrique B, les observations de l'*Autriche*, de l'*Italie*, de la *Pologne* et de la *Tchécoslovaquie*, page 153) a été introduite au moment de l'examen du rapport de la Sous-Commission des arts appliqués. La *Délégation italienne* déclara ne pouvoir admettre la mention des œuvres des arts appliqués dans l'énumération générale des œuvres protégées de l'article 2, alinéa premier, qu'à la condition de stipuler deux réserves: celle en faveur des lois nationales qui définiraient la notion de l'œuvre d'art appliqué et la réserve portant sur la réciprocité; la *Délégation italienne* présenta un amendement dans ce sens. Les *Délégations britannique* et *italienne* demandèrent de tenir compte de la conception qui, dans certains pays, s'oppose à ce qu'une œuvre d'art appliqué soit protégée cumulativement par la loi sur le droit d'auteur et par la loi sur les dessins et modèles industriels. Le Président de la Sous-Commission des arts appliqués, M. D. *Coppieters de Gibson*, fit verbalement un rapport complémentaire concluant à l'admission de l'amendement proposé par la *Délégation italienne*, sous réserve de mise au point par la Commission de rédaction; au cours de son exposé le Président de la Sous-Commission présenta notamment les observations suivantes: « Le but de l'amendement italien est de mieux préciser le régime appliqué à un même objet protégé, dans les différents Pays de l'Union, tantôt comme œuvre d'art appliqué et tantôt comme dessin ou modèle industriel. Pour préciser par un exemple concret la portée de cette disposition mise en rapport avec l'article 7, paragraphe 3, disons que le citoyen italien ayant déposé dans son pays d'origine un dessin ou modèle jouissant au titre industriel d'une protection de quatre ans ne pourra obtenir en Belgique qu'une protection de même durée ». La Commission générale se rallia à la conclusion de ce rapport complémentaire et décida de s'en rapporter à la Commission de rédaction pour la mise au point du texte définitif à soumettre à la Conférence.

D'autre part, la *Délégation française* insista sur la nécessité d'introduire le principe de la réciprocité quant aux conditions, à l'étendue, à la nature et à la durée de la protection, cela dans le but juste et équitable de n'appliquer dans les Pays de

l'Union et aux œuvres en question que la protection telle qu'elle est déterminée pour ces œuvres dans leur pays d'origine.

L'admission de ces deux restrictions eut pour effet de rendre inutile la précision « quel qu'en soit le mérite ou la destination » que la Sous-Commission des arts appliqués avait d'abord proposé d'insérer dans la définition générale de l'article 2, alinéa premier.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 2

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

(5) Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le Pays d'origine, il ne peut être réclaté dans les autres Pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces Pays.

## ARTICLE 2 bis

## Œuvres orales

## A

La modification proposée a été approuvée par les associations intéressées. Elle consiste à faire de la dernière phrase de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, et à stipuler par là que non seulement les œuvres orales de l'alinéa 2, mais aussi les discours politiques et judiciaires de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont protégés contre la publication en recueil faite par une personne qui ne serait pas l'auteur. Les discours politiques et judiciaires peuvent être exclus totalement ou partiellement de la protection par la législation intérieure des pays unionistes. Mais le droit de l'auteur de les recueillir en volume subsistera toujours *ex jure conventionis*. Les raisons qui militent en faveur de la libre reproduction des discours politiques, pris comme tels et reproduits pendant les luttes politiques, n'existent pas pour les recueils de ces discours.

## ARTICLE 2 bis

## TEXTE ACTUEL

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

## ARTICLE 2 bis

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Détacher la dernière phrase et en faire un alinéa 3 (nouveau).

*Alinéa 3 (nouveau):*

« (3) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil les œuvres mentionnées aux alinéas précédents. »

## B

## Sur l'alinéa 1 du programme

## ALLEMAGNE

Intercaler après les mots « à l'article précédent » les mots « les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels similaires ».

## FRANCE

En vue d'améliorer la rédaction de cet alinéa, le Gouvernement français recommande l'emploi de la formule « Est réservée aux législations nationales des Pays de l'Union... » couramment utilisée dans la Convention, à la place de celle du texte actuel « Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union... »

### Sur l'alinéa 2 du programme

FRANCE propose la rédaction suivante :

« Les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ne pourront, en l'absence d'une autorisation de l'auteur, être reproduits que partiellement par la presse. »

*Motifs :* Le Gouvernement français estime qu'il est possible, en ce qui concerne les conférences, allocutions, sermons, etc., d'une part de substituer un texte impératif à ce qui, dans le texte actuel, n'est qu'une recommandation, et d'autre part d'interdire les reproductions intégrales de conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature, de telles reproductions excédant manifestement les besoins et les usages normaux de la presse.

*Nouvelle proposition.*

Le Gouvernement français estime que la protection de l'auteur doit être complète en ce qui concerne les œuvres orales autres que les discours visés à l'alinéa 1; il ne maintient donc pas les premières contre-propositions qu'il avait formulées, lesquelles admettaient la possibilité de la reproduction partielle des œuvres orales par la presse sans autorisation. Le droit de citation de ces œuvres par la presse, expressément consacré dans l'article 10, suffit aux besoins légitimes de l'information. Le Gouvernement français se prononce, en conséquence, pour la suppression de la première phrase de l'alinéa 2 actuel.

### HONGRIE

Si le Gouvernement français voulait maintenir sa proposition modificative selon laquelle la presse ne pourrait reproduire, en l'absence de l'autorisation de l'auteur, les conférences, allocutions, sermons, etc., le Gouvernement hongrois ne saurait partager cette vue.

### Sur l'alinéa 3 du programme

FRANCE propose la rédaction suivante :

« A l'auteur appartient le droit exclusif d'effectuer ou d'autoriser la réunion en recueil des œuvres mentionnées aux alinéas précédents. »

*Motifs :* Le Gouvernement français accepte l'idée du programme, mais propose la suppression du mot « toutefois » parce qu'il s'agit, en réalité, d'un retour à la règle générale, à ce qu'on pourrait appeler le droit commun en la matière.

*Nouvelle proposition.*

Si l'alinéa 2 disparaît, le droit pour l'auteur de réunir en recueil ses œuvres orales en général n'a pas besoin d'être expressément mentionné à l'article 2 bis, puisque ce droit est déjà prévu à l'article 2. Il paraît, au contraire, utile d'affirmer ce droit pour l'auteur des discours qui seraient soustraits à la protection normale par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 bis. Le Gouvernement français estime qu'un alinéa spécial n'est pas indispensable, et qu'il suffit de faire suivre la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> d'une seconde phrase réglant ce point, et qui serait ainsi libellée : « Le droit d'effectuer ou d'autoriser la réunion en recueil desdites œuvres appartient à l'auteur seul ».

*Texte proposé :*

« Est réservée aux législations nationales des Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. Le droit d'effectuer ou d'autoriser la réunion en recueil desdites œuvres appartient à l'auteur seul. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois n'élève aucune objection contre l'insertion d'un alinéa 3, nouveau, dans l'article 2 *bis*.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

Propose d'intercaler entre l'alinéa 2 actuel et l'alinéa 3, nouveau, proposé par le programme, un autre alinéa nouveau ainsi conçu :

« (3) En tout cas, l'auteur conserve les droits prévus à l'article 6 *bis*. »

L'alinéa 3 du programme deviendrait l'alinéa 4.

*Motif*: Même si la législation interne d'un pays unioniste ne protège pas les œuvres visées par l'article 2 *bis*, ou bien si elle régleme les conditions pour imprimer les conférences, allocutions, etc., il paraît nécessaire de protéger au moins les intérêts immatériels de l'auteur du point de vue du droit moral, c'est-à-dire en ce qui concerne la paternité et contre les déformations et autres changements. Le texte proposé reconnaît *jure conventionis* un droit immatériel.

## Pour un alinéa 4 (nouveau)

## AUTRICHE

Ajouter un alinéa 4, nouveau, ainsi conçu :

« Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables. »

## C

La Conférence s'est ralliée sans autre à la proposition d'amélioration de texte présentée par la *France* : au lieu de : « Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays... » on a préféré : « Est réservée aux législations des Pays... ».

Quant au fond la proposition du programme a été finalement admise; la discussion, très nourrie, permit de faire la lumière à l'égard de points de vue qui paraissaient, de prime abord, assez peu conciliables. Il fallut se prononcer sur une proposition *française* portant suppression pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 2 *bis*. L'article 2 *bis* crée un régime spécial pour les œuvres orales, qu'il range en deux catégories : d'une part, à l'alinéa premier, les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires, et d'autre part, à l'alinéa 2, les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature. La *Délégation française*, en reprenant la proposition de supprimer l'alinéa 2, entendait ne maintenir le régime spécial des œuvres orales — de l'article 2 *bis* — que pour les discours politiques et judiciaires, tandis que les conférences, les allocutions, les sermons et autres œuvres de même nature seraient protégés au même titre que les œuvres littéraires et artistiques bénéficiant de la protection générale de l'article 2. Cette proposition, soutenue notamment par les *Délégations espagnole et italienne*, fut combattue par les Délégations de plusieurs autres pays (*Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie*). La *Délégation tchécoslovaque* fit remarquer que la faculté de libre reproduction ne devait pas s'appliquer uniquement aux discours politiques, ceux-ci n'étant pas les seuls à traiter de questions d'intérêt public. La *Délégation suisse* souligna les difficultés pratiques que l'on rencontrerait à délimiter ce qui est un discours politique et ce qui ne l'est pas. Pour sa part la *Délégation britannique* attira l'attention de la Conférence sur les dangers de la proposition *française* quant au développement

futur de l'Union: les *États-Unis* ne pourraient pas donner leur accord à une convention protégeant les œuvres orales et la convention *pan-américaine* n'a pas prévu l'extension de la protection aux dites œuvres orales. Mise aux voix, la proposition *française* recueillit six « oui » (*Espagne, France, Grèce, Maroc, Italie et Tunisie*) contre vingt « non » (*Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Irlande, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine*) et cinq *abstentions* (*Autriche, Bulgarie, Luxembourg, Monaco, Cité du Vatican*).

Ensuite fut examinée la proposition du programme tendant à donner à l'auteur des œuvres orales le droit de réunir en recueil non plus seulement, comme aujourd'hui, ses conférences, allocutions, sermons et œuvres de même nature, mais encore et également ses discours politiques et ses discours prononcés dans les débats judiciaires. La *Délégation britannique* craignait que cette extension de la protection ne produisît de fâcheux effets quant à la large publication de recueils et périodiques de jurisprudence. Mais une utile précision fut apportée par la *Délégation belge*; au lieu des termes prévus par le programme: « l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil les œuvres... » elle proposa et la Conférence accepta de dire: « l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres... »

La *Délégation tchécoslovaque* retira la proposition de son Gouvernement d'insérer une disposition expresse réservant le droit moral de l'auteur des œuvres orales, la *Délégation belge* ayant souligné qu'on affaiblirait la portée toute générale de l'article 6 bis en faisant, à l'occasion de chaque disposition, un rappel du principe qu'il pose.

La proposition *autrichienne* en faveur d'une clause réservant à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure de la protection fondée sur l'article 2 les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels fut retirée, après une intervention de la *Délégation britannique* faisant remarquer que la Convention de Berne ne refusait nullement aux législateurs nationaux cette faculté, dont plusieurs avaient déjà fait usage; de son côté la *Délégation suisse* souligna que les lois, décrets et autres actes semblables ne constituent pas des productions du domaine littéraire et artistique, ce qui permet de ne pas les ranger parmi les œuvres protégées par la Convention de Berne. La Conférence ne jugea pas utile d'insérer une telle clause, que ce fût à l'occasion de l'article 2 bis ou d'un nouvel article. La proposition de l'*Allemagne*, de même nature que la proposition *autrichienne*, ne fut pas non plus retenue.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 2 bis

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Est réservée aux législations des Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également aux législations des Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(3) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

## PROJET D'UN ARTICLE 2 *ter* (nouveau)

### Définition de l'auteur

#### A

Néant.

#### B

##### AUTRICHE

Propose un article 2 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« (1) L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée.

(2) Le terme « auteur » désigne dans le sens de la présente Convention le créateur d'une œuvre, ainsi que toute personne ayant acquis le droit d'auteur par voie de succession. »

*Motifs* : La présente proposition de l'Autriche correspond à celle de la Grande-Bretagne, car dans la Convention il n'existe aucune disposition donnant une définition exacte du terme « auteur ». L'Autriche propose la définition contenue dans sa loi nationale sur le droit d'auteur.

##### GRANDE-BRETAGNE

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le terme « auteur », dans le sens de la présente Convention, désigne aussi tout cessionnaire ou autre titulaire du droit dont il s'agit, sauf le cas où le texte appelle une interprétation différente. »

#### C

La proposition de la *Grande-Bretagne* — appuyée par l'*Autriche* qui en a présenté une variante — a été motivée comme suit : il ne s'agit pas tant de donner, dans la Convention de Berne, une définition complète de ce que l'on entend par « auteur » — ce qui serait très difficile — mais bien plutôt d'établir, par un texte conventionnel non ambigu, la garantie des droits de l'ayant cause, de l'ayant droit ou du cessionnaire. La *Délégation française*, appuyée notamment par les *Délégations hongroise, espagnole et tchécoslovaque*, fit remarquer que les droits des ayants cause et cessionnaires étaient reconnus par la Convention de Berne, puisqu'aussi bien, — les articles d'un tel instrument diplomatique s'interprétant les uns par les autres, — l'article 6 *bis* admet implicitement, à côté du droit moral, les droits patrimoniaux, et que les Actes de la Conférence de Berlin, par le rapport Louis Renault (cf. p. 236), consacrent le respect des droits des ayants cause et cessionnaires. La *Délégation britannique*, soutenue par les *Délégations italienne et portugaise*, fit nonobstant remarquer que l'absence d'une disposition expresse dans le texte de la Convention de Berne avait donné lieu,

dans la pratique, à de sérieuses difficultés dans les relations de Gouvernement à Gouvernement, notamment pour faire valoir dans certains pays des droits d'ayants cause et cessionnaires d'auteurs britanniques. La *Délégation belge* rompit alors une lance en l'avoir de la clause juridictionnelle, instituant une autorité compétente pour trancher les différends qui opposeraient les États dans l'interprétation ou l'application de la Convention. Il serait ainsi possible de lever les difficultés signalées par les représentants du Gouvernement *britannique*. La Conférence se rangea néanmoins aux demandes pressantes de la *Grande-Bretagne*, dont la Délégation souligna qu'un texte conventionnel précis avait toujours plus de poids qu'une règle d'interprétation, et l'on adopta une disposition expresse mentionnant les ayants droit. Il parut opportun de ne pas l'insérer à l'article premier — qui en serait trop chargé — mais bien plutôt à l'article 2, alinéa 4: « Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit ». (Voir *supra*, ad article 2, alinéa 4, page 158).

#### RÉSULTAT :

*La Convention ne contient pas d'article 2ter (nouveau), donnant une définition de l'auteur.*

**PROJET D'UN ARTICLE 2 ter (nouveau) D'UN AUTRE CONTENU****Actes officiels****A**

Néant.

**B****TCHÉCOSLOVAQUIE**

Propose d'introduire dans la Convention, après l'article 2 *bis*, un article 2 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article 2 les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables. »

*Motifs* : La pratique a démontré la nécessité de fournir à la législation intérieure de chaque pays unioniste la possibilité de réglementer également la protection des actes législatifs et administratifs et autres créations similaires.

**C**

La proposition *tchécoslovaque* en vue d'un article 2*ter*, nouveau, consacré aux actes officiels, est semblable, quant au fond sinon quant à la forme, aux propositions de l'*Allemagne* et de l'*Autriche* présentées dans le cadre de l'article 2 *bis*. C'est également dans le cadre de la discussion de cette disposition que la Conférence estima opportun de ne pas incorporer au texte de la Convention de Berne une disposition expresse réservant à la législation intérieure des Pays de l'Union la faculté d'exclure de la protection prévue à l'article 2 les lois et autres actes officiels. (Voir *supra ad* article 2 *bis*, page 163). Dès lors les propositions *allemande*, *autrichienne* et *tchécoslovaque* tombèrent.

**RÉSULTAT :**

*La Convention ne contient pas d'article 2ter (nouveau), concernant les Actes officiels.*

## SUPPRESSION DE L'ARTICLE 3

## Œuvres photographiques

## A

Si la proposition pour l'article 2, alinéa 3 actuel (devenant l'alinéa 4 texte nouveau), est acceptée, la seconde phrase de l'article 3 pourra être rédigée dans le sens de cette proposition. Il est en effet normal que le principe de la protection directement fondée sur la Convention s'applique à toutes les œuvres mises au bénéfice de celle-ci.

## ARTICLE 3

## TEXTE ACTUEL

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

## ARTICLE 3

## TEXTE PROPOSÉ

Remplacer la seconde phrase de l'article par la suivante : « Ces œuvres jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. »

## B

## ALLEMAGNE

Ajouter à la fin :

« Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de déterminer dans quelle étendue ces œuvres jouissent de la protection, pour autant qu'elle n'est pas fixée dans les articles suivants ».

## AUTRICHE

Adopte la proposition française présentée ci-après sous « Nouvelle proposition ».

FRANCE propose la rédaction suivante :

« La présente Convention s'applique à toutes les œuvres photographiques ou œuvres réalisées par un procédé analogue à la photographie qui constituent des créations intellectuelles. Les auteurs de ces œuvres jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. »

*Motifs :* La question de la protection des œuvres photographiques est depuis longtemps débattue. Introduite dans la Convention d'Union bien avant que la photographie eût reçu les perfectionnements techniques et les développements artistiques qu'on peut constater aujourd'hui, cette protection a été envisagée de manières bien différentes par les divers États unionistes, ainsi que l'a constaté l'exposé des motifs de l'Administration belge et du Bureau de l'Union à propos de l'article 7 (page 202).

S'inspirant d'une conception tout à la fois plus étroite et plus large de la protection des droits des auteurs d'œuvres photographiques que les rédacteurs de cet

exposé des motifs, le Gouvernement français pense qu'on ne saurait ranger parmi les « créations intellectuelles », c'est-à-dire parmi les œuvres de l'esprit, seules protégées par la Convention d'Union, des reproductions d'images ou d'écritures obtenues d'une manière purement mécanique, sans aucun effort de l'esprit, telles que celles dont il est fait aujourd'hui un si grand usage dans la documentation et dans la bibliographie. Il croit, d'autre part, devoir indiquer, dès à présent, se réservant d'insister davantage sur ce point à propos de l'article 7, que ce sont les *auteurs d'œuvres photographiques* qui, seuls, ont, d'après lui, droit à la protection, et non des firmes commerciales ou industrielles exploitant sous une forme ou sous une autre des procédés photographiques. Conformément à sa doctrine, qui considère les droits des auteurs comme rentrant essentiellement dans la catégorie des droits attachés à la personne, il envisage la protection internationale assurée par la Convention d'Union comme établie en faveur de personnes physiques lesquelles, seules, peuvent concevoir des œuvres de l'esprit, et auxquelles seules s'applique, d'ailleurs, l'un des textes fondamentaux de la Convention, à savoir l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 relatif à la durée de la protection. Une seule exception lui paraît pouvoir être acceptée à cette règle, en faveur de certaines personnes morales ou juridiques, qui ne sont en réalité que des groupements de personnes physiques associées en vue d'un but spirituel; et c'est celle qu'il proposera d'ailleurs expressément plus loin de mentionner, dans la Convention même, par un article 7 *ter* nouveau.

#### *Nouvelle proposition.*

Le Gouvernement français a examiné le régime conventionnel actuel des « œuvres photographiques »; il a réexaminé sa contre-proposition initiale au programme officiel qui restreint le *statu quo* en exigeant pour cette catégorie de productions artistiques le caractère de « créations intellectuelles ». Il a, d'autre part, pris en considération une proposition de l'Association Juridique Française pour la protection internationale du droit d'auteur, tendant à assimiler complètement les « œuvres photographiques » aux autres œuvres et à les insérer dans l'énumération de l'article 2, après le mot « lithographie » et avant les œuvres des arts appliqués à l'industrie. La correction apportée au texte par la première proposition française, dont l'utilité est d'écarter de la protection les simples reproductions mécaniques d'images ou de textes (photostats, photocopies, etc.) couramment dénommées « travaux photographiques » serait assurée mieux encore par l'insertion de la formule « à l'exception des travaux photographiques ». Cette précision pourrait d'ailleurs aussi bien être insérée dans l'article 3 après l'expression « œuvres photographiques », si l'assimilation recueillait l'accord unanime de la Conférence. Le Gouvernement français approuve la modification rédactionnelle de la deuxième phrase de l'article 3, qui a pour but de mettre ce texte en concordance avec la règle de l'alinéa 4 de l'article 2, en reprenant la même formule: « Ces œuvres jouissent... ».

#### TEXTE PROPOSÉ

(dans l'éventualité du maintien de l'article 3)

« La présente Convention s'applique à toutes les œuvres photographiques ou œuvres réalisées par un procédé analogue à la photographie, qui constituent des créations intellectuelles, à l'exception des travaux photographiques. Ces œuvres jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. »

#### HONGRIE

Le Gouvernement hongrois propose d'ajouter la phrase suivante après le texte correspondant du programme: « Celle-ci est néanmoins réservée aux législations nationales des Pays de l'Union. »

*Motifs* : La législation de plusieurs pays confère le droit d'auteur à la personne reproduite par la photographie. Dans ces conditions, la réglementation de cette protection devrait être confiée à la législation interne de chaque pays.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

La proposition tendant à ce qu'une œuvre photographique jouisse *jure conventionis* de la protection dans tous les Pays de l'Union, est inacceptable. Il s'agit ici d'une protection artisanale plutôt que d'une protection du droit d'auteur, sans compter que la base de la protection du droit d'auteur pour les œuvres photographiques est fort problématique. Il ne serait possible d'approuver la proposition que si la protection des œuvres photographiques se limitait à celles qui constituent une création intellectuelle.

## C

C'est sur proposition de la *Délégation française* que la Conférence a admis d'emblée, et sans difficultés, le principe de l'inscription des œuvres photographiques dans l'énumération générale des œuvres à protéger, lors de la discussion de l'article 2, alinéa premier. La Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie a dès lors examiné la question de savoir si cette mention devait entraîner la suppression de l'article 3. La Sous-Commission a proposé à la Commission générale de supprimer l'article 3, sous réserve des observations présentées notamment par les *Délégations italienne et tchécoslovaque*, tendant à abandonner aux législations nationales le soin de fixer les conditions de la protection des photographies de reportage. La Commission générale et la Conférence se sont ralliées aux conclusions de la Sous-Commission.

La Conférence n'a pas voulu rompre le lien qui s'est formé avec le temps, dans l'esprit des lecteurs de la Convention, entre les numéros des différents articles et le contenu de ceux-ci. En conséquence, elle a expressément réservé la place que l'article 3 occupait dans les versions antérieures de Berlin (1908) et Rome (1928), se bornant à indiquer que cet article a été supprimé à Bruxelles.

### RÉSULTAT :

#### ARTICLE 3

TEXTE DE ROME (1928)	TEXTE DE BRUXELLES (1948)
La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.	(supprimé).

## ARTICLE 4

## Règles fondamentales, nationalité de l'œuvre

## A

Il n'y a pas lieu de modifier la règle fondamentale de la Convention, règle formulée par l'article 4, mais il est désirable de trancher une question de détail, qui n'est pas sans portée et qui apparaît comme une conséquence des nouveaux moyens de reproduction mécanique. Si l'enregistrement pour la reproduction mécanique est la première publicité donnée à une œuvre, cet enregistrement confère-t-il à l'œuvre la nationalité du pays où il a eu lieu ? En d'autres termes: lorsqu'une œuvre d'un auteur non unioniste est publiée pour la première fois par le moyen d'un enregistrement mécanique dans un pays de l'Union, acquiert-elle de ce fait la qualité d'œuvre unioniste ? Jusqu'ici, la Convention, en considérant le lieu de la publication comme déterminant pour la nationalité de l'œuvre, avait principalement envisagé l'édition des œuvres littéraires par le moyen de l'imprimerie. Mais il n'y a aucune raison de ne pas assimiler à ce mode de publication l'enregistrement d'une œuvre sur un appareil destiné à la reproduction mécanique (disque de phonographe) ou sur une bande cinématographique. Le disque et le film sont des fixations de l'œuvre, celle-ci devant être portée à la connaissance du public par ces procédés, aussi bien que par le livre. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 4, alinéa 4, première phrase, après les mots « les œuvres éditées », les mots : « quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition (imprimés, disques, films, etc.) ».

Pour préciser l'idée sur laquelle se fonde notre proposition, il convient d'ajouter dans la seconde phrase de l'article 4, alinéa 4, où la notion de l'édition est définie négativement, après les mots: « l'exécution d'une œuvre musicale », les mots: « la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques ». Ce seraient là d'autres formes d'exploitation non couvertes par la notion de l'édition. En cette matière, il est indispensable de bien fixer les idées et de prévenir tout malentendu. Ainsi, dans un rapport présenté à l'Association littéraire et artistique internationale, il a été soutenu que la publication, au sens de la Convention, embrassait aussi la radiodiffusion, la projection d'un film, voire même la représentation d'une œuvre dramatique. L'adjonction proposée ne permettrait plus de soutenir une telle théorie, que nous croyons d'ailleurs erronée, même sous l'empire du texte actuel. En effet, l'esprit de la Convention ne serait pas respecté si l'on accordait trop facilement aux non unionistes le bénéfice de celle-ci, et si l'on acceptait de rattacher à l'Union des œuvres qui n'ont pas vraiment pris racine dans un pays contractant. La radiodiffusion, la projection cinématographique sont des utilisations fugitives qui ne sauraient entraîner des conséquences durables comme l'appartenance à l'Union.

Cela dit, il importe d'observer que cette notion relativement étroite de la publication-édition ne vaut naturellement que pour les articles 4, 5 et 6 de la Convention. Si l'on entendait introduire dans les articles 7 ou 7bis une durée spéciale de protection qui s'appliquerait à certaines œuvres et commencerait avec la *publication*, il faudrait prendre ce terme dans une acception plus large, de manière à embrasser

non seulement l'édition, mais aussi la représentation, l'exécution, l'exposition, la radiodiffusion et la récitation, et même la construction d'une œuvre d'architecture (1).

## ARTICLE 4

## TEXTE ACTUEL

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(4) Par « œuvres publiées », il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

## ARTICLE 4

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Sans changement.

*Alinéa 3.* — Sans changement.

*Alinéa 4.* — Ajouter à la fin de la première phrase, les mots: « quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition (imprimés, disques, films, etc.). » — Ajouter, dans la seconde phrase, après les mots: « l'exécution d'une œuvre musicale », les mots: « la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques, »...

## B

*Alinéa 1*

## AUTRICHE

Remplacer aux alinéas 1, 3 et 4 le mot « publiées » par « éditées » et à l'alinéa 3 « publication » par « édition ».

(1) En prévision d'une telle éventualité le Bureau international avait proposé de remplacer à l'article 4, alinéa 4, les mots: « de la présente convention » par les mots: « des articles 1, 3, et 6 ». Mais l'Administration belge a préféré s'en tenir au texte actuel.

*Motifs* : Éviter l'emploi du mot « publier » dans un sens différent dans les articles 4 et 7.

*Nouvelle proposition.*

En ce qui concerne l'article 4 ainsi que les autres articles, l'Autriche retire sa proposition de remplacer le mot « publiées » par « éditées » et à l'alinéa 3 « publication » par « édition ». Cependant, il lui semble nécessaire de maintenir le principe généralement fixé dans la Convention de Berne de mettre en avant la garantie du droit matériel. Pour cette raison, l'Autriche propose de modifier les premiers mots de l'alinéa 1 comme suit :

« Les œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union des auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union, jouissent des droits... »

## NORVÈGE

Nous adhérons aux propositions autrichienne et danoise tendant à substituer aux mots « publier » et « publication » les mots « éditer » et « édition ».

### Alinéa 2

## ALLEMAGNE

Supprimer après les mots « de la présente Convention » les mots « l'étendue de la protection ainsi que ».

### Alinéa 3

FRANCE propose la rédaction suivante :

« Est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres publiées, celui de la première publication, ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. »

*Motifs* : Pour rendre plus claire la rédaction générale de l'article, il est proposé de renvoyer à un alinéa 5, nouveau, ce qui a trait aux œuvres non publiées, quelles qu'elles soient.

*Nouvelle proposition.*

Le Gouvernement français maintient sa position antérieure, c'est-à-dire accepte les propositions du programme officiel avec les modifications rédactionnelles qu'il a suggérées (division de l'alinéa 3 actuel en deux parties, renvoi à un alinéa 5 nouveau de la disposition concernant les œuvres non publiées et la détermination du pays d'origine des œuvres d'architecture ou assimilées).

Une disposition nouvelle devra toutefois, semble-t-il, être introduite dans l'alinéa 3 pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, au cas où l'article 7, alinéa 1, établirait une durée de protection uniforme de 50 ans *post mortem*, la règle de la comparaison des délais prévue au texte actuel ne pouvant plus s'appliquer dans ce cas.

*Texte proposé :*

(3) « Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres publiées, celui de la première publication ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte ; pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. »

*Alinéa 4*

## AUTRICHE

Se conformant à la proposition présentée par la Pologne (voir ci-après p. 175) l'Autriche propose le texte suivant :

« Par « œuvres publiées », il faut, dans le sens de la présente Convention, considérer toute œuvre dont la publication a été faite par voie de reproduction, quelle qu'en soit la manière ou la forme (impression, phonographie, cinématographie, bande magnétophonique, reproduction d'œuvres artistiques, etc.). La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale et l'exécution d'une œuvre musicale ne constituent aucune publication. Une œuvre de la littérature ou de l'art rendue publique par la téléphonie ou la radiodiffusion, la télévision ou un autre moyen technique, par l'exposition, en ce qui concerne les œuvres des beaux-arts et des arts appliqués, ou par la construction, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, est à considérer comme œuvre publiée. »

*Motifs* : L'Autriche retire sa proposition initiale, *ad* article 4, alinéa 1. La terminologie employée par la Convention de Berne exigerait un grand nombre de modifications, d'où toutes sortes de difficultés de traduction.

Il semble cependant nécessaire de fixer ce qu'il faut entendre par le terme « publication » dans le sens de la Convention de Berne. Car la définition actuellement proposée dans le programme semble de nature à causer des inconvénients aux auteurs et devra être modifiée dans le sens de la présente proposition.

Il est évident que, par exemple, la publication d'une pièce de théâtre ou d'une composition musicale par la radiodiffusion laisse reconnaître l'intention de l'auteur de publier son œuvre dans le pays où la transmission a lieu, pour jouir de cette façon de la protection de ce pays. Il serait injuste d'imposer à l'auteur l'obligation de reconnaître comme pays d'origine le pays où cette œuvre a été enregistrée par la phonographie et où elle serait peut-être soumise à une législation moins favorable.

## CANADA

L'article 4, alinéa 4, donne une définition insuffisante et beaucoup trop limitée des « œuvres publiées ». On sait qu'actuellement des copies de radioémissions sont déposées dans les archives de la compagnie émettrice et font partie du répertoire de cette compagnie. Dans d'autres cas, des enregistrements des radioémissions sont réalisés en vue de répéter l'émission, et des copies de l'œuvre sont, par conséquent, en mains tierces. Les mots « œuvres publiées » devraient, semble-t-il, être définis plus clairement, afin de répondre aux conditions présentes et d'embrasser un champ d'application plus large que celui qui est réservé à l'acte par lequel des copies de l'œuvre sont mises à la disposition du public.

## DANEMARK

Remplacer les mots « de la présente Convention » par les mots « des articles 4, 5 et 6 »; supprimer de la proposition du programme les mots « la diffusion par le téléphone ou... »

*Motifs* : La définition du terme « publication » donnée à l'article 4, 4<sup>me</sup> alinéa, de la Convention de Berne induit souvent en erreur les praticiens, auxquels il échappe facilement qu'il s'agit d'une définition du terme en cause s'écartant entièrement des législations nationales et limitée au domaine restreint de la technique des conventions. C'est ce que le texte proposé par le Bureau de Berne va contribuer à combattre. Si le changement proposé à l'article 8 n'est pas adopté, l'observation qui précède s'appliquerait également à cet article. (Quant aux mots « diffusion par le téléphone » voir observations générales n° 3, page 134).

## FINLANDE

1. Supprimer de la proposition du programme les mots « la diffusion par le téléphone ou » (motif voir observations générales, page 135).

2. Ajouter un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

« Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays de l'Union toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays de l'Union dans les 30 jours de sa première publication. »

*Motifs :* Si l'on entend par simultanéité le fait que les œuvres sont publiées rigoureusement à la même heure ou le même jour, un auteur ou artiste d'un pays, dont la législation n'accorde pas une durée de protection de 50 ans après le décès de l'auteur, pourrait facilement tirer profit de cette disposition en faisant paraître son œuvre en premier lieu dans un pays qui accorde la durée de protection la plus longue, un jour ou seulement une heure plus tôt qu'autre part, ce qui ferait que son œuvre bénéficierait de la protection des autres pays encore après que la durée en ait expiré dans le véritable pays d'origine de l'auteur. Il semble facile d'écartier les abus de ce genre par une disposition suivant laquelle on donnerait au terme « simultanément » une plus grande latitude, 30 jours par exemple. De ce fait, il ne pourrait arriver que quelqu'un publie une œuvre dans un pays autre que le sien et reste 30 jours à attendre la publication de cette même œuvre dans son propre pays. Comme une mesure de ce genre ne concernerait pas les pays qui ne font pas partie de l'Union, ceux-ci n'ont pas à être pris en considération à ce sujet.

FRANCE propose le texte suivant :

« Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées, quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition (impression, phonographie, cinématographie). La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radio-diffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication au sens de la présente Convention. »

*Motif :* Il serait préférable de remplacer les mots « imprimés, disques, films, etc. » par les mots « impression, phonographie, cinématographie, etc. ».

## GRANDE-BRETAGNE

Ajouter le texte suivant :

« Est considérée comme publiée dans un pays de l'Union l'œuvre dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public dans ce pays, pourvu qu'à ce moment celui qui la publie ait l'intention en bonne foi de satisfaire à toute demande du public dans ce pays si et quand une telle demande surgira. Cet acte et cette intention constitueront publication dans tout pays dans lequel ou pour lequel ils ont eu lieu, nonobstant qu'une annotation imprimée sur les exemplaires de l'œuvre indiquerait que l'œuvre a été publiée dans un autre pays, et même si celui qui la publie est établi dans ce dernier pays. »

Est considérée comme simultanément publiée dans un pays non-unioniste et dans un pays unioniste toute œuvre qui, dans le pays unioniste, a été publiée avant l'expiration de quatorze jours à partir de la publication dans l'autre pays. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve les modifications proposées par le programme.

## MONACO

Le Gouvernement monégasque se rallie au texte présenté par le Bureau de l'Union et propose de remplacer à l'article 4, alinéa 4, les mots « de la présente Convention » (texte de l'Administration belge) par les mots : « des articles 4, 5 et 6 ».

## NORVÈGE

Proposition identique à celle N<sup>o</sup> 1 de la Finlande et à celle de la Suède.

POLOGNE propose le texte suivant:

**« (4) Par « la publication » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre non seulement l'édition quel qu'en soit le mode ou la forme, mais aussi la représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, l'exécution des œuvres musicales, la récitation publique des œuvres littéraires, la diffusion par le téléphone ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition des œuvres d'art, la construction des œuvres d'architecture, etc. »**

*Motifs*: L'Administration polonaise rappelle sa proposition présentée à l'occasion de la Conférence de Rome (Actes de la Conférence de Rome, pages 117, 118) et en harmonie avec la loi polonaise (article 5). Elle croit qu'il n'est pas utile de donner au mot « publication » une signification aussi étroite que celle de l'article 4, alinéa 4, de la Convention. L'Administration polonaise ne peut pas se rallier à l'exposé des motifs préparé en vue de la Conférence de Bruxelles; en particulier, l'Administration polonaise croit qu'une « utilisation même fugitive » peut entraîner déjà la protection de la Convention.

## SUÈDE

Supprimer de la proposition du programme les mots « la diffusion par le téléphone ou ». (Voir observations générales du Danemark sous n<sup>o</sup> 3, page 134).

## TCHÉCOSLOVAQUIE

A l'alinéa 4, phrase 2, du programme, il est proposé un changement de rédaction après le mot « publication » où, après une virgule au lieu du point actuel, on ajouterait la phrase:

**« par exemple la récitation d'une œuvre, etc. »**

En outre, il est proposé de remplacer au même endroit le terme « diffusion » par celui de « transmission ».

*Motifs*: Le changement de rédaction proposé est motivé par le désir qu'il soit clairement indiqué que, dans la seconde phrase de cet alinéa, il ne s'agit que d'une énumération à titre d'exemples. Le remplacement du mot « diffusion » par celui de « transmission » est justifié par la nécessité d'avoir une terminologie législative homogène, en harmonie notamment avec la disposition de l'article 11, alinéa 1.

*Alinéa 5 (nouveau)*

FRANCE propose la rédaction suivante:

**« Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, sont considérés comme pays d'origine pour les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, les pays où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction. »**

*Motifs*: Le Gouvernement français estime qu'il y a lieu de faire mention dans cet alinéa, d'une part, des œuvres non publiées, visées jusqu'ici dans l'alinéa 3 actuel, et, d'autre part, des œuvres d'architecture, et des œuvres des arts graphiques ou plastiques qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une publication.

*Nouvelle proposition*

(5) « Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction. »

## C

Les alinéas 1 et 2 n'ont pas donné lieu à grande discussion; ils ont été maintenus sans changement. En revanche, les alinéas 3 et 4 anciens, définissant ce qu'il faut entendre par « Pays d'origine de l'œuvre » (alinéa 3) et par « œuvres publiées » (alinéa 4) ont suscité d'importants échanges de vues. Il fallut recourir à une Sous-Commission spéciale, dite « Sous-Commission de l'article 4, alinéa 4 » pour trouver un texte ralliant l'unanimité sur la définition de la publication. Cette Sous-Commission ne put se borner à examiner l'article 4, alinéa 4: elle présenta des propositions nouvelles pour les alinéas 3, 4 et 5.

- I. *Alinéas 3 et 5*: L'alinéa 3 ancien fut remanié et complété par un alinéa 5 nouveau consacré aux œuvres non publiées, et plus particulièrement aux œuvres d'architecture et des arts graphiques. La Conférence admit ainsi, pour cet alinéa 5, l'essentiel des propositions de l'*Autriche*, de la *France* et de la *Pologne* quant au critère établissant la nationalité de ces œuvres, qui sera celle du Pays de l'Union où elles ont été édifiées ou incorporées à une construction. — Les remaniements opérés dans le cadre de l'alinéa 3 ont été inspirés par les propositions de la *France*. Le cas des publications simultanées a été précisé dans un sens large. Enfin on a remplacé les mots « la durée de protection *la plus courte* » par les mots « la durée de protection *la moins longue* », pour tenir compte des progrès réalisés dans le cadre de l'article 7 (voir ci-après, page 201), quant à l'étendue du droit d'auteur dans le temps.
- II. *Alinéa 4*: Des modifications très importantes ont été apportées par la Conférence au texte de cet alinéa:
  1. Le champ d'application de l'article 4, alinéa 4 a été précisé. La définition des « œuvres publiées » donnée dans cet alinéa n'est désormais valable que pour les articles 4, 5 et 6 et non plus, comme précédemment, pour l'ensemble de la Convention de Berne. La Conférence s'est ainsi ralliée sans difficulté aux motifs exposés par le *Danemark* dans les travaux préliminaires, et appuyés par *Monaco*, les *Pays-Bas* et la *Tchécoslovaquie*.
  2. La définition des « œuvres publiées » a donné lieu aux amples discussions que les travaux préliminaires permettaient de prévoir. L'importance du débat fut d'abord soulignée par la *Délégation norvégienne* qui insista sur la nécessité de formuler dans le texte de la Convention d'Union des notions dépourvues d'ambiguïté: les termes d'une convention internationale ne doivent pas être pris dans un autre sens que celui qu'ils ont généralement dans la législation et la jurisprudence des Pays ayant adhéré à la Convention. Et c'est bien cela que fit ressortir la discussion: chacun exprima ce qu'il entendait dire par « publiées » et « publications », d'une part, et par « éditées » et « éditions », d'autre part. Animée d'un haut esprit international, la Conférence

constata qu'il était indispensable de rechercher une définition des « œuvres publiées » assez souple et large pour être acceptée par toutes les Délégations.

La *Délégation espagnole* souligna que la notion de l'édition avait beaucoup évolué du fait des progrès techniques, notamment en matière musicale: il y a quarante ans on ne connaissait qu'une seule méthode de fixation des sons, la notation musicale écrite, qui ne pouvait être déchiffrée directement que par quelques spécialistes; en revanche, aujourd'hui, la fixation des sons peut être réalisée par le disque, d'où l'on doit admettre que le disque est une « édition » au sens de la Convention. La *Délégation britannique* estimait tout au contraire que le droit d'exécution et le droit de copie sont des droits nettement distincts et que ce qui constitue l'exécution d'une œuvre n'en est pas une copie dans le sens du droit anglo-saxon. Un film ou un disque est la fixation de l'exécution d'une œuvre, mais ce n'est pas une copie de cette œuvre. C'est pourquoi la *Délégation britannique* s'opposa résolument à la proposition de la France — analogue d'ailleurs à celle du programme quant au fond si non quant aux termes — ajoutant à la fin de la première phrase du texte actuel: « quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition (impression, phonographie, cinématographie) ». A la suite d'interventions des *Délégations* de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, des Pays-Bas, du Portugal et de la Tchécoslovaquie une formule d'accord put être trouvée sur la base des propositions de la « Sous-Commission de l'article 4, alinéa 4 ». On retint les termes « quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public ».

Les propositions du programme, précisant ce qui ne constitue pas une publication, ont été admises, en leur principe, la forme en ayant été remaniée par la « Sous-Commission de l'article 4, alinéa 4 ». La Conférence a tenu en outre à ajouter que la représentation d'une œuvre cinématographique n'était pas plus une publication que la reproduction d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, cela afin de donner toute la clarté désirable à la pensée exprimée dans le programme.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 1

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

## ARTICLE 5

Œuvres d'auteurs ressortissant à l'un des Pays unionistes  
et publiées dans un autre Pays unioniste

## A

Néant.

## B

## AUTRICHE

Remplacer le mot « *publient* » par le mot « *éditent* ».*Motif*: Voir art. 4, alinéa 1. (Cette proposition a été retirée, cf. *eodem loco*.)

Retenir la rédaction suivante:

« Les œuvres d'un ressortissant d'un des Pays de l'Union, publiées pour la première fois dans un autre Pays de l'Union, jouissent dans ce dernier Pays des mêmes droits que celles des auteurs nationaux ».

*Motifs*: Voir *ad* article 4, alinéa 1.

## FRANCE

Aucune modification rédactionnelle n'est à prévoir du fait du maintien de l'expression « œuvres publiées » dans l'article 4.

## NORVÈGE

Adhère à la proposition autrichienne (retirée) et à la proposition danoise tendant à substituer aux mots « publier » et « publication » les mots « *éditer* » et « *édition* ».

## C

Les propositions de l'*Autriche* et de la *Norvège* se rapportant surtout aux problèmes examinés à l'occasion de la discussion de l'article 4, alinéa 4, la Conférence ne s'attarda pas à l'article 5, qui fut maintenu sans aucun changement, conformément d'ailleurs aux décisions prises dans le cadre de l'article 4.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 5

## TEXTE DE ROME (1928)

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Sans changement.

## ARTICLE 6

Œuvres d'auteurs non unionistes publiées dans un Pays de l'Union.  
Rétorsion

## A

L'alinéa 2 de cet article accorde aux pays contractants la faculté de restreindre, par des mesures de rétorsion, la protection des œuvres publiées pour la première fois sur territoire unioniste par des auteurs non unionistes, ressortissants d'un pays qui ne protège pas suffisamment les œuvres des ressortissants unionistes. Fort bien. Mais l'article 6, alinéa 2, ne précise pas l'attitude qu'auront à prendre les autres pays unionistes si l'un des contractants procède aux représailles autorisées. Voici par exemple le Canada qui entend ne pas protéger inconditionnellement, en qualité d'œuvres unionistes, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire par les auteurs de nationalité américaine, attendu que les États-Unis ne protègent pas non plus les œuvres des auteurs canadiens si elles ne sont pas imprimées sur territoire américain, conformément à la clause dite de fabrication. La Grande-Bretagne devra-t-elle néanmoins protéger sans condition toute œuvre publiée pour la première fois au Canada par un auteur américain ? Cette question doit être résolue dans ce sens que les autres pays unionistes ne seront pas tenus de protéger les œuvres exclues de la protection, dans le pays de la première publication, par une mesure fondée sur l'article 6, alinéa 2.

Une telle mesure de rétorsion prive l'œuvre étrangère, malgré la première publication dans un pays de l'Union, des avantages stipulés par la Convention (ou bien elle ne les lui accorde que si certaines conditions spéciales sont remplies). Elle produit donc ses effets dans tous les pays de l'Union et non pas seulement dans le pays qui a cru devoir la prendre, tout comme la publication dans un pays contractant entraîne des conséquences juridiques non pas seulement pour ce pays, mais aussi pour les autres pays de l'Union.

## ARTICLE 6

## TEXTE ACTUEL

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

## ARTICLE 6

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Ajouter *in fine* une phrase nouvelle, ainsi conçue : « Si le Pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumise à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de la première publication. »

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

*Alinéa 3.* — Sans changement.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

*Alinéa 4.* — Sans changement

## B

### AUTRICHE

1. Remplacer les mots « publient » et « publication » par « éditent » et « édition ».

*Motif:* Voir article 4, alinéa 1. (Cette proposition a été retirée, cf. *eodem loco.*)

2. Remplacer les mots « restreindre la protection des... » par les mots « exclure partiellement ou totalement de la protection les œuvres... ».

*Motif:* Le texte du programme pourrait être interprété dans le sens que la protection peut seulement être limitée et non pas totalement refusée.

L'Administration autrichienne propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1 :

« Les œuvres des auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un Pays de l'Union, publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent dans ce Pays des mêmes droits que les œuvres des auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union des droits... »

### CANADA

L'article 6, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome a la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention. »

Les droits garantis dans cet article ne stimulent pas les pays non unionistes à devenir membres de l'Union, mais les encouragent, en revanche, à rester à l'écart de l'Union.

On croit que l'article 6, alinéa 1, pourrait être amendé par l'adjonction des mots suivants *in fine* :

« Mais la durée de la protection ne pourra pas excéder la durée du droit d'auteur dans le Pays auquel l'auteur appartient. »

L'article 6, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome a la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union,

ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union. »

Ce texte est sujet à objection, attendu que le mot « suffisante » ne définit pas l'étendue de la protection accordée.

#### FRANCE

Accepte la rédaction proposée par le programme.

#### HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve la rédaction proposée par le programme.

#### ITALIE

Dans la proposition du programme, on propose de substituer aux mots « les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder » les mots suivants « les autres Pays de l'Union pourront déclarer qu'ils n'accordent pas... ».

*Motifs*: La rétorsion ayant un caractère exceptionnel par rapport à la règle générale que consacre l'alinéa 1 de l'article ici envisagé, il est préférable qu'au lieu de s'étendre *ipso jure* aux autres pays de l'Union, elle soit adoptée par chacun de ceux-ci, s'ils considèrent que c'est dans leur intérêt. En effet, il peut se faire que, pour des raisons de nature diverse, un pays de l'Union ne puisse ou ne veuille pas appliquer, à un pays déterminé non unioniste, la mesure de rétorsion prise par l'un des Pays de l'Union.

#### NORVÈGE

Adhère aux propositions autrichienne et danoise, tendant à substituer aux mots « publier » et « publication » les mots « éditer » et « édition ». (La proposition autrichienne a été retirée, voir *ad art. 4, al. 1.*)

POLOGNE observe ce qui suit:

La proposition tendant à modifier ce texte n'est pas, selon l'opinion de l'Administration polonaise, opportune, parce qu'elle impose à l'État l'usage des mêmes mesures de rétorsion que celles qui sont prises par un autre État contre les citoyens de l'État tiers. En principe, il faudrait laisser l'État libre de choisir ses mesures de rétorsion. La fin de l'article 6, alinéa 2, pourrait être conçue, par exemple, comme suit:

« Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union pourront, eux aussi, restreindre la protection des œuvres susmentionnées. »

## C

La proposition *autrichienne* (« les œuvres des auteurs » plutôt que « les auteurs ») fut appuyée, en son principe, par les *Délégations britannique et espagnole*. La Conférence estima toutefois qu'il était inopportun d'ouvrir un débat sur le thème: « auteurs » ou « œuvres des auteurs », la question étant tranchée par l'article premier. De son côté le *Canada* n'insista pas non plus pour le maintien de ses propositions. Il en fut de même pour la proposition *norvégienne* touchant le remplacement de « publier et

publication » par « éditer et édition », la controverse ayant été vidée lors de l'examen de l'article 4, alinéa 4.

Quant à l'alinéa 2, ce fut le texte proposé par le programme qui prévalut, les auteurs d'autres propositions s'y étant ralliés sans difficulté.

Les alinéas 3 et 4 ne soulevèrent aucune remarque et leur texte fut maintenu sans changement.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 6

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Sans changement.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce dernier Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union. Si le Pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de la première publication.

(3) Sans changement.

(4) Sans changement.

**ARTICLE 6 bis****Droit moral****A**

La définition du droit moral donnée par l'article 6 bis actuel est trop étroite, en ce sens qu'elle interdit uniquement les modifications de l'œuvre qui sont de nature à porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Bien des lois et décisions judiciaires, ainsi que la plupart des représentants de la doctrine, vont plus loin et considèrent que d'autres modifications encore peuvent être interdites. Lorsque l'œuvre est sensiblement modifiée sans l'autorisation de l'auteur, ce dernier n'est pas tenu d'accepter les changements, même s'ils partent d'une main savante et que sa réputation n'en soit pas blessée. Une tragédie dont on remplace le dénouement dramatique par une fin plus douce, voire discrètement comique, se mue en un mélodrame. Or, il est tout à fait possible qu'un changement pareil, effectué lors d'une représentation ou pour la mise à l'écran cinématographique, soit réussi au point de ne porter aucune atteinte à la réputation de l'auteur de l'œuvre ainsi retouchée. Et pourtant le droit moral sera gravement lésé dans un cas de ce genre. On se rappelle l'affaire des sirènes nues qui décoraient le vestibule d'une maison particulière. Un nouveau propriétaire, offensé dans sa pudeur par cette peinture murale trop libre, en fit habiller les personnages. Le Tribunal du *Reich* allemand ne retint pas le fait que la modification, habilement exécutée par un spécialiste de talent, n'était pas de nature à nuire à la réputation du peintre initial. En se fondant sur des considérations de cet ordre, l'Administration belge propose de rédiger l'article 6 bis d'une façon moins restrictive. Il n'est pas facile, reconnaissons-le d'emblée, de trouver un texte qui réponde à tous les désirs, un texte qui ne soit ni trop étroit, ni trop large, et qui donne exactement à l'auteur la sécurité dont celui-ci a besoin. L'article 21 de la loi autrichienne, du 9 avril 1936, permet à l'auteur qui, d'une façon générale, a consenti à des changements de l'œuvre, de s'opposer néanmoins à des modifications qui compromettraient gravement ses intérêts spirituels. De même, la proposition belge pour l'article 6 bis vise tout changement qui serait préjudiciable aux intérêts spirituels de l'auteur (voir aussi dans la loi norvégienne du 6 juin 1930, article 13, dernier alinéa, les mots: « si les intérêts personnels ou artistiques (de l'auteur) sont essentiellement lésés ». Evidemment, ces formules ne donnent pas au juge des directives très précises: elles lui laissent au contraire une très grande liberté d'appréciation. Mais la matière ne se prête pas à une réglementation rigide; il faut en prendre son parti. L'application du droit moral, sous sa forme élargie, pourra présenter des difficultés lorsque l'auteur aura donné son consentement à la modification de son œuvre, ou bien lorsque cette modification s'explique tout naturellement par les nécessités de l'exploitation d'ailleurs autorisée par l'auteur. Les contrats portant sur la représentation scénique ou sur l'adaptation cinématographique d'une œuvre accordent régulièrement aux entrepreneurs de théâtre ou aux cinéastes le droit de modifier l'œuvre assez profondément. Or, le droit moral de l'article 6 bis a été considéré comme inaliénable par la Délégation italienne, qui en a proposé la reconnaissance à la Conférence de Rome. En partant de ce point de vue, et même s'il y a consentement expressément donné par l'auteur,

les modifications lésant les intérêts spirituels de celui-ci ne seraient pas admises. Une conception aussi rigoureuse du droit moral proclamé incessible, nonobstant toute convention contraire, est-elle en harmonie avec les besoins normaux et légitimes des exploitants, besoins qui peuvent rendre une modification de l'œuvre absolument nécessaire ? L'industrie cinématographique a des doutes sérieux sur ce point et nous ne refusons pas de comprendre son attitude. Mais on peut lui faire observer que le juge chargé d'examiner si les intérêts spirituels de l'auteur sont lésés tiendra compte du fait que l'auteur, en autorisant l'adaptation cinématographique, a par là même consenti à un procédé d'exploitation qui entraîne nécessairement d'importantes modifications de l'œuvre. Seuls les intérêts spirituels légitimes seront protégés.

À côté du changement essentiel à apporter à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 bis, où les mots : « honneur ou réputation » seraient remplacés par les mots : « intérêts spirituels », il est proposé de mentionner, en plus de la déformation et de la mutilation de l'œuvre, toute autre utilisation de cette dernière. Il peut arriver, en effet, que la simple utilisation d'une œuvre blesse le droit moral sans qu'il y ait véritablement déformation ou mutilation : ainsi lorsqu'un ouvrage est placé dans un cadre qui n'est pas celui que l'auteur pouvait désirer. Une œuvre littéraire, par exemple, est éditée conjointement avec de nombreuses réclames ; une œuvre artistique est apposée en reproduction sur les emballages d'articles ne jouissant pas d'un bon renom ; une composition musicale, profondément grave et d'inspiration religieuse, est incorporée telle quelle à la partition d'une opérette filmée. Si cette proposition est acceptée, il ne sera pas nécessaire de prévoir dans le texte d'autres modifications préjudiciables à l'auteur.

L'alinéa 2 de l'article 6 bis réserve aux législations nationales d'établir les conditions d'exercice des droits mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il conviendrait d'ajouter que les législations nationales auront également la mission d'organiser la sauvegarde du droit moral *après la mort de l'auteur et après l'expiration du délai de protection*. La Conférence de Rome avait adopté un vœu invitant les pays unionistes à envisager la possibilité d'introduire, dans les législations qui ne contiendraient pas de dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée, ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts (voir *Actes*, de la Conférence de Rome, p. 349). Il s'agirait maintenant d'insérer dans la Convention une clause qui obligerait les États à prendre de telles mesures. En outre, l'Administration belge propose une stipulation aux termes de laquelle les pays contractants seraient tenus de protéger l'œuvre contre les déformations, et cela d'une manière tout à fait générale, sans égard à la durée de la protection, donc aussi sous le régime du domaine public. Il appartiendrait aux législations nationales de désigner les personnes habiles à revendiquer cette protection. On sait que la question de la qualité pour agir a été fort discutée. Certaines lois investissent les seuls héritiers de la défense de droit moral après la mort de l'auteur, mais on rencontre souvent une autre opinion, selon laquelle cette sauvegarde devrait être confiée, dans l'intérêt de la collectivité, à des organisations compétentes (académies, etc.), si les héritiers demeurent inactifs et même dans le cas, toujours possible, où il paraîtrait opportun d'intervenir contre eux. La Convention n'entend pas encore trancher la question de savoir à qui sera conférée la capacité d'agir. La protection du droit moral après la chute de l'œuvre dans le domaine public a suscité également des avis très divergents. Certains pays considèrent qu'après l'expiration du délai de protection l'œuvre peut être librement copiée et même reproduite sous une forme qui diffère de la forme originale : ils en tirent la conclusion qu'il n'y a plus alors de protection contre les changements. En outre, bien des esprits argumentent ainsi : le principe de la survivance du droit moral après l'extinction du droit pécuniaire ne se rattache pas au droit privé et ne doit pas, par conséquent, trouver place dans une convention qui, comme celle de Berne, vise uniquement un

droit privé (le droit de propriété littéraire et artistique). Le droit moral sous le régime du domaine public est en réalité, suivant l'opinion que nous rapportons ici, une institution destinée à sauvegarder les intérêts de la collectivité. Il appartiendra à la Conférence de s'exprimer sur ce point.

## ARTICLE 6 bis

## TEXTE ACTUEL

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

## ARTICLE 6 bis

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer les mots : « ou autre modification » par les mots : « comme à toute utilisation »... et les mots : « à son honneur ou à sa réputation » par les mots : « à ses intérêts spirituels ».

*Alinéa 2.* — Ajouter, à la fin de la première phrase, les mots : « et de leur protection après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux. »

*Alinéa 3 (nouveau) :*

« (3) Les pays de l'Union s'engagent à appliquer le droit au respect aux œuvres tombées dans le domaine public, et particulièrement aux chefs-d'œuvre consacrés par l'admiration générale, à quelque époque qu'ils appartiennent et quel que soit leur pays d'origine. Les adaptations littéraires, théâtrales, musicales, plastiques, cinématographiques ou autres des dites œuvres ne seront permises qu'à condition de ne pas les travestir ou les fausser dans leur esprit par des déformations, mutilations, changements, retranchements ou adjonctions capables de les dénaturer et de porter une grave atteinte tant à la beauté de l'œuvre qu'au droit moral de l'auteur et à sa réputation. Les parodies qui se présentent comme telles, sans qu'il y ait confusion possible avec l'ouvrage original, sont néanmoins autorisées. »

## B

## Sur l'article dans son ensemble

## ITALIE

L'Administration italienne, vu la législation en vigueur en Italie et les tendances qui se sont fait jour dans d'autres législations, ne soulève pas de difficultés au sujet des modifications proposées à cet article, tout en exprimant des réserves sur la rédaction du texte.

Sur l'alinéa 1<sup>er</sup> du programme

## AUTRICHE

*Proposition initiale.*

Remplacer les mots « à ses intérêts spirituels » par les mots « l'intérêt spirituel qu'il a à son œuvre ». L'attitude au sujet des modifications proposées est d'ailleurs réservée.

*Proposition ultérieure.*

Remplacer les mots: « à son honneur ou à sa réputation » par les mots: « aux intérêts spirituels qu'il a à son œuvre ».

## FRANCE

Le Gouvernement français avait fait *initialement* la proposition suivante:

*Texte proposé:*

« *Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de faire cesser, d'une manière appropriée, toute atteinte à l'œuvre par déformation, mutilation ou autre notification, ou par toute utilisation de ladite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.* »

*Motifs:* Le Gouvernement français attache une importance toute particulière à l'article 6 bis inséré à Rome en 1928 dans la Convention d'Union, et qui, en consacrant la protection du droit moral, répond aux conceptions depuis longtemps admises par la doctrine et la jurisprudence françaises.

Le Gouvernement français accepte l'insertion des mots « comme à toute utilisation » proposée par l'Administration belge et le Bureau de l'Union. Il ne croit pas, par contre, que l'addition des mots « à ses intérêts spirituels » ajoute quelque chose au texte.

Enfin, il pense que la protection du droit moral ne peut être réellement obtenue dans tous les Pays de l'Union que si elle est affirmée dans une formule un peu moins rigide que celle de l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel de l'article 6 bis, formule pouvant aboutir à léser certains intérêts légitimes, en allant au-delà de ce que comporte une suffisante réparation du tort causé à l'auteur.

*Ultérieurement*, le Gouvernement français, considérant que la nécessité d'élargir la formule introduite à la Conférence de Rome dans l'article 6 bis pour la sauvegarde du droit moral consacré par ce texte, paraît ne faire aujourd'hui aucun doute, à la suite des études théoriques approfondies parues depuis 1928, et du développement de la jurisprudence de divers pays, a fait la proposition définitive que voici:

*Texte définitivement proposé:*

« *Les auteurs jouissent, indépendamment des droits patrimoniaux qu'ils possèdent, et même après la cession desdits droits, du droit inaliénable de revendiquer la paternité de leurs œuvres et de défendre leur intégrité, soit en s'opposant à toute mutilation, déformation, modification quelconques, comme à toute utilisation desdites œuvres, préjudiciables à leurs intérêts spirituels, soit en faisant cesser ces atteintes d'une manière appropriée.* »

*Motifs:* Le Gouvernement français suggère une version un peu différente de sa contre-proposition initiale, mais qui paraît mieux affirmer les idées maîtresses qui doivent guider la révision envisagée, notamment:

- a) la nécessité d'aboutir au maintien de l'intégrité de l'œuvre;
- b) celle de proclamer le caractère *inaliénable* du droit;
- c) celle de permettre à l'auteur la défense de tous ses « intérêts spirituels » légitimes.

Cette dernière expression, figurant dans le programme officiel, mais qui n'avait pas été reprise à l'origine par la première contre-proposition française, semblerait devoir être retenue comme étant plus extensive et compréhensive que la notion « d'honneur et de réputation » adoptée à Rome.

Quant aux moyens reconnus à l'auteur pour faire respecter son œuvre — moyens que le programme officiel limite à la faculté de « s'opposer aux atteintes », et le Gouvernement français à la possibilité de « faire cesser » celles-ci — il apparaît à un nouvel examen qu'il conviendrait tout d'abord de maintenir dans l'article le droit pour l'auteur de *s'opposer* à toute mutilation, déformation, modification préjudiciables à ses intérêts spirituels, ou utilisation non conforme à sa pensée: la réparation de l'atteinte se traduira généralement par l'allocation de dommages-intérêts (en droit français notamment).

La sécurité de l'auteur serait complète s'il était possible d'obtenir l'unanimité sur une seconde éventualité: possibilité pour lui d'interdire l'utilisation non prévue et d'agir pour empêcher la continuation de l'atteinte illicite, par exemple en obtenant la destruction des exemplaires des reproductions contraires au droit moral.

HONGRIE *propose* une autre rédaction.

*Texte proposé:*

**« Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à la destruction, à la mutilation et à chaque modification ou utilisation de ladite œuvre, qui serait de nature à porter préjudice à ses intérêts spirituels ou moraux (droit moral). »**

*Motifs:* Ce n'est pas seulement la modification, qui porte atteinte au droit moral de l'auteur, mais à plus forte raison la destruction de l'œuvre, contre laquelle l'auteur est particulièrement à protéger. Puisque la déformation n'est rien d'autre qu'une modification de l'œuvre, qui porte préjudice aux intérêts spirituels et moraux de l'auteur, il est inutile de mentionner séparément la « déformation » en vue de l'interdiction absolue de toute modification de ce genre. En ce qui concerne la modification et l'utilisation de l'œuvre, celles-ci peuvent non seulement porter préjudice aux intérêts spirituels proprement dits de l'auteur, mais également à ses intérêts moraux (honneur, réputation, etc.). Par conséquent, le Gouvernement hongrois, estimant qu'en dehors de la protection du caractère de l'œuvre même, celle de la réputation de l'auteur devrait faire partie de cet article, trouve bien fondée l'addition des mots « ou moraux » après le mot « spirituel ».

NORVÈGE

*Texte proposé:*

Remplacer les mots « préjudiciable à son honneur ou à sa réputation » par « **préjudiciable à sa réputation littéraire ou artistique** ».

*Motifs:* L'expression « intérêts spirituels » proposée dans le programme ne nous semble pas assez précise, tandis que nous sommes d'accord qu'il n'y a pas lieu de parler de « l'honneur » de l'auteur qui est protégé comme l'honneur de tout le monde par la loi pénale.

PAYS-BAS

*Observation.* Les modifications proposées pour l'alinéa 1, notamment l'introduction des « intérêts spirituels de l'auteur » dans le texte, semblent peu acceptables: elles s'inspirent d'une idée trop vague, qui pourrait être nuisible aux besoins normaux et légitimes des exploitants.

## POLOGNE

*Texte proposé :*

Ajouter le mot « justes » après les mots « intérêts spirituels ».

*Motifs :* Cette adjonction permettra aux tribunaux de combattre d'une façon plus efficace l'abus du droit, parce qu'ils trouveront une indication utile dans le texte même de la Convention et non seulement dans l'exposé des motifs.

En admettant la thèse que la Convention s'applique d'une façon directe dans tous les pays de l'Union (article premier, alinéa 4), et que l'auteur a le droit de s'opposer à toute modification qui serait préjudiciable à ses intérêts spirituels, compris d'une façon aussi large que possible, on pourrait créer de grands embarras à l'entrepreneur.

Les tribunaux doivent pouvoir apprécier si les intérêts spirituels sont justes et si on ne se trouve pas en présence d'une pure chicane. C'est pourquoi, et attendu, d'autre part, que la Convention doit être interprétée en premier lieu d'après son texte, il est utile de souligner dans la Convention même que la protection n'est accordée qu'aux intérêts spirituels justes.

SUISSE fait la *proposition* suivante :

Modifier, comme suit, le 1<sup>er</sup> alinéa :

**«... déformation ou mutilation, comme à toute utilisation de ladite œuvre qui constituerait une atteinte illicite dans ses intérêts personnels sur l'œuvre.»**

*Motifs :* On ne pourra pas sans autre voir une violation du droit moral dans tout usage d'une œuvre, préjudiciable aux intérêts spirituels de l'auteur. On ne doit admettre au contraire qu'une telle violation existe que lorsque l'usage constitue une atteinte illicite, et cela dans les intérêts personnels de l'auteur sur son œuvre.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

*Observation.* La modification proposée dans cet alinéa est évidemment à l'avantage indubitable des auteurs et c'est pourquoi il n'y aurait pas, en principe, d'objection à soulever contre le changement proposé, qui est conforme au principe d'accorder aux auteurs le maximum de protection. Néanmoins, si l'on envisage les divers procédés de transformation d'une œuvre artistique, par lesquels les intérêts moraux de l'auteur pourraient avoir à souffrir, on se prend à douter de la véritable signification et de la portée du mot « utilisation ». Il est clair que la disposition de cet article a en vue une « utilisation » qui serait contraire aux intérêts spirituels de l'auteur, et c'est pourquoi il est mis à toute utilisation de l'œuvre une certaine limite, qui ne peut être dépassée sans amener un abus dans le sens du dit alinéa; mais, malgré cela, il conviendrait peut-être que ce large concept de « toute utilisation » fût plus précisément délimité de façon à ne laisser place à aucun doute.

En ce qui concerne l'addition proposée tendant à remplacer les mots actuels « à son honneur et à sa réputation » par les mots « à ses intérêts spirituels », nous considérons cette indication des intérêts spirituels de l'auteur comme identique avec leur mention antérieure dans le texte romain de la Convention.

En outre, le Gouvernement tchécoslovaque fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé :*

Dans le texte existant, après le mot « modification », il conviendrait de compléter la phrase en ajoutant « comme à toute utilisation ».

*Motifs*: D'après le programme, l'expression « ou autre modification » doit être remplacée par le membre de phrase ici proposé. Cela ne ferait pas disparaître le manque de clarté dans la question du droit moral; par contre, en ajoutant le membre de phrase en question et en laissant le texte existant, l'interprétation de la notion de droit moral et son utilisation seront plus claires.

### Sur l'alinéa 2 du programme

#### AUTRICHE

adopte la proposition du programme.

#### DANEMARK *observe*:

Le Danemark, dont la législation protège largement le droit au respect et le droit à la paternité des auteurs et des artistes morts, quelle que soit l'époque dont date l'œuvre, peut accéder à la proposition formulée. La protection en faveur de l'auteur ou de l'artiste mort est exercée par le Ministère de l'Instruction publique.

Au Danemark, la protection s'étend à toutes les œuvres des pays de l'Union. Par contre, il ne peut être accordé de protection aux œuvres des pays ne faisant pas partie de l'Union et n'ayant pas été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union. Aussi, en accédant à la proposition, le Gouvernement danois accompagne-t-il son approbation de cette réserve que les pays ne s'engagent qu'en faveur des œuvres provenant des pays de l'Union.

#### FRANCE

Le Gouvernement français a fait *initialement* la proposition suivante:

##### *Texte proposé*:

« Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits par les auteurs et de leur protection, à toute époque, après la mort des auteurs, par les exécuteurs testamentaires de ceux-ci ou, à défaut, par tous autres intéressés. Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

*Motifs*: Le Gouvernement français se félicite que l'Administration belge et le Bureau de l'Union proposent de substituer à ce qui n'était qu'un simple vœu (vœu n° 1 de la Conférence de Rome) une disposition explicite.

Toutefois, il croit utile d'affirmer que la protection du droit moral, après la mort de l'auteur, a une durée illimitée et est entièrement indépendante de la date d'extinction des droits patrimoniaux, et d'autre part que la protection de ces droits doit être confiée aux exécuteurs testamentaires de l'auteur et, à défaut de ceux-ci, à tous intéressés.

Et *ultérieurement*, le Gouvernement français a fait la proposition suivante:

##### *Texte définitivement proposé*:

« Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ce droit par les auteurs, et de sa protection à toute époque après leur mort, par ceux qui seront qualifiés pour l'assurer. Les moyens de recours pour le sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée. »

*Motifs*: Bien que le droit moral soit essentiellement attaché à la personne de l'auteur, son exercice doit être assuré d'une manière permanente et pendant une durée illimitée. Cette durée doit être indépendante de l'existence de l'auteur, et aussi de

la jouissance par celui-ci de son droit d'exploitation pécuniaire, existence et jouissance auxquelles il est aujourd'hui reconnu que le droit moral doit survivre pour garantir à la fois la protection de l'œuvre dans le temps et la défense des intérêts du public. Le programme officiel a voulu créer cette obligation dans l'avenir pour les Pays de l'Union, son initiative a recueilli l'adhésion du Gouvernement français qui l'a encore étendue en prévoyant la protection du droit moral « à toute époque après la mort des auteurs » (donc même pendant la période dite du « domaine public »).

Un réexamen de la proposition initiale amène le Gouvernement français à substituer à la désignation dans le texte de certaines personnes (exécuteurs testamentaires chargés d'ordonner l'exercice de ce droit pendant la période *post mortem*) une formule telle que : « ceux qui sont qualifiés pour en assurer la protection ». Cette formule présente en effet plus de souplesse et laisse plus de latitude aux législateurs nationaux pour déterminer les personnes dont il s'agit.

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve l'adjonction proposée par le programme.

FINLANDE et NORVÈGE proposent de maintenir l'alinéa 2 et d'ajouter un alinéa 3 conçu comme il est indiqué ci-après :

*Motifs* : L'Administration norvégienne accepte les modifications proposées à l'alinéa 1 et adhère, en principe, à l'idée d'imposer aux Etats unionistes une obligation nouvelle dans le domaine du droit moral, à savoir celle de faire respecter l'intégrité spirituelle des chefs-d'œuvre dont l'auteur est décédé. De l'avis de l'Administration norvégienne, on atteindra toutefois mieux le but visé en dernier lieu en gardant l'alinéa 2 tel qu'il est à présent rédigé et en ajoutant un alinéa 3.

*Texte proposé* :

« Les Pays de l'Union s'engagent à appliquer le droit au respect aux œuvres dont l'auteur est décédé, notamment aux chefs-d'œuvre consacrés par l'admiration générale. »

PAYS-BAS *observent* :

En rapport avec le nouveau texte du premier alinéa de l'article 6 bis, il importe de constater que la faculté qui est réservée aux législations nationales en vertu du deuxième alinéa, « d'établir les conditions d'exercice de ces droits et de régler les moyens de recours pour les sauvegarder », comprend aussi la faculté d'établir des dispositions afin d'assurer que « les besoins normaux et légitimes des exploitants » (cf. commentaire, p. 188) ne soient pas lésés. Le Gouvernement néerlandais se réserve de formuler éventuellement une proposition tendant à faire ressortir cela clairement dans le texte dudit deuxième alinéa.

Le Gouvernement néerlandais a des objections à émettre aussi bien en ce qui concerne les modifications proposées dans le deuxième alinéa, qu'en ce qui concerne le nouveau troisième alinéa additionnel. La protection du droit moral après l'expiration du délai de protection ne lui semble pas une matière qui exige une réglementation internationale.

## SUÈDE

*Proposition* identique à celle de la Finlande et de la Norvège.

SUISSE réserve sa position.

TCHÉCOSLOVAQUIE *observe*:

Contre le complément proposé, il n'y aurait pas, en principe, d'objections à soulever. Il convient de remarquer qu'il est question ici de la protection des droits de l'auteur après sa mort et après l'extinction de ses droits patrimoniaux; or le changement ainsi proposé devrait être mis en meilleure connexion logique avec la disposition de l'alinéa 1, qui envisage la protection de l'œuvre de l'auteur du vivant de ce dernier et même après la cession des droits patrimoniaux de l'auteur. L'alinéa 2 actuel pouvait simplement se rattacher à l'alinéa 1, puisqu'il concernait uniquement les droits visés par l'alinéa 1. Mais l'addition proposée se rapporte surtout à l'époque qui suivra le décès de l'auteur et, à cette époque, on ne peut plus parler de quelque droit lui appartenant. La protection des intérêts spirituels de l'auteur après son décès constitue une nouveauté par rapport à l'alinéa 1 et dans une disposition relative à cette nouveauté on ne peut simplement se référer à l'ensemble des droits, avec leurs limitations, dont il est parlé à l'alinéa 1.

Pour la nouvelle rédaction, il serait aussi recommandable de mentionner expressément à qui appartient la protection des droits spirituels de l'auteur après sa mort; nous proposons de reconnaître ce droit à celui auquel les droits de l'auteur seraient passés *mortis causa*.

#### Sur l'alinéa 3 (nouveau) du programme

(Voir aussi à ce sujet les propositions sur l'alinéa 2 du programme.)

AUTRICHE *propose* la rédaction suivante:

« Les Pays de l'Union s'engagent à protéger par leur législation nationale les chefs-d'œuvre de valeur littéraire ou artistique particulière contre un emploi quelconque qui leur apporterait des déformations, des changements ou des adjonctions, même si le droit de protection est déjà expiré. »

FRANCE

Le Gouvernement français avait fait *initialement observer*:

La disposition proposée par l'Administration belge et le Bureau de l'Union s'inspire de préoccupations d'ordre général, éminemment respectables, mais étrangères, semble-t-il, aux droits personnels des auteurs. Par ailleurs, il paraît peu opportun d'établir un texte spécial en ce qui concerne les parodies; le Gouvernement français se déclare donc défavorable à l'insertion dans la Convention d'Union de l'alinéa 3 (nouveau).

*Ultérieurement*, le Gouvernement français a précisé que:

Le précédent rejet par le Gouvernement français du projet d'addition d'un alinéa 3 assurant le « droit au respect » des œuvres, et spécialement des « chefs-d'œuvre », pendant la période dite du « domaine public », peut être justifié par de nouveaux arguments: en effet, une telle protection ne peut être limitée aux chefs-d'œuvre sans entraîner de profondes divergences d'appréciation dans le choix de ceux-ci; étendue au contraire à toutes les œuvres (dont, en fait, un très petit nombre survit à l'épreuve du temps), elle ne justifie pas le recours à un alinéa spécial, puisque la formule française initialement proposée pour l'alinéa 2 couvre la période postérieure à la cessation du droit individuel et exclusif d'exploitation à laquelle se réfère l'alinéa 3 projeté.

HONGRIE a fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé :*

A la fin de la première phrase les mots suivants seraient à ajouter: « Ils s'engagent de même à désigner l'organe qui serait appelé à faire valoir ce respect. » La deuxième phrase devrait être ainsi conçue: « Les adaptations littéraires, théâtrales, musicales, plastiques, cinématographiques ou autres des dites œuvres ne seront permises qu'à condition de ne pas les travestir ou les fausser dans leur esprit par des déformations susceptibles de les déaturer ou bien de porter atteinte tant à la beauté de l'œuvre qu'au droit moral de l'auteur. »

*Motifs :* Le Gouvernement hongrois approuve pour sa part la protection du caractère original des œuvres tombées dans le domaine public et particulièrement celle des chefs-d'œuvre. En vue de rendre efficace cette protection, le Gouvernement hongrois estime désirable que l'obligation d'organiser la protection soit stipulée déjà dans le texte même de la Convention, tandis que la manière d'organiser cette protection devrait être confiée à la discrétion des pays de l'Union, étant donné le caractère disparate de leurs structures intérieures. — Le Gouvernement hongrois propose une nouvelle rédaction de la deuxième phrase de l'alinéa, en se référant aux observations formulées par lui sur la suppression du mot « déformation » à l'alinéa 1. Il propose également, — en vue de rendre plus efficace la protection du droit moral de l'auteur, — la suppression du mot « grave ». La mention spéciale de la réputation de l'auteur semble ici inutile, vu la définition du droit moral, formulée par le Gouvernement hongrois dans sa proposition pour l'alinéa 1.

SUISSE réserve sa position.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

*Observation.* L'idée énoncée dans cette disposition n'est qu'une nouvelle réalisation du principe tendant à concilier équitablement les droits individuels de l'auteur avec les intérêts du public. Les efforts en vue de codifier la protection proposée en faveur des œuvres qui ne sont pas déjà protégées par le droit d'auteur, peuvent d'autant plus être approuvés par nous que cette idée a été incorporée dans la loi tchécoslovaque concernant les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, du 24 novembre 1926 (n° 218 du *Recueil des lois et décrets*).

En effet, d'après l'article 16, alinéa 3, de cette loi, sont protégées les œuvres qui ont une importance générale pour l'art, pour l'éducation ou le perfectionnement intellectuel de la population, et cette protection se traduit par l'interdiction des changements ou remaniements après la mort de l'auteur, s'il est clair qu'ils sont réalisés au détriment de l'importance ou de la valeur des dites œuvres. Cette protection appartient au représentant légal de l'auteur. Dans le cas où ce dernier négligerait d'intervenir, elle revient aux corporations publiques et privées, auxquelles incombe, aux termes de leurs statuts et règlements, la défense des intérêts littéraires, musicaux ou artistiques, et qui ont le droit, sans aucune restriction dans le temps, d'ouvrir une action civile contre qui que ce soit, afin d'empêcher ou d'interdire, par une sentence judiciaire, toute utilisation abusive de l'œuvre.

La coopération, dans cette affaire, des corporations professionnelles compétentes paraît très à sa place et il faut, semble-t-il, la préférer à une procédure dont l'initiative appartiendrait seulement à quelques agents ou services de l'État. Il n'est pas tout à fait hors de doute que le système tchécoslovaque actuel soit parfaitement conciliable avec le texte proposé, dont on pourrait conclure que c'est l'État lui-même qui doit prendre soin de la protection des œuvres artistiques remarquables. Il sera nécessaire de faire la clarté sur ce point au cours de la discussion, étant donné notam-

ment qu'il ne sera guère possible — si utile que serait la chose — de fixer exactement dans la Convention elle-même de quelle façon les États contractants devront accomplir en pratique les engagements qu'on leur impose ici.

*Proposition.* Au lieu du texte proposé par le programme, on pourrait prendre en considération le texte ci-après:

*Texte proposé:*

« (3) Les Pays de l'Union s'engagent à assurer aux chefs-d'œuvre d'importance incontestable pour la culture de la nation du Pays d'origine, qui ne jouissent pas de la protection prévue par l'alinéa 1, la protection contre toute déformation, mutilation ou autre modification, comme aussi contre toute utilisation qui serait préjudiciable à leur réputation ou à leur valeur. »

*Motifs:* On approuve en principe l'idée exprimée dans le texte du programme pour l'alinéa 3, mais non la façon par trop casuistique dont elle est formulée. C'est pourquoi on propose le texte ci-dessus.

#### Pour un alinéa 4 (nouveau)

AUTRICHE propose la rédaction suivante:

« Contrairement aux dispositions des articles 4 jusqu'à 6, la protection accordée dans cet article sera concédée à tout auteur, quelle que soit l'époque de la création de l'œuvre ou la nationalité de l'auteur et le lieu où l'œuvre a été publiée. »

Ce texte correspond, quant au sens, à l'article 6 *ter* proposé par la Pologne (voir ci-après p. 199).

## C

Une discussion liminaire a eu lieu à la Commission générale; elle a été suivie de l'élaboration d'un projet de texte par une Sous-Commission spéciale; ce projet a été remanié au cours d'une dernière discussion en Commission générale.

Deux questions principales ont fait l'objet des débats :

- I. Le droit moral accordé à l'auteur sa vie durant.
- II. Le droit moral après la mort de l'auteur.

### I. Le droit moral accordé à l'auteur sa vie durant

(Alinéas 1 et 2 du programme)

Deux points ont été, ici, successivement examinés :

- a) Contenu de ce droit (al. 1<sup>er</sup> du programme).
- b) Ses modalités d'exercice (al. 2<sup>e</sup> du programme).

#### a) Contenu du droit

En ouvrant la discussion, le *Président* souligna l'importance du droit moral pour la protection de l'auteur.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* défendit la proposition de son Gouvernement au sujet du maintien du mot « modification », étant donné que les termes « déformation et mutilation » n'englobent pas toutes les modifications possibles.

La *Délégation de la Grande-Bretagne*, considérant le droit moral en tant que droit personnel de l'auteur, le distingua du droit patrimonial qui, d'après elle, était l'objet

essentiel de la Convention. Elle déclara qu'elle préférerait que le droit moral ne figurât point dans la Convention: ce pourrait être là affaire de contrats conclus par l'auteur avec les tiers, ou la question pourrait aussi faire l'objet d'une Convention spéciale. Mais si l'art. 6 bis ne pouvait être supprimé, la Grande-Bretagne ne saurait, en tout cas, accepter que ses dispositions fussent renforcées ou développées. D'après elle, cet art. 6 bis constituerait en outre un obstacle à l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne.

*La Délégation de la Pologne* marqua que le droit moral est, à ses yeux, la prérogative de l'auteur la plus importante d'entre celles qu'a instituées la Convention de Berne et elle déclara que son Pays y attachait le plus grand prix, aussi bien du point de vue interne que sous l'angle international. Elle proposa la formation d'une sous-commission spéciale pour l'étude de cette question.

*La Délégation de la Suisse* déclara que son pays était depuis longtemps favorable au droit moral, lequel fut protégé en Suisse même avant la Conférence de Rome, mais que ce droit devait être maintenu dans de justes limites et que c'était là l'intention de la proposition suisse qui insiste sur le caractère illicite de l'atteinte aux intérêts de l'auteur ainsi que sur le caractère personnel de ces intérêts.

*La Délégation de la Hongrie* se rallia à la proposition polonaise de former une sous-commission pour l'étude du droit moral qui devait être l'objet de dispositions conventionnelles, le système des législations nationales ayant besoin d'être ainsi utilement complété.

*La Délégation de l'Espagne* demanda que le principe du droit moral fût maintenu et se montra favorable à la formation d'une commission restreinte.

*La Délégation de la France* rappela les origines du droit moral et le rôle de l'Italie à ce sujet, notamment à la Conférence de Rome où ce droit fut inscrit, pour la première fois, dans la Convention. Elle mit en lumière les caractéristiques de la proposition française quant à la nature inaliénable du droit, à la protection de l'intégrité de l'œuvre et à la défense de celle-ci contre toute atteinte. La Délégation souligna la signification humaine et personnelle du droit moral.

*La Délégation de l'Italie* remercia le Délégué de la France d'avoir rappelé les origines de l'article 6bis à Rome, en 1928, et souligna la signification humaine du droit moral qui complète la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur. Elle se montra favorable au développement de ce droit moral et approuva la proposition française en tant que celle-ci marque expressément le caractère inaliénable de ce droit opposé à l'aliénabilité du *copyright*. Elle précisa qu'il convenait de conserver le mot « modification », même si l'on ajoutait le terme « utilisation », car il y avait là deux notions différentes. Elle fut, en outre, d'avis de conserver le mot « réputation » et nota que la Conférence de Washington avait laissé de côté le mot « honneur », mais avait retenu celui de « réputation ». Elle proposa, pour être tout à fait précis, de parler de « réputation de l'auteur » et, d'après elle, une formule complète serait: « préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur et, en général, aux intérêts d'ordre spirituel ».

*La Délégation de la Grande-Bretagne* déclara que si la Commission générale estimait que l'art. 6bis devait rester dans la Convention, elle ne s'y opposerait pas mais elle demanda qu'alors on maintînt le texte de cet article en son état actuel. Elle suggéra aussi la possibilité d'établir un protocole additionnel qui compléterait l'art. 6bis et ce protocole serait examiné ultérieurement par le Gouvernement britannique en vue d'une signature éventuelle.

*La Délégation de la Belgique* proposa de résoudre la question en laissant à la Grande-Bretagne la faculté de faire des réserves quant à l'art. 6bis tel qu'il serait amendé par la Conférence.

*Le Directeur du Bureau de l'Union* fit alors remarquer qu'actuellement il n'y a qu'une seule réserve admise, celle concernant le droit de traduction, et qu'il ne lui

paraissait pas opportun d'introduire une nouvelle possibilité de réserve dans la Convention. L'établissement d'un protocole additionnel lui semblerait préférable pour résoudre la question.

A la suite de cette intervention, *la Délégation de la Belgique* retira sa proposition.

*La Délégation du Canada* appuya les déclarations de la Délégation britannique.

*La Délégation de la Norvège*, parlant non seulement au nom de son Pays, mais aussi en celui du *Danemark* et de la *Suède*, se prononça en faveur du maintien de l'art. 6bis, mais entendit limiter la protection aux droits moraux des auteurs en tant qu'auteurs. Elle rappela le point de vue de l'Administration norvégienne qui voudrait voir remplacer les mots « intérêts spirituels » par l'expression « réputation littéraire et artistique » qui viserait aussi bien le respect de l'œuvre en son intégrité que celui de la personnalité de l'auteur. L'expression « comme à toute utilisation de la dite œuvre » proposée par le programme, devrait être maintenue.

*La Délégation de la Finlande* fit remarquer qu'aux États-Unis les tribunaux reconnaissent, jusqu'à un certain point, le droit moral de l'auteur tendant à préserver l'œuvre de toute mutilation et ce par l'application du principe d'équité. Elle ne croit donc pas que l'art. 6bis puisse être un obstacle à l'établissement d'une charte unique en matière de droit d'auteur, laquelle s'appliquerait aux nations américaines et européennes.

*Le Président* donna ensuite la composition de la sous-commission spéciale pour l'art. 6bis, où siègeront les représentants des Pays suivants: *France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie*.

La Sous-Commission, présidée par *M. Pilotti, Président de la Délégation italienne*, a été d'avis que, tout en s'efforçant d'améliorer la protection du droit moral, il convenait de s'écarter le moins possible du texte de Rome qui avait fait ses preuves.

En ce qui concerne le premier point considéré plus haut (voir l'intervention de la Délégation italienne), la Sous-Commission a proposé de maintenir la formule actuelle « droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre », en y ajoutant une expression complémentaire visant les cas que ne couvre pas la formule précédente, à savoir « ou à toute autre atteinte à la même œuvre ». L'expression « utilisation de l'œuvre » a été écartée comme trop large, en raison de la position prise par les *Délégations britannique et tchécoslovaque*.

Quant au second point, la Sous-Commission a renoncé à employer les expressions « d'intérêts spirituels », « d'intérêts moraux » ou « d'intérêts personnels » répondant à diverses propositions.

*La Délégation portugaise* avait fait notamment remarquer que l'expression « intérêts spirituels » pourrait être la cause d'un malentendu dans certains Pays où l'on aurait tendance à prêter à ces mots une signification religieuse et les termes « intérêts moraux » ou « intérêts personnels » ont paru trop vagues à la *Délégation britannique*. Ne pouvant trouver une formule qui recueillît l'unanimité, la Sous-Commission s'est ralliée à une nouvelle proposition française tendant à compléter le texte actuel par la mention « ou à ses intérêts d'auteur ».

Après que *M. Pilotti* eut présenté son rapport<sup>(1)</sup> devant la Commission générale, *la Délégation de la Grande-Bretagne* rendit hommage aux efforts déployés par la Sous-Commission pour aboutir à un texte unanimement accepté; et elle demanda simplement la suppression des mots « intérêts d'auteur » qui lui semblaient superflus.

*La Délégation du Portugal* proposa de supprimer le mot « intérêts » et d'employer la formule « à son honneur et à sa réputation d'auteur ».

*La Délégation de la Grande-Bretagne* se déclara disposée à accepter cette proposition portugaise si l'Assemblée estimait que le texte actuel se trouvait ainsi amélioré, mais elle ne cacha pas ses préférences pour le maintien du texte actuel.

(1) Voir ce Rapport, p. 126.

*La Délégation de la Tchécoslovaquie* proposa l'expression « intérêts immatériels ».

*La Délégation de la Suisse* manifesta la crainte que la formule « honneur et réputation d'auteur » ne fût restrictive, « honneur et réputation » ayant un sens plus large et se rapportant aussi bien à l'honneur et à la réputation de l'homme qu'à celle de l'auteur.

*La Délégation de la France* exprima une opinion analogue.

Pour *la Délégation du Portugal*, il était à craindre que la seule mention « honneur et réputation » ne fût interprétée au Portugal comme visant simplement la personne et non l'auteur. C'est pourquoi elle demanda que l'interprétation extensive prêtée à ces termes par les Délégations française et suisse fût l'objet d'une mention au Rapport général comme exprimant l'interprétation de la Conférence. Moyennant quoi, elle n'insista plus pour que les mots « d'auteur » fussent inscrits dans la Convention, après ceux d'« honneur et réputation ».

*Le Président* constata que la Commission générale était d'accord sur ce point et acceptait la proposition de la *Grande-Bretagne*, appuyée par la *France* et la *Suisse*.

Défendant la proposition présentée par son Gouvernement, le *Délégué de la Hongrie* demanda que fût ajouté le mot « destruction »; il fit remarquer combien il était utile de compléter ainsi la notion de « mutilation ». Il déclara, en outre, qu'il conviendrait de supprimer le mot « déformation » qui lui semblait inutile à côté de « modification ».

*Le Rapporteur de la Sous-Commission, M. Pilotti*, plaida pour le maintien de la formule de Rome « déformation, mutilation ou autre modification », qui a fait ses preuves et qui avait été complétée par les mots « toute autre atteinte », afin de tenir compte de certaines propositions, mais il ne s'opposa pas à l'insertion du mot « destruction ».

*La Délégation de la Grande-Bretagne*, puis celle de la *France* acceptèrent le mot « destruction », mais *la Délégation de la Finlande*, parlant au nom des Pays nordiques, trouva que ce serait aller trop loin, qu'il s'agirait là plutôt du point de vue économique que du point de vue moral, et elle s'opposa à l'insertion de ce mot « destruction ».

A ce même sujet, *la Délégation des Pays-Bas* déclara qu'elle devrait en référer à son Gouvernement.

*La Délégation de la Grande-Bretagne* déclara que la question lui semblait avoir fait l'objet d'une discussion assez complète et qu'à son avis, le mieux serait de maintenir le texte proposé par la Sous-Commission, en supprimant les mots « on a ses intérêts d'auteur ».

*La Délégation de la Hongrie*, après avoir remercié les Délégations britannique et française de l'appui qu'elles avaient apporté à sa proposition, renonça à celle-ci pour ne pas prolonger le débat.

*Le Président* proposa que la Conférence émit un vœu sur cette question et le *Délégué de la Hongrie* déclara qu'il se contenterait, à ce sujet, d'une mention au Rapport général. En définitive, la Conférence a émis un vœu sur la question (voir p. 127).

*La Délégation de l'Italie* fit remarquer que les mots « toute autre atteinte à la même œuvre » couvraient le cas de destruction, pourvu que celle-ci fût préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

#### b) Modalités d'exercice

Dans le texte qu'elle proposa, la Sous-Commission spéciale, dont il a été question plus haut supprima la faculté pour les législations nationales d'établir les conditions d'exercice du droit moral pendant la vie de l'auteur et ne maintint cette faculté que relativement au droit moral *post mortem* (v. ci-après). La Conférence approuva cette modification. La clause relative aux moyens de recours fut maintenue et insérée dans un alinéa 3, nouveau.

## 11. Le droit moral après la mort de l'auteur

(Al. 2 et 3 du programme)

Deux points ont été successivement examinés à ce sujet :

- a) Le principe de cette protection.
- b) Ses modalités d'exercice.

### a) Principe de la protection.

La discussion révéla que certains Pays ne pouvaient accepter de protéger le droit moral après la mort de l'auteur.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara que, dans le Royaume-Uni, il existait des cas où une telle protection n'était pas assurée et qu'elle ne pourrait donc se rallier qu'à une formule qui laisserait à chaque Pays une liberté d'appréciation des plus larges en ce domaine.

La même objection se présentait *a fortiori* quant à la persistance de la protection après extinction du droit patrimonial; l'alinéa 3 du programme ne peut donc pas être retenu et la Commission de rédaction aboutit au texte très souple de l'alinéa 2 qui fut, en définitive, adopté.

### b) Modalités d'exercice.

Vu l'opposition manifestée ici contre le principe d'une protection établie *jure conventionis*, il fut décidé de réserver aux législations nationales les conditions d'exercice du droit moral après la mort de l'auteur.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 6 bis

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve **pendant toute sa vie** le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des Pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité. Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

**PROJET D'UN ARTICLE 6 ter (nouveau)****Extension du droit moral****A**

Néant.

**B**

POLOGNE a proposé un nouvel article 6 ter ainsi conçu :

« Par dérogation aux règles des articles 4 à 6, la protection des droits visés par l'article 6 bis est accordée à tous les auteurs, quels que soient leur nationalité et le lieu de publication de leurs œuvres. »

*Motifs :* L'idée de la protection des droits moraux, exprimée par le texte admis à Rome en 1928 et développée par le programme de la Conférence de Bruxelles, devrait, selon l'opinion de l'Administration polonaise, être encore étendue davantage dans le texte de la Convention. Les traits caractéristiques des droits moraux sont : 1) l'indépendance des droits moraux et des droits patrimoniaux soulignée déjà par le texte de l'article 6 bis, alinéa 1 (texte de Rome); 2) le caractère public du droit moral exprimé par la thèse que la protection de ce droit est accordée même aux œuvres tombées dans le domaine public (article 6 bis, alinéa 3; proposition du programme; cf. vœu 1 de la Conférence de Rome).

Il résulte de ces traits caractéristiques du droit moral que l'existence de ce droit et sa reconnaissance par les Pays de l'Union se fondent sur l'idée que la nécessité de la protection des droits moraux est motivée non seulement par les intérêts des auteurs, mais en premier lieu par les intérêts de la collectivité. En effet, toute la société est intéressée à ce que l'œuvre soit connue par le public d'une façon conforme à la pensée du créateur et à ce que ses intérêts spirituels soient protégés au nom de la culture commune. S'il en est ainsi, si la protection des droits moraux sert les intérêts de la culture, si elle est indépendante de la protection des droits patrimoniaux, nous en tirerons facilement la conséquence que les Pays de l'Union doivent accorder cette protection, peu importe que l'œuvre jouisse ou non de la protection de la Convention au point de vue des droits patrimoniaux. Le droit moral doit être universel. Sa protection ne devrait dépendre ni de la nationalité de l'auteur, ni du lieu de la publication de l'œuvre. Cette idée est exprimée par la loi polonaise qui dispose, à son article 12, que « la protection des droits moraux est accordée à l'auteur sans égard à l'existence ou la non-existence des droits patrimoniaux » et qui accorde, à l'article 62, des moyens de protection contre la violation du droit moral de l'auteur, même si le droit d'auteur n'existe plus, s'il est éteint, cédé à d'autres personnes ou devenu inefficace.

L'Administration polonaise croit que la thèse de la sauvegarde des droits moraux, même s'il s'agit d'œuvres non protégées par la Convention quant aux droits patrimoniaux, constitue un progrès réel dans le développement de l'idée de la protection des droits moraux. Cette thèse est conforme, semble-t-il, aux opinions des Pays de l'Union, parce qu'elle répond aussi bien aux intérêts des Etats qu'aux intérêts des auteurs.

## C

La proposition de la *Pologne* en faveur d'un article 6 *ter* n'a pas fait l'objet d'un débat particulier en séance de la Commission générale. Elle a été examinée à l'occasion et dans le cadre des discussions consacrées à l'article 6 *bis*, aussi bien dans la Sous-Commission de l'article 6 *bis* qu'en Commission générale. Le rapport de la Sous-Commission de l'article 6 *bis* ne mentionne pas d'une façon spéciale la proposition de la *Pologne* en vue d'un article 6 *ter*. La Sous-Commission de l'article 6 *bis* comptait des représentants de la *Délégation polonaise*; le rapport de ladite Sous-Commission a été présenté à la Commission générale après accord unanime de toutes les Délégations qui s'y trouvaient représentées; il faut déduire de cet accord unanime — et du silence quant à la proposition *polonaise*, — que la Sous-Commission n'a pas retenu la proposition *polonaise* en faveur de l'article 6 *ter*; la *Délégation polonaise* n'ayant, par ailleurs, pas repris sa proposition dans les discussions en Commission générale, a, de ce fait, et en quelque sorte implicitement, abandonné sa proposition en vue d'un article 6 *ter*, en se ralliant à la formule retenue pour l'article 6 *bis*.

Voir au surplus, ci-dessus p. 191, la proposition autrichienne pour un alinéa nouveau de l'article 6 *bis*, proposition qui fut aussi abandonnée.

### RÉSULTAT :

*La Convention ne contient pas d'article 6 ter (nouveau).*

---

## ARTICLE 7

### Durée de la protection (en général)

#### A

Nous proposons de renouveler à Bruxelles les efforts des précédentes Conférences en vue d'unifier le délai normal de protection. Aussi longtemps qu'on cherchera à édicter des règles internationales dans le domaine du droit d'auteur, la lutte pour l'unification de la durée de ce droit ne saurait être abandonnée. Elle a été et elle demeure un article essentiel de notre programme. Les inconvénients des délais inégaux en vigueur dans les divers pays unionistes sont trop connus pour que nous nous attardions à les énumérer une fois de plus. Bornons-nous à deux exemples. Voici une opérette tirée en Suisse d'une œuvre dramatique française: trente ans après la mort du dramatisse français elle pourra être représentée en Suisse sans l'autorisation des héritiers dudit auteur, mais non pas en France où le droit d'auteur est protégé plus longtemps (jusqu'à cinquante ans *post mortem*). Il en est de même d'un film exécuté par une firme cinématographique suisse d'après un roman français. Avec raison cette situation est considérée comme dommageable pour les cinéastes suisses qui ont réalisé le film. Tout n'est pas à l'avantage des pays qui ont une protection de courte durée.

Nous jugeons très indiqué de poursuivre nos efforts pour obtenir, *jure conventionis*, la protection cinquantenaire, parce que d'importants progrès ont été réalisés ces derniers temps sur le terrain international. L'Autriche et l'Allemagne ont porté la durée du droit d'auteur de 30 à 50 ans *post mortem auctoris*, la première par une ordonnance du 15 décembre 1933, la seconde par une loi du 13 décembre 1934. En Suisse, la même réforme est à l'étude. Le délai de cinquante ans prédomine nettement; nous voudrions qu'il fût déclaré délai conventionnel obligatoire, par une disposition de droit matériel.

C'est ici le lieu de rappeler le système particulier britannique. On sait qu'en Grande-Bretagne le droit exclusif de reproduction se prolonge, au profit des héritiers, jusqu'à 25 ans après la mort de l'auteur et qu'ensuite s'ouvre une seconde période de 25 années, durant laquelle la reproduction des œuvres éditées est libre moyennant une redevance à payer aux héritiers (licence légale). Si nos informations sont exactes, la portée pratique du système britannique n'est pas très grande. Les cas dans lesquels les héritiers des auteurs anglais reçoivent une redevance pour une reproduction sujette à la licence légale ne sont guère fréquents, de l'aven même des principaux intéressés. Convient-il de réserver, sur le plan international, la solution britannique? Dans l'état actuel du droit, nous croyons que oui. Mais alors il faudra le faire selon la formule suggérée à la Conférence de Rome (voir *Actes* de cette conférence, p. 206). En d'autres termes: les pays unionistes ne doivent pas être tenus d'accorder aux œuvres anglaises une protection pleine et entière jusqu'à 50 ans *post mortem*; il suffira qu'ils les traitent comme elles sont traitées au pays d'origine, en leur accordant la licence légale pendant les 25 dernières années de la protection. Évidemment, cette application d'un système étranger qui n'a pas de racines dans la législation du pays

présente de sérieux inconvénients. La Conférence de Rome ne se berçait pas d'illusions là-dessus. Mais il arrive souvent qu'en droit international privé on doive ainsi tenir compte du droit étranger, et cela dans des cas plus importants que ceux dont nous occupons ici. Et, bien entendu, chaque pays reste libre de ne pas soumettre les œuvres anglaises à la licence légale, mais de leur accorder la protection non atténuée dont bénéficient ses propres œuvres (par exemple jusqu'à 50 ans *post mortem*, si tel est le délai de sa loi). S'il ne veut pas aller aussi loin, parce que la réciprocité ne lui serait pas garantie, il a la ressource de protéger sur son territoire les œuvres anglaises en leur appliquant le régime britannique. Le pays qui agirait ainsi porterait, il est vrai, atteinte au principe fondamental de la Convention: à l'assimilation de l'unioniste au national. Mais cela ne doit pas nous inquiéter. En effet, la question de la durée du droit d'auteur a toujours été soustraite à la règle de l'assimilation, pour être tranchée à l'aide du principe de la réciprocité. — Le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936, p. 65, a pu annoncer, avec une satisfaction particulière, que la Grande-Bretagne était disposée à accepter le délai de 50 ans sans la restriction de la licence légale. Pour le moment, la loi britannique n'a pas encore été modifiée dans ce sens. Mais nous avons tout lieu de penser qu'elle le sera, et que cette généreuse concession britannique rendra sans objet notre proposition pour l'article 7, alinéa 3 (texte nouveau).

Le délai uniforme de cinquante ans est naturellement considéré comme un minimum: chaque pays est libre de se montrer plus généreux et de suivre l'exemple que donnent maintenant déjà certains Etats (le Brésil, l'Espagne, le Portugal, qui protègent le droit d'auteur jusqu'à 60, jusqu'à 80 ans *post mortem*, et même sans limitation dans le temps). En prévision de cas semblables, la Convention doit maintenir la règle actuelle de la comparaison des délais, avec prédominance du délai le plus court. L'œuvre d'origine portugaise, par exemple, sera protégée en France jusqu'à cinquante ans *post mortem*, et pareillement l'œuvre française au Portugal.

S'agissant des délais spéciaux, il importe de retenir ceux qui concernent les photographies, les œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes (voir l'article 7, alinéa 3 actuel), et d'en prévoir aussi pour les œuvres des arts appliqués, les œuvres cinématographiques et les œuvres publiées par des personnes juridiques. En effet, plusieurs pays ont institué, dans leur droit interne, des délais particuliers pour ces catégories d'ouvrages, et ne voudront certainement pas y renoncer. Si l'on veut faire aboutir l'unification du délai ordinaire, il est indispensable de ne pas englober dans la règle nouvelle les délais spéciaux pour lesquels le maintien du *statu quo* est la solution naturelle. Donc, ici encore, comparaison des délais du pays d'origine et du pays d'importation, et application du délai le plus court.

Enfin, nous voudrions faire l'essai d'unifier la durée de protection des photographies en proposant un délai de 20 ans à partir de la publication de l'œuvre, ou de la création si l'œuvre n'a pas été publiée. A la Conférence de Rome, seul le Japon s'était opposé au délai de 20 ans, lequel devait être naturellement envisagé comme un minimum susceptible d'extension. Mais, par la suite, la question de la durée de protection s'est trouvée liée à celle de la date de la publication et du nom de l'auteur, indications que quelques-uns entendaient rendre obligatoires sur la photographie soit pour le délai, soit même pour toute protection quelconque. Il ne serait pas recommandable d'introduire dans la Convention de pareilles dispositions relatives à la preuve d'un droit. Non seulement les Etats n'arriveront jamais à se mettre d'accord en cette matière, mais l'article 4, il ne faut pas l'oublier, réserve à la législation nationale les moyens de recours pour sauvegarder le droit d'auteur, tout en excluant du régime de l'Union les conditions et formalités. Même si l'article 3 ou l'article 7 de la Convention sont muets sur la question, les lois nationales pourront décider que la reproduction d'une photographie sera présumée faite de bonne foi, si la preuve n'est pas administrée que le reproducteur savait que l'œuvre reproduite était encore protégée ou si, du moins,

aucune négligence ne lui est imputable, lorsque ni la publication ni la création ne peuvent être déterminées par la mention d'une date ou à l'aide des circonstances. Faire tout dépendre de la date apposée ou non sur la photographie, comme on l'avait proposé à Rome, ne serait pas une solution logique, parce que l'image photographique elle-même peut quelquefois fournir des précisions intéressantes: qu'on songe, par exemple, à des photographies reproduisant le défilé de la Victoire à Londres, ou l'arrivée à New-York des délégués des Nations Unies: de tels clichés sont récents par la force des choses. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas l'absence de dispositions conventionnelles relatives à la preuve, qui devrait faire avorter l'unification du délai de protection pour les photographies.

La sous-commission chargée par l'Association littéraire et artistique internationale d'étudier le problème de la durée du droit d'auteur a critiqué notre proposition d'amplifier la liste des œuvres auxquelles les lois nationales pourraient appliquer des délais spéciaux de protection, inférieurs au délai normal de cinquante ans *post mortem*. « Les œuvres cinématographiques », explique le rapporteur, « ne peuvent être englobées dans un texte qui vise les arts appliqués. » Nous eussions certes préféré ne pas autoriser un délai spécial de protection pour les œuvres cinématographiques, si les pays dont le droit interne déroge sur ce point à la règle générale avaient été disposés à abandonner leur régime d'exception. Mais il faut bien reconnaître que les œuvres cinématographiques ne fournissent pas, en général, une carrière très longue, et qu'en limitant la période durant laquelle elles sont protégées à vingt ou trente ans à dater de la création, par exemple, on ne cause pas de dommage aux cinéastes. Comme certaines lois prévoient aussi un délai spécial pour les œuvres publiées par des personnes juridiques, nous avons dû, de notre côté, tenir compte de cette particularité, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que la Convention attribue aux personnes juridiques la capacité de composer des œuvres littéraires ou artistiques.

## ARTICLE 7

## TEXTE ACTUEL

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudo-nymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

## ARTICLE 7

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Texte nouveau :

« (2) Les Pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres Pays de l'Union pendant une durée excédant celle qui est prévue à l'alinéa premier. »

*Alinéa 3.* — Texte nouveau :

« (3) Si dans un Pays de l'Union le délai de protection embrasse, après la mort de l'auteur, une période où, à condition qu'il soit versé une redevance aux ayants droit de l'auteur, la reproduction de l'œuvre, pour la vente, est licite, les autres Pays de l'Union ne seront tenus, pendant cette période, que d'appliquer aux œuvres originaires dudit Pays un traitement correspondant à celui qui est prévu dans ce Pays. »

*Alinéa 4* (nouveau) :

« (4) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue

à la photographie sont protégées pendant 20 ans à dater de leur publication et, si elles ne sont pas publiées, pendant 20 ans à dater de leur création. Les Pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres Pays de l'Union pendant une durée excédant celle de 20 ans qui est prévue par le présent alinéa. »

*Alinéa 5 (nouveau).* — Texte repris de l'alinéa 3 actuel, mais avec certaines modifications :

« (5) Pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les œuvres cinématographiques, les œuvres publiées par des personnes juridiques, les œuvres anonymes ou pseudonymes, les œuvres posthumes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que ce pays soit toutefois obligé d'accorder une protection plus longue que celle qui est fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. »

## B

### Sur l'ensemble de l'article.

AUTRICHE adopte les propositions du programme.

#### FRANCE

Le Gouvernement français réaffirme sa position: maintien de l'alinéa 1 qui doit devenir un texte impératif; suppression du texte actuel de l'alinéa 2 par voie de conséquence, et maintien du système de la comparaison des délais uniquement à l'égard des législations connaissant une durée de protection supérieure à 50 ans *post mortem*; attitude réservée en ce qui concerne l'alinéa 3 nouveau du programme officiel, tous les efforts devant être tentés pour aboutir à une protection exclusive et complète pendant toute la durée prévue.

### Sur l'alinéa 1 du programme.

#### CANADA

*Observation.* L'article 7, alinéa 1, dispose ce qui suit: « La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. »

Étant donné que le Canada est une nation qui « consomme » des œuvres littéraires et artistiques et que de nombreuses radioémissions captées dans ce pays proviennent des États-Unis, une des grandes objections à l'encontre du délai de protection institué par l'article 7 est que les citoyens des États-Unis peuvent jouir dans les Pays membres de l'Union littéraire et artistique d'une protection sensiblement plus longue que celle qu'ils sont en mesure d'obtenir dans leur propre Pays.

Le droit d'auteur aux États-Unis s'obtient par l'enregistrement pour deux périodes de vingt-huit ans, formant un total de cinquante-six ans. Une œuvre prove-

nant des États-Unis continuera souvent d'être protégée au Canada longtemps après que la protection aura pris fin aux États-Unis. Comme conséquence, le « consommateur » canadien devra payer des redevances après que l'œuvre sera tombée dans le domaine public aux États-Unis. Pour cette raison, on pense que la durée de la protection fixée à l'article 7 devrait être limitée de façon à ne pas donner aux nationaux des pays non unionistes des privilèges plus grands qu'aux nationaux des pays unionistes.

#### FRANCE

*Observation.* Le Gouvernement français, quelles que soient d'ailleurs les vues doctrinales qui ont pu être exposées au cours du dix-neuvième siècle ou du siècle actuel, ou qui le seront à l'avenir, au sujet de la transformation subie par les droits d'auteur à dater de la mort de l'auteur, demeure fidèle à la doctrine qui l'a toujours conduit à demander que l'alinéa 1<sup>er</sup> devienne un texte impératif pour tous les États de l'Union, sans exception.

L'adhésion de l'Autriche et l'adhésion plus récente encore de l'Allemagne à l'extension de la durée de protection jusqu'à l'expiration du délai de 50 ans à compter du décès de l'auteur, apportent un appui considérable aux partisans de cette doctrine.

En conséquence, le Gouvernement français, comme l'Administration belge et le Bureau de l'Union, demande le maintien, sans changement, de l'alinéa 1<sup>er</sup>, et la suppression de l'alinéa 2 actuel.

#### GRANDE-BRETAGNE

Insérer avant « 50 ans » les mots: « au moins ».

#### Sur l'alinéa 2 du programme.

#### FRANCE

Accepte sans réserve la rédaction de ce texte nouveau telle qu'elle est proposée par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

#### HONGRIE

Accepte la rédaction du programme.

#### Sur l'alinéa 3 du programme.

#### FRANCE

*Observation.* Le texte nouveau proposé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union vise les Pays de l'Union où la protection est totale et complète pendant une première période, et incomplète pendant une seconde.

Dans l'espoir que ces derniers Pays parviendraient à modifier leur législation interne et à la mettre en harmonie absolue avec les termes et l'esprit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement français croit inutile, au moins quant à présent, de donner son adhésion au texte nouveau de l'alinéa 3 proposé par l'Administration belge et le Bureau de Berne. Il se réserve de s'y rallier ultérieurement à titre subsidiaire.

(À la place de l'alinéa 3 la France propose d'insérer la disposition concernant les œuvres anonymes ou pseudonymes que nous reproduisons *infra sub* alinéa 5, p. 209.)

## HONGRIE

Accepte la rédaction du programme.

POLOGNE *observe :*

L'Administration polonaise ne peut pas se rallier à la rédaction proposée, et cela pour les motifs qui ont été invoqués par le Délégué de la Pologne à la Conférence de Rome (*Actes de la Conférence de Rome*, page 293).

TCHÉCOSLOVAQUIE *observe :*

Il n'y a pas d'objection de principe à soulever contre l'idée qui a trouvé ici son expression, puisqu'il s'agit d'une simple conséquence du principe de parité entre les auteurs étrangers et les auteurs nationaux. Mais on peut avoir des doutes concernant la portée de ce texte en liaison avec la disposition de l'article 8 nouvellement proposé relatif aux traductions; on peut se demander si on doit leur appliquer la prescription de l'article 7, alinéa 1.

## Sur l'alinéa 4 (nouveau) du programme.

## DANEMARK

Le Danemark ne peut accéder à une prolongation de la protection des photographies jusqu'à 20 ans à dater de la publication. La législation danoise prévoit un délai de protection de 10 ans et le Gouvernement danois ne possède pas de preuve de l'insuffisance de ce délai.

Il y a lieu de relever à ce sujet qu'il s'est glissé une erreur dans les remarques concernant le nouveau texte proposé pour l'article 7. Il est dit, en effet, que seul le Japon s'était opposé, en 1928 à Rome, à étendre à 20 ans la durée de protection des photographies, alors que la Délégation danoise déclara expressément que s'il était question d'un délai minimum de protection, le Danemark ne pouvait accepter un délai de plus de 10 ans (voir le compte rendu de la Conférence de Rome, page 245).

## FRANCE

*Initialement*, le Gouvernement français avait fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé :*

« La durée de la protection accordée aux auteurs des œuvres photographiques ou réalisées par un procédé analogue à la photographie dont il est fait mention à l'article 3 de la présente Convention, comprendra la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, et elle ne pourra excéder la durée fixée par le Pays d'origine de l'auteur. »

*Motifs :* Pour les motifs déjà exposés ci-dessus à propos de l'article 3, et à la condition expresse que la Convention d'Union entende protéger, non pas les œuvres photographiques, comme le dit d'une manière peu satisfaisante le texte actuel, mais les droits des auteurs d'œuvres photographiques, le Gouvernement français estime que l'unification des législations internes en vue de la protection de tels droits n'est peut-être pas, comme l'indique l'exposé des motifs du Bureau de l'Union, « un postulat complètement irréalisable ».

En tout cas, il propose d'assurer aux auteurs d'œuvres photographiques qui constituent, par leur nature, des créations intellectuelles, la même protection qu'aux auteurs de toutes autres œuvres de l'esprit, et, pour le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée, il propose un texte tout à fait similaire à celui de l'alinéa 2 actuel de l'article 7.

Ultérieurement, le Gouvernement français a fait la proposition définitive que voici :

*Motifs* : Le Gouvernement français estime qu'une disposition spéciale à cet égard s'avérerait inutile, si le principe de l'assimilation de cette catégorie d'œuvres aux autres œuvres amenant la suppression de l'article 3 est accepté par la Conférence; l'assimilation aurait pour conséquence l'unification du délai de protection, et par suite le délai normal de l'alinéa 1<sup>er</sup> devrait s'appliquer aux œuvres photographiques, sans qu'il fût besoin de l'affirmer dans un alinéa spécial. Dans l'hypothèse du maintien du *statu quo*, et par conséquent de l'article 3, le Gouvernement français confirme sa proposition initiale qui tend, en première ligne, à faire admettre le délai uniforme de 50 ans *post mortem* (alors que le programme officiel suggère l'adoption d'un délai fixe de 20 ans à dater de la création ou de la publication).

*Texte définitivement proposé :*

(4) Si l'article 3 est maintenu. — « La durée de la protection accordée aux auteurs des œuvres photographiques ou assimilées à celles-ci, en vertu des articles 3 et 14, alinéa 4, de la présente Convention, comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée par le Pays d'origine de l'œuvre. »

## GRANDE-BRETAGNE

*Proposition* d'insérer à la place de l'alinéa 2 du texte actuel le texte suivant :

« Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie seront protégées pendant cinquante ans à partir de la confection du négatif original duquel la photographie a été directement ou indirectement tirée.

« Les œuvres cinématographiques seront protégées à partir de la date de la confection du négatif original, ou de tout autre dispositif similaire à l'aide duquel l'œuvre cinématographique a été directement ou indirectement confectionnée, jusqu'à la date de leur présentation corporative ou publique et cinquante ans après cette dernière date.

« Les œuvres de dessin typographique seront protégées à partir de la date de leur confection jusqu'à celle de leur première publication et cinquante ans après cette dernière date.

« Les enregistrements phonographiques et les instruments similaires seront protégés pendant une durée de cinquante ans à partir de la confection de la matrice originale ou de tout autre dispositif à l'aide duquel ces instruments sont directement ou indirectement confectionnés. »

## HONGRIE

Accepte la rédaction du programme.

ITALIE propose un changement de rédaction.

*Texte proposé :*

« Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie sont protégées pendant vingt ans à partir de leur création, qu'elles aient été publiées ou non. Les Pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant une durée excédant celle de vingt ans, qui est prévue par le présent alinéa. »

*Motifs* : On estime que la protection maximum à accorder aux photographies ne devrait pas dépasser 20 ans à partir de la création, qu'elles aient été publiées ou non.

SUISSE propose un changement de rédaction.

*Texte proposé :*

« ... pendant 20 ans à dater de leur publication, ou pendant 20 ans à dater de leur création, si elles ne sont pas publiées dans ce dernier délai. Les pays dont la législation... ».

*Motifs :* La proposition faite à l'alinéa 4 (nouveau) a pour but de régler sans équivoque le calcul de la durée de protection.

*Observation :* D'après le programme de la conférence (p. 202), le mot « publication » doit avoir à l'alinéa 4 (nouveau) un sens plus étendu qu'à l'article 4. Quant au fond, on peut se déclarer d'accord; mais, pour la clarté, il serait recommandable de choisir à l'article 7, 4<sup>me</sup> alinéa, une autre expression, par exemple « rendre publique ».

## TCHÉCOSLOVAQUIE

*Proposition, voir infra p. 212.*

### Sur l'alinéa 5 (nouveau) du programme

#### a) Œuvres anonymes ou pseudonymes

## FRANCE

*Initialement,* le Gouvernement français avait fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé :*

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'auteur. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur sa personnalité, les alinéas 1 et 2 ci-dessus sont applicables, à l'exclusion du présent alinéa. »

*Motifs :* Reprenant la thèse déjà soutenue au nom de la Délégation française à Rome par l'un de ses membres, M. Romain Coolus, le Gouvernement français insiste sur la nécessité de ne pas confondre les œuvres réellement anonymes, c'est-à-dire celles dont l'auteur est inconnu, ou qui sont présentées avec un pseudonyme utilisé par une pluralité d'auteurs, et celles dont le pseudonyme ne laisse aucun doute sur la personnalité de l'auteur. Un auteur fort connu, dont toutes les œuvres sont pseudonymes, qui faisait partie de la Délégation française à Rome en 1928, M. Claude Farrère, vient récemment d'être élu sous ce pseudonyme, membre de l'Académie française.

*Ultérieurement,* le Gouvernement français a fait la *proposition définitive* que voici:

*Motifs :* Le Gouvernement français maintient la distinction établie dans sa contre-proposition initiale (projet de nouvel alinéa 3) entre les œuvres pseudonymes d'un auteur dont l'identité civile est certaine (qui suivraient le sort des œuvres d'auteurs connus sous leur nom patronymique), et les autres œuvres pseudonymes assimilées aux œuvres anonymes (soumises à un régime spécial tant que l'identité de l'auteur n'est pas révélée). Toutefois, au simple système de la comparaison des délais admis par le projet officiel et par le premier texte du Gouvernement français pour la deuxième catégorie, il apparaîtrait peut-être plus opportun de substituer un délai fixe impératif de 50 ans *post publicationem*, ceci dans un but de simplification et d'unité

pour réaliser la concordance avec le délai *post mortem* normal de l'alinéa 1<sup>er</sup>, si celui-ci est adopté dans son acception nouvelle.

*Texte définitivement proposé*: (al. 3 de la proposition française):

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, ainsi que pour les œuvres collectives des personnes morales ou juridiques investies du droit d'auteur, la durée de la protection est fixée à 50 ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union de déterminer les catégories de personnes morales et juridiques considérées comme investies du droit d'auteur. »

## TCHÉCOSLOVAQUIE

*Proposition* en vue de modifier la rédaction.

*Texte proposé*:

« (4) Les œuvres anonymes et pseudonymes sont protégées pendant cinquante ans à dater de leur première communication au public. Les œuvres dont l'auteur est devenu connu pendant le délai mentionné dans la phrase précédente, ne sont pas considérées comme œuvres anonymes ou pseudonymes. »

*Motifs*: En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, il est proposé que leur délai de protection soit réglé *jure conventionis*, et c'est pourquoi il conviendrait d'envisager un texte, d'après lequel le délai de protection est de cinquante ans à compter de leur première publication (utilisation). Si l'auteur est connu, son œuvre serait protégée comme les œuvres publiées (utilisées) sous le véritable nom de l'auteur. Il est, en effet, dans l'intérêt des rapports culturels entre les divers pays que la réglementation de la protection de ces œuvres soit uniforme, car on ne peut exiger que tout homme qui exploite une œuvre soit au courant de la législation du pays dont elle est originaire. On peut, en consultant les manuels, constater si l'auteur d'une œuvre pseudonyme est connu.

### b) Œuvres posthumes

## ALLEMAGNE

*Proposition* d'ajouter à l'alinéa 1 la phrase suivante: « Cette disposition s'applique également aux œuvres posthumes; toutefois, ladite protection leur est accordée au moins pour une durée de dix ans à compter de la date de leur publication»; supprimer par conséquent à l'alinéa 5 «pour les œuvres posthumes».

## FRANCE

*Initialement*, le Gouvernement français avait fait la proposition suivante pour l'alinéa 5.

*Texte proposé*:

« Pour les œuvres posthumes ne rentrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants-droit des auteurs prendra fin 50 ans après la mort de l'auteur. Au cas où une œuvre posthume est rendue publique dans le courant des dix dernières années du délai de protection, la durée du droit d'auteur est prorogée de 10 ans. »

*Motifs*: Le Gouvernement français propose d'insérer dans la Convention, à l'alinéa 5 de l'article 7, un texte impératif et général ayant trait à la protection des œuvres posthumes, alors que jusqu'ici la durée de protection de ces œuvres était laissée à la libre appréciation des législations internes (alinéa 3 actuel de l'article 7).

Un pas de plus sera ainsi fait dans la voie de l'unification. Une autre conséquence heureuse de l'adoption de ce texte sera d'entraîner l'abrogation de législations nationales telles que celle de la France (Décret du 1<sup>er</sup> Germinal au XIII et décret du 8 juin 1806) qui spoliaient les héritiers et ayants droit des auteurs au profit des détenteurs matériels des manuscrits jouant le rôle de publicateurs.

Le texte proposé s'inspire, dans sa deuxième phrase, très étroitement de l'article 20 de la loi polonaise sur le droit d'auteur.

Ultérieurement, le Gouvernement français a proposé le texte suivant :

(5) *nouveau*. — « Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 (et 4) la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants-droit de l'auteur prend en 50 ans après la mort de l'auteur. Si ces œuvres sont publiées au cours des dix dernières années du délai de protection, la durée de celle-ci est prorogée de 10 ans. »

#### GRANDE-BRETAGNE

*Proposition* d'insérer à la place de l'alinéa 3 actuel le texte suivant :

« Pour les œuvres posthumes, la durée de protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée ; toutefois, ce Pays n'est pas obligé d'accorder une durée de protection plus longue que celle fixée par le Pays d'origine. »

TCHÉCOSLOVAQUIE. Voir *infra* p. 212.

#### c) Œuvres publiées par des personnes juridiques.

ALLEMAGNE propose un nouvel article 7 *ter* ainsi conçu :

« Dans le cas où, conformément à la législation d'un Pays de l'Union, un État, une corporation de droit public, une académie, une université, une société savante ou une organisation similaire doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre littéraire, la protection s'étendra à une période de cinquante ans à compter de la date de sa publication.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne. »

AUTRICHE fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé :*

Supprimer les mots « les œuvres publiées par les personnes juridiques. »

*Motifs :* Si une pareille œuvre est munie du vrai nom de l'auteur, la durée de la protection sera établie conformément à l'article 7 alinéa 1 ; dans le cas contraire, l'alinéa 5 de l'article 7 devra être appliqué du fait qu'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme.

FRANCE fait la *proposition* suivante, à insérer sous forme d'un article 7 *ter* :

*Texte proposé :*

« Les États et autres personnes morales de droit public, les Académies et Universités, les Sociétés savantes et autres organismes ayant un but non lucratif, jouissent, pour les œuvres dont ils sont les auteurs, d'une protection de 50 ans à compter du jour de la publication.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union de déterminer à quelles catégories d'organismes s'applique le premier alinéa du présent article ainsi que la durée de protection pour chacune des catégories. »

*Motifs* : Jusqu'ici, la Convention d'Union n'a pas statué en ce qui concerne le droit d'auteur des personnes morales ou juridiques et la durée de protection à accorder aux œuvres dont certaines de ces personnes morales peuvent être les auteurs. La législation française est muette sur cette question importante.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'exposé des motifs du texte proposé pour l'article 3, le Gouvernement français estime que la qualité d'auteur ne peut être reconnue qu'aux personnes physiques ou qu'à certaines personnes morales ou juridiques ayant le caractère de groupements de personnes physiques unies en vue d'un but spirituel.

C'est cette idée qu'il entend traduire en proposant d'insérer un article 7 *ter* nouveau dans la Convention, article qui, en s'inspirant de plusieurs législations étrangères et notamment de la législation italienne sur la même matière, propose un délai de protection de 50 ans; il propose en même temps l'insertion d'une clause reproduisant l'alinéa 2 de l'article 7 actuel pour le cas où cette durée ne serait pas admise uniformément par toutes les législations des Pays unionistes. Il serait d'ailleurs entendu que dans l'alinéa 1<sup>er</sup> les « œuvres » ayant pour auteurs des États ou autres personnes morales de droit public seraient des créations artistiques, littéraires ou scientifiques, à l'exclusion des actes officiels d'un caractère politique ou administratif au sujet desquels l'article 8 (voir page 222) spécifie que seule leur traduction comporte au profit de l'auteur de celle-ci la protection prévue par la Convention d'Union.

Le même régime (protection de 50 ans *post publicationem*) semble devoir être appliqué aux œuvres publiées par des personnes juridiques, catégorie nouvelle à laquelle le programme officiel propose de reconnaître expressément la protection de la Convention, en leur appliquant le système de la comparaison des délais. Le Gouvernement français s'est déclaré favorable à un semblable système dans son projet d'article 7 *ter* nouveau, mais il a cru devoir énumérer diverses catégories de personnes morales et juridiques, tout en laissant toute latitude aux législations nationales pour déterminer ces catégories et fixer la durée de protection. Toutefois, après un nouvel examen, la question se pose de savoir s'il est opportun d'entrer quant à présent dans une telle voie; la question de la détermination des auteurs des « œuvres collectives » dont il s'agit en définitive demeure très délicate au point de vue international et nécessite des études particulières. Cependant, à la notion d'œuvres publiées par des personnes juridiques du texte officiel, il semblerait préférable, le cas échéant, de substituer celle d'« œuvres collectives des personnes morales ou juridiques investies du droit d'auteur ». Le renvoi aux législations nationales pour la détermination de ces œuvres collectives, comme des personnes juridiques ayant la qualité d'auteur, s'imposerait dans tous les cas.

## HONGRIE

La proposition du Gouvernement français — en vue de compléter l'article 7 par de nouveaux alinéas — comporte des dispositions sur la durée de protection des œuvres posthumes, et des œuvres des personnes juridiques (proposition d'un article 7 *ter*, nouveau). Le Gouvernement hongrois approuve ces propositions, conformes en principe à la loi hongroise sur le droit d'auteur.

## PAYS-BAS

*Proposition* de remplacer les mots « œuvres publiées par des personnes juridiques » par les mots « œuvres dont une personne juridique est considérée comme auteur. »

TCHÉCOSLOVAQUIE. *Voir infra p. 212.*

d) *Œuvres cinématographiques et des arts appliqués.* (1)

## FRANCE

*Œuvres cinématographiques.*

La considération tirée de la courte durée d'utilisation desdites œuvres, que l'on a fait valoir à l'appui de la proposition officielle (système de la comparaison des délais) ne paraît pas déterminante au Gouvernement français qui suggère que l'attitude à prendre sur ce point soit semblable à celle prise à l'égard des œuvres d'art appliqué à l'industrie (voir ci-dessous), c'est-à-dire qu'intervienne le délai normal *post mortem* de l'alinéa 1 comme conséquence de l'assimilation aux autres œuvres.

*Œuvres des arts appliqués.*

Le Gouvernement français est d'avis que, si ces œuvres figurent désormais dans l'énumération générale de l'article 2, le délai de 50 ans *post mortem* de l'alinéa 1 de l'article 7 doit leur être appliqué, ce qui écarte le système de la comparaison des délais prévu par le programme officiel (alinéa 5 nouveau).

GRANDE-BRETAGNE. *Voir supra*, p. 207.

## ITALIE

L'Administration italienne ne peut pas accepter dans cet alinéa la mention des « œuvres d'art appliquées à l'industrie ». (Voir ce qui a été dit au sujet de l'article 2, alinéa 1.)

POLOGNE *observe* :

Selon l'opinion de l'Administration polonaise, les œuvres d'art appliqué à l'industrie ne devant pas, quant à la durée de la protection, être traitées autrement que les autres œuvres, il faudrait biffer, à l'alinéa 5, les mots « les œuvres d'art appliqué à l'industrie ».

TCHÉCOSLOVAQUIE propose le texte suivant :

*Texte proposé :*

« (5) Pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, les œuvres publiées par des personnes juridiques, les œuvres posthumes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée sans que ce Pays soit toutefois obligé d'accorder une protection plus longue que celle qui est fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. »

*Motifs* : Il a déjà été indiqué plus haut que la réglementation du délai de protection pour les œuvres photographiques *jure conventionis* n'est pas considérée comme recommandable. En revanche, il est proposé que le délai de protection pour les œuvres cinématographiques soit déterminé *jure conventionis* et qu'en conséquence l'énumération de ces œuvres soit omise du texte de l'alinéa 5 du programme. Un court délai de protection pour les œuvres cinématographiques (comme par exemple pour les œuvres photographiques) pourrait, en effet, amener à penser qu'avec son extinction expire aussi le délai de protection de l'œuvre littéraire qui a été remaniée pour le film, et conduire ainsi à l'utiliser sans droit.

## Sur un alinéa 6, nouveau (propositions de la France et de la Hongrie)

FRANCE fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé :*

(6) *nouveau*. — « Le point de départ des délais de protection prévus aux alinéas 1 à 5, en ce qui concerne la durée posthume, et aux alinéas 3 et 4 est toujours le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'événement qui fait courir le délai. »

(1) Les propositions sur les œuvres photographiques figurent sous l'alinéa 1 du programme.

*Motifs*: Un grand nombre de législations particulières assignent comme point de départ aux divers délais de protection qu'elles instituent le premier jour de l'année civile qui suit le décès de l'auteur ou l'événement qui entraîne la protection (publication). Cette règle a pour effet d'augmenter le délai de protection de la fraction de temps comprise entre l'événement considéré et la fin de l'année civile en cours; elle est susceptible d'éviter des recherches et des discussions sur le jour exact où s'est produit l'événement. Appuyant une suggestion émise en ce sens par l'Association juridique française pour la protection internationale du droit d'auteur, le Gouvernement français pense que l'introduction d'une telle disposition dans l'article 7 présenterait un intérêt certain et ne risquerait pas de heurter le sentiment des Pays de l'Union qui l'ont déjà adoptée. C'est en s'inspirant de ces considérations que le Gouvernement français formule une contre-proposition complémentaire dans ce sens.

HONGRIE fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé*:

Après l'alinéa 5 le texte suivant serait tout de même à insérer comme alinéa 6 nouveau: « La durée de la protection, prévue par l'alinéa 1, est prorogée de huit ans pour les œuvres dont le délai de protection n'était pas encore expiré au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à condition que l'auteur soit décédé avant ledit jour. »

*Motifs*: Pendant la durée de la deuxième guerre mondiale la protection réciproque du droit d'auteur au profit des unionistes ne fut pas assez efficace dans les pays qui se trouvaient en état de guerre entre eux. Le Traité de Paix avec la Hongrie (Annexe IV, alinéa 3), comme les autres traités de paix, contient des dispositions en ce qui concerne la prorogation adéquate de la durée de la protection. Mais ces dispositions — étant donné leur caractère particulier — ne sont pas valables pour tous les pays de l'Union. Dans une partie notable des pays de l'Union un double système de délais de protection sera donc en vigueur, dont la suppression est souhaitable pour des raisons pratiques. Le Gouvernement hongrois propose, par conséquent, la prorogation de huit ans du délai de protection, tenant compte de la situation résultant de la guerre et de la durée de celle-ci.

## C

En ce qui concerne l'article 7, nous diviserons l'exposé en trois parties afin que la présentation en soit plus claire:

- I. Durée de la protection: délai normal et principal.
- II. Durée de la protection: délais spéciaux.
- III. Dispositions relatives au calcul des délais et à une prolongation pour cause de guerre.

### I. Durée de protection: délai normal et principal

(Alinéas 1, 2 et 3 du programme)

Dès le début de la discussion, la *Délégation de la Grande-Bretagne*, conformément à la proposition de son gouvernement, demanda l'inscription à l'al. 1, de la mention « au moins 50 ans », afin de marquer la suppression du principe de réciprocité qu'impliquait l'al. 2 du texte de Rome, principe qui dérogeait à l'application du traitement national requis par l'art. 4 de la Convention.

Et si la Conférence estimait que la durée de protection mentionnée à l'art. 7 était inconditionnelle et n'était pas soumise à licence obligatoire, le Gouvernement britannique était prêt à supprimer les dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur qui prévoient l'octroi de la licence obligatoire *post mortem* et à accepter le principe de la protection inconditionnelle.

*Le Président* remercia chaleureusement le Délégué britannique de cette déclaration et se réjouit de voir que celle-ci simplifiait considérablement la question.

*La Délégation de la Suède*, parlant au nom de l'ensemble des Pays nordiques, accepta le programme, malgré le délai, inférieur à 50 ans, que prévoit actuellement la législation suédoise.

*Le Directeur du Bureau de l'Union* remercia le Délégué de la Grande-Bretagne et celui de la Suède et constata que l'alinéa 3 du programme pouvait, maintenant, être supprimé. En ce qui concerne l'alinéa 2, il fit remarquer qu'on devait encore résoudre la question des rapports entre deux pays dont l'un prévoirait un délai supérieur à 50 ans et qu'il conviendrait de maintenir, dans la Convention, le système de la comparaison des délais pour le cas de deux pays ayant chacun un délai de protection supérieur à 50 ans.

*La Délégation de la France* remarqua que si l'on employait l'expression « 50 ans au moins », l'al. 2 demeurerait nécessaire.

*La Délégation de la Suisse* déclara qu'elle ne s'opposait pas à l'adoption du programme, bien que la loi de son Pays ne prévît qu'un délai inférieur à 50 ans.

*La Délégation de la Belgique* se rallia à la proposition britannique (adjonction de « au moins ») et demanda la suppression des alinéas 2 et 3; les Pays seraient ainsi obligés d'accorder aux œuvres unionistes une protection au moins égale à 50 ans et pourraient accorder un délai plus long.

*La Délégation de l'Espagne*, dont la loi nationale prévoit une protection de 80 années, insista sur la nécessité de comparer les délais et de maintenir l'al. 2, étant donné qu'elle se ralliait à la proposition britannique (« au moins »).

*La Délégation de l'Italie* marqua le grand progrès que constituait l'adoption du délai obligatoire de 50 ans et remercia la Grande-Bretagne, la Suède et la Suisse de l'esprit international dont elles avaient fait preuve; elle appuya la proposition britannique et demanda le maintien de l'al. 2, estimant que, pour les Pays qui prévoient un délai supérieur à 50 ans, la comparaison est équitable; elle proposa une formule du genre de celle-ci: « Toutefois, dans les rapports entre les Pays unionistes dont la législation intérieure accorderait une protection plus longue, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection serait réclamée, et elle ne pourra excéder la durée prévue au Pays d'origine de l'œuvre. »

*La Délégation du Portugal* se rallia d'autant plus volontiers à la proposition britannique que son pays a résolu le problème de la durée de protection avec le maximum de libéralité.

*Le Directeur du Bureau de l'Union* déclara que si l'al. 2 était maintenu, il se ralliait à la formule proposée par la Délégation de l'Italie.

*La Délégation de la Grande-Bretagne* constata que la Conférence n'était pas disposée à renoncer au principe de réciprocité et que, dans ces conditions, il convenait de retirer la proposition tendant à insérer les mots « au moins »; cette proposition n'avait en effet d'utilité que si l'on avait abandonné la réciprocité.

*La Délégation de la Belgique* proposa l'insertion des mots « au moins » avec comparaison des délais laissée à la discrétion de la législation nationale.

*La Délégation des Pays-Bas* exprima la crainte que l'insertion des mots « au moins » ne fût pas compatible avec la position prise par la Commission générale en ce qui

concerne la protection *jure conventionis*. Il semble que si l'on décide de formuler une règle de droit matériel, la Convention doit fixer la durée de la protection de façon précise, ce à quoi l'on n'aboutit pas en employant la formule « au moins ».

La *Délégation de la Grande-Bretagne* s'opposa radicalement à l'insertion de « au moins », étant donné que l'on n'avait pu obtenir la suppression de la réciprocité.

En conséquence, la Commission générale se prononça pour le maintien de l'alinéa 1 du texte actuel et renvoya l'al. 2 à la Commission de rédaction afin que celle-ci mît sur pied une disposition prévoyant la comparaison des délais pour les cas où la loi nationale accorderait une protection supérieure à 50 ans *post mortem*. L'alinéa 3 proposé dans le programme ne fut pas adopté.

## II. Durée de la protection : délais spéciaux

(Alinéas 4 et 5 du programme)

La Conférence a traité ici d'une part des délais pour les œuvres *anonymes, pseudonymes, posthumes* et *des personnes juridiques*, d'autre part des délais pour les œuvres *photographiques, cinématographiques* et *des arts appliqués*.

### a) Œuvres anonymes et pseudonymes

La proposition de la *France* et celle, équivalente, de la *Tchécoslovaquie*, ont été renvoyées sans discussion, par la Commission générale, à la Commission de rédaction. Celle-ci les a complétées en prévoyant que le délai normal et principal de 50 ans *post mortem* se substituerait au délai de 50 ans *post publicationem*, lorsque, durant ce dernier délai, l'identité de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme serait révélée. La Conférence adopta la proposition de la Commission de rédaction.

### b) Œuvres posthumes

En Commission générale, le *Président* suggéra d'adopter la proposition française, mais limitée au seul délai de 50 ans après la mort de l'auteur. La *Délégation espagnole* appuya cette suggestion et la proposition française, ainsi simplifiée, fut adoptée par la Conférence.

### c) Œuvres publiées par les personnes juridiques

La *Délégation de la Grande-Bretagne* demanda que fussent indiquées les œuvres auxquelles la protection en cause serait accordée: avant tout, une définition était ici nécessaire.

La *Délégation de la France* précisa qu'il s'agissait d'œuvres publiées par des personnes n'ayant pas d'activité à but lucratif.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle était disposée à accepter une proposition dans le sens des deux premiers paragraphes de la proposition française initiale.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* demanda qu'on précisât les œuvres à protéger afin de les distinguer des œuvres anonymes.

La *Délégation de la Finlande* déclara que le problème avait été mal posé, étant donné qu'il s'agissait ici, en réalité, d'œuvres collectives.

La *Délégation de la France* était au contraire d'avis qu'il s'agissait d'œuvres qui ont pour auteur une personne morale (une académie par exemple).

La *Délégation de l'Espagne* exprima l'avis que pour résoudre le problème, il suffirait de définir l'expression « sociétés sans but lucratif ».

La *Délégation de l'Italie* se rallia, en ce qui concerne la définition des personnes morales, à celle que contenait la proposition française. Pour la durée de la protection elle approuva le programme.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie*, tout en se ralliant à la proposition française, demanda que l'on énumérât les personnes morales à protéger.

Finalement, l'accord paraissant bien difficile à obtenir, la *Délégation française* retira la proposition de son Gouvernement.

d) *Œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie.*

La question fut d'abord renvoyée pour examen à la Sous-Commission spéciale de photographie et cinématographie.

Dans cette Sous-Commission, la *Délégation de la Grande-Bretagne* défendit la proposition de son Gouvernement (50 ans à partir de la confection du négatif original) et la *Délégation de la France* s'y rallia.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* demanda que la durée fût réglée par le système de la comparaison des délais (*statu quo*).

La *Délégation de l'Italie* se prononça dans le même sens.

Le *Président* proposa d'adopter le principe d'une durée déterminée, tout en laissant aux pays qui n'accepteraient pas cette durée, la faculté d'accorder une protection plus courte.

La *Délégation de l'Espagne* constata qu'un certain nombre de Pays s'opposaient à la fixation d'une durée de protection uniforme.

Le *Président* demanda si l'on ne pourrait pas s'entendre sur une durée inférieure à 50 ans, mais uniforme.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* proposa un minimum de 20 ans.

La *Délégation de la Pologne* remarqua que la législation de son Pays ne prévoyait que 10 ans.

Le *Président* constata que la Sous-Commission ne pouvait pas se mettre d'accord sur cette question de la durée minimum.

La discussion fut reprise en Commission générale.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* déclara qu'une durée de protection qui excéderait 20 ans ne lui paraissait pas acceptable.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* demanda alors si la Conférence était disposée à accepter cette durée de 20 ans.

La *Délégation de la Pologne*, malgré la loi de son Pays, qui ne prévoit qu'une protection de 10 ans, se déclara tout de même prête à accepter ce délai de 20 ans.

La *Délégation de la France* proposa d'inscrire dans la Convention un minimum de protection de 20 ans, ce qui permettrait l'application d'une durée supérieure pour les Pays dont la loi nationale accorde plus de 20 ans.

Le *Président* demanda à la *Délégation française* de proposer un texte.

À la séance suivante, la *Délégation française* déclara que, devant l'impossibilité de faire l'unanimité sur un délai fixé par la Convention, elle proposait de s'en tenir au texte de Rome. La Commission générale adopta cette proposition.

e) *Œuvres cinématographiques ou obtenues par un procédé analogue à la cinématographie*

À la Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie, la *Délégation de la Grande-Bretagne* fit remarquer que l'on ne pouvait songer à déterminer la durée

de la protection en se fondant sur la durée de la vie des divers auteurs qui ont contribué à la production du film et elle proposa que l'œuvre cinématographique fût protégée depuis la date de son achèvement et pendant 50 ans après la première présentation.

La *Délégation de la Pologne* proposa que la protection prît date à partir de la création du négatif original et qu'elle durât 10 ans au minimum.

Le *Président* invita la Sous-Commission à se mettre d'accord tout d'abord sur le point de départ de la protection.

La *Délégation de l'Italie* déclara qu'il lui semblait difficile de se prononcer séparément sur le point de départ de la protection et sur la durée de celle-ci, car il y avait là deux notions qui se trouvaient liées dans les lois nationales.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* proposa d'adopter, pour la durée de la protection, le système de la comparaison des délais, mais de fixer le point de départ de cette protection à la date d'achèvement du négatif du film original. La Sous-Commission de la cinématographie adopta cette proposition.

En Commission générale, la *Délégation de la France* déclara que la fixation par la Convention du point de départ de la protection, mais sans durée uniforme, ne serait pas une solution satisfaisante et qu'il vaudrait mieux, dans ces conditions, s'en tenir à la protection par référence aux lois nationales.

Le *Président* remarqua qu'on pourrait adopter pour les œuvres cinématographiques la même disposition que pour les œuvres photographiques: celle de la comparaison des délais.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* exprima le regret que l'on ne pût inscrire dans la Convention le point de départ qui avait été proposé et qui lui paraissait conforme à la nature de l'œuvre cinématographique. Selon la Délégation britannique, personne ne peut être considéré comme étant complètement l'auteur d'une œuvre cinématographique et, en pratique, le droit ne peut appartenir qu'au propriétaire du film.

La *Délégation de l'Espagne* approuva, pour des raisons pratiques, le point de départ en cause.

La *Délégation de la France* déclara qu'elle aurait accepté la proposition britannique si celle-ci avait pu subsister en sa forme première: durée de protection de 50 ans à partir d'une certaine date. Mais la proposition sur laquelle il s'agissait de se prononcer maintenant n'était plus celle qu'avait présentée originairement la Grande-Bretagne: on a gardé la fixation conventionnelle d'un point de départ et on a laissé aux législations nationales le soin de déterminer la durée de la protection. La tentative d'uniformisation a donc échoué et c'est pourquoi la *Délégation française* demande le *statu quo*, c'est-à-dire la référence pure et simple aux lois nationales.

A la suite de ces explications, la *Délégation de la Grande-Bretagne* retira sa proposition.

En définitive, la Conférence adopta, pour la durée de protection des œuvres cinématographiques, les mêmes dispositions que pour les œuvres photographiques.

#### f) *Œuvres des arts appliqués*

Étant donné la formule générale adoptée pour la protection des œuvres d'art appliqué (art. 2, al. 5), la Conférence trouva naturel d'adopter, pour la fixation de la durée de protection de ces œuvres, la même solution que celle qui avait prévalu pour les œuvres photographiques et cinématographiques.

La proposition de la *France*, qui envisageait une protection pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, ne put être retenue.

### III. Dispositions relatives au calcul des délais et à une prolongation pour cause de guerre

(Alinéa 6, nouveau)

La Conférence adopta la proposition française (voir p. 212) après que la Commission de rédaction en eut précisé la forme.

Quant à la proposition de la Hongrie de prolonger de huit ans pour cause de guerre, la durée du droit d'auteur, elle fut retirée par la Délégation de ce Pays, après que la Délégation de la Belgique eut insisté sur la difficulté d'appliquer une telle prolongation.

#### RÉSULTAT :

##### ARTICLE 7

###### TEXTE DE ROME (1928)

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

###### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Sans changement.

(2) Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir lesdits délais.

## ARTICLE 7 bis

## Durée de protection des œuvres composées en collaboration

## A

Le texte actuel de l'alinéa 2 n'est pas entièrement exact en ce sens, qu'il parle seulement des ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle de l'alinéa 1. A ces ressortissants doivent s'ajouter les auteurs étrangers à l'Union et qui bénéficient néanmoins des avantages de la Convention aux termes de l'article 6 de cette dernière. On aurait pu songer à un simple renvoi à l'article 7, alinéa 2, où se trouve énoncé le principe qui régit aussi l'article 7 bis, à savoir l'application du délai le plus court. Mais la nouvelle rédaction que nous proposons maintenant pour l'article 7, alinéa 2, vise le cas où une loi nationale protégerait les œuvres littéraires et artistiques *plus longtemps* que ne l'exige la Convention, c'est-à-dire au delà du terme de cinquante ans *post mortem*. Dans cette éventualité, il est stipulé que ce délai, plus favorable, ne devra pas être appliqué *jure conventionis* aux œuvres originaires d'un pays où le délai de protection est de cinquante ans. L'article 7, alinéa 4 (nouveau), pose le même principe pour le délai unifié concernant les photographies. Or ici, en matière de collaboration, l'hypothèse envisagée est celle d'un délai non pas plus long, mais au contraire *plus court* que le délai conventionnel. Le principe, il est vrai, reste le même: c'est toujours le délai le plus court qui prévaut. Cependant, si l'on veut rédiger correctement l'article 7 bis, alinéa 2, il ne suffit pas de compléter le texte actuel par un simple renvoi à l'article 7, alinéa 2. Nous proposons de dire: « *Les auteurs d'œuvres originaires des pays qui accordent* » (au lieu de: « les ressortissants des pays qui accordent »), le reste de l'alinéa demeurant tel quel. Notre formule met l'accent sur le pays d'origine de l'œuvre, et non plus sur le pays d'origine de l'auteur: elle embrasse donc les œuvres publiées dans l'Union par des auteurs non unionistes, œuvres auxquelles profite aussi la Convention.

Si l'on voulait être tout à fait précis, il faudrait proposer une modification plus générale de l'article 7 bis, alinéa 2. Le texte actuel se borne à dire que les auteurs qui, dans leur pays d'origine, sont protégés moins longtemps que ne le prévoit la Convention ne pourront pas demander dans les autres pays une protection dépassant en durée celle dudit pays d'origine. Mais il est évident que les auteurs des autres pays bénéficieront, dans ce pays moins privilégié, du seul traitement national et non pas de la protection plus longue qui leur est accordée chez eux. La formule suivante exprimerait cette idée:

Les pays dont le délai de protection est inférieur à celui de l'alinéa 1 ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant un délai dépassant celui de leur propre législation, mais ils ne pourront pas non plus réclamer pour leurs œuvres, dans ces autres pays, une protection excédant la durée fixée par cette législation.

Est-il indispensable d'introduire l'amendement ci-dessus dans la Convention? Nous ne le pensons pas. Il consacre une fois de plus le principe de la comparaison des délais avec prédominance du délai le plus court, principe qui a toujours été celui de la Convention. On peut donc considérer cette règle comme sous-entendue en l'espèce. Une solution différente serait par trop incompréhensible. Si néanmoins, par souci d'exactitude, la Conférence de Bruxelles adoptait, pour l'alinéa 2, la rédaction sus-indiquée, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

## ARTICLE 7 bis

## TEXTE ACTUEL

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

## ARTICLE 7 bis

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Remplacer les mots : « Les ressortissants des Pays » par les mots : « Les auteurs d'œuvres originaires des Pays »...

*Alinéa 3.* — Sans changement.

## B

AUTRICHE applaudit à l'amendement proposé par le programme.

FRANCE propose la suppression des alinéas 2 et 3.

*Motifs :* Le Gouvernement français estime qu'il est souhaitable et qu'il est possible d'obtenir une unification complète en ce qui concerne la durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre.

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve la modification proposée par le programme.

## C

En Commission générale, la *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle accepterait la proposition française afin de contribuer à la simplification de la Convention ainsi qu'à la suppression du principe de réciprocité, dans la mesure où cette suppression était possible. Cette acceptation obligera la Grande-Bretagne à modifier sa législation, ce qui sera fait en temps utile.

Le *Président* remercia la Délégation britannique de cette nouvelle preuve d'esprit international, qui contribuera au succès de la Conférence; et la proposition française fut adoptée.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 7 bis

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

*Alinéa 2* supprimé.

*Alinéa 3* supprimé.

**PROJET D'UN ARTICLE 7 ter (nouveau)**  
comportant deux rédactions de contenu différent

- a) **Droit de disposition de l'auteur (en général)**
- b) **Œuvres publiées par les personnes juridiques**

**A**

Néant.

**B**

a) **Droit de disposition de l'auteur**

**AUTRICHE**

Le *Gouvernement autrichien* a fait une *proposition* relative à un article 7 ter nouveau, relatif au droit de disposition de l'auteur:

*Texte proposé :*

«Les auteurs d'œuvres de la littérature et de l'art ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, quant à ces œuvres, du droit exclusif de les reproduire, de les mettre en circulation, de les distribuer, de les remanier, de les transmettre par la radiodiffusion, la télévision ou par un autre moyen technique, de les réciter en public, de les représenter, de les enregistrer et de les exécuter par la phonographie, de s'en servir pour la production cinématographique, enfin de les exploiter de toute autre façon.»

*Motifs :* Pour assurer une définition plus systématique et plus précise, cette proposition d'un article 7 ter nouveau cherche à énumérer d'une façon démonstrative les droits particuliers de l'auteur expliqués en détail dans les articles 8 à 14 bis du programme.

b) **Œuvres publiées par les personnes juridiques**

Les propositions faites à ce sujet, ayant trait à l'art. 7, al. 5 du programme, ont été insérées pages 210 et 211 ci-dessus.

**C**

a) **Droit de disposition de l'auteur**

La *Délégation britannique* fit remarquer que la proposition *autrichienne* donnait une définition complète des droits d'auteur à protéger par la Convention, mais qu'il était inutile d'introduire à cet effet un nouvel article 7 ter. La *Délégation tchécoslovaque* observa qu'il n'était pas indiqué d'énumérer dans un article 7 ter nouveau tous les droits des auteurs d'œuvres de la littérature et de l'art puisque la Convention en traite abondamment dans plusieurs de ses dispositions. Devant cette opposition la *Délégation autrichienne* retira sa proposition.

b) **Œuvres publiées par les personnes juridiques**

Voir à l'article 7 sous C, II, c, p. 215 à 216.

**RÉSULTAT :**

*Le texte de la Convention ne contient pas d'article 7 ter.*

## ARTICLE 8

### Droit de traduction

#### A

Nous proposons à l'article 8 une modification qui se justifie au point de vue juridique, bien qu'elle n'ait peut-être pas une grande valeur pratique. Le texte actuel désigne, en qualité de bénéficiaires du droit de traduction, les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans l'un de ces Pays. Ce sont là les deux grandes catégories de personnes protégées aux termes des articles 4 et 6. Mais, pour être complet, l'article 8 devrait encore englober les auteurs d'œuvres publiées simultanément dans un Pays unioniste et dans un Pays non unioniste et, d'autre part, faire état de la restriction envisagée à l'article 6, alinéa 2, au détriment de certaines œuvres d'auteurs non unionistes publiées pour la première fois sur territoire unioniste. Afin de ne pas alourdir par deux adjonctions la formule introductive de l'article 8, nous proposons de dire, d'une manière générale, que le droit de traduction profitera aux auteurs qui sont au bénéfice de la protection accordée par la présente Convention. Nous renvoyons de la sorte à toutes les dispositions des articles 4 à 6, soit à l'ensemble des textes qui tranchent une fois pour toutes la question de savoir quelles sont les personnes protégées par la Convention.

L'immense majorité des lois nationales excluent de la protection les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels. Il s'agit là de documents dont la libre reproduction ne saurait être entravée sans dommage pour la collectivité. Nous proposons d'ajouter à l'article 8 un alinéa 2, nouveau, qui réserverait l'effet des législations nationales en ce qui concerne les limitations apportées par ces législations au droit exclusif de traduire les lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables. Cette adjonction nous paraît nécessaire parce que l'article 8 est une disposition de droit matériel conventionnel, qui se suffit à elle-même. Si donc on juge opportun de limiter en quelque mesure le droit de traduction dans le cadre de la Convention, il importe de le faire au moyen d'une clause incorporée à l'article 8 précisément, faute de quoi cet article instituerait une protection absolue du droit de traduire les ouvrages de l'esprit. Or, la Convention devrait s'en remettre aux lois nationales, pour les restrictions à apporter au droit de traduction. De là notre proposition de compléter l'article 8 par un second alinéa de la teneur expliquée plus haut. Dès l'instant où la reproduction d'une loi dans la langue originale est permise à chacun, on ne voit pas pourquoi la reproduction de la même loi en traduction devrait être protégée. Telle est pourtant la conclusion qu'impose l'article 8 actuel rédigé sans réserve d'aucune sorte. A notre avis, il faut laisser les lois nationales libres de refuser la protection à l'auteur *et* au traducteur d'une loi, l'un pouvant être privé de tout droit sur l'œuvre législative elle-même, l'autre n'étant pas davantage protégé pour sa traduction, œuvre de seconde main.

## ARTICLE 8

## TEXTE ACTUEL

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

## ARTICLE 8

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (1) Les auteurs qui sont au bénéfice de la protection accordée par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. »

*Alinéa 2 (nouveau) :*

« (2) En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur, prévues par la législation des Pays de l'Union, pour la traduction des lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables, l'effet de ces législations est réservé. »

## B

## Sur l'ensemble de l'article et sur les alinéas 1 et 2 du programme

AUTRICHE propose la rédaction suivante :

*Texte proposé :*

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent des droits reconnus en vertu de la présente Convention non seulement pour leurs œuvres originales, mais aussi pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales, pour les traductions, adaptations et autres transformations quelconques de ces œuvres.

(2) La disposition de l'alinéa précédent n'empêche pas les auteurs des traductions ou autres adaptations de réclamer la protection accordée par l'article 2, alinéa 2. »

*Motifs :* La proposition de l'Administration belge concernant l'article 8 doit être jugée en connexion avec les propositions concernant l'article 11, alinéa 2, et l'article 12. Les traductions font aussi partie des « transformations des ouvrages visées par l'article 2, alinéa 2 », dont il est question à l'article 12, alinéa 1 (nouveau texte). Elles sont expressément mentionnées à l'article 2, alinéa 2. Le texte de l'article 12, alinéa 1, proposé par l'Administration belge rend l'article 8 ainsi que l'article 11, alinéa 2, superflus. Dans le cas où l'on ne pourrait pas se rallier à cette manière de voir, une prescription correspondant à l'article 11, alinéa 2, devrait être insérée aussi dans les articles 11 *bis* et 11 *ter* (nouveau). A cela s'ajoute que la disposition de l'article 8 est inexacte, tant en ce qui concerne le texte en vigueur que le texte proposé par le Gouvernement belge. Car d'après ce texte il serait *jure conventionis* même défendu de traduire une œuvre pour l'usage personnel. L'auteur d'une œuvre originale ne doit cependant être protégé que contre le fait que les traductions de son œuvre soient, sans son consentement, utilisées d'une manière réservée à l'auteur de la traduction.

L'alinéa unique de l'article 12 qui, selon la proposition de l'Administration belge, constituerait l'alinéa 2, et qui est superflu et rédigé de façon défectueuse, devrait être supprimé. Le nouvel alinéa 1 de l'article 12 proposé par l'Administration belge devra être placé — avec certaines modifications — comme article 8, fait qui est nécessaire pour des raisons systématiques, étant donné qu'il s'agit d'une prescription d'une importance générale. Le nouvel article 8 rend superflu l'alinéa 2 de l'ar-

tielle 11. La deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 25 sera à modifier de façon appropriée. Le texte de l'article 8 que nous proposons tâche aussi d'éclaircir la situation par rapport aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 2.

L'Administration belge a proposé d'insérer à l'article 8 un nouvel alinéa qui mettrait la législation nationale des Pays de l'Union en état de refuser, tant aux auteurs qu'aux traducteurs de lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables, la protection des traductions. Si les lois et décrets sont, conformément à notre proposition, aussi mentionnés à l'article 2 *bis* la liberté de traduction résultera dans les Pays qui ne protègent pas de pareilles œuvres déjà du texte de l'article 8 proposé ci-après. L'alinéa 2 de l'article 8 proposé par l'Administration belge sera donc superflu en tant qu'il concerne la protection de lois, décrets, etc. *contre* des traductions. L'alinéa 2 de l'article 8 proposé par l'Administration belge doit cependant, d'après l'exposé des motifs (page 222), exprimer l'idée que les Pays de l'Union sont libres de refuser la protection aussi aux traducteurs de lois, décrets, etc. Pour motiver cette proposition l'Administration belge a déclaré ce qui suit : « Dès l'instant où la reproduction d'une loi dans la langue originale est permise à chacun, on ne voit pas pourquoi la reproduction de la même loi en traduction devra être protégée. » Telle est pourtant la conclusion qu'impose l'article 8 actuel, rédigé sans réserve d'aucune sorte. A notre avis il faut laisser les lois nationales libres de refuser la protection à l'auteur *et* au traducteur d'une loi, l'un pouvant être privé de tout droit sur l'œuvre législative elle-même, l'autre n'étant pas davantage protégé pour sa traduction, œuvre de seconde main. » Nous ne pouvons pas nous rallier à cette manière de voir. Partant de ce point de vue la protection devrait être refusée aussi au traducteur d'une œuvre tombée dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection. A notre avis il ne doit pas être permis à la législation nationale d'exclure de la protection les traductions privées de lois, décrets, etc. Il résulte déjà du supplément à l'article 2 *bis*, que nous avons proposé, que la législation nationale peut exclure de la protection les traductions officielles de lois, décrets, etc.

FRANCE a *proposé* pour l'alinéa 1<sup>er</sup> la modification de forme suivante :

« Les auteurs qui bénéficient de la protection accordée par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leur œuvre. »

*Ultérieurement* le Gouvernement français a fait remarquer que la modification de forme antérieurement proposée pourrait être encore améliorée par l'adoption de la formule suivante :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent ».

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois n'a pas d'observations à faire sur la modification proposée par le programme à l'alinéa 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE *observe* :

Il conviendrait d'examiner si la désignation générale des auteurs, qui doivent bénéficier du droit exclusif de traduire ou d'autoriser les traductions, désignation faite par un simple renvoi à la protection accordée par la Convention, exprime de façon suffisamment précise quel doit être le rapport entre ce droit exclusif de l'auteur et les législations qui consacrent déjà le système des licences. De même, il conviendrait

de mettre le texte de cette disposition en harmonie avec la disposition proposée pour l'article 7, alinéa 3.

### Spécialement sur l'alinéa 2 (nouveau) du programme

FRANCE fait *initialement* la proposition suivante :

*Texte proposé :*

« Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union de statuer en ce qui concerne la protection à accorder aux auteurs des traductions de lois, projets de lois, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique ou administratif. »

*Motifs :* La modification proposée rendra le texte plus précis, bien qu'il ne saurait être question, au moins quant à présent, de protection de droit d'auteur en ce qui concerne les textes *originaux* des lois, décrets ou autres actes officiels, et que cette protection ne peut être admise actuellement qu'à l'égard de la traduction de tels textes.

Après réexamen de sa proposition antérieure, le Gouvernement français incline à penser que la disposition proposée trouverait mieux sa place dans l'alinéa 2 de l'article 2, qui traite de la protection accordée aux œuvres de seconde main, avec la rédaction ci-après :

*Texte définitivement proposé :*

« Il est toutefois réservé aux législations nationales des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire. »

POLOGNE *observe :*

Du principe que les lois, décrets, arrêtés, etc. ne jouissent pas, dans quelques Pays de l'Union, de la protection du droit d'auteur, il ne découle point que les traductions de ces œuvres dans une autre langue ne doivent pas être protégées.

La traduction, comme telle, doit être protégée *jure conventionis*, bien que l'original ne jouisse pas de la protection. Il faudrait rédiger une prescription de la Convention exprimant cette idée.

### TCHÉCOSLOVAQUIE

*Proposition* de renoncer à l'alinéa 2 proposé par le programme. L'idée de cet alinéa a été prise en considération dans la proposition tchécoslovaque d'introduire dans la Convention un article 2 *ter* nouveau.

### HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve l'insertion, dans l'article 8, d'une disposition conforme à l'alinéa 2 (nouveau) du programme. Cette disposition prendrait place dans un alinéa 3 (nouveau), après l'alinéa 2 (nouveau) que ce Gouvernement propose.

### Sur un alinéa 3 (nouveau) proposé par la Hongrie

HONGRIE fait la proposition suivante :

Après l'alinéa 1, le nouvel alinéa suivant serait à insérer avant le second (nouvel) alinéa proposé par le programme. (Ce dernier alinéa deviendrait donc l'alinéa 3.)

*Texte proposé :*

« En cas de publication d'une œuvre littéraire — y compris le texte d'une œuvre musicale — en traduction, le titre original doit figurer sur le frontispice ou à un autre endroit proéminent de l'œuvre, respectivement sur l'étiquette du disque de gramophone. Le titre original doit également figurer en cas de représentation théâtrale sur l'affiche et en cas de représentation cinématographique lors de la projection du titre de la traduction. »

*Motifs :* La protection efficace du droit moral de l'auteur justifie l'insertion de cette disposition dans le texte de la Convention. Elle faciliterait, en outre, la constatation de l'identité de l'œuvre traduite.

## C

Trois questions ont fait ici l'objet de discussion à la Commission générale:

- I. Droit de traduction en général.
- II. Cas particulier des lois, décrets et autres textes législatifs.
- III. Sauvegarde de l'identité des œuvres soumises à traduction.

## I. Droit de traduction en général

(Alinéa 1 du programme)

La *Délégation de l'Autriche* fit observer que le droit exclusif accordé par la Convention pourrait être défini de façon plus précise: à son avis, l'auteur d'une œuvre originale ne devait pas être protégé contre le fait de la traduction, mais contre l'utilisation publique de cette traduction.

La *Délégation de la France* fit remarquer que la proposition du Gouvernement autrichien visait, à côté des traductions, les adaptations et autres transformations, mais qu'il était préférable de s'en tenir aux seules traductions dans les dispositions de l'art. 8.

Le texte de l'alinéa fut renvoyé à la Commission de rédaction qui proposa une formule voisine de celle du programme.

## II. Cas particulier des lois, décrets et autres textes législatifs

(Alinéa 2 du programme)

S'agissant de l'autorisation de traduire, le *Président* observa, en Commission générale, que la majorité des Pays excluaient de la protection les lois, décrets et autres actes officiels, et qu'il convenait de réserver aux législations nationales la liberté de maintenir cette règle.

S'agissant de la protection du traducteur d'une loi, d'un décret, etc., pour sa traduction, la *Délégation française* fit observer que cette question avait été résolue à l'article 2, al. 2 (où la liberté des législations nationales est également réservée).

Acceptant ces explications, la Conférence a estimé qu'il était superflu d'introduire un alinéa 2, nouveau, à l'article 8.

### III. Sauvegarde de l'identité des œuvres soumises à traduction (Proposition du Gouvernement hongrois)

La *Délégation de la Hongrie* a défendu cette proposition devant la Commission générale en marquant que le droit moral de l'auteur se trouverait ainsi mieux protégé étant donné que la disposition proposée faciliterait la constatation de l'identité de l'œuvre traduite.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* fut d'avis que la question était du ressort des contrats et que d'ailleurs on pouvait, en la matière, se référer à l'art. 6 *bis*.

La *Délégation de la France* approuva la déclaration de la Délégation britannique et exprima l'opinion qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter à l'article 8 une disposition sur ce point.

La *Délégation de la Hongrie* retira sa proposition, tout en observant que, très souvent, les titres donnés aux traductions sont si éloignés de ceux que porte l'œuvre originale que celle-ci est difficilement identifiable; il peut en résulter non seulement un dommage moral, mais aussi un préjudice pécuniaire, du fait que l'auteur de l'œuvre originale ne peut la suivre tout le long de ses différentes métamorphoses.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 8

#### TEXTE DE ROME (1928)

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

## ARTICLE 9

### Protection du contenu des périodiques

#### A

Les œuvres littéraires et artistiques publiées dans les journaux sont soumises par de nombreuses lois nationales à un régime spécial. Elles ont aussi fait l'objet de dispositions particulières et fortement restrictives dans les traités bilatéraux et dans la Convention de Berne. Lors de la conclusion de celle-ci, en septembre 1886, certains pays (le Danemark et la Norvège, par exemple) autorisaient la libre reproduction de toutes les œuvres publiées dans les journaux, pourvu que la source fût indiquée. La Convention de Berne primitive protégeait tous les articles parus dans les journaux et revues, à la condition qu'ils fussent couverts par une mention de réserve. Seuls les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers étaient entièrement privés de protection. A la Conférence de Paris, en 1896, les romans-feuilletons et les nouvelles furent protégés inconditionnellement, le régime de 1886 étant maintenu pour les autres articles. Toutefois, la source devait être indiquée, en cas de reproduction permise faute d'une mention de réserve (articles non politiques). La Conférence de Berlin, en 1908, commença par reconnaître en principe, dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9, la protection de tous les articles publiés dans les périodiques (journaux et revues), ce qui avait l'avantage d'assurer à l'auteur le droit de reproduire ses articles sous forme de tirage à part, de livre ou de brochure. En revanche, l'alinéa 2 permettait de reproduire, de journal à journal, les articles autres que les romans-feuilletons et les nouvelles, si aucune mention de réserve ne s'y opposait, et à la condition que la source fût indiquée. Quant aux nouvelles du jour et aux faits divers, l'alinéa 3 déclarait qu'ils n'étaient pas protégés. Cette réglementation ne satisfaisait pas certains États, parce qu'elle protégeait complètement les articles de revues et n'abandonnait pas sans condition les articles politiques. Le Danemark, la Grèce, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, le Siam, la Suède ont manifesté, en faisant une réserve, leur intention de s'en tenir aux textes antérieurs de 1886 ou 1896. Lors de la dernière révision conventionnelle, à Rome en 1928, le droit de reproduction fut accordé non plus seulement de journal à journal, mais de périodique à périodique. En revanche, seuls les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse furent soumis au nouveau régime de Rome, et seulement en l'absence d'une mention de réserve. Presque tous les pays qui avaient stipulé des réserves sur l'article 9 de l'Acte de Berlin ont accepté le texte de Rome. Seul le Siam, qui n'a pas encore adhéré à la Convention de 1928, conserve sa réserve relative au contenu des journaux et revues (voir ci-dessus, p. 22).

A l'époque où le texte de Berlin a été élaboré, lequel, comme nous l'avons vu, autorisait encore très largement les reproductions d'articles de journaux par d'autres journaux, les journalistes eux-mêmes n'étaient pas hostiles à cette pratique. Ainsi le Congrès international de la presse avait décidé, en 1897, de reconnaître le droit de reproduire intégralement les articles de journaux traitant de questions politiques,

religieuses, économiques ou sociales, si une mention de réserve ne s'y opposait pas, et cela « dans l'intérêt de la libre propagande des idées ». A la Conférence de Berlin, la Délégation belge avait consulté les corporations intéressées des journalistes, avant de présenter sa proposition, en la matière, proposition fondée précisément sur les désirs de ces milieux. Or voici ce que demandait ladite Délégation: tous les articles non munis d'une mention de réserve devaient être déclarés de reproduction libre de journal à journal, moyennant l'indication de la source et du nom de l'auteur si l'article était signé. « Cette proposition, disait la Délégation belge, répond aux vœux des corporations intéressées; elle est justifiée par les intérêts mêmes des auteurs-journalistes. La reproduction de leurs articles par d'autres journaux est, en effet, la meilleure récompense de leur travail intellectuel, et la plus désirée. Un grand nombre de journaux disposant de peu de ressources, surtout parmi les journaux locaux, seraient d'une insignifiance déplorable s'il leur était interdit de puiser leurs meilleurs éléments dans la reproduction d'articles des grands quotidiens. » (*Actes de la Conférence de Berlin*, p. 205.) Même en 1910, au Congrès de la presse belge, les journalistes émirent simplement le vœu de voir appliquer strictement la disposition légale aux termes de laquelle toute reproduction d'un texte quelconque, emprunté à une autre publication (c'est-à-dire à un autre journal), doit être accompagnée de la signature placée sous le titre, et que la mention soit faite de sa source (*Actes de la Conférence de Rome*, p. 43).

Depuis, l'attitude des journalistes s'est modifiée. La Fédération internationale des journalistes, qui s'est constituée entre les deux guerres mondiales, a voté déjà plusieurs résolutions demandant l'application du droit commun à tous les articles de journaux, donc aussi aux articles de discussion politique, économique ou religieuse, lesquels devraient être protégés inconditionnellement. L'alinéa 2 de l'article 9 serait, par conséquent, appelé à disparaître. Le Congrès international de droit comparé, réuni à La Haye du 2 au 6 août 1932, s'est prononcé dans le même sens. L'Administration belge, désireuse d'accéder à ces vœux, propose pour l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 la rédaction suivante:

« Les romans-feuilletons, les nouvelles, les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs. »

L'alinéa 2 actuel tomberait, et l'alinéa 3 actuel deviendrait l'alinéa 2 de la version nouvelle.

Acceptée, cette proposition marquerait le terme d'un long développement dont le point de départ aurait été la libre reproduction de tous les articles de journaux, et qui aurait progressé, d'étape en étape, jusqu'au principe contraire de la protection complète et inconditionnelle de toutes les œuvres journalistiques répondant à la définition de l'œuvre littéraire. Si les nombreux pays unionistes qui ne traitent pas encore aussi bien les articles de journaux pouvaient se décider à abandonner leur point de vue et à se rallier à la thèse belge, nous verrions s'achever dans sa ligne normale une évolution commencée depuis longtemps, et dont l'aboutissement serait un juste hommage rendu aux maîtres du journalisme contemporain. Sans doute, les journalistes ont aujourd'hui la possibilité de s'assurer une protection complète au moyen de la mention de réserve. Mais tous les experts reconnaissent que cette solution est impraticable, parce qu'il faudrait mettre la mention en tête de chaque article et que les éditeurs n'aiment guère cette manière de procéder. Une telle obligation est aussi contraire à l'un des principes essentiels de la Convention: à savoir à la protection affranchie de toute formalité (voir article 4, alinéa 2).

Reste à examiner une réserve que la Fédération internationale des journalistes elle-même estime nécessaire. Il s'agit des revues de la presse, c'est-à-dire des emprunts

faits à d'autres journaux pour donner, par de brèves citations d'articles, des aperçus sur l'état de l'opinion publique. La Fédération est d'avis que de tels extraits sont des citations ou emprunts licites. Cette opinion se fonde apparemment sur les jurisprudences française et belge qui permettent d'interpréter ainsi la notion de citation. Mais, dans d'autres pays, la reproduction de passages isolés ou de courts fragments d'œuvres littéraires publiées n'est libre que si la citation est insérée dans un travail littéraire propre. Or, les revues de presse ne sont pas des travaux littéraires propres, mais de simples mosaïques de citations. Car on ne saurait faire état du contenu général des journaux pour prétendre que celui-ci forme un tout organique. La plupart du temps, en effet, le journal est une collection d'articles divers réunis au gré de l'actualité. Ce lien purement extérieur ne suffit pas pour constituer une œuvre. Si donc on tient à soustraire, comme par le passé, les revues de la presse à l'emprise du droit d'auteur, il faudra instituer un droit de citation plus large que celui qui existe dans la majorité des lois. Le maintien, sous une forme ou sous une autre, de la règle énoncée à l'alinéa 2 actuel faciliterait naturellement les revues de la presse. Il appartient, nous semble-t-il, aux intéressés de considérer le problème sous toutes ses faces et de faire connaître leurs préférences.

## ARTICLE 9

## TEXTE ACTUEL.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

## ARTICLE 9

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Ajouter, après les mots: « les nouvelles », les mots: « les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse »....

L'alinéa 2 actuel est supprimé.

L'alinéa 3 actuel devient, sans changement, *l'alinéa 2* du texte proposé.

## B

## AUTRICHE

a) *Proposition* d'insérer, dans l'alinéa 1 du programme, le mot « artistique », après le mot « politique ».

b) *Proposition* relative aux alinéas 2 et 3:

« Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un Pays de l'Union peuvent être reproduits par la presse en tant qu'il s'agit de brèves citations de ces articles dans les revues contenant un aperçu de l'opinion publique. Outre cela, les articles mentionnés sont subordonnés aux dispositions générales qui sont prévues par les législations des Pays de l'Union en vertu de l'article 9, al. 2.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

c) *Observation commune aux articles 9 et 10 :*

En ce qui concerne l'article 9 la proposition de supprimer l'alinéa 2 et d'écarter de cette manière le dernier reste des mesures d'exception au préjudice de la presse est, de l'avis de l'Administration autrichienne, digne d'être exaucée. L'Administration autrichienne ne veut cependant pas se rallier à la proposition de conserver l'alinéa 1 de l'article 9 et de le compléter par les mots « articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse ». Car le texte de cet alinéa n'est pas bien rédigé. D'après ce texte il ne serait pas même admissible d'appliquer aux œuvres littéraires publiées dans des journaux ou recueils périodiques les prescriptions du droit national d'auteur concernant les citations licites. En étendant l'alinéa 1 aux articles mentionnés à l'alinéa 2 on tomberait d'un extrême dans l'autre. La seule bonne solution de la question serait de soumettre les articles publiés dans des journaux ou périodiques aux prescriptions générales, de sorte que leur reproduction soit permise, en tant que cela est possible d'après les prescriptions générales des lois nationales sur les emprunts licites. Dans tous les cas il devrait *jure conventionis* être permis de reproduire dans des recueils contenant un aperçu de l'opinion publique des articles de presse d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse. Les prescriptions générales des lois nationales sur la communication du contenu essentiel d'œuvres publiées et sur la grande et la petite citation ne suffisent en cette matière souvent pas.

La prescription générale concernant le droit de reproduction devrait précéder les dispositions spéciales concernant les articles de presse.

## FINLANDE

*Observation identique à celle de la Norvège.*

Il paraît que les promoteurs eux-mêmes du projet hésitent actuellement à supprimer l'alinéa 2 de l'article 9. Ce fait doit être constaté avec satisfaction, attendu que la suppression dudit alinéa rendrait sans contestation plus difficile de se servir d'emprunts d'un journal à l'autre pour de courtes notices (dites Revues de la presse).

FRANCE avait fait *initialement* la proposition suivante :

*Texte proposé :*

Alinéa 1. — « *Les romans-feuilletons, les contes et nouvelles et toutes œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans des journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans aucun de ces Pays sans le consentement des auteurs.* »

Alinéa 2. — « *Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à tout article d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, dans le cas où le nom de l'auteur ou le pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité est mentionné ou suffisamment indiqué; dans le cas contraire, l'article peut être reproduit si la reproduction n'en est pas expressément réservée, l'article 15, alinéa 2, de la présente Convention n'étant pas applicable en pareil cas. Toutefois, la source doit être clairement indiquée: la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.* »

Alinéa 3 *sans changement.*

*Motifs.* Le Gouvernement français est, en principe, tout à fait disposé à donner la plus large satisfaction aux journalistes désireux d'obtenir la reconnaissance intégrale de leur droit d'auteur. Mais il estime ne pouvoir négliger de graves intérêts

généraux se rattachant à la diffusion de la pensée et à la liberté d'expression de toutes les opinions politiques, sociales et économiques, par la voie de la presse. Il lui paraît excessif d'admettre pour tout article, même non signé, l'existence d'un « auteur » nanti d'un droit exclusif, ce qui, par rapprochement de l'article 9 avec l'article 15 de la Convention, aurait pour conséquence d'investir les directeurs ou entrepreneurs de journaux et périodiques, considérés comme éditeurs, du droit exclusif non susceptible d'être exercé par l'auteur inconnu. Il propose, en conséquence, de maintenir l'économie générale de l'article 9 actuel avec ses trois alinéas, de spécifier que le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'échoit pour les articles visés à l'alinéa 2, qu'aux auteurs connus ou suffisamment indiqués de ces articles, et que, pour ceux de ces articles dont l'auteur demeure inconnu, toute reproduction tant par la presse que par tout autre procédé de communication au public (radiodiffusion, etc.) est licite si elle n'est pas expressément réservée. Il doit être nettement indiqué que l'article 9, alinéa 2, est une disposition spéciale excluant l'application de l'article 15 aux auteurs et « éditeurs » d'articles de journaux et périodiques.

Par ailleurs, une correction de pure forme dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, autre que celle proposée par le Bureau de l'Union, affirmera le caractère général et impératif du texte par la substitution aux mots: « ne peuvent être reproduits dans les autres Pays », des mots: « ne peuvent être reproduits dans aucun de ces Pays ».

Ultérieurement, le Gouvernement français a fait la proposition définitive que voici:

*Motifs:* L'article 9 ne réglemente jusqu'à présent le droit de reproduction des auteurs que relativement à la publication de leurs œuvres par la presse quotidienne et périodique. Le droit fondamental de reproduction — admis par toutes les législations — n'est pas expressément consacré par un texte conventionnel impératif et sa protection, visée à travers divers articles, n'est pas inconditionnelle.

ALINÉA 1. — Le Gouvernement français propose, pour combler cette lacune, d'insérer dans l'article 9 (alinéa 1<sup>er</sup>) une disposition générale de droit matériel affirmant l'obligation pour tous les Pays Unionistes de protéger d'une manière complète et exclusive le droit de reproduction, et définissant le contenu de ce droit.

Cette disposition présenterait de l'intérêt, tant au point de vue de l'amélioration de la protection conventionnelle dans le domaine de la reproduction, qu'à celui de la logique pure, puisque les droits de l'auteur réglementés dans les articles 8, 13, et 14 notamment, sont des droits *dérivés* du droit fondamental de reproduction, et que, d'autre part, le droit de représentation et d'exécution constitue la matière des articles 11 et suivants. En outre, le texte proposé couvre tous les modes de publication (édition) des œuvres, y compris la publication dans les journaux et périodiques qu'il prévoit expressément en *l'assimilant complètement* aux autres modes existants. Le texte a ainsi l'avantage de faire disparaître le régime spécial de ces publications, objet de l'article 9 ancien, et ce, conformément aux propositions officielles (suppression de l'alinéa 2).

D'autre part le Gouvernement français propose un alinéa 2 nouveau prévoyant formellement la nécessité de l'autorisation préalable de l'auteur pour la reproduction ultérieure d'œuvres déjà parues dans la presse. Au surplus il semble, après un nouvel examen, que la distinction entre les articles signés et les articles non signés, préconisée dans la proposition initiale, présenterait l'inconvénient de laisser en dehors de la protection une grande partie des œuvres envisagées, alors que les usages de certains pays ou des considérations de prudence et d'opportunité empêchent souvent, seuls, l'apposition de la signature de l'auteur.

ALINÉA 3. — Le Gouvernement français maintient la position prise initialement par lui en ce qui concerne l'adjonction d'un article 9 *bis*. Toutefois, il estime que cette disposition pourrait devenir un troisième alinéa de l'article 9. L'alinéa 3 ancien, qui deviendrait l'alinéa 4 de l'article 9, pourrait comporter une légère modification grammaticale qui aurait pour but d'améliorer la rédaction, la conjonction « ni » étant simplement substituée à la conjonction « ou ».

En conséquence la nouvelle version de l'article 9 serait la suivante:

*Texte définitivement proposé :*

(1) « Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1° La reproduction de leurs œuvres par tous les modes d'édition, y compris les journaux et périodiques.

2° La mise en circulation desdites œuvres et de leurs reproductions.

(2) « Notamment les œuvres publiées dans les journaux et recueils périodiques d'un des Pays de l'Union ne peuvent être reproduites sans autorisation des auteurs dans aucun autre Pays de l'Union.

(3) « Sauf stipulation contraire, le bénéficiaire du droit de reproduction et d'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des œuvres publiées dans un journal ou recueil périodique est réservé à l'auteur, pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou recueil périodique. »

(4) « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour, ni aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois n'est pas à même de se joindre à la proposition du programme en ce qui concerne l'amendement de l'alinéa 1 et la suppression de l'alinéa 2. L'auteur d'un article d'actualité de discussion politique, économique ou religieuse pourrait avoir un certain intérêt à un maximum de publicité, comme le lui assure la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, et, au cas où il ne serait pas de cet avis, il peut interdire la reproduction de son article, même sous le régime aujourd'hui en vigueur. En outre, les petits Pays ont un intérêt tout particulier à reproduire dans leur propre presse les articles de ce genre qui paraissent dans les grands organes de la presse étrangère. Aussi le Gouvernement hongrois propose-t-il le maintien des alinéas 1 et 2 actuels, sans changement.

## ITALIE

Dans l'intérêt de la diffusion de la culture, l'Administration italienne ne peut pas consentir à la suppression de l'alinéa 2.

## NORVÈGE *observe :*

Dans les Observations préliminaires (n° 2), l'Administration norvégienne a déjà eu l'occasion d'exprimer les préoccupations qu'elle ressent à voir les révisions de la Convention se succéder rapidement. Les dispositions qui, dans notre loi sur le droit d'auteur, règlent la protection d'articles de journal ou de revue ont été soumises, à la suite de la Conférence de Rome, à un remaniement d'une envergure considérable, et des réserves qui avaient été formulées à l'occasion d'une révision antérieure, ont été abandonnées. Les propositions maintenant présentées auraient pu être prises en considération par l'Administration norvégienne si la presse de notre pays eût demandé instamment la protection complète et inconditionnelle de toutes les œuvres journalistiques répondant à la définition d'œuvre littéraire. Tel n'est

pourtant pas le cas. Parmi les auteurs et dans le public, aucun mouvement en faveur de ladite protection complète et inconditionnelle ne s'est dessiné. Dans ces conditions, interprétant les intérêts de la communauté, le pouvoir législatif inclinera naturellement à favoriser la liberté de reproduction des articles d'actualité plutôt que leur protection complète et inconditionnelle. L'Administration norvégienne préfère le maintien du texte actuel.

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement néerlandais élève des objections contre la suppression de la liberté encore existante en ce qui concerne les emprunts aux organes de la presse. C'est pour cette raison que le Gouvernement néerlandais préfère que le présent article 9, dans la rédaction de Rome, soit laissé intact. Il y a d'autant moins lieu de le modifier qu'il est possible de réserver la reproduction.

#### POLOGNE *observe :*

L'Administration polonaise ne peut pas adhérer à la proposition du programme. Il appert que la protection du contenu des périodiques a atteint son degré suprême dans le texte révisé à Rome. Une interdiction absolue de la reproduction, par la presse, de tous les articles, même des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, entraverait la libre discussion sur les sujets à l'ordre du jour, qui sont destinés par la nature des choses à la plus vaste diffusion.

La nouvelle rédaction serait surtout contraire aux intérêts des journaux de province, privés généralement de collaborateurs spéciaux.

#### SUÈDE

*Observation identique à celle de la Norvège.*

#### TCHÉCOSLOVAQUIE *observe :*

Cette disposition tendant à supprimer l'alinéa 2 actuel fait l'objet d'une enquête pour savoir s'il convient de l'adopter; aussi le point de vue à défendre est-il réservé; il sera exposé à la Conférence.

Le point de vue tchécoslovaque est contraire au changement proposé par le programme qui entraîne bien un renforcement de la protection des droits des auteurs, mais les milieux des journalistes se trouveraient par trop liés par cette nouvelle réglementation, car la liberté des informations actuelles s'en trouverait restreinte. On ne pourrait accepter le changement proposé que s'il s'appliquait expressément et uniquement aux collections périodiques apportant un choix des articles en cause.

## C

Parlant également au nom des *Délégations du Luxembourg, des Pays-Bas et des Pays nordiques*, la *Délégation de la Belgique* proposa l'adjonction à l'art. 9, d'un alinéa 4 (nouveau) ainsi conçu: « La faculté de reproduire et de présenter publiquement des œuvres littéraires et artistiques par la prise de sons ou d'images réalisée à l'occasion d'un reportage photographique ou cinématographique ou par la radiodiffusion, est réservée aux législations nationales ».

Le *Président* demanda à la Délégation de la Belgique d'entrer en rapport avec le Président de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des enregistrements mécaniques et avec le Président de la Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie, pour établir un texte qui serait examiné ultérieurement.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'il lui paraîtrait dangereux de prévoir de telles exceptions dans la Convention; les petites exceptions prévues par les lois nationales doivent être tolérées sans qu'il soit besoin de le spécifier dans la Convention; mais si l'on va plus loin, on risque de susciter des extensions préjudiciables au droit d'auteur.

Sur la demande du Président, la *Délégation belge* retira sa proposition.

La *Délégation de la Hongrie* remarqua que les petits Pays ont un intérêt tout particulier à pouvoir reproduire, dans leurs journaux, les articles d'actualité politique ou religieuse qui paraissent dans la presse étrangère et que la suppression de l'alinéa 2 ne lui paraissait pas souhaitable.

Le *Rapporteur général* proposa d'insérer, dans son Rapport, une déclaration sur les exceptions, ce qui dispenserait d'inscrire une disposition nouvelle dans la Convention.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* approuva le Rapporteur général. Elle proposa d'autre part de préciser la dernière phrase de l'al. 1<sup>er</sup>, où il est question du « consentement des auteurs », étant donné que, dans certains cas, le *copyright* appartient au propriétaire du journal et non à l'auteur.

La *Délégation de la Belgique* fit remarquer que ce propriétaire de journal ne tient ses droits que de l'auteur et que la formule actuelle est donc suffisamment explicite.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* accepta le texte actuel tout en maintenant son observation.

La *Délégation de Monaco* proposa le maintien du texte actuel de l'art. 9, avec adjonction, à l'al. 2, des mots « et la radiodiffusion », après « par la presse ».

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle approuvait la proposition du programme et qu'elle la préférerait à toute autre.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* se prononça pour le maintien des al. 1 et 2 du texte actuel. Elle déclara s'opposer à toute modification de ces textes, lesquels sont favorables à la diffusion des informations.

La *Délégation de la France* déclara qu'ayant renoncé, par esprit de conciliation, à la proposition présentée par son gouvernement et que s'étant heurtée à des oppositions, elle ne pouvait maintenant que demander le maintien du texte actuel. Elle ajouta qu'elle ne saurait accepter de joindre la radiodiffusion à la presse, comme le proposait le Délégué monégasque, car ce serait « projeter dans le domaine public des œuvres qui sont déjà suffisamment menacées. »

*Finalement, la Conférence décida de ne rien changer à l'article 9, qui subsiste tel qu'il a été rédigé à Rome en 1928.*

**RÉSULTAT :**

## ARTICLE 9

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

## PROJET D'UN AUTRE ARTICLE 9 DE CONTENU NOUVEAU

### Droit de reproduction au moyen de l'impression ou autres procédés de duplication et droit de mise en circulation

#### A

Néant.

#### B

L'AUTRICHE avait proposé de substituer au texte actuel de l'article 9, qui serait devenu l'article 10, le texte suivant, d'un contenu tout différent :

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> la reproduction de ces œuvres à la main ou au moyen de l'impression ou d'autres procédés de duplication ; 2<sup>o</sup> la mise en circulation de ces œuvres originales ou reproduites.

(2) En ce qui concerne les limitations des droits exclusifs accordés aux auteurs par l'alinéa précédent, prévues par les législations des Pays de l'Union pour certains cas spécifiés de reproduction ou de mise en circulation, l'effet de ces législations reste réservé. Toutefois, l'exécution de plans et esquisses pour une œuvre d'architecture ou pour une autre œuvre des arts figuratifs et la réédification d'une œuvre architecturale déjà édifiée ne sont permises qu'avec l'autorisation de l'auteur. »

*Motifs* concernant cette proposition ainsi que les articles 9 et 10 du Programme :

Nous nous rallions complètement à la manière de voir exprimée dans l'introduction des observations concernant l'article 10 par les mots suivants :

« Le droit exclusif de l'auteur de reproduire son œuvre au moyen de l'impression ou d'autres procédés analogues n'est pas énoncé dans la Convention, qui se borne à stipuler en cette matière l'assimilation de l'unioniste au national. En conséquence l'étendue de la protection est réglée, comme le dit l'article 4, par la loi du pays où la protection est demandée. Aussi n'était-il nullement nécessaire de réserver, à l'article 10, l'effet des législations intérieures pour les restrictions apportées au droit d'auteur par les emprunts didactiques et scientifiques ; cet effet découlait déjà de l'article 4. »

L'Administration autrichienne propose donc de supprimer le texte actuel de l'article 10. Ce texte est non seulement superflu mais il induit aussi en erreur. Car l'article 10 s'applique non seulement aux emprunts y mentionnés, mais aussi à toutes les restrictions du droit de reproduction réglé exclusivement par la législation interne des Pays de l'Union.

Vu l'article 6 *bis* il nous paraît superflu et même dangereux de compléter l'article 10 par une obligation d'indiquer la source, obligation que l'Administration belge a proposée. Car le supplément proposé par l'Administration belge pourrait donner lieu à la fausse conclusion que des emprunts licites, autres que ceux mentionnés à l'article 10, ne doivent pas être munis de l'indication de la source.

A notre avis il est tout d'abord nécessaire d'établir par la Convention le droit exclusif de l'auteur de reproduire ses œuvres et de les mettre en circulation. Il n'a pas été possible d'obtenir, par la Convention, un règlement uniforme des restrictions

de ce droit. Il n'y a donc plus qu'à émettre une prescription qui correspond à la disposition proposée par le Bureau de l'Union (voir pages 239-240) et qui donne à la législation nationale la faculté d'introduire des restrictions. Pour certains cas (l'exécution de plans et esquisses pour une œuvre d'architecture ou pour une autre œuvre des arts figuratifs ainsi que pour la réédification d'œuvres architecturales déjà édifiées), des restrictions du droit exclusif de l'auteur devraient *jure conventionis* être exclues.

## C

Cette proposition, exprimant le désir de l'Autriche de préciser la nature du droit exclusif des auteurs à l'égard de certaines modalités de reproduction et de mise en circulation de leurs œuvres, était d'inspiration analogue à celle de la proposition autrichienne d'un article *7 ter* (nouveau) quant au droit de disposition de l'auteur (voir *ad art. 7 ter* [nouveau], B, litt. a, page 221). L'Autriche ayant retiré sa proposition d'un art. *7 ter* nouveau, le Président de la Commission générale considéra que ce retrait concernait également la proposition autrichienne d'un art. 9 de contenu nouveau. L'Autriche et la Commission générale approuvèrent tacitement l'opinion du Président de la Commission générale sur ce point.

### RÉSULTAT :

*La Conférence n'a pas donné suite à ce projet d'article 9 de contenu nouveau.*

**PROJET D'UN ARTICLE 9 bis (nouveau)****Droit de disposition de l'auteur en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques****A**

Pour tenir compte d'un désir exprimé à plusieurs reprises par la Fédération internationale des journalistes, nous voudrions essayer d'introduire dans la Convention une clause relative aux droits que l'auteur conserve, lorsqu'il publie un travail dans un journal ou tout autre périodique. Le Congrès international de droit comparé qui a siégé à La Haye du 2 au 6 août 1932 (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1933, p. 46) a étudié cette question. Plusieurs lois nationales l'ont résolue dans un sens favorable aux auteurs. Les nouveaux procédés de diffusion (radio, disque phonographique, film) rapportent souvent à l'auteur bien plus que les anciens moyens de reproduction par l'imprimerie auxquels se réfèrent encore, en règle générale, les lois et les contrats: il est donc particulièrement important de bien établir que la publication d'une œuvre dans un périodique, publication autorisée par l'auteur et qui est souvent à l'origine non seulement de la carrière de l'auteur, mais aussi de celle de l'œuvre, n'implique pas la cession d'une autre prérogative quelconque à l'éditeur du périodique. Bien entendu, il ne peut s'agir ici que d'une règle d'interprétation: on ne saurait faire défense à l'auteur d'abandonner aussi tous ses autres droits à l'éditeur du périodique (droit de publier l'œuvre en volume, de la fixer sur un disque de phonographe, de la radiodiffuser, d'en tirer un film, etc.). La publication dans d'autres journaux ne sera pas non plus réservée au premier éditeur, si le contrat est muet sur ce point. En revanche, on pourra se demander si l'auteur est en droit de publier son article dans d'autres périodiques. S'il a passé un arrangement avec le premier éditeur, une stipulation expresse l'empêchera généralement de publier son article également dans d'autres périodiques. En l'absence d'un accord formel, les circonstances de l'espèce et la pratique des affaires pourront autoriser la conclusion qu'il y a entre les parties une entente tacite, en vertu de laquelle l'article ne doit pas paraître dans d'autres périodiques. Lorsqu'une revue porte une mention interdisant la reproduction des articles publiés dans ses colonnes, les collaborateurs qui connaissent cette décision de principe ne sont pas fondés à croire que leurs propres travaux bénéficieront d'un régime d'exception. Le droit exclusif de publier un article sera souvent acquis aux revues scientifiques importantes et aux almanachs périodiques, de par le simple usage commercial. En revanche, une telle exclusivité ne profitera généralement pas aux journaux quotidiens, surtout s'il s'agit de journaux d'une diffusion purement locale. D'autres facteurs, le montant des honoraires, un contrat de louage de services qui lierait l'auteur au périodique etc., pourront encore faire pencher la balance en faveur de l'exclusivité. Dans tous les cas, les auteurs ont un intérêt manifeste à ce qu'une présomption légale leur réserve le droit de disposer librement de leurs œuvres publiées dans les journaux et revues.

Mais, même en pareil cas, il faudrait toujours interdire à l'auteur de causer un préjudice illégitime à l'éditeur investi le premier du droit de publication. Lorsqu'un

article est publié simultanément dans deux journaux concurrents, l'une des publications fait tort à l'autre, et l'auteur pourrait ainsi prêter la main à un acte de concurrence déloyale, qui ne mérite pas protection. Dans un rapport à l'Association littéraire et artistique internationale, le Secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes critique la restriction que nous proposons d'apporter au droit de l'auteur d'utiliser à nouveau ses articles parus dans les périodiques. Cette restriction détruirait, paraît-il, l'heureux effet des mots qui la précèdent, et cela sans qu'on puisse invoquer, pour la justifier, l'intérêt majeur des éditeurs de journaux. On oublie toutefois que si l'auteur conserve, sans la moindre limitation, le droit d'utiliser à nouveau ses articles, il sera en mesure de les faire paraître simultanément dans plusieurs journaux concurrents, ce qui constituerait un abus manifeste.

ARTICLE 9 *bis* (NOUVEAU)

## TEXTE PROPOSÉ

« Sauf stipulation contraire, l'auteur d'une œuvre publiée dans un journal ou dans un recueil périodique conserve le droit de la faire reproduire et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire de la concurrence à ce périodique. »

## B

**Observations générales concernant les articles 9 bis, 11 bis et 13**

DANEMARK *observe* :

Dans le texte proposé pour l'article 9 *bis*, l'article 11 *bis*, alinéa 3, et l'article 13, alinéa 1, 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> points, se trouvent certaines règles d'interprétation fixant ce qui doit être considéré comme compris dans la cession des droits d'auteur, et ce qui, au contraire, doit être considéré comme n'y étant pas compris, — ceci dans certains cas tout à fait spéciaux.

Jusqu'ici, la Convention de Berne ne renfermait pas de clauses de ce genre et ce n'est pas sans hésitation que de telles dispositions peuvent être introduites dans une convention internationale conclue entre des pays dont les conceptions juridiques, en ce qui touche la matière même de l'accord, diffèrent profondément les unes des autres, comme c'est ici le cas.

Mais en particulier, on hésite à restreindre aux quelques domaines fortuits proposés le champ d'application de ces règles interprétatives. Une semblable limitation ne peut donner lieu qu'à de fausses conclusions au sujet de la situation dans les domaines pour lesquels il n'est pas posé de règles (par exemple pour l'article 14). Si l'on veut formuler dans la Convention de Berne une règle concernant l'interprétation des contrats de cession, cette règle doit avoir un caractère plus général. Dans la loi danoise du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur, on trouve à l'article 9, alinéa 2, la prescription suivante: « La cession du droit de publication sous une forme donnée (impression, représentation, etc.) n'implique pas pour le cessionnaire le droit de publier l'œuvre d'une autre manière ni le droit d'entreprendre ou d'autoriser des traductions, adaptations cinématographiques, enregistrements sur instruments mécaniques ou autres remaniements. » L'Administration danoise estime qu'une prescription analogue, portant que la cession de l'une des prérogatives de l'auteur,

mentionnées dans la Convention de Berne, n'implique pas, sans convention expresse, la cessation d'une autre de ces prérogatives, serait préférable à des règles de cession dans des domaines déterminés, selon le système choisi par l'Administration belge et le Bureau international. Et, en tout cas, le fait qu'une disposition conventionnelle est conçue de façon à comprendre, du même coup, plusieurs formes d'utilisation d'une œuvre, ne devra, en aucun cas, faire naître aux yeux d'un tribunal national la présomption que la cession faite de ces droits entraîne celle des autres.

### Sur l'article 9 bis (nouveau) du programme

AUTRICHE *observe* :

La disposition proposée par l'Administration belge ne concerne pas la protection d'œuvres littéraires et artistiques, mais une question du droit d'impression; le règlement de cette question ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Berne. Le règlement proposé n'est pas non plus assez précis. Des limites temporelles fixes sont à préférer en cette matière, limites qui seront établies de façon différente pour les journaux et pour les autres périodiques. Le règlement de cette question devra être réservé à la législation nationale. L'Administration autrichienne n'est par conséquent pas en mesure de se rallier à la proposition.

L'Administration autrichienne propose de renoncer à ce texte, attendu qu'il formule une règle pour l'interprétation des contrats, matière étrangère à la Convention.

FINLANDE

*Observation* identique à celle de la Norvège.

FRANCE fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé* :

« Sauf stipulation contraire, l'auteur d'une œuvre publiée dans un journal ou dans un recueil périodique conserve le droit de le faire reproduire et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique. »

*Motifs* : L'addition proposée rendra la rédaction plus précise.

*Remarque ultérieure* :

Il résulte des observations présentées par le Gouvernement français *ad art. 9* (voir page 233 ci-dessus) que le texte de l'art. 9 bis (nouveau) pourrait être incorporé dans l'alinéa 3 de l'article 9.

HONGRIE fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé* :

« Sauf stipulation contraire, l'auteur d'une œuvre publiée dans un journal ou dans un recueil périodique conserve le droit de la faire reproduire et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit, mais, en cas de publication dans un recueil périodique, seulement au bout d'une année à compter de la parution de l'œuvre (ou de la dernière partie de l'œuvre si celle-ci a été publiée en plusieurs fragments). »

*Motifs* : Le Gouvernement hongrois approuve dans son essence la proposition du programme. Selon la jurisprudence hongroise, l'auteur dispose librement de ses œuvres de peu d'étendue après leur publication dans un journal ou un recueil périodique (dernier alinéa du paragraphe 517 de la loi XXXVII de l'an 1875, loi com-

merciale). Les expériences acquises au cours de l'application de cette loi ont démontré en suffisance que le régime de l'exploitation libre et sans restriction était convenable lorsqu'il s'agissait des journaux quotidiens. Dans le cas des recueils périodiques, en revanche, l'exploitation par l'auteur de son œuvre tôt après la publication peut faire une concurrence sérieuse à l'éditeur. Comme on laisserait à la libre appréciation un champ trop large en lui abandonnant la question de savoir si l'exploitation concurrence ou non le recueil périodique et que cela entraînerait une incertitude dans la jurisprudence, il est plus opportun d'impartir dans la Convention un délai fixe au bout duquel l'exploitation devient licite. Le Gouvernement hongrois estime indiqué de fixer ce délai, en ce qui concerne les périodiques, à un an.

#### ITALIE

L'Administration italienne *propose* d'ajouter à la fin de cet article la phrase suivante: « Il sera toutefois tenu d'indiquer le journal ou la revue qui aura publié l'œuvre pour la première fois. »

#### NORVÈGE *observe*:

Se référant à l'opposition de principe qu'elle a cru devoir formuler contre l'introduction dans la Convention de dispositions interprétatives de contrats privés, l'Administration norvégienne regrette ne pas pouvoir faire une exception en ce qui concerne la proposition ici visée.

#### PAYS-BAS *observent*:

La rédaction de ce nouvel article telle qu'elle a été proposée rencontre aussi des difficultés. Il semble préférable que la réglementation de la convention entre journalistes et organes de presse soit laissée à la législation et à la jurisprudence nationales.

#### POLOGNE fait la *proposition* suivante:

##### *Texte proposé:*

« Sauf stipulation contraire, l'auteur d'une œuvre publiée dans un journal ou recueil périodique conserve le droit de la faire reproduire et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit.

Est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union, tendant à ce que cette exploitation ne soit pas de nature à faire de la concurrence au périodique. »

*Motifs:* L'Administration polonaise adhère à la proposition du programme. Cependant, elle juge indiqué d'abandonner aux lois nationales les détails concernant la clause de non-concurrence imposée, en faveur du périodique de la première publication, à l'auteur désireux d'utiliser à nouveau ses articles de presse.

#### SUÈDE

*Observation* identique à celle de la Norvège.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE *observe*:

a) Cette disposition paraît être dans l'intérêt de l'auteur, puisqu'elle lui laisse le droit de faire reproduire et d'exploiter même un article paru dans un journal ou dans une revue périodique. On peut avoir des doutes sur la justesse du terme « exploiter », ainsi que sur l'utilité de la clause de concurrence proposée et non limitée dans le temps.

Au surplus, l'idée qui a trouvé ici son expression n'est pas ignorée de la législation tchécoslovaque; les dispositions de l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le contrat

d'édition, du 11 mai 1923 (N° 106 du *Recueil* des lois et décrets), et l'article 11, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur (citée à propos de l'article 6 bis, alinéa 3), limitent, cependant, le droit de disposition de l'auteur à une année à compter du jour de la publication, mais sans égard à la question de savoir si toute autre utilisation de l'article peut faire concurrence à la publication originale.

b) Il faudrait omettre, d'après le point de vue tchécoslovaque, le membre de phrase « pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire de la concurrence à ce périodique ».

*Motifs* : La question relative à la notion de concurrence est jusqu'à présent assez peu claire. Le texte proposé est tellement vague qu'il ne saurait écarter cette incertitude. On pourrait envisager de remplacer le passage en question par le principe que la possibilité d'utiliser le droit renaît dès qu'il a paru un nouveau numéro de la publication périodique, mais au plus tard à l'expiration d'un an après la publication. De plus, on pourrait concéder à l'auteur le droit d'utiliser l'œuvre pour la diffusion radiophonique quand il le voudrait.

## C

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'à son avis cette question devait être tranchée dans les contrats à conclure entre les intéressés et qu'aucune disposition en la matière ne devait figurer dans la Convention.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* se montra disposée à se rallier à la proposition polonaise, selon laquelle on s'en remettrait aux législations nationales pour les dispositions relatives à la non-concurrence.

La *Délégation de la Belgique* invita la Commission générale à adopter la proposition du programme qui rend hommage au travail personnel des journalistes, tout en ménageant équitablement les intérêts des propriétaires de journaux.

Mais la *Délégation de la Grande-Bretagne* s'opposa catégoriquement à cette proposition qui fut en conséquence écartée.

## RÉSULTAT :

*La Convention ne contient pas d'article 9 bis nouveau.*

**ARTICLE 10****Emprunts licites****A**

Le droit exclusif de l'auteur de reproduire son œuvre au moyen de l'impression ou d'autres procédés analogues n'est pas énoncé dans la Convention, qui se borne à stipuler en cette matière l'assimilation de l'unioniste au national. En conséquence, l'étendue de la protection est réglée, comme le dit l'article 4, par la loi du pays où la protection est demandée. Aussi n'était-il nullement nécessaire de réserver, à l'article 10, l'effet des législations intérieures pour les restrictions apportées au droit d'auteur par les emprunts didactiques et scientifiques: cet effet découlait déjà de l'article 4. La Conférence de Rome fit de grands efforts en vue de régler ces emprunts par une stipulation conventionnelle qui se serait substituée, dans les rapports entre Pays contractants, aux dispositions très variées des lois internes. Mais il a fallu se rendre compte qu'une entente était impossible à cause de la trop grande diversité des conceptions en présence.

On s'était mieux accordé à Rome sur le droit de citation, dont la Convention n'a pas parlé jusqu'ici. Nous pensions donc pouvoir proposer à la prochaine conférence de revision un texte qui se serait inspiré de l'opinion professée par la majorité des délégations à Rome, et qui aurait laissé les législations nationales libres d'autoriser les citations dans une œuvre de critique, de polémique ou d'enseignement. Mais on a fait remarquer, à l'Association littéraire et artistique internationale, que cette manière d'accorder le droit de citation au profit de trois catégories d'œuvres seulement était une solution trop étroite. Cette observation nous semble juste. Une œuvre scientifique, même si elle n'est pas à proprement parler critique, doit pouvoir contenir des citations. Qu'on songe à un livre d'histoire littéraire, ou d'histoire tout court. De telles œuvres sont inconcevables sans références et citations. Souvent l'auteur reproduira l'appréciation d'autrui afin de la confronter avec la sienne, mais toute son œuvre ne pourra pas, pour autant, être appelée une œuvre de critique ou de polémique. Il arrive aussi qu'on cite pour se couvrir de l'autorité d'un grand nom et donner plus de poids à son propre jugement. Bref, il est manifeste que les cas de citation ne sauraient être restreints dans la mesure prévue par notre proposition. Nous avons donc laissé tomber celle-ci.

Une autre proposition que nous avons faite n'a pas reçu un meilleur accueil. Nous envisagions la citation des œuvres artistiques, c'est-à-dire la reproduction intégrale des œuvres de cette catégorie, lorsque l'image ainsi publiée aurait été en connexité avec le texte de l'ouvrage dont elle eût fait partie. Cependant, cette proposition, nous le reconnaissons, lésait trop les auteurs. Évidemment, nous avons surtout en vue les œuvres scientifiques illustrées (ouvrages d'histoire, d'histoire de l'art) où des reproductions de tableaux accompagnent le texte. Mais notre proposition n'était pas expressément limitée à de telles œuvres. De plus, la connexité de l'image avec le texte est une notion vague, risquant d'ouvrir la porte à bien des abus. Toute reproduction d'une œuvre d'art dans une revue, un journal, une collection d'estampes, pourrait de la sorte être rendue licite: il suffirait d'y ajouter un peu de texte. Dans ces conditions, il serait dangereux de proposer une disposition conventionnelle qui permettrait à

certaines Pays de l'Union de restreindre le droit d'auteur, en ce qui concerne les citations, encore plus que ne le fait la législation intérieure actuelle. D'autre part, une disposition plus favorable aux auteurs serait repoussée par les Pays qui reconnaissent très largement le droit de citation. Rappelons-nous enfin que plusieurs Pays (en particulier les Pays anglo-saxons) sont hostiles à toute précision dans le domaine où nous sommes: ils entendent laisser au juge une entière liberté dans l'appréciation de ce qui est « fair dealing » en la matière. Nous devons donc renoncer à introduire dans la Convention une stipulation relative au droit de citation.

Il ne saurait pas davantage être question de supprimer le droit aux emprunts didactiques et scientifiques et le droit accordé aux compilateurs de chrestomathies. Ces restrictions, mentionnées à l'article 10, sont passées dans les mœurs: vouloir les abolir, comme le suggère un des rapports présentés à la sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale, serait vain; la grande majorité des Pays les connaissent et se refuseraient à les sacrifier sur l'autel du droit d'auteur. En conséquence, l'article 10 doit être maintenu bon gré mal gré.

Mais on devrait le compléter en retenant quelque chose de notre proposition relative aux emprunts didactiques, scientifiques, etc. Il s'agit de la phrase suivante: « Les emprunts visés par le présent article doivent être accompagnés de l'indication de la source ». A la Conférence de Rome, l'obligation de mentionner la source a été combattue uniquement pour les petites citations, dont l'article 10 *ne parle pas*, mais non pas pour les emprunts licites, didactiques et scientifiques. Le droit de paternité de l'auteur, proclamé sans réserve par l'article 6 *bis*, exige que les emprunts soustraits au droit d'auteur soient au moins accompagnés de l'indication de la source. Nous ajoutons, dans nos propositions provisoires de 1932, que l'emprunt devait être conforme à l'œuvre utilisée. Cette prescription ne peut pas être reprise pour les emprunts didactiques: elle n'aurait aucune chance d'être acceptée; les délibérations de la Conférence de Rome ne laissent pas de doute là-dessus. Différents pays entendent s'assurer la liberté non seulement de traduire les œuvres ou fragments d'œuvres reproduits dans un dessein scientifique ou pédagogique, mais encore d'apporter à ces emprunts d'autres changements jugés nécessaires, étant donné le but de la publication. De pareils procédés sont, au contraire, interdits dans d'autres pays, comme gravement attentatoires au droit moral. Au total, les avis sont trop partagés pour qu'on puisse espérer réaliser sur ce point une entente.

La proposition subsidiaire du groupe italien de l'Association littéraire et artistique internationale de réserver, à l'article 10, le droit moral au sens de l'article 6 *bis* nous semble superflue: l'auteur conserve le droit moral de l'article 6 *bis* en toutes circonstances, sans réserve d'aucune sorte; même la législation nationale applicable en matière d'emprunts licites ne le prive pas de ses prérogatives personnelles à l'encontre des emprunteurs. Cependant, si des doutes subsistaient sur la question et si l'on devait être tenté d'admettre que la loi nationale puisse violer le droit moral de l'article 6 *bis* en autorisant les emprunts licites de l'article 10, nous nous empresserions naturellement d'appuyer la proposition italienne.

## ARTICLE 10

## TEXTE ACTUEL

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

## ARTICLE 10

## TEXTE PROPOSÉ

Maintien du texte actuel.  
Et ajouter *in fine* la phrase suivante: « Les emprunts seront accompagnés de l'indication de la source. »

## B

## AUTRICHE

*Proposition* de donner à cet article la forme ci-après et le n° 10bis, si sa proposition pour le texte nouveau de l'art. 9 est acceptée (voir p. 237):

*Texte proposé:*

« Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union de prendre pour les publications destinées à l'enseignement et à l'usage scientifique des dispositions spéciales qui permettent de faire des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques indiquées dans l'article 2, alinéa 1, au fur et à mesure du caractère et de la destination de l'œuvre. »

« Dans ce cas, ainsi que pour tous les autres recueils ou chrestomathies, il faut citer l'œuvre dont on s'est servi. »

*Motifs:* Vu qu'une disposition comme celle qui est proposée se conforme aux vœux de toutes les organisations d'auteurs, il faut mentionner l'article 2, pour garantir également la protection des illustrations de toute sorte. La citation de l'œuvre est indispensable dans le cas visé par l'article 2, alinéa 3, du programme.

Voir aussi *supra* p. 231 (Observations communes aux articles 9 et 10).

## FRANCE

*Initialement*, le Gouvernement français avait fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé:*

« Dans tous les Pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux ou recueils périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique, d'un journal ou recueil périodique en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles. »

Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union et aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre eux, d'admettre dans les ouvrages et dans les publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou documentaire, ainsi que dans les œuvres de critique ou de polémique, des citations de peu d'étendue d'œuvres littéraires, scientifiques, musicales ou cinématographiques.

Pour les anthologies ou chrestomathies, les mêmes législations ou arrangements particuliers pourront autoriser l'insertion d'extraits d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, à charge de payement d'une redevance équitable.

Les citations et extraits mentionnés aux alinéas précédents seront accompagnés de l'indication de la source (en cas d'emprunt fait à un journal ou recueil périodique, nom du journal ou du recueil, nom de l'auteur de l'article; dans les autres cas, titre de l'ouvrage, nom de l'auteur et de l'éditeur.) »

*Motifs:* Alinéas 1 et 2. — Le Gouvernement français estime qu'il y a intérêt à établir une distinction très nette dans le texte de la Convention d'Union. Doivent être admises, sous condition expresse qu'elles soient de peu d'étendue, les citations qui prennent notamment place dans les publications destinées à l'enseignement, dans celles qui ont un caractère scientifique ou documentaire, ou encore dans les articles ou autres œuvres de critique ou de polémique. D'autre part, des extraits d'œuvres nécessairement moins réduites sont ceux que comportent les ouvrages connus sous les dénominations d'« anthologies » et de « chrestomathies »: ils doivent être autorisés sous la réserve, en pareil cas, de reconnaître, par une généralisation

de la loi italienne, le droit à une redevance équitable au profit des auteurs des œuvres ainsi partiellement reproduites.

Par ailleurs, les citations d'œuvres cinématographiques semblent devoir être également mentionnées et être admises, sous la même condition de brève étendue, que celles des œuvres littéraires et musicales.

Enfin, le Gouvernement français estime qu'il faut faire précéder les dispositions visant les citations et les extraits d'une prescription impérative et générale, assurant, dans tous les Pays de l'Union, la liberté de courte citation des articles parus dans les journaux et recueils périodiques quand une telle citation figure dans la partie d'un journal ou recueil périodique précisément destinée à donner un résumé d'un ensemble d'articles; ce résumé est actuellement d'un usage courant en France sous la dénomination de « Revue de Presse » ou sous d'autres dénominations analogues.

*Alinéa 4.* — Dans cet alinéa nouveau, le Gouvernement français propose, pour tenir compte des nécessités pratiques, d'appliquer le principe de l'indication obligatoire de la source de deux manières différentes, suivant qu'ils s'agit d'emprunts faits à un journal ou recueil périodique ou d'emprunts faits à d'autres œuvres.

Ultérieurement, le Gouvernement français a fait la *proposition définitive* que voici :

*Motifs :* Le Gouvernement français a été saisi par l'Association juridique française pour la protection internationale du droit d'auteur de divers amendements au texte proposé par lui pour la modification de l'article 10.

Ce texte n'a visé jusqu'à présent que les « emprunts » faits aux œuvres énumérées dans l'article 2, et destinés aux publications ayant un but d'enseignement ou un caractère scientifique, ainsi qu'aux chrestomathies; il faut entendre par là, semble-t-il, les « grandes citations » par opposition aux « petites citations » d'un usage courant et obligatoire — notamment pour les besoins de la critique et de l'information quotidienne —. La Convention ne s'est jamais préoccupée de ces dernières. L'alinéa 1 de la contre-proposition initiale française a pour objet de parer partiellement à cette lacune en proclamant le caractère licite dans tous les pays des courtes « citations » d'articles de journaux et périodiques *et de celles-là seulement* (notamment de celles constituant les « revues de presse »).

Prenant en considération les amendements dont il s'agit, le Gouvernement français propose la rédaction ci-après :

« Dans tous les Pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux ou recueils périodiques, même sous forme de revues de presse. »

Pour les véritables « emprunts » visés dans l'article 10 actuel, que les législations nationales ont la faculté de déclarer licites, le Gouvernement français dans sa première proposition maintenait cette latitude, mais en distinguant les *citations de peu d'étendue* dans les ouvrages de caractère didactique, scientifique, documentaire, critique ou dans ceux de polémique, des *extraits* destinés à prendre place dans les anthologies et les chrestomathies. Il étendait la faculté d'emprunt à de nouvelles catégories d'ouvrages (documentaires, de critique, de polémique, et anthologies) et élargissait en même temps la liste des œuvres pouvant être empruntées (musicales, cinématographiques, scientifiques). Il prévoyait enfin pour les « extraits » le paiement d'une redevance équitable en contrepartie.

Après un nouvel examen, le Gouvernement français estime préférable d'adopter le mot « extraits » dans les alinéas 2 et 3 par opposition à « citations », tous deux constituant des « emprunts »; il estime préférable également de limiter la faculté d'emprunt à de *courts extraits* d'œuvres littéraires, scientifiques et musicales (à l'except-

tion des œuvres cinématographiques) dans les diverses catégories d'ouvrages visés, mais d'excepter les reproductions intégrales même lorsqu'il s'agit d'anthologies et de chrestomathies. En outre, conformément à sa position traditionnelle en cette matière, le Gouvernement français n'est pas favorable au principe d'une redevance à fixer par voie d'autorité.

Le Gouvernement français pense enfin qu'il serait utile d'indiquer dans l'alinéa 4 que les citations et extraits mentionnés aux alinéas précédents seront reproduits *textuellement*.

*Texte définitivement proposé :*

« (1) Dans tous les Pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union et aux arrangements partiels conclus et à conclure entre eux d'admettre, dans les ouvrages et publications destinés à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou documentaire, ainsi que les œuvres de critique ou de polémique, de courts extraits d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales.

(3) Pour les anthologies ou chrestomathies, les mêmes législations ou arrangements partiels pourront autoriser l'insertion de courts extraits d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales.

(4) Les citations et extraits mentionnés aux alinéas précédents seront reproduits textuellement et accompagnés de l'indication de la source (en cas d'emprunt fait à un journal ou recueil périodique : nom du journal ou du recueil, nom de l'auteur de l'article ; dans les autres cas : titre de l'ouvrage, nom de l'auteur et de l'éditeur). »

HONGRIE propose d'ajouter la phrase ci-après au texte actuel :

« Les emprunts seront accompagnés de l'indication de la source et du nom de l'auteur, si ce nom apparaît dans la source. »

*Motifs :* En vertu de son droit moral, l'auteur est fondé à voir son nom cité chaque fois qu'un emprunt lui est fait dans des conditions où sa paternité est connue de l'emprunteur.

TCHÉCOSLOVAQUIE approuve le programme.

## C

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle était prête à accepter le premier alinéa de la nouvelle proposition française, mais que, pour le reste, elle préférerait que l'on maintint le texte existant avec l'amendement proposé par le programme; elle estimait que notamment les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de la nouvelle proposition française étaient trop larges et qu'en matière de citations il convenait de ne pas imposer trop de charges à l'éditeur.

Le *Président* proposa le renvoi à la Commission de rédaction, étant entendu que le texte actuel serait maintenu avec deux adjonctions : celle de la formule proposée par la France relativement aux petites citations et celle d'une mention quant à l'indication de la source.

La *Délégation de la France* accepta cette suggestion et proposa en outre de remplacer, dans le texte actuel, le mot « emprunts » par « courts extraits ».

La *Délégation de la Belgique* déclara ne pouvoir accepter le qualificatif « court », considérant que la limite raisonnable de l'emprunt, notamment lorsqu'il s'agit d'antho-

logies, doit être appréciée par les tribunaux, dans chaque cas particulier. Elle proposa la formule « les emprunts ou extraits ».

La *Délégation de l'Autriche* demanda comment se trouverait garantie la protection des illustrations.

Le *Directeur du Bureau de l'Union* répondit que la reproduction des œuvres artistiques pouvait être considérée comme une citation dans le cadre de l'art. 10, mais non dans celui de l'art. 9. Il en résulte que, dans les ouvrages d'enseignement, par exemple, les œuvres artistiques peuvent être reproduites sous forme réduite, à titre de citation. En revanche, pas de citation possible sur la base de l'art. 9 qui a trait à la presse.

Le *Délégué du Danemark* fit observer qu'en ce qui concerne les ouvrages scientifiques, il peut être nécessaire de citer toute l'œuvre si celle-ci est très brève.

L'article 10 fut ensuite renvoyé à la Commission de rédaction qui renonça à substituer la notion d'extrait à la notion d'emprunt.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 10

#### TEXTE DE ROME (1928)

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Dans tous les Pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

**ARTICLE 10 bis (nouveau)****Reproduction et communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires et artistiques, dans des comptes rendus photographiques, cinématographiques ou radiodiffusés d'événements d'actualité****A**

Voir programme à l'article 14 ci-après, page 348.

**B**

Néant.

**C**

À l'occasion de la discussion, en Commission générale, de l'art. 14, la suppression de l'al. 3 du programme fut proposée. Cet alinéa 3 faisait une distinction entre les œuvres ayant un caractère de création organique et les autres, si bien que sa suppression permettrait d'accorder une protection uniforme à toutes les œuvres cinématographiques y compris les films de reportage.

La *Délégation de l'Italie* demanda que ces derniers films fussent soumis à un régime spécial à raison de leur caractère particulier et que, pour l'établissement de ce régime, toute liberté fût laissée aux législations nationales. À ce propos, elle fit notamment remarquer que l'enregistrement des faits d'actualité amenait les cinéastes à fixer des ensembles dont il était bien difficile d'éliminer certains éléments et elle donna l'exemple suivant: Si l'on veut reproduire une parade militaire où est jouée une marche, on enregistre en même temps la parade et la marche et l'on doit pouvoir le faire sans demander l'autorisation préalable de l'auteur, car on ne connaît pas d'avance celui-ci. Il serait peu pratique de vouloir résoudre une telle question par des règles conventionnelles; il vaut mieux laisser aux législations nationales le soin de s'en occuper.

La *Délégation de la Belgique* fit alors remarquer que les mêmes difficultés se présentaient en matière de radiodiffusion: Certaines sociétés de perception veulent obliger les organismes émetteurs de radiodiffusion à rechercher qui est l'auteur d'une musique militaire dont on fait incidemment le reportage.

La *Délégation des Pays-Bas* rappela la proposition (retirée) que les Pays nordiques et ceux du Benelux avaient faite d'introduire un alinéa 4 (nouveau) dans l'art. 9 de la Convention, alinéa selon lequel la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques dans les reportages aurait été réglée par la législation nationale (voir ci-dessus, p. 234).

Une Sous-Commission fut alors formée (Sous-Commission de l'art. 14, al. 3), sous la présidence de M. Walckiers (Belgique).

Le rapport de cette Sous-Commission (voir p. 129) observe que la question a trait non seulement au reportage photographique ou cinématographique mais aussi au reportage radiodiffusé et reprend la proposition des Pays nordiques et du Bénélux qui visait à insérer, dans l'art. 9, un alinéa 4 (nouveau) ainsi conçu :

« En ce qui concerne la faculté de reproduire et de présenter publiquement des œuvres littéraires et artistiques par la prise de sons ou d'images réalisée à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou par la radiodiffusion, est réservé l'effet des législations nationales ».

Et le rapporteur de la Sous-Commission faisait remarquer ce qui suit :

« Cette proposition n'a pas, lorsqu'elle fut présentée, reçu une adhésion unanime, parce que certaines Délégations ont cru qu'il s'agissait d'une petite exception, qui n'aurait pas une portée internationale. La Sous-Commission croit devoir remarquer que cette façon de voir est discutable. Déjà le nombre important des Délégations qui se sont intéressées à cette question indique l'intérêt qu'elle suscite. Ensuite, spécialement pour le film de reportage, on ne peut certainement pas dire que la liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques soit d'intérêt purement national, vu que les films de reportage sont exportés très souvent ».

La *Délégation de l'Italie* déclara qu'il lui semblerait opportun d'ajouter, avant le dernier membre de phrase de la proposition *ad* article 9: « est réservé l'effet des législations nationales », les mots « contre rémunération équitable ».

La *Délégation de la France*, constatant d'une part que les reportages n'ont guère donné lieu à des difficultés quant à la reproduction des œuvres, et d'autre part, que le texte proposé ne définit pas la notion de reportage de façon assez précise, déclara qu'elle n'était pas favorable à l'insertion de l'alinéa proposé, lequel lui semblait plus dangereux qu'utile.

La *Délégation de l'Espagne* demanda au contraire cette insertion, mais avec une légère modification: il conviendrait de mettre: « ...de brefs fragments d'œuvres littéraires et artistiques ».

La *Délégation des Pays-Bas* appuya le point de vue de la Délégation espagnole et proposa que la Commission de rédaction fût chargée de trouver une formule qui donnât des apaisements à la Délégation française.

La *Délégation de la France* marqua son accord et le Président prononça le renvoi à la Commission de rédaction.

Celle-ci établit un texte qu'elle proposa d'introduire dans la Convention sous forme d'un article 10 bis nouveau, ce qui fut accepté par la Commission générale.

Finalement, après observations des *Délégations suisse* et *monégasque*, qui demandèrent de mentionner aussi la radiodiffusion dans la disposition envisagée, la Conférence adopta le texte ci-après.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 10 bis

#### TEXTE DE ROME (1928)

Néant.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

## ARTICLE 11

## Droit de représentation et d'exécution

## A

ALINÉA 1. — Il est indispensable, selon nous, de rendre cette disposition plus claire: c'est ce que démontrent les interprétations divergentes qu'elle a suscitées à la Conférence de Rome, et les travaux de l'Association littéraire et artistique internationale qui s'est occupée, en février 1933, des propositions provisoires élaborées par le Bureau international en prévision de la Conférence de Bruxelles. A Rome en 1928, la Délégation norvégienne a présenté un mémoire dans lequel elle démontrait, par la genèse de l'article 11, que ce texte ne consacrait pas un droit exclusif en faveur de l'auteur. La proposition de la Délégation irlandaise de rendre exclusif le droit de représentation et d'exécution échoua. D'autres Délégations entendaient réserver aux Pays de l'Union la faculté de prendre des mesures contre les abus pouvant se produire dans l'exercice du droit de représentation et d'exécution, même si ces mesures devaient porter atteinte au caractère exclusif dudit droit. En revanche, la Délégation française soutint, lors de la discussion sur l'article 7, que la protection envisagée par la Convention était toujours exclusive. La Commission de rédaction, malgré d'actifs pourparlers, ne parvint pas à éclaircir la situation (voir *Actes* de la Conférence de Rome, p. 254 à 256).

Au cours des travaux entrepris par l'Association littéraire et artistique internationale en vue de la Conférence de Bruxelles, la sous-commission chargée d'examiner l'article 11 a décidé de proposer le maintien du *statu quo*, ce qui impliquerait le rejet de notre proposition tendant à consacrer dans la Convention un droit exclusif de représentation et d'exécution. Toutefois, l'exposé des motifs de la sous-commission prouve que celle-ci n'avait nullement le dessein de combattre le droit exclusif de l'auteur. Elle partait de l'idée que le texte actuel de l'article 11 donnait déjà aux auteurs ce que nous voulions leur accorder. Prémises erronées.

L'article 11, tel qu'il a été rédigé à Berlin et maintenu à Rome, porte simplement que les stipulations de la Convention s'appliquent aussi au droit de représentation et d'exécution. Cela signifie qu'en ce qui concerne cette prérogative, les unionistes sont, dans chaque pays contractant, assimilés aux nationaux, selon la règle générale et fondamentale de l'article 4. Nulle part, dans la Convention, le droit de représentation et d'exécution n'est positivement garanti par une disposition de droit matériel. Il eût suffi de jeter un rapide coup d'œil sur les *Actes* de la Conférence de Rome pour constater qu'aux dernières assises de l'Union la reconnaissance du droit privatif d'exécution et de représentation a été un problème ardemment débattu, sur lequel l'accord n'a pas pu se faire. Aurait-on pu conclure de l'article 11, alinéa 2, qui protège les auteurs contre la représentation non autorisée de la traduction de leurs ouvrages, à la reconnaissance du droit exclusif de représentation pour les traductions, et, par analogie, à un droit semblable pour les œuvres originales? Nous ne le pensons pas. Si l'on interprète exactement l'alinéa 2 de l'article 11, sans aller au delà de ses termes, on verra qu'il se borne à protéger le droit de représenter les traductions aussi long-

temps que dure la protection de l'original, sans dire de quelle *nature* est la protection ainsi conférée. Lorsque la Convention ne précise pas le contenu de la protection, celui-ci est déterminé par les législations intérieures, conformément au principe de l'article 4 : une œuvre déclarée protégée par la Convention, sans plus, est soumise au droit national pour les modalités de la protection.

Si la Convention entend accorder à l'auteur un droit exclusif, elle le dit expressément. Elle parle de droit exclusif à l'article 8 à propos de la traduction, à l'article 13 à propos de l'enregistrement mécano-musical, et à l'article 14 à propos de la reproduction et de la présentation cinématographiques. Pourquoi n'aurait-elle pas employé les mêmes termes à l'article 11, si l'intention de ses rédacteurs avait été d'accorder aux auteurs un droit exclusif de représentation et d'exécution ?

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : la question est tellement controversée qu'il faut substituer à la version actuelle un texte plus précis. Celui-ci ne saurait être qu'une affirmation non douteuse du droit exclusif de représentation et d'exécution. Déjà l'article 14, alinéa 1, institue un droit exclusif de présentation cinématographique : pourquoi les autres moyens analogues de communiquer l'œuvre au public (la représentation dramatique, l'exécution musicale) ne bénéficieraient-ils pas du même traitement ? En outre, l'auteur a le droit privatif de radiodiffuser l'exécution de son œuvre : l'exécution directe devant un auditoire visible doit lui être réservée dans les mêmes conditions d'exclusivité. Il est illogique d'établir des différences entre les divers procédés servant à faire entendre une œuvre en public.

Presque toutes les lois des Pays unionistes accordent expressément à l'auteur le droit exclusif de représentation et d'exécution sans restriction, et l'on pouvait donc penser que l'introduction de ce droit dans la Convention ne provoquerait pas d'opposition. Autrefois, certains Pays, parmi lesquels la Suisse, laissaient chacun libre de représenter ou d'exécuter l'œuvre d'autrui, pourvu que l'auteur reçût un tantième légal. Aujourd'hui, ce système a disparu. (L'article 4 de la loi britannique de 1911, aux termes duquel le comité judiciaire du Conseil privé décide, sur demande, à quelles conditions le titulaire du droit d'auteur peut être sommé d'accorder une licence de reproduire, de représenter ou d'exécuter une œuvre si, l'auteur étant mort, ce titulaire refuse de laisser à nouveau publier, représenter ou exécuter l'œuvre, cet article, disons-nous, n'a pas été invoqué par la Grande-Bretagne, à la Conférence de Rome, comme contraire au droit exclusif ; nous croyons d'ailleurs qu'il ne sera plus conservé très longtemps.) Cependant, on a pu constater naguère une tendance à revenir au système de l'autorisation forcée. Il y a là un danger que nous devons signaler. Plusieurs groupes influents d'exploitants se sont plaints des redevances, à leur avis trop fortes, imposées par les sociétés d'auteurs en échange de l'autorisation donnée de représenter ou d'exécuter les œuvres protégées. Ces doléances sont à l'origine du *Musical Copyright bill* anglais, qui instituait un tantième légal très bas, et qui fut adopté en première lecture par la Chambre des communes. A la vérité, il fut abandonné en seconde lecture, ensuite d'une enquête approfondie. Tout cela est symptomatique. Les auteurs ont repoussé cette première attaque, mais qui nous dit qu'un nouvel assaut ne se produira pas ? En *Allemagne*, lors des discussions sur le projet de loi publié en 1932 par le Gouvernement, des voix s'élevèrent, dans les milieux des exploitants, qui réclamaient d'importantes limitations du droit exclusif de l'auteur. Plusieurs juristes allemands, spécialistes du droit d'auteur, estimaient également que le droit exclusif de propriété littéraire et artistique devait être limité au profit de la collectivité. La loi allemande concernant les opérations en matière de droits d'exécution, du 4 juillet 1933 (voir *Droit d'auteur* du 15 octobre 1933, p. 109), institue une commission arbitrale paritaire, dont la tâche consiste à fixer la nature et le montant des tarifs pour l'exécution publique des œuvres musicales (petits droits), si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la rétribution. En *France*, une proposition de loi, signée à

la fin de 1932 par 130 députés, tendait à instituer un contrôle de la perception des droits d'auteur, et même à donner éventuellement à l'État le droit de fixer les redevances. Ce projet, il est vrai, n'aboutit pas. Au *Canada*, la loi du 11 juin 1931 autorise le Gouverneur en conseil à réviser, sur recommandation du Ministre, les honoraires, redevances et tantièmes exigés par les sociétés de perception, lorsqu'il apparaît que celles-ci exercent leurs prérogatives de manière à porter préjudice aux intérêts du public. La loi canadienne de 1931 restreint d'une manière si radicale le droit exclusif de l'auteur qu'on ne peut presque plus parler d'un droit privatif. En effet, la redevance exigée par les auteurs est au fond toujours préjudiciable aux intérêts du public: chaque fois que le consommateur doit payer quelque chose au producteur pour user du produit de ce dernier, il se trouve, lui consommateur, lésé dans ses intérêts. Avec des formules aussi larges, on en arrive à supprimer le droit exclusif de l'auteur et à le remplacer par l'arbitraire de l'État dans la fixation des redevances.

Les discussions de la Conférence de Rome ont montré qu'il n'était nullement nécessaire, si l'on voulait réprimer les abus possibles des sociétés de perception, de renoncer au droit exclusif de l'auteur et de charger l'État du soin de fixer les honoraires. M. Giannini, Délégué italien, a très justement fait remarquer que la nécessité de pouvoir intervenir contre les sociétés de perception, nécessité invoquée par les Délégations de Grande-Bretagne, de Nouvelle-Zélande, etc., n'était en définitive rien d'autre qu'un aspect de la théorie de l'abus du droit. On entend réserver à l'État la faculté de faire sentir son pouvoir modérateur, lorsque les particuliers exagèrent leurs prétentions, légitimes en principe. Mais une réserve de ce genre existe d'une manière générale à l'encontre de tous les droits accordés par la loi. C'est ainsi que le Code civil suisse contient, au sujet de l'abus du droit, une disposition qui serait naturellement applicable au droit exclusif de représentation et d'exécution de la loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922. Si donc une société de perception possédant la plus grande partie du répertoire musical mondial, et sans l'autorisation de laquelle un concert de musique moderne est radicalement impossible, profite de la situation pour exiger des redevances prohibitives, on pourra fort bien voir dans cette exploitation d'un monopole une forme de l'abus du droit. Les Délégations qui combattaient à Rome le droit exclusif ne demandaient en somme pas autre chose qu'une garantie contre les prétentions exagérées des sociétés de perception. Dès l'instant où l'on admettrait que les pays contractants pussent prendre des mesures fondées sur l'abus du droit, dans les cas où il y aurait vraiment exagération de la part des représentants des auteurs, toute satisfaction serait donnée, semble-t-il, aux pays qui jugent de telles mesures nécessaires, et il n'y aurait plus de motifs suffisants pour repousser le droit exclusif de représentation et d'exécution. Nous ne nous dissimulons d'ailleurs pas les difficultés de la tâche, puisque tous les efforts déployés à Rome sont demeurés stériles.

Si les pays qui s'opposaient en 1928 au droit exclusif ne se contentaient pas de l'assurance donnée dans les procès-verbaux de la Conférence de Rome que ce droit pourrait être, au besoin, ramené à ses justes limites par des mesures propres à combattre les abus éventuels des sociétés de perception, il serait peut-être préférable d'ajouter à l'article 11 une disposition formelle dans ce sens. Même atténuée par cette réserve, la reconnaissance du droit exclusif constituerait un grand progrès, parce qu'elle étoufferait dans l'œuf toutes les autres restrictions infiniment plus graves, en particulier la licence obligatoire qui menace toujours plus ou moins les auteurs. Dès que les « usagers » des œuvres littéraires s'estiment brimés par de trop hauts tarifs, la tentation pour eux est grande de saisir de leurs plaintes les parlements, où ils ont des représentants beaucoup plus influents que les auteurs.

Deux rapports présentés à l'Association littéraire et artistique internationale ont soulevé la question de savoir si les Pays unionistes — à l'instar de ce qu'a fait la Hollande — avaient le droit de soumettre le mécanisme de la perception à un contrôle,

en ce sens que seule la société autorisée par l'État aurait le droit d'encaisser les droits d'auteur, le législateur ayant, au surplus, le droit de poser certaines conditions auxquelles la société serait tenue de se soumettre. La loi allemande du 4 juillet 1933, dont nous avons parlé plus haut, a introduit, elle aussi, le contrôle de l'État sur la perception des droits musicaux. (Ces deux exemples ont été suivis au Danemark, en Autriche, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, en Roumanie, au Canada.) Nous n'avons pas l'intention de discuter ici les arguments présentés par les rapporteurs pour établir le caractère licite de telles dispositions. Il nous suffira d'exprimer l'avis que la consécration du droit exclusif de l'auteur dans l'article 11 de la Convention ne préjugerait pas la question.

Supposons maintenant ce droit adopté sans conditions: il en résulterait qu'aucun État contractant n'aurait la faculté d'y apporter la moindre restriction. Il serait chimérique de vouloir atteindre un tel résultat. La grande majorité des lois unionistes énumèrent un nombre plus ou moins considérable de cas dans lesquels la représentation ou l'exécution d'une œuvre protégée sont libres. Le droit exclusif de l'auteur est par conséquent restreint dans certaines circonstances. Voici quelques exemples d'exécutions déclarées libres par un grand nombre de législations: exécutions musicales faisant partie du culte, concerts donnés par des fanfares militaires, concerts de bienfaisance, concerts publics organisés à l'occasion de fêtes déterminées. Il n'est pas possible d'énumérer limitativement dans la Convention tous ces cas spéciaux: ils sont trop variés. Beaucoup d'entre eux sont fondés sur d'anciens usages locaux auxquels les pays intéressés ne voudraient pas renoncer. On ne saurait donc envisager la suppression de ces exceptions. Cela étant, on devrait prévoir la possibilité de restreindre le droit exclusif de représentation et d'exécution par une disposition conçue à peu près en ces termes: « En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur, prévues par les législations des Pays de l'Union pour certains cas spécifiés d'exécution ou de représentation, l'effet de ces législations reste réservé. » Cette proposition a été unanimement repoussée au congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, à Copenhague, en 1933. On redoutait qu'elle n'incitât positivement aux restrictions les Pays qui jusqu'ici n'en connaissaient pas en matière de représentation et d'exécution (la Belgique, par exemple). L'Administration belge partage ces craintes, en sorte que le Programme de la Conférence ne prévoit aucune restriction du droit de représentation et d'exécution (1).

Nous avons proposé, d'autre part, afin de préciser la protection conférée à l'auteur, d'investir celui-ci du droit exclusif de transmettre publiquement, par téléphone ou tout autre moyen analogue, la représentation ou l'exécution de ses œuvres. On sait que, de nos jours, le *théâtrophone* permet aux abonnés du téléphone de suivre à domicile une représentation ou un concert. Or, l'auteur qui a donné à un entrepreneur de théâtre ou de concerts l'autorisation de faire jouer une de ses œuvres n'a pas besoin d'accepter que, sans son consentement et à son insu, l'entrepreneur communique à un nouveau public l'œuvre jouée pour les personnes réunies dans la salle de spectacle ou de concert. L'autorisation d'exécuter ou de représenter une œuvre ne s'étend pas *in dubio* à ces formes en quelque sorte supplémentaires de diffusion. Le droit d'entendre l'œuvre est acheté par le public qui se déplace pour venir dans le local de l'audition. Si l'entrepreneur veut faire bénéficier du spectacle ou du concert encore d'autres personnes, il doit y être spécialement autorisé par l'auteur. Il est opportun d'énoncer ce principe dans la Convention par une phrase montrant clairement qu'à côté du droit ordinaire de représentation et d'exécution, il existe un droit spécial consistant à autoriser un *nouveau* public à prendre connais-

(1) Le Bureau international était d'avis qu'une réserve en faveur des exceptions prévues par les lois nationales s'imposait, faute de quoi, il craignait que le principe de l'exclusivité ne fût repoussé. Or celui-ci représente un progrès considérable, en regard duquel un certain nombre de limitations seraient de peu d'importance.

sance de l'œuvre représentée ou exécutée, et que ce droit spécial est indépendant du premier. Par conséquent, la cession du droit ordinaire n'implique nullement celle du droit spécial: celui-ci demeure attaché à l'auteur, sauf stipulation contraire. La diffusion, par téléphone ou tout autre moyen analogue, d'une représentation ou d'une exécution est quelque chose de distinct sur quoi s'exerce l'emprise de l'auteur.

A la diffusion par le théâtrophone on peut assimiler la transmission, par téléphone, des exécutions qui ont lieu dans un studio radiophonique, et qui partent de celui-ci pour atteindre directement l'auditeur. C'est le système dénommé en allemand *Telephonrundspruch*, qui se distingue de la radiodiffusion en ceci que les œuvres ne sont pas communiquées au public à l'aide des ondes hertziennes qui circulent dans l'éther. L'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'implique pas cette transmission qui s'effectue *entièrement* par fil téléphonique. En revanche, l'article 11 *bis* trouvera application s'il s'agit d'une œuvre radiodiffusée qui, amplifiée par la station réceptrice, est ensuite communiquée par le téléphone aux abonnés de ce dernier.

A l'Association littéraire et artistique internationale, la sous-commission qui devait s'occuper de la proposition relative au théâtrophone a suggéré de renvoyer celle-ci à l'article 11 *bis* où sont traitées les questions de radiodiffusion. Ce serait, à notre avis, une erreur et, pour l'auteur, un danger. La radiodiffusion est un procédé d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques régi, depuis la Conférence de Rome, par des règles particulières. Le théâtrophone qui communique l'œuvre à un cercle d'auditeurs infiniment moins nombreux que ceux de la radio (il s'agit d'un certain nombre d'abonnés) ne peut pas être mis sur le même pied que la T.S.F. dont les usagers sont innombrables. En outre, il ne faut pas oublier que la radio a une importance sociale et culturelle qui la différencie considérablement du théâtrophone. A raison, justement, de cette importance, la Conférence de Rome avait accepté la proposition de laisser les Pays unionistes libres de restreindre le droit exclusif de radiodiffusion des auteurs, par la licence obligatoire ou par d'autres moyens (cf. article 11 *bis*, alinéa 2). Or, les raisons qui militaient en faveur de cette solution en matière de radiodiffusion ne sauraient être légitimement invoquées en faveur du théâtrophone ou d'autres appareils de même nature. Il faut donc éviter de parler du théâtrophone dans l'article de la radiodiffusion: autrement la licence obligatoire pourrait s'appliquer aussi, et tout à fait sans motif pertinent, à ce mode de diffusion. Voilà pour quoi nous estimons dangereuse la proposition de la sous-commission de l'Association.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a approuvé nos propositions pour l'article 11, à l'exception, comme nous l'avons vu, du texte qui réserve les limitations apportées par les lois nationales au droit de représentation et d'exécution dans certains cas nettement déterminés. Au congrès de Copenhague, les Délégués suédois avaient proposé d'accorder à l'auteur le droit de représentation et d'exécution *y compris* la transmission par téléphone et haut-parleur. Ce droit de transmission, observaient les partisans de la formule susindiquée, a toujours appartenu à l'auteur; il fait partie du droit de représentation et d'exécution; en le mentionnant maintenant, on n'accorde rien à l'auteur que celui-ci n'ait eu déjà précédemment. A quoi nous répondrons que les mots « y compris » n'expriment peut-être pas très clairement l'idée fondamentale de la proposition, et qu'en tout cas celle-ci offre un inconvénient sérieux: celui de réunir deux droits qui doivent rester distincts, de peur que l'autorisation de représenter ou d'exécuter n'englobe aussi celle de transmettre par téléphone ou par haut-parleur. Nous voulons précisément faire ressortir que la représentation d'une pièce sur une scène, par exemple, n'implique pas pour l'entrepreneur de théâtre — sauf autorisation — le droit de la diffusion par le théâtrophone, diffusion destinée à un autre public. L'adoption de notre proposition ne préjugerait naturellement pas la question de savoir si, maintenant déjà, les auteurs ne seraient pas fondés à revendiquer la protection contre la transmission téléphonique ou par haut-parleur

en invoquant, dans les divers Pays unionistes, la législation nationale. Il se pourrait fort bien qu'un juge en décide ainsi par application du droit interne, considérant que l'exécution dans une salle de concert est autre chose que la communication, faite à des auditeurs non présents, de compositions musicales jouées devant un public limité. Dans ces conditions, deux autorisations seraient nécessaires. Quoi qu'il en soit, il importe de bien fixer ce point dans la Convention.

ALINÉA 2. — Le deuxième alinéa de l'article 11 protège les auteurs contre la représentation non autorisée de la traduction de leurs œuvres dramatiques ou dramatico-musicales: c'est là une application particulière du principe général que nous voudrions énoncer à l'article 12, en disant que l'œuvre est protégée non seulement dans sa forme originale, mais aussi dans les transformations qu'elle peut subir. A l'article 11, on se borne à exprimer cette idée pour le droit de représentation et d'exécution. Il est toutefois bien entendu que la même règle s'applique à tous les autres droits. — Notre proposition pour l'alinéa 1, substituant le droit exclusif à la simple obligation de protéger (qui ne précise pas la nature de la protection à accorder), il devient indispensable de modifier l'alinéa 2 d'une manière concordante, et d'y mentionner le droit exclusif d'autoriser la représentation des traductions (alors que la version actuelle parle seulement de la protection contre la représentation non autorisée des traductions).

## ARTICLE 11

## TEXTE ACTUEL

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

## ARTICLE 11

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres ; 2<sup>o</sup> la transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. »

*Alinéa 2.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. »

*Alinéa 3.* — Sans changement.

## B

## Sur l'article dans son ensemble

## DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE et SUÈDE

*Proposition* de fondre les articles 11 et 11 *ter* en un seul article comme il est indiqué ci-après :

*Texte proposé :*

« Les auteurs d'œuvres littéraires, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation, la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres. »

« La législation de chaque Pays pourra soustraire au droit exclusif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> les interprétations publiques d'œuvres littéraires, dramatico-musicales et musicales qui, organisées en dehors de tout but de lucre, sont données soit pour servir une œuvre charitable, soit dans un but d'enseignement, d'information ou de recensement populaires, soit à l'occasion de fêtes ou de réunions populaires. »

*Motifs*: L'Administration norvégienne propose que les articles 11 et 11 *ter* soient fondus en un seul, étant donné que, a priori, rien n'indique que, dans le domaine de l'interprétation publique, les œuvres littéraires jouissent d'une protection plus absolue que celle accordée aux œuvres musicales. En outre, l'article 11 *bis* faisant exception aux règles contenues dans l'un et l'autre des articles 11 et 11 *ter*, ceux-ci doivent, dans la série des articles, précéder celui-là.

L'Administration norvégienne propose, en outre, de supprimer le chiffre 2 de l'article 11, alinéa 1, pour les motifs suivants: Partout dans la Convention actuelle, les termes « représentation publique » et « exécution publique » revêtent un sens assez large pour comprendre également « la transmission publique par téléphone » et « la communication au public par haut-parleur » d'une interprétation effectuée physiquement à un endroit autre que celui ou ceux où se trouve le public. A restreindre ici l'extension habituelle des notions « représentation » et « exécution » publiques, on risquerait de fausser le sens d'autres dispositions de la Convention (voir par exemple article 13). La distinction qu'il est proposé d'introduire est basée sur des critères purement techniques, base fragile (voir Observations préliminaires, n° 4 a). Pareille distinction ne saurait créer, dans le cadre d'un système de droit national, une présomption en faveur d'une interprétation particulière des contrats privés.

L'Administration norvégienne ne pourra cependant accepter la proposition d'accorder conventionnellement à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la récitation, la représentation ou l'exécution publiques de son œuvre qu'à la condition expresse que l'effet des législations nationales soit réservé en ce qui concerne un certain nombre d'exceptions consacrées par la pratique. Aussi le Bureau International est-il d'avis qu'une réserve en faveur des exceptions prévues par les lois nationales s'impose, faute de quoi il craint que le principe de l'exclusivité ne soit repoussé. Seulement, le texte proposé à cet effet par le Bureau de Berne, consacrant l'état de choses qui existerait lors de la ratification de la Convention révisée, autoriserait des exceptions d'une envergure telle que la règle risquerait de s'en trouver sérieusement affaiblie.

Il est bien entendu que dans ces textes « littéraires » comprend « dramatiques ».

Du reste, si l'Administration norvégienne adhère avec les limitations ci-dessus indiquées, à la proposition de faire de l'article 11 une disposition de caractère impératif, c'est sous la réserve qu'il est bien entendu que chaque Pays garde la liberté, nonobstant la Convention de Berne, d'appliquer aux auteurs et à leurs organisations toute législation portant, par des dispositions d'un caractère général, répression des abus monopolisateurs ou réglementation des prix. En outre, rien dans la Convention de Berne ne doit porter atteinte au droit de chaque État de subordonner l'activité des sociétés de perception à la surveillance des autorités et à un système de concession.

A l'alinéa 3 ajouter après le mot « interdire » les mots « la récitation ».

FRANCE accepte les textes proposés par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

#### SUISSE

Maintenir, sans changement, l'article 11 actuel.

Introduire à l'article 11 *bis* la diffusion d'une œuvre par fil, à côté de la diffusion par voie radioélectrique.

Pour cette dernière proposition voir les motifs à l'article 11 *bis*.

TCHÉCOSLOVAQUIE *observe* :

La disposition proposée est connue dans son essence grâce aux articles 21 et 27 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, et la tendance qui s'affirme ici prendra, semble-t-il, une forme plus précise dans la refonte en préparation des deux articles en question. D'après le nouveau texte de l'article 21, l'auteur se verra réserver le droit de publier son œuvre littéraire, de la multiplier, de la vendre, de l'utiliser pour la reproduire sur un appareil ou sur toutes autres installations destinées à la reproduction mécanique, ainsi que de rendre accessible au public sa reproduction par de tels appareils ou bien de représenter le contenu de l'œuvre au moyen de la cinématographie ou par un procédé semblable, de la répandre par la radiodiffusion ou par d'autres moyens techniques, de la lire en public et, s'il s'agit d'une œuvre théâtrale ou cinématographique, de la représenter en public. Le droit d'auteur sera réglementé d'une manière analogue pour les œuvres musicales.

*Au demeurant, la Tchécoslovaquie approuve le programme.*

Sur l'alinéa 1<sup>er</sup> du programme

## GRANDE-BRETAGNE

Insérer dans le texte du programme après les mots : « tout autre moyen analogue » les mots : « (autre que la radiodiffusion ou la retransmission d'une radiodiffusion) ».

HONGRIE fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé :*

Dans le nouveau texte du programme le Gouvernement hongrois propose d'ajouter après le mot « musicales » les mots suivants : « ainsi que ceux des œuvres chorégraphiques et des pantomimes spécifiées à l'alinéa 1 de l'article 2 ». Dans le 2<sup>me</sup> point il faudrait remplacer les mots : « par téléphone ou tout autre moyen analogue » par les mots : « par n'importe quel moyen », tandis qu'à la fin de l'alinéa il faudrait ajouter la nouvelle phrase suivante : « On ne peut considérer comme publique la représentation ou l'exécution ayant lieu dans un cercle familial ou domestique, ou dans le cadre de l'enseignement scolaire. »

*Motifs :* L'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention protège les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée. Aussi le présent article assure-t-il l'essence de la protection en question, et c'est pourquoi l'amendement proposé ne serait autre que la mise en valeur pratique du principe énoncé à l'article 2. En ce qui concerne la transmission publique, l'auteur jouit — selon la conception du Gouvernement hongrois — du droit exclusif d'autoriser toutes sortes de diffusions et c'est pourquoi il est inutile de détailler ou de restreindre ce droit dans le présent article. L'article 11 *bis* contient les dispositions spéciales relatives à la radiodiffusion (et aux communications par fil tombant sous la même considération). — Il serait désirable enfin de donner dans la Convention même une interprétation plus détaillée de la notion de publicité. Selon l'avis du Gouvernement hongrois il ne serait pas juste de considérer une représentation, etc., au sein d'un cercle familial ou domestique comme publique; d'autre part, l'enseignement scolaire a pour but de servir l'intérêt général: c'est la raison pour laquelle le Gouvernement hongrois tient à restreindre, dans la Convention, la notion de publicité. La jurisprudence hongroise constante a adopté le même point de vue.

## PAYS-BAS

Supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les numéros «1<sup>o</sup>» et «2<sup>o</sup>» et les mots «la transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres»: supprimer l'alinéa 2.

*Motifs*: Au cas où la transmission par téléphone paraîtrait aux auteurs d'un intérêt suffisant, ceux-ci seraient toujours à même — aussi sans une telle disposition de la Convention — en donnant leur permission pour la représentation ou l'exécution, de la défendre, ou de ne l'autoriser que sous certaines conditions.

## Sur l'alinéa 2 du programme

AUTRICHE *propose* de supprimer l'alinéa 2 du programme et d'insérer à sa place la disposition suivante:

*Texte proposé*:

«(2) En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur, prévues par les législations des Pays de l'Union pour certains cas spécifiés d'exécution publique, l'effet de ces législations reste réservé.»

*Motifs*: Il est, à notre avis, indispensable que la Convention offre aux Pays de l'Union la faculté de soumettre à certaines restrictions le droit d'exécution publique concédé aux auteurs par l'article 11, alinéa 1 (texte nouveau). En tant qu'il s'agit de ce droit il faut donc ajouter à cette disposition le supplément que le Bureau de l'Union avait à juste raison proposé (page 255).

Vu le texte de l'article 8 que nous avons proposé, le second alinéa de l'article 11 peut être supprimé. Vu l'article 4, alinéa 2, l'article 11, alinéa 3, est devenu superflu.

*Ultérieurement, l'Autriche a retiré cette proposition.*

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve le nouveau texte du programme pour l'alinéa 2.

## PAYS-BAS

Le deuxième alinéa de l'article 11 semble être superflu — surtout quand l'article 12 sera complété comme il a été proposé par le Gouvernement belge et le Bureau de Berne. En outre, l'article est incomplet, n'ayant trait qu'aux œuvres dramatiques et non, par exemple, aux chansons, cantates, etc.

Il semblerait préférable de remplacer la disposition spéciale du deuxième alinéa se rapportant seulement à la représentation par une règle générale, qui pourrait trouver sa place à l'article 8, comme il a été proposé par l'Autriche (voir page 223).

Si l'on tient cependant à conserver le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11, il faudrait y mentionner non seulement les auteurs de textes dramatiques, mais aussi ceux des chansons, cantates et autres œuvres non dramatiques. En outre, il y aurait lieu d'insérer une disposition similaire dans les articles 11 *bis*, 13 *bis* et 14.

## Sur un alinéa 4 nouveau

## ALLEMAGNE

*Proposition* d'ajouter un alinéa 4 nouveau ainsi conçu:

«Est réservé à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de limiter le droit exclusif de l'auteur pour certains cas spécifiés d'exécution ou de représentation.»

## GRANDE-BRETAGNE

2) Ajouter les alinéas 4 et 5 nouveaux suivants :

« (4) Chaque Pays de l'Union aura la faculté de régler par sa législation nationale l'exercice des droits accordés en vertu de cet article en faveur d'œuvres musicales et dramatico-musicales dans tous les cas où une personne physique ou morale est titulaire de ces droits ou investie de leur exercice pour un si grand nombre d'œuvres que cette personne est en mesure :

1<sup>o</sup> d'imposer des taxes ou autres conditions exagérées pour l'autorisation d'exercer ces droits, ou  
2<sup>o</sup> de refuser inéluctablement une telle autorisation et qu'elle agit effectivement ainsi.

Mais une telle mesure législative n'empêchera pas qu'une rémunération équitable doive être accordée pour toute utilisation de ces œuvres par les moyens prévus par cet article, cette rémunération devant être fixée, à défaut d'entente entre les parties, par l'autorité compétente du Pays en question.

(5) Pour les fins de l'alinéa précédent, une œuvre musicale ou dramatico-musicale sera considérée comme couvrant toute œuvre qui combine la musique avec le texte d'une façon telle que les deux éléments forment ensemble l'œuvre. »

## PAYS-BAS

En tant que les sociétés de perception occupent une position de monopoleur, — ce qui est généralement le cas dans le domaine du droit d'exécution des œuvres musicales et ce qu'on peut considérer comme une nécessité, — il faut que le Gouvernement dans chaque Pays soit à même de soumettre la gestion de ces sociétés à certaines restrictions. Il paraîtra parfois nécessaire, — afin d'assurer la marche régulière des affaires, — d'aller plus loin que la seule lutte contre les cas dénoncés d'abus du droit.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement néerlandais se réserve de proposer, le cas échéant, d'insérer une clause dans l'article 11.

POLOGNE propose d'ajouter l'alinéa 4 ci-après :

*Texte proposé :*

« En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur, prévues par les législations des Pays de l'Union pour certains cas spécifiés de citation, d'exécution ou de représentation, l'effet de ces législations reste réservé. »

*Motifs :* L'Administration polonaise ne peut pas adhérer à la proposition du programme. Cette proposition obligerait les Pays de l'Union à modifier les lois nationales qui apportent des restrictions au droit exclusif (par exemple l'article 14, alinéa 2, de la loi polonaise, etc.). Il paraît donc nécessaire d'ajouter l'alinéa 4 proposé.

## C

Étant donné l'analogie qui existe entre l'objet essentiel de l'art. 11 (droit de représentation et d'exécution publiques) et celui de l'art. 11 *ter* nouveau (droit de récitation publique), la Conférence a mené de front la discussion de ces deux textes.

A la Commission générale, un premier échange de vues a montré la nécessité de créer une Sous-Commission. La discussion du rapport de cette Sous-Commission (1) a abouti à un accord de principe; la Commission de rédaction a été chargée d'en établir la formule et il a été décidé que seraient inscrites au Rapport général certaines précisions relatives à l'interprétation du texte conventionnel.

En séance plénière, le 26 juin, plusieurs Délégations ont également précisé leur interprétation de l'article 11. (Voir Compte rendu de la séance de clôture de la Conférence, p. 82).

(1) Cf. p. 128.

La discussion a porté sur trois questions principales :

- I. Droits en cause.
- II. Nature desdits droits.
- III. Exceptions et conditions d'exercice concernant lesdits droits.

### I. Droits en cause

(Alinéa 1<sup>er</sup> du programme)

Sur la question de la *présentation directe* (représentation ou exécution vivante), la discussion fut très brève.

La *Délégation de la Hongrie* abandonna la proposition de son Pays de nommer les œuvres chorégraphiques et pantomimiques, après que l'assurance lui eut été donnée que ces œuvres se trouvaient implicitement visées par la formule de l'art. 11 proposée par le programme.

Quant à la définition de la notion de présentation publique que réclamait ce même Pays, il n'apparut plus nécessaire de l'introduire dans l'art. 11 lorsque satisfaction se trouva donnée à la Hongrie grâce à la position que prit la Conférence sur la question des petites exceptions. (Voir ci-après, sous III.)

La discussion s'étendit davantage sur la question des *présentations indirectes* (transmissions publiques, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation et de l'exécution). Les objections faites à la proposition du programme s'adressaient ici moins au principe même de la protection qu'à la formule employée à ce sujet. Deux craintes de nature différente se manifestaient sur ce point : on se demandait d'une part si cette formule répondait bien exactement et complètement à l'intention qui l'avait dictée et l'on redoutait d'autre part que des confusions ne se produisissent, notamment entre les droits ainsi prévus à l'art. 11 et ceux qui résultaient de l'art. 11 *bis*.

Répondant à la première préoccupation qui était celle du *Gouvernement hongrois*, soucieux d'établir la protection sur la base la plus large, la Sous-Commission, dans son rapport présenté par *M. Walckiers, Délégué de la Belgique*, recommanda une formule plus compréhensive que celle du programme, et la Commission de rédaction adopta les termes suivants : « transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution ».

En second lieu, la Sous-Commission et la Commission de rédaction tinrent le plus grand compte de la proposition du *Gouvernement britannique* tendant à empêcher toute confusion entre le droit de présentation indirecte accordé par l'article 11 et les droits prévus à l'article 11 *bis*. Défendue oralement en Commission générale, cette proposition fut appuyée par la *Délégation monégasque*.

La *Délégation de la Suisse*, ayant ultérieurement fait remarquer, dans une intervention à laquelle se rallia le rapporteur de la Sous-Commission, que le droit susmentionné, institué par l'art. 11, devait aussi être distingué du droit d'exécution indirecte prévu à l'art. 13, la Commission de rédaction inscrivit à l'art. 11 une mention réservant l'application des dispositions des art. 11 *bis* et 13.

### II. Nature des droits en cause

(Alinéa 1<sup>er</sup> du programme)

Cette question était d'une grande importance doctrinale en même temps que lourde de conséquences pratiques. Il s'agissait pour la Conférence de savoir si la protection qu'elle accorderait aux auteurs aurait un caractère exclusif et serait établie *jure conventionis* ou si cette protection résulterait simplement de l'assimilation de l'unionniste au national, grâce au jeu de l'art. 4 de la Convention.

La solution adoptée par le *texte de Rome* répondait au second terme de l'alternative, mais le *programme de Bruxelles* s'inspirait du premier.

Au cours des débats, le *Directeur du Bureau de l'Union* marqua le sens et la portée de la réforme qu'il proposait, montrant que l'unité de structure de la Convention et l'uniformité de ses effets y gagneraient sans qu'il en résultât nécessairement un bouleversement de la situation, quelques précautions élémentaires suffisant à empêcher tout changement pratique du régime en vigueur.

La plupart des Pays ne semblaient avoir contre cette réforme aucune hostilité de principe, mais certains d'entre eux redoutaient deux écueils de caractère différent et même opposé: d'une part on craignait que le droit établi sous cette nouvelle forme ne consacraît une protection trop rigide excluant certaines exceptions mineures ou des restrictions à quoi les États ne pouvaient pratiquement pas renoncer, exceptions et restrictions que permet le *texte de Rome*; d'autre part on se demandait si l'introduction du droit exclusif et conventionnel ne provoquerait pas des réactions en définitive défavorables aux auteurs, en amenant l'inscription dans la Convention de dispositions restrictives que ne contenait pas le *texte de Rome*. Le second de ces écueils fut notamment signalé par la *Délégation de l'Espagne* qui, dès le début de la discussion, proposa de maintenir le *texte de Rome* afin d'éviter des discussions de nature à entraîner une régression de la protection. La crainte du premier écueil semblait inspirer la proposition du *Gouvernement suisse* et l'intervention de la *Délégation* de ce Pays qui tendaient au maintien de l'art. 11 dans le *texte de Rome* et c'est le même souci qui paraissait animer la *Délégation de la Grande-Bretagne* lorsque, tout en reconnaissant le caractère exclusif du droit, elle entendait réserver la faculté pour le législateur national de prévoir certaines exceptions mineures et de se prémunir contre les abus dans l'exercice de ce droit.

Comme l'accord se fit pour respecter la liberté des législations nationales en matière d'exceptions mineures et d'abus dans l'exercice du droit d'exécution, de représentation et de récitation publiques, et comme il fut décidé que mention serait faite de cet accord au Rapport général, l'introduction aux art. 11 et 11 *ter* d'une protection de caractère exclusif, établie *jure conventionis*, ne souleva plus d'objection et cette solution fut adoptée par la Conférence.

### III. Exceptions et conditions d'exercice concernant les droits en cause

#### *Propositions diverses*

La protection de caractère exclusif et établie *jure conventionis* n'ayant pu être adoptée, pour les art. 11 et 11 *ter* — étant entendu que les législations nationales auraient la faculté de prévoir certaines exceptions aux droits en question et certaines règles pour l'exercice de ceux-ci — la Conférence a dû préciser la portée de ces exceptions ainsi que de ces règles.

#### a) *Faculté pour les législations nationales de prévoir des exceptions.*

La plupart des Délégations manifestèrent le souci que la situation de droit ne fût pas substantiellement changée par la substitution d'un droit exclusif et conventionnel à la disposition du *texte de Rome* comportant assimilation de l'unioniste au ressortissant national.

Pour obtenir un tel résultat, il suffisait que la Conférence admît que ce droit exclusif n'était pas incompatible avec certaines exceptions mineures prévues par les lois nationales, exceptions admises déjà sous le régime de Rome, à des fins religieuses, culturelles ou patriotiques. La Conférence se prononça dans ce sens, conformément à plusieurs propositions gouvernementales. La *Délégation de la Suède* notamment exprima l'avis que de telles exceptions devaient s'étendre aux articles 11 *bis*, 13 et 14

aussi bien qu'aux articles 11 et 11 *ter* et demanda, au nom des Gouvernements nordiques, l'inscription de cette remarque dans le Rapport général.

Sur la proposition du rapporteur de la Sous-Commission, M. Walckiers, la Conférence marqua toutefois que les limitations avaient un caractère restreint et qu'en particulier, il ne suffisait pas que l'exécution, la représentation ou la récitation fussent « sans but de lucre » pour qu'elles échappassent au droit exclusif de l'auteur.

Quant à la question de savoir comment devrait être interprété le texte conventionnel, la Conférence a été d'avis qu'une mention inscrite à ce sujet au Rapport général, y pourvoirait en tenant compte du vœu exprimé en particulier par la Délégation de la Suède <sup>(1)</sup>.

b) *Faculté pour les législations nationales de régler l'exercice des droits.*

Il s'agissait là essentiellement du contrôle exercé, dans chaque Pays, sur les sociétés de perception, afin d'éviter des abus de droit à quoi pourrait éventuellement donner lieu une position de monopoleur. Ce contrôle peut, en effet, entraîner certaines restrictions à l'exercice du droit exclusif de l'auteur.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* insista sur la nécessité de laisser aux États la faculté d'éviter les abus de droit en la matière. Les *Délégations de la Suisse et de la Tchécoslovaquie* firent des déclarations analogues.

La *Délégation des Pays-Bas* demanda que la reconnaissance de cette faculté fût inscrite « au procès-verbal ».

La *Délégation du Portugal* déclara, en revanche, qu'étant donné les dispositions contenues dans la législation de son Pays, elle ne pouvait accepter aucune proposition comportant limitation de l'exercice de l'activité des Sociétés d'auteurs.

La conclusion des débats fut qu'en la matière, point n'était besoin de disposition conventionnelle pour que chaque Pays eût la faculté de prendre, sur son territoire, des mesures tendant à éviter les abus de droit.

\* \* \*

La Commission de rédaction a apporté à l'alinéa 2 de l'article 11 les changements rendus nécessaires par la modification du texte de l'alinéa 1.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 11

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres ; 2° la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11bis et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(3) Sans changement.

<sup>(1)</sup> Rapport général, p. 101.

## ARTICLE 11 bis

## Droit de radiodiffusion

## A

Le droit de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre, l'un des progrès essentiels réalisés par la Conférence de Rome, doit demeurer intangible. Pourtant une légère modification de forme paraît justifiée. Le texte actuel parle de la communication des œuvres au public par la radiodiffusion. On pourrait en déduire que la Convention exige l'arrivée effective des ondes jusqu'à l'auditeur et la réception par celui-ci des émissions radiophoniques. Il n'en est rien. C'est l'émission dans l'éther qui seule est déterminante; il est indifférent que l'œuvre radiodiffusée ait été ou non captée et entendue, voire même simplement perceptible à l'oreille. Une station émettrice ne pourrait pas se justifier de n'avoir pas requis le consentement de l'auteur, en prouvant que son émission n'a été reçue par personne. Il est donc recommandable de laisser tomber, à l'alinéa 1, la formule où intervient la communication au public par la radiodiffusion, et de réserver plus brièvement à l'auteur le droit de radiodiffuser ses œuvres. La notion de la radiodiffusion est aujourd'hui connue de chacun: nul besoin de la définir dans la Convention.

En second lieu, il est nécessaire d'ajouter à l'article 11 bis actuel une disposition qui distingue entre l'émission primitive et les autres utilisations postérieures de cette émission. Dans cet ordre d'idées, on laissera de côté la simple retransmission, phénomène qui n'élargit pas le champ d'action de l'émission primitive, mais donne à celle-ci, en cas de besoin, les qualités techniques nécessaires. Une telle retransmission n'a pas à être autorisée spécialement. En revanche, toute *rémission* constituera, au point de vue de l'analyse juridique, un acte indépendant réservé à l'auteur, si elle procure à l'œuvre un nouveau cercle d'auditeurs. Le rapport de la sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale dit avec raison: « Les émissions radiophoniques sont rarement transmises directement du poste émetteur aux auditeurs. Le plus souvent, la technique de la radiodiffusion impose l'intervention de relais mécaniques qui ne sont pas, à proprement parler, une nouvelle communication au public, mais un simple moyen d'assurer une bonne audition à longue distance. Il est bien entendu que cette pratique échapperait à l'autorisation de l'auteur prévue au n° 2. C'est pourquoi la commission approuve la rédaction telle qu'elle est posée par le Bureau de Berne qui a soin de mentionner que l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique jouit du droit exclusif d'autoriser toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée. Ces mots " toute nouvelle communication " impliquent que pour qu'il y ait lieu de solliciter une nouvelle autorisation de l'auteur, il faut qu'il y ait eu déjà une première communication au public, et que ce soit cette communication qui soit à nouveau transmise. »

A l'aide de cette conception fort juste, on résoudra la question de savoir quelles lois régissent les diverses phases du phénomène de la radiodiffusion. L'émission primitive est soumise à la loi du pays où elle a lieu, même si les ondes dépassent les frontières nationales et sont captées à l'étranger (cette réception hors du pays d'origine

est sans importance); en revanche, les communications ultérieures (réémissions) sont régies par la loi du Pays d'où elles partent. La radiodiffusion d'une émission reçue de l'étranger (*rebroadcasting*) est naturellement une nouvelle diffusion.

La rédaction choisie, qui exige une nouvelle communication publique, permet aussi de décider comment il convient d'apprécier, au point de vue juridique, les installations de transmission qui, dans un grand immeuble ou un groupe d'immeubles, sont rattachées par fil à une centrale de réception, et rendent ainsi possible la perception des ondes radiophoniques dans toute une série d'endroits, sans qu'il soit nécessaire d'y établir de véritables stations *directement* réceptrices. De telles installations prolongent la radiodiffusion primitive, mais n'entraînent aucune nouvelle communication (émission). — Toute différente est la situation si la première réception est suivie d'une diffusion visant un *nouveau* cercle d'auditeurs, soit au moyen d'une nouvelle émission radiophonique, soit au moyen d'une transmission par fil. Alors on se trouvera en présence d'un acte nouveau de diffusion, sujet à une autorisation particulière de l'auteur.

Dans le même ordre d'idées, il convient de réserver à l'auteur le droit de communiquer au public, par *haut-parleur*, l'émission radiophonique de son œuvre. Ce cas présente une grande importance pratique: les haut-parleurs sont de plus en plus utilisés pour la diffusion des œuvres littéraires et musicales. Partout où les hommes se réunissent: au cinéma, au restaurant, à l'hôtel, au salon de thé et jusque dans les wagons de chemin de fer, on entend aujourd'hui de la musique, ou des lectures, récitations et conférences transmises par radio et haut-parleur. Ces communications ne sont pas uniquement récréatives: il en est d'instructives qui ont une véritable importance pour la culture de la nation. Le monde des affaires utilise la radio comme instrument de publicité, les industriels et les commerçants ont, dans leurs locaux, des postes de réception qui attirent et retiennent la clientèle. Aussi, les ouvrages de l'esprit se répandent-ils aujourd'hui dans le public infiniment plus qu'autrefois. La diffusion mécanique (et spécialement radiophonique) se substitue de plus en plus à la vente de la musique gravée, et tend à devenir le procédé d'exploitation le plus intéressant pour les auteurs qui, néanmoins, n'ont pas vu leurs revenus augmenter en proportion. Les droits qu'on appelait autrefois, peut-être avec quelque détachement, les petits droits, sont en passe de conquérir la première place dans la hiérarchie des prérogatives de l'auteur, et cela grâce à l'usage toujours plus fréquent de la radio et des haut-parleurs.

Cet état de choses doit retenir l'attention. La jurisprudence n'est pas uniforme: en l'absence d'une direction clairement donnée par la loi, la communication des œuvres au public par le moyen spécial envisagé ici a suscité des appréciations divergentes. Dans certains Pays, l'incertitude règne et des controverses se sont élevées. La question cardinale est celle-ci: la permission de radiodiffuser accordée au poste émetteur englobe-t-elle toute utilisation quelconque de l'émission, donc aussi la diffusion publique de celle-ci par haut-parleur? On rencontre l'argumentation suivante: la réception suppose de toute façon un amplificateur du son (écouteur ou haut-parleur), sinon les émissions ne pourraient pas être perçues par les réceptionnaires. Pourquoi faire une différence juridique selon que l'amplificateur est faible et uniquement destiné à l'usage privé, ou suffisamment fort pour fonctionner à la satisfaction d'un public plus ou moins nombreux? Les sons produits à la station réceptrice (même s'ils sont amplifiés par un haut-parleur) ne constituent que le prolongement et l'achèvement de l'émission; par conséquent l'autorisation de radiodiffuser englobe aussi l'autorisation de communiquer l'émission à tous les auditeurs que peut atteindre l'appareil de réception. Un arrêt très remarqué du *Reichsgericht* allemand a sanctionné cette conception qui refuse aux auteurs le droit d'autoriser spécialement les réceptions publiques de leurs œuvres radiodiffusées (v. *Archiv für Funkrecht*, 1932, p. 379, et *Droit d'Auteur* du 15 mai 1933, p. 57, 3<sup>e</sup> col.).

A côté de la question principale de savoir si le propriétaire d'un poste récepteur peut librement communiquer au public, par haut-parleur, les émissions radiophoniques captées par son appareil, une seconde question se pose. La voici. En admettant que les artistes engagés par le poste émetteur donnent leur concert devant un public venu au studio pour les entendre et les voir, l'autorisation de radiodiffuser englobera-t-elle, oui ou non, l'audition directe combinée avec l'émission ? Certains tribunaux ont jugé, sainement selon nous, que le concert direct devait être autorisé de façon spéciale, comme une manifestation visée par l'article 11 de la Convention. Les deux questions soulevées appellent une réponse sur le plan international.

Les auteurs y ont un intérêt considérable. Il suffira d'ailleurs de se laisser guider par des considérations d'équité et de saine politique législative, et l'on pourra fort bien se dispenser de rechercher si, en logique pure, l'autorisation de radiodiffuser une œuvre englobe aussi l'autorisation donnée au réceptionnaire d'utiliser à son gré, et même publiquement et lucrativement, les émissions captées. Une chose nous semble essentielle: l'auteur doit être libre de décider dans quelle mesure il cède à autrui le droit d'utiliser son œuvre. Il doit pouvoir autoriser une radiodiffusion pour ainsi dire limitée, dont le réceptionnaire ne serait pas en droit de se servir dans un dessein de lucre. Une semblable autorisation restreinte serait-elle inadmissible ? On ne verrait pas pourquoi (1). Dans les concessions qui donnent droit à l'usage d'un poste récepteur, concessions prévues par la plupart des Pays, on pourrait parfaitement préciser, — c'est une pratique déjà suivie, — que le réceptionnaire n'est pas fondé à tirer pécuniairement profit des émissions captées. Mais même dans les cas où cette réserve n'aurait pas été faite, le législateur national ou international devrait interdire une telle exploitation lucrative de la part des sans-filistes, si l'auteur n'y a pas expressément consenti. La radiodiffusion, il est vrai, atteint un nombre indéterminé de personnes, mais cela n'empêche pas qu'au point de vue du droit d'auteur elle vise les seuls usagers directs, et non pas aussi ceux qui participent à la réception d'une façon médiate et indirecte. Donc, le réceptionnaire qui ouvre sa station à ces bénéficiaires indirects doit y être autorisé. La redevance réclamée par l'auteur pour la radiodiffusion de ses œuvres est calculée en tenant compte du fait que les postes récepteurs ne sont généralement utilisés que par leurs propriétaires et les proches de ceux-ci; une utilisation sur une plus large échelle n'est pas présumée. Si l'autorisation devait ouvrir également les réceptions publiques, l'auteur se verrait obligé de fixer un tarif plus élevé, afin d'être indemnisé aussi pour ces dernières et non pas seulement pour les réceptions privées. Mais alors les réceptionnaires privés seraient obligés de payer, dans une certaine mesure, pour les réceptions publiques, puisque les tarifs subiraient une hausse en conséquence, et cette mise à contribution ne serait pas équitable. Les organisateurs des réceptions publiques seraient injustement avantagés.

En outre, nous croyons que la diffusion d'une émission par haut-parleur est, non pas une partie constitutive de l'émission elle-même, mais un acte indépendant, par lequel l'œuvre diffusée est communiquée à un nouveau public. Nous avons montré plus haut que l'équité parlait en faveur de notre thèse. Les changements décisifs survenus dans les méthodes d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques, changements causés en partie par le haut-parleur, ont beaucoup diminué le nombre des concerts directs donnés devant des auditoires venus pour entendre de la musique: d'où un manque à gagner sensible pour les compositeurs et les exécutants. Il est donc juste et, au point de vue économique, sain de soumettre à une autorisation spéciale la diffusion publique

(1) Il est évident, d'ailleurs, que l'auteur cédera le plus souvent son droit à la communication par haut-parleur conjointement avec son droit de radiodiffusion: la compagnie émettrice cessionnaire n'acceptera pas celui-ci sans celui-là. Le restaurateur qui reçoit l'œuvre radiodiffusée, ne pourra pas la faire entendre à sa clientèle sans l'autorisation de la compagnie, si cette dernière a interdit toute utilisation publique de ses ondes diffusées. L'important n'est pas d'empêcher la compagnie émettrice d'acquiescer les deux droits (celui de radiodiffusion et celui de propager par haut-parleur les émissions), c'est d'assurer à l'auteur une contre-prestation aussi pour la cession du second de ses droits. Quant au restaurateur, il lui suffira de payer une taxe additionnelle, s'il entend utiliser publiquement, au moyen d'un haut-parleur, les émissions reçues.

par haut-parleur: il y a là une espèce de compensation offerte aux auteurs dont les œuvres sont moins fréquemment exécutées dans les concerts directs devant un public payant.

La sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale a proposé d'ajouter à l'article 11 *bis* un nouvel alinéa, pour protéger l'auteur contre la radiodiffusion non autorisée de la *traduction* de son œuvre. Voilà certes une préoccupation très légitime: il est évident que l'auteur de l'œuvre originale doit être consulté pour toutes les utilisations auxquelles la traduction de cette œuvre donne lieu. Puisque la représentation de la traduction d'une pièce protégée est illicite sans le consentement du dramaturge qui a composé le texte original, la radiodiffusion d'une telle traduction est, elle aussi, sujette à la même autorisation. Il n'y a pas de doute là-dessus. Le principe général selon lequel tous les droits appartenant à l'auteur d'une œuvre originale s'étendent également aux transformations non essentielles de cette dernière, — et à côté de la traduction il existe d'autres reproductions transformées, — n'est pas encore énoncé dans la Convention de Berne, bien que les articles 2, alinéa 2, 12 et 14, alinéa 1, appliquent cette règle à des cas particuliers. Nous préfererions dès lors formuler celle-ci à l'article 12. Il ne serait alors plus nécessaire de l'énoncer à l'article 11 *bis*. Si néanmoins la proposition de la sous-commission de l'Association était adoptée, il faudrait compléter dans le même sens d'autres dispositions conventionnelles, en particulier l'article 14, car la projection d'un film parlant en traduction doit être, elle aussi, autorisée par l'auteur de l'œuvre originale.

La réserve stipulée par l'article 11 *bis*, alinéa 2, en faveur des législations nationales, a été combattue dans la sous-commission de l'Association littéraire et artistique. Une proposition tendait à la supprimer complètement; une autre voulait la restreindre « à certains cas déterminés pour raisons d'utilité publique ». Ce sont là des désirs irréalisables. A Rome on a discuté le problème de la manière la plus approfondie, et le droit de radiodiffusion n'a été admis, comme droit spécialement accordé par la Convention, qu'au prix de la concession énoncée dans l'alinéa 2. Il ne faut pas songer à revenir sur ce point. Les exploitants se refuseraient à toute modification qui leur serait préjudiciable.

En revanche, on peut se demander si les nouveaux droits que nous proposons d'introduire dans l'alinéa 1 seront soumis à la réserve de l'alinéa 2. Nous estimons que la question devrait être tranchée par la négative, tout au moins pour la diffusion publique par haut-parleur. Ce mode de propager les ouvrages de l'esprit n'intéresse pas, autant que la radiodiffusion proprement dite, la culture nationale; il n'a pas une importance générale et sociale. Le haut-parleur n'est pas, comme la radio, un puissant moyen d'action sur les masses justifiant, dans une certaine mesure, le contrôle de l'État. Il est vrai que le propriétaire d'un haut-parleur ne peut pas, en règle générale, connaître suffisamment à l'avance les œuvres qui seront radiodiffusées, pour se munir de l'autorisation de les communiquer à son tour au public. Mais cette objection a perdu toute valeur pratique depuis que les auteurs se sont groupés en vastes sociétés de perception, chargées d'encaisser les redevances dues pour les représentations et exécutions de toutes les œuvres de quelque importance. Dans ces conditions, les personnes qui font de leur haut-parleur un usage public peuvent très bien passer avec lesdites sociétés des contrats forfaitaires, en vue d'obtenir la libre disposition du répertoire mondial. La perception pratiquée par l'auteur lui-même a presque entièrement disparu.

Nous proposons de compléter l'article 11 *bis* par un alinéa 3 nouveau, concernant l'enregistrement des radioémissions sur disques et autres appareils analogues. Sauf stipulation contraire, ni le récepteur ne doit être autorisé à utiliser les ondes à cette fin, ni la compagnie émettrice à fixer l'œuvre sur un disque, si elle n'est

investie que du droit de radiodiffusion. L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas *in dubio* celle de fixer sur disques l'œuvre radiodiffusée. La compagnie émettrice ne pourra pas dégager sa responsabilité, fondée sur l'article 13 de la Convention, en objectant que l'enregistrement phonographique avait pour but unique l'utilisation du disque dans la radiodiffusion. La sous-commission de l'Association littéraire et artistique internationale a trouvé cette proposition superflue, l'article 13 actuel permettant, à son avis, d'arriver à la même conclusion. Même s'il en était ainsi, — et nous n'en sommes pas persuadés, — il ne serait pas inopportun d'apporter en la matière le maximum de précision. En effet, si l'auteur reçoit, en vertu de l'article 11 bis, le droit exclusif de radiodiffusion, on pourrait en déduire que toute utilisation quelconque de l'œuvre radiodiffusée avec son autorisation est licite. Telle a été précisément la thèse du Tribunal du *Reich*, pour autant du moins qu'il s'agissait de la diffusion par haut-parleur. Notre proposition de réserver à l'auteur cette forme de communication au public combat la théorie allemande. Mais la précaution que nous voudrions prendre à l'encontre du haut-parleur n'est pas moins indiquée à l'encontre de l'enregistrement phonographique. Autrement, on pourrait être tenté de soutenir que la radiodiffusion embrasse toutes les utilisations de l'œuvre qui ne sont pas expressément réservées. Sans doute l'article 13 accorde-t-il à l'auteur le droit d'autoriser la fixation de ses œuvres musicales sur des disques phonographiques. Cependant un tribunal pourrait quand même décider qu'une pareille fixation, réalisée d'après une émission radiophonique, n'est pas sujette à une autorisation spéciale, le droit de radiodiffusion englobant cet usage de l'œuvre. Dans tous les cas, il paraît prudent de ne pas laisser s'accréditer une interprétation, selon nous dangereuse. Bien entendu, la règle que nous proposons de formuler n'a rien d'un principe de droit impératif: l'auteur demeurerait toujours libre de céder à la compagnie de radiodiffusion avec laquelle il traite non seulement le droit de propager son œuvre par la T.S.F., mais aussi celui de procéder à des enregistrements de l'œuvre (ou d'autoriser un tiers à les effectuer). Mais de semblables arrangements ne se présument pas: ils devraient chaque fois être clairement stipulés.

Ces dernières années, la *télévision* s'est perfectionnée au point de devenir pour la transmission des images un procédé qui peut et doit être mis en parallèle avec la radiophonie pour la transmission des sons. Les postes récepteurs de radiodiffusion ne sont pas encore, dans la majorité des cas, munis d'écrans de télévision, mais nous croyons savoir qu'en Grande-Bretagne notamment, cette invention est en passe de conquérir sa place auprès du grand public. La rédaction choisie à Rome pour l'article 11 bis était fort habile: elle consacre le droit de radiodiffusion de l'auteur; le terme de radiophonie, plus étroit, ne figure pas dans la Convention, bien qu'en 1928 on ait pensé surtout et peut-être exclusivement à la transmission des sons par ondes hertziennes. D'autre part, le droit de radiodiffusion s'exerce sur les œuvres littéraires et artistiques. Il sied d'interpréter cette expression, dans le cadre de l'article 11 bis, de la même manière que dans le cadre de l'article 2, où elle comprend les œuvres des arts figuratifs et les œuvres cinématographiques (notre proposition, relative à ces dernières œuvres, p. 140 ci-dessus, ne modifie pas le droit existant). La Convention protège en outre les œuvres photographiques que l'article 3 annexe aux œuvres énumérées à l'article 2. Quand une œuvre appartenant à l'une de ces trois catégories est radiodiffusée, la télévision ou projection des images à distance intervient, que l'article 11 bis vise implicitement. (Cette opinion a déjà été exprimée dans le *Droit d'auteur* du 15 avril 1935 p. 43, 3<sup>e</sup> col.)

Cela posé, il s'agit de voir si les réflexions faites plus haut sur la radiodiffusion appliquée aux œuvres littéraires et musicales peuvent être étendues telles quelles à la télévision. Nous le croyons, en ce qui regarde les propositions pour l'alinéa 1. Au haut-parleur, sous tertio, il y aura lieu d'assimiler tout instrument analogue

transmetteur de sons ou d'images. L'alinéa 2, avec sa réserve en faveur des législations nationales, ne pourra pas être supprimé, nous l'avons dit. Rédigé en 1928, afin d'assurer les facilités nécessaires à la *radiophonie* envisagée comme un moyen d'éducation nationale, il doit rester, selon nous, ce qu'il a été en réalité jusqu'ici : une disposition permettant de restreindre le droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires et musicales. Existe-t-il un motif pour traiter de même les œuvres sujettes à la télévision ? Nous pensons que non. En conséquence, nous proposons d'introduire l'alinéa 2 par la formule suivante : Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler, *quant aux œuvres littéraires et musicales*, les conditions d'exercice des droits visés par les numéros 1 et 2 de l'alinéa précédent, etc. L'alinéa 3 vise principalement la fixation des radioémissions sur des disques phonographiques. Mais du moment que l'article 11 *bis* couvre aussi le phénomène de la télévision, il convient d'envisager comme instruments enregistreurs non pas seulement les instruments mécaniques au sens de l'article 13, mais, d'une manière générale, tout instrument portant fixation des sons ou des images.

ARTICLE 11 *bis*

## TEXTE ACTUEL

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 *bis*

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ; 2° toute nouvelle communication publique, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée ; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée. »

*Alinéa 2.* — Modifier le texte actuel de la manière suivante :

« (2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler, quant aux œuvres littéraires et musicales, les conditions d'exercice des droits visés par les numéros 1 et 2 de l'alinéa précédent. » (suite et fin sans changement).

*Alinéa 3* (nouveau) :

« (3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa premier n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. »

## B

## Sur l'ensemble de l'article

DANEMARK, voir *supra*, p. 240 (Observations générales concernant les articles 9 *bis*, 11 *bis* et 13).

## FINLANDE

Les projets d'amendements visent selon toute probabilité à faire appliquer les dispositions respectives aussi à la télévision. Bien que la télévision, du moins jusqu'à nouvel ordre, ne soit pas de grande importance en Finlande, il semble que du côté finlandais on n'ait pas d'observation à faire à l'encontre des projets d'amendements.

## MONACO

Le Gouvernement monégasque ne peut se rallier à la rédaction figurant au programme de la Conférence et il propose d'y substituer un autre texte qui, à son avis, rend mieux justice au présent et à l'avenir des rapports qui existent ou existeront entre organismes de radiodiffusion et créateurs d'œuvres de l'esprit.

Avant de présenter sa propre rédaction de l'article 11 bis, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime voudrait rappeler brièvement les faits qui ont précédé l'adoption, par la Conférence de Rome, du texte actuellement en vigueur de l'article 11 bis.

À l'occasion de cette deuxième Conférence de révision, la Délégation norvégienne avait pris une position qu'il n'est peut-être pas inutile d'évoquer, en se basant sur les « Actes de la Conférence réunie à Rome », publiés par les soins du Bureau de l'Union.

Après avoir préconisé l'ajournement d'un règlement définitif de la question radiophonique, le Gouvernement norvégien avait fait les observations suivantes :

« Si, d'autre part, on veut dès à présent fortifier, par l'adoption de dispositions conventionnelles spéciales, la position légale des auteurs vis-à-vis des entreprises de radiophonie, on devra, en formulant ces dispositions, tenir compte de ce que le problème des relations entre l'auteur et l'entreprise utilisant son œuvre se pose ici sous un jour tout nouveau. Les entreprises de radiophonie emploient un nombre énorme soit d'œuvres de petite étendue soit de fractions d'ouvrages plus importants et elles revêtent, du moins dans nombre de pays, le caractère d'institutions servant à répandre la culture générale et placées, à ce titre, sous l'obligation de présenter successivement aux écouteurs toutes les œuvres de valeur, du moins celles de provenance nationale, qui se prêtent à être radiodiffusées. Il faudrait, par conséquent, avoir soin que les dispositions adoptées ne reviennent pas à conférer aux organismes d'auteurs, vendeurs libres, un pouvoir démesuré vis-à-vis des entreprises de radiophonie, acheteurs forcés. On arriverait, à ce qu'il semble, le plus facilement au but en réservant, dans des limites déterminées, aux législations particulières la faculté, qu'elles ont à présent, d'introduire dans les rapports des auteurs et des entreprises de radiophonie un système de domaine public payant. La formule suivante est suggérée : « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du même droit exclusif d'autoriser la présentation de leurs œuvres par la radiophonie dont ils jouissent à l'égard du même genre de présentation lorsqu'elle a lieu directement au public dans un but commercial. Cependant, pour ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques publiées depuis un an, la législation de chaque pays pourra permettre aux entreprises de radiophonie, ou à certaines d'entre elles, de les radiodiffuser librement contre paiement d'une rémunération équitable à fixer, faute d'accord à l'amiable, par la voie de l'arbitrage ou par le Ministère compétent. L'auteur gardera le droit de s'opposer à la radiodiffusion de son œuvre pour des raisons spéciales tirées du caractère de l'œuvre. »

La Délégation norvégienne n'était pas restée seule à mettre en évidence les difficultés qui surgiraient d'une consécration pure et simple du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres. D'autres délégations, mettant l'accent sur le caractère public des organismes de radiodiffusion et sur l'intérêt général que revêtent les émissions radiophoniques, moyen d'une puissance sans précédent pour la diffusion de la culture humaine, avaient également demandé un régime spécial pour la radiodiffusion (cf. *Actes de Rome*, page 210, où l'on résume le point de vue défendu par les délégations australienne et néo-zélandaise).

La Délégation tchécoslovaque avait, de son côté, proposé que fût ajouté au premier alinéa pris dans les propositions Italie-Berne un alinéa 2 dont voici, pour mémoire, la teneur :

« Toutefois, l'auteur d'une œuvre littéraire ou musicale, publiée depuis un an, ne peut refuser ou retirer son consentement à la radiodiffusion de son œuvre par une entreprise d'émission, soumise au contrôle spécial de l'État, à moins qu'il n'invoque des raisons spéciales tirées du caractère de l'œuvre ou de ses intérêts moraux. La rémunération équitable est à fixer, faute d'accord à l'amiable ou d'arbitrage conventionnel, par les tribunaux. »

Enfin, pour en terminer avec cette rétrospective, le Gouvernement monégasque emprunte à l'ouvrage que M. Arnold Raestad, délégué de la Norvège à la Conférence de Rome, a consacré aux travaux de cette Conférence, un passage qui met en lumière l'atmosphère dans laquelle avait été finalement adopté le texte actuel de l'article 11 *bis* :

« La Conférence était partagée en deux camps. Certaines délégations, telles que celles de la France, de la Belgique, de la Suède et de la Finlande, étaient d'avis que la disposition nouvelle devrait se borner à consacrer le droit exclusif absolu et inconditionnel de l'auteur de disposer de son œuvre à l'égard de la radiodiffusion. D'autres délégations, et elles étaient les plus nombreuses, estimaient qu'il faudrait d'une manière ou d'une autre, et dans une mesure à déterminer, tenir compte de l'intérêt qu'il y a pour la communauté de participer aux possibilités d'ordre culturel offertes par la radiodiffusion. Le premier groupe de délégations parlait plus ou moins de l'axiome qu'il serait contraire aux principes qui devaient régir les travaux de la Conférence et présider à toutes les modifications à apporter à la Convention, de renier en quoi que ce soit le droit exclusif absolu et inconditionnel de l'auteur; de leur avis, le fait que le problème en présence était tout à fait nouveau et non prévu par les textes antérieurs ne changeait en rien la situation. Par contre, les délégations qui désiraient limiter le droit exclusif de l'auteur dans ce domaine, invoquèrent à l'appui de leur attitude l'importance de la radiodiffusion en tant que moyen d'éducation et de jouissance culturelle à la portée des grandes masses de la population et la nécessité qu'il y avait de l'utiliser dans ce sens aussi pleinement que possible, ce qui deviendrait difficile du moment que l'on tiendrait à tout prix à réserver à l'auteur un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, dans chaque cas particulier, la radiodiffusion de son œuvre. Étant donné que la radiodiffusion présente des œuvres originales de tous les pays dans une succession tellement rapide et à un nombre tellement vaste que le monde n'a pas vu de pareil jusqu'ici, il n'était pas pratique de prévoir que les entreprises de radiodiffusion demandent à l'avance le consentement de l'auteur de chaque œuvre dont on projeterait la radiodiffusion. Il arrivait, en outre, que les postes de radiodiffusion captent par l'éther des émissions faites à l'instant même par un poste très éloigné pour en faire la retransmission et que, par conséquent, ils ne savent pas à l'avance, au juste, ce qu'ils vont être amenés à retransmettre. »

Les craintes que certains Gouvernements avaient nourries en 1928 et les amendements qu'ils avaient proposés en vue d'atténuer les répercussions qu'ils redoutaient d'un régime trop rigide de la radiodiffusion, se sont par la suite avérés justifiés.

Devant l'impossibilité de solliciter, pour chaque œuvre diffusée, une autorisation individuelle préalable, les organismes de radiodiffusion durent avoir recours à des contrats forfaitaires passés avec les sociétés d'auteurs, lesquelles ne manquaient pas de faire parfois valoir des revendications qui mettaient en péril la mission culturelle qui incombait à la radiodiffusion.

Certains Pays unionistes — Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie — ont, de leur côté, profité de l'alinéa 2 de l'article 11 *bis* pour instituer, sur leur territoire, une licence plus ou moins large, dans le but d'assurer à leur organisme national de radiodiffusion la possibilité de propager le patrimoine culturel de l'humanité, sans se heurter à des obstacles insurmontables auxquels pouvait donner naissance le principe absolu de l'autorisation préalable.

Néanmoins, la diversité des législations et des jurisprudences a souvent empêché la réalisation des relais internationaux, alors qu'il s'agissait d'un moyen inliniment précieux de faire connaître les peuples les uns aux autres.

L'utilisation de nouvelles techniques enfin — modulation de fréquence, télévision, utilisation de relais hertziens, etc. — semble également compromise si l'on songe que, à défaut d'une réglementation internationale, les revendications que les sociétés des ayants droit vont opposer aux organismes de radiodiffusion empêcheront certains d'entre eux de faire profiter l'auditoire de tous les moyens de propagation que le progrès technique fait espérer.

Le Gouvernement monégasque estime que l'article 11 bis tel qu'il figure au Programme de la Conférence de Bruxelles est loin de tenir compte de l'expérience déjà acquise et de l'évolution que l'on voit dès à présent se préciser en la matière. Voici les éléments dont, à son avis, tout texte destiné à régir la radiodiffusion, sur le plan international, doit tenir compte:

(1) Au moment où d'autres organismes internationaux s'efforcent de développer au maximum les échanges culturels, telle l'UNESCO, il faut empêcher qu'une diversité trop marquée des systèmes juridiques nationaux rende impossible les relais entre organismes de radiodiffusion et la diffusion la plus large des œuvres culturelles à l'intérieur de chaque Pays. D'où la nécessité de légiférer sur le plan international, sans plus laisser à la législation nationale le soin de régler les conditions d'exercice d'un droit dont le principe serait consacré par une Convention révisée.

Le Gouvernement monégasque attire l'attention des autres Gouvernements sur le fait qu'à une récente Conférence de Plénipotentiaires réunie à Atlantic City, 77 Administrations se sont unies d'accord pour régler, sur le plan mondial, l'utilisation des ondes hertziennes. La Conférence de Bruxelles a-t-elle l'intention d'annihiler, quant à la radiodiffusion, les résultats d'Atlantic City, en opposant à l'universalisation des moyens techniques un système de cloisons étanches dressées entre les pays, grâce au maintien des divergences législatives?

Le Gouvernement monégasque ne peut, par conséquent, se rallier à une conception de l'article 11 bis qui, en fixant quelques principes, ouvrirait une fois de plus la porte à une multitude de régimes juridiques nationaux dans un domaine qui appelle une réglementation internationale.

(2) Le principe de la nécessité de légiférer sur le plan international étant ainsi clairement posé, il s'agit de trouver des formules qui donneraient satisfaction à tous les intérêts en présence, ou qui, en d'autres termes, rendraient justice aux droits imprescriptibles des auteurs (droits pécuniaires, droit moral), sans faire échec à une libre circulation des œuvres de l'esprit dont la radiodiffusion constitue un moyen unique de propagation. Ce n'est pas sans intention que le Gouvernement monégasque vient de rappeler les amendements proposés en 1928 par les délégations norvégienne et tchécoslovaque. Car il estime, en effet, que seule une rédaction assurant à la fois aux auteurs la sauvegarde de leurs droits historiques et aux organismes de radiodiffusion la possibilité de diffuser et de retransmettre, sans se heurter à un veto de la part des ayants droit, les œuvres que ses auditeurs sont en droit de connaître, pourra garantir à l'avenir la réalisation de ce que l'UNESCO appelle lapidairement « free flow of information ».

(3) Le Gouvernement monégasque désapprouve la tendance qui se fait jour de plus en plus et qui consiste à faire correspondre, à toute nouvelle application des sciences techniques, un nouveau droit d'auteur. C'est ainsi que l'on s'efforce de promouvoir, à côté d'un droit de radiodiffusion, un droit de télévision; bientôt, on verra les intéressés revendiquer un droit de modulation de fréquence, un droit de fac-similé,

etc. Il n'est pas inopportun de rappeler ici que, selon la définition de la notion de « radiodiffusion », définition qui a rallié à Atlantic City les suffrages de 77 Administrations, ce service est circonscrit comme suit:

« Service de radiodiffusion : Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé, ou d'autres genres d'émissions. » (Actes définitifs des Conférences internationales des Télécommunications et des Radiocommunications, Atlantic City 1947.)

Il n'apparaît pas opportun au Gouvernement monégasque d'aller à l'encontre des travaux de la Conférence des Plénipotentiaires d'Atlantic City et d'abandonner l'idée de l'unité que constitue le service de radiodiffusion. Or, l'alinéa 2 de l'article 11 *bis* tel qu'il est proposé par le Bureau de l'Union et l'Administration belge, tend à instaurer un double régime, l'un pour la « radiophonie », l'autre pour la télévision, étant donné que la liberté laissée au législateur national de régler les conditions d'exercice des droits visés par les numéros 1 et 2 de l'alinéa précédent ne concerne que les œuvres littéraires et musicales.

Le Gouvernement monégasque estime que, les droits pécuniaire et moral de l'auteur étant garantis, l'organisme de radiodiffusion doit rester maître de ses moyens techniques et doit pouvoir les mettre en œuvre comme bon lui semble, dans le seul but d'assurer à sa production le rayonnement le plus large possible.

Ce principe implique également que les enregistrements que l'organisme de radiodiffusion fait à l'unique fin de les diffuser (enregistrements dits radiophoniques) ne peuvent être considérés comme un moyen technique, comme la composition n'est pour l'imprimeur qu'un moyen technique destiné à l'édition graphique de l'œuvre. A cet égard, le Gouvernement monégasque fait des réserves quant à l'alinéa 3 de la rédaction proposée: Si cet alinéa signifie qu'un tiers, sans autorisation spéciale, ne peut enregistrer l'œuvre radiodiffusée, le Gouvernement monégasque se déclare d'accord. Si, par contre, ce texte doit être interprété en ce sens: que l'émetteur ne doit pas, sans autorisation expresse, enregistrer l'œuvre avant l'émission (aux fins d'émissions différées), l'alinéa 3 ne lui paraît pas acceptable. Mais de toute manière, le fait de permettre une double interprétation suffit à lui seul à condamner la teneur du nouvel alinéa 3.

(4) En ce qui concerne la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée (alinéa 1, point 3, du texte proposé), le Gouvernement monégasque se refuse d'adhérer à une solution qui soumettrait sans discrimination à l'autorisation préalable de l'auteur les transmissions faites, d'une part, par l'organisme de radiodiffusion lui-même qui est souvent appelé à installer des haut-parleurs collectifs, ainsi que les transmissions effectuées gratuitement dans les écoles, les hôpitaux, etc. ..., et, d'autre part, les exécutions publiques qu'organise, au moyen d'émissions radiophoniques, le cafetier, le propriétaire d'un stand commercial, etc.

Le Gouvernement monégasque estime que seule l'introduction de la notion de lucre permettra d'établir une distinction équitable entre les transmissions effectuées dans un but culturel et social et celles destinées à attirer une clientèle, au profit d'un quelconque tiers.

(5) Le dernier point que le Gouvernement monégasque tient à souligner comme devant être pris en considération lors de l'établissement de l'article 11 *bis*, est de caractère rédactionnel. Pour la plus grande clarté de la Convention, il est désirable que le seul article 11 *bis* régitte la radiodiffusion et que l'on y groupe toutes les stipulations qui la concernent. On empêchera ainsi la pluralité d'interprétation qui pourrait se produire, si cette règle générale n'était pas appliquée.

Compte tenu des notions que le Gouvernement monégasque recommande d'introduire dans le corps de l'article 11 bis, il estime superflu d'analyser, point par point, les clauses incorporées à cet article par le Bureau de l'Union et l'Administration belge.

Il désire seulement attirer l'attention des Gouvernements intéressés sur l'incertitude d'interprétation que ne manquerait pas d'avoir pour conséquence le terme « nouvelle communication publique » inscrit sous le N° 2 à l'alinéa 1 des Propositions officielles. Que signifie, en vérité, ce terme, pris au regard des récents progrès techniques ?

Il est dit, dans l'exposé des motifs (page 265 ci-dessus), qu'un relais n'est pas considéré comme une « nouvelle communication publique » ; par contre, la ré-émission tomberait sous le coup de cette notion.

Il convient cependant de noter que les émissions radiophoniques sont, en pratique, relayées d'une double manière: par fil (câble) ou par relais hertzien (sans câble), cas où il y a, en fait, émission, réception et ré-émission. Le même organisme de radiodiffusion utilise, en effet, assez souvent un système de relais hertiens, opérant en général sur ondes courtes ou ultra-courtes (modulation de fréquence), pour relier entre eux ses émetteurs. Faut-il considérer un tel relais comme relevant de la notion de « nouvelle communication publique » ?

En télévision, la technique moderne emploie des relais passifs qui « réfléchissent » l'onde pour lui assurer un plus grand rayonnement (stratovision). S'agit-il, là aussi, d'une « nouvelle communication publique » ?

L'organisme de radiodiffusion, pour mieux desservir son auditoire, utilise simultanément, à l'adresse de publics distincts, l'émission hertzienne et la transmission par fil (radiodistribution). Il dessert, d'autre part, une partie de son auditoire en ondes moyennes, une autre en ondes courtes ou en modulation de fréquence; que devient, en cette hypothèse, la notion de la « nouvelle communication publique » ?

On pourrait prolonger cette liste d'exemples qui tous démontrent que le texte de l'article 11 bis, s'il ne doit pas donner naissance à des coullits d'interprétation et si l'on veut éviter sa caducité, doit être libre de toute notion périmée ou inadéquate.

Au surplus, une telle notion risque de gêner considérablement la mise en œuvre des moyens techniques dont dispose ou disposera, tôt ou tard, tout organisme de radiodiffusion.

Le Gouvernement monégasque estimerait peu sage d'adopter un texte qui risquerait, quelques années plus tard, de devenir un frein et un obstacle au développement technique dont dépend, en dernière analyse, la diffusion de la pensée, le rapprochement des peuples, voire même, la civilisation de la société.

Après cette introduction générale que le Gouvernement monégasque jugeait nécessaire pour faire mieux comprendre les raisons qui l'ont incité à préparer, pour l'article 11 bis, un nouveau texte, voici la rédaction qu'il propose de substituer à celle élaborée par le Bureau de l'Union et l'Administration belge:

«1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres qui ont été divulguées depuis plus d'un an; 2° la communication publique effectuée dans un but lucratif, par haut-parleur, par écran ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, d'une émission de radiodiffusion.

2) La radiodiffusion d'une œuvre ne peut en aucun cas porter atteinte, ni au droit moral, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Le droit de radiodiffuser une œuvre couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission de sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de ce droit.

*Il couvre, en particulier, l'utilisation aux fins d'émission des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images.*

4) *L'enregistrement de sons et d'images uniquement destiné aux besoins de la radiodiffusion ne requiert pas l'autorisation de l'auteur prévue à l'article 13 et n'est assujéti à aucune rémunération.*

5) *Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés à l'alinéa (1), mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurail établies (1).»*

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement néerlandais estime désirable de ne pas modifier l'article 11 *bis* et de laisser les points spéciaux, auxquels se rapportent les dispositions proposées, à la législation et à la jurisprudence nationales comme cela a été le cas jusqu'à présent. Sous ce rapport il faut aussi tenir compte du fait que ce n'était qu'à Rome que la radiodiffusion a été introduite dans la Convention de Berne.

*Par la suite, le Gouvernement des Pays-Bas a proposé diverses modifications (voir ci-après).*

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

Sur cette question, on se réserve de faire valoir le point de vue définitif lors des négociations proprement dites des délégations gouvernementales à Bruxelles, étant donné que la question de la radiodiffusion fera l'objet d'une discussion sur le fond à propos de la proposition de l'Organisation Internationale de la Radiodiffusion (O. I. R.) qui pourra présenter d'importantes suggestions pour modifier l'article 11 *bis*.

#### Sur l'alinéa 1 du programme

AUTRICHE accepte la proposition du programme.

#### DANEMARK

*Observation* : Dans le nouveau texte proposé pour l'article 11 *bis*, les auteurs sont protégés sous 1) contre la « radiodiffusion de leurs œuvres » alors que le texte actuel accorde la protection contre « la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion ». Aussi, lorsqu'il est parlé ensuite sous 2) de protection contre « toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil », on peut être sous l'impression que la protection dont il est parlé sous 1) ne fait qu'un avec la protection contre la « communication au public », ce qu'on a précisément cherché à éviter en choisissant pour 1) le texte proposé. Il serait donc recommandable de rédiger le texte du n° 2 de façon qu'il soit question de « toute nouvelle diffusion de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil », en s'arrêtant à un texte qui ne puisse pas donner lieu à une fausse interprétation des termes employés sous 1).

En ce qui concerne la question d'une protection spéciale pour la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, nous tenons à indiquer qu'un jugement prononcé par la Cour Suprême danoise a statué que cette protection revient à l'auteur comme un droit spécial, qui n'est pas compris dans l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre.

(1) Les diverses propositions que comporte ce texte sont respectivement insérées, avec leurs motifs, aux chapitres relatifs à chacun des alinéas correspondants du programme ; mais, étant donné que le Gouvernement monégasque n'a pas groupé ses propositions dans le même ordre que celui du programme, nous avons cru bon de reproduire tout d'abord le texte monégasque dans son ensemble, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement de la Principauté.

## FINLANDE

*Observation* identique à celle de la *Norvège*, ci-après.

## FRANCE

*Initialement* le Gouvernement français avait fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé:*

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :  
1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication de ces œuvres au public par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images ; 2<sup>o</sup> toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil ; 3<sup>o</sup> la communication au public de l'œuvre radiodiffusée par haut-parleur ou par tout autre moyen analogue. »

*Motifs:* Le Gouvernement français accepte la rédaction proposée par l'Administration belge et le Bureau de l'Union, sauf à compléter le chiffre 1 de cet alinéa 1<sup>er</sup> par une rédaction faisant allusion à tous les moyens servant à diffuser les sons, les signes et les images ; et ce afin de tenir compte des dernières inventions de la science déjà entrées dans la voie des réalisations pratiques.

*Ultérieurement*, le Gouvernement français a modifié comme suit sa *proposition* ci-dessus :

*Motifs:* Le droit de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre doit demeurer « intangible » proclame l'Exposé des motifs de l'Administration belge et du Bureau de Berne. Les modifications apportées à l'ancien texte procèdent de cet esprit ; le Gouvernement français a formulé plusieurs observations qui paraissent encore pouvoir être améliorées en divers points, notamment au point de vue de la terminologie employée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*Texte définitivement proposé:*

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- 1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images ;
- 2<sup>o</sup> toute nouvelle communication publique de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil ;
- 3<sup>o</sup> la communication publique, par récepteur, de l'œuvre reçue par radiodiffusion ou par tout autre moyen.

L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas l'autorisation d'employer l'un ou l'autre des deux autres moyens.

*Nota.* La formule « par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images » a été proposée afin de couvrir la télévision.

## GRANDE-BRETAGNE

*Proposition.* Insérer dans le texte du programme les mots « y compris la télévision » après le mot « radiodiffusion ».

## HONGRIE

*Texte proposé:*

Dans le nouveau texte du programme (1<sup>er</sup> point) il faudrait ajouter après les mots : « la radiodiffusion » les mots : « ou transmission par fil », tandis qu'à la fin des

points 2 et 3 il faudrait remplacer le mot : « radiodiffusée » par les mots : « diffusée par ces moyens ». Il serait souhaitable d'ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante : « On ne peut considérer comme ayant un caractère public la communication faite dans un cercle familial ou domestique, ou dans le cadre de l'enseignement scolaire. »

*Motifs* : A côté de la T.S.F., des appareils à fil d'une destination analogue (p. ex. théâtrophone, etc.), peuvent bien fonctionner comme postes émetteurs ou stations de relais; il y a donc lieu de les mentionner dans le présent article et de supprimer la référence y relative dans l'article 11, selon la proposition du Gouvernement hongrois. Pour les raisons indiquées à propos de l'article 11 il faudrait en outre exclure de la notion de publicité les communications faites dans le cercle familial ou domestique, ou pour l'enseignement scolaire.

## ITALIE

*Observation*. Rien à observer au sujet de l'alinéa 1, numéro 1. Relativement au numéro 2, l'Administration italienne ne juge pas opportun qu'il devienne l'objet d'une norme conventionnelle. Au surplus, elle observe, quant à la forme, que la pensée, exprimée dans l'exposé des motifs, ne semble pas résulter avec beaucoup de précision du texte proposé. En effet, l'exposé paraît considérer comme légitime l'emploi de relais, alors que cette idée ne ressort pas nettement du texte.

MONACO fait les *propositions* (a et b) suivantes :

a) *Texte proposé* :

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres qui ont été divulguées depuis plus d'un an ; 2° la communication publique effectuée dans un but lucratif, par haut-parleur, par écran ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, d'une émission de radiodiffusion. »

a) *Motifs* : Le Gouvernement monégasque estime que le droit qu'a l'auteur à choisir lui-même le mode selon lequel il veut exploiter son œuvre, et l'intérêt public qui demande que l'œuvre soit diffusée dans la plus large mesure possible, ne peuvent être mieux conciliés que dans un texte où le droit à une exploitation exclusive est limité dans le temps, au profit de la collectivité. Il convient de rappeler qu'une proposition analogue avait déjà été faite, en 1928, par la Norvège et la Tchécoslovaquie.

Si le Gouvernement monégasque recommande à la Conférence de Bruxelles un abandon partiel du droit exclusif de l'auteur, c'est en considérant que dans la plupart des Pays unionistes, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas introduit *ex lege* une licence en matière de radiodiffusion, les organismes de radiodiffusion ont passé des contrats forfaitaires avec les sociétés d'auteurs qui ont ainsi, en fait, renoncé à l'application de la règle absolue de l'autorisation préalable. Or, pour des raisons exposées plus haut, il est désirable que cette pratique soit régularisée, sur le plan international, par une stipulation conventionnelle, seule susceptible de remédier à la diversité de contrats nationaux.

Quant au numéro 2 de l'alinéa 1, le Gouvernement monégasque a déjà indiqué les motifs pour lesquels il estime nécessaire de voir établir une discrimination, selon le but qui est poursuivi, entre les transmissions par haut-parleur et écran effectuées dans un dessein purement culturel et social ou en vue d'en tirer un profit pécuniaire.

b) *Texte proposé* :

« (3) Le droit de radiodiffuser une œuvre couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission de sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de ce droit. »

b) *Motifs*: Le droit conféré à l'organisme de radiodiffusion, aux termes de l'alinéa 1, n° 1, de diffuser l'œuvre de l'esprit, est un et indivisible, et l'organisme sera à même, en vertu de ce droit, de confier la propagation de l'œuvre à toute installation émettrice dont il dispose. Les mots « ... bénéficiaire de ce droit » indiquent cependant que, en cas de relais, de ré-émission ou de radiodistribution effectués par un autre organisme que l'organisme originaire, l'opération émettrice doit être couverte par un nouveau droit de radiodiffuser.

En proposant cette rédaction, le Gouvernement monégasque s'efforce de tenir à la fois compte de l'unité que constitue, aux termes de la Convention d'Atlantic City, le service de radiodiffusion, et de la variété des moyens techniques dont ce dernier dispose pour le plus grand bien de la collectivité. (Voir aussi p. 273.)

## NORVÈGE

*Observation.* Comme il a été indiqué plus haut (sous art. 11), la communication au public de l'œuvre radiodiffusée par haut-parleur doit, de l'avis de l'Administration norvégienne, être considérée comme, selon les cas, une récitation, une représentation ou une exécution publiques dans le sens de l'art. 11. Renvoyant aux observations qu'elle s'est permise de formuler à l'égard de l'emploi de termes techniques (Observations préliminaires n° 4 a), l'Administration norvégienne estime ne pas pouvoir retenir la distinction établie dans le programme entre « radiodiffusion » et « nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil ». Cette distinction paraît plutôt oiseuse, car ces « nouvelles communications » sont dans la pratique considérées comme entrant dans le service de radiodiffusion. Cette dissociation opérée dans la Convention ne saurait, comme il a été relevé plus haut, créer pour l'interprétation des contrats privés, de présomption légale valable dans le cadre d'un système de droit national. L'Administration norvégienne opte pour le maintien du texte actuel.

PAYS-BAS font la *proposition* suivante:

### *Texte proposé:*

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres; 2° la communication publique par haut-parleur, par écran ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, d'une émission de radiodiffusion.

« (2) L'autorisation visée par le numéro 1 de l'alinéa précédent couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission de sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de cette autorisation.

« (3) La protection du numéro 2 du premier alinéa ne s'applique pas à la communication publique effectuée dans un but non lucratif. »

*Motifs*: Le Gouvernement néerlandais se demande si la notion de la « nouvelle communication publique », introduite dans le texte proposé par le Bureau de l'Union et l'Administration belge ne risquerait pas de créer des incertitudes.

Le Gouvernement néerlandais préfère que le texte de l'article 11 bis soit aussi clair que possible, disant que l'autorisation de radiodiffusion couvre tous les moyens techniques, mis en œuvre par un seul organisme de radiodiffusion; par conséquent, toute communication publique, etc., par un organisme, autre que le bénéficiaire de l'autorisation, donnera lieu à une nouvelle autorisation et, le cas échéant, à une nouvelle redevance.

Le Gouvernement néerlandais estime qu'en principe la communication publique par haut-parleur ou par écran, d'une émission de radiodiffusion doit être soumise à l'autorisation de l'auteur; toutefois il a paru nécessaire d'en excepter celles qui

ont un caractère culturel, ou social (émissions scolaires, communications dans les hôpitaux, casernes, etc.).

Le Gouvernement néerlandais estime que les transmissions de cette espèce peuvent être considérées comme étant d'intérêt général.

#### POLOGNE

*Observation.* L'Administration polonaise soutient la thèse énoncée dans la nouvelle rédaction de l'article 54, alinéa 2, de la loi polonaise sur le droit d'auteur, à savoir que l'auteur consentant à la radiodiffusion de son œuvre ne peut pas demander aux possesseurs de haut-parleurs une indemnité distincte, même si ces haut-parleurs sont placés dans les lieux publics (naturellement il est fondé à exiger une rémunération plus grande de l'émetteur). Par ces motifs, la rédaction de l'article 11 bis, alinéa 1, point 3, est inacceptable pour la Pologne.

#### SUÈDE

*Proposition.* Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés par la Norvège quant à l'expression « nouvelle communication au public », la Suède propose de supprimer, à l'alinéa 1, le chiffre 2 (le chiffre 3 devenant ainsi le chiffre 2.)

#### SUISSE

*Proposition.* Modifier, comme suit, l'alinéa 1<sup>er</sup>, chiffre 1<sup>o</sup>:

« 1<sup>o</sup> la diffusion de leurs œuvres, soit par voie radioélectrique, soit par fil. »

Remplacer dans les chiffres 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « l'œuvre radiodiffusée » par « l'œuvre diffusée ».

#### Sur l'alinéa 2 du programme

#### AUTRICHE

*Observation.* Nous ne pouvons pas nous rallier à la modification de l'alinéa 2 proposée par l'Administration belge, selon laquelle le droit exclusif de l'auteur de communiquer au public par haut-parleur ou autres moyens semblables son œuvre radiodiffusée, ne peut pas être soumis à une restriction par la législation nationale. C'est justement sur ce point que le principe, d'après lequel la reproduction publique d'une œuvre n'est admissible qu'avec le consentement préalable de l'auteur, ne peut pas être réalisé. Car ceux qui reproduisent publiquement par haut-parleur des œuvres radiodiffusées ne peuvent pas connaître les œuvres que les radiodiffusions utilisées auront pour objet; ils ne sont, par conséquent, pas en état de se procurer d'avance l'autorisation des auteurs entrant en considération. C'est pour cette raison qu'à notre avis, la prescription de l'alinéa 2 doit s'appliquer à tous les droits exclusifs concédés à l'auteur par l'alinéa 1.

Nous proposons donc de conserver le texte actuel de l'alinéa 2 avec la seule modification que les mots « du droit visé à l'alinéa précédent » soient remplacés par les mots « des droits visés à l'alinéa précédent ».

*Au demeurant,* l'Administration autrichienne accepte la proposition du programme.

#### FRANCE

*Initialement,* le Gouvernement français avait fait la proposition suivante:

*Texte proposé:*

« L'alinéa 1 de l'article 9 de la présente Convention est applicable à la communication au public par la radiodiffusion des romans-feuilletons, contes et nouvelles et autres œuvres dont il est fait mention dans cet alinéa. »

La communication au public par la radiodiffusion des articles mentionnés dans l'alinéa 2 de l'article 9 de la présente Convention ne peut avoir lieu qu'en conformité des dispositions de cet alinéa.

La communication au public par la radiodiffusion d'articles parus dans les journaux ou recueils périodiques ne peut avoir lieu sans autorisation qu'en conformité des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la présente Convention.»

*Motifs* : Le Gouvernement français n'avait accepté qu'à regret, au cours des travaux de la conférence de Rome de 1928, l'insertion de l'alinéa 2 actuel dans l'article 11 bis, texte qui réduit et neutralise dans une si large mesure la portée de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Fidèle à la thèse qu'il avait soutenue, il demande la suppression pure et simple de cet alinéa.

Enfin, tenant compte des vœux formulés par les représentants qualifiés des directeurs et entrepreneurs de journaux et des journalistes, entièrement d'accord sur ce point, il croit nécessaire de proposer des textes nouveaux destinés à mettre en harmonie l'article 11 bis avec l'article 9 et l'article 10 de la Convention. Sans vouloir entraver les développements inéluctables de la radiodiffusion, il est sage de régler équitablement ses rapports avec la presse imprimée.

Ultérieurement, le Gouvernement français a modifié comme suit la proposition ci-dessus :

*Texte proposé :*

« (2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs des œuvres visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. »

*Motifs* : Le Gouvernement français maintient sa position initiale concernant la suppression de l'alinéa 2 actuel et de celui proposé (suppression totale de la faculté des réserves).

Le Gouvernement français avait primitivement suggéré de remplacer l'alinéa 2 actuel par une série de dispositions concernant la radiodiffusion des œuvres publiées par la presse visées aux articles 9 et 10. Si la nouvelle version de l'article 9 était adoptée, et si l'article 10 était modifié dans le sens prévu, ce rappel ne présenterait plus d'utilité sérieuse. Il n'en serait pas de même si l'article 9 restait une disposition limitée aux publications par voie de presse. Le Gouvernement français suggère ci-après un texte assurant la protection des auteurs contre la *radiodiffusion de la traduction* de leurs œuvres, texte imité de l'alinéa 2 de l'article 11.

## GRANDE-BRETAGNE

*Proposition.* Insérer après les mots « à l'alinéa précédent » les mots : « mais ces conditions ne seront réglées, en ce qui concerne les droits mentionnés au numéro 3 de l'alinéa précédent, que dans les cas visés par les alinéas 4 et 5 de l'article 11 et elles... »

HONGRIE approuve l'amendement proposé par le programme.

## ITALIE

*Texte proposé :*

« Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler, quant aux œuvres littéraires et musicales, les conditions d'exercice des droits visés par les numéros 1, 2 et 3 de l'alinéa précédent. »

*Motifs* : Des raisons d'intérêt public justifient, pour la radiodiffusion (al.1, n° 1) et pour toute nouvelle communication publique soit par fil soit sans fil de l'œuvre radiodiffusée (al. 1, n° 2), le renvoi du règlement d'exercice aux législations nationales.

Ces raisons peuvent être invoquées tout aussi bien pour la communication publique de l'œuvre radiodiffusée, soit par haut-parleur soit par tout autre instrument analogue, transmetteur de son ou d'images.

En soumettant le n° 3 de l'alinéa 1 à la réserve générale en faveur des législations nationales, stipulée par l'article 11 *bis*, alinéa 2, on permettra à certains pays, par exemple à l'Italie, de conserver dans leur législation intérieure la réglementation du droit de communication publique, par haut-parleur, de l'œuvre radiodiffusée, basée sur le principe d'un droit à percevoir une redevance. Une pareille solution s'est révélée, en pratique, satisfaisante et équitable.

MONACO fait les *propositions* (a et b) suivantes:

a) *Texte proposé:*

« (2) La radiodiffusion d'une œuvre ne peut en aucun cas porter atteinte, ni au droit moral, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. »

a) *Motifs:* Cet alinéa affirme le principe suivant lequel la radiodiffusion d'une œuvre, que cette œuvre soit diffusée en vertu d'une autorisation ou sans autorisation si elle a été divulguée depuis plus d'un an, ne doit jamais porter atteinte au droit moral de l'auteur.

La radiodiffusion donnera lieu dans tous les cas au paiement d'une juste redevance.

b) *Texte proposé:*

« (5) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés à l'alinéa (1), mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. »

b) *Motifs:* La faculté laissée au législateur national de régler les conditions d'exercice des droits réservés aux auteurs en matière de radiodiffusion est limitée à l'alinéa 1. En effet, abstraction faite de l'alinéa 2 qui affirme les prérogatives imprescriptibles des auteurs, les principes énoncés aux alinéas 3 et 4 ont le caractère de règles d'application ou d'interprétation dont une altération éventuelle, effectuée sur le plan national, remettrait à nouveau en question les échanges culturels que la proposition du Gouvernement monégasque entend favoriser et encourager.

NORVÈGE (Voir sous al. 1).

PAYS-BAS *proposent* la rédaction suivante (reprise de l'alinéa 2 actuel, avec une modification):

« (4) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé par le n° 1 du premier alinéa, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. »

*Remarque:* En ce qui concerne la télévision, le Gouvernement néerlandais estime, étant donné que celle-ci se trouve encore dans la plupart des Pays dans le stade expérimental, qu'il serait inutile de fixer dès maintenant des règles internationales trop rigoureuses. Pour le moment, le Gouvernement néerlandais préfère attendre l'évolution naturelle de cette nouvelle forme de communication. En particulier, le Gouvernement néerlandais ne pourrait pas trouver de raisons pourquoi la possibilité pour le législateur national d'établir une licence obligatoire dans le domaine de la télévision devrait être coupée d'avance.

SUISSE fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé :*

« Il appartient à la législation nationale des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés à l'alinéa précédent... » (suite et fin comme le texte du programme).

*Motifs :* Pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels la radiodiffusion a été réglementée de la façon prévue à l'article 11 bis, il convient aussi de rendre cet alinéa applicable à la transmission par fil, notamment au système de transmission dénommé en allemand « Telephonrundspruch ».

En outre, on ne voit pas pourquoi le droit d'auteur sur la communication par haut-parleur d'une œuvre diffusée avec ou sans fil ne devrait pas pouvoir, lui aussi, être soumis aux mêmes restrictions de la loi nationale que le droit d'auteur sur cette diffusion. Des considérations d'ordre pratique parlent en faveur de cette égalité de traitement.

### Sur l'alinéa 3 du programme

#### AUTRICHE

*Observation.* Nous devons nous prononcer contre l'insertion de l'alinéa 3 proposé par l'Administration belge non seulement parce qu'il est superflu, mais aussi du fait qu'il empiète sur le droit des contrats dont le règlement est réservé à la législation nationale.

L'Administration autrichienne a rappelé *ultérieurement* l'observation qu'elle a faite, où elle se prononce contre l'insertion, dans l'article 11 bis, du nouvel alinéa 3 proposé par le programme, non seulement parce que ledit alinéa est superflu, mais aussi parce qu'il empiète sur le droit des contrats, dont le règlement est réservé à la législation nationale.

#### FINLANDE

*Observation* identique à celle de la *Norvège*.

FRANCE accepte la proposition du programme en ajoutant les mots « des signes » avant les mots « des sons et des images ».

#### GRANDE-BRETAGNE

*Proposition.* Remplacer dans le texte du programme les mots « d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'un » par les mots : « adapter l'œuvre radiodiffusée à des instruments... »

HONGRIE fait la *proposition* suivante :

*Motifs :* Il semble désirable de faire une exception à la règle énoncée au présent alinéa pour le cas où la compagnie de radiodiffusion n'est pas à même de faire passer l'œuvre dans son programme normal, et où une fixation technique quelconque de l'œuvre s'impose pour une seule émission ultérieure; dans ce cas spécial l'autorisation de l'auteur pour l'enregistrement en vue de l'émission unique ne serait pas nécessaire, d'après la présente proposition.

*Texte proposé* (à ajouter *in fine* au nouvel alinéa proposé):

« à l'exception du cas où la compagnie de radiodiffusion désirerait enregistrer l'œuvre sur disque ou tout autre instrument de fixation des sons, à fin exclusive de radiodiffusion, en vue d'une seule émission ultérieure, et pourvu que l'auteur ne l'ait pas expressément interdit. »

## ITALIE

*Proposition.* Afin de mieux assurer les services de radiodiffusion, l'Administration italienne propose d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots suivants: «... excepté en ce qui touche les enregistrements que les exigences techniques de la station émettrice rendraient nécessaires ».

MONACO fait les *propositions a* et *b* suivantes :

a) *Texte proposé :*

« Il (le droit de radiodiffusion sur une œuvre) couvre, en particulier, l'utilisation aux fins d'émission des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images. »

a) *Motifs :* Le deuxième paragraphe de l'alinéa 3 vise, en particulier, l'utilisation par un émetteur des enregistrements du commerce. Le Gouvernement monégasque désire préciser que la radiodiffusion de disques du commerce n'entraînera qu'une seule redevance afférente à la diffusion hertzienne de l'œuvre qui s'y trouve gravée et n'aura pas pour conséquence le paiement d'une deuxième redevance considérée comme correspondant à un « droit d'édition ». Bien qu'il s'agisse là, à son avis, d'un principe tout naturel, il juge nécessaire de l'affirmer *expressis verbis*, étant donné que les jurisprudences de certains Pays ont adopté un point de vue différent.

b) *Texte proposé :*

« (4) L'enregistrement de sons et d'images uniquement destiné aux besoins de la radiodiffusion ne requiert pas l'autorisation de l'auteur prévue à l'article 13 et n'est assujéti à aucune rémunération. »

b) *Motifs :* L'enregistrement effectué pour les besoins propres de la radiodiffusion a un caractère nettement différent de la reproduction mécanique régie par l'article 13, celle-ci constituant un mode particulier d'exploitation des œuvres de l'esprit au même titre que la radiodiffusion.

L'enregistrement radiophonique a pour objet exclusif la diffusion radiophonique de l'œuvre et ne constitue qu'un des moyens techniques indispensables à l'exploitation normale de la radiodiffusion moderne qui doit atteindre à des heures appropriées un vaste auditoire réparti sur tous les points du globe.

Le fait d'enregistrer une œuvre aux fins exclusives d'en effectuer la radiodiffusion ne saurait, en tout état de cause, porter un préjudice à l'auteur, ni du point de vue de son droit moral, ni du point de vue de son droit à une juste rémunération. Bien au contraire, l'enregistrement facilite, dans une large mesure, la radiodiffusion de l'œuvre dont l'exécution donne lieu, au profit de l'auteur, au paiement d'une rémunération. Il est donc inexact de prétendre que les auteurs ne peuvent tirer un profit pécuniaire de l'exécution par la radiodiffusion de leurs œuvres préalablement enregistrées. Mais il serait illogique de grever l'émission radiophonique faite au moyen d'un enregistrement, d'une double rémunération se rapportant, d'une part, à l'acte d'enregistrement et, d'autre part, à l'acte de diffusion, parce que ces deux actes concourent à un seul et même but: la radiodiffusion de l'œuvre.

Étant donné l'importance sans cesse croissante que revêtent, pour les émissions, les enregistrements faits par les stations elles-mêmes, à des fins exclusivement radiophoniques, le Gouvernement monégasque est d'avis que l'emploi de ce moyen essentiellement technique ne doit pas devenir fait générateur de deux redevances.

## NORVÈGE

*Observation.* Se référant aux remarques formulées dans les Observations préliminaires, relativement aux dispositions destinées à faire naître, pour l'interprétation

des contrats privés une présomption légale, l'Administration norvégienne ne pourra se rallier à cette proposition.

PAYS-BAS font la *proposition* suivante:

*Texte proposé:*

« L'autorisation visée par le n° 1 du 1<sup>er</sup> alinéa couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission de sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de cette autorisation, ainsi que l'enregistrement de sons et d'images par ledit organisme, uniquement destiné aux besoins des émissifs. »

*Motifs:* De l'avis du Gouvernement néerlandais, l'enregistrement effectué par l'organisme de radiodiffusion pour ses propres besoins a un caractère nettement différent de la reproduction mécanique régie par l'article 13, celle-ci constituant un mode particulier d'exploitation des œuvres de l'esprit au même titre que la radiodiffusion.

Le fait d'enregistrer une œuvre aux fins exclusives d'en effectuer la radiodiffusion ne saurait, en tout état de cause, porter un préjudice à l'auteur, ni du point de vue de son droit moral, ni du point de vue de son droit à une juste rémunération.

Le Gouvernement néerlandais estime qu'il serait illogique de grever l'émission radiophonique faite au moyen d'un enregistrement d'une double rémunération se rapportant, d'une part, à l'acte d'enregistrement et, d'autre part, à l'acte de diffusion parce que ces deux actes concourent à un seul et même but: la radiodiffusion de l'œuvre.

POLOGNE fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé:*

Ajouter après le mot « enregistrer », les mots « en vue de la vente au public ».

*Motifs:* Si l'auteur a consenti à une radiodiffusion de son œuvre, l'interdiction d'enregistrer l'œuvre par l'entreprise de radiodiffusion ne paraît pas fondée. C'est seulement l'enregistrement en vue de la vente au public qui devrait être interdit.

SUÈDE

*Observation* identique à celle de la Norvège.

SUISSE fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé:*

Ajouter à l'alinéa 3 la phrase suivante:

« Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure. »

*Motifs:* La proposition veut tenir compte de certaines craintes des entreprises de radio, sans du reste être contraire aux intentions qui sont à la base du troisième alinéa nouveau.

## C

La discussion s'est ouverte à la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques, présidée par M. *Bolla*, qui présenta un rapport à la Commission générale (voir p. 114 à 119). Les débats se poursuivirent en Commission générale, également sous la présidence de M. *Bolla* et au sein d'une Sous-Commission spéciale chargée d'harmoniser les art. 11 bis et 13.

Les principales questions discutées ont été les suivantes:

- I. Droit de radiodiffusion proprement dit, son objet.
- II. Droit relatif à certaines communications publiques, au second degré, de l'œuvre radiodiffusée.
- III. Droit relatif à la communication publique, par haut-parleur ou autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée.
- IV. Relations entre les trois droits précédents et dispositions communes.
- V. Faculté accordée aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des trois droits précédents.
- VI. Droit relatif à l'enregistrement de l'œuvre radiodiffusée.

### I. Droit de radiodiffusion proprement dit, son objet

La Conférence a considéré l'objet de ce droit exclusif sous deux aspects:

- a) quant à la nature de la diffusion protégée;
- b) quant aux œuvres bénéficiant de la protection.

#### a) Nature de la diffusion protégée (al. 1, n° 1 du programme).

Interrogée par le *Président*, la Sous-Commission fut unanime pour estimer que le droit accordé aux auteurs par la Conférence de Rome « d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion » devait demeurer intangible, mais, adoptant les motifs du programme, elle a jugé préférable de simplifier cette formule et de parler de « radiodiffusion » au lieu de « communication au public par la radiodiffusion ».

La *Délégation de l'Espagne* demanda qu'une distinction nette fût faite entre la radiophonie et la télévision, deux notions qui, à son avis, ne devaient pas être confondues.

La *Délégation de l'Italie*, appuyant l'opinion précédente, proposa la formule suivante: « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion sonore de leurs œuvres, 2° la télévision des dites œuvres. »

La *Délégation de la France* fit remarquer que la proposition française (voir plus haut) devait donner satisfaction au désir exprimé par les Délégués de l'Espagne et de l'Italie.

La *Délégation de l'Espagne* insista pour que la radiophonie et la télévision, qui étaient, à ses yeux, choses différentes, ne fussent pas mêlées.

Le *Président* fit remarquer que tout le monde était d'accord sur le fait que le droit de radiodiffusion devait porter aussi sur la télévision et qu'il s'agissait de savoir si on devait le spécifier à l'al. 1<sup>er</sup>.

La *Délégation des Pays-Bas* émit l'opinion que radiodiffusion impliquait télévision.

La *Délégation de l'Italie* rappela que la Convention de Washington de 1946 distinguait nettement les différents moyens de diffusion, notamment la radiophonie et la télévision.

La *Délégation de la France* marqua que la formule française couvrait la télévision et allait même plus loin.

Le *Président* constata que la Sous-Commission était d'avis que la télévision fût mentionnée et prononça le renvoi à la Commission de rédaction.

La *Délégation de l'Espagne* insista pour que la radiophonie et la télévision fussent nettement séparées de telle sorte qu'on ne puisse pas admettre que la cession du droit de radiodiffusion implique celle du droit de télévision.

Le *Président* constata d'emblée que la Sous-Commission avait décidé de parler expressément de la télévision et fit confiance à la Commission de rédaction pour trouver la formule appropriée quant au n° 1 de l'al. 1<sup>er</sup>.

Sous réserve des décisions de la Commission de rédaction, la Sous-Commission proposa donc le texte suivant :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images ».

Cette formule, comme le remarqua le *Président*, donnerait aussi satisfaction à la *Hongrie* et à la *Suisse* qui, dans leurs propositions, prévoyaient le cas de la diffusion avec fil.

Et, dans le rapport de la Sous-Commission, le *Président* notait que la formule « la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images » pouvait, le cas échéant, se révéler plus prévoyante que la Conférence, dans un domaine où la technique pourrait réserver des surprises.

Mais cette formule apparut trop indéterminée à la *Délégation monégasque*, qui, le 16 juin, déposa une *proposition* où elle spécifiait notamment :

« En ce qui concerne l'article 11 bis, al. 1, n° 1, bien qu'elle soit d'accord pour y insérer une mention relative à la télévision, la *Délégation monégasque* ne peut, en aucun cas, accepter l'extension de la portée de l'art. 11 bis à d'autres modes de communication que la radiodiffusion et elle n'est pas à même de se rallier à une formule où il serait fait état, à côté de la radiodiffusion, des communications publiques faites par tout moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images.

« En effet, amplifié d'une telle clause, l'art. 11 bis empiéterait à la fois sur l'art. 11, où il est question de diffusion par fil et sur l'art. 13, qui régit les droits mécaniques, le théâtrophone et le gramophone étant tous les deux des moyens servant à la diffusion des sons.

« D'autre part, l'art. 11 bis ainsi conçu ferait concurrence à l'art. 14, un appareil de projection cinématographique étant, lui aussi, un moyen servant à diffuser des sons et des images.

« L'art. 11 bis a été créé à Rome pour assurer aux auteurs un droit exclusif de radiodiffusion; son sens ne doit pas être altéré par la présente révision. La *Délégation monégasque* ne pourra donc apporter son adhésion qu'à un texte qui établira nettement que la portée de l'art. 11 bis est limitée à la seule radiodiffusion des œuvres protégées et à des communications qui sont étroitement liées à celle-ci. »

Et la *Délégation monégasque* proposait la formule suivante :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres, c'est-à-dire la communication publique de ces œuvres par un moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons et les images ».

Après avoir tenu compte de ces observations, la Commission de rédaction, que la Commission générale avait aussi chargée de trouver la formule définitive, proposa le texte suivant, qui fut adopté par la Conférence :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ».

b) Œuvres bénéficiant de la protection  
(Proposition monégasque, al. 1, n° 1)

Une proposition du Gouvernement monégasque tendait à limiter singulièrement les œuvres bénéficiant de la protection; nous rappelons que cette proposition était ainsi conçue:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres qui ont été divulguées depuis plus d'un an... »

La *Délégation de Monaco*, défendant la proposition de son Gouvernement devant la Sous-Commission, fit tout d'abord remarquer que, dans tous les cas, la radiodiffusion devait donner lieu à une rémunération, mais que le droit exclusif de l'auteur et l'autorisation préalable ne s'appliqueraient qu'aux œuvres qui n'auraient pas été divulguées depuis plus d'un an. Elle rappela que cette proposition avait des origines assez lointaines, puisqu'une suggestion analogue avait été présentée à la Conférence de Rome: il s'agissait de supprimer les obstacles qui s'opposent à la radiodiffusion des œuvres protégées, radiodiffusion qui est nécessaire à la propagation de la culture.

Dans certains pays, des accords ont déjà été passés, entre organismes de radiodiffusion et sociétés d'auteurs, prévoyant une rémunération globale pour les œuvres jouées, mais il conviendrait d'aménager ces pratiques sur le plan international, étant donné le caractère universel de la radiodiffusion. En ce domaine, les dispositions des lois nationales ne suffisent pas, il faudrait une norme internationale.

La proposition du Gouvernement monégasque tendait donc à l'établissement d'une licence obligatoire de caractère international.

La *Délégation de l'Espagne* fit remarquer que la proposition monégasque, accordant à l'auteur un droit exclusif pour une année seulement, tendait à la négation du droit d'auteur.

La *Délégation de la Pologne* soutint la proposition monégasque, qui lui paraissait favorable au relèvement culturel des Pays éprouvés par la guerre.

La *Délégation de l'Italie*, tout en reconnaissant l'importance de la radiodiffusion comme moyen de propagation de la culture, s'opposa à la proposition monégasque qui lui paraissait être un danger mortel pour le droit d'auteur.

La *Délégation de l'Espagne* rappela que, selon l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention, la Conférence avait pour but la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* marqua son opposition à la proposition monégasque: l'auteur doit avoir le droit exclusif d'autoriser la diffusion de son œuvre pendant toute la durée du *copyright* et il doit pouvoir empêcher qu'une société de radiodiffusion modifie son œuvre.

Le *Président* constata que la plupart des Délégations avaient donné leur avis et que l'unanimité ne se trouvant pas acquise, il proposait de voter sur la proposition monégasque pour éclairer la Commission générale à ce sujet; il pria donc la Sous-Commission de répondre par oui ou par non à la question suivante:

Êtes-vous d'avis d'introduire, en matière de radiodiffusion, la licence obligatoire *jure conventionis*, sur le plan international, pour les œuvres divulguées depuis plus d'un an ?

Il y eut 2 oui, 15 non et 3 abstentions.

Le *Président* déclara que le rapport de la Sous-Commission serait donc dans le sens du rejet de la proposition monégasque et, en définitive, la Conférence approuva cette conclusion.

## II. Droit relatif à certaines communications publiques, au second degré, de l'œuvre radiodiffusée

(Alinéa 1, n° 2 du programme)

Comme l'a marqué le programme en son exposé des motifs (v. p. 265), le problème est complexe: il y a, en réalité, trois formes principales et distinctes de communication au second degré, par voie électromagnétique, de l'œuvre radiodiffusée:

a) La *retransmission*, qui est une radiodiffusion au second degré, opérée afin d'améliorer ou d'élargir la propagation de l'émission, mais sans qu'il y ait *réémission* (chaînes d'émissions, relais, etc.);

b) la *réémission*, qui est une radiodiffusion au second degré, opérée à l'aide d'une captation suivie d'une nouvelle émission;

c) la *radiodistribution*, qui est une transmission, par fil, d'une radioémission captée.

Ces trois genres de communications publiques au second degré ont été pris en considération, explicitement ou implicitement, par la Conférence, qui les a examinés au cours d'une même discussion.

En Sous-Commission, la *Délégation de l'Espagne* et celle de la *Grande-Bretagne* attirèrent l'attention sur les cas normaux d'utilisation ultérieure, de l'émission primitive d'une œuvre. Dans le cadre national, il s'agira, en général, de *retransmissions*, et dans le cadre international, de *rémissions*.

La *Délégation de Monaco* déclara que toute retransmission ou réémission devait pouvoir être opérée, sans nouvelle autorisation, par l'organisme originaire titulaire du droit de radiodiffusion, quel que soit le public ainsi atteint.

La *Délégation des Pays-Bas* aboutit à la même conclusion; à son avis, seules les rémissions, opérées par un organisme non titulaire du droit de radiodiffusion, devaient être spécialement autorisées par l'auteur.

La *Délégation du Luxembourg* se rallia à la thèse monégasque et néerlandaise.

Au nom des *Pays nordiques*, la *Délégation du Danemark* se déclara opposée à ce que des dispositions conventionnelles réglassent la matière qui, selon elle, devait être régie uniquement par les contrats.

La *Délégation de la France* exposa comment elle concevait la question: Le principe qui est posé à l'al. 1 de l'art. 11 bis (texte de Rome), est que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion. Mais il s'agit de savoir quelles sont les limites de l'autorisation que les auteurs accordent quand ils permettent de radiodiffuser leurs œuvres. L'autorisation se trouve limitée à un certain public qui est celui de la station de radio bénéficiaire; c'est le public qui importe et non les moyens techniques employés pour l'atteindre. Lorsqu'on élargit le cercle qui avait été primitivement envisagé pour l'émission, on se trouve en présence d'une nouvelle communication; donc une nouvelle autorisation de l'auteur devient alors nécessaire.

La *Délégation de Monaco* exprima l'opinion que cette notion de « nouveau public » était, en pratique, fort difficile à délimiter et qu'on ne pouvait l'utiliser comme critère.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* prétendit qu'il y avait confusion entre la notion « d'organisme de radiodiffusion » et celle de « station d'émission ». Et elle proposa, en outre, de faire une distinction entre la radiodiffusion des sons et celle des images en ce qui concerne ces communications au second degré. Les dispositions proposées ne devraient pas s'appliquer à la télévision, au sujet de laquelle on ne possède pas une expérience suffisante. Au demeurant, la *Délégation de la Tchécoslovaquie* se moutra favorable à la proposition monégasque.

La *Délégation de l'Espagne* proposa que, pour toute nouvelle émission qui pourrait être captée par des publics différents du public habituel, l'organisme de radio-

diffusion eût l'obligation d'obtenir une nouvelle autorisation de l'auteur et que cette autorisation dût être demandée séparément pour la radiophonie d'une part et pour la télévision d'autre part, lesquelles sont choses essentiellement distinctes.

La *Délégation de la Belgique* présenta la proposition suivante: « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 2<sup>o</sup> toute communication publique, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est effectuée par un autre organisme que celui d'origine ».

La *Délégation de la France* déclara qu'il convenait de ne pas considérer uniquement l'organisme émetteur mais encore sa puissance d'émission, et suggéra une formule dont la teneur serait essentiellement la suivante: « toute nouvelle communication publique par un organisme nouveau ou par des procédés ou des moyens d'émission ou de retransmission différents de ceux qui existaient lors de l'autorisation primitive ».

La *Délégation de l'Italie* nota qu'à son avis il fallait faire en sorte que le droit exclusif de radiodiffusion, inscrit au n<sup>o</sup> 1, déployât en faveur de l'auteur toute son efficacité, grâce aux contrats: il convenait donc d'éviter, en la matière, toutes dispositions conventionnelles qui seraient de nature à limiter la liberté des contrats fondés sur ledit n<sup>o</sup> 1.

Les *Délégations de Monaco* et de la *Tchécoslovaquie* se rallièrent à la proposition de la Délégation belge.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* exprima la crainte que la disposition du n<sup>o</sup> 2, laissant à l'organisme titulaire du droit de radiodiffusion la faculté de faire de nouvelles communications de l'œuvre, n'affaiblît trop la position de l'auteur, et elle se demanda si la rédaction proposée ne prêtait pas à des interprétations qui n'étaient pas dans l'intention de la Conférence. Elle spécifia qu'il convenait de bien préciser qu'il s'agissait de la nouvelle communication publique d'une radiodiffusion déjà opérée et non d'une nouvelle radiodiffusion de l'œuvre.

Les *Délégations des Pays-Bas*, du *Luxembourg* et de la *Pologne* se rallièrent à la proposition de la Délégation belge.

Les *Délégations de la Finlande* et des autres *Pays nordiques* appuyèrent la proposition de la Délégation italienne.

Le *Directeur du Bureau de l'Union* s'étant rallié à la proposition de la Délégation belge, le *Président* constata que la proposition du programme était abandonnée de même que la proposition du Gouvernement monégasque et qu'il ne restait donc plus qu'à trouver un terrain d'entente entre les propositions des Délégations belge, française et italienne. Il demanda à la Délégation française si elle ne pouvait pas se rallier à la proposition de la Délégation belge, étant entendu que, dans le cas où la puissance primitive de la station de radiodiffusion viendrait à être augmentée, l'auteur bénéficierait de la *clausula rebus sic stantibus* dans la mesure où la législation et la jurisprudence nationales admettraient une telle réserve.

En définitive, la *Délégation française* donna à sa proposition la forme suivante: « ... 2<sup>o</sup> toute communication au public, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication dépasse le cadre de la prévision contractuelle originaire ».

La *Délégation de l'Italie* déclara qu'elle se voyait obligée de maintenir son point de vue, estimant que la proposition belge compliquait la question et qu'il valait mieux laisser aux parties la faculté de contracter à leur gré.

Le *Président* proposa alors de passer au vote. Il mit tout d'abord aux voix la proposition française, qui fut rejetée par 13 non contre 5 oui. La proposition belge fut adoptée par 12 oui contre 6 non.

La réserve de la Tchécoslovaquie visait la non application du n° 2 à la télévision; cette proposition tchécoslovaque fut, par la suite, retirée.

Le rapport de la Sous-Commission proposa le texte que voici: « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est effectuée par un autre organisme que celui d'origine ».

Ce texte fut adopté par la Commission générale, puis par la Commission de rédaction et, finalement, par la Conférence. (Le mot « effectuée » a été remplacé par « faite »).

### III. Droit relatif à la communication publique, par haut-parleur ou autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée

(Alinéa 1, n° 3 du programme)

En Sous-Commission, la *Délégation de l'Espagne* émit l'opinion que toute exécution par haut-parleur devait exiger une autorisation.

La *Délégation des Pays-Bas* rappela l'attitude de son Gouvernement: celui-ci ne s'opposait pas, en principe, à ce que l'autorisation de l'auteur fût nécessaire pour la communication publique par haut-parleur des œuvres radiodiffusées, mais il estimait nécessaire de faire fléchir le droit exclusif de l'auteur dans le cas où l'utilisation du haut-parleur visait à un but social ou culturel (diffusion dans les écoles, les casernes ou les hôpitaux). Afin que l'énumération ne fût pas incomplète, le Gouvernement néerlandais avait préféré se fonder sur le caractère lucratif ou non des communications par haut-parleur: l'autorisation de l'auteur ne devrait être exigible que si la communication avait un but de lucre.

La *Délégation de la Pologne* fit remarquer que, selon la loi de son Pays, l'utilisation des haut-parleurs était affranchie de toute autorisation et elle insista sur le rôle que joue cette forme de communication publique dans le relèvement culturel des Pays atteints par la guerre.

La *Délégation de l'Espagne* s'opposa au critère du but de lucre qui pourrait être une source d'abus: il n'est pas admissible qu'on profite des œuvres sans payer de droits.

La *Délégation de la Cité du Vatican* émit l'opinion qu'obliger l'auteur à s'associer à une initiative sans but de lucre constituerait un accroissement à ce droit d'auteur que la Conférence avait pour mission de défendre.

La *Délégation de la Grande-Bretagne*, se référant à la proposition du Gouvernement hongrois, déclara qu'il valait mieux ne pas insérer dans la Convention une définition de la communication publique et que c'était là une question qui devait être laissée à l'appréciation des tribunaux, dans chaque Pays.

En ce qui concerne la proposition polonaise, la Délégation britannique s'y opposa, en se demandant pourquoi l'auteur seul devrait fournir son travail gratuitement, alors que les organisateurs de spectacles voient leur activité rémunérée.

La *Délégation de Monaco* proposa, afin de concilier les thèses adverses, de soumettre le droit d'autorisation de l'auteur, en matière de haut-parleur, aux restrictions prévues à l'al. 2 pour le droit de radiodiffusion proprement dit.

La *Délégation de la Belgique* fit remarquer qu'il était dangereux de lier la notion de but lucratif à celle d'autorisation de l'auteur, car cette liaison serait susceptible de généralisation et l'on pourrait ainsi aboutir à des abus. Elle attira l'attention de la Sous-Commission sur le fait que nombre d'exécutions publiques qui invoquent l'intérêt général ou la bienfaisance servent, en réalité, les intérêts de certaines personnes qui y trouvent l'occasion de se faire valoir.

Le *Président* fit remarquer que le but poursuivi par les Délégations hongroise, roumaine, néerlandaise et polonaise n'était pas d'imposer l'obligation conventionnelle d'admettre certaines exceptions au droit d'auteur en matière de haut-parleur, mais seulement de pouvoir introduire ou maintenir ces exceptions sur leur propre territoire et que, dans ces conditions, la solution pourrait être trouvée en soumettant le n° 3 de l'al. 1 aux restrictions, prévues dans l'al. 2, pour l'exercice du droit de radiodiffusion, restrictions qui ont fait d'ailleurs l'objet de plusieurs propositions en ce qui concerne le haut-parleur.

Le *Président* proposa donc à la Sous-Commission d'accepter ce n° 3 de l'al. 1, sauf à reprendre la discussion si la disposition susmentionnée de l'al. 2 n'était pas adoptée; cette proposition fut acceptée.

En Commission générale, le *Délégué de l'Espagne* demanda qu'en matière de haut-parleurs et autres instruments analogues, l'on distinguât nettement la communication des sons de celle des images et que le texte de la Convention comprît, à ce sujet, deux mentions distinctes, l'une pour le haut-parleur, l'autre pour les appareils servant à présenter les images.

La *Délégation de Monaco* s'opposa à cette distinction, qu'elle considérait comme inutile, et qui, à son avis, alourdirait le texte de la Convention, en y introduisant des questions de détail, qui sont du ressort des contrats.

La *Délégation de l'Espagne* insista pour que cette distinction fût faite et pour qu'il fût bien entendu que l'autorisation donnée pour la communication par haut-parleur ne serait pas valable pour les appareils servant à diffuser les images.

Le *Président* remarqua qu'aucun doute n'était possible: chaque fois qu'on emploie un instrument transmetteur, il faut une autorisation couvrant l'appareil en question; c'est la conséquence du droit exclusif.

En définitive, la Commission de rédaction et la Conférence adoptèrent la formule qu'avait proposée la Sous-Commission:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée ».

#### IV. Relations entre les trois droits précédents et dispositions communes

##### a) *Relations entre les trois droits précédents (proposition du Gouvernement français, ad alinéa 1, in fine).*

Rappelons que le Gouvernement français avait fait la proposition suivante: « L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas l'autorisation d'employer l'un ou l'autre des deux autres moyens ».

En Sous-Commission, la *Délégation de la Tchécoslovaquie* remarqua que c'était là une règle d'interprétation qui, si elle était adoptée, devrait être accompagnée de dispositions symétriques dans d'autres articles de la Convention, mais qu'au demeurant, l'insertion d'une telle règle interprétative lui semblait superflue.

La *Délégation de Monaco* déclara s'opposer à la proposition française: à son avis, une telle règle interprétative n'avait pas sa place dans la Convention et l'utilité pratique en était contestable.

La *Délégation de l'Espagne* se rallia à l'opinion exprimée par la Délégation tchécoslovaque, et trouva évident que les droits spécifiés à l'al. 1<sup>er</sup> pussent être accordés séparément.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'il convenait de s'abstenir d'introduire dans la Convention une règle interprétative de ce genre et qu'il appartenait aux tribunaux d'interpréter les contrats à ce sujet.

Le *Directeur du Bureau de l'Union* exprima l'opinion que si un auteur consent à une cession de son droit, ce consentement doit toujours être interprété d'une façon restrictive: Lorsque plusieurs droits appartiennent à l'auteur et qu'il ne consent qu'à la cession d'un droit, il va sans dire qu'on ne peut pas en inférer la renonciation aux autres droits qu'il possède. Cette règle paraît généralement admise. Si elle est rappelée dans les commentaires de la Conférence, elle aidera peut-être à abandonner les propositions interprétatives contenues à la fois dans le programme et dans les contre-propositions des différents Pays et qui semblent se heurter à une certaine opposition.

La *Délégation de la France* déclara que, par esprit de conciliation, elle renonçait à l'insertion du paragraphe proposé par son Gouvernement, étant donné la déclaration faite par le *Directeur du Bureau de l'Union* et étant entendu qu'une mention serait insérée au Rapport général quant à l'interprétation de l'al. 1<sup>er</sup> de l'article en discussion.

Le *Président*, après avoir remercié la *Délégation française* de sa déclaration, constata que, pratiquement, le transfert d'un droit compris dans le droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels, à moins que l'auteur ne l'ait dit expressément: c'est là une règle générale d'interprétation; s'il avait fallu l'insérer dans la Convention, elle aurait dû être formulée de façon toute générale; mais la Convention ne contient pas de règles interprétatives. Le Rapport général aura l'occasion de mettre les choses au point à ce sujet. (Voir page 102.)

b) *Dispositions communes aux trois droits précédents (proposition du Gouvernement français, alinéa 2 d'un contenu nouveau).*

La proposition suivante, visant les trois droits contenus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avait encore été faite par le Gouvernement français (voir p. 281): « Les mêmes droits sont accordés aux auteurs des œuvres visées à l'al. 1<sup>er</sup> pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres ».

En Sous-Commission, la *Délégation de la France* remarqua que c'était là une garantie utile pour les auteurs.

Le *Président* fit observer que cette disposition avait un caractère général et qu'elle se trouvait implicitement admise.

La *Délégation de Monaco*, se référant à l'art. 2, al. 2, déclara que son Gouvernement considérait cette disposition comme superflue.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* attira l'attention sur la proposition du programme relative à l'art. 8 et qui concerne les traductions.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* remarqua que si l'on faisait mention des traductions à l'art. 11 bis, il faudrait y ajouter toutes les œuvres mentionnées à l'art. 2, alinéa 2.

Le *Président* déclara que l'opinion générale était que la protection est assurée contre la radiodiffusion des traductions, que certaines protections résultent des principes généraux et qu'il suffirait que cela fût noté expressément dans le Rapport général. (Voir page 102.)

La *Délégation de la France* se rallia à l'opinion du *Président* et accepta la proposition de celui-ci, selon laquelle le Rapport général contiendrait une mention sur cette question.

## V. Faculté accordée aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des trois droits précédents

(Alinéa 2 du programme)

En Sous-Commission, la *Délégation de la Grande-Bretagne* rappela que son Gouvernement avait fait une proposition selon laquelle le droit accordé à l'auteur au n° 3 de l'al. 1<sup>er</sup>, ne serait soumis à la faculté de restriction des lois nationales que dans le cas où l'exercice dudit droit serait sous le contrôle de sociétés d'auteurs ou d'éditeurs ou autres chargées de la perception des droits d'auteur pour un grand nombre d'œuvres, mais que, pour abrégé les débats, elle était prête à retirer cette proposition, si la Conférence acceptait que le droit du n° 3 de l'al. 1<sup>er</sup> fût également soumis à la faculté de restriction des lois nationales.

Après avoir remercié la *Délégation britannique* de son importante contribution à l'avancement des travaux de la Sous-Commission, le *Président* constata que les Gouvernements de *Monaco*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Suisse* demandaient que le droit accordé au n° 3 de l'al. 1 fût soumis à la faculté de restriction inscrite à l'al. 2 et qu'en outre les *Délégations de la Hongrie*, des *Pays-Bas* et de la *Pologne* avaient, à l'occasion de la discussion du n° 3 de l'al. 1<sup>er</sup>, proposé que des restrictions fussent apportées au droit accordé par ledit n° 3.

La *Délégation de la France* déclara qu'à son avis, le système de réserves de l'al. 2 n'aurait pas dû être maintenu, mais qu'en raison de l'opposition qui était faite à la suppression de ce système, elle n'insistait pas.

La *Délégation de la Nouvelle-Zélande* demanda que les réserves de l'al. 2 s'appliquassent aussi au n° 3 de l'al. 1.

La *Délégation de l'Italie* se déclara favorable à l'application de ces réserves au n° 3 de l'al. 1 également (sur ce point elle s'opposait au programme) mais pour les seules œuvres littéraires et musicales et à l'exclusion du domaine de la télévision (sur ce dernier point elle approuvait le programme).

Le *Directeur du Bureau de l'Union* déclara renoncer à la proposition du programme afin de faciliter la conciliation.

La *Délégation de l'Espagne* souligna le danger que la télévision pouvait présenter pour les auteurs.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* remarqua qu'il pouvait y avoir certains inconvénients à limiter l'application de l'al. 2 aux seules œuvres littéraires et musicales.

La *Délégation de Monaco* se prononça en faveur de l'application, à la télévision, des dispositions de l'al. 2.

La *Délégation des Pays-Bas* se rallia à cette déclaration.

La *Délégation de l'Espagne* exprima la crainte que le monopole de l'État en matière de télévision ne portât préjudice aux auteurs qui verraient leurs droits considérablement restreints.

Le *Président* rappela que, d'après le texte de la Convention, les réserves ne pourraient, en aucun cas, porter atteinte au droit moral de l'auteur ni à son droit à rémunération équitable.

La *Délégation de la Suisse* se rallia à la thèse qui applique à la télévision les dispositions de l'al. 2.

Les *Délégations de la Tchécoslovaquie* et de la *Hongrie* firent de même.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* donna l'assurance que les restrictions que pourrait apporter la loi de son Pays tiendraient toujours équitablement compte de tous les intérêts en présence et, notamment, de ceux des auteurs.

La *Délégation du Luxembourg* se rallia aux déclarations de la *Grande-Bretagne* et de *Monaco* en ce qui concerne l'al. 2.

Le *Directeur du Bureau de l'Union* déclara que, malgré son désir d'obtenir pour les auteurs la protection maximum, il devait constater que l'unanimité ne pouvait être obtenue, pour instituer un régime privilégié en faveur de la télévision, et c'est pourquoi le Bureau ne croyait pas devoir insister sur la proposition qu'il avait présentée à ce sujet.

Le *Président* exprima l'opinion qu'étant donné cette impossibilité d'obtenir l'unanimité, il était inutile de continuer la discussion sur ce point.

Le texte de l'al. 2 proposé à la Commission générale dans le rapport de la Sous-Commission fut le suivant:

« Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente ».

Comme on le verra, c'est là le texte qu'adopta finalement la Conférence. Mais, avant de se décider, la Commission générale discuta encore longuement la question de savoir si cet al. 2 devrait s'appliquer à la télévision.

La *Délégation de l'Italie* insista pour que les restrictions de l'al. 2 ne portassent pas sur la télévision. Elle marqua que si la licence obligatoire pouvait être instituée par les lois nationales en matière de télévision, le droit d'auteur se trouverait dangereusement menacé en ce qui concerne la cinématographie.

La *Délégation de la Pologne* se prononça contre la proposition italienne et pour le texte de la Sous-Commission.

La *Délégation de Monaco* déclara qu'il lui semblait impossible que la communication sonore fût soumise à un autre régime que la télévision, étant donné que, sur le plan technique, la radiodiffusion et la télévision ne forment qu'un service unique.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara que le droit de l'auteur d'autoriser la télévision de son œuvre ne devait pas être soumis à la faculté de réserve de la législation nationale, excepté dans le cas où se trouveraient impliquées des sociétés d'auteurs imposant des conditions abusives pour l'usage du droit.

La *Délégation de l'Espagne* approuva les déclarations des Délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

La *Délégation de la Belgique* remarqua que chaque Pays avait la faculté incontestable de prendre, sur son territoire, toute mesure de police contre ceux qui abusent d'un droit quelconque: il semble donc que l'on pourrait donner satisfaction à la Délégation britannique en rappelant l'existence de cette faculté dans le Rapport général.

La *Délégation de l'Italie* marqua son accord avec la déclaration britannique et regretta de ne pouvoir accepter la faculté de licence obligatoire en ce qui concerne la télévision, étant donné surtout que la télévision est encore peu développée et qu'on n'en peut guère prévoir l'évolution.

La *Délégation des Pays-Bas* déclara ne pas voir pourquoi la télévision devrait être exclue de l'al. 2, sous prétexte qu'elle n'est pas encore perfectionnée. Elle se prononça contre la proposition italienne et pour le texte de la Sous-Commission.

Le *Président* fit appel à la Délégation italienne pour qu'elle retirât sa proposition, qui ne semblait pas pouvoir être adoptée par la Conférence.

La *Délégation de l'Espagne* demanda qu'on exclût au moins la licence obligatoire de la faculté de réserve en matière de télévision.

La discussion fut renvoyée à une séance ultérieure, notamment pour permettre à certaines Délégations de reconsidérer la question et, quelques jours plus tard, le

21 juin, la Délégation espagnole déposa une proposition conçue dans le sens ci-après :

La Délégation espagnole a le désir d'aboutir à une rédaction qui puisse être acceptée par tous les Pays. Mais elle croit qu'en principe, l'introduction de réserves à l'al. 2, ne saurait être admise que si ces réserves ne peuvent jamais être interprétées comme donnant la possibilité d'instituer la licence obligatoire pour la télévision d'une façon générale. En effet, la Délégation espagnole estime que si l'on en arrivait à établir la licence obligatoire pour les représentations théâtrales de toute espèce et spécialement pour le cinéma, le théâtre et une industrie aussi importante que le cinéma finiraient par disparaître. C'est pourquoi la Délégation espagnole propose, pour le second paragraphe de l'alinéa 2 de l'art. 11 *bis*, la rédaction suivante: « Elles ne pourront en aucun cas se référer à la transmission, ni à la communication publique, par images ou visuelle, des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et cinématographiques, ni porter atteinte, etc... »

La *Délégation de l'Espagne*, en défendant sa proposition devant la Commission générale, déclara qu'elle faisait une distinction entre la télévision en tant que forme de la radiodiffusion d'une part et la télévision en tant que forme de présentation publique (projection sur un écran) d'autre part, et que si elle admettait que les restrictions de l'al. 2 de l'art. 11 *bis* pussent s'appliquer aux émissions de télévision, elle ne pouvait, en revanche, accepter que ces restrictions s'étendissent à la télévision en tant que présentation publique sur un écran.

La *Délégation du Portugal* se rallia à la thèse espagnole et en approuva la proposition sauf modification de rédaction.

La *Délégation de Monaco* déclara ne pouvoir accepter qu'un régime spécial fût réservé à la télévision.

La *Délégation de la France*, rappelant que, dans tous le cours de la Conférence, elle s'était montrée opposée au système des licences obligatoires, affirma sa sympathie à l'égard de la proposition espagnole.

Le *Président* rappela qu'à la Sous-Commission, plusieurs Délégations s'étaient déclarées opposées à la thèse soutenue par la Délégation espagnole et que le rapport de ladite Sous-Commission avait été rédigé en conséquence, le rapporteur ayant estimé que la réforme envisagée par la Délégation espagnole ne pouvait pas aboutir.

La *Délégation de l'Italie* proposa, en vue d'une conciliation, une formule limitant les réserves à « la communication publique, par images ou visuelle, des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et cinématographiques... », étant bien entendu que la projection serait autorisée dans le cercle de famille.

La *Délégation de la Pologne* déclara qu'elle ne pouvait accepter la proposition de la Délégation espagnole, car elle se mettrait ainsi en désaccord avec la législation de son Pays et avec les décisions de la Conférence des télécommunications réunie à Atlantic City en 1947.

La *Délégation de la Hongrie* lit remarquer qu'elle ne préconisait que les réserves concernant les petites exceptions (émissions à fins culturelles, patriotiques, etc.) et que ces exceptions, parallèles à celles qui avaient été admises dans le cadre de l'article 11, devraient être prévues également en matière de télévision.

Le *Président* adressa un pressant appel à la Délégation espagnole afin qu'elle n'insistât pas pour proposer une réforme qui était peut-être souhaitable, mais qui ne pouvait être réalisée actuellement, étant donné l'opposition d'une série de Délégations.

La *Délégation de l'Espagne* précisa qu'elle n'était pas seule à soutenir sa proposition et que d'autres Délégations y portaient le plus grand intérêt.

Le *Président* énuméra alors les résultats substantiels que la Conférence obtiendrait à l'art. 11 bis et à l'art. 13, si on réussissait à se mettre d'accord sur cette question de la télévision, alors que tous ces résultats se trouveraient compromis si l'on ne pouvait s'entendre sur l'unité de régime quant à la diffusion sonore et à la télévision.

Le *Directeur du Bureau de l'Union* déclara notamment :

« La proposition espagnole a ma plus grande sympathie, puisqu'en définitive c'est une proposition que le Bureau avait défendue dans son programme, mais je constate que cette proposition n'a pu réunir l'unanimité; je constate aussi que, sur une série d'autres points, la Conférence a obtenu des décisions qui seront certainement considérées comme un grand progrès; dans ces conditions, je crois pouvoir dire qu'il serait extrêmement regrettable que les réformes obtenues fussent sacrifiées à un désir qui répond à ma conviction intime mais qui ne peut être réalisé maintenant. C'est pourquoi j'adjure la Délégation espagnole de bien vouloir se contenter des progrès sur lesquels l'entente s'est faite et de ne pas tout remettre en question... »

La *Délégation de l'Espagne* déclara qu'elle croyait possible d'arriver à une solution de compromis en la matière, à condition que chacun se montrât conciliant.

La *Délégation de la Grande Bretagne* déclara qu'il ne lui semblait pas utile de continuer à discuter cette question, étant donné la position prise par un certain nombre de Délégations.

Le *Président* exprima la même opinion.

La *Délégation de l'Espagne* demanda que la séance fût suspendue afin de faire une nouvelle tentative pour aboutir à une solution positive.

La *Délégation de la France* approuva cette requête qui fut accordée.

A la reprise de la séance, la *Délégation de l'Espagne* déclara que malgré tous les efforts qu'elle avait déployés, elle n'avait pas pu trouver une formule de compromis qui fût de nature à rallier l'unanimité et que, dans ces conditions, elle retirait sa proposition, mais qu'elle invitait les Délégations qui partageaient son point de vue à s'abstenir dans le vote, afin de marquer leur sentiment; cette abstention ne mettant pas obstacle à l'unanimité, ne compromettrait pas les résultats acquis.

La *Délégation du Portugal* déclara qu'animée du plus sincère esprit de collaboration, elle ne ferait aucune opposition, mais qu'elle approuvait la proposition espagnole et qu'elle pria le *Président* de prendre acte de cette déclaration.

La *Délégation du Brésil* lit une déclaration analogue à celle de la Délégation du Portugal et s'abstint de voter.

La *Délégation de la France* déclara qu'elle aussi était favorable à la proposition espagnole et qu'elle s'abstenait de voter.

La *Délégation de l'Italie* annonça qu'elle s'abstenait de voter pour les mêmes motifs que la Délégation française.

Le *Président* constata enfin qu'aucun Pays n'avait marqué son opposition.

Et le texte adopté pour l'al. 2 fut celui qu'avait initialement proposé la Sous-Commission (voir p. 119).

## VI. Droit relatif à l'enregistrement de l'œuvre radiodiffusée

(Alinéa 3 du programme)

Au début de la discussion à la Sous-Commission, les Délégations de la *Hongrie*, de *Monaco*, des *Pays-Bas* et de la *Pologne* se rallièrent à la proposition du Gouvernement suisse.

La *Délégation de la France* exposa les raisons pour lesquelles elle était fermement attachée à la proposition du programme. A son avis, le droit de reproduction devait demeurer distinct du droit de radiodiffusion; il serait aussi paradoxal de sou-

tenir qu'une station de radiodiffusion peut librement reproduire mécaniquement une œuvre musicale, sous prétexte que l'enregistrement n'est qu'un moyen technique d'exécution, qu'il serait absurde d'accorder à une entreprise de concerts la liberté de copier ou de reproduire graphiquement une œuvre musicale, sous prétexte que cette copie ou cette reproduction de l'œuvre musicale n'est qu'un moyen technique contribuant à l'exécution du concert.

Deux nouvelles propositions furent alors déposées:

Une proposition de la *Délégation de la Suisse* était ainsi conçue:

« L'autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, implique, pour l'organisme qui l'a obtenue, le droit d'enregistrer l'œuvre au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, si pour des raisons techniques ou d'horaire, la radiodiffusion de l'œuvre doit être différée; dans ce cas, ledit instrument, après avoir servi à la diffusion de l'œuvre dans le cadre d'un programme unique, doit être détruit ou être rendu impropre à un nouvel usage. »

En outre, la *Délégation des Pays-Bas* déposa la proposition suivante:

« Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'al. 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure. »

La *Délégation de la Grande-Bretagne* marqua d'abord le but que poursuivait la proposition du Gouvernement britannique en parlant « d'adaptation » et non « d'enregistrement » des œuvres: la notion d'adaptation est plus large que celle d'enregistrement et répond mieux à l'objet en cause.

Quant aux propositions tendant à protéger les organismes de radiodiffusion pour l'enregistrement des œuvres radiodiffusées, encore qu'elles fussent appuyées par de nombreuses Délégations, la *Délégation britannique* crut devoir exposer son point de vue qui était assez différent: elle s'inquiéta qu'on voulût insérer dans la Convention une proposition tendant à accorder un droit spécial aux organismes de radiodiffusion. La Conférence était réunie, semblait-il, pour protéger les droits des auteurs, et les organismes de radiodiffusion ne paraissaient pas avoir besoin d'être protégés expressément; ils pouvaient se défendre eux-mêmes. La Délégation britannique trouva aussi que ces propositions étaient trop détaillées pour figurer dans une Convention internationale. Enfin cette question devrait être réglée par les contrats passés entre les auteurs et les organismes de radiodiffusion. La Délégation britannique ne trouva pas souhaitable qu'un organisme de radiodiffusion qui a obtenu l'autorisation de diffuser une œuvre eût la faculté de l'enregistrer sans en avoir averti l'auteur.

En conclusion, la *Délégation britannique* invita la Conférence à reconsidérer la question de savoir s'il était souhaitable d'insérer des dispositions aussi détaillées dans la Convention.

Le *Président* fit remarquer que la question de savoir si l'on devait employer le terme « adaptation » ou « enregistrement » semblait devoir être réservée à la discussion de l'art. 13 qui avait essentiellement trait à la question des instruments mécaniques.

La *Délégation de la Suisse* déclara que son Gouvernement était d'avis que la situation actuelle n'était pas satisfaisante pour les sociétés de radiodiffusion. Ces dernières réclamaient la faculté de confectionner, pour le besoin de leurs émissions, des enregistrements qui ne devraient pas être assimilés à ceux que visait l'art. 13 parce qu'ils n'avaient pas un caractère durable. Cette réclamation semblait légitime au Gouvernement suisse, lequel estimait que l'auteur ne devait pas nécessairement recevoir une rémunération spéciale à l'occasion d'enregistrements temporaires et auxiliaires comme ceux dont se servent, pour leurs émissions, les organismes de

radiodiffusion. C'est seulement dans le cas où les organismes de radiodiffusion confectionneraient des enregistrements durables qu'ils devraient être obligés de verser aux auteurs une redevance spéciale.

La *Délégation des Pays-Bas* déclara qu'elle ne pouvait se rallier à la nouvelle proposition déposée par la Délégation suisse, car, à son avis, les enregistrements radio-phoniques devaient pouvoir servir à plusieurs émissions et elle émit l'opinion qu'il était absolument nécessaire que cette question fût réglée par la Convention, afin de normaliser les relations entre les sociétés d'auteurs et les organismes de radiodiffusion. De l'avis du Gouvernement néerlandais, ajouta la Délégation des Pays-Bas, l'enregistrement en vue de la radiodiffusion n'était qu'un moyen auxiliaire employé par celle-ci et non une reproduction.

La *Délégation de la Pologne* déclara se rallier à la première proposition du Gouvernement néerlandais (voir p. 285).

Au nom des Délégations du *Danemark*, de la *Norvège* et de la *Suède*, la *Délégation du Danemark* demanda qu'il n'y eût pas d'al. 3 nouveau dans le texte de l'art. 11 bis.

La *Délégation de l'Italie* donna son approbation à la proposition de la Délégation suisse.

La *Délégation de la France* émit l'opinion que la question touchait au fond même du droit et elle se rallia à la thèse britannique.

La *Délégation de la Suisse*, précisant la portée de sa proposition, expliqua que celle-ci ne visait pas une seule émission, mais la diffusion de l'œuvre dans le cadre d'un programme unique.

La *Délégation de la Finlande* se rallia à la proposition de la Délégation suisse.

Les diverses propositions furent alors mises aux voix :

La proposition du *Gouvernement néerlandais* obtint 6 voix, 9 voix la rejetèrent, il y eut 3 abstentions;

la proposition de la *Délégation suisse* obtint 4 voix, 10 voix la rejetèrent, il y eut 1 abstention;

la proposition du *programme* (appuyée dans son principe par les Gouvernements de la *France* et de la *Grande-Bretagne*) obtint 3 voix, 9 voix la rejetèrent, il y eut 6 abstentions.

Ces votes ne laissaient apparaître aucun indice d'unanimité possible.

La *Délégation des Pays-Bas* déclara que, dans ces conditions, elle se réservait de reconsidérer toutes les modifications apportées jusqu'alors aux art. 11 bis et 13, se demandant si ces modifications présentaient un intérêt suffisant pour changer le texte actuellement en vigueur de ces deux articles.

Au nom des Délégations du *Danemark*, de la *Finlande*, de la *Norvège* et de la *Suède*, la *Délégation du Danemark* attira l'attention de la Sous-Commission sur le fait qu'un projet de loi pour les Pays nordiques prévoyait la libre exécution d'une œuvre littéraire ou musicale, dans certains cas où l'audition était gratuite (services divins ou éducation religieuse).

Le *Président* proposa que cette question fût renvoyée à la discussion sur l'art. 11, en Commission générale, et la Sous-Commission en décida ainsi.

(Cette disposition du projet nordique peut être considérée comme couverte par la tolérance accordée aux petites exceptions nationales en matière de droit de représentation et d'exécution.)

A la reprise de la discussion, en Commission générale, les *Délégations des Pays du Benelux* présentèrent une proposition en vue de trouver un accord sur le texte d'un alinéa 3 nouveau. Cette proposition était ainsi conçue: « Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre

radiodiffusée. Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et destinés uniquement à la radiodiffusion, lorsque ces enregistrements sont de nature précaire.»

Au nom des *Délégations des Pays du Benelux*, la *Délégation de la Belgique* défendit cette proposition en la commentant; elle marqua notamment que l'on entendait par « enregistrements de nature précaire » ceux dont il n'est pas tiré de matrice et qui, se détériorant après quelques semaines, ne sont plus aptes aux émissions, ce délai passé.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle acceptait la première phrase de la proposition en discussion, phrase reprise du programme, mais qu'elle s'opposait à la seconde phrase, étant donné qu'il s'agissait là d'une question de contrats entre les auteurs et les organismes de radiodiffusion et que c'était d'ailleurs une disposition trop détaillée pour figurer dans une Convention internationale. Par esprit de conciliation, la *Délégation britannique* accepterait une disposition réservant à la législation nationale la faculté de prévoir les restrictions qui se trouvent inscrites dans la seconde phrase de la proposition en discussion.

La *Délégation de la Pologne* se rallia à la proposition des *Délégations des Pays du Benelux*, tout en observant que cette proposition lui paraissait constituer la dernière limite des concessions que la Pologne pourrait faire aux auteurs, en la circonstance.

La *Délégation de la Suède* déclara, au nom des *Délégations des Pays nordiques*, que l'expression « de nature précaire » ne répondait pas à l'attente de ces *Délégations*, étant donné qu'elles craignaient qu'on pût l'interpréter en ce sens que les enregistrements en cause n'étaient que passagers et voués à disparition. Il conviendrait que ces enregistrements pussent être conservés dans les archives officielles comme témoins de la vie nationale, ainsi que cela se pratique dans les Pays nordiques.

La *Délégation de la Hongrie* se rallia à la proposition des *Délégations des Pays du Benelux*.

La *Délégation de la Belgique* déclara notamment: « Nous voudrions répondre à la demande de précisions faite par le Délégué de la Suède: à notre sens, un enregistrement précaire est bien précisément celui qui ne peut pas, qui ne doit pas être conservé. En effet, quel est le principe qui doit rester intact? C'est que tout enregistrement durable doit obtenir une autorisation préalable de l'auteur. Les besoins de la radiodiffusion, tels qu'ils sont compris dans la proposition du Benelux, ne vont pas au delà de l'enregistrement précaire; il s'agit d'une matière non durable qui, après trois mois, ne peut plus servir. En ce qui concerne les documents intéressants du point de vue historique et qu'on voudrait conserver, il faut l'autorisation de l'auteur dès l'instant où il y a enregistrement durable. »

La *Délégation de l'Australie* se déclara opposée à la proposition des *Délégations des Pays du Benelux*: elle la jugeait trop compliquée et manifesta sa méfiance à l'égard de la règle interprétative qui y était formulée.

La *Délégation de la Suède* déclara que les *Délégations des Pays nordiques* ne pouvaient pas se rallier à la seconde phrase de la proposition des *Délégations des Pays du Benelux*, à raison de son caractère impératif.

La *Délégation de la France* se montra également opposée à la proposition des *Délégations des Pays du Benelux*, et ce pour deux raisons: d'après elle, la proposition confondait, d'une part, le droit de reproduction et le droit de radiodiffusion qui devaient demeurer distincts et tendait, d'autre part, à régler conventionnellement une question qui devait être du ressort des contrats.

La *Délégation des Pays-Bas* exprima une opinion qu'elle croyait partagée par la Belgique et le Luxembourg: il conviendrait d'accepter l'offre de la *Délégation britannique* qui laissait aux divers Pays la liberté de légiférer dans le sens de la seconde phrase de la proposition des *Délégations des Pays du Benelux*; la *Délégation de la Suède* recevrait de ce fait des apaisements, puisqu'il appartiendrait aux législations

nationales de définir l'enregistrement précaire dont il est question dans cette seconde phrase; peut-être la France pourrait-elle alors reconsidérer sa position.

La *Délégation de la Suède* déclara qu'elle était prête à se rallier au point de vue exprimé par la Délégation des Pays-Bas, mais se montra inquiète du maintien de l'expression « enregistrement précaire ».

La *Délégation des Pays-Bas* répondit que c'était là une question de rédaction.

La *Délégation de Monaco* rappela qu'elle avait déjà proposé, en la matière, un texte qui allait beaucoup plus loin que la proposition initiale présentée par la Délégation des Pays du Benelux et que cette proposition formait la limite au delà de laquelle la Délégation monégasque ne pouvait plus faire de concessions. Elle fit observer à la Délégation des Pays-Bas que les législations nationales pouvaient déjà apporter des restrictions aux droits de l'auteur en vertu de l'art. 13, al. 2, et que la modification qu'elle venait de proposer à l'art. 11 bis faisait double emploi avec la disposition de l'art. 13, al. 2. Et c'est pour cette raison que la Délégation monégasque ne pouvait pas se rallier à la proposition modifiée des Délégations des Pays du Benelux; en outre elle déclara que si un accord ne pouvait pas se faire sur ce point, elle s'opposerait à toute modification de l'art. 13.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* émit l'opinion que, dans l'état de la discussion, il lui semblait préférable de ne pas ajouter un alinéa 3 nouveau.

Le *Président* constata la difficulté d'aboutir à un accord sur cet alinéa 3 nouveau et, accédant à une demande de la Délégation belge, proposa, à titre indicatif, un vote de la Commission générale sur la proposition initiale des Délégations des Pays du Benelux.

Cette proposition mise aux voix recueillit 10 oui, 18 non et une abstention.

Après cet échec, et sur l'initiative du Président, une Sous-Commission présidée par M. Walckiers, *Délégué belge*, fut chargée de chercher une nouvelle formule de compromis destinée à satisfaire, d'une part, les milieux de la radiodiffusion par une disposition sur les enregistrements à des fins d'émission (article 11 bis, alinéa 3 nouveau) et, d'autre part, les auteurs par la reconnaissance *ex conventionne* du droit à une rémunération équitable dans le cadre de l'article 13, alinéa 2.

Cette Sous-Commission (voir p. 120, ses conclusions pour l'article 13, al. 2) proposa pour l'article 11 bis, alinéa 3 nouveau, non plus deux phrases, mais une seule ainsi conçue :

« Est réservé aux législations nationales le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et destinés uniquement à ses émissions différées. »

La *Délégation de la France* déclara notamment, au sujet de cette proposition :

« Ce texte, fruit de notre longue élaboration, est dû à notre impossibilité de définir exactement ce qu'est une émission différée. Sans doute, l'idéal pour chacun d'entre nous eût été de pouvoir fixer, dans les termes de la Convention, une définition précise de l'émission différée et des conditions dans lesquelles est limitée l'autorisation, mais nous nous sommes aperçus que le déploiement des explications avait plutôt pour effet d'augmenter la discordance que de rapprocher les points de vue. Et, il faut bien l'avouer, sur l'émission différée, nous n'étions d'accord ni sur sa portée, ni sur son temps... C'est pourquoi il nous a paru que le plus prudent était de n'engager aucun État par une définition trop étroite et de mettre en avant la législation nationale... Comme vous le voyez, il n'y a aucune tentative de définition dans ce texte; l'empire des législations nationales demeure intact et c'est une simple indication qui est donnée au législateur d'aboutir à une réglementation. Si nous sommes arrivés à nous contenter de ce texte, c'est parce que nous avons pu faire abstraction de nos vues personnelles... Cependant, au moment où ce texte avait recueilli la quasi unanimité de notre petite commission, l'honorable Délégué monégasque a déclaré qu'il craignait

que ce texte ne fût pas entièrement en concordance avec ses desseins. C'est pourquoi nous avons, sous réserve de votre autorisation, admis que, dans le Rapport général, il était possible de faire une déclaration aux termes de laquelle, chaque État serait libre de penser que le droit de radiodiffusion impliquerait ou n'impliquerait pas le droit d'enregistrement, qu'en un mot ces deux droits seraient l'objet d'une police interne.»

La *Délégation de Monaco* approuva cet exposé.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle ne pouvait accepter une disposition établie expressément en vue de priver l'auteur de son droit à une rémunération équitable si, comme elle avait cru le comprendre, il était question de supprimer, à l'al. 3, la première phrase proposée par le programme.

Le *Président* plaida alors en faveur du maintien de la première phrase qui n'avait pas été biffée pour des raisons de fond, mais parce que, d'une manière générale, on avait écarté du texte conventionnel les règles interprétatives.

Là-dessus, la *Délégation monégasque* déclara qu'elle ne pourrait pas accepter cette première phrase « sauf stipulation contraire... l'œuvre radiodiffusée », et que l'al. 3 devrait donc être réduit à la seconde phrase: « Est réservé... ses émissions différées ». Mais, sur l'invitation du *Président*, elle consentit en définitive à l'insertion de la première phrase dans la Convention, le mot « toutefois » devant être ajouté après « est réservée », dans la seconde phrase.

Mais la proposition des Délégations des Pays du Benelux, sous la forme modifiée par un comité *ad hoc*, puis par la Commission générale ensuite de l'accord intervenu entre le *Président* et la Délégation monégasque, ne s'avéra pas de nature à rallier l'unanimité. Ce que voyant, le *Président* convoqua, pour un nouvel examen, les Délégations des Pays suivants: *Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie*. Encore que les *Délégués de la Grande-Bretagne et de l'Italie*, retenus par d'autres travaux, eussent été empêchés de se rendre à cette invitation, les Délégations présentes purent tomber d'accord sur le texte suivant pour l'al. 3:

« Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

« Est réservé toutefois aux législations nationales, le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens. »

Entre temps, la *Délégation tchécoslovaque* avait présenté une proposition tendant à faire abstraction d'un alinéa 3 et à ajouter simplement, à l'al. 2, la phrase suivante:

« Est également réservé aux législations nationales le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens et destinés uniquement à ses émissions différées. »

Cependant la proposition présidentielle, établie avec le concours des Délégations sus-mentionnées rencontra, elle aussi, des objections, si bien que le *Président* se vit amené à présenter à la Commission générale un texte encore une fois modifié, qui reprenait mot pour mot le texte précédent, mais avec l'adjonction suivante, *in fine*: « ... et pour ses émissions. Les législations nationales pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation. »

Le *Président* donna de ce texte l'interprétation ci-après:

« Il sera loisible à la législation nationale de déclarer que l'autorisation de radiodiffuser implique ou non l'autorisation d'enregistrer en vue de la radiodiffusion, pourvu que l'enregistrement soit effectué par l'organisme de radiodiffusion lui-même, par ses propres moyens et pour ses besoins propres et qu'il s'agisse d'un enregistrement éphémère.

« Il appartiendra à la législation nationale de définir les enregistrements éphémères et d'en déterminer, d'une façon générale, le régime juridique, par exemple aussi en ce qui concerne la possibilité de leur conservation dans les archives officielles en raison du caractère exceptionnel de la documentation de ces enregistrements.

« Si la législation nationale ne fait pas usage de la faculté qui lui est conférée par l'art. 11 bis, al. 3, c'est le contrat passé entre l'auteur et l'organisme de radiodiffusion qui décidera si l'autorisation de radiodiffuser implique ou non celle d'enregistrer et, dans la première hypothèse, si elle l'implique seulement pour les enregistrements éphémères ou aussi pour les autres.

« Si l'interprétation du contrat ne permet pas de déterminer la volonté concordante des parties sur ce point, c'est la présomption de l'art. 11 bis, alinéa 3, première phrase, qui sera applicable: l'autorisation de radiodiffuser n'impliquera pas celle d'enregistrer, même si l'enregistrement n'est qu'éphémère.»

La *Délégation de la Grande-Bretagne* remarqua que cette proposition tendait notamment à priver l'auteur d'un droit à une rétribution équitable, lorsque l'enregistrement était d'une valeur telle qu'il méritait d'être conservé dans les archives nationales.

La *Délégation de la Suède* observa que, pour les Pays nordiques, c'était simplement l'enregistrement qui ne devait pas être rémunéré mais que la diffusion de l'œuvre devait être autorisée.

Le *Président* fit remarquer que l'établissement du texte de la proposition en cause avait été très ardu, que chaque terme en avait été pesé au cours d'une longue discussion, et il exprima l'opinion que le moment était venu pour chacun de prendre ses responsabilités.

La *Délégation de l'Espagne* déclara qu'elle partageait l'opinion du représentant de la Grande-Bretagne et que toutes les réserves faites par les législations nationales ne devraient, en aucun cas, avoir pour résultat de priver l'auteur de sa rémunération en matière d'enregistrement: il n'y a aucune raison pour que l'auteur soit le seul travailleur intellectuel qu'on ne paye pas.

La *Délégation de la Cité du Vatican* déclara que la proposition en discussion lui semblait équitable pour tous les intérêts en cause, aussi bien pour ceux des auteurs que pour ceux des organismes de radiodiffusion et qu'elle pouvait être considérée, au total, comme un progrès appréciable.

La *Délégation de Monaco* accepta la proposition en discussion, à condition que l'interprétation qu'en avait donnée le Président fût insérée *in extenso* dans le Rapport général.

En définitive, la Conférence adopta le dernier texte proposé par le Président et l'interprétation donnée par celui-ci est reproduite dans le Rapport général. (Voir page 102.)

## RÉSULTAT :

ARTICLE 11 *bis*

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ; 3° la communication publique, par haut parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

**ARTICLE 11 *ter* (nouveau)****Droit de récitation****A**

Certains pays unionistes (l'Allemagne, la Finlande) n'accordent à l'auteur le droit de réciter ou de lire son œuvre en public que si celle-ci n'est pas encore éditée. La loi danoise du 26 avril 1933 (articles 1 *e* et 14 *g*) confère à l'auteur le droit de récitation publique, en autorisant toutefois, s'il s'agit d'une œuvre publiée, la récitation, tant que celle-ci « ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, et n'est pas organisée dans un dessein d'exploitation privée ». (Par exploitation privée, il faut entendre le but de lucre de l'organisateur.) En Pologne, lorsque l'ouvrage a paru, il est permis de le répandre par location d'exemplaires, conférences, récitations ne poursuivant pas un but de lucre, à moins d'une interdiction expresse de l'auteur (loi du 29 mars 1926/22 mars 1935, article 13, n° 5). D'autres pays n'ont pas de dispositions légales concernant le droit de récitation.

Quant aux discours politiques et aux discours prononcés dans les débats judiciaires, la protection peut en être partiellement refusée à l'auteur (Convention de Berne révisée, article 2 *bis*).

La négation ou la reconnaissance incomplète du droit de récitation publique entraînent, pour les œuvres littéraires, une limitation dans la protection qui n'a pas d'équivalent pour les œuvres musicales. Certains pays ne considérant pas les œuvres dramatico-musicales comme des ouvrages juridiquement indivisibles, le livret pourra, dans telles circonstances données, s'il est récité seul, ne pas bénéficier du même traitement que la musique. Une œuvre littéraire utilisée dans un film parlant est couverte par le droit exclusif de l'article 14; elle obtient donc une protection complète. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'elle est récitée seule ? Enfin, si notre proposition est acceptée de conférer aux auteurs d'œuvres littéraires le droit exclusif de l'enregistrement phonographique (art. 13 *bis* nouveau, voir ci-après), on ne saurait logiquement les priver du droit de récitation publique. Le fait que le droit de radiodiffusion de l'article 11 *bis* vise aussi les conférences, même déjà publiées, est encore un argument en faveur de notre proposition. Il n'y a pas de raison pour empêcher l'auteur de tirer profit de la récitation ou de la lecture publique de son œuvre, même lorsque celle-ci a déjà été publiée (éditée). La publication d'une œuvre propre à la diffusion orale n'a plus aujourd'hui l'importance d'autrefois: bien souvent l'utilisation vraiment lucrative sera la présentation verbale et non pas l'édition.

ARTICLE 11 *ter* (NOUVEAU)

## TEXTE PROPOSÉ

« Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres. »

## B

## ALLEMAGNE

Ajouter un alinéa 2 ainsi conçu :

« Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union, la faculté de limiter le droit exclusif de l'auteur pour certains cas spécifiés de récitation. »

AUTRICHE propose la rédaction suivante :

*Texte proposé :*

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la récitation publique de leurs œuvres ; 2° la transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la récitation de leurs œuvres.

(2) En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur prévues par les législations des Pays de l'Union pour certains cas spécifiés de récitation publique, l'effet de ces législations reste réservé. »

*Motifs :* L'Administration autrichienne applaudit à la reconnaissance du droit exclusif des auteurs d'œuvres littéraires de les réciter en public. Le droit mentionné à l'article 11, alinéa 1, chiffre 2 (nouveau), serait cependant, à notre avis, également à concéder aux auteurs de pareilles œuvres. Comme pour l'exécution des œuvres musicales, la faculté de soumettre le droit de récitation publique à certaines restrictions doit être réservée à la législation nationale.

Pour des raisons systématiques les prescriptions concernant le droit de récitation seraient à insérer immédiatement après les prescriptions concernant le droit de représentation (article 11).

DANEMARK et FINLANDE, voir leur proposition *sub* art. 11, p. 257.

## FRANCE

*Initialement*, le Gouvernement français avait accepté les propositions du programme.

*Ultérieurement*, le Gouvernement français, remarquant que le droit de récitation publique est un attribut indiscutable du droit d'auteur, a fait la proposition suivante :

*Texte proposé :*

« Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres. »

*Motifs :* Il paraît logique également d'invertir l'ordre des articles 11<sup>ter</sup> et 11<sup>bis</sup>, le droit de radiodiffusion englobant les œuvres représentées, exécutées et récitées publiquement.

## GRANDE-BRETAGNE

Ajouter la phrase suivante : « mais la lecture publique ou la récitation publique par une seule personne d'un extrait raisonnable d'une œuvre publiée ne constituera pas une infraction au droit d'auteur ».

## HONGRIE

*Ajouter la phrase suivante :*

« L'autorisation de l'auteur n'est toutefois pas nécessaire lorsque la récitation d'œuvres déjà publiées a lieu dans un cercle familial ou domestique, ou dans le cadre de l'enseignement scolaire. »

*Motifs :* Le Gouvernement hongrois propose pour les raisons exposées à l'article 11 que la phrase suivante soit ajoutée au texte du programme. Par ailleurs, il verrait volontiers la fusion du présent article avec l'article 11.

## NORVÈGE et SUÈDE

Voir leur proposition *sub* article 11 p. 257.

## POLOGNE

Ajouter un alinéa 2 ainsi conçu :

« (2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler dans certains cas spécifiés les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent. »

*Motif*: Voir *ad* article 11, p. 261.

TCHÉCOSLOVAQUIE approuve le programme.

## C

Étant donné l'analogie qui existe entre l'objet de cet article et celui de l'art. 11 (droit de représentation et d'exécution publiques ainsi que droit de transmission publique, par tout moyen, de la représentation et de l'exécution des œuvres), la Conférence a mené de front la discussion de ces deux articles. Le lecteur est donc prié de se reporter au chapitre consacré à l'art. 11.

## RÉSULTAT :

ARTICLE 11 *ter*

TEXTE DE ROME (1928)  
Néant.

TEXTE DE BRUXELLES (1948)  
Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent  
du droit exclusif d'autoriser la récitation  
publique de leurs œuvres.

## PROJET D'UN ARTICLE II quater (nouveau)

### Droit des artistes exécutants

#### A

L'Administration belge propose d'introduire dans la Convention tout au moins une affirmation de principe en faveur de la protection des artistes exécutants. Les États contractants seraient obligés d'instituer une telle protection, mais resteraient libres d'en fixer à leur gré les conditions (1). Ils pourraient donc ou bien conférer aux interprètes le droit d'autoriser la fixation de leurs interprétations sur des instruments mécaniques et de mettre en circulation les enregistrements ainsi obtenus, ou bien leur accorder seulement une redevance sur chaque instrument portant fixation d'une de leurs interprétations. Le législateur britannique s'est engagé dans la première de ces deux voies; il n'autorise pas la fabrication des disques sans le consentement des artistes exécutants.

Jusqu'ici le droit des interprètes a été vivement combattu, non seulement par les sociétés d'auteurs, mais aussi par d'éminents juristes. La proposition belge laisse les pays libres de ne consentir aux artistes exécutants qu'une redevance qui n'aurait pas le caractère d'un droit d'auteur. D'un autre côté la protection envisagée pourrait couvrir non seulement les disques, mais aussi les autres procédés d'exploitation qui exigent le concours des artistes exécutants (en particulier la radiodiffusion). La Conférence de Rome, on s'en souvient, a émis le vœu que les Gouvernements envisagent la possibilité de prendre des mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants : elle a donc reconnu que ces derniers méritaient une protection.

Et, en effet, le virtuose dont l'interprétation est fixée sur un disque mis dans le commerce et publiquement utilisé, devrait à tout le moins être protégé contre la contrefaçon, par un tiers, de ses enregistrements phonographiques. Que ce tiers possède l'autorisation de l'auteur dont l'œuvre est interprétée, ou que l'œuvre appartienne au domaine public, la non-protection de l'interprétation enregistrée est une injustice qui appelle une sanction. L'exécution d'un morceau de musique diffère, on le sait, du tout au tout, selon que l'exécutant est un artiste de grande classe ou un virtuose moyen. Il n'y a pas de commune mesure entre un disque de Caruso et un autre disque du même morceau chanté par un autre ténor. C'est une chose inadmissible que l'exécutant soit laissé sans moyens de recours pour se défendre contre l'imitation et l'exploitation non autorisées de ses interprétations enregistrées. Les fabricants de disques eux-mêmes profiteraient d'une réforme intervenant ici, puisqu'ils ont à payer de forts

(1) La plupart des sociétés d'auteurs étant violemment hostiles à toute tentative d'introduire dans la Convention une protection quelconque des artistes exécutants, le Bureau international avait renoncé à présenter une proposition en la matière. Il n'aurait d'ailleurs voulu protéger les interprètes que si leur exécution avait été fixée sur des instruments mécaniques, ou s'il s'était agi de radiodiffuser celle-ci. Et, dans les deux cas, la protection eût été limitée au droit de demander une redevance et au droit au respect.

Peu avant la deuxième guerre mondiale, un mouvement s'est dessiné pour la protection internationale des droits dits voisins du droit d'auteur, au moyen d'accords que l'on envisageait d'appeler conventions connexes à la Convention de Berne. Des avant-projets de ces conventions connexes furent rédigés à Samaden à la fin de juillet 1939 (v. *Droit d'auteur* des 15 janvier, 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1940, pp. 7 et 8, 109 à 111, 121 à 125, 133 à 138). L'un d'eux concernait les artistes-interprètes et exécutants, ainsi que les producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires. On s'était demandé, avant la guerre, s'il ne conviendrait pas d'incorporer au programme de la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne l'examen de cette question des droits voisins. Au moment de reprendre, après le conflit, les travaux pacifiques portant sur le perfectionnement de la Convention sus-mentionnée, il est apparu que l'ordre du jour de la première conférence d'après la guerre ne devait pas être trop chargé. Il s'agit avant tout de retrouver le contact, de créer à nouveau un climat. Pour cela le programme initial, communiqué aux Pays unionistes et déjà examiné par eux, suffit, à condition qu'il ait été revu. Le problème des conventions connexes, très intéressant et qui reste posé, pourra venir plus tard en discussion.

cachets pour s'attacher les meilleurs artistes. Certains Pays protègent l'industriel en lui accordant l'action fondée sur la concurrence déloyale, mais il est douteux que cette solution soit partout praticable et, dans tous les cas, une action analogue à celle que donne la loi sur le droit d'auteur serait beaucoup plus efficace. Bref, une mesure aussi nécessaire au point de vue pratique ne devrait pas être compromise par des considérations théoriques tirées de la différence qui existe entre le droit du créateur littéraire ou artistique et le droit de l'artiste exécutant. Cette différence, nous ne songeons pas à la nier; chacun la discerne; mais il est néanmoins très indiqué de traiter l'artiste exécutant dont le jeu ou la voix sont fixés sur un instrument mécanique et donnent à l'œuvre interprétée un cachet particulier, souvent une valeur marchande de premier ordre, comme s'il était un auteur, et de lui conférer des moyens de recours analogues à ceux de l'auteur, pour se protéger contre l'imitation non autorisée de ses interprétations enregistrées.

Lors des discussions d'octobre 1932 au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la délégation italienne avait demandé d'accueillir dans la Convention une disposition en faveur des exécutants. Elle expliquait, avec raison selon nous, qu'un tel droit, tout à fait voisin du droit d'auteur, pouvait fort bien entrer dans la Convention. Plusieurs lois nationales sur la propriété littéraire et artistique contiennent des prescriptions qui, elles aussi, ne sont pas à proprement parler du droit d'auteur (droit de la personne représentée, du destinataire d'une lettre, protection des nouvelles de presse et des émissions radiophoniques commerciales, etc.). Au cours du Congrès qu'elle a tenu en 1933 à Copenhague, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a décidé de s'opposer à toute protection des interprètes dans le cadre de la Convention de Berne et d'attendre, en la matière, les propositions du B.I.T., étant entendu que celles-ci devraient respecter les intérêts des auteurs. Le Congrès international des éditeurs s'est rallié à cette opinion. Les auteurs posent une condition *sine qua non* au retrait de leur opposition: ils veulent que le droit d'auteur ne soit d'aucune façon concurrencé par celui des exécutants. Difficile exigence. Peut-on prévoir comment une taxe payable à l'exécutant influera sur la redevance encaissée, pour le même disque, par l'auteur? Cela dépendra du point de savoir si la taxe en faveur de l'exécutant pourra, suivant l'état du marché, être incorporée au prix payé par l'acheteur. Il est probable qu'elle renchérira un peu les disques, en s'ajoutant au cachet forfaitaire versé sous le régime actuel par le fabricant à l'interprète. En toute bonne foi, il serait donc impossible de soutenir que le droit des exécutants sera certainement sans répercussion sur les recettes des auteurs, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que la redevance due aux exécutants puisse être englobée dans le prix fait à l'acheteur.

ARTICLE 11 *quater* (NOUVEAU)

## TEXTE PROPOSÉ

« L'interprétation d'une œuvre tombée ou non dans le domaine public est protégée dans des conditions à fixer par la législation interne de chaque Pays de l'Union. »

## B

AUTRICHE *observe* :

De l'avis de l'Administration autrichienne, le besoin de conclure une Convention internationale pour la protection des artistes récitant ou représentant une œuvre littéraire ou exécutant une œuvre musicale, est urgent. Le texte proposé pour l'ar-

ticle 11 *quater* n'est cependant, à notre avis, pas de nature à assurer aux artistes exécutants une protection internationale efficace. La phrase, d'après laquelle l'interprétation d'une œuvre est protégée dans des conditions fixées par la législation interne de chaque Pays de l'Union, ne permet pas d'en tirer la conclusion que les Pays de l'Union sont tenus de protéger les artistes exécutants aussi dans le cas où ces artistes sont ressortissants d'un autre Pays de l'Union ou exécutent leurs travaux artistiques dans un autre Pays de l'Union. Car ni l'obligation prononcée à l'article 2, alinéa 3, de la Convention ni les prescriptions de l'article 4 ne s'appliquent aux interprétations des artistes exécutants. Ces prescriptions n'ont trait qu'aux œuvres littéraires et artistiques et non pas à la représentation ou l'exécution de ces œuvres. On ne peut pas demander à un Pays de l'Union de protéger les travaux artistiques des artistes exécutants qui sont ressortissants d'un autre Pays de l'Union si ce Pays n'accorde aucune protection aux travaux de ce genre. L'article 4 de la Convention n'admet même pas l'application analogue aux travaux des artistes exécutants. Le but très désirable de protéger par une Convention internationale les artistes exécutants contre l'exploitation de leurs travaux artistiques par phonogrammes et cinématogrammes, par radiodiffusion et pour des représentations publiques à d'autres endroits ne peut pas être atteint par l'insertion d'une disposition fragmentaire dans la Convention de Berne.

L'Administration autrichienne se permet donc de proposer que l'Administration belge et le Bureau de l'Union examinent la question de la possibilité d'inviter les Gouvernements des Pays de l'Union à prendre en considération à la Conférence de Bruxelles, après la révision de la Convention de Berne, la conclusion d'une Convention pour la protection des artistes exécutants.

#### FINLANDE

*Observation* identique à celle de la Norvège.

#### FRANCE *observe* :

Le Gouvernement français persiste à penser que les interprètes et les exécutants ne sont point des créateurs d'œuvres de l'esprit et que la protection internationale qui leur est due — protection qui fait actuellement l'objet des études et des travaux du Bureau international du Travail de la Société des Nations — ne peut à aucun titre prendre place dans la Convention d'Union de Berne destinée à protéger les droits des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques. Il s'oppose donc à l'insertion dans la Convention d'Union d'un texte tel que celui de l'article 11 *quater*, et propose le rejet de ce texte.

Il désire d'ailleurs, en raison de l'intérêt considérable qui s'attache pour les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques à suivre les travaux du Bureau international du Travail ayant trait à la protection des droits des interprètes et exécutants, l'adoption d'un vœu dont les auteurs des textes de Montreux ont déjà formulé la rédaction, et qu'il s'approprie. Ce vœu figurera ci-dessous en annexe aux propositions que formule le Gouvernement français, sous la qualification de « Vœu n° 1 » (1).

#### GRANDE-BRETAGNE

*Proposition* d'insérer l'article nouveau suivant :

« Sans préjudice des droits des auteurs, l'artiste exécutant sera protégé, dans le Pays où l'exécution a lieu, contre toute confection non autorisée par lui de disques ou d'instruments

(1) *Annexe. — Vœu n° 1. — La Conférence émet le vœu que les organisations nationales représentant les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la Convention de Berne soient admises à suivre les travaux du B.I.T. à l'occasion de la préparation et du vote éventuel d'une Convention internationale qui concernerait les droits des travailleurs intellectuels rentrant dans la catégorie des interprètes et exécutants.*

similaires servant à reproduire les sons par le moyen desquels son interprétation d'une œuvre dramatique ou musicale peut être reproduite, qu'il s'agisse d'une œuvre tombée dans le domaine public ou non.»

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve, en principe, que la protection soit étendue à l'interprétation des artistes exécutants. Il est toutefois incontestable que l'artiste exécutant n'est pas un auteur original et que sa protection, à vrai dire, n'entre pas dans le cadre de la Convention sur le droit d'auteur. Par ailleurs le Bureau International du Travail s'est entre temps déjà occupé de la réglementation des droits des artistes exécutants. Si toutefois la Conférence adoptait le point de vue qu'il est opportun de protéger l'artiste exécutant dans le cadre de la présente Convention, le Gouvernement hongrois pour sa part n'aurait pas d'observations à faire sur l'introduction du présent article.

## ITALIE

L'Administration italienne adhère en principe à l'idée d'assurer la protection des artistes exécutants. Elle estime toutefois que cette protection, au lieu d'être abandonnée entièrement à la législation intérieure de chaque Pays appartenant à l'Union, devrait consister en un minimum garanti par la Convention révisée ou par une convention connexe. Elle ajoute, à ce propos, que parmi les projets de convention connexes, transmis par le passé à l'Administration belge et au Bureau de Berne par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par l'Institut international de coopération intellectuelle de la Société des Nations, il en existe un qui concerne précisément la protection des artistes-exécutants ou interprètes. On souligne l'opportunité de tenir compte de ces projets de conventions connexes.

## MONACO

Le Gouvernement monégasque se rallie à l'opinion exprimée à maintes reprises que le travail de l'interprète ne peut pas être considéré comme une création intellectuelle et ne doit, par conséquent, pas être assimilé à la création intellectuelle de l'auteur.

Le maintien de l'article 11 *quater* au sein de la Convention de Berne risque de créer un parallèle entre l'activité de l'artiste exécutant et celle de l'auteur, constituant ainsi, un premier pas vers l'assimilation complète de ces deux activités essentiellement distinctes.

D'autre part, le Gouvernement monégasque juge extrêmement dangereux, en l'occurrence, de ne faire figurer dans la Convention qu'un principe de protection laissant aux législations du Pays le soin d'en préciser la consistance.

Cela risquerait d'ouvrir les portes à des régimes nationaux qui, par leur diversité et par les droits qu'ils accorderaient, en exécution de l'article 11 *quater*, aux exécutants, opposeraient de nouveaux obstacles à la libre circulation de la culture.

Le Gouvernement monégasque rappelle qu'avant la guerre, le complexe artistes exécutants a été étudié par le Bureau international du Travail, fait qui prouve que les artistes exécutants eux-mêmes considéraient à l'époque leur activité comme relevant du droit du travail et non pas du droit de l'auteur.

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime est donc formellement opposé au maintien de l'article 11 *quater* dans le corps de la Convention.

NORVÈGE *observe*.

L'Administration belge propose d'introduire dans la Convention une affirmation de principe en faveur des artistes exécutants. L'Administration norvégienne estime que dans le cadre de la Convention de Berne, la seule utilisation non autorisée contre laquelle il pourrait être question de protéger internationalement ces interprétations serait celle consistant à les enregistrer, sans autorisation, sur un instrument mécanique. Cependant, même ainsi limitée, la question comporte des difficultés tellement considérables que l'Administration norvégienne estime devoir, à l'heure actuelle, s'abstenir d'exprimer là-dessus une opinion bien arrêtée.

PAYS-BAS *observent* :

Le Gouvernement néerlandais s'inspire toujours du point de vue adopté aussi jadis par la Conférence de Rome, concernant l'insertion d'une clause dans la convention, tendant à défendre les prestations d'artistes exécutants.

Tout en se ralliant volontiers à l'idée d'accorder protection aux artistes exécutants, le Gouvernement néerlandais estime toutefois que cette question ne devrait pas être réglée dans la Convention qui a pour but la protection des auteurs. C'est pour cette raison que le Gouvernement néerlandais considère qu'il serait préférable de ne pas accepter l'insertion de l'article 11 *quater* dans la Convention.

POLOGNE *observe* :

L'Administration polonaise adhère à la proposition d'étendre la protection aux artistes exécutants. Cependant cette protection devrait être réglée d'une manière accordant la priorité à l'auteur en cas de collision entre les droits de l'auteur et ceux de l'exécutant.

SUÈDE

*Observation* identique à celle de la *Norvège*.

TCHÉCOSLOVAQUIE *observe* :

a) Il convient de reconnaître l'importance des problèmes en connexité avec la protection des droits des artistes exécutants. Tout effort tendant à régler de façon internationale ce difficile problème sera accueilli avec la plus grande compréhension.

Toutefois, en ce qui concerne le texte proposé, de graves doutes ont surgi sur la question de savoir si les Pays contractants seront contraints, du moment où le nouveau texte deviendra pour eux obligatoire, d'introduire chez eux quelque espèce de protection des artistes exécutants (de sorte que le manque d'une protection de ce genre pourrait éventuellement constituer une atteinte aux engagements conventionnels), ou bien s'il est laissé à leur libre choix d'introduire ou non cette protection. Il serait à recommander de codifier tout au moins les points essentiels, de manière à obtenir à cet égard l'uniformité dans les législations nationales des Pays contractants.

b) Il est recommandé d'omettre ce nouvel article. La participation des artistes exécutants aux avantages de la Convention de Berne peut difficilement être comparée avec la protection des œuvres (créations). La disposition proposée entre plutôt dans la compétence du Bureau International du Travail.

## C

A la Commission générale, la majorité paraissant être d'avis que la protection des artistes exécutants devait être assurée dans un autre cadre que celui de la Convention sur le droit d'auteur, la *Délégation de la Grande-Bretagne* retira la proposition qu'elle avait d'ailleurs faite en liaison avec celle du programme et pour préciser cette dernière, considérée comme étant d'une rédaction trop vague et allant trop loin.

### RÉSULTAT :

*En conséquence, le projet d'article 11 quater fut abandonné et la Conférence se contenta d'émettre, sur la question, un vœu dont on trouvera plus loin le texte (voir p. 428).*

**ARTICLE 12****Appropriations indirectes (Droit d'adaptation)****A**

Le texte actuel range les appropriations indirectes parmi les reproductions interdites auxquelles la Convention de Berne est applicable. Comme celle-ci ne confère pas elle-même à l'auteur le droit exclusif de reproduction, il faut admettre que le caractère licite ou illicite d'une reproduction s'établira à la lumière de la loi nationale, d'où dérive la protection en l'absence d'un texte de droit matériel conventionnel. Parmi les reproductions illicites « auxquelles s'applique la Convention », l'article 12 mentionne spécialement les appropriations indirectes, c'est-à-dire les reproductions de l'ouvrage, « dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale ». Exemples cités: les adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc. Nous ne nous attarderons pas à critiquer ici la rédaction de l'article 12: elle n'est pas parfaite, mais les conférences de revision s'abstiennent en général de procéder à des améliorations de pure forme. Plus importante est la constatation que voici: la protection de l'auteur de l'œuvre originale porte effet à l'égard de toute reproduction illicite, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une copie qui, au lieu d'être textuelle, servile, accuse quelques changements extérieurs sans portée quant au contenu essentiel de l'œuvre. Remarquons encore que la transposition d'un ouvrage d'une forme d'expression dans une autre (pièce tirée d'un roman, récit tiré d'une œuvre dramatique, etc.) est également considérée comme une appropriation indirecte, bien que le travail de l'adaptateur soit, en pareil cas, une véritable création (de seconde main évidemment). L'article 12 vise donc aussi les appropriations qui sont elles-mêmes des œuvres protégées, œuvres dépendantes il est vrai, et ne pouvant être exploitées qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale. (La traduction, par exemple, donne naissance à un droit d'auteur au profit du traducteur, mais celui-ci ne peut pas publier son texte sans la permission de l'auteur original, si l'œuvre est protégée.) On comprend dès lors pourquoi l'article 2, alinéa 2, énumère parmi les œuvres protégées précisément les appropriations dont parle l'article 12. Envisagées du point de vue de l'adaptateur, celles-ci sont des objets de la protection; envisagées du point de vue de l'auteur original, elles deviennent des reproductions illicites si elles n'ont pas été autorisées. De même, l'article 14, alinéa 1, accorde à l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique le droit exclusif de la reproduire par la cinématographie, et l'alinéa 2 du même article protège le film, résultat du travail exécuté par le cinéaste à l'aide de l'œuvre originale. Dans ce cas aussi, le film auquel une œuvre déjà existante a servi de base constitue une œuvre de seconde main, qui est en même temps une création protégée de l'adaptateur, et une reproduction, — interdite sauf autorisation, — de l'œuvre adaptée.

L'article 12 actuel est rédigé en des termes fort étroits. D'une part, la Convention (l'article 14 mis à part) ne donne à l'auteur aucun droit matériel contre les appropriations indirectes illicites; en s'appliquant à celles-ci, elle se réfère simplement à l'obligation générale des Pays contractants de protéger les œuvres littéraires et artistiques (art. 2, al. 3). D'autre part, la Convention se borne à faire état de l'appropriation pratiquée sous la forme de la reproduction, en omettant de mentionner tous les

autres moyens d'exploiter les ouvrages de l'esprit. Or, pour beaucoup d'œuvres, ces autres moyens sont aujourd'hui plus importants que la reproduction (nous l'avons vu à propos des articles 11 et 11 bis). L'auteur d'un roman, par exemple, doit avoir le droit d'autoriser non seulement l'édition, mais aussi la représentation du drame tiré de son œuvre. Très justement l'article 11, alinéa 2, protège les auteurs contre la représentation non autorisée de la traduction de leurs pièces et livrets, et l'article 14 contre la projection illicite des films tirés de leurs œuvres. Telle est la règle qu'il faut généraliser: l'auteur doit jouir des droits reconnus en vertu de la Convention non seulement pour l'œuvre originale, mais aussi pour toutes les transformations que celle-ci peut subir. Ces transformations, que l'article 2, alinéa 2, protège à titre d'œuvres de seconde main, sont en même temps des reproductions de l'œuvre originale, et il n'est pas permis de les utiliser en public sans l'autorisation de l'auteur de cette œuvre. Nous proposons d'inscrire en tête de l'article 12 le principe énoncé ci-dessus, après quoi il n'y aurait même plus besoin de maintenir le texte actuel. Néanmoins, il est peut-être utile de dire que les Pays contractants sont obligés d'interdire aussi les reproductions plus ou moins larvées, où le contrefacteur cherche à dépister l'attention par des changements, d'ailleurs non essentiels. Une défense de ce genre est saine et rendra service aux tribunaux.

Le Congrès international des éditeurs, qui a siégé à Bruxelles en juin 1933, a combattu notre proposition, laquelle en revanche a été vivement appuyée par les sociétés d'auteurs. Les éditeurs de livres redoutent qu'un auteur investi du droit exclusif d'autoriser n'importe quelle transformation ne veuille confier son œuvre modifiée à un autre éditeur, abandonnant ainsi son premier éditeur. Les éditeurs de musique raisonnent de même pour les arrangements de musique sans modifications importantes (pots-pourris, partitions pour piano, etc.), qu'ils ont l'habitude d'établir librement en se servant des œuvres de leur fonds. Le compositeur, fort des droits que lui accorde notre proposition, ne sera-t-il pas fondé à préparer seul de tels arrangements en ne consultant pas son éditeur? Pour calmer ces craintes, nous avons choisi une rédaction qui se réfère aux transformations visées par l'article 2, alinéa 2, c'est-à-dire aux remaniements protégés en tant qu'œuvres de seconde main. C'est l'utilisation de ces remaniements-là qui est spécialement réservée à l'auteur. Notre texte ne préjuge pas la question soulevée par les éditeurs. L'auteur, cela va de soi, ne saurait diminuer les droits qu'il a cédés à son éditeur, en republiant ailleurs la même œuvre sous une forme insuffisamment modifiée.

ARTICLE 12  
TEXTE ACTUEL

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 12  
TEXTE PROPOSÉ

Ajouter un *alinéa 1* (nouveau) ainsi conçu :  
« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent des droits reconnus en vertu de la présente Convention non seulement pour leurs ouvrages originaux, mais aussi pour les transformations de ces ouvrages, visées par l'article 2, alinéa 2. »

L'*alinéa* unique actuel devient l'*alinéa 2*.

## B

## AUTRICHE

*Proposition.* Le Gouvernement autrichien propose de supprimer l'article 12. pour les motifs exposés *ad* article 8 (voir p. 223).

## DANEMARK

*Observation.* De l'avis des experts danois, la proposition est formulée d'une manière pouvant prêter à malentendu. En effet, il n'est sans doute pas exact de dire que, *pour* les transformations, l'auteur de l'œuvre transformée jouit des droits reconnus en vertu de la Convention. Le droit d'auteur pour les transformations, *en tant que telles*, revient à l'auteur de la transformation, non à l'auteur de l'œuvre qui a été transformée. Par contre, celui-ci doit être protégé *contre* l'utilisation de son œuvre, également après qu'elle a été transformée de l'une des manières mentionnées dans la Convention de Berne.

Il serait donc préférable de choisir un texte disant que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ont le droit exclusif d'autoriser les transformations visées par l'article 2, alinéa 2, ou un autre texte correspondant.

## FINLANDE

*Observation* identique à celle de la Norvège.

## FRANCE

*Initialement*, le Gouvernement français avait accepté le programme; *ultérieurement* il proposa de modifier légèrement la rédaction de cet article: ainsi le mot « œuvres » serait substitué au mot « ouvrages » dans les deux alinéas.

*Texte proposé:*

(1) « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent des droits reconnus en vertu de la présente Convention, non seulement pour leurs œuvres originales, mais aussi à l'égard de toute transformation de ces œuvres, notamment de celles visées à l'article 2, alinéa 2. »

(2) « Sont illicites, » etc. (sans changement, sauf à remplacer « ouvrages » par « œuvres »).

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve le programme quant à la justesse et à la nécessité du texte proposé.

## NORVÈGE

*Observation.* L'Administration norvégienne se demande si l'intention qui est à la base de cette proposition ne serait pas mieux réalisée si cet article était tout simplement rédigé ainsi: « Les auteurs d'œuvres littéraires, dramatico-musicales, musicales et artistiques jouissent des droits reconnus en vertu de la présente Convention à l'égard

de toute transformation de ces ouvrages qui ne présente pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. »

#### PAYS-BAS

*Observation et proposition.* Le Gouvernement néerlandais accepte volontiers le principe qui se trouve à la base de la modification proposée, à savoir d'établir dans la Convention le droit exclusif d'autoriser les transformations sur une base plus solide. Cependant, le Gouvernement néerlandais estime que la manière dont ce principe est formulé dans le texte proposé pour le premier alinéa, quant aux transformations visées par l'article 2, alinéa 2, n'est pas tout à fait exacte. La question de savoir si la transformation est de celles visées à l'article 2, alinéa 2, autrement dit, si la transformation donne naissance, oui ou non, à un droit d'auteur, n'a aucune importance dans le cadre de la question traitée dans l'article 12.

En outre, il n'est pas du tout certain que toute transformation tombant sous le coup de l'article 2, alinéa 2, constitue une « reproduction illicite » dans le sens de l'article 12.

Il serait donc préférable, selon le Gouvernement néerlandais, de changer les mots « visées par » en « sans préjudice des droits accordés aux auteurs des transformations visées par ». Les exemples énumérés dans le deuxième alinéa paraissent être suffisants pour montrer quelles transformations sont visées dans l'article 12. Ces exemples cependant pourraient, si cela était jugé nécessaire, être multipliés.

#### SUÈDE

*Observation* identique à celle de la *Norvège*.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

*Observation.* Il n'y a rien à objecter contre l'expression donnée par l'alinéa premier proposé à l'idée de reconnaître à l'auteur des droits même sur la transformation des œuvres littéraires et artistiques.

Il serait peut-être utile de ménager de façon plus précise la transition entre la disposition de l'alinéa premier et celle de l'alinéa 2. Tandis que le premier alinéa déclare que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent des droits reconnus par la Convention tant pour les œuvres originales que pour les transformations visées à l'article 2, alinéa 2, le deuxième alinéa traite des procédés, non limitativement énumérés, de « reproduction illicite », auxquels se rapporte la Convention.

## C

En Commission générale, la *Délégation de l'Espagne* déclara que toute transformation de l'œuvre devait être autorisée par l'auteur de celle-ci.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* se rallia au texte proposé par les Pays-Bas (voir ci-dessus, haut de cette page).

La *Délégation de l'Australie* exprima la crainte que le mot « transformation » ne prêtât à confusion et que la protection proposée ne fût trop étendue.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* approuva le principe de la protection des auteurs quant à l'adaptation de leurs œuvres et elle exprima l'opinion que l'auteur

devait avoir le droit d'autoriser l'adaptation de son œuvre, que cette adaptation soit originale ou non.

La *Délégation des Pays-Bas* déclara qu'elle pouvait se rallier à la proposition scandinave à la condition que, *in fine*, y fussent ajoutés les mots « sans préjudice des droits des auteurs des transformations visées à l'art. 2, al. 2. »

La *Délégation du Portugal* exprima le regret de ne pouvoir accepter la proposition scandinave, parce que celle-ci envisageait une protection qui ne s'appliquait qu'aux transformations ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale: Comme les adaptations ont toujours quelque chose d'original, le texte scandinave ne permettrait pas d'empêcher les adaptations. La *Délégation portugaise* se rallia à la proposition française qui tenait compte équitablement des droits de l'auteur de l'œuvre originale et de l'auteur de la transformation.

La *Délégation de la France* déclara que l'auteur devait pouvoir autoriser la transformation de son œuvre et, en outre, surveiller l'œuvre ainsi transformée.

La *Délégation de l'Espagne* proposa que l'on spécifiât que l'auteur a un droit sur toute transformation de son œuvre.

La *Délégation de la Belgique* se rallia à la proposition française en demandant seulement de remplacer les mots « visés à l'art. 2, al. 2 » par la phrase « qu'elles soient faites ou simplement autorisées par eux ».

Le *Directeur du Bureau de l'Union* se rallia aussi à la proposition française qui lui semblait particulièrement claire.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara ne pouvoir accepter la proposition française qu'avec une importante modification. Cette proposition, comme d'ailleurs celle des Pays scandinaves, semble conférer à l'auteur de l'œuvre originale des droits exclusifs sur l'adaptation et, du côté britannique, l'on ne croit pas qu'il doive en être ainsi. L'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 12 devrait être rédigé comme suit: « Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques auront le droit exclusif d'autoriser les adaptations, les arrangements musicaux et autres reproductions de leurs œuvres sous une forme différente ». En outre, on devrait se référer à l'art. 2 al. 2, qui vise la protection des transformations, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

La *Délégation de la Hongrie* se montra encline à accepter la proposition de la Grande-Bretagne et attira l'attention de la Conférence sur l'utilité d'ajouter le qualificatif « scientifiques » à l'expression « œuvres littéraires ou artistiques ».

La *Délégation de la France* demanda que le texte qui serait adopté tînt compte de deux conditions: autorisation de l'auteur pour la transformation de son œuvre et droit non exclusif de regard pour cet auteur sur la transformation concomitamment avec le droit de l'auteur de la transformation.

La *Délégation de la Finlande* remarqua qu'on semblait faire une confusion quant au sens de la proposition scandinave qui visait simplement à remplacer le texte actuel par un texte encore plus simple: le texte actuel a le même contenu que la proposition scandinave.

La *Délégation de l'Espagne* se rallia à la proposition britannique et demanda à la *Délégation française* d'en faire autant.

Le *Président* proposa la formation d'une Sous-Commission composée des représentants de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Norvège* et des *Pays-Bas*, afin d'étudier plus à fond la question et d'aboutir à un accord.

Après que cette Sous-Commission eut examiné la question, la Conférence se rallia au point de vue britannique, en accordant à l'auteur le droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de ses œuvres.

**RÉSULTAT :**

## ARTICLE 12

## TEXTE DE ROME (1928)

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

## ARTICLE 13

## Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres musicales)

## A

Le Bureau international avait l'intention de proposer à la demande des sociétés intéressées, de remplacer le mot « adaptation » qui, dans le texte actuel de l'article 13, a un autre sens qu'à l'article 2, alinéa 2, par le mot « enregistrement ». L'adaptation, selon l'article 2, désigne la transformation protégée d'une œuvre, la création de seconde main, donnant naissance à un droit d'auteur au profit du remanieur, sans préjudice toutefois du droit de l'auteur original. L'adaptation d'une œuvre musicale à un instrument mécanique, — et nous voici dans le champ d'application de l'article 13, — n'est pas une activité créatrice, mais un procédé technique qui demeure étranger au droit d'auteur. Si certaines lois ont néanmoins assimilé l'adaptation de l'article 13 à un remaniement (soit à un acte de création littéraire ou artistique), on reconnaît aujourd'hui qu'elles ont fait fausse route. (La loi autrichienne du 9 avril 1936, par exemple, renonce à cette erreur consacrée dans les lois actuellement applicables en Allemagne et en Suisse.) On voulait protéger les disques de phonographe contre l'imitation, même si l'œuvre enregistrée appartenait au domaine public, et, pour atteindre ce résultat d'une incontestable valeur pratique, on n'avait pas reculé devant une hérésie juridique. Quoi qu'il en soit, la Convention devrait s'abstenir d'employer le mot « adaptation » dans un sens qui n'est pas celui, seul correct, de l'article 2, alinéa 2. L'Administration belge était du même avis que le Bureau international, mais estimait néanmoins nécessaire de maintenir à l'article 13 le mot « adaptation » parce que, disait-elle, certaines œuvres, pour se prêter à l'enregistrement mécanique, devaient subir au préalable une adaptation au sens de l'article 2, alinéa 2. En conséquence, la nouvelle formule mentionnera l'*enregistrement* des œuvres musicales par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, *ou toute adaptation* desdites œuvres à ces instruments. La même formule se retrouvera à l'alinéa 4 de l'article 13.

Il est ensuite proposé de réserver aux auteurs, outre le droit exclusif d'enregistrer sur des instruments mécaniques leurs œuvres musicales et d'exécuter celles-ci en public au moyen desdits instruments, le droit de mettre en circulation les disques et autres appareils du même genre. La plupart des lois modernes accordent à l'auteur non seulement le droit de reproduction, mais aussi celui de répandre les exemplaires de l'œuvre reproduite. Sans doute a-t-on pensé tout d'abord aux livres et autres reproductions graphiques, mais les disques sont aussi des exemplaires d'une œuvre. Ce droit de mise en circulation se justifie parfaitement à côté du droit de reproduction, et la concordance à établir entre les articles 13 et 14 exige qu'il soit nommé à côté du droit portant sur l'enregistrement. Celui-ci sera toujours autorisé en vue de la mise en circulation et de la diffusion des copies sur lesquelles l'œuvre est enregistrée. Mais il faut prévoir le cas où la mise en circulation ne serait concédée par l'auteur que pour un territoire déterminé. Ainsi, les contrats passés par le Bureau international de l'édition musico-mécanique (*Biem*) avec les fabricants de disques, prévoient que la redevance doit être payée seulement pour les Pays où le droit musico-mécanique appar-

tient au *Biem*. Cette stipulation part donc de l'idée que le droit de mettre en circulation les disques n'est pas cédé à la société de perception uniformément pour tous les Pays. On voit que dans certaines circonstances les deux droits de reproduction et de diffusion restent tout à fait distincts l'un de l'autre. Bien entendu, ils peuvent se confondre si l'auteur cède sans restriction dans l'espace le droit d'enregistrer ses œuvres musicales sur disques. Les fabricants qui en auraient besoin ne manqueront pas de se faire céder, simultanément et sans restriction, les deux droits d'enregistrement et de mise en circulation, et cela moyennant le paiement d'une seule redevance. Mais, si la cession est territorialement limitée, un disque, licitement fabriqué dans le Pays A, pourra fort bien n'être pas admis à pénétrer et à circuler dans le Pays B, parce que l'auteur s'est réservé la vente dans ce dernier Pays. Lorsqu'un Pays ne protège pas, ou protège seulement avec des restrictions (licence obligatoire) le droit de fixer sur disques les œuvres musicales, les fabricants établis dans ce Pays profiteront naturellement des circonstances; cependant les disques confectionnés sous ce régime favorable aux exploitants ne pourront pas circuler librement dans un Pays où l'auteur serait mieux protégé. L'article 13, alinéa 4 actuel, autorise déjà cette conclusion, que nous proposons de rendre plus apparente en formulant d'une manière expresse et générale le droit de mise en circulation. Nous améliorons ainsi la position de l'auteur, lequel peut limiter les droits du cessionnaire non seulement dans l'espace (hypothèse envisagée jusqu'ici), mais aussi dans le temps. Il peut arriver qu'un auteur passe avec un éditeur un contrat pour une durée de x. Passé le délai fixé, les exemplaires même licitement confectionnés de l'œuvre ne pourront plus être vendus sans autorisation, l'auteur ayant retrouvé la plénitude de ses prérogatives. La reconnaissance du droit de mise en circulation présente enfin l'avantage d'armer l'auteur contre tous ceux qui violeraient son droit, et non pas seulement contre son cocontractant: une protection légale et plus efficace se substitue à une protection simplement contractuelle. — La Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs approuve notre proposition.

Le plus important des droits musico-mécaniques de l'auteur est naturellement le droit d'exécution: c'est aussi celui qui, dans certaines législations nationales, a été amputé au point de perdre toute valeur. Certains Pays (l'Allemagne, la Suisse) ont simplement déclaré que l'autorisation donnée d'enregistrer impliquait *de plano* celle d'utiliser en public l'instrument où l'œuvre est fixé. De la sorte, les auteurs sont mis dans l'impossibilité de tirer le moindre profit pécuniaire de l'exécution de leur musique enregistrée, ce qui est d'autant plus fâcheux que l'émission des exécutions retenues sur disques prend une place importante dans les programmes de radio. Or, les Pays qui refusent à l'auteur le droit d'exécuter en public les disques où ses œuvres sont enregistrées ne lui accordent pas non plus de redevance pour les gramo-concerts radiodiffusés. On a dit, afin de justifier ce système, que le prix du disque englobait l'autorisation d'utiliser ce dernier en public. C'est là, croyons-nous, une erreur. Le simple particulier, acquéreur d'un disque, ne consentira naturellement pas à verser au vendeur une somme en partie destinée à lui procurer, à lui acheteur, une faculté qui ne l'intéresse d'aucune manière. Il serait injuste, cela saute aux yeux, de le faire participer à la prestation due par l'hôtelier ou l'entrepreneur de concerts, en échange d'une autorisation dont ces commerçants tireront, eux, bénéfice. Pratiquement, les choses se passent ainsi: l'auteur n'obtient rien du tout pour les exécutions publiques de ses disques: il est donc lésé, même si l'on tient compte du fait que les acheteurs de disques sont en majorité des non-commerçants qui ne procèdent pas à des exécutions publiques. On pourrait soutenir, en se fondant sur le texte actuel de l'article 13, alinéa 1, que la juxtaposition des deux droits de fixation et d'exécution qui sont reconnus séparément, sous des numéros distincts, démontre l'intention des rédacteurs de la Convention de ne pas laisser le premier de ces droits absorber le second. Si donc une loi nationale réalise néanmoins cette fusion, il y aurait atteinte portée

à une règle conventionnelle. Cette opinion a été vivement combattue et, de fait, les lois (allemande, suisse) qui se séparent sur ce point de la Convention n'ont pas subi de modification et sont appliquées dans un sens opposé à notre thèse. Il faut naturellement concéder qu'un auteur peut fort bien, par un seul et même acte de volonté, aliéner ses deux droits de fixation et d'exécution, et que l'alinéa 2 de l'article 13 confère aux lois nationales la faculté de restreindre les dits droits. Il peut alors paraître un peu subtil de prétendre que telle limitation est licite, parce qu'elle laisse subsister quelque chose du droit d'exécution, tandis que telle autre, qui le supprime entièrement, est anticonventionnelle. Tout cela ne prouve qu'une chose: c'est qu'une règle conventionnelle s'impose, qui mette fin à toute controverse et consacre la théorie d'après laquelle l'autorisation de fixer une œuvre sur un disque n'implique pas le droit d'exécuter en public l'enregistrement ainsi obtenu.

Pour atteindre pleinement ce but, il importe que la disposition de l'alinéa 2, qui permet aux législations nationales de restreindre le droit exclusif de l'auteur, soit elle-même limitée aux droits de fixation et de mise en circulation, le droit d'exécution demeurant intangible. En effet, la licence obligatoire, autorisée en vertu de l'article 13, alinéa 2, risque, comme nous l'avons vu plus haut, de conduire à la suppression du droit d'exécution si les droits qu'elle peut frapper ne sont pas limitativement indiqués. Les motifs pour lesquels certains Pays ont adopté la licence obligatoire, cette limitation exceptionnelle du droit d'auteur, n'existent pas pour le droit d'exécution. La licence obligatoire est une institution destinée à protéger l'industrie des instruments de musique mécaniques. On voulait empêcher qu'un fabricant, particulièrement adroit ou puissant, ne s'assurât le concours exclusif des meilleurs compositeurs dont il aurait eu seul le droit de fixer sur disques les œuvres passées et futures. Or, ce résultat peut être obtenu sans qu'on touche au droit exclusif d'exécution des auteurs. On l'a parfaitement compris à la Conférence de Rome, où les principaux pays dans lesquels la licence obligatoire est en vigueur (l'Allemagne, la Grande-Bretagne) semblaient même prêts à l'abandonner pour autant qu'elle affectait le droit d'exécution. Ce sacrifice serait d'ailleurs fort à sa place, puisque la musique mécanique se substitue de plus en plus aux concerts directs dont les compositeurs tiraient autrefois le plus clair de leurs revenus.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a décidé d'engager une lutte de principe contre la licence obligatoire et de demander l'abrogation de l'article 13, alinéa 2. Nous comprenons très bien ce désir, en nous plaçant au point de vue des auteurs. Mais il y a les fabricants de disques qui ne se laisseront pas arracher leur privilège, on peut en être certain. La proposition de la Confédération est, à notre avis, un vœu irréalisable.

ARTICLE 13  
TEXTE ACTUEL

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

ARTICLE 13  
TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer le texte actuel par le suivant:

« (1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, ou toute adaptation desdites œuvres à ces instruments; 2° la mise en circulation desdits instruments; 3° l'exécution publique, au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci. L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas que les deux autres moyens puissent également être employés. En parti-

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou qui y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas faites, pourront y être saisies.

culier, l'autorisation d'enregistrer une œuvre par un instrument mécanique n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement et de radiodiffuser l'enregistrement ainsi obtenu.»

*Alinéa 2.* — Modifier le texte actuel de la façon suivante:

«(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par les chiffres 1 et 2 du premier alinéa pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays en ce qui le concerne...» (suite et fin sans changement).

*Alinéa 3.* — Sans changement.

*Alinéa 4.* — Modifier le texte actuel de la façon suivante:

«Les enregistrements ou toutes adaptations faits...» (suite et fin sans changement).

## B

### Sur l'ensemble de l'article

DANEMARK, voir *supra*, p. 240. (Observations générales concernant les articles 9 *bis*, 11 *bis* et 13).

#### FINLANDE

*Proposition* identique à celle de la *Norvège* ci-après.

#### GRANDE-BRETAGNE

*Proposition* d'insérer un alinéa 6 nouveau ainsi conçu:

«Pour les fins de cet article, une œuvre musicale sera considérée comme couvrant toute œuvre qui combine la musique avec le texte d'une façon telle que ces deux éléments forment ensemble l'œuvre.»

#### NORVÈGE

*Proposition* de fusionner les articles 13 et 13 *bis* selon le texte proposé ci-après.

*Texte proposé:*

«Les auteurs d'œuvres littéraires et musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2<sup>o</sup> la récitation et l'exécution publiques des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.»

*Motifs:* Pour des raisons analogues à celles invoquées plus haut en faveur de la fusion des articles 11 et 11 *ter*, l'Administration norvégienne propose la fusion des articles 13 et 13 *bis*. Étant donné que, dans la pratique, les œuvres littéraires n'ont pas jusqu'ici bénéficié de la protection conventionnelle vis-à-vis de l'enregistrement phonographique et de l'exécution publique de celui-ci, aucun tort ne sera causé du fait que les alinéas 2 à 4 deviennent applicables aux œuvres littéraires de même qu'aux œuvres musicales.

Sur l'alinéa 1<sup>er</sup> du programme

## ALLEMAGNE

*Proposition* de remplacer le texte actuel de l'alinéa 1<sup>er</sup> par le texte suivant:

- « (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :
- 1<sup>o</sup> l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la mise en circulation desdits instruments;
  - 2<sup>o</sup> l'exécution publique, au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci;
  - 3<sup>o</sup> l'emploi desdits instruments pour la radiodiffusion de ces œuvres. »

AUTRICHE a fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé :*

« (1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement (disques phonographiques, bandes cinématographiques sonores, boîtes à musique, etc.); 2<sup>o</sup> la mise en circulation desdits instruments; 3<sup>o</sup> l'exécution publique, au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci; 4<sup>o</sup> la radiodiffusion des œuvres enregistrées au moyen desdits instruments. »

*Motifs :* L'Administration autrichienne se rallie pleinement à la proposition de remplacer le mot « adaptation » par « enregistrement ». Elle doit se prononcer cependant contre la proposition d'insérer au chiffre 1 de l'alinéa 1 les mots « ou toute adaptation desdites œuvres à ces instruments ». L'« enregistrement » ne constitue pas une « adaptation » dans le sens de l'article 2, alinéa 2. L'« adaptation » d'une œuvre musicale à des instruments servant à la reproduire mécaniquement, qui précède l'« enregistrement », tombe sous le coup de l'article 12 ou sous l'article 8 tel que nous l'avons proposé et ne doit par conséquent pas être mentionnée à l'article 13. Le mot « adaptés » de l'alinéa 3 devrait donc être remplacé par « enregistrés » et le mot « adaptation » de l'alinéa 4 par « enregistrement ».

Il serait, à notre avis, indiqué d'éclaircir l'expression « instruments servant à les reproduire mécaniquement » par des exemples qui expliquent que l'article 13 s'applique non seulement aux disques, mais aussi aux phonogrammes de toute sorte, en tant que l'article 14 ne statue pas d'exceptions.

Le texte de l'alinéa 1 proposé par l'Administration belge devrait, à notre avis, être complété par un point 4 qui réserve à l'auteur « la radiodiffusion des œuvres enregistrées au moyen desdits instruments ». Car, selon la Convention, la radiodiffusion est soumise à des dispositions spéciales; l'expression « exécution » au point 3 de l'alinéa 1 ne comprend pas la « radiodiffusion ».

Les deux dernières phrases du texte de l'alinéa 1 proposé par l'Administration belge règlent des questions qui ne tombent pas dans le cadre de la Convention.

DANEMARK *observe :*

En ce qui concerne les droits mécaniques, il a été proposé de stipuler, à l'article 13, alinéa 1, que les auteurs d'œuvres musicales jouissent *et* du droit d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, ou toute adaptation des dites œuvres à ces instruments, *et* du droit d'autoriser la mise en circulation desdits instruments.

Si ces règles (voir à ce sujet la suite de la proposition pour l'article 13, alinéa 1) signifient que, dès l'instant où un compositeur cède à une société de phonographes l'autorisation d'enregistrer une de ses compositions, il ne cède pas par là même l'autorisation de mettre les disques en circulation, le Gouvernement danois estime devoir faire ses réserves, cette règle paraissant peu naturelle et en mauvais accord avec la conception courante du droit. Le droit de mettre les disques en circulation doit faire partie du droit d'enregistrer l'œuvre, comme un élément logique du contrat; si le

compositeur désire appliquer au droit de mise en circulation des disques des restrictions dans le temps et l'espace, c'est à lui de faire ses réserves à ce sujet au moment de conclure le contrat.

Les mêmes considérations sont valables pour le droit de réaliser et celui de mettre en circulation les films (voir le texte proposé pour l'article 14, alinéa 1).

Le Danemark est entièrement d'avis que le droit d'exécuter publiquement la composition à l'aide du disque doit être réservé au compositeur; ce principe a d'ailleurs été consacré par un arrêt de la Cour d'appel (U.f.R. 1930, page 646).

Voir aussi observations *supra* p. 240.

FRANCE avait fait *initialement* la proposition ci-après.

*Texte proposé :*

« Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1<sup>o</sup> L'enregistrement phonographique de ces œuvres ou toute adaptation des dites œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement.

2<sup>o</sup> L'exécution publique au moyen des disques ou phonogrammes des dites œuvres.

3<sup>o</sup> L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des deux moyens sus-indiqués n'implique pas que d'autres moyens puissent également être employés. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement une œuvre n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement et de radiodiffuser l'enregistrement ainsi obtenu. »

*Motifs :* Le Gouvernement français constate d'abord sur ce point avec le Bureau de l'Union et l'Administration belge que ce texte soulève des difficultés de terminologie, aucun des deux mots usités, à savoir « enregistrement » et « adaptation » n'étant parfaitement satisfaisants. Il pense, toutefois, que la rédaction se trouverait améliorée d'une part par l'adjonction de l'adjectif « phonographique » après le mot enregistrement, d'autre part, par la substitution d'une nouvelle formule et plus exacte à celle qui est proposée sous le 3<sup>o</sup> de cet alinéa.

Par ailleurs, il estime qu'il n'y a aucune raison décisive de distinguer dans les dispositions de la Convention entre le droit d'autoriser l'enregistrement phonographique d'une œuvre musicale et le droit d'autoriser la mise en circulation des disques ou autres phonogrammes fabriqués consécutivement à cet enregistrement. Dans l'exposé des motifs de l'Administration belge et du Bureau de l'Union, il est reconnu (p. 320 que « celui-ci » (l'enregistrement), sera toujours « autorisé en vue de la mise en circulation et de la diffusion des copies sur lesquelles l'œuvre est enregistrée ». C'est là une vérité évidente. Il ne convient pas plus dans les cas régis par l'article 13 que dans les cas visés par d'autres articles de la Convention relatifs notamment à la communication au public d'œuvres littéraires imprimées ou d'œuvres musicales gravées, de dissocier le droit d'autoriser la production d'exemplaires destinés à être communiqués au public et le droit d'autoriser la mise en circulation de ces exemplaires.

La suppression d'une pareille distinction ne comportera d'ailleurs aucune altération du droit qu'ont toujours les auteurs lorsqu'ils autorisent la communication de leurs œuvres au public par l'impression d'ouvrages écrits, ou la gravure de production musicale, ou par enregistrement phonographique de restreindre contractuellement soit dans l'espace, soit même dans le temps, la mise en circulation des exemplaires destinés à être livrés au public : et c'est par de telles dispositions contractuelles qu'il pourra être satisfait aux justes préoccupations exprimées dans l'Exposé des motifs précité (p. 320).

*Ultérieurement*, le Gouvernement français, tout en maintenant en principe sa proposition initiale, suggère la rédaction suivante qui rend encore plus claire et plus précise la terminologie employée :

*Texte définitivement proposé :*

« Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'enregistrement de ces œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement ou toute adaptation desdites œuvres en vue de ces enregistrements ;
- 2° la mise en circulation des enregistrements effectués et des exemplaires tirés de la matrice ;
- 3° toute exécution publique de ces œuvres au moyen des exemplaires des enregistrements ainsi obtenus.

L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas l'autorisation d'employer l'un ou l'autre des deux autres moyens. En particulier, l'autorisation d'enregistrer une œuvre au moyen d'un instrument servant à la reproduire mécaniquement n'implique pas celle d'utiliser cet enregistrement pour une exécution publique ou pour la radiodiffusion. »

## GRANDE-BRETAGNE

*Alinéa 1.* — Ajouter à la fin du texte actuel :

« L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des moyens susindiqués n'implique pas que les autres moyens puissent également être employés. En particulier, l'autorisation d'adapter une œuvre à un instrument mécanique n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement et de radiodiffuser l'adaptation ainsi obtenue. »

HONGRIE fait la *proposition* ci-après :

*Texte proposé :*

Il faudrait ajouter dans la seconde phrase du programme, après les mots : « les deux autres moyens » les mots suivants : « ou tout autre moyen (film, radiodiffusion, etc.) » et supprimer la dernière phrase de l'alinéa.

*Motifs :* Le Gouvernement hongrois propose d'introduire la disposition, qu'il approuve, dans une rédaction qui semble plus simple.

MONACO fait la *proposition* ci-après :

*Texte proposé :*

Le Gouvernement monégasque approuve la nouvelle rédaction de l'article 13, en proposant la suppression, dans la dernière phrase de l'alinéa 1, des mots : « et de radiodiffuser ».

*Motifs :* (1) Comme il a été exposé à l'occasion de l'article 11 *bis*, il est souhaitable que la radiodiffusion soit régie par un seul article, en l'occurrence par l'article 11 *bis*, pour éviter toute incertitude dans l'interprétation et dans l'application de la Convention.

(2) Sur le plan strictement juridique, le Gouvernement monégasque ne considère pas la radiodiffusion comme un cas particulier de l'exécution publique, bien que la numérotation de l'article relatif à la radiodiffusion (11 *bis*) puisse faire croire qu'il y a là une idée de subordination à l'article visant l'exécution publique (article 11). Si, à défaut de stipulations spéciales régissant le droit d'auteur en radiodiffusion, certaines jurisprudences se sont vues obligées de faire appel à la notion de l'exécution publique, il s'agit d'une interprétation extensive qui ne se justifie que par le fait que, autrement, la radiodiffusion eût complètement échappé aux droits appartenant aux auteurs sur l'exploitation de leurs œuvres.

Tel n'est cependant pas le cas de la Convention de Berne qui, à côté des droits d'édition, des droits de représentation (exécution), des droits mécaniques et des droits cinématographiques, prévoit, dans un article spécial, le droit de radiodiffusion.

Il est donc illogique de mentionner, à l'occasion de l'exécution publique des enregistrements, la radiodiffusion de ces derniers, comme si la radiodiffusion n'était qu'un cas particulier de l'exécution.

(3) Dans le texte que le Gouvernement monégasque propose de substituer à la rédaction de l'article 11 *bis* du programme, l'utilisation des enregistrements pour la radiodiffusion se trouve déjà réglée par les stipulations des alinéas 3 et 4, dont le premier a trait à l'usage des enregistrements du commerce, le deuxième aux enregistrements dits radiophoniques.

Quant au premier cas, le Gouvernement monégasque estime — et il ne fait que rappeler ses déclarations faites en liaison avec l'article 11 *bis* — que la radiodiffusion d'une œuvre de l'esprit, enregistrée ou non, doit bénéficier d'un statut spécial nécessité par la diffusion la plus large de la culture que la Conférence de Bruxelles ne doit pas chercher à réduire, une telle tendance allant à l'encontre des intérêts de la collectivité et des besoins essentiels de la société. Le Gouvernement monégasque qui propose, à l'article 11 *bis*, que des mesures législatives soient prises en vue de diminuer les obstacles qui risquent de s'opposer au « free flow of information », ne peut se rallier à une thèse qui, pour peu que l'œuvre soit préalablement enregistrée, anéantirait le régime préférentiel qui est préconisé pour la radiodiffusion « en direct ».

Par ailleurs, il est difficilement concevable que l'auteur dont les droits pécuniaires sont pleinement respectés chaque fois que son œuvre, enregistrée ou non, est diffusée, jouisse d'une seconde rémunération au titre de ses droits mécaniques, alors que la diffusion hertzienne d'un disque ne peut d'aucune manière être considérée comme relevant du domaine des droits mécaniques.

En ce qui concerne le second cas, celui des enregistrements faits par l'organisme de radiodiffusion lui-même en vue de la seule diffusion sur ondes hertziennes, le Gouvernement monégasque rappelle que, selon sa thèse développée à l'occasion de l'article 11 *bis*, on se trouve là en présence d'un simple moyen technique nécessaire à la fois aux émetteurs, pour faire coïncider l'émission avec le temps effectif de l'écoute, et aux auteurs, pour assurer à leurs œuvres une diffusion techniquement fidèle et un public disponible à les percevoir.

Ces deux cas de l'utilisation des enregistrements étant réglés dans l'article 11 *bis* proposé par le Gouvernement monégasque, il convient de supprimer dans l'article 13 les mots : « et de radiodiffuser ».

## NORVÈGE

Proposition de maintenir le texte actuel de l'alinéa 1 (avec la modification résultant de la fusion avec l'article 13 *bis*).

*Motifs*: Se référant à ses observations générales relativement aux dispositions interprétatives (Observations préliminaires, n° 4 *b*) et étant d'avis que d'autres raisons valables ne peuvent être invoquées en faveur de la division en trois établie dans le programme, l'Administration norvégienne préfère garder le texte actuel, avec la seule modification résultant de la fusion des articles 13 et 13 *bis*.

## PAYS-BAS

Supprimer de l'alinéa 1 « L'autorisation d'exploiter... l'enregistrement ainsi obtenu. »

*Motifs*: Ces phrases ont trait à la réglementation du contrat entre l'auteur et l'industriel, laquelle, de l'avis du Gouvernement néerlandais, est peut-être superflue.

## POLOGNE *observe*:

Le chiffre 3 de l'alinéa 1 devrait être mentionné à l'alinéa 2.

## SUÈDE

Proposition identique à celle de la *Norvège*.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

a) *Observation.*

Cette disposition fait encore l'objet d'une enquête en ce qui concerne son opportunité; aussi le point de vue de la Tchécoslovaquie est-il réservé; il sera exposé à la Conférence.

Mais dès aujourd'hui, et sous réserve de l'opinion définitive du Gouvernement tchécoslovaque, il est possible de dire qu'il n'y aurait pas d'obstacle, en énumérant strictement les droits exclusifs des auteurs, à réunir sous un même chiffre les droits spécifiés sous les numéros 1) et 2), de sorte que le n° 3 prendrait la place du n° 2. La dichotomie se substituant en l'espèce à la trichotomie serait conforme à la vie pratique, car on ne saurait penser ici aux cas ordinaires sans admettre que l'autorisation donnée par l'auteur de reproduire une œuvre musicale sur un disque de gramophone implique également l'autorisation de vendre le disque en question.

En revanche, la mention spéciale du droit réservé à l'auteur sous le n° 3 est en harmonie avec son intérêt ainsi qu'avec les besoins de la vie pratique.

La règle d'interprétation des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> phrases de l'alinéa premier pourrait être éventuellement abandonnée, sans porter préjudice aux droits légitimes des auteurs. Cette façon de voir est justifiée aussi par le fait que la disposition de l'alinéa premier de cet article doit être analogue à l'article 14, qui ne comprend pas de règle d'interprétation.

b) *Proposition:**Texte proposé:*

Il est recommandé de modifier la deuxième phrase du programme en la rédigeant ainsi: «L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens sus-indiqués n'implique pas l'exploitation par un autre moyen.»

*Motifs:* Le changement de texte proposé souligne le caractère général de la disposition envisagée. L'opinion de la dernière phrase prévue dans le programme pour cet alinéa est en outre justifiée par les dispositions de l'article 11 bis, qui contiennent déjà l'idée exprimée par cette phrase.

## Sur l'alinéa 2 du programme

AUTRICHE fait la *proposition* suivante:

*Texte proposé:*

« Les Pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'al. 1 aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été enregistrées licitement par des instruments mécaniques... » (suit le texte actuel.)

*Motifs:* Les Pays de l'Union doivent avoir la faculté de limiter le droit d'exécuter des œuvres musicales au moyen d'instruments mécaniques dans la même mesure que le droit d'exécution en général. Nous devons donc demander que non seulement les points 1 et 2 de l'alinéa 1 soient mentionnés à l'article 13, alinéa 2, mais aussi le point 3 de cet alinéa.

## FRANCE

*Initialement*, le Gouvernement français avait fait la *proposition* suivante :

*Texte proposé.* Remplacer les mots « les législations intérieures de chaque Pays » par les mots « *les législations nationales des Pays de l'Union* ».

*Motifs :* Le Gouvernement français persiste à regretter qu'une disposition telle que celle de l'alinéa 2, qui a pour effet d'affaiblir la protection accordée aux auteurs par l'alinéa 1, soit inscrite dans la Convention. Toutefois, eu égard au nombre et à l'ancienneté des législations nationales qui ont déjà usé de la latitude à elles ouverte par cet alinéa, il ne croit pas devoir en proposer la suppression. Il accepte la nouvelle rédaction proposée pour cet alinéa par l'Administration belge et le Bureau de l'Union avec une modification conforme à la formule généralement adoptée par la Convention.

*Ultérieurement*, le Gouvernement français s'est montré partisan de la suppression de la faculté de réserve.

## GRANDE-BRETAGNE

*Alinéa 2.* — Insérer comme alinéa 2 un nouveau texte ainsi conçu :

« Sans préjudice des droits des auteurs ou des artistes exécutants,

1° le propriétaire de la matrice originale ou d'un autre dispositif à l'aide duquel un tel instrument peut être directement ou indirectement confectionné jouira du droit exclusif d'autoriser la reproduction de cet instrument en quelque forme que ce soit, et

2° la présentation publique ou la communication au public (par radiodiffusion ou autrement) de l'œuvre par le moyen d'un tel instrument fera naître le droit de ce propriétaire à une rémunération spéciale équitable. »

*Alinéa 3.* — L'alinéa 2 actuel, qui deviendrait l'alinéa 3, serait ainsi modifié :

« Des réserves et conditions, relatives à l'application des droits mentionnés à l'alinéa 1 et au numéro 2 de l'alinéa 2 du présent article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne priveront pas l'auteur ou le propriétaire de leur droit à une rémunération équitable pour toute utilisation prévue par cet article, cette rémunération devant être fixée, à défaut d'accord entre les parties, par l'autorité compétente du Pays en cause. »

HONGRIE approuve l'amendement proposé par le programme.

## NORVÈGE

3) *Observations ad alinéa 2 :*

A supposer que le premier alinéa soit maintenu dans sa rédaction actuelle, la distinction que le programme propose d'introduire ici se ramène à celle entre « l'adaptation » — pour laquelle le régime actuel serait conservé — et « la récitation et l'exécution publiques ». Pour ce qui est de ces dernières utilisations, de l'avis de l'Administration norvégienne, le droit exclusif de l'auteur doit être soumis à des exceptions analogues à celles dont il a été question à l'art. 11. On pourrait se borner à ajouter à la fin du texte actuel : « Toutefois, en ce qui concerne les droits visés par le chiffre 2 du premier alinéa, ces réserves et conditions devront être limitées aux cas indiqués à l'art. 11, alinéa 2 *in fine* ». En outre, l'Administration norvégienne fait remarquer que si elle accepte de limiter ainsi les réserves et conditions autorisées par le présent alinéa, c'est sous le bénéfice des observations formulées *ad* article 11, alinéa 1 ci-dessus.

## SUISSE

Maintenir l'alinéa 2 actuel, avec adjonction des mots suivants :

« ... et elles ne pourront pas avoir pour effet de supprimer entièrement l'un des droits accordés aux auteurs par le premier alinéa de cet article. »

*Motifs* : La proposition du programme de la Conférence qui veut accorder un droit absolu d'exécution publique au moyen d'instruments mécaniques paraît porter un préjudice trop grave aux personnes qui organisent de telles exécutions. Pour empêcher qu'on puisse donner de l'article 13, 2<sup>me</sup> alinéa, une interprétation d'après laquelle l'autorisation de fixer une œuvre sur un disque implique le droit d'exécuter en public l'enregistrement ainsi obtenu, il suffit de compléter l'alinéa 2 actuel conformément à la proposition suisse. Alors une loi nationale pourrait par exemple prévoir la licence obligatoire non seulement pour l'adaptation d'une œuvre musicale à des disques, mais aussi pour l'exécution publique à l'aide de ceux-ci.

### Sur l'alinéa 3 du programme

#### AUTRICHE

*Texte proposé :*

« (3) Les Pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été enregistrées licitement par des instruments mécaniques... »  
(suit le texte actuel).

*Motifs* : Il semble aussi indiqué d'écarter par une modification de l'alinéa 3 la question de savoir si cet alinéa limite *jure conventionis* la protection des auteurs ou si cette disposition doit seulement donner aux Pays de l'Union la possibilité d'émettre des prescriptions transitoires.

#### FRANCE

*Texte proposé :*

« La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif : elle n'est, par suite, pas opposable dans un Pays de l'Union à des fabricants ou à leurs ayants droits en ce qui concerne les enregistrements ou les adaptations à des instruments mécaniques d'œuvres, auxquels lesdits fabricants ou leurs ayants droit ont procédé licitement avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de cette accession. »

*Motifs* : Le Gouvernement français estime qu'il y a de sérieuses raisons de limiter, à l'heure actuelle, le bénéfice du principe de non-rétroactivité appliqué dans cet alinéa aux seules adaptations d'œuvres faites licitement par des fabricants à des instruments mécaniques qui seraient les mêmes que ceux ayant procédé à ces adaptations, soit avant la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit, s'il s'agit de Pays ayant accédé à l'Union depuis cette dernière date, avant la date de son accession.

#### GRANDE-BRETAGNE

L'alinéa 3 du texte actuel recevrait le numéro 4 (voir *supra*, ad al. 2 du programme).

### Sur l'alinéa 4 du programme

#### ALLEMAGNE

*Proposition* de remplacer l'al. 4 du programme par le texte suivant :

« (4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis. »

AUTRICHE propose :

Alinéa 4: Les mots: « adaptations faites » sont à remplacer par « enregistrements faits », le mot: « importées » par « importés », le mot: « elles » par « ils » et le mot « saisis » par « saisis ».

FRANCE fait la *proposition* suivante :

*Motif* : La rédaction proposée ci-après paraît d'une forme meilleure.

*Texte proposé* :

« Les enregistrements phonographiques effectués, ainsi que toutes les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article, et importées sans autorisation des parties intéressées dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisis. »

*Observation* : Il y a nécessité de viser, à côté des enregistrements, les exemplaires tirés de la matrice par concordance avec le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> proposé, paragraphe 2.

GRANDE-BRETAGNE propose :

*Alinéa 5.* — L'alinéa 4 du texte actuel recevrait le numéro 5 et le rappel des alinéas 2 et 3 serait remplacé par celui des alinéas 3 et 4.

HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve l'amendement proposé par le programme à l'alinéa 4.

## C

La protection de l'auteur quant à l'enregistrement sonore des œuvres mixtes (littéraires et musicales) a été aussi abordée au cours des débats sur le présent article, mais la question a été, en définitive, renvoyée à la discussion sur le projet d'article 13<sup>bis</sup> consacré à l'enregistrement des œuvres littéraires, discussion qui n'a d'ailleurs pu aboutir à l'insertion de nouvelles dispositions dans la Convention.

Les débats sur l'art. 13 se sont ouverts au sein de la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques. Les travaux de cette Sous-Commission ont été résumés dans le rapport établi par son Président, M. Bolla (voir p. 114).

Sur la base de ce rapport qui présentait diverses propositions précises, la discussion s'est poursuivie en Commission générale où a été formée une Sous-Commission spéciale chargée de résoudre les problèmes délicats concernant la liaison entre les articles 13 et 11 *bis*. Après quoi, la Commission de rédaction n'a plus guère eu qu'à approuver les formules qui lui étaient transmises.

Trois points principaux ont fait l'objet des débats, les deux premiers concernant le droit d'auteur proprement dit et le troisième ayant trait à un droit voisin du droit d'auteur :

- I. Les différents droits musico-mécaniques et les rapports entre ces droits.
- II. Les réserves et conditions pouvant affecter l'exercice de ces droits ; les dispositions transitoires.
- III. La protection des fabricants d'enregistrements.

### I. Les différents droits musico-mécaniques et les rapports entre ces droits

Les droits envisagés peuvent être rangés sous 4 chefs : a) le droit d'enregistrer les œuvres par des instruments mécaniques ; b) le droit de mettre en circulation ces instruments ; c) le droit d'exécuter publiquement les œuvres au moyen de ces instruments ; d) le droit de radiodiffuser les œuvres au moyen des dits instruments.

Après avoir passé en revue ces différents droits, la Conférence a examiné les rapports qu'ils peuvent soutenir entre eux (paragraphe *e* ci-après).

a) *Le droit d'enregistrer les œuvres par des instruments mécaniques (al. 1, n° 1 du programme).*

À l'ouverture de la discussion en Sous-Commission, la *Délégation de la Grande-Bretagne* proposa de maintenir le mot « adaptation » du texte de Rome; puis, au cours des débats, elle se rallia à l'opinion qui se révélait dominante et qui tendait à remplacer ce mot par celui d'« enregistrement ».

La *Délégation de l'Espagne* montra qu'adaptation et enregistrement correspondaient respectivement à des notions très différentes et proposa de remplacer le premier terme par le second.

La *Délégation de la France* insista sur la nécessité d'adopter le terme « enregistrement » pour éviter toute confusion.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* déclara qu'à l'article 13 le mot « enregistrement » devait suffire, étant donné que l'auteur était déjà protégé, quant aux adaptations, par les dispositions de l'art. 12.

Le rapport de la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques proposa donc à la Commission générale de remplacer le mot « adaptation » employé par le texte de Rome par le mot « enregistrement », afin d'éviter que le premier terme ne fût employé en plusieurs sens dans les divers articles de la Convention. Et cette proposition fut, en définitive, adoptée par la Conférence.

b) *Le droit de mise en circulation des instruments mécaniques (al. 1, n° 2 du programme).*

À la Sous-Commission, la *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara que, sauf stipulation contraire, l'autorisation d'enregistrer l'œuvre devait impliquer celle de la mettre en circulation.

La *Délégation des Pays-Bas* exprima la même opinion et demanda le maintien du texte de Rome sur ce point.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* déclara ne pas voir pourquoi le droit d'enregistrement ne suffisait pas.

La *Délégation de la France* expliqua que ce n'étaient pas nécessairement les mêmes organismes qui fabriquaient les enregistrements et les mettaient en circulation: si l'auteur n'a pas la faculté d'interdire la mise en circulation dans certains domaines, il peut subir les effets de la licence obligatoire, dans les Pays où elle existe, même si les enregistrements ont été fabriqués dans des Pays où la protection n'est soumise à aucune restriction.

La *Délégation de la Suisse* proposa une solution analogue à celle qui a été envisagée, par la Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie, à l'art. 14; on adopterait la formule suivante: « 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la mise en circulation desdits instruments », à quoi l'on ajouterait: « 2° l'exécution... »

Les *Délégations des Pays nordiques* se rallièrent à la proposition suisse.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'elle était disposée à accepter un texte où l'autorisation de fabriquer impliquerait celle de vendre.

La *Délégation de la France* fit remarquer que si l'on liait indissolublement l'enregistrement et la mise en circulation, l'auteur ne pourrait plus limiter la mise en circulation, notamment à certains Pays, et qu'il se trouverait alors exposé aux inconvénients précédemment indiqués.

La *Délégation de l'Italie* se prononça pour la reconnaissance expresse du droit de mise en circulation dans la Convention, ce droit étant déjà prévu dans la loi italienne.

Le *Président* déclara que la solution pourrait être trouvée en s'inspirant de la formule adoptée par la Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie: on parlerait de la mise en circulation au n° 1, on marquerait que cette opération et l'enregistrement vont ensemble et, d'autre part, on marquerait que, dans certains cas exceptionnels, l'auteur peut imposer, par contrat, des conditions spéciales quant à la mise en circulation.

La *Délégation de Monaco* fut d'avis que la mise en circulation était du ressort des contrats et elle s'opposa à l'introduction d'un droit y relatif dans le texte de la Convention.

La *Délégation de la France*, animée d'un esprit de transaction, accepta la proposition suisse consistant à réunir dans un n° 1, la mention du droit d'enregistrement et celle du droit de mise en circulation, étant bien entendu que, sous ce n° 1, il y avait en réalité deux droits distincts.

La *Délégation de l'Espagne* se rallia à la proposition suisse.

Le *Directeur du Bureau de l'Union*, puis la *Délégation italienne* se prononcèrent dans le même sens.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara ne pouvoir accepter la proposition suisse que s'il était spécifié dans la Convention que, sauf stipulation contraire, l'autorisation d'enregistrer impliquerait celle de vendre.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* maintint sa proposition de supprimer le n° 2 de l'al. 1<sup>er</sup> et de laisser ainsi toute liberté aux contrats en ce domaine.

Le *Président* mit aux voix les propositions suisse et tchécoslovaque: la proposition suisse recueillit 10 suffrages et la proposition tchécoslovaque en obtint 4; il y eut 4 abstentions.

Le rapport de la Sous-Commission de la radio et des instruments mécaniques a résumé ainsi ces débats:

« La majorité de la Sous-Commission a estimé qu'il fallait marquer que, dans le cours normal des choses, l'autorisation est donnée pour l'enregistrement en vue de la mise en vente, mais que l'auteur peut avoir un intérêt légitime à dissocier l'autorisation d'enregistrer de celle de la mise en circulation (concession de la mise en circulation des disques seulement pour un territoire déterminé, etc.) ».

A la Commission générale, le *Délégué de Monaco* répéta qu'à son avis, la question de la mise en circulation était du ressort des contrats; il demeura favorable à la proposition tchécoslovaque tendant à ne pas inscrire le droit de mise en circulation dans la Convention.

Le *Président* fit remarquer que la solution proposée par le rapport de la Sous-Commission s'inspirait de celle que la Commission générale avait déjà adoptée pour l'art. 14 et qu'il n'y avait pas de raison d'envisager les choses d'une façon différente dans le cadre de l'article 13. Si une autre solution prévalait pour cet article, et si le droit de mise en circulation n'y était pas mentionné, la protection de l'auteur s'en trouverait diminuée.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'à son avis, il n'y avait pas symétrie entre le cas de l'art. 14 (films) et celui de l'art. 13 (disques), car les films ne sont pas, en général, vendus comme les disques, mais loués pour la projection. Et, d'après la législation britannique, la vente de copies licites d'une œuvre ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur. L'auteur peut exclure, par contrat, la vente en tel ou tel pays; mais s'il ne le fait pas, son autorisation est implicite.

La *Délégation de Monaco* insista encore pour que le droit de mise en circulation ne fût pas mentionné dans la Convention.

Le *Président* attira l'attention de la Commission générale sur la différence de principe qui existe entre le droit exclusif *erga omnes* et la stipulation contractuelle *inter partes*.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* considéra que la situation n'était pas la même à l'art. 13 qu'à l'art. 14 et exprima l'opinion qu'il valait mieux pour l'auteur que le droit de mise en circulation ne fût pas mentionné, car dans la formule proposée, le « et » pouvait être interprété comme liant les deux droits au lieu de les dissocier.

Le *Président* constata que, malgré la forte majorité obtenue dans le vote en Sous-Commission, on ne pouvait obtenir l'unanimité et il proposa donc de ne pas mentionner le droit de mise en circulation dans le texte de la Convention.

La *Délégation de la France* demanda que, dans ces conditions, le Rapport général précisât que l'auteur pourrait interdire la mise en circulation de son œuvre, par voie contractuelle.

Le *Président*, après avoir évoqué le délicat problème de savoir si les stipulations contractuelles peuvent être opposées aux tiers, déclara que le Rapport général soulignerait que, par la suppression de « la mise en circulation desdits instruments », la Conférence n'avait pas entendu priver l'auteur de la faculté de stipuler par contrat que lesdits instruments ne seraient pas mis en circulation.

Et le passage du Rapport général relatif à cette question, est ainsi conçu (voir page 103) :

« La mise en circulation des disques ou appareils n'a pu être retenue par la Conférence, mais elle a chargé son Rapporteur général de rappeler que l'auteur peut stipuler par contrat que la mise en circulation des appareils ou disques enregistrés est susceptible d'ouvrir le droit à une redevance ou à une prestation. C'est un attribut du droit d'auteur qu'il convient de mettre ici en exergue comme la source d'un bénéfice propre. »

c) *Le droit d'exécuter publiquement les œuvres au moyen des instruments mécaniques*  
(al. 1, n° 3 du programme).

Il n'y a eu, sur ce point, aucune discussion, ni à la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques, ni à la Commission générale, et la Commission de rédaction a adopté un texte presque identique à celui que le programme avait proposé; le texte de Rome a été ici maintenu avec un simple changement rédactionnel.

d) *Droit de radiodiffuser les œuvres au moyen des instruments mécaniques*  
(al. 1, n° 3 du programme).

Au cours des débats en Sous-Commission, la proposition du *Gouvernement autrichien* fut combattue par la *Délégation de Monaco* qui avait fait une proposition en sens inverse, visant à ce que l'autorisation de radiodiffuser couvrît l'utilisation, aux fins d'émission, des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images. Cette *Délégation* se montra hostile à l'introduction dans la Convention d'un droit spécial de l'auteur de radiodiffuser ses œuvres au moyen des instruments mécaniques, ce qui, estimait-elle, constituait un droit supplémentaire et non justifié.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déclara qu'il était, à son avis, inutile d'introduire ce nouveau droit.

Encore que le *Délégué de la France* soutînt la proposition autrichienne qui lui semblait de nature à fournir, dans certains cas, à l'auteur un surcroît utile de protection, le *Délégué de l'Autriche* renonça à sa proposition, après que le *Président* et le *Directeur du Bureau de l'Union* eurent marqué que la radiodiffusion d'une œuvre au moyen d'un instrument mécanique devrait être permise lorsque les conditions ont

été observées et pour l'autorisation de radiodiffuser et pour celle d'enregistrer par l'instrument mécanique.

La *Délégation de Monaco* renonça également à la proposition susmentionnée et fit, à ce sujet, la déclaration suivante :

« A la page 10 du rapport de la Sous-Commission<sup>(1)</sup> il est fait mention d'une proposition de la Principauté de Monaco, tendant à faire constater par la Conférence qu'un organisme de radiodiffusion qui a obtenu, conformément à l'article 11 *bis*, alinéa 1, l'autorisation de radiodiffuser une œuvre, pouvait le faire au moyen d'instruments mécaniques licitement confectionnés par un tiers. La Délégation de Monaco a retiré sa proposition après avoir entendu les déclarations de certaines Délégations, ainsi que celles du Président de la Sous-Commission et du Directeur du Bureau de Berne, déclarations établissant formellement que, lorsque l'organisme de radiodiffusion était titulaire de l'autorisation de radiodiffusion, il était en droit de se servir d'enregistrements confectionnés conformément à l'article 13 et que l'auteur ne possédait pas un droit spécial d'autoriser la radiodiffusion au moyen d'instruments mécaniques, lorsqu'il avait déjà accordé les autorisations prévues aux articles 11 *bis* et 13. La Délégation de Monaco précise ainsi les conditions dans lesquelles elle a retiré sa proposition ».

e) *Rapports entre les différents droits musico-mécaniques (al. 1, n° 3 du programme).*

Sur proposition de son *Président*, la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques se prononça en faveur de l'abandon de la proposition du programme, et il en fut ainsi décidé par la Conférence.

## II. Les réserves et conditions pouvant affecter l'exercice des droits musico-mécaniques ; les dispositions transitoires

a) *Étendue des réserves et conditions (al. 2 du programme).*

Dès le début de la discussion en Sous-Commission, la *Délégation de la France* défendit la thèse de la suppression complète des réserves et conditions, marquant que la raison qui en fut la cause n'existait plus : on craignait le développement des grands monopoles ; mais on a abouti à un système de licence obligatoire. Depuis l'époque où ces réserves ont été établies, l'enregistrement des œuvres musicales s'est d'ailleurs considérablement amélioré et développé ; le droit correspondant est devenu, pour l'auteur, un droit majeur qui doit être reconnu à l'égal de celui qui protège l'édition graphique.

La *Délégation de l'Espagne* proposa, en accord avec le programme, de maintenir la faculté de réserves pour l'enregistrement et de la supprimer pour l'exécution publique.

Le *Président* proposa une solution transactionnelle : étant donné que la suppression de la faculté de réserves pour le droit d'exécution publique se heurtait à l'opposition d'un certain nombre de Pays, *Autriche, Finlande, Grande-Bretagne, Pologne, Suède et Suisse*, on maintiendrait cette faculté et pour l'enregistrement et pour l'exécution publique, mais on ajouterait, à l'al. 2, la limitation proposée par la Grande-Bretagne qui garantissait à l'auteur une rémunération équitable. On s'inspirerait ainsi de l'exemple de l'art. 11 *bis*. D'autre part, il serait entendu que le droit moral de l'auteur se trouverait ici réservé grâce au jeu de l'art. 6 *bis*, ainsi que l'avait fait remarquer le Délégué de la Grande-Bretagne.

La *Délégation de la Belgique* proposa de s'inspirer du texte de l'al. 2 de l'art. 11 *bis* pour la rédaction de l'al. 2 de l'art. 13.

(1) Voir page 117 ci-dessus.

La *Délégation de la Finlande* exprima sa préférence pour le texte du programme.

La *Délégation de la Hongrie* se rallia à la proposition présidentielle en discussion, tout en demandant l'adjonction du qualificatif « judiciaire » après les mots « l'autorité compétente ».

A quoi le *Président* répondit que c'était là une suggestion intéressante, mais que la Conférence ne devait pas s'immiscer dans l'organisation intérieure des États, que ce fût dans l'ordre judiciaire ou dans l'ordre administratif. Le *Président* constata ensuite que la grande majorité de la Sous-Commission était d'accord pour que le texte de l'al. 2 de l'art. 13 s'inspirât de celui de l'al. 2 de l'art. 11 *bis*, la question de la rédaction étant réservée.

La *Délégation de la Finlande* et celle de la *Hongrie* n'insistèrent pas.

Le rapport du *Président* de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques résuma ainsi la discussion sur ce point (voir page 118) :

« En ce qui concerne les réserves et conditions de l'al. 2 de l'art. 13, la Sous-Commission a décidé d'en conserver la possibilité, contrairement à la proposition de la France ; elle a décidé même à l'encontre du programme que les réserves et conditions pourront affecter aussi le droit exclusif de l'art. 13, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (exécution publique). Toutefois, la Sous-Commission a estimé, en suivant la *Délégation britannique*, qu'il convenait de spécifier ici que les réserves et conditions, non seulement n'auront qu'un effet strictement limité aux Pays les ayant établies, mais aussi, comme à l'art. 11 *bis*, al. 2, qu'elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Les réserves et conditions ne pourront donc pas supprimer entièrement l'un des droits accordés aux auteurs par le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 13. La Sous-Commission a jugé que la réserve du droit moral allait de soi et qu'il n'y avait pas lieu de l'inclure expressément comme à l'art. 11 *bis*, al. 2. »

En Commission générale, la *Délégation des Pays-Bas* déclara qu'elle préférerait que fût maintenu le texte de Rome pour l'al. 2 de l'art. 13.

La *Délégation de Monaco* n'accepta le changement proposé que si satisfaction lui était donnée quant à l'al. 3 projeté de l'art. 11 *bis* (enregistrements radiophoniques).

La *Délégation de la Grande-Bretagne* déplora qu'on pût envisager de prandre l'œuvre d'un auteur sans avoir à la rémunérer équitablement : cela est d'autant plus regrettable que la Conférence a adopté la règle de l'unanimité.

Le *Président* insista sur le caractère d'équité que présentait la modification proposée pour l'al. 2.

La *Délégation de l'Espagne* s'exprima dans le même sens.

Le *Président* proposa la formation d'une Sous-Commission spéciale pour régler cette question où la réforme de l'art. 13, al. 2 se trouvait liée à celle de l'art. 11 *bis*, al. 3 (projeté). (Pour cette dernière disposition, voir ci-dessus, p. 301.)

Cette Sous-Commission groupa des représentants des Pays suivants : *Belgique, France, Grande-Bretagne* <sup>(1)</sup>, *Monaco, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie* ; la présidence en revint à M. *Walckiers*, *Délégué belge*.

Cette Sous-Commission a abouti à un accord, grâce à l'esprit de conciliation de ses membres et par la suite, cet esprit se maintenant en Commission générale, celle-ci a adopté, pour l'al. 2 de l'art. 13, une formule qui réserve le droit de l'auteur à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(1) Le Délégué de la Grande-Bretagne, retenu par d'autres obligations, n'a pas pu prendre part aux travaux de cette Sous-Commission.

b) *Champ d'application des réserves et conditions (al. 2 et 4 du programme).*

Le second membre de phrase de l'al. 2 du *texte de Rome*, repris par le *programme de Bruxelles*, spécifiait que les réserves et conditions « n'avaient qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies ».

Cette formule limitant le champ d'application de la faculté de réserves est complétée par la disposition de l'al. 4. La Conférence n'a fait aucune objection au maintien de ces textes. A l'alinéa 4, le mot « adaptations » a été remplacé par « enregistrements ».

c) *Dispositions transitoires (al. 3 du programme).*

En Sous-Commission, la *Délégation britannique* regretta de ne pouvoir se rallier à la proposition du Gouvernement français, car il serait difficile au législateur britannique de changer le régime des droits acquis.

La *Délégation de la France* expliqua la proposition présentée par le Gouvernement de son Pays: il s'agissait, non de porter atteinte aux droits réellement acquis, mais de supprimer un domaine public de caractère spécial auquel étaient soumises certaines œuvres du fait que des fabricants les ont enregistrées avant une date déterminée. S'il est légitime de faire une exception pour les fabricants qui ont effectivement procédé à l'enregistrement avant cette date, il est abusif de faire profiter les autres d'un domaine public spécial.

La *Délégation de l'Italie* approuva ce point de vue.

Mais le *Président* fit remarquer qu'il était bien difficile d'apporter des modifications à un régime transitoire qui fonctionnait depuis 40 ans et que, dans certains Pays, ces modifications pourraient poser des problèmes très délicats concernant les droits acquis; ce pourrait être là un obstacle à la ratification de la Convention par ces Pays.

Étant donné la divergence qui se manifesta entre la position de la *Grande-Bretagne* et celle de la *France*, la *Délégation* de ce dernier Pays ne crut pas qu'il convînt de passer au vote sur cette question. En définitive, la Commission générale et la Conférence n'ont donné aucune suite à la proposition du Gouvernement français et la proposition du Gouvernement autrichien fut retirée.

III. *Protection des fabricants d'enregistrements*

Le *Gouvernement britannique* ayant proposé d'ajouter à l'art. 13 un nouvel alinéa relatif à la protection des fabricants d'enregistrements, la *Délégation britannique* a défendu cette proposition devant la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques. Elle a marqué la nécessité de protéger les intérêts légitimes d'une industrie qui, dans son Pays, présente une utilité nationale et a singulièrement favorisé le développement de la culture. Elle n'a pas demandé qu'eu ce domaine, la Convention allât aussi loin que la législation britannique, laquelle accorde aux disques la même protection qu'aux œuvres musicales, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale; elle a seulement proposé de donner au propriétaire de la matrice, et sans préjudice des droits des auteurs ou des artistes exécutants:

1° un droit visant à empêcher la reproduction des disques;

2° un droit — non exclusif — quant à l'exécution publique des disques. Ce dernier droit permettrait une rémunération spéciale et équitable du fabricant et se trouverait d'ailleurs soumis aux réserves et conditions de l'al. 2.

En Commission générale, la *Délégation britannique* ajouta qu'à défaut d'une insertion dans la Convention, la proposition de son Gouvernement pourrait faire l'objet d'un protocole additionnel.

La *Délégation de l'Espagne* fit remarquer qu'il s'agissait là d'un droit industriel qui ne saurait trouver place dans une Convention relative au droit d'auteur et elle suggéra que la proposition britannique fit l'objet d'un vœu. La *Délégation de l'Espagne* avait elle-même déposé un projet de vœu sur cette question.

La *Délégation de l'Italie* se montra favorable à la proposition britannique.

La *Délégation de la France* marqua le plus grand intérêt pour cette proposition; toutefois comme il s'agissait là d'un droit industriel, elle estima que la Conférence n'était pas compétente pour l'insérer dans la Convention. Mais la *Délégation de la France* ne se montra pas opposée à l'adoption d'un vœu.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* se déclara d'accord.

Les *Délégations des Pays-Bas*, de la *Finlande* et de la *Suède* acceptèrent également la solution du vœu, mais elles ne pouvaient pas aller plus loin.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* aurait souhaité que le vœu à émettre par la Conférence exprimât l'idée d'une participation des artistes exécutants à la rémunération touchée par l'industrie phonographique.

*En définitive, la Conférence a adopté un vœu quant à la protection des fabricants d'instruments mécaniques (voir p. 428) et rien n'a été inscrit dans la Convention à ce sujet.*

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 13

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou qui y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession,

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

## PROJET D'UN ARTICLE 13 bis (nouveau)

### Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres littéraires et mixtes)

#### A

L'article 11<sup>ter</sup> nouveau consacrera, s'il est adopté, le droit exclusif de récitation qu'il s'agit maintenant de compléter en réservant pareillement à l'auteur le droit d'autoriser l'exécution des disques sur lesquels les œuvres *littéraires* sont enregistrées. En outre, il convient d'assurer *expressis verbis* aux écrivains le droit de fabriquer et de mettre en circulation les instruments mécaniques portant fixation de leurs œuvres. Le parallélisme entre les écrits et les compositions de musique sera de la sorte complet. L'article 13, on le sait, s'applique aux seules œuvres musicales: on en a conclu que la licence obligatoire, permise par l'alinéa 2 de cet article, pouvait bien frapper les œuvres musicales mais non pas les œuvres littéraires. Le problème est délicat: il a suscité de très vives discussions. Ceux qui partent de l'idée que la protection des œuvres littéraires, fondée sur l'article 2 de la Convention, doit nécessairement consister en un droit exclusif, en concluront que le droit de l'auteur d'exploiter ses écrits au moyen d'instruments mécaniques est, lui aussi, privatif et donc inconciliable avec la licence obligatoire. Celle-ci, disent-ils, n'est admissible qu'autant que la Convention la réserve expressément, donc uniquement pour les œuvres musicales pures. Ceux, en revanche, qui estiment que la Convention actuelle n'accorde pas aux auteurs un droit exclusif de reproduction et d'exécution, mais seulement l'assimilation aux nationaux, acceptent que les œuvres littéraires soient sujettes à la licence obligatoire dans les Pays où celle-ci existe. Aussi bien l'Allemagne et la Suisse ont-elles étendu à certains écrits la licence obligatoire régissant les compositions de musique. Le Canada est allé encore plus loin: dans le texte codifié de sa législation sur le droit d'auteur (art. 19), il soumet toutes les œuvres littéraires à la licence obligatoire pour l'enregistrement sur disques. Il est dès lors indispensable d'introduire dans la Convention une règle qui tranche la controverse. C'est le seul moyen d'arriver à la clarté. Comme la majorité des Pays unionistes est systématiquement hostile à la licence obligatoire, on ne saurait penser à *l'étendre* aux œuvres littéraires, alors qu'elle est actuellement acceptée pour les seules œuvres musicales. L'unique solution possible est donc de ne pas prévoir *jure conventionis* la licence obligatoire pour d'autres œuvres que pour les compositions de musique.

#### ARTICLE 13 bis (NOUVEAU)

##### TEXTE PROPOSÉ

« Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés par l'alinéa (1) de l'article précédent aux auteurs d'œuvres musicales. Les dispositions des alinéas (3) et (4) de l'article précédent sont applicables aux œuvres littéraires enregistrées par des instruments servant à reproduire mécaniquement celles-ci. »

La *Délégation de l'Espagne* fit remarquer qu'il s'agissait là d'un droit industriel qui ne saurait trouver place dans une Convention relative au droit d'auteur et elle suggéra que la proposition britannique fit l'objet d'un vœu. La *Délégation de l'Espagne* avait elle-même déposé un projet de vœu sur cette question.

La *Délégation de l'Italie* se montra favorable à la proposition britannique.

La *Délégation de la France* marqua le plus grand intérêt pour cette proposition; toutefois comme il s'agissait là d'un droit industriel, elle estima que la Conférence n'était pas compétente pour l'insérer dans la Convention. Mais la *Délégation de la France* ne se montra pas opposée à l'adoption d'un vœu.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* se déclara d'accord.

Les *Délégations des Pays-Bas*, de la *Finlande* et de la *Suède* acceptèrent également la solution du vœu, mais elles ne pouvaient pas aller plus loin.

La *Délégation de la Tchécoslovaquie* aurait souhaité que le vœu à émettre par la Conférence exprimât l'idée d'une participation des artistes exécutants à la rémunération touchée par l'industrie phonographique.

*En définitive, la Conférence a adopté un vœu quant à la protection des fabricants d'instruments mécaniques (voir p. 428) et rien n'a été inscrit dans la Convention à ce sujet.*

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 13

#### TENTE DE ROME (1928)

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou qui y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

#### TENTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession,

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

## PROJET D'UN ARTICLE 13 bis (nouveau)

### Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres littéraires et mixtes)

#### A

L'article 11<sup>ter</sup> nouveau consacrera, s'il est adopté, le droit exclusif de récitation qu'il s'agit maintenant de compléter en réservant parcellément à l'auteur le droit d'autoriser l'exécution des disques sur lesquels les œuvres littéraires sont enregistrées. En outre, il convient d'assurer *expressis verbis* aux écrivains le droit de fabriquer et de mettre en circulation les instruments mécaniques portant fixation de leurs œuvres. Le parallélisme entre les écrits et les compositions de musique sera de la sorte complet. L'article 13, on le sait, s'applique aux seules œuvres musicales: on en a conclu que la licence obligatoire, permise par l'alinéa 2 de cet article, pouvait bien frapper les œuvres musicales mais non pas les œuvres littéraires. Le problème est délicat: il a suscité de très vives discussions. Ceux qui partent de l'idée que la protection des œuvres littéraires, fondée sur l'article 2 de la Convention, doit nécessairement consister en un droit exclusif, en concluront que le droit de l'auteur d'exploiter ses écrits au moyen d'instruments mécaniques est, lui aussi, privatif et donc inconciliable avec la licence obligatoire. Celle-ci, disent-ils, n'est admissible qu'autant que la Convention la réserve expressément, donc uniquement pour les œuvres musicales pures. Ceux, en revanche, qui estiment que la Convention actuelle n'accorde pas aux auteurs un droit exclusif de reproduction et d'exécution, mais seulement l'assimilation aux nationaux, acceptent que les œuvres littéraires soient sujettes à la licence obligatoire dans les Pays où celle-ci existe. Aussi bien l'Allemagne et la Suisse ont-elles étendu à certains écrits la licence obligatoire régissant les compositions de musique. Le Canada est allé encore plus loin: dans le texte codifié de sa législation sur le droit d'auteur (art. 19), il soumet toutes les œuvres littéraires à la licence obligatoire pour l'enregistrement sur disques. Il est dès lors indispensable d'introduire dans la Convention une règle qui tranche la controverse. C'est le seul moyen d'arriver à la clarté. Comme la majorité des Pays unionistes est systématiquement hostile à la licence obligatoire, on ne saurait penser à l'étendre aux œuvres littéraires, alors qu'elle est actuellement acceptée pour les seules œuvres musicales. L'unique solution possible est donc de ne pas prévoir *jure conventionis* la licence obligatoire pour d'autres œuvres que pour les compositions de musique.

#### ARTICLE 13 bis (NOUVEAU)

##### TEXTE PROPOSÉ

« Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés par l'alinéa (1) de l'article précédent aux auteurs d'œuvres musicales. Les dispositions des alinéas (3) et (4) de l'article précédent sont applicables aux œuvres littéraires enregistrées par des instruments servant à reproduire mécaniquement celles-ci. »

## B

AUTRICHE a proposé *initialement* la rédaction suivante :

*Texte proposé :*

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés aux auteurs d'œuvres musicales par l'alinéa 1 de l'article précédent. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article précédent sont applicables aux œuvres littéraires enregistrées par des instruments servant à les reproduire mécaniquement.

(2) Les Pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> aux œuvres qui, dans ces Pays, auront été enregistrées licitement par des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de cette Convention et, s'il s'agit d'un Pays qui y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession. »

*Motifs :* L'Administration autrichienne approuve la proposition de concéder aux auteurs d'œuvres littéraires le droit exclusif de fixer leurs œuvres sur des instruments mécaniques, de les mettre en circulation et de les utiliser à des réceptions publiques. Le texte de l'article 13 *bis* proposé par l'Administration belge soulève cependant le doute qu'il ne donne pas aux Pays de l'Union la possibilité de soumettre à certaines restrictions ce droit exclusif des auteurs. D'après cette disposition des licences obligatoires seraient exclues. De pareilles licences doivent cependant être admises au moins pour les œuvres littéraires mises en musique, étant donné qu'autrement la licence obligatoire admise par l'article 13 perdrait sa valeur pour toutes les œuvres musicales munies d'un texte. Les Pays de l'Union doivent aussi avoir la faculté de soumettre à certaines restrictions le droit de la récitation d'œuvres littéraires au moyen d'instruments mécaniques de même que le droit de récitation en général. Nous ne croyons finalement pas qu'il est possible d'appliquer aux œuvres littéraires la prescription de l'article 13, alinéa 3. La limitation de la rétroactivité de la nouvelle prescription de l'article 13 *bis* ne peut pas être déterminée par l'entrée en vigueur de la Convention signée en 1908 à Berlin.

*Ultérieurement* l'Autriche a maintenu sa proposition initiale, en ajoutant toutefois, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, après le mot « musicales » les mots « y compris les librettistes ».

DANEMARK *observe :*

Au Danemark, les droits exclusifs se rattachant à l'enregistrement et la reproduction par des instruments mécaniques sont les mêmes, qu'il s'agisse d'œuvres musicales ou littéraires. Aussi le Danemark peut-il accepter le texte proposé pour le nouvel article 13 *bis* dans la même mesure que la proposition concernant les droits mécaniques en matière d'œuvres musicales (voir plus haut, *ad* article 13).

FRANCE *observe :*

Le Gouvernement français accepte cet article nouveau proposé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union, qui assure aux auteurs d'œuvres littéraires une nouvelle protection particulièrement utile.

GRANDE-BRETAGNE *propose :*

- 1) Remplacer « 3 et 4 » par « 4 et 5 » et « enregistrées » par « adaptées à ».
- 2) Ajouter un alinéa 2 nouveau ainsi conçu :  
« Sans préjudice des droits des auteurs et des artistes exécutants,

1° le propriétaire de la matrice originale ou d'un autre dispositif à l'aide duquel un tel instrument sera directement ou indirectement confectionné jouira du droit exclusif d'autoriser la reproduction de cet instrument dans n'importe quelle forme, et

2° la présentation publique ou la communication au public (par radiodiffusion ou autrement) de l'œuvre par le moyen d'un tel instrument fera naître le droit de ce propriétaire à une rémunération spéciale équitable.»

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois adopte la proposition du programme.

## NORVÈGE

Voir proposition *ad* article 13.

SUISSE fait la *proposition* suivante :

### *Texte proposé :*

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés par l'alinéa (1) de l'article précédent aux auteurs d'œuvres musicales.

(2) Les dispositions de l'alinéa (4) et, lorsqu'il s'agit du texte d'une œuvre musicale, de l'alinéa (2) de l'article précédent sont applicables aux œuvres littéraires enregistrées par des instruments servant à reproduire mécaniquement celles-ci.

(3) La disposition de l'alinéa (1) n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été enregistrées par des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention et, s'il s'agit d'un Pays qui accéderait à l'Union dans l'avenir, avant la date de son accession. »

*Motifs :* Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire constituant le texte d'une œuvre musicale, l'article 13, 2<sup>me</sup> alinéa, dans la rédaction proposée par la Suisse à cet article, doit être réservé. Ce serait en effet trop compliqué si les réserves et conditions de la législation nationale n'étaient permises que pour l'adaptation à un instrument mécanique de la musique seulement et non pas aussi du texte se rattachant à cette musique.

En outre l'article 13, 3<sup>me</sup> alinéa, n'est pas applicable sans autre à l'article 13 *bis* car l'article 13 *bis* étant une disposition nouvelle introduite dans la convention ne pourrait devenir applicable qu'à partir de l'entrée en vigueur du texte de Bruxelles.

## C

Trois questions principales ont alimenté les débats relatifs au projet d'article 13 *bis* :

- I. Droits mécaniques concernant les œuvres littéraires.
- II. Droits mécaniques concernant les œuvres mixtes.
- III. Normes transitoires.

### I. Droits mécaniques concernant les œuvres littéraires

A la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques, il n'y eut pas d'objection soulevée contre la reconnaissance du droit exclusif d'enregistrer les œuvres littéraires par des instruments mécaniques de reproduction, et ce sans la faculté pour les législations nationales d'instituer des conditions et réserves. L'attitude fut la même en Commission générale. Mais l'accord ne put pas s'établir sur les œuvres mixtes pour lesquelles plusieurs Délégations auraient voulu prévoir le traitement stipulé par l'article 13 concernant les œuvres musicales (droit exclusif

susceptible d'être limité par des conditions et réserves contenues dans les législations nationales).

Et, comme certaines Délégations liaient la solution de cette dernière question à celle de la reconnaissance expresse d'un droit d'enregistrement des œuvres littéraires, la Conférence dut renoncer à consacrer ce droit dans un texte conventionnel.

## II. Droits mécaniques concernant les œuvres mixtes

Avant l'ouverture de la discussion sur l'art. 13 *bis*, au cours des débats sur l'art. 13 en Sous-Commission, la *Délégation britannique* avait déjà évoqué la question des œuvres mixtes enregistrées. Elle proposait en effet l'adjonction, à l'art. 13, d'un alinéa 6 (nouveau) prévoyant que: « pour les fins de cet article (13), une œuvre musicale sera considérée comme couvrant toute œuvre qui combine la musique avec le texte, de façon telle que ces deux éléments forment ensemble l'œuvre ».

C'était introduire la possibilité d'une licence obligatoire pour les paroles accompagnant la musique en tant que celles-là étaient enregistrées et exécutées avec celle-ci. Le *Directeur du Bureau de l'Union* s'était montré favorable à cette assimilation de l'œuvre mixte à l'œuvre musicale.

La *Délégation française* déclara qu'elle regrettait de ne pouvoir accepter la licence obligatoire pour les œuvres littéraires liées aux œuvres musicales, car il y avait là une disposition de tout point contraire à la thèse française en matière de droit d'auteur.

La *Délégation britannique* répondit qu'en acceptant la proposition du programme selon laquelle l'enregistrement des œuvres littéraires ne pouvait être soumis à licence obligatoire, elle croyait avoir fait une concession très importante et que ce semblait chose raisonnable de demander en revanche une exception dans le cas où les paroles étaient si intimement liées à la musique que l'ensemble formait un tout inséparable. Si néanmoins la *Délégation française* ne pouvait accepter une telle exception, la *Délégation britannique* se verrait au regret de demander que toutes les œuvres littéraires fussent assimilées aux œuvres musicales en ce qui concerne l'enregistrement, en proposant l'insertion, à l'art. 13, des mots « littéraires ou », avant le mot « musicales ».

La *Délégation suisse* se rallia à la proposition britannique tendant à permettre la licence obligatoire quant à l'enregistrement des œuvres mixtes.

Le *Président* de la Sous-Commission mit aux voix d'une part cette proposition britannique selon laquelle l'al. 2 de l'art. 13 s'appliquerait à l'œuvre littéraire combinée avec une œuvre musicale de telle façon que les deux éléments forment ensemble l'œuvre, et d'autre part la proposition française selon laquelle le droit de l'auteur d'autoriser l'enregistrement de son œuvre littéraire pour des instruments mécaniques ne pourrait pas être soumis à une telle restriction: 12 voix approuvèrent la proposition britannique, 2 voix allèrent à la proposition française et il y eut une abstention.

À la Commission générale, la discussion reprit sur la base d'un texte proposé dans le rapport de la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques: « Toutefois lorsqu'une œuvre comporte des paroles et de la musique formant un tout inséparable, l'al. 2 de l'article précédent est applicable aussi à l'œuvre littéraire » (voir page 120).

La *Délégation britannique* proposa de remplacer *in fine* « œuvre littéraire » par le mot « paroles » employé au commencement de la phrase.

La *Délégation suisse* exprima le vœu que, dans la rédaction de ce texte, fût mieux exprimée la liaison complète entre la musique et les paroles et qu'il fût bien entendu que les réserves de l'al. 2 de l'art. 13 n'étaient pas applicables aux paroles lorsque

celles-ci se trouvaient séparées de la musique. Elle nota, d'autre part, que, dans la législation suisse, c'est le compositeur titulaire du droit d'auteur sur la musique qui est, vis-à-vis des tiers, réputé en droit d'autoriser l'enregistrement de l'œuvre mixte.

Pour tenir compte des suggestions britannique et suisse, le *Président* proposa la formule suivante:

« Toutefois, lorsqu'une œuvre comprend des paroles et de la musique, l'al. 2 de l'article précédent est applicable aussi aux paroles ».

La *Délégation française* ne put accepter une telle restriction du droit d'auteur quant aux paroles servant de texte aux œuvres musicales; elle souligna la trop grande portée que risquerait d'avoir cette restriction, d'ailleurs contraire à la thèse française du droit exclusif qui doit appartenir à l'auteur en matière d'enregistrements mécaniques.

Le *Président* précisa le caractère de la restriction en cause: si une œuvre littéraire est associée à une composition musicale, cette œuvre littéraire détachée de la musique ne saurait être soumise à la licence obligatoire; celle-ci ne s'applique que dans la mesure où l'œuvre littéraire accompagne la musique en formant un tout avec celle-ci. Il rappela que la Sous-Commission avait adopté cette exception à une forte majorité.

La *Délégation britannique* constata que la loi de son Pays avait toujours considéré les œuvres musicales comme comprenant également les paroles d'accompagnement et que, depuis 36 ans, des licences obligatoires avaient été appliquées à ces œuvres mixtes en Grande-Bretagne. Il lui paraissait donc impossible de revenir en arrière et elle déclara que si la Délégation française maintenait sa position, elle, Délégation britannique, ne pourrait que demander de renoncer à l'article 13 bis et d'ajouter à l'article 13, alinéa 1, la mention des œuvres littéraires à celle des œuvres musicales.

Le *Président* fit remarquer qu'un certain nombre de Pays avaient interprété les dispositions de l'art. 13 comme visant non seulement les œuvres purement musicales mais aussi celles où la musique était accompagnée de paroles. Comme ces Pays ne changeront sans doute pas d'opinion à ce sujet, ils ne pourraient accepter l'art. 13 bis que si celui-ci était compatible avec l'interprétation qu'ils ont adoptée. Dès lors, s'agissant des œuvres littéraires, une exception devrait être faite quant aux paroles accompagnant la musique, paroles qui pourraient être soumises à la licence obligatoire. S'il était impossible d'aboutir à ce résultat, l'article 13 bis tomberait tout entier et ce serait dommage, car l'insertion de cet article marquerait un progrès, en introduisant dans la Convention un droit exclusif sans restriction possible en ce qui concerne l'enregistrement des œuvres uniquement littéraires. Mais si l'on devait ajouter à l'art. 13 les mots « ou littéraires » après l'adjectif « musicales », ce serait donner aux législations nationales la faculté de soumettre toutes les œuvres littéraires (même non accompagnées de musique) à la licence obligatoire, ce qui ne serait pas conforme à l'intention véritable de la Conférence.

Malgré les efforts de la *Délégation belge* pour trouver un texte de compromis, la *Délégation française* maintint son opposition.

La *Délégation britannique* émit alors l'opinion que si l'art. 13 bis n'était pas adopté par la Conférence, les œuvres littéraires ne bénéficieraient d'aucune protection conventionnelle en ce qui concerne l'enregistrement par des instruments mécaniques.

La *Délégation française* affirma, en sens opposé, que l'actuelle Convention ne permettait en aucune façon d'enregistrer les œuvres littéraires par des instruments mécaniques sans l'autorisation de leur auteur et que prétendre le contraire serait inconciliable avec l'esprit de ladite Convention. Mais si l'art. 13 bis était adopté, il permettrait d'appliquer la licence obligatoire à toutes les œuvres littéraires qui se trouveraient liées à des œuvres musicales. Accepter une telle disposition, serait consentir à une régression de la protection de l'auteur et c'est pourquoi la Délégation française ne pouvait céder sur ce point.

Le *Président* constata que les Délégations britannique et française n'interprétaient pas la Convention de la même façon. Sans se prononcer sur cette divergence, le *Président* se demanda s'il ne serait pas désirable d'y mettre fin en insérant dans la Convention un texte exempt de toute ambiguïté. C'est à quoi l'on aboutirait si l'on adoptait l'art. 13 *bis* qui affirme que les œuvres littéraires sont, en ce qui concerne leur enregistrement par des instruments mécaniques, protégées au moins autant que les œuvres musicales et le plus souvent davantage, puisqu'elles ne pourraient être soumises à des réserves et conditions que dans un cas exceptionnel (paroles accompagnant la musique).

L'article 13 *bis* apporterait donc une satisfaction non négligeable à la Délégation française, en sanctionnant dans la Convention et, pour les œuvres littéraires, une interprétation que ladite Délégation considère comme fondée, mais qui n'est pas admise par tous les Pays.

Et quant aux œuvres mixtes, le *Président* émit l'avis que l'apport musical y est en général plus important que l'apport littéraire, ce qui justifierait que la partie littéraire suivît le sort de la partie musicale.

Ce point de vue fut contesté par la *Délégation française* qui évoqua la méfiance de Victor Hugo pour la musique « déposée le long de ses vers ». Cette Délégation confirma son opinion selon laquelle la Convention de Berne ne saurait être interprétée comme permettant l'application de la licence obligatoire aux œuvres littéraires. Elle donna à ce sujet un argument qui lui paraissait décisif : ne lit-on pas dans le programme de la Conférence (voir ci-dessus, p. 339), l'affirmation catégorique que voici :

« Comme la majorité des Pays unionistes est systématiquement hostile à la licence obligatoire, on ne saurait penser à l'*étendre* (c'est le programme qui souligne) aux œuvres littéraires, alors qu'elle est actuellement acceptée pour les seules œuvres musicales. L'unique solution possible est donc de ne pas prévoir *jure conventionis* la licence obligatoire pour d'autres œuvres que pour les compositions de musique. »

Le *Directeur du Bureau de l'Union* déclara que si le programme spécifiait que les œuvres littéraires n'étaient pas sujettes à la licence obligatoire, c'était en se fondant sur le rapport présenté par Louis Renault à la Conférence de Berlin, rapport qui exprimait la volonté de ladite Conférence. Malheureusement l'on devait reconnaître que, malgré son authenticité, cette interprétation n'avait pas été admise par un certain nombre de Pays et, en la matière, la difficulté résultait des divergences dans l'interprétation de la Convention. Le *Directeur du Bureau de l'Union* se demanda si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux consentir à un certain recul de la protection pour en augmenter la sécurité et suggéra à la Délégation française d'envisager cet aspect de la question.

La *Délégation française* prit acte de cette déclaration et se félicita de constater que l'interprétation qu'elle avait donnée de la Convention était authentique, de l'aveu même du *Directeur du Bureau de l'Union*. Mais sous prétexte d'écarter une autre interprétation de la Convention, l'on ne saurait consentir à un recul de la protection qui ferait tomber sous le coup de la licence obligatoire toute une série d'œuvres qui devaient en être préservées, c'est-à-dire non seulement les paroles unies à une musique qui les dépasse mais aussi des œuvres littéraires unies à une musique qu'elles dépassent. Ce serait là encourager les interprétations non authentiques de la Convention, voire même les avaliser, et c'était là une responsabilité de principe que la Délégation française n'était pas disposée à assumer.

Étant donné l'opposition irréductible de la Délégation française, le *Président* constata que l'unanimité ne pouvait être obtenue sur le projet d'un art. 13 *bis*.

### III. Normes transitoires

Ce point n'a été discuté qu'à la Sous-Commission pour la radiodiffusion et les instruments mécaniques: avant d'en aborder l'examen, la Commission générale avait déjà clôturé les débats sur le projet d'art. 13 bis qui n'a pas recueilli l'assentiment unanime de la Conférence. Cette question spéciale des normes transitoires a été exposée dans le rapport du Président de ladite Sous-Commission; nous reproduisons ici le passage y relatif de ce document (voir page 119):

« Le programme propose à l'art. 13 bis un simple renvoi aux alinéas 3 et 4 de l'art. 13. La Sous-Commission a estimé, avec les Délégations autrichienne et suisse, qu'il y avait lieu de préciser en tout cas que la date de la mise en vigueur de la Convention de Berlin ou de l'accession à celle-ci doit être remplacée, en ce qui concerne l'art. 13 bis, par la date de la mise en vigueur de la Convention de Bruxelles ou de l'accession à celle-ci. Le rapporteur estime toutefois que cette question, examinée par la Sous-Commission un peu à la hâte par les nécessités du programme, devra être attentivement étudiée par la Commission générale: avant Berlin, l'enregistrement d'œuvres musicales était licite; avant Bruxelles, l'enregistrement d'œuvres littéraires ne l'était pas; l'art. 13 bis, en ce qui concerne les œuvres littéraires, ne fait que consacrer une règle découlant des principes généraux de la Convention de l'Union; dans ces conditions, il sera peut-être possible de biffer à l'art. 13 bis toute disposition transitoire. »

### RÉSULTAT :

*La Convention ne contient pas d'article 13 bis nouveau.*

## ARTICLE 14

## Droits relatifs à la cinématographie

## A

ALINÉA 1<sup>er</sup>. — Cet alinéa premier consacre le *droit des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques d'autoriser la transformation de leurs œuvres en œuvres cinématographiques*. En plus du droit de confectionner le film d'après l'œuvre originale, le texte actuel réserve à l'auteur le droit de présenter la nouvelle création (de seconde main) sur l'écran cinématographique, tout comme le dramaturge possède, outre le droit d'autoriser les traductions de sa pièce de théâtre, le droit de représenter ces traductions sur la scène. Nous n'avons pas touché à ce principe, nous bornant à proposer qu'on réserve également à l'auteur le droit de mettre en circulation ses adaptations cinématographiques. Cette proposition est le pendant de celle que nous avons faite pour l'article 13, alinéa 1: elle se justifie par les mêmes motifs. Ici aussi, l'auteur d'un ouvrage littéraire (roman, drame) peut autoriser l'adaptation cinématographique de celui-ci, mais limiter territorialement la circulation du film à certains Pays. Si l'exploitant dépasse ces limites, il faut qu'il soit passible des sanctions prévues en cas d'atteinte au droit d'auteur.

La sous-commission chargée par l'Association littéraire et artistique internationale d'examiner l'article 14 avait formulé les plus graves objections de principe contre cette réglementation. Elle jugeait illogique et inconséquent, d'une part, d'accorder à l'auteur de l'œuvre cinématographique le droit exclusif de présenter celle-ci au public, et de réserver d'autre part à l'auteur de l'œuvre originale transformée un droit sur toute utilisation quelconque du film et notamment sur la présentation de celui-ci. On retirerait ainsi d'une main ce qu'on donne de l'autre, la seconde disposition annihilant la reconnaissance du droit du cinéaste prévue par la première disposition.

Cette critique, on le voit, n'est pas seulement dirigée contre notre proposition, mais contre le texte actuel de l'article 14, alinéa 1, qui accorde à l'auteur de l'œuvre adaptée à l'écran cinématographique le droit de présenter en public l'adaptation réalisée. Mais il y a plus: le point de vue de la sous-commission de l'Association est inconciliable avec l'article 2, alinéa 2, qui énonce d'une manière tout à fait générale la règle de la protection des œuvres de seconde main: celles-ci sont considérées et protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits appartenant à l'auteur de l'œuvre qui a servi de point de départ à la création dérivée. De même, l'article 11, alinéa 2, protège les dramaturges contre la représentation non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Comme la traduction, l'adaptation cinématographique est un remaniement opéré sur une œuvre première. Ce remaniement engendre un droit d'auteur véritable et complet au profit du remanieur, mais qui se concilie fort bien avec le droit de l'auteur de l'œuvre originale d'autoriser, *lui aussi*, les utilisations du remaniement. C'est pourquoi il convient de repousser toute tentative d'ébranler le principe posé dans la Convention actuelle, selon lequel l'auteur d'une œuvre adaptée à l'écran cinématographique est fondé à autoriser non seulement cette adaptation, mais encore la présentation publique de celle-ci. Ces deux droits sont bien distincts: la version de la sous-commission de l'Association, qui parle du droit de permettre

l'adaptation cinématographique soit *en vue* de la mise en circulation des films, soit *en vue* de leur représentation publique n'est pas exacte. Le droit d'exécution pour la musique d'un film sonore, ou le droit de récitation pour la partie littéraire d'un film parlé, peuvent avoir été cédés déjà à des sociétés de perception, tandis que l'auteur conserve le droit d'autoriser la fabrication du film. La nature particulière des deux droits apparaît ici d'une manière très nette. Il serait de même erroné d'accepter la règle interprétative proposée par la sous-commission susindiquée: « étant entendu que l'autorisation pure et simple, sans spécification, serait interprétée comme comprenant le droit de mise en circulation privée et le droit de représentation publique ». Nous estimons, au contraire, que l'autorisation de fabriquer un film n'implique nullement celle de le projeter. Si le fabricant du film veut obtenir le droit de le présenter en public, il doit se faire céder cette prérogative par une stipulation spéciale. La règle interprétative que nous proposons d'introduire dans un nouvel alinéa de l'article 13 serait également à sa place à l'article 14, ce qu'a fort justement relevé M. Piola Caselli dans le rapport du Groupe italien de l'Association littéraire et artistique internationale. C'est principalement dans l'industrie du film sonore que se présentera le cas d'un compositeur ayant aliéné tous ses droits d'exécution publique à un éditeur ou à une société de perception, de sorte qu'il ne pourrait plus du tout autoriser l'adaptation cinématographique, si cette dernière englobait nécessairement le droit de présenter le film en public. — A la réunion de Montreux-Caux, en janvier-février 1935 (v. *Droit d'auteur* du 15 avril 1935, p. 39 et suiv.), l'Association littéraire et artistique internationale n'a pas maintenu le point de vue que sa sous-commission avait précédemment adopté pour l'article 14, alinéa 1. Il est permis de supposer que les développements ci-dessus ont été jugés pertinents.

Il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter à l'article 14 que l'auteur de l'œuvre originale mise à l'écran conserve, malgré son consentement à l'adaptation, le droit moral, c'est-à-dire le droit de faire connaître sa paternité et de s'opposer aux changements contraires à son honneur ou à sa réputation. Tout cela découle, avec une clarté suffisante, de l'article 6 *bis*. A la vérité, les représentants de l'industrie cinématographique ont essayé de convaincre la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs et l'Association littéraire et artistique de la nécessité de restreindre le droit moral de l'auteur original, étant donné les circonstances particulières dans lesquelles travaillent les fabricants de films. Ceux-ci ont des dépenses considérables. Une bande cinématographique peut coûter plusieurs millions: quelle perte de capital (et aussi de temps et d'efforts), si l'auteur de l'ouvrage original peut opposer, au dernier moment, son veto à la réalisation cinématographique. Souvent il est absolument indispensable, de procéder à des changements profonds de l'œuvre adaptée, parce que le film a ses exigences spéciales qu'on ne néglige pas impunément. Sans doute. Mais il n'en serait pas moins injuste de priver l'auteur d'une œuvre mise à l'écran de tout moyen de recours contre une modification qu'il jugerait attentatoire à son honneur. Il appartiendra au juge de peser les intérêts en présence, et de ne pas sacrifier l'entrepreneur cinématographique à n'importe quel caprice de l'auteur.

ALINÉA 2. — *Le droit de l'auteur du film.* — La Convention actuelle se contente de déclarer que les œuvres cinématographiques sont protégées. Nous proposons d'accorder aux auteurs de celles-ci le droit exclusif de les reproduire, mettre en circulation et présenter publiquement. Ce nouveau texte correspond aux propositions que nous faisons pour les articles 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 12, 13. Nous renvoyons, en ce qui touche l'exposé des motifs, à ce que nous disons à propos des articles 11 et 13.

ALINÉA 3. — A côté des œuvres cinématographiques proprement dites, qui sont toujours le résultat d'une création personnelle, il y a des bandes formées par une simple

succession d'images empruntées soit à la nature, soit à la vie sociale. Ces films-là ne sont pas autre chose qu'une suite de photographies ajoutées les unes aux autres sans véritable travail intellectuel. Nous proposons de les désigner comme des œuvres cinématographiques n'ayant pas le caractère d'une création *organiquement constituée*. Le texte actuel dit « originale »; nous croyons que notre nouvelle formule serre la réalité de plus près. Original, par opposition à traduit, adapté, transformé, s'emploie dans un ordre d'idées dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

L'alinéa 3 actuel peut être biffé. Il formule une règle qui se trouve exprimée déjà d'une manière plus générale dans notre proposition pour l'article 12, alinéa 1, et dans l'article 2, alinéa 2, à savoir que le droit du remanieur, de l'adaptateur, existe sans préjudice du droit de l'auteur de l'œuvre originale. Cette conclusion s'impose si naturellement pour le film qu'il n'est pas nécessaire de l'énoncer expressément.

ALINÉA 4. — Plusieurs juristes compétents sont d'avis que le film sonore est, au sens de l'article 13, un instrument mécanique servant à la fixation et à l'exécution d'une œuvre. Nous n'avons pas besoin de rechercher si cette conception est juste, mais il faut en tout cas prévoir qu'elle sera partagée par certains tribunaux. La sous-commission nommée par l'Association littéraire et artistique internationale pour étudier cette question, adoptant le point de vue susmentionné, estime que la musique enregistrée sur un film est une simple reproduction et non pas une adaptation; en conséquence, l'enregistrement de la musique sur un film ne saurait être assimilé à l'adaptation d'une œuvre littéraire au cinématographe. Ladite sous-commission propose le texte suivant: « Le régime des droits des œuvres musicales accompagnant les œuvres cinématographiques sera, dans tous les cas, réglé conformément aux dispositions de l'article 13. » Cette proposition appelle, nous semble-t-il, deux critiques. D'abord, elle considère tout enregistrement d'une composition musicale sur un film comme un simple accompagnement de l'œuvre cinématographique, alors qu'une partition écrite spécialement pour une telle œuvre pourra fort bien se combiner avec cette dernière en un tout juridiquement indivisible à la façon d'un opéra. Mais nous reprochons surtout à la proposition de l'Association de ne pas soustraire la musique enregistrée sur un film au danger de la licence obligatoire admise par l'article 13. C'est justement ce risque que la Convention devrait écarter par une disposition claire: il ne faut pas que le champ d'application de la licence obligatoire soit encore étendu. Celle-ci a été acceptée afin de protéger les fabricants de disques; or, les motifs invoqués en faveur de cette catégorie d'exploitants n'existent pas pour l'industrie du film. Il nous paraît nécessaire de préciser que les films ne peuvent pas être soumis aux restrictions de l'article 13, alinéa 2. — A la réunion de Montreux-Caux, en janvier-février 1935, l'Association a accepté le texte nouveau proposé ci-après pour l'alinéa 4.

Une question se pose encore à propos de l'article 14: celle du *reportage cinématographique*. Les bandes d'actualité constituent un élément non négligeable des programmes de cinéma, qui jouent ainsi, à côté de la presse, et avec des moyens différents, un rôle d'information auprès du public. Souvent le film d'actualité enregistre en même temps qu'un événement du jour (cortège historique, solennité politique ou littéraire), une œuvre qui a été communiquée au public à cette occasion. L'on doit se demander s'il n'y a pas là une violation du droit d'auteur afférent à l'œuvre utilisée. Par arrêt du 26 avril 1934, la *Court of appeal* britannique a déclaré sujet à l'autorisation du compositeur un film dans lequel était enregistrée une parade militaire impliquant l'exécution d'une marche protégée. De même le *Kammergericht* de Berlin, dans un arrêt du 16 octobre 1934, a déclaré illicite l'enregistrement non autorisé d'un hymne au drapeau sur une bande d'actualité. Il faudrait encore admettre l'atteinte au droit d'auteur, si la présentation cinématographique d'événements divers, manifestations

politiques, procès, séances parlementaires, etc., s'accompagnait de la reproduction sonore non autorisée des discours prononcés en ces circonstances, au cas où la législation applicable accorderait la protection à de telles œuvres orales, ce qui n'est pas obligatoire *jure conventionis* (cf. article 2 bis). Les cinéastes ont protesté contre la jurisprudence susindiquée. Ils ont fait valoir qu'elle tuerait tout simplement le film d'actualité pourtant nécessaire à la communauté. On doit reconnaître que le film qui fixe des faits de la vie réelle ne peut pas les disjoindre des œuvres qui ont été exécutées ou autrement rendues publiques en connexion avec eux (marche funèbre jouée au cours d'obsèques officielles). De plus la bande ne produira son plein effet sur les clients des cinémas que si elle restitue tous les éléments de la réalité, y compris les exécutions musicales et les récitations ou improvisations littéraires englobées dans la manifestation. Seulement l'opérateur cinématographique ne peut pas demander par avance les autorisations: il ignore quelles œuvres protégées seront jouées ou prononcées à la façon d'un discours. Il faudrait donc, soit renoncer entièrement au reportage cinématographique, soit se résigner à un enregistrement infidèle des faits. Les composants sonores d'un événement ont parfois une importance au moins égale à celle des composants visuels, si bien qu'un enregistrement amputé de la partie auditive perd sa valeur documentaire. La reproduction altérée, ou du moins incomplète, qui résulterait de ce que les œuvres protégées ne sont pas incorporées au compte rendu cinématographique, léserait non seulement les cinéastes, mais même, le cas échéant, les personnes qui ont pris part à la manifestation publique enregistrée (chefs d'États, ministres, officiers, artistes, etc.), et les intérêts des institutions que ces personnes représentent. Cependant, les principes généraux des lois sur la propriété littéraire et artistique n'instituent pas d'exception au droit de l'auteur d'autoriser la fixation et la présentation de son œuvre par le cinématographe. Si le législateur entend faciliter le reportage cinématographique, il est obligé de recourir à des mesures spéciales. C'est ce qu'il a fait en Autriche, en Allemagne.

La loi autrichienne du 9 avril 1936 (art. 49 et 52) autorise la reproduction et la présentation de courts fragments d'œuvres dans les comptes rendus cinématographiques. Au point de vue des facilités à accorder au reportage, c'est là peut-être une demi-mesure, attendu que souvent on souhaitera procéder à l'enregistrement d'œuvres entières (marches, chants, discours) par le film. De plus, la loi exige que les œuvres ainsi utilisées aient déjà été récitées ou représentées, ce qui risque également de ne pas correspondre toujours aux besoins de l'information cinématographique, que l'on entend satisfaire. En revanche, le législateur autrichien accorde aux chroniqueurs radiophoniques des événements du jour les mêmes libertés d'emprunts qu'aux reporters de cinéma.

En Allemagne une loi spéciale, du 30 avril 1936, pose le principe que les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent être librement enregistrées dans les comptes rendus cinématographiques des événements du jour, lorsqu'elles font partie de ceux-ci. Le législateur allemand autorise donc la reproduction non seulement fragmentaire, mais totale des œuvres exécutées ou autrement présentées au cours de manifestations dont il est fait un reportage cinématographique. En outre, il n'est pas nécessaire que ces œuvres aient été déjà publiquement récitées ou représentées, comme en Autriche, selon l'interprétation que nous croyons pouvoir donner de la loi du 9 avril 1936. Du moment qu'on voulait faciliter les comptes rendus par le moyen du film, il nous paraît que la solution allemande était la meilleure.

Cela dit, on doit se demander si la Convention de Berne révisée autorise des facilités comme celles que l'Allemagne et l'Autriche connaissent en faveur des reportages cinématographiques (et radiophoniques en Autriche). Nous ne le croyons pas. L'article 14 de la Convention consacre, en matière cinématographique, le droit exclusif de l'auteur, et l'article 11 bis pareillement en ce qui concerne la radio, sauf à auto-

riser les États à prévoir, pour l'exercice de la prérogative de radiodiffusion, des conditions pouvant entraîner un certain affaiblissement, mais non pas une suppression complète de la protection. Or c'est bien à une négation du droit de l'auteur que conduisent les textes allemand et autrichien dont nous nous occupons ici, négation limitée au reportage cinématographique et radiophonique, c'est entendu, mais entière dans ce cadre. A notre avis, il n'appartient pas aux rédacteurs du programme de la Conférence de Bruxelles de suggérer d'introduire dans la Convention une restriction du droit d'auteur. Ils ont, en revanche, le devoir de signaler le défaut de concordance qui existe sur un point déterminé, depuis 1936, entre le droit unioniste d'une part et le droit allemand et autrichien d'autre part (cf au surplus *Le Droit d'auteur* du 15 juillet 1937, p. 76, col. 1 et 3). Si des assurances peuvent être données que la Convention sera rigoureusement appliquée aux auteurs unionistes, sans qu'ils aient à subir le traitement d'exception institué par les législateurs allemand et autrichien au profit des reporters cinématographiques et radiophoniques, tout ira bien. Une prédominance ainsi reconnue du droit conventionnel plus strictement protecteur, sur le droit national moins favorable, offrirait de grands avantages. Il nous paraît qu'elle serait dans la ligne de l'évolution désirable du droit international. En revanche, si le délicat problème des rapports entre la Convention et les lois nationales imposait à la Conférence une attitude plus réservée, il faudrait prévoir *jure conventionis*, la liberté pour les Pays contractants d'édicter, relativement au reportage cinématographique et radiophonique, des dispositions analogues à celles de l'Allemagne et de l'Autriche.

## ARTICLE 1-1

## TEXTE ACTUEL

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

## ARTICLE 1-1

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1<sup>o</sup> l'adaptation cinématographique de ces œuvres ; 2<sup>o</sup> la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ; 3<sup>o</sup> la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées. »

*Alinéa 2.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (2) Les auteurs d'œuvres cinématographiques ont le droit exclusif de reproduire, mettre en circulation, représenter et exécuter publiquement lesdites œuvres. »

*Alinéa 3.* — Texte repris de l'alinéa 2 actuel, seconde phrase, avec de légères modifications :

« (3) Si l'œuvre cinématographique n'a pas le caractère d'une création organiquement constituée, elle jouira de la protection accordée aux œuvres photographiques. »

L'alinéa 3 actuel est supprimé.

*Alinéa 4.* — Texte nouveau :

« (4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2. »

L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 5 sans changement.

## B

### ALLEMAGNE

Remplacer à l'alinéa 3 les mots « l'œuvre cinématographique » par les mots « une production cinématographique ».

AUTRICHE propose la rédaction suivante :

« (1) Les auteurs d'œuvres cinématographiques ont le droit exclusif de reproduire et de mettre ces œuvres en circulation. Ils jouissent en outre des droits exclusifs qui sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques par les articles 11 et 11 *bis*.

(2) Une production cinématographique n'ayant pas le caractère d'une création personnelle est protégée comme des ouvrages photographiques.

(3) Les productions cinématographiques parlantes ou sonores ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par les articles 13 et 13 *bis*. »

*Motifs* : Pour pouvoir régler le droit cinématographique il faut, à notre avis, d'abord déterminer le contenu des droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre cinématographique.

Dans le texte de l'article 14, alinéa 2, proposé par l'Administration belge, ne sont mentionnés que les droits de reproduire une œuvre cinématographique, de la mettre en circulation et de la représenter et exécuter publiquement. Selon le texte de cette disposition il faut y voir une énumération complète des droits de l'auteur d'une œuvre cinématographique qui n'aurait donc ni le droit de la « transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation de l'œuvre cinématographique » (article 11, alinéa 1, point 2, nouveau) ni les droits mentionnés à l'article 11 *bis*. Nous ne croyons pas que l'Administration belge avait l'intention de faire une pareille proposition.

L'alinéa 1 de l'article 14 proposé par l'Administration belge peut être supprimé. La disposition qui y est contenue, se trouve déjà, en termes généraux, dans le texte de l'article 8, tel que nous l'avons proposé.

Dans le nouvel alinéa 3 les mots « l'œuvre cinématographique » doivent être remplacés par les mots « une production cinématographique ». Car une « production cinématographique » ne constitue une « œuvre cinématographique » que si elle a le caractère d'une création personnelle.

Nous avons proposé à l'article 13, alinéa 1, chiffre 1, d'expliquer par des exemples que l'expression « instruments servant à reproduire des œuvres musicales » comprend aussi des bandes cinématographiques sonores. Nous partageons cependant pleinement l'opinion que l'application de la licence obligatoire à des instruments destinés à la reproduction renouvelable simultanée pour la vue et pour l'ouïe doit être exclue.

*Nouvelle proposition.*

L'Autriche retire sa proposition initiale et accepte comme base de discussion la rédaction proposée par le programme.

### DANEMARK

Voir *ad* article 13, ci-dessus, p. 324.

### FINLANDE

On a proposé d'apporter au texte de la Convention un amendement contre lequel on ne devrait rien avoir à objecter. Dans cet article se trouve traité aussi ce qu'on appelle un reportage par film. Dans l'administration de la justice de certains Pays on a

pu constater qu'il n'est pas permis de donner un reportage par film sans l'autorisation préalable de l'auteur. Dans la législation de deux ou trois Pays, un reportage de ce genre se trouve réglé par des dispositions spéciales. Aucun projet positif pour un règlement international du problème n'a été présenté. Il est indéniable que le droit exclusif de l'auteur sur une œuvre littéraire et musicale entrave considérablement la reproduction d'un film de reportage. Cela étant, il est souhaitable qu'on trouve une solution quelconque protégeant dans leurs intérêts justifiés aussi bien celui qui tourne le film que l'auteur ou le compositeur. Dans le projet de loi sur le droit d'auteur élaboré à l'occasion d'une réunion délibérative à Oslo, au mois de février 1947, on a prévu, pour le règlement de la question précitée, une disposition conçue dans les termes suivants (texte original en langue suédoise):

« Au cas où la représentation d'une œuvre entre comme partie intégrante dans un événement du jour reproduit par la radio ou le film, il est permis de faire entrer cette œuvre également dans la reproduction. »

La ou les personnes qui seront chargées de représenter la Finlande à la Conférence de Bruxelles pourraient appuyer un règlement de la question dans ce sens.

FRANCE propose la rédaction suivante:

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les œuvres cinématographiques constituant des créations intellectuelles.

(3) Toutefois, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique conserve dans tous les cas le droit d'autoriser seul l'adaptation à toute autre forme d'art de la production cinématographique tirée de son œuvre.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie. »

*Motifs:* L'importance de cet article s'explique aisément par la place toujours plus grande que tient la cinématographie dans l'ensemble des spectacles offerts au public et par le nombre et la variété des œuvres cinématographiques.

Les modifications des alinéas de cet article proposées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union ont déjà suscité de très vives controverses entre les grandes organisations corporatives représentant les divers intérêts en présence.

Le Gouvernement français estime qu'il est opportun de n'apporter aux textes de l'article 14 que les retouches réellement indispensables. Il propose donc:

— de ne pas modifier l'alinéa 1<sup>er</sup>;

— d'améliorer et de simplifier la rédaction de l'alinéa 2 en y substituant notamment à la formule « œuvres ayant un caractère original » la formule « œuvres constituant des créations intellectuelles » déjà proposée pour l'article 2 et pour l'article 3; la phrase « si ce caractère fait défaut la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques » semble devoir être supprimée dès lors que la protection accordée aux auteurs d'œuvres photographiques dans tous les cas où celles-ci constituent des créations intellectuelles est la même que celle qui est accordée à tous les auteurs et que dans les autres cas toute production entrant dans le domaine de la Convention d'Union doit être écartée;

— de compléter l'article en réglant un cas devenu assez fréquent depuis la Conférence de Rome de 1928, celui du roman ou de la pièce de théâtre d'où est tiré un film, et en affirmant, en pareil cas, les droits de l'auteur de l'œuvre littéraire ou artistique originaire ayant été utilisée pour la production du film.

En conséquence, il croit devoir proposer :

- a) de ne pas modifier l'alinéa 1 de l'article 14;
- b) de rédiger comme il est indiqué ci-dessus l'alinéa 2;
- c) d'ajouter à la suite de l'alinéa 3 un alinéa libellé comme ci-dessus;
- d) d'adopter l'alinéa 4 du texte proposé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union, en lui donnant le n° 5.

*Nouvelles propositions.*

ALINÉA 1. — Le Gouvernement français, reconsidérant sa position initiale, après examen des données du problème posé par le texte, est porté à considérer comme plus favorable aux intérêts des auteurs la rédaction ci-après. (Voir le texte en fin de la rubrique « France » à page 354).

ALINÉA 2. — Pour les mêmes raisons, le Gouvernement français souhaiterait voir adopter le projet d'alinéa 2 nouveau consacrant les droits des auteurs *d'œuvres cinématographiques*, dans un texte dont la rédaction lui paraît préférable à celle du programme officiel, notamment par le rappel de la réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale adaptée (défuis par l'alinéa 1<sup>er</sup>), lorsqu'il y a adaptation d'une œuvre préexistante.

ALINÉA 3 (texte nouveau). — Le Gouvernement français maintient le principe de sa proposition initiale, tout en suggérant une rédaction qui lui paraît être plus appropriée aux situations éventuelles qui peuvent se produire. Cet alinéa serait consacré à une disposition entièrement nouvelle, inspirée de celle due à une précédente initiative du Gouvernement français, et ayant pour objet de réserver à l'auteur de l'œuvre préexistante, seul, l'adaptation de la production cinématographique tirée de cette œuvre à toute autre forme d'art. Toutefois, la rédaction initiale pourrait être améliorée. Si, en effet, une telle réserve de droits au bénéfice de l'auteur de l'œuvre initiale se justifie dans son principe, son introduction dans la Convention doit constituer une règle utile et sa violation ouvrir la voie à une sanction. Dès lors qu'il s'agit d'une adaptation d'une œuvre originale au cinéma, puis d'une nouvelle adaptation du film tiré de cette œuvre à une autre forme artistique, le consentement de l'auteur initial doit donc être exigé préalablement dans tous les cas, sans préjudice d'ailleurs de celui du ou des auteurs de l'œuvre cinématographique, qui peuvent être différents. La formule suivante semblerait tenir compte de cette situation :

**« L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale. »**

ALINÉA 4 (alinéa 3 des propositions officielles). — Il s'agit de transporter dans cet alinéa la deuxième phrase de l'alinéa 2 actuel, assimilant aux œuvres photographiques les productions cinématographiques qui ne présentent pas un caractère original (films documentaires, d'actualité, etc.), et ce, par opposition à celles constituant des « œuvres » à raison de leur caractère original. Le Gouvernement français a déjà fait remarquer que ce texte devait être supprimé si l'article 3 disparaissait, les œuvres photographiques (à la condition qu'elles constituent elles-mêmes des « créations intellectuelles ») jouissant alors de la protection normale. Dans les autres cas, s'il n'y avait pas « œuvre », il n'y aurait pas de protection. Dans le dernier état des propositions officielles, on voit apparaître une nouvelle formule : il faut que l'œuvre cinématographique n'ait pas le caractère d'une « création organiquement constituée » pour tomber sous le coup de cet alinéa. Mais cette expression ne reçoit aucune explication et le Gouvernement français ne croit pas devoir la retenir. Dans le cas où l'alinéa 3 devrait être maintenu corrélativement au maintien de l'article 3, le Gou-

vernement français préférerait qu'il ne contînt pas le mot « œuvre », mais celui de « réalisation », et que l'expression « création personnelle » fût substituée à celle de « création intellectuelle ».

ALINÉA 5 (alinéa 4 des propositions officielles). — Le Gouvernement français préférerait la rédaction ci-dessous. D'ailleurs ce texte n'aurait plus de raison d'être proposé si l'alinéa 2 de l'article 13 était supprimé.

ALINÉA 6 (alinéa 5 des propositions officielles). — Le Gouvernement français, tout en maintenant sa proposition initiale, suggère une rédaction qui lui paraît plus appropriée aux situations éventuelles qui peuvent se produire.

TEXTE PROPOSÉ :

(1) « Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :

1° l'adaptation et la reproduction de leurs œuvres par la cinématographie ;

2° la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ;

3° la présentation et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées.

L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas l'autorisation de l'exploiter par l'un ou l'autre des deux autres moyens.

(2) Les auteurs d'œuvres cinématographiques jouissent du droit exclusif de reproduire, mettre en circulation, présenter et exécuter publiquement lesdites œuvres, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale adaptée.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originaire.

(4) Si la réalisation cinématographique n'a pas le caractère d'une création personnelle, elle jouira seulement de la protection accordée aux œuvres photographiques.

(5) Les dispositions de l'article 13, alinéa 2, ne sont pas applicables aux enregistrements ou adaptations d'œuvres musicales incorporées dans une œuvre ou une réalisation cinématographique, ou accompagnant celles-ci.

(6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie, ainsi qu'à la transmission et à la communication publiques des œuvres et réalisations cinématographiques par tout moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images. »

GRANDE-BRETAGNE

*Alinéa 1.* — Modifier le texte actuel comme suit :

« Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser  
1° l'adaptation de leurs œuvres par la cinématographie ;  
2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées. »

*Alinéas 2 et 3.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« (2) Sans préjudice des droits des auteurs et des artistes exécutants, le propriétaire du négatif original ou d'un dispositif similaire à l'aide duquel un film cinématographique ou un instrument similaire pourra être directement ou indirectement confectionné jouira pour cet instrument de la protection accordée à une œuvre littéraire ou artistique.

(3) Les adaptations cinématographiques des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 3. Toutefois, lorsqu'une œuvre musicale a été adaptée à un film cinématographique ou à un instrument similaire avec le consentement de l'auteur de l'œuvre, les adaptations ultérieures de l'œuvre à de tels instruments servant à reproduire les sons mécaniquement peuvent être réglées par la législation nationale ; mais une telle législation ne pourra pas priver l'auteur de l'œuvre musicale de son droit d'obtenir une rémunération équitable pour ces adaptations ultérieures ou influencer les droits prévus par l'alinéa 2 du présent article, et pour ces fins une œuvre musicale sera considérée comme couvrant toute l'œuvre qui combine la musique avec le texte d'une façon telle que ces deux éléments forment ensemble l'œuvre. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois adopte sans changement les propositions du programme.

## ITALIE

Les propositions de l'Administration belge et du Bureau de Berne tendent à préciser les droits appartenant aux auteurs des œuvres cinématographiques avec plus de détails que le texte actuel de la Convention de Berne. Dans ces conditions, il serait bon peut-être de discuter à la Conférence sur la possibilité de définir l'auteur de l'œuvre cinématographique.

L'Administration italienne propose d'ajouter les deux alinéas nouveaux, indiqués ci-dessous :

« (6) Au moment de la présentation au public de l'œuvre cinématographique, on doit indiquer sur la bande le lieu de production et mentionner le producteur du film, l'auteur de la musique, l'auteur du scénario, le metteur en scène, les principaux interprètes. Dans le cas d'une œuvre adaptée au cinéma, on doit mentionner aussi l'auteur de l'œuvre adaptée. Ces indications, en soi, ne préjugent en rien la question de savoir si les personnes indiquées ci-dessus ont la faculté de revendiquer des droits sur le film ou de se considérer comme co-auteurs.

Le producteur du film, dont le nom figure sur la bande cinématographique, est présumé le titulaire des droits pour la défense en justice du film vis-à-vis des tiers. »

*Motifs* : Ceux qui ont pris part à la formation de l'œuvre cinématographique ont un intérêt évident à voir leur nom apparaître sur l'écran. L'indication de la bande peut porter préjudice aux auteurs véritables qui pourront revendiquer la paternité de l'œuvre et en donner la preuve par les moyens légaux.

Le second alinéa facilite la conduite des procès en matière cinématographique, en évitant les inconvénients qui dérivent du mandat légal ou de la cession légale d'auteurs à producteurs. En effet, dès l'instant où l'on se borne à établir la présomption que le producteur est vis-à-vis des tiers le titulaire des droits, il doit être considéré comme habilité à exercer ces droits en justice sans être obligé d'exhiber un mandat de l'auteur. Mais cela n'empêchera pas celui-ci d'intervenir, s'il le veut, dans le procès ou bien de prendre l'initiative d'une action afin de faire valoir ses droits.

NORVÈGE *observe* :

*Alinéa 1.* — Bien que les œuvres musicales n'aient pas été ajoutées à la liste des œuvres visées (« œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques »), l'introduction des mots « exécution publique » — mots réservés dans la Convention à l'interprétation des œuvres musicales —, le renvoi, dans le nouvel alinéa 4 proposé, à l'article 13, alinéa 2, traitant de l'exécution musicale, ainsi que certains passages des motifs, font apparaître que dans l'esprit du programme, l'article 14 doit dorénavant s'appliquer également au film sonore, du moins en tant que celui-ci est partie intégrante d'une production cinématographique. De l'avis de l'Administration norvégienne, l'article 14, vu son historique et les termes dans lesquels il est conçu, ne s'applique pas actuellement aux films sonores, que ceux-ci reproduisent de la musique seule (un gramophone ordinaire et un appareil déroulant des films sonores sont des moyens interchangeables dans cet ordre d'idées) ou s'insèrent dans une œuvre cinématographique. De l'avis de l'Administration norvégienne, il est peu recommandable d'élargir de façon aussi grave la portée de l'article 14. Dans l'esprit de l'Administration norvégienne, l'auteur d'une œuvre musicale jouit, à l'égard de l'enregistrement de son œuvre sur un film sonore, de la protection prévue à l'article 13, le dit film sonore étant, dans la pleine acception du terme, « un instrument servant à reproduire mécaniquement » l'œuvre

musicale. L'Administration norvégienne se prononce contre la division en trois introduite ici et, malgré les imperfections manifestes du texte actuel, préfère le maintien de celui-ci

*Alinéa 2.* — Si, de l'avis de l'Administration norvégienne, les auteurs d'œuvres musicales sont déjà protégés contre l'enregistrement de leurs œuvres sur des films sonores et contre l'exécution publique de ceux-ci, aucune disposition de la Convention actuelle ne protège l'auteur d'une œuvre cinématographique pour ce qui est des parties de cette œuvre constituées par des films sonores. Peut-être la protection conventionnelle de l'œuvre cinématographique dans le sens où la Convention actuelle prend ce dernier terme suffit-elle, les films sonores qui entrent dans la production cinématographique ne se prêtant guère à être reproduits à l'état isolé. Mais le cas échéant, une phrase pourrait être ajoutée à la fin de cet alinéa à peu près dans ce sens: « Les films sonores qui font partie intégrante d'une œuvre cinématographique jouissent de la même protection que celle-ci. »

#### PAYS-BAS

Le Gouvernement néerlandais est d'avis qu'il appartient à la législation nationale de chaque Pays de l'Union d'autoriser la libre reproduction et représentation de parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les reportages cinématographiques contenant les événements du jour.

Les bandes d'actualités peuvent être comparées aux journaux. Pour cette raison, il faut réserver à la loi nationale de réglementer cette matière (voir ci-dessus, les observations néerlandaises concernant l'article 9, texte actuel, page 234).

Du reste, le Gouvernement néerlandais croit pouvoir se référer à l'excellent exposé fait par l'Administration belge et le Bureau de l'Union (page 348), ainsi qu'aux législations nationales déjà existantes.

#### POLOGNE

Ajouter à l'alinéa 1:

« Est réservé l'effet des législations des Pays de l'Union tendant à ce que l'autorisation donnée en vue de l'adaptation cinématographique d'une œuvre implique, sauf stipulation contraire, la mise en circulation, la représentation publique et l'exécution publique de l'œuvre ainsi adaptée. »

*Motifs:* La loi polonaise dispose dans son article 53 que « l'autorisation de transposer l'œuvre sur un film cinématographique implique, sauf convention contraire, l'autorisation de l'exécution publique du film ». Bien que ce texte ne se trouve point en contradiction avec le programme, étant donné que la loi polonaise fait une distinction entre les deux droits de l'auteur: le droit d'autoriser la transposition sur un film cinématographique et le droit d'en autoriser l'exécution publique, et ne stipule qu'une présomption à laquelle pourrait être opposée une convention contraire, il paraît utile, afin d'éviter des malentendus possibles, d'ajouter à l'article 14, alinéa 1, la réserve proposée.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE *observe:*

Cette disposition fait encore l'objet d'une enquête en ce qui concerne son opportunité. Aussi le point de vue final est-il réservé; on le fera valoir à la Conférence.

La Tchécoslovaquie approuve en principe le programme s'agissant de l'alinéa 1.

A la place de l'alinéa 2 proposé par le programme, on peut envisager le texte suivant:

« (2) Si l'œuvre cinématographique n'est pas le produit d'une adaptation d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, les droits exclusifs de la reproduction, mettre en circulation, représenter et exécuter publiquement appartiennent au créateur intellectuel de ladite œuvre. »

*Motifs*: Le texte de l'alinéa 2 du programme semble être dangereux, parce qu'il parle de l'auteur de l'œuvre cinématographique sans tenir compte de quelle œuvre (film) il s'agit, et crée ainsi par sa brièveté une antiphrase avec les dispositions de l'alinéa 1 du programme.

On ne peut accepter sans réserves la proposition du programme pour l'alinéa 3, et il est recommandé de remplacer au moins le mot « œuvre » par celui de « production ». En effet, il n'est pas possible de parler d'une œuvre là où il ne s'agit pas d'une « création organiquement constituée ».

## C

Le texte des alinéas 3 et 4 a été maintenu, mais la numérotation a été remaniée: l'alinéa sous n° 3 ancien devient l'alinéa sous n° 2, tandis que l'alinéa sous n° 4 ancien devient l'alinéa sous n° 5. Ainsi l'article 14, qui comptait quatre alinéas, en aura cinq, soit les alinéas sous nos 2 et 5 (anciens alinéas sous nos 3 et 4), et les alinéas sous nos 1, 3 et 4, qui présentent des textes partiellement ou complètement nouveaux.

Les dispositions nouvelles sont le fruit des importantes discussions que l'abondance et la variété des propositions, contre-propositions et observations, apparues lors des travaux préliminaires, laissaient prévoir. Il n'a pas fallu moins de deux Sous-Commissions, — la Sous-Commission pour la photographie et la cinématographie et la Sous-Commission de l'article 14, alinéa 3, — pour mettre au point des textes pouvant rallier l'unanimité.

L'analyse des dispositions nouvelles de l'article 14 met en lumière l'importance de la décision prise quant au principe même de la protection des œuvres cinématographiques: rappelons que sous le nouveau régime juridique de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles, l'article 2, alinéa premier, a accordé aux œuvres cinématographiques une protection pleine et entière (voir *supra ad* article 2, alinéa premier, page 155). Une telle décision devait fatalement entraîner un remaniement général de l'article 14, et cela d'autant plus que la Conférence de Bruxelles a inscrit les œuvres cinématographiques dans le cadre général de l'article 2, alinéa premier, sans retenir la réserve, — que proposait le programme par le renvoi à l'article 14, alinéa 3, — destinée à régler le cas des œuvres n'ayant pas « le caractère d'une création organiquement constituée ».

*Alinéa premier*: La *Délégation hongroise* se demanda s'il était indiqué d'introduire l'alinéa premier de l'article 14 par les mots: « Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques », puisque l'article 2, alinéa premier, présente déjà cette rédaction générale que viendrait inutilement répéter l'article 14, alinéa premier. La *Délégation hongroise* n'insista cependant pas et le début du texte ne subit aucun changement.

La Conférence adopta la proposition de principe du programme consistant à énoncer distinctement les divers droits de l'auteur de l'œuvre originale transformée en œuvre cinématographique, par le moyen d'une numérotation. Le chiffre 1° cite l'adaptation et la reproduction cinématographiques (repris du texte ancien) et la *mise en circulation des œuvres ainsi adaptées et reproduites* (texte nouveau présenté par la Sous-Commission « photographie et cinématographie »). Le chiffre 2° est

consacré à la représentation publique et à l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées et reproduites, la Conférence ayant ainsi retenu la proposition du programme, telle que l'avait rédigée la Sous-Commission « photographie et cinématographie ».

*Alinéa 2*: Le rapport de la Sous-Commission « photographie et cinématographie » constate: « Devant l'impossibilité de définir l'auteur d'une œuvre cinématographique, « et la nécessité de protéger l'œuvre originale, la Sous-Commission propose de remplacer l'alinéa 2 du texte du programme par l'alinéa 3 du texte actuel » (voir page 112). La Conférence a admis cette proposition sans discussion.

*Alinéa 3*: Il restait dès lors à régler le cas de l'alinéa 3 du programme, lequel envisageait une discrimination à l'égard des œuvres cinématographiques n'ayant pas « le caractère d'une création organiquement constituée ». La Sous-Commission « photographie et cinématographie » avait été mise en présence de quatre solutions sur aucune desquelles l'accord n'avait pu se faire:

- la première, présentée par la *Délégation française*, consistant à supprimer purement et simplement l'alinéa 3 du programme;
- la deuxième, émanant de la *Délégation tchécoslovaque*, et comportant elle aussi cette suppression, sous réserve que le caractère artistique et littéraire de l'œuvre protégée fasse l'objet d'une précision dans un des premiers articles de la Convention;
- la troisième, présentée en ordre subsidiaire par la *même Délégation*, à laquelle s'est jointe la *Délégation italienne*, réservant aux législations internes le soin de régler la protection des productions cinématographiques n'ayant pas le caractère d'une œuvre cinématographique;
- enfin la quatrième, rejoignant le texte du programme *ad* alinéa 3, mais proposant d'en améliorer la rédaction, soit par le remplacement *in initio* du mot « œuvre » par le mot « production », soit par l'adoption d'un texte nouveau conçu comme suit: « Si la production cinématographique ne consiste qu'en une suite de photographies sans présenter le caractère d'une œuvre cinématographique, elle jouira de la protection des œuvres photographiques ».

Le Délégué de la *Grande-Bretagne*, siégeant à la Sous-Commission « photographie et cinématographie », avait demandé qu'il lui fût donné acte de sa déclaration, appuyée par la *Délégation française*, aux termes de laquelle le moment était venu — eu égard au perfectionnement de l'industrie du film — de traiter toutes les productions cinématographiques sur un pied d'égalité, sans établir une discrimination quelconque, tant en ce qui concerne la nature que la durée de la protection.

En examinant le rapport de sa Sous-Commission « photographie et cinématographie », la Commission générale se rallia à la proposition *française*, soutenue par la *Délégation tchécoslovaque*, de supprimer le texte proposé par le programme sous alinéa 3; ce faisant, la Conférence se montrait favorable à la thèse et au principe d'une très large protection en faveur des œuvres cinématographiques. C'est alors que la *Délégation italienne* fit remarquer qu'une telle ampleur dans la protection n'était admissible qu'à la condition d'établir, — pour le moins, — et très nettement, le régime des films de reportage et d'actualité. La *Délégation belge*, en appuyant cette opinion, fit observer que le cas des films d'actualité et de reportage devait être réglé au même titre que le cas des émissions radiophoniques d'actualité et de reportage. La *Délégation des Pays-Bas* fut du même avis, ajoutant qu'il fallait nettement distinguer les « œuvres » cinématographiques des films d'actualité et de reportage, ce point de vue étant encore soutenu par la *Délégation tchécoslovaque*. La *Délégation polonaise* insista en faveur d'une disposition conventionnelle, bien préférable à une simple mention dans le Rapport général, disposition destinée à réserver *expressis verbis* aux lois

nationales le soin de régler la situation de ces films d'actualité et de reportage. La Commission générale constitua alors une Sous-Commission spéciale, dite de l'« article 14, alinéa 3 », en lui confiant le mandat de rapporter sur les problèmes concernant les films d'actualité et de reportage. Le rapport de cette Sous-Commission (voir p. 129) traite les deux questions suivantes: 1<sup>o</sup> liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques à l'occasion d'un reportage; 2<sup>o</sup> nécessité de consacrer dans la Convention une disposition spéciale concernant la protection des films d'actualité et de reportage. En ce qui concerne la première de ces deux questions la Sous-Commission déclare notamment dans son rapport: « Il est apparu que cette question a une portée plus « large. Elle intéresse aussi le reportage par radiodiffusion. La Sous-Commission pro- « pose dès lors de biffer l'article 14, alinéa 3, et de reprendre une proposition, faite « par les *Pays nordiques* et les *Pays du Benelux*, c'est-à-dire d'ajouter à l'article 9 « un nouvel alinéa 4, à raison d'une certaine affinité quant au sujet. L'alinéa serait « ainsi conçu: « En ce qui concerne la faculté de reproduire et de représenter publi- « quement des œuvres littéraires et artistiques par la prise de sons ou d'images réalisées « à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou par la radio- « diffusion, est réservé l'effet des législations nationales ».

Cette rédaction, mise en discussion, fut critiquée par plusieurs Délégations: la *Délégation italienne* aurait voulu ajouter les mots « contre rémunération équitable », ce à quoi s'opposa la *Délégation belge*, adversaire de la mention, dans le texte conventionnel, de la notion de la licence obligatoire: si la législation nationale entend imposer une rémunération équitable, elle n'y trouvera aucun obstacle. La *Délégation française* fit remarquer que le texte proposé par la Sous-Commission de l'article 14, alinéa 3 introduisait des termes dont la définition est imprécise: que faut-il entendre par les mots « reportage », « reportage par la radiodiffusion », « reportage par le cinématographe »? Comment distinguer un « reportage » d'un simple enregistrement de sons ou d'images? Jusqu'à présent les reportages n'ont donné lieu qu'à des difficultés minimales; pourquoi vouloir les réglementer en leur consacrant un statut conventionnel nouveau? Mais les *Délégations espagnole* et *néerlandaise* soulignèrent que, tout au contraire, certaines difficultés pourraient surgir et qu'il serait bon d'inscrire dans le texte de la Convention, sinon des dispositions de détail, du moins quelques principes. La Commission générale se rallia à cette dernière opinion et chargea la Commission de rédaction de trouver aussi bien le texte que son emplacement, en vue de mettre au point les principes destinés à exprimer l'essentiel des opinions retenues quant à la liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques aussi bien à l'occasion de films que d'émissions radiophoniques de reportage et d'actualité. La Commission de rédaction exécuta ce mandat dans le cadre de ses propositions concernant l'article 10 *bis* (voir *supra ad* article 10 *bis*, page 251).

Quant à la seconde des deux questions examinées par la Sous-Commission de l'article 14, alinéa 3, — disposition spéciale concernant la *protection* des films d'actualité et de reportage, — la Commission générale partagea, sans autre discussion, les avis de la Sous-Commission, ainsi motivés: « La Sous-Commission a envisagé aussi la « question de savoir s'il est nécessaire de consacrer dans la Convention une disposition « spéciale concernant la protection des films d'actualité et de reportage. Elle ne « considère pas qu'il y a lieu de s'arrêter à semblable solution, par le fait que la pro- « tection des œuvres cinématographiques, prévue dans les articles 2 et 14, est suffi- « sante, étant donné que les films d'actualité et de reportage présentent généralement « le caractère d'une œuvre. Il appartiendra aux tribunaux de trancher cette question « *in concreto*. »

La Commission générale ayant ainsi mis au point les diverses questions résultant de la suppression du texte proposé par le programme *ad* alinéa 3, examina ensuite les dispositions nouvelles destinées à figurer désormais sous alinéa 3 de l'article 14,

dispositions présentées par la Sous-Commission « photographie et cinématographie » qui avait retenu la proposition *française* conçue en ces termes: « L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale ». La *Délégation française* exposa que sa proposition repose sur le principe juridique suivant: l'adaptation d'une œuvre par la voie cinématographique donne naissance à une autre œuvre; et si cette autre œuvre subit, à son tour, une adaptation, les droits de l'auteur de l'œuvre originale ne sauraient être mis de côté. Il y a là un concours de droits: ceux de l'auteur de l'œuvre originale, ceux de l'auteur de l'œuvre cinématographique et éventuellement encore ceux de l'auteur de l'œuvre qui est le fruit de l'adaptation d'une œuvre cinématographique, laquelle résulte déjà d'une première adaptation. Il faut bien spécifier que l'auteur de l'œuvre originale conservera toujours, quant à cette œuvre cinématographique et à ses éventuelles adaptations successives, un droit de regard en raison de son œuvre originale de base, quelles qu'en puissent être les adaptations postérieures. La *Délégation britannique* souleva le cas des films réalisés au moyen d'adaptations de plusieurs œuvres originales, groupées ou combinées précisément en vue d'un film. La *Délégation belge* cita l'exemple d'un film réalisé grâce à la combinaison de deux adaptations: l'adaptation d'un roman et l'adaptation d'une chanson, roman et chanson étant de deux auteurs différents. Quelle est la situation des divers auteurs lorsque ledit film subit à son tour une nouvelle adaptation? *Quid* des droits et de l'auteur du roman original, et de l'auteur de la chanson originale et de l'auteur du film ainsi réalisé? La *Délégation française* précisa le sens de sa proposition: toute nouvelle adaptation est subordonnée à l'autorisation de chacun des auteurs dont les œuvres ont été ou seront utilisées. Les droits des auteurs des œuvres originales subsistent toujours, quelle que soit la succession des adaptations. A l'ouïe de ces précisions la Commission générale adopta la proposition *française* sous forme d'un alinéa 3 nouveau, le texte ayant été légèrement remanié, pour une simple question de forme, par la Commission de rédaction, afin de réserver expressément les droits des auteurs des adaptations cinématographiques.

*Alinéa 4:* Sur proposition de la Sous-Commission « photographie et cinématographie » la Conférence accepta sans changement le texte du programme.

*Alinéa 5:* La Conférence a repris pour cet alinéa le texte de l'alinéa 4 de la version de Rome.

\* \* \*

La Conférence ne retint pas les autres propositions figurant dans les travaux préliminaires. La *Délégation italienne* exposa les motifs de sa proposition tendant à ajouter deux alinéas nouveaux concernant l'identification des divers auteurs de la production cinématographique et la présomption légale de la qualité d'auteur. Il s'agissait avant tout de garantir le principe du droit moral en matière d'œuvres cinématographiques. Les *Délégations britannique, espagnole, belge, australienne et portugaise*, tout en reconnaissant l'intérêt de cette proposition, estimèrent que l'insertion de tels textes alourdirait trop la Convention. La *Délégation italienne* retira sa proposition.

La proposition *britannique*, touchant les droits du propriétaire du négatif original, fut combattue par la *Délégation espagnole* et ne fut pas maintenue.

La *Hongrie* avait proposé, dans le cadre de l'article 2, alinéa 2, que l'on mentionnât la synchronisation du film parlant (voir *supra ad* article 2, alinéa 2, page 151). La *Délégation espagnole* fit remarquer que la Convention de Berne ne devait pas entrer dans les détails qui sont l'apanage des législations nationales. La proposition *hongroise* fut alors retirée.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 14****TEXTE DE ROME (1928)**

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

**TEXTE DE BRUXELLES (1948)**

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

**ARTICLE 14 bis (nouveau)****Droit de suite****A**

Le droit de suite<sup>(1)</sup> a été réalisé d'abord en *France* par la loi du 20 mai 1920, puis en *Belgique* par la loi du 25 juin 1921. Ces deux lois accordent aux artistes et à leurs héritiers et ayants cause, pendant la durée du droit d'auteur, un droit inaliénable consistant à percevoir un tantième déterminé sur le prix des œuvres d'art originales qui passent en vente publique, qu'il y ait plus-value ou moins-value de l'œuvre, peu importe. En France, la perception du droit intervient dès que le prix de vente atteint 50 fr., et les tarifs du droit de suite sont compris entre 1 % et 3 %. En Belgique, la somme minimum permettant de prélever le droit est de 1000 fr., et les taux vont de 2 % à 6 %. Les officiers publics ou ministériels procédant à la vente publique doivent, sous leur responsabilité personnelle, prélever sur le prix de vente obtenu le droit de suite et en tenir le montant à la disposition des intéressés (décret français du 17 décembre 1920, art. 4 et 5). Ces dispositions facilitent et simplifient le fonctionnement du droit de suite. — En *Tchécoslovaquie* celui-ci est organisé d'une manière toute différente. Aux termes de l'article 35 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, des 21 novembre 1926/21 avril 1936, l'auteur ou ses héritiers ou légataires ont droit à une part dans le gain net d'une importance disproportionnée, obtenu par le propriétaire lors de la vente d'une œuvre d'art originale: le maximum à verser de ce chef à l'artiste (ou à ses héritiers ou légataires) est le 20 % du bénéfice réalisé. Les intéressés doivent rechercher eux-mêmes quelles sont les ventes dans lesquelles ils peuvent faire valoir un droit de suite. Le tribunal compétent fixe le montant de la redevance en tenant compte de la situation pécuniaire des deux parties. — En *Pologne*, la loi du 22 mars 1935, modifiant celle du 29 mars 1926, dispose que si la vente d'une œuvre d'art plastique originale permet au vendeur d'obtenir un prix dépassant d'au moins 50 % le prix d'acquisition, l'auteur et ses héritiers bénéficieront de cette plus-value, dans la proportion de 20 % pendant toute la durée du droit d'auteur. La renonciation à ce droit, par déclaration préventive, est sans effet. Le vendeur est responsable du paiement de la part revenant à l'ayant droit. Il appartient à ce dernier de prouver le montant du prix d'acquisition et le montant du prix de la vente postérieure. — En *Italie* le droit de suite est l'objet d'une réglementation détaillée dans la loi du 22 avril 1911 (art. 144 à 155). L'auteur d'une œuvre des arts figuratifs touche un pourcentage sur le prix de la première vente publique, comme participation à la plus-value présumée obtenue par rapport au prix originaire d'aliénation. La preuve qu'il n'y a pas eu plus-value est admise. Les ventes publiques subséquentes donnent également lieu à la perception du droit de suite, lorsqu'une augmentation de prix est réalisée en comparaison de la vente immédiatement antérieure. Le droit de suite s'exerce jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris*. La loi n'admet pas la renonciation préventive. Les pourcentages varient entre 2 % et 10 %, selon la plus-value de l'œuvre. Ils sont à la charge du vendeur. Des taux spéciaux sont fixés pour la première vente

(1) Cette proposition, dont l'initiative appartient à l'Administration belge, concerne l'un des droits visés par les avant-projets de conventions connexes, dont il a été parlé à propos des artistes-exécutants (voir ci-dessus, p. 308, en note).

publique. — Mais le pays le plus libéral en la matière est sans doute l'*Uruguay* (qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne). Selon l'article 9 de la loi uruguayenne sur le droit d'auteur, du 17 décembre 1937, l'auteur et ses ayants cause ont le droit de participer à la plus-value de l'œuvre à l'occasion de n'importe quelle vente, tant que dure la protection, c'est-à-dire jusqu'à quarante ans *post mortem auctoris*. Toute stipulation contraire au droit de suite est nulle. La loi fixe le taux à 25 % « dans tous les cas ».

Une série de congrès internationaux se sont prononcés en faveur de la reconnaissance du droit de suite sur le terrain international et ont demandé que la Convention de Berne fût complétée dans ce sens. Nous signalons en particulier les vœux émis par l'Association littéraire et artistique internationale lors des congrès de Paris (1925), de Varsovie (1926) et du Caire (1929), et par la Confédération internationale des travailleurs intellectuels lors des congrès de La Haye (1929) et de Londres (1930). La Conférence diplomatique de Rome (1928) a, elle aussi, émis le vœu que les pays qui n'auraient pas encore adopté de dispositions législatives consacrant, au profit des artistes, un droit inaliénable à une participation dans le produit des ventes publiques successives de leurs œuvres originales, prissent en considération la possibilité de mettre à l'étude de telles dispositions (voir *Actes* de la Conférence de Rome, p. 349). Les Délégations britannique, hongroise, néerlandaise, norvégienne et suisse s'abstinrent de voter ce vœu. (Les Délégations britannique et norvégienne avaient même proposé de ne formuler aucun vœu en la matière.)

On motive généralement le droit de suite en faisant remarquer que la renommée croissante de l'artiste entraîne après la vente de l'œuvre une plus-value au profit de l'acquéreur, plus-value résultant du travail accompli par l'auteur postérieurement à la dite vente. Il est donc légitime de faire participer ce dernier à un succès financier qui est en définitive son fait. Tel est le raisonnement sur lequel se fonde le droit de suite.

Les législateurs français et belge accordent le tantième à l'artiste sur chaque vente publique, même si l'aliénateur cède l'œuvre pour un prix inférieur à celui qu'il avait lui-même précédemment payé. Bien entendu, on se rend compte en France et en Belgique qu'en bonne logique, et conformément au principe du droit de suite, l'artiste devrait toucher sa redevance sur les ventes publiques *et privées*, mais seulement sur celles qui attestent une plus-value de l'œuvre par rapport à la précédente vente. Si les deux pays sus-indiqués ont institué la perception seulement pour les ventes publiques, mais pour *toutes* les ventes publiques, sans égard à la plus-value ou à la moins-value de l'œuvre, c'est par souci de simplicité. Car il n'est pas aisé de suivre et de contrôler les ventes privées, ni d'établir la plus-value de l'œuvre par la comparaison entre les prix de l'avant-dernière et de la dernière vente.

Vu les difficultés pratiques inhérentes à la création d'un droit de suite qui interviendrait dans toutes les ventes (publiques et privées) avec plus-value, l'Administration belge se borne à proposer d'introduire dans la Convention une participation de l'artiste au produit des ventes publiques de ses œuvres. Le mode de perception et le montant de la redevance seront déterminés par les législations des pays unionistes. Le droit de suite s'appliquera non seulement aux œuvres d'art, mais encore aux manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, étant entendu naturellement que nul n'envisage ici la vente du droit de publication ou de telle autre prérogative attachée au droit d'auteur, mais que seul entre en considération le transfert de la propriété matérielle du manuscrit. D'autre part, la proposition belge ne restreint pas le champ d'application du droit de suite aux œuvres d'art mobilières, mais vise aussi les œuvres architecturales qui ne bénéficient pas du droit de suite tchécoslovaque (voir l'article 35 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur).

La proposition belge ferait du droit de suite un droit spécialement accordé par la Convention. Il en résulterait que tout auteur unioniste pourrait demander, dans chaque

pays contractant, l'assimilation aux auteurs nationaux, en dépit des différences qui existeraient, de pays à pays, entre les modalités de la perception ou le taux de la redevance. L'auteur originaire d'un pays qui accorde *moins* sera fondé à demander *plus* dans un pays où les nationaux reçoivent eux-mêmes davantage: il devra y être traité comme ces derniers. Les législations française et belge actuelles sont fondées sur le principe contraire: elles n'octroient le droit de suite aux étrangers que sous condition de réciprocité. La doctrine française impose cette condition également aux étrangers *unionistes*, ce qui s'explique par le fait que le droit de suite n'est pas considéré en France comme un véritable droit d'auteur auquel s'applique l'article 4 de la Convention. Mais si le droit de suite est introduit dans celle-ci, il sera naturellement soumis à la règle fondamentale de l'assimilation, et une question délicate et difficile disparaîtra: celle de savoir si les systèmes tchécoslovaque, polonais et italien ressemblent suffisamment au système franco-belge pour qu'on puisse conclure à l'existence de la réciprocité matérielle dans les rapports entre la France et la Belgique d'une part, et la Tchécoslovaquie, la Pologne et l'Italie d'autre part.

ARTICLE 14 *bis* (NOUVEAU)

TEXTE PROPOSÉ

« (1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, la protection accordée par la présente Convention comporte également, pour l'auteur de l'œuvre et ses héritiers, un droit inaliénable à être intéressés aux opérations publiques de vente dont ladite œuvre est l'objet après la première cession à laquelle elle a donné lieu de la part de l'auteur. »

« (2) Les modalités et le taux de cette perception sont déterminés par chaque législation intérieure. »

## B

AUTRICHE propose la rédaction suivante:

« (1) Les Pays de l'Union qui accordent aux auteurs et à leurs héritiers ou leurs ayants cause une participation au produit des ventes successives des œuvres des arts figuratifs originales ou des manuscrits originaux ne sont pas tenus d'accorder aux auteurs ressortissant à l'un des autres Pays de l'Union et aux héritiers ou ayants cause desdits auteurs à cet égard une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de l'Union auquel l'auteur ressortit.

(2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union ne peuvent pas réclamer le droit visé par l'alinéa précédent. »

*Motifs*: L'Administration autrichienne applaudit à l'insertion dans la Convention d'une disposition concernant le droit de suite; elle ne peut cependant pas adhérer au texte proposé par l'Administration belge. En obligeant les Pays de l'Union à accorder aux auteurs le droit de suite pour toutes les œuvres d'art originales ainsi que pour les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, la proposition nous mène, à notre avis, trop loin. L'expression « œuvres d'art » que la Convention n'emploie en général pas, comprendrait, selon l'exposé des motifs, aussi les œuvres architecturales et probablement aussi les œuvres d'art appliqué à l'industrie. L'Autriche ne peut pas assumer l'obligation d'introduire le droit de suite pour les œuvres architecturales et pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie, ni celle de reconnaître le droit de suite pour les

manuscrits. Nous sommes d'autre part d'avis que la limitation du droit de suite aux opérations publiques de vente, limitation qui est contenue dans les droits belge et français, n'est pas justifiée. Nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur d'un tableau n'aurait droit à une participation au produit de la vente que dans le cas où le propriétaire vend dans une vente aux enchères publiques pour une somme de 10.000 S. un tableau qu'il a acquis par exemple pour 100 S., et non pas dans le cas où le propriétaire obtient ce prix dans une vente privée. Il ne nous paraît non plus indiqué de n'accorder le droit de suite *jure conventionis* qu'aux héritiers de l'auteur décédé et d'exclure la possibilité que l'auteur lègue le droit de suite, avec le droit d'auteur, à un légataire.

Dans les Pays peu nombreux qui l'ont introduit, le droit de suite est réglé selon des principes très variables. Les représentants de plusieurs États ont, à la Conférence de Rome, catégoriquement rejeté l'introduction de cette institution. Il est donc peu vraisemblable qu'on réussira à la Conférence de Bruxelles à prendre une résolution unanime par laquelle des règles uniformes pour le droit de suite seraient insérées dans la Convention.

La disparité du règlement du droit de suite dans les différents Pays exclut l'application du principe de l'assimilation aux auteurs nationaux.

L'application de ce principe est plutôt de nature à empêcher les Pays de l'Union d'introduire le droit de suite. On ne peut pas demander à un Pays de concéder le droit de suite aussi aux ressortissants des Pays de l'Union qui n'accordent ce droit ou pas du tout ou dans une mesure tout à fait insuffisante. On ne peut activer l'introduction du droit de suite dans les Pays de l'Union qu'en excluant l'application du principe de l'assimilation aux auteurs nationaux, prononcé à l'article 3, et en permettant aux Pays de l'Union — comme selon le nouvel alinéa 3 de l'article 7 proposé par l'Administration belge pour la durée de la protection du droit d'auteur — d'appliquer le principe de la réciprocité matérielle. Le droit de suite devrait être refusé aux auteurs non-unionistes même dans le cas où les conditions de l'article 6, alinéa 1, sont remplies.

#### *Nouvelle attitude de l'Autriche.*

L'Autriche retire sa proposition initiale et accepte comme base de discussion la rédaction proposée par le programme.

## FINLANDE

Observation identique à celle de la Norvège (voir ci-après).

La deuxième édition du programme n'apporte pas de modification à l'égard de la rédaction de l'article à introduire dans la Convention, mais en ce qui concerne les considérants on les a complétés de plusieurs manières. La question ne saurait appeler aucun avis supplémentaire de la part de la Finlande. Néanmoins, du point de vue finlandais, il serait préférable de régler l'affaire dans la Convention par des dispositions non pas impératives, mais plutôt facultatives. Dans le projet de loi élaboré à Oslo, on n'a pas introduit de disposition relative au droit de suite, en tant qu'il s'agit de la Finlande, de la Norvège et de la Suède.

## FRANCE

Remplacer les mots « chaque législation intérieure » par les mots « les législations nationales des Pays de l'Union ».

*Motifs* : Le Gouvernement français est heureux de constater que l'Administration belge et le Bureau de l'Union ont transformé en un texte impératif le vœu n° 3 adopté par la Conférence de Rome. Il se rallie à la rédaction proposée pour cet article par l'Administration belge et le Bureau de l'Union, avec la modification ci-dessus.

## HONGRIE

Le début de l'alinéa premier du texte proposé par le programme devrait être rédigé de la façon suivante: « En ce qui concerne les œuvres d'art originales. — les plans, lorsqu'il s'agit d'œuvres architecturales, — et les manuscrits originaux des écrivains et des compositeurs... »

*Motifs:* Le Gouvernement hongrois approuve la proposition et est d'avis que pour des raisons pratiques il n'est pas possible d'introduire dans la Convention des dispositions qui la dépassent. Il approuve de même que le droit de suite soit également assuré pour les manuscrits originaux de l'auteur, bien que dans ce cas la création ne soit pas aussi étroitement liée à l'expression physique que dans celui des œuvres des beaux-arts. En ce qui concerne les œuvres architecturales, ce n'est pas aux édifices même, mais aux plans incorporant en premier lieu la création artistique, qu'il semble motivé d'accorder la protection.

Le Gouvernement hongrois n'a pas d'observations à faire au sujet du texte proposé par le programme pour l'alinéa 2.

## ITALIE

L'Administration italienne propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 1 de cet article:

« Ce droit inaliénable ne pourra pas avoir une durée plus longue que celle accordée au droit d'auteur par la loi du Pays d'origine de l'œuvre ni par la loi du Pays où la protection est réclamée. »

En outre, afin d'éviter des interprétations divergentes, l'Administration italienne estime qu'il conviendrait, peut-être, de définir la portée de l'expression « héritiers ». L'article 5 du projet de convention connexe à la Convention de Berne<sup>(1)</sup> et relative au « droit de suite » établit que le droit est transféré aux héritiers légitimes de l'auteur.

NORVÈGE *observe:*

Dans notre Pays, aucune disposition législative n'est intervenue jusqu'à présent sur ce sujet. Les milieux artistiques n'insistent pas sur l'introduction d'un droit de suite. Étant donné que les « opérations publiques de vente » ne portent chez nous, en périodes normales, que sur une proportion assez faible des œuvres d'art qui passent en vente, une disposition conventionnelle du genre de celle proposée ne présenterait, pour nos artistes, qu'un intérêt médiocre. Les auteurs et compositeurs n'ont pas insisté non plus sur un droit de suite relatif aux manuscrits. De l'avis de l'Administration norvégienne, la Conférence doit renoncer à introduire, dans la Convention, des règles relatives au droit de suite.

PAYS-BAS *observent:*

Le Gouvernement néerlandais considère le droit de suite comme n'appartenant pas au droit d'auteur et c'est pour cette raison qu'une pareille disposition ne saurait trouver place dans la Convention de Berne.

Tout en reconnaissant le but sympathique que les défenseurs d'une protection internationale du droit de suite ont en vue, le Gouvernement néerlandais persiste à croire que ce droit ne saurait être assimilé au droit d'auteur. Il doit donc s'opposer à l'insertion de l'article 14 *bis* proposé.

## POLOGNE

Supprimer à l'alinéa 1 après le mot « opérations » le mot « publiques » et rédiger l'alinéa 2 comme suit:

(1) Allusion à l'avant-projet établi en juillet 1939 par la Commission d'experts de Samaden.

« (2) Les conditions relatives à l'application du droit visé par l'alinéa précédent, spécialement les modalités et le taux de la perception, seront déterminés par chaque législation intérieure. »

*Motifs:* L'Administration polonaise ne croit pas nécessaire d'étendre le droit de suite aux manuscrits; en revanche, il n'est pas justifié de prévoir le droit de suite uniquement pour les ventes publiques.

## SUÈDE

Observation identique à celle de la Norvège.

## TCHÉCOSLOVAQUIE *observe:*

Une étude plus approfondie et l'analyse du texte proposé incitent à douter que la disposition envisagée puisse être convenablement appliquée aux œuvres d'architecture. Au demeurant, l'idée du droit de suite est considérée avec attention et sympathie par les Autorités tchécoslovaques compétentes.

La législation tchécoslovaque a adopté une solution analogue dans l'article 35 de la loi sur le droit d'auteur (citée à propos de l'article 6 bis, alinéa 3). Cette disposition reconnaît à l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs, à l'exception des œuvres architecturales, ainsi qu'à ceux qui, par legs ou héritage, sont entrés en possession de ses droits d'auteur, le droit à une part du gain net et disproportionné que le propriétaire obtient en vendant l'œuvre originale ou bien des multiplications ou imitations de caractère personnel, confectionnées par l'auteur. L'ayant droit peut faire valoir ses prétentions par voie d'action.

On approuve la proposition du programme, mais il est recommandé de ne pas limiter aux enchères publiques l'application de la prérogative envisagée; c'est pourquoi il est proposé d'omettre le mot « publiques » dans l'alinéa 1.

## C

La *Délégation française* appuya la proposition du programme en soulignant que ce serait un grand succès pour la Conférence de Bruxelles d'inscrire le droit de suite dans le texte conventionnel. La *Délégation britannique*, sans être opposée au droit de suite comme tel, fit remarquer que l'opinion publique, en *Grande-Bretagne*, n'y était pas encore préparée. Bien des points sont dans l'ombre: l'auteur bénéficiaire du droit de suite prendra-t-il part aussi bien aux pertes qu'aux profits? Qu'en est-il des œuvres d'art qu'on achète pour les remettre ensuite à titre de présent? Qu'en est-il du cas d'un maître très connu, dont les tableaux sont vendus sous forme de copies, même reconnues, à des prix très élevés? Il serait difficile à la *Grande-Bretagne* de légiférer dans ce domaine à l'heure actuelle, car la question n'y est pas mûre. C'est pourquoi la *Délégation britannique* ne pourrait souscrire à une clause conventionnelle l'obligeant à prendre des dispositions légales dans le cadre de son droit national. La *Délégation suédoise* fit, au nom des *Pays nordiques*, les mêmes réserves. En revanche, la *Délégation hongroise*, quoique son Pays n'ait pas institué le droit de suite, déclara s'y rallier. Les *Délégations tchécoslovaque* et *portugaise* insistèrent pour que la Conférence fît au moins un pas en avant et que le principe du droit de suite fût inscrit dans la Convention de Berne, révisée à Bruxelles.

Après une suspension de séance, la Commission générale se rallia à l'idée d'un article 14bis portant trois alinéas:

- l'alinéa premier définissant ce qu'est le droit de suite en doctrine générale;
- l'alinéa 2 consacrant les réserves du droit national, en précisant que le droit de suite ne sera applicable que dans les Pays de l'Union dont la législation l'admet, avec, en plus, la clause de réciprocité;
- l'alinéa 3 reprenant le texte de l'alinéa 2 du programme.

La Commission générale institua une Sous-Commission spéciale, dite « du droit de suite », chargée de présenter un texte. Cette Sous-Commission élaborera des dispositions qui furent acceptées par la Conférence et qui forment l'article 14 *bis*.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 14 *bis*

#### TEXTE DE ROME (1928)

Néant.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque Pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du Pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

## ARTICLE 15

### Qualité d'auteur

#### A

Néant.

#### B

FRANCE propose la rédaction suivante :

*Alinéa 1.* — « Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les Tribunaux des Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur sa personnalité. »

*Motifs :* Le Gouvernement français constate que cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition de la part de l'Administration belge et du Bureau de l'Union.

En ce qui le concerne, et pour mettre l'article 15 de la Convention en harmonie avec la proposition qu'il a formulée pour la deuxième partie de l'alinéa 3 de l'article 7 (assimilation aux œuvres signées d'un nom réel, des œuvres signées d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur le personnalité de l'auteur) il propose la rédaction ci-dessus.

*Alinéa 2.* — « Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur s'est fait connaître et a justifié de sa qualité. »

*Motifs :* Corrélativement à la proposition faite en ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement français propose de faire mention à la première phrase de l'alinéa 2 des « œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent ».

D'autre part, il croit utile de compléter cet alinéa par une disposition faisant cesser l'exercice des droits de l'auteur par l'éditeur lorsque l'auteur s'est fait connaître et a justifié de sa qualité.

*Nouvelles propositions.*

ALINÉA 1. — Aucune modification autre qu'une modification de forme.

ALINÉA 2. — L'idée de **représentation** de l'auteur anonyme par l'éditeur semble au Gouvernement français juridiquement plus exacte que la notion d'ayant cause inscrite dans le texte actuel. En outre, l'éditeur doit pouvoir dans ce cas « faire valoir » les droits de l'auteur ; il ne paraît pas inutile de le noter. Enfin, le mot « identité » employé à l'alinéa 1<sup>er</sup> aurait, semble-t-il, intérêt à être repris dans la dernière phrase de préférence à l'expression « quand l'auteur s'est fait connaître ». Tout en maintenant sa position de principe originaire, le Gouvernement français propose donc le texte suivant :

*Texte proposé :*

(1) « Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité. »

(2) « Pour les œuvres anonymes, et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; il est en cette qualité fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve et désire appuyer l'amendement du Gouvernement français au sujet de l'application de la protection du droit d'auteur aux œuvres pseudonymes, pourvu que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur sa personnalité; cet amendement est par ailleurs conforme au paragraphe 13 de la loi hongroise sur le droit d'auteur.

Le Gouvernement hongrois approuve et désire appuyer l'amendement du Gouvernement français tendant à ce que l'alinéa 2 cesse d'être applicable quand l'auteur s'est fait connaître et a justifié de sa qualité.

## C

La proposition française a été adoptée sans discussion.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 15

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

**PROJET D'UN ARTICLE 15 bis (nouveau)****Protection du titre****A**

La protection du titre de l'œuvre joue actuellement un rôle fort appréciable dans la jurisprudence de plusieurs grands Pays. Les auteurs tiennent beaucoup à ce que leurs titres ne leur soient pas dérobés, surtout depuis que les titres de films sont si souvent l'objet d'appropriations illicites entraînant de grands dommages pour ceux qui sont ainsi lésés. C'est pourquoi l'on a proposé, notamment dans les milieux juridiques italiens (cf. Piola Caselli: *Schema sommario di dodici punti di revisione*, dans la revue *Il Diritto di Autore*, année 1932, p. 538), d'ajouter à la Convention une disposition concernant la protection du titre.

Le titre d'une œuvre fait partie de l'œuvre et participe donc à la protection accordée à celle-ci. Rarement on l'envisagera pour lui-même, comme une œuvre littéraire et artistique devant être protégée indépendamment de tout risque de confusion. Une telle protection du titre, pris pour lui-même en tant qu'œuvre, pourrait intervenir par exemple en faveur d'une maxime originale, résultat d'un véritable acte de création. Mais en général le titre seul ne sera pas une œuvre intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur. Et cependant il faudra qu'il soit protégé, parce qu'il a une grande importance pour l'utilisation de l'œuvre à laquelle il s'applique. Le titre étant intimement lié à l'œuvre, il n'est pas possible de se désintéresser de la question, en alléguant que la Convention de Berne s'occupe uniquement des œuvres littéraires et artistiques. Néanmoins, la protection du titre devra s'inspirer des principes qui régissent la répression de la concurrence déloyale, même si cette protection, en raison de sa connexité avec le droit d'auteur, se fonde internationalement sur la Convention de Berne. C'est pourquoi il faudra que le titre ait avant tout un caractère distinctif. Le titre suivant, par exemple: « Traité de la propriété littéraire et artistique » ne pourra jamais être monopolisé. Toute personne qui écrira un tel ouvrage restera fondée à l'appeler ainsi. Même des titres comme « La marche funèbre » et « Le Feu 1914-1918 » n'ont pas été considérés comme distinctifs par les tribunaux français. Le droit du créateur du titre n'est pas non plus un droit absolu comme celui de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Sont uniquement interdites les imitations qui peuvent prêter à confusion entre deux œuvres. Si le même titre couvre deux œuvres absolument différentes, la seconde ne pouvant pas être confondue avec la première, ni concurrencer celle-ci, ni l'atteindre dans sa réputation, l'usage postérieur du titre ne sera pas inquiété. — Le Bureau international avait d'abord l'intention de proposer que l'on réprime seulement l'utilisation *commerciale*. Il limitait à la vie des affaires le champ d'application de la règle envisagée, parce qu'il s'agissait de combattre une forme de la concurrence déloyale. Mais une répression visant le seul usage commercial risquait d'être mal interprétée. On aurait pu soutenir que l'atteinte aux intérêts pécuniaires était indispensable pour justifier une réparation, et qu'aucune action en cessation n'était prévue. Une telle doctrine ne serait pas conforme à la vérité. Le droit au titre est indépendant de la preuve du dommage: le seul danger de confusion suffit

déjà pour donner ouverture à l'action. Toutefois, il faut retenir comme allant de soi que le simple usage privé d'un titre, sans but de lucre (par exemple la citation par un membre du personnel enseignant), n'est pas illicite.

ARTICLE 15 *bis* (NOUVEAU)

## TEXTE PROPOSÉ

« Aucun titre d'une œuvre littéraire ou artistique, s'il présente un caractère distinctif, ne pourra être utilisé par des tiers pour désigner une autre œuvre, si cette désignation est de nature à faire naître des confusions entre les deux œuvres. »

## B

## AUTRICHE

Insérer après le mot « utilisé » le mot « commercialement »; ajouter un alinéa 2 ainsi conçu: « Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection de ces titres. »

*Motif:* L'adjonction du mot « commercialement » est conforme à la proposition du Bureau international.

*Nouvelle proposition.*

L'Autriche remplace sa proposition initiale par le texte suivant:

« Il est interdit à l'auteur d'une œuvre de la littérature ou de l'art de donner à celle-ci le titre ou l'extérieur d'une œuvre publiée auparavant et constituant une création spirituelle individuelle. »

FRANCE accepte le programme.

Le Gouvernement français, sous réserve d'une légère modification de forme, est d'accord avec l'article 15 *bis* des propositions officielles. Il propose toutefois l'adjonction d'un deuxième alinéa en vue de renforcer la portée de la règle posée par le nouveau texte.

*Texte proposé:*

« (1) Le titre d'une œuvre littéraire ou artistique, s'il présente un caractère distinctif, ne pourra être utilisé par des tiers pour désigner une autre œuvre, si cette utilisation est de nature à faire naître des confusions entre les deux œuvres.

(2) La protection des titres est assurée par tous les Pays de l'Union. »

GRANDE-BRETAGNE propose la rédaction suivante:

« Aucun titre d'une œuvre littéraire ou artistique ne pourra être utilisé par des tiers pour désigner une autre œuvre dans un Pays de l'Union dans lequel la première œuvre est si notoirement connue sous ce titre que l'usage de ce titre pour l'autre œuvre sera de nature à faire naître des confusions entre les deux œuvres. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois accepte la proposition du programme.

## ITALIE

L'Administration italienne propose de supprimer la dernière partie de cet article: « si cette désignation... ».

*Motifs:* Cette suppression vise à rendre absolue la protection du titre.

TCHÉCOSLOVAQUIE *observe* :

L'idée de protéger le titre d'une œuvre n'est pas étrangère à la législation tchécoslovaque. L'article 60 de la loi sur le droit d'auteur statue que si quelqu'un, sans motifs matériels graves, donne à l'œuvre l'appellation, notamment le titre, ou l'arrangement extérieur d'une autre œuvre, de façon que cela puisse, en admettant une attention moyenne, induire en erreur sur l'identité des deux œuvres, la personne lésée peut demander qu'il soit interdit à son concurrent de continuer à utiliser l'appellation ou l'arrangement trompeur et que le dommage causé soit réparé. Ce délit civil peut constituer en outre un délit pénal (article 46, n° 3, de la loi sur le droit d'auteur).

Étant donné cette disposition légale du droit tchécoslovaque, l'idée exprimée dans l'article proposé n'est nullement inacceptable. Le texte proposé est compris dans le sens que la protection doit se rapporter également aux titres des œuvres qui n'ont pas encore été publiées, à condition que l'atteinte portée au titre protégé soit réellement de nature à faire confondre les deux œuvres portant la même appellation.

## C

La *Délégation tchécoslovaque* déclara qu'après un nouvel examen de la question elle ne pouvait accepter l'insertion d'un texte protégeant le titre d'une œuvre littéraire et artistique sur le plan international, tout en faisant remarquer que le titre est protégé dans la loi *tchécoslovaque*. La *Délégation britannique* fut du même avis, en se plaçant à un point de vue pratique : tous les jours les Pays de l'Union produisent des livres, dont certains sont remarquables, sous des titres différents. Comment un auteur pourrait-il savoir s'il emploie un titre déjà utilisé dans un autre Pays ? Certes, dans le cas d'un journal, il est possible d'enregistrer le titre comme une marque de fabrique, mais un auteur n'étant pas un commerçant, ne peut déposer son titre comme une marque de fabrique. La *Délégation espagnole*, s'associant à ces déclarations, constata que ces oppositions entraînaient *ipso facto*, par le jeu même de l'unanimité, l'abandon des propositions destinées à protéger internationalement le titre des œuvres littéraires et artistiques par le moyen d'un article 15 bis.

## RÉSULTAT :

*La Convention ne contient pas d'article 15 bis nouveau.*

**PROJET D'UN ARTICLE 15 ter (nouveau)****Menaces de poursuites****A**

Néant.

**B****GRANDE-BRETAGNE**

Insérer un nouvel article 15 *ter* ainsi conçu :

« Lorsqu'une personne menace une autre de poursuites judiciaires pour atteinte aux droits d'auteur ou d'autres mesures semblables en matière de droit d'auteur on prétend qu'une personne commet ou va commettre une telle atteinte, les personnes visées par une telle menace ou prétention seront en droit d'exiger de la personne qui les menace d'indiquer la raison de droit qu'elle invoque. »

**C**

La *Délégation britannique* motiva la proposition de son Gouvernement par le fait que des gens, se réclamant du droit d'auteur sur certaines œuvres musicales et dramatiques, avaient menacé de poursuivre des sociétés cinématographiques pour infraction à ces droits en Grande-Bretagne; en outre ces gens avaient refusé de révéler leurs titres, et l'obligation de suspendre la réalisation du film avait entraîné de grosses pertes pour l'industrie en question.

La *Délégation espagnole* souligna que cette proposition d'un article 15 *ter* nouveau concernait une question de procédure judiciaire ne pouvant être incorporée dans le texte de la Convention, sur quoi la *Délégation britannique* retira sa proposition.

**RÉSULTAT :**

*La Convention ne contient pas d'article 15 ter nouveau.*

**ARTICLE 16****Saisie****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

La Commission de rédaction a retouché le texte de l'alinéa 3 en supprimant « intérieure » après « législation ». La Commission générale et la Conférence ont approuvé cette suppression.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 16****TEXTE DE ROME (1928)**

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

**TEXTE DE BRUXELLES (1948)**

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

**ARTICLE 17****Droit de police des États****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

Néant.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 17****TEXTE DE ROME (1928)**

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

**TEXTE DE BRUXELLES (1948)**

Sans changement.

**ARTICLE 18****Rétroactivité****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

La Commission de rédaction a apporté une légère correction de texte à l'alinéa 3 en préférant « conformément aux » à « suivant les ».

La Commission générale et la Conférence ont approuvé cette modification.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 18****TEXTE DE ROME (1928)**

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

**TEXTE DE BRUXELLES (1948)**

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) L'application de ce principe aura lieu **conformément aux** stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Sans changement.

## ARTICLE 19

## Combinaison de la Convention avec les législations nationales

## A

L'article 19 de la Convention de Berne révisée tire son origine d'un mémoire de la Délégation belge à la Conférence de Berlin, où était exposée la théorie selon laquelle la Convention ne devait comporter qu'un minimum de protection. On sait que le traitement unioniste *sensu lato* se compose de deux éléments: 1° du traitement national selon la loi du Pays où la protection est réclamée; 2° du traitement unioniste *sensu stricto*, qui embrasse les droits matériels spécialement accordés par la Convention. Le premier élément est de contenu variable: la législation de tel Pays se montre plus libérale que celle de tel autre. *Quid* si la disposition d'une loi nationale protège l'auteur mieux que la clause correspondante du droit matériel conventionnel? Dès 1885, le conseiller fédéral Numa Droz retenant cette hypothèse, déclarait: « Les lois... les plus libérales seront maintenues » (*Actes de la Conférence de Berne de 1885*, p. 65). En d'autres termes: la Convention, par le jeu des clauses de droit matériel, ne saurait diminuer la protection accordée aux auteurs unionistes en application de la règle de l'assimilation aux auteurs nationaux. Par conséquent, dans la mesure où le droit interne se révélerait meilleur que la protection correspondante du droit matériel conventionnel, le premier dérogerait au second au profit des auteurs unionistes. « La Convention, précisait encore Numa Droz, est un *minimum* à atteindre pour les Pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre. » Un minimum peut toujours être dépassé.

La Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, n'a cependant pas formulé *expressis verbis* le principe ainsi mis en évidence, ou plutôt elle l'a fait seulement en ce qui regarde les *traités* existant entre les Pays contractants (voir l'article additionnel). C'est à la Délégation belge à la Conférence de Berlin qu'appartient le mérite d'avoir repris intégralement l'idée de Numa Droz, en proposant de modifier et de compléter l'article additionnel de la façon suivante: « La Convention ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application de dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un Pays de l'Union... » (*V. Actes de la Conférence de Berlin*, p. 199). Il faut, précisait la Délégation belge, qu'aucun « doute ne puisse plus être élevé désormais sur ce point: que le traitement unioniste comprend avant tout le traitement national du Pays dans lequel la protection est réclamée, et cela *sans aucune restriction*. » (*Eodem loco.*) Voilà qui montre clairement le but visé.

La proposition tendait donc à conférer aux œuvres étrangères unionistes, dans chaque Pays unioniste autre que le Pays d'origine, la protection accordée aux œuvres nationales, nonobstant toute clause de droit matériel moins favorable incorporée à la Convention de Berne. La pensée nous semble entièrement exempte d'équivoque. Et pour-

tant nous sommes tentés de dire qu'à Berlin la discussion a dévié. En relisant les *Actes* de la Conférence nous avons été frappés d'une chose : quand il se réfère au droit national plus avantageux que le droit matériel conventionnel, Renault ne vise pas les dispositions qui profitent aux seuls auteurs nationaux, mais celles qui, *en outre* et d'une façon générale, s'appliquent aux étrangers en vertu des règles concernant le champ d'action de la loi. C'est seulement lorsque la législation interne d'un Pays unioniste s'étend *aussi* aux auteurs étrangers en général (cas, entre autres, de la loi luxembourgeoise, du 10 mai 1898, et de la loi marocaine, du 23 juin 1916), que les auteurs unionistes pourront en invoquer les dispositions qui leur garantiraient une protection dépassant celle du droit matériel conventionnel.

Cette interprétation qui ressort nettement des explications données par l'éminent rapporteur de la Conférence de Berlin (*op. cit.* p. 269) peut, bien entendu, se défendre. En octroyant aux étrangers unionistes le traitement institué par le droit matériel conventionnel, et, de plus, le traitement national sur les points où la Convention ne fixe pas elle-même le contenu du droit, les Pays unionistes exécutent leurs obligations. On ne saurait leur demander d'aller au delà, *en l'absence* d'une règle spéciale relative au surplus de protection que le droit national peut accorder en comparaison du droit matériel conventionnel. On reconnaîtra aussi que le bénéfice de ce surplus constitue une faveur susceptible d'être inégalement consentie aux étrangers. Supposons qu'une loi se montre très libérale envers les auteurs nationaux, plus que la Convention ne l'est envers les auteurs unionistes. Cette loi est libre de protéger non pas les étrangers en général, mais limitativement une catégorie déterminée d'étrangers, ceux, par exemple, qui ressortissent à des Pays où la condition de réciprocité est réalisée. La Conférence de Berlin, dans sa décision, s'est laissée influencer par le souci d'empêcher que le principe de l'assimilation de l'unioniste au national ne produise l'effet maximum. Ce faisant, elle s'est écartée, croyons-nous, de la conception initiale énoncée par Numa Droz et de la proposition dont elle avait été saisie par la Délégation belge.

Pourquoi ? Ni les *Actes* de la Conférence de Berlin, ni ceux de la Conférence de Rome, ne nous fournissent des éclaircissements à cet égard. Le rapport Renault résume d'une façon très exacte le mémoire belge traitant du minimum de protection, mais il ne renseigne pas le lecteur sur les motifs qui ont amené la Conférence à restreindre les conclusions d'un document dont elle avait d'ailleurs approuvé l'esprit. Il est loisible d'imaginer que les Pays ont désiré s'assurer la faculté d'accorder ou de refuser d'après un critère particulier le « surplus de protection » défini ci-dessus. Cependant on en revient toujours à constater que l'application la plus large de la règle de l'assimilation a été voulue, sinon explicitement stipulée, à l'époque où s'élaborait la Convention de Berne primitive. Le point de vue de Numa Droz était à la fois généreux et naturel. Généreux, parce que l'application de la loi intérieure, dans la mesure où il en résulte une amélioration du droit matériel conventionnel, constitue bel et bien le maximum de la protection. Naturel, parce que la Convention de Berne se doit d'assurer aux auteurs placés sous son égide le meilleur traitement possible. Tel ne serait pas le cas, si les dits auteurs ne pouvaient pas profiter *de plano* des dispositions de droit interne plus avantageuses que les clauses correspondantes du droit matériel conventionnel.

Ces considérations nous incitent à reprendre la proposition faite à Rome en 1928 de modifier l'article 19, en supprimant de son texte les mots : « en faveur des étrangers en général ». L'exposé des motifs à l'appui de cette proposition (v. *Actes* de la Conférence de Rome, p. 84) a gardé, nous semble-t-il, sa valeur ; du moins n'avons-nous pas trouvé dans le résumé de la discussion des arguments convaincants en sens contraire, ni d'ailleurs dans le procès-verbal (non publié), qui relate l'échange de vues entre les divers membres du Comité spécial constitué à Rome aux fins d'examiner l'article 19. (*Actes* de la Conférence de Rome, p. 272-273.)

ARTICLE 19 TEXTE ACTUEL	ARTICLE 19 TEXTE PROPOSÉ
Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.	Maintien du texte actuel, mais suppression <i>in fine</i> , des mots: « en faveur des étrangers en général. »

## B

### AUTRICHE

Accepte la proposition du programme.

### FINLANDE

Dans cet article est traitée la question de savoir si les ressortissants d'un État étranger, et qui sont détenteurs d'un droit d'auteur, peuvent prétendre, dans un autre État contractant, à la protection accordée par la législation de cet État, ou seulement à la protection prévue par la Convention de Berne, au cas où la protection accordée par l'État en question serait plus étendue que celle qui est garantie par la Convention de Berne. Aux termes de l'article 19, les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, contenues dans la Convention de Berne, ne sont que des prescriptions minima et laissant présumer que la législation assure, d'une manière quelconque, la protection aux étrangers en général, et non seulement à ceux originaires des Pays ayant adhéré à la Convention de Berne. Maintenant on propose de supprimer, dans ledit article 19, les derniers mots, à savoir: « en faveur des étrangers en général ». Cette suppression serait de nature à élargir le champ d'application de l'article 19, ce qui devrait être conforme à l'esprit et au système de l'Union de Berne. Toutefois, on peut se demander si, vraiment, des motifs suffisants existent pour accepter la modification proposée. Rappelons qu'une proposition dans ce sens fut faite déjà à la Conférence pour le droit d'auteur, réunie à Rome en 1928, mais cette proposition fut alors rejetée (comp. à ce sujet p. ex. Arnold Raestad: « Bernkonvensjonen til vern for litterære verker, musikalske komposisjoner, bildende kunst, arkitektur, brukskunst, fotografier og film », Oslo 1929).

### FRANCE

Le Gouvernement français est d'accord avec le texte des propositions officielles.

### HONGRIE

Le Gouvernement hongrois adopte la proposition du programme.

## C

La *Délégation finlandaise* n'insista pas pour le maintien des réserves de son Gouvernement et se rallia au texte du programme. Mais la *Délégation britannique*, avant d'accepter ce texte, tint à connaître l'avis de la Conférence sur le point suivant: la législation britannique prévoit, pour la photographie, une durée de protection de

50 ans et quiconque, à quelque nationalité qu'il appartienne, a droit à cette protection dès qu'il publie une photographie sur le territoire du Royaume-Uni. Par ailleurs, la durée de protection dépend de la législation du Pays où elle est demandée. Si l'œuvre photographique est publiée en *Pologne* où la protection est de 5 ans, la Grande-Bretagne devra-t-elle lui accorder une protection de 50 ans ou de 5 ans? D'après l'article 7 de la Convention, c'est la durée de protection accordée par la *Pologne* qui s'applique.

La réponse à cette question fut donnée par *M. Marcel Plaisant*, Rapporteur général: le cas soulevé a trait au problème de la comparaison des délais, et le Pays d'origine de l'œuvre est celui de la première publication; dès lors l'œuvre n'aura pas droit à la protection plus longue en *Grande-Bretagne*.

Les *Délégations* du *Portugal* et de la *Belgique* apportèrent encore leur adhésion à la proposition du programme et la *Délégation française* en souligna l'importance: la Convention d'Union constitue un minimum de protection, ce qui implique que les auteurs sont admis à réclamer dans les différents Pays de l'Union le bénéfice de la législation interne, même si elle est plus favorable que le texte conventionnel. Or la rédaction de Berlin, au lieu de se référer aux lois internes purement et simplement, dispose, certainement par inadvertance, «...l'application de dispositions plus larges « qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union *en faveur des étrangers en général.* » On pourrait croire, selon ce texte, adopté à Berlin et confirmé à Rome, que les auteurs ne sont admis qu'à réclamer le bénéfice des stipulations du droit interne qui seraient plus favorables *aux étrangers* que le texte conventionnel. Ceci serait en contradiction avec l'article 4 de la Convention, qui accorde à *tous les étrangers* la jouissance de *tous* les droits dans les Pays conventionnels. L'ablation proposée par le programme aura pour effet de mettre l'article 19 en harmonie avec le principe, établi à l'article 4, de l'admission des étrangers à l'équivalence des droits. Le *Directeur du Bureau de l'Union* exprima sa satisfaction de voir aboutir une proposition qui lui tenait tout particulièrement à cœur, et que la Commission générale, tout comme la Conférence, adoptèrent sans réserves.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 19

#### TEXTE DE ROME (1928)

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union.

## ARTICLE 20

## Droits des Pays unionistes de conclure des arrangements particuliers

## A

Néant.

## B

Néant.

## C

Sur la proposition de la *Délégation française*, la Conférence a remplacé, dans la première phrase de l'article 20, les mots « ceux accordés par l'Union » par les mots « ceux accordés par la Convention ».

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 20

## TEXTE DE ROME (1928)

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

**ARTICLE 21****Statut du Bureau international****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

Néant.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 21**

<b>TENTE DE ROME (1928)</b>	<b>TENTE DE BRUXELLES (1948)</b>
(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».	(1) Sans changement.
(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.	(2) Sans changement.
(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.	(3) Sans changement.

**ARTICLE 22****Tâches du Bureau international****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

Néant.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 22****TEXTE DE ROME (1928)**

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

**TEXTE DE BRUXELLES (1948)**

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

## ARTICLE 23

## Financement du Bureau international

## A

Néant.

## B

## GRANDE-BRETAGNE

Ajouter à l'alinéa 1 après les mots « en commun » les mots « par parts égales ».  
Supprimer les alinéas 2, 3 et 4, l'alinéa 5 prenant la place de l'alinéa 2 biffé.

## C

La *Délégation britannique* exposa que la proposition de son Gouvernement était destinée avant tout à provoquer une discussion au sujet du système actuel de détermination des parts contributives de chacun des Pays de l'Union; ce système donne-t-il satisfaction ou faut-il le modifier? L'écart entre la première et la sixième classe n'est-il pas trop important? N'y a-t-il pas quelque inégalité à accorder à chaque Pays de l'Union, quelle que soit sa classe, le même droit de vote? Ne serait-il pas plus juste d'envisager que chaque Pays supportât une part égale de frais? La *Délégation tchécoslovaque* exprima l'avis qu'une répartition des dépenses par parts égales ne serait pas non plus très équitable. La *Délégation britannique* précisa sa pensée en déclarant qu'elle ne tenait pas spécialement au système des parts égales, mais que l'on pourrait envisager une modification dans la répartition des unités attribuées à chaque classe.

La Commission générale décida alors de soumettre cette question à une Sous-Commission spéciale dite de « l'article 23 ». Cette Sous-Commission exposa, dans un rapport verbal, qu'il serait imprudent de modifier le système actuel de détermination des parts contributives. En définitive les dépenses occasionnées aux divers Pays de l'Union ont été assez faibles; une modification de l'échelle actuellement en vigueur pourrait charger des Pays dont quelques-uns se trouvent dans de sérieuses difficultés financières. Ne risquera-t-on pas alors de pousser certains Pays à démissionner de l'Union, ce qui serait extrêmement regrettable, car il pourrait alors se constituer des flots de contrefaçon, situation exactement contraire aux buts de la Convention d'Union?

La *Délégation britannique* fit remarquer qu'il ne s'agissait pas de savoir si la *Grande-Bretagne* était d'accord quant au maintien du texte actuel, mais s'il était possible d'obtenir l'unanimité pour modifier l'article 23. Dès l'instant où certains Pays n'y paraissaient pas disposés, il allait de soi que la proposition devait être abandonnée.

La *Délégation britannique* tint encore à souligner combien regrettables étaient les retards apportés par certains Pays à effectuer le paiement de leur part contributive, elle se demanda si des sanctions ne devraient pas frapper les retardataires (retrait

temporaire du droit de vote, ou bien publication, dans le « Droit d'auteur », de la liste des Pays en retard, avec l'indication des sommes dues). La *Délégation suisse*, tout en remerciant la *Délégation britannique* de son intervention, lit remarquer que la Suisse, qui a l'honneur d'offrir l'hospitalité au Bureau de l'Union, se doit de supporter, par ses avances, des défaillances financières — que l'on espère momentanées parce que dues aux difficultés des temps actuels — de certains Pays de l'Union.

La Commission générale examina une autre proposition, présentée durant les travaux, à Bruxelles, par le *Bureau de l'Union*, en vue de modifier les deuxième et troisième phrases de l'alinéa premier de l'article 23 comme suit: « Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent cinquante mille francs or, par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des Pays contractants ».

La *Délégation britannique* exposa qu'il importait surtout d'augmenter, avec effet immédiat, les ressources du Bureau de l'Union. La Conférence pourrait accorder une somme annuelle de 120.000 fr. or; après quelque temps (par exemple au bout de 5 ans), la question serait éventuellement reprise. La *Délégation française*, rendant hommage au souci d'économie du Bureau de l'Union, estima qu'il était indiqué de prévoir qu'une augmentation pourrait être décidée par l'accord unanime des Gouvernements, en supprimant même la mention de la Conférence. La *Délégation britannique* insista pour qu'une décision rapide fût prise avant même que la Convention de Berne, révisée à Bruxelles, n'entrât en vigueur. La *Délégation suisse* suggéra de maintenir les deux premières phrases de l'alinéa 1 mais de modifier la troisième phrase de cet alinéa en remplaçant les mots « d'une des Conférences prévues à l'article 24 » par les mots « des Pays de l'Union ». Il serait ainsi possible d'obtenir une augmentation des crédits du Bureau par décision unanime soit d'une Conférence, soit des Gouvernements unionistes consultés par circulaire dans l'intervalle entre deux Conférences.

La Commission générale décida alors de renvoyer la question à l'examen de sa Sous-Commission de l'article 23, déjà chargée de rapporter sur la modification de l'échelle des parts contributives. Cette Sous-Commission, rapportant verbalement, proposa à la Conférence de fixer la dotation à cent vingt mille francs or et de se rallier aux observations de la *Délégation suisse*: le montant de cette dotation pourrait être modifié aussi bien par décision des Conférences que par consultation des Pays de l'Union. La *Délégation italienne* proposa de préciser le sens de « francs or » en appliquant le critère retenu par l'Union internationale des télécommunications.

La Commission générale, puis la Conférence, se rallièrent aux conclusions de la Sous-Commission, amendées par la *Délégation italienne*, la mention du critère du « franc-or » devant figurer en note plutôt que dans le texte même de la Convention.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 23

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	. . .	25	unités
2me »	. . .	20	»
3me »	. . .	15	»
4me »	. . .	10	»
5me »	. . .	5	»
6me »	. . .	3	»

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs or par année (\*). Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime **des Pays de l'Union** ou d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

(4) Sans changement.

(5) Sans changement.

(\*) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10 31<sup>5</sup>/<sub>100</sub> de gramme et d'un titre de 0,900.

## ARTICLE 24

## Revision de la Convention et développement de l'Union

## A

L'article 24, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 dispose « qu'aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent ».

Ce texte n'a pas été modifié à Rome le 2 juin 1928. Le rapport Renault à la Conférence de Berlin explique que les Unions internationales destinées à progresser ne peuvent cependant pas se développer selon un rythme très rapide. Il faut procéder par étapes: « les membres les plus avancés devront avoir de la patience, se résigner à rester à moitié chemin pour y être plus nombreux, puis attendre que l'expérience, la réflexion, la contagion du bon exemple, amènent une marche générale en avant » (*Actes de la Conférence de Berlin*, p. 272). Manifestement, ces réflexions s'inspirent de la clause susmentionnée d'unanimité (qui figurait déjà à l'article 17, alinéa 3, de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886). Il y a lieu tout d'abord de préciser le sens de cette disposition. Si l'on voulait raisonner strictement, on pourrait soutenir que chaque amendement proposé pour un texte de la Convention doit recueillir l'assentiment de tous les contractants, faute de quoi il est considéré comme rejeté. Ni la Conférence de Paris, en 1896, ni celle de Berlin en 1908, ni celle de Rome en 1928, n'ont réuni les Délégués de la totalité des Pays unionistes. A Paris et à Berlin il manquait la Délégation d'Haïti, à Rome celles d'Haïti et du Libéria. En interprétant à la lettre la clause d'unanimité, on aurait pu prétendre que les décisions des Conférences de Paris, Berlin et Rome n'avaient pas été acceptées par tous les contractants, et qu'il était donc nécessaire de demander aux absents leur approbation. Refusée, celle-ci ferait s'écrouler l'édifice construit par les autres membres de l'Union. Il aurait donc dépendu de la seule volonté d'Haïti que fussent annihilés les résultats des Conférences de Paris et Berlin, de la seule volonté d'Haïti ou du Libéria que fussent annihilés ceux de la Conférence de Rome. Personne n'a jamais défendu un point de vue aussi extrême. On a toujours estimé tacitement que la clause d'unanimité visait les Pays représentés aux Conférences et investis du droit de vote. C'était la solution raisonnable. Mais il est à remarquer que, théoriquement du moins, elle fait une brèche dans le principe de l'assentiment unanime. Si les circonstances tenaient un jour un très grand Pays contractant éloigné des assises de l'Union, des décisions modifiant la Convention seraient bel et bien prises valablement sans lui. L'hypothèse que nous formulons n'est pas très probable; il suffit qu'elle soit possible pour que l'on constate la difficulté d'obéir jusqu'au bout au dogme de l'unanimité <sup>(1)</sup>.

Si cette règle n'est pas pleinement applicable — et il semble bien que tel soit le cas — on en vient tout naturellement à souhaiter de l'endiguer au mieux. Est-il nécessaire, dira-t-on, d'exiger, pour les modifications à apporter à la Convention, le consentement de tous les Pays contractants représentés à la Conférence? Il pourrait arriver (et il est arrivé déjà) qu'une réforme très intéressante soit *presque* acceptée, qu'il s'en

<sup>(1)</sup> A Bruxelles, le Japon n'était pas représenté, et l'Allemagne seulement par un observateur qui n'a d'ailleurs pas suivi la Conférence jusqu'au bout.

faulle d'une ou deux voix. La clause d'unanimité veut alors que tout le travail accompli soit vain, que la quasi-totalité des États unionistes se résignent à rester en chemin (suivant l'expression de Louis Renault), en attendant que la contagion du bon exemple gagne la très faible minorité des opposants. En fait c'est le petit nombre qui impose ici sa loi au grand nombre. N'est-ce pas excessif? Certes il ne saurait être question de majoriser purement et simplement les États minoritaires. Ceux-ci ne pourront jamais être contraints de se rallier à des textes qu'ils n'auront pas approuvés. Ils ne les signeront pas. Mais, même s'ils les signaient, ils conserveraient la ressource de ne pas les ratifier. Nous ne verrions dès lors pas d'inconvénient à stipuler qu'un amendement, qui aurait recueilli dans une Conférence un nombre de voix assez proche de l'unanimité, trouverait place dans la Convention. Quelles seraient les conséquences de la règle nouvelle? Les Pays de la minorité n'accepteraient sans doute pas un instrument modifié contre leur volonté. En revanche, il y a de grandes chances que les autres le ratifient et le mettent ainsi en vigueur dans leurs rapports réciproques. Ce serait là un *très réel progrès*. L'ensemble des Pays unionistes ne resterait plus immobilisé par une petite minorité inspirée du *statu quo*; un départ s'opérerait entre la forte majorité progressiste et les rares contractants résolus à demeurer en arrière. L'instrument amendé ne serait pas appliqué par tous les Pays unionistes, c'est vrai, mais il produirait effet chez la plupart d'entre eux, ce qui vaudrait beaucoup mieux, selon nous, qu'une stagnation générale à l'étape précédente. Il faut d'ailleurs observer que, même sous le régime actuel, les acceptations survenant après le délai de ratification (et qui sont dénommées adhésions) s'échelonnent sur bien des années. Aujourd'hui encore, tous les pays unionistes ne sont pas liés par l'Acte de Rome de 1928. Font exception: le Siam et le Sud-Ouest Africain (voir ci-dessus, p. 20).

La clause d'unanimité qui a régi la vie de l'Union durant plus de soixante années n'a pas été combattue dans les Conférences de Paris, Berlin et Rome. Mais elle a suscité des critiques dans l'Union-sœur pour la protection de la propriété industrielle (voir les *Actes* de la Conférence industrielle de Londres en 1934, p. 244 et 351). De plus, elle a été écartée par la Conférence des experts américains du droit d'auteur, qui ont élaboré en juin 1946, à Washington, la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Les décisions prises par cette réunion de spécialistes le furent à la majorité absolue (v. *Droit d'auteur* du 15 août 1946, p. 92, 3<sup>e</sup> col.). Quant à la Charte des Nations Unies, établie à San Francisco le 26 juin 1945, elle prévoit (art. 108) que les amendements qui lui seront apportés entreront en vigueur, *pour tous les membres des Nations Unies* (nous soulignons), quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Nous ne nous arrêterons pas à la question de savoir si la majorité exigée pour l'adoption des amendements (deux tiers des membres de l'Assemblée générale) s'identifie avec celle que doivent obtenir les *ratifications* (deux tiers des membres de l'Organisation des Nations Unies). Ce qui nous importe c'est de constater que dans deux cas récents, et dont l'un du moins a une importance mondiale, la clause d'unanimité n'a pas été admise. Elle a cessé d'être la solution-type qui détermine le développement du droit conventionnel plurilatéral. En la laissant tomber à notre tour, nous ne nous rendrons coupables d'aucune hérésie juridique.

Majorité simple, comme la Conférence interaméricaine du droit d'auteur, de juin 1946, ou majorité qualifiée des deux tiers, comme aux Nations Unies, laquelle choisir? Ni l'une ni l'autre. Nous sommes d'avis qu'il sied de se détacher prudemment d'une tradition ancienne dans notre Union. Considérons aussi qu'une minorité relativement forte, qui ne ratifierait pas la Convention amendée, diminuerait trop l'efficacité de celle-ci dans l'espace. Car il nous paraîtrait impossible d'obliger les États ayant voté

contre le texte modifié à l'appliquer de par la seule autorité d'une forte majorité de ratifications. Au total nous proposons de dire que tout changement accepté par les *cinq sixièmes* des suffrages exprimés lors du vote en Conférence sera introduit dans la Convention. Si, par exemple, les délégations de 36 Pays sont réunies, 25 voix acceptantes pourront modifier la charte de l'Union contre 5 voix négatives et 6 abstentions. Ces dernières formeraient donc une masse neutre, ne venant fortifier ni la majorité acceptante, ni la minorité rejetante. Il serait naturellement loisible de considérer les abstentions ou comme des acceptations, ou comme des refus. Mais il nous semble plus logique de n'en faire l'appoint d'aucun groupe, puisque précisément elles marquent l'attitude de ceux qui n'ont pas voulu prendre parti. De toute façon, et si désirable que soit la suppression de la clause d'unanimité, il convient de sauvegarder le principe en vertu duquel le droit unioniste doit être l'émanation de la volonté nettement affirmée des Pays contractants. Une minorité d'un tiers, ou même d'un quart, serait à nos yeux trop importante pour qu'on envisageât de la traiter par prétérition.

## ARTICLE 24

## TEXTE ACTUEL

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

## ARTICLE 24

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Sans changement.

*Alinéa 3.* — Remplacer les mots « que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent » par les mots « s'il n'a pas recueilli les cinq sixièmes des suffrages exprimés. »

## B

AUTRICHE accepte la proposition du programme.

## FINLANDE

A l'encontre de la disposition en vigueur actuellement, selon laquelle une modification de la Convention n'est possible qu'à la suite d'une décision unanime y relative, on propose que l'amendement puisse avoir lieu par une décision soutenue par les 5/6 des suffrages exprimés. On n'a pas de remarque à faire à l'encontre de ce projet de modification. Du reste, on peut faire observer qu'un État ayant voté contre l'acceptation du projet pourra s'abstenir de signer et de ratifier la Convention, ce qui aurait pour effet qu'à l'égard de cet État-là la Convention resterait en vigueur sous sa forme

antérieure. Cela n'empêche pas que la Convention entre en vigueur dans sa forme nouvelle pour les États y ayant adhéré.

#### FRANCE

Il s'agit d'une proposition nouvelle importante puisqu'elle modifie complètement la règle posée jusqu'à présent pour la révision de la Convention: l'unanimité requise disparaîtrait et ferait place à une décision de *majorité* dont le quantum serait, aux termes du projet, des *5/6 des suffrages exprimés*.

Le Gouvernement français n'a pas d'objection de principe à faire valoir contre l'abrogation de la règle d'unanimité qui consacre, en fait, *le droit de veto*. Il estime toutefois que, dans l'état actuel des relations conventionnelles, cette abrogation peut paraître prématurée; d'autre part, il lui apparaît que le quantum proposé des *5/6 des suffrages exprimés* est trop faible.

#### HONGRIE

Le Gouvernement hongrois adopte la proposition du programme.

#### ITALIE

Quant à la modification du principe établi par l'alinéa 3 du texte actuel, cela implique une appréciation de caractère politique que l'Administration italienne estime devoir réserver à la décision de son Gouvernement.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

On approuve en principe la proposition du programme, mais on pourrait prendre en considération ce qui suit :

Il est dangereux que le sixième minoritaire des Pays unionistes n'adhère pas à la nouvelle rédaction du texte, de sorte que — contrairement aux intentions évidentes des proposant — une situation risque de se produire dans laquelle on pourrait faire valoir à nouveau contre le texte nouvellement révisé les réserves faites par les Pays unionistes mis en minorité. Aussi ferait-on bien, en connexion avec le changement proposé de la disposition de l'alinéa 3, d'envisager de biffer la disposition de l'article 25, alinéa 3, phrase 2 et la disposition de l'article 27, alinéa 2, et alinéa 3, phrase 2. On exclurait ainsi la possibilité de nouvelles réserves à l'égard du nouveau texte de la Convention, en même temps qu'on écarterait les réserves déjà faites.

## C

La *Délégation tchécoslovaque*, tout en reconnaissant que la règle de l'unanimité peut être un grand obstacle à l'introduction, dans le texte de la Convention de Berne, d'idées nouvelles — puisque l'opposition d'un seul Pays de l'Union peut contrecarrer les efforts de tous les autres — releva que le système majoritaire, proposé par le programme, présente des dangers et des inconvénients encore beaucoup plus grands que ceux de la règle de l'unanimité en vigueur actuellement. Les Pays minoritaires ne ratifieront pas les textes nouveaux, admis seulement par une majorité. Après deux ou trois Conférences de révision de la Convention de Berne il y aura une confusion

extrême entre les régimes applicables dans les Pays de l'Union, régimes qui seront ceux de deux ou trois textes conventionnels différents. La *Délégation tchécoslovaque* recommanda l'abandon de la proposition du programme; les *Délégations polonaise et hongroise* en firent de même, ce qui entraîna le retrait de la proposition du programme et le maintien du texte de l'article 24 en sa forme actuelle.

La Conférence ne souleva cependant aucune objection à l'encontre de la coutume interprétative, — signalée par l'exposé des motifs du programme —, aux termes de laquelle l'unanimité est acquise même s'il y a des *abstentions*, l'essentiel étant qu'il ne se marque pas *d'oppositions*.

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 21

#### TEXTE DE ROME (1928)

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

#### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

## ARTICLE 25

## Accession de nouveaux Pays

## A

Néant.

## B

## AUTRICHE

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3; ajouter les alinéas nouveaux suivants :

« (4) Toutefois, le Pays adhérent pourra se réserver la faculté de statuer que le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire d'autoriser la reproduction des traductions de cette œuvre par écrit ou au moyen de l'impression ou d'autres procédés analogues ainsi que la mise en circulation des traductions cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première édition de l'œuvre originale, en éditant ou en faisant éditer, dans un des Pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

(5) La disposition de l'alinéa précédent ne vise que la traduction dans la langue ou les langues du Pays adhérent. »

*Motif:* Ces propositions sont la conséquence des propositions autrichiennes concernant les articles 8 et 11.

## BRÉSIL

Le Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, en sa qualité de membre de l'Union de Berne et partie contractante des Conventions de Buenos-Ayres et de La Havane pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désireux d'arriver à la réalisation du vœu exprimé par la Conférence de Rome et de la septième Résolution de la septième Conférence internationale américaine, qui coïncident tous les deux dans le désir de concilier les principes essentiels et les règles consacrées par les Conventions de Berne révisée en dernier lieu à Rome, et de Buenos-Ayres révisée à La Havane;

Considérant que la Conférence de Bruxelles ne pourra pas, suite d'une simple suggestion d'un des membres de l'Union, examiner attentivement et résoudre la fusion des deux Conventions;

Considérant que dans les deux Conventions il y a des questions dont la solution dépend de concessions réciproques que deux courants opposés doivent se faire, en particulier en ce qui concerne la formalité d'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant qu'en exécution de la septième Résolution de la septième Conférence internationale américaine, il s'est réuni à Montevideo une Commission interaméricaine pour rédiger un projet de Convention universelle, telle que cette Conférence l'avait souhaité et le vœu de la Conférence de Rome suggéré;

Considérant que l'avant-projet en question offre des possibilités d'une solution favorable de ce grand problème;

Considérant que le Comité de Montevideo basait son projet sur les travaux d'une Commission brésilienne;

Considérant que des représentants autorisés du Bureau international de Berne, de l'Institut international de coopération intellectuelle, de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de l'Association littéraire et artistique internationale ont pleinement approuvé ce projet;

Se prévalant de l'opportunité qu'offre la Conférence de Bruxelles,

*propose :*

1) d'apporter l'amendement suivant à l'article 25 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, la Conférence devant décider de la forme qu'elle jugera la meilleure :

**« Les Pays américains dont la législation exige l'accomplissement de formalités pour la jouissance et l'exercice des droits d'auteur, pourront signer la présente Convention ou y adhérer sous la réserve suivante :**

**ou bien la protection des œuvres publiées dans les autres Pays de l'Union sera subordonnée à l'exigence de la réserve des droits, avec l'indication sur l'œuvre du nom de l'auteur, du pseudonyme, ou du nom de l'éditeur pour les œuvres anonymes, et de l'année de la première publication dans le Pays d'origine ;**

**ou bien la protection des œuvres publiées dans les autres Pays de l'Union sera subordonnée à un enregistrement international à effectuer au Bureau international de Berne. Si cet enregistrement n'a pas été effectué dans l'année consécutive à la publication de l'œuvre, le droit d'auteur ne sera pas opposable au tiers qui, de bonne foi, aura utilisé l'œuvre dans un Pays réservataire. Un règlement établira les conditions de l'enregistrement international. »**

2) que la Conférence de Bruxelles décide de convoquer, pour une date aussi rapprochée que possible, une Conférence spéciale, composée de Délégués plénipotentiaires et de techniciens de tous les Pays membres de l'Union de Berne et des Républiques américaines, pour réaliser, en accord avec le vœu de la Conférence de Rome et la Résolution de la Conférence internationale américaine de 1933, l'universalité de la protection des œuvres littéraires et artistiques, prenant pour base l'avant-projet de la Commission de Montevideo, qui sera distribué à temps pour examen par l'Union Pan-américaine aux Pays américains et par le Bureau de Berne aux Pays membres de l'Union de Berne.

## HONGRIE

Au cas où elle serait maintenue, le Gouvernement hongrois se verrait obligé de s'opposer à la proposition d'amendement du Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, selon laquelle les Pays américains ne pourraient signer la Convention ou y adhérer que sous la réserve suivante : **« Ou bien la protection des œuvres publiées dans les autres Pays de l'Union sera subordonnée à l'exigence de la réserve des droits, avec l'indication sur l'œuvre du nom de l'auteur, du pseudonyme, ou du nom de l'éditeur pour les œuvres anonymes, et de l'année de la première publication dans le pays d'origine ; ou bien la protection sera subordonnée à un enregistrement international à effectuer au Bureau international de Berne. »** Cette proposition se trouve, en effet, en contradiction de principe avec la règle fondamentale de la Convention, selon laquelle la protection juridique ne peut dépendre d'aucune formalité ; en même temps la mise en valeur de l'article 15, ainsi que son développement ultérieur seraient empêchés.

Le Gouvernement hongrois est par ailleurs d'accord avec le Gouvernement brésilien pour estimer que l'universalité de la protection du droit d'auteur et la convocation au plus tôt d'une Conférence spéciale à cette fin sont très souhaitables. C'est donc avec plaisir qu'il a reçu communication du Gouvernement belge au sujet des travaux préparatoires d'une Conférence mondiale pour la conclusion d'une Convention universelle.

## C

La *Délégation autrichienne* retira la proposition de son Gouvernement, vu les décisions prises par la Commission générale dans le cadre des articles 8 et 11 (voir *supra ad* articles 8 et 11, page 226). La *Délégation brésilienne* fit de même, vu l'opposition, manifestée dans les travaux préparatoires, par la *Hongrie*.

La *Délégation britannique* attira l'attention de la Commission générale sur le point suivant: que doit faire le Gouvernement suisse s'il reçoit une notification d'adhésion en vertu de l'article 25, cette notification étant accompagnée de réserves non admises par la Convention? Est-il nécessaire de rédiger une circulaire demandant si les autres Pays acceptent ou non l'adhésion? Le *Directeur du Bureau de l'Union* signala de quelle façon le cas de la *Turquie* avait été liquidé: le Gouvernement suisse ne s'est pas refusé à faire connaître la déclaration de la Turquie — qui disait ne pouvoir souscrire à toutes les dispositions de la Convention — mais il ne l'a pas considérée comme une adhésion; l'attitude de la Suisse a été celle de plusieurs autres Pays de l'Union qui ont estimé que la déclaration de la Turquie, avec sa réserve anticonventionnelle, ne pouvait être considérée comme une adhésion. Aussi la Turquie ne figure-t-elle pas dans la liste des Pays contractants. La *Délégation française* souligna que le Bureau de l'Union devait de toute façon accueillir une notification d'adhésion; il lui appartient de la communiquer aux Pays de l'Union; mais lorsque la notification d'adhésion est accompagnée d'une réserve en contradiction avec le texte conventionnel, il appartient alors au Bureau de l'Union d'ajouter à la circulaire de transmission de la notification d'adhésion qu'il apparaît ou n'apparaît pas que cette notification d'adhésion est irrecevable. Cette simple réflexion, qui n'entache en rien la dignité du Pays qui notifie l'adhésion, a pour vertu d'informer les Pays de l'Union de la difficulté et de leur permettre de faire des réserves, à leur tour, pour l'acceptation de la notification d'adhésion. La *Délégation britannique*, constatant que les déclarations de la *Délégation française* et du Bureau de l'Union ne suscitaient pas de critiques, considéra que la procédure indiquée donnait satisfaction. L'article 25 fut ainsi maintenu sans changement.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 25

TEXTE DE ROME (1928)	TEXTE DE BRUXELLES (1948)
(1) Les Pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.	(1) Sans changement.
(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.	(2) Sans changement.
(3) Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.	(3) Sans changement.

## ARTICLE 26

## Accession et dénonciation pour les colonies

## A

Un Pays peut déclarer que la Convention s'appliquera à tout ou partie de ses colonies, possessions, etc. Mais à partir de quand ? Le texte actuel de l'article 26 ne le dit pas. Nous proposons de préciser que l'accession des colonies, possessions, etc. d'un Pays contractant prendra effet un mois après l'envoi de la notification qui incombe au Conseil fédéral suisse. C'est le principe de l'article 25, alinéa 3, qu'il est tout indiqué de reprendre ici.

## ARTICLE 26

## TEXTE ACTUEL

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

## ARTICLE 26

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Ajouter, à la fin de la première phrase, les mots : « à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. »

*Alinéa 2.* — Sans changement.

*Alinéa 3.* — Sans changement.

## B

AUTRICHE accepte la proposition du programme.

FRANCE accepte le programme.

*Proposition additionnelle.*

Aucune modification à la position prise initialement.

Toutefois le Gouvernement français, pour tenir compte des dispositions de certaines constitutions récentes, pense qu'il serait peut-être utile de libeller ainsi l'alinéa 1<sup>er</sup>:

« ... colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous tutelle, ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté, à son autorité ou à son contrôle... »

GRANDE-BRETAGNE

Insérer après « colonies » les mots « territoires d'outre mer » et supprimer les mots « à sa souveraineté ou ».

HONGRIE

Le Gouvernement hongrois n'a pas d'observations à faire au sujet du programme.

ITALIE

L'Administration italienne propose d'ajouter, après les mots « article 25, alinéa 3 », du programme, les mots : « à moins qu'une indication contraire ne soit donnée ».

## C

La *Délégation britannique* releva que les diverses propositions touchaient bien plus des questions de forme que de fond; la *Délégation française* fut du même avis, ajoutant que la Commission de rédaction devrait s'efforcer, dans le texte définitif, d'embrasser les différentes formes, infiniment variées aujourd'hui, qui établissent des rapports entre les États et les autres territoires plus ou moins sous leur protection, tutelle, etc., en retenant toutes les formules qui sont dans la Charte de l'O.N.U.

La *Délégation belge* annonça la prochaine application de la Convention dans les territoires du *Congo belge*, du *Ruanda* et de l'*Urundi*<sup>(1)</sup>; la *Délégation portugaise* fit savoir que son Gouvernement préparait une nouvelle loi protectrice des droits d'auteur pour tout son vaste empire en *Europe*, en *Afrique*, en *Asie* et en *Océanie* dont les territoires sont sous sa pleine souveraineté.

(1) Cette application est intervenue, avec effet dès le 20 décembre 1918 (voir Droit d'Auteur, 1918, p. 141).

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 26

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

## TEXTE DE BRUXELLES (1918)

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

**ARTICLE 27****Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche les Actes antérieurs.  
Réserves existantes****A**

Néant.

**B****GRANDE-BRETAGNE**

Remplacer les mots « Pays de l'Union » par les mots « Pays auxquels elle s'applique. » Supprimer la phrase « Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention. »

Remplacer l'alinéa 2 actuel par le texte suivant:

« En ce qui concerne les Pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Berne révisée à Rome en 1928, cette dernière restera en vigueur. »

Remplacer l'alinéa 3 actuel par le texte suivant:

« De même, en ce qui concerne les Pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention de Berne révisée à Rome, la Convention d'Union de Berne révisée à Berlin en 1908 restera en vigueur. »

Insérer l'alinéa 2 actuel à l'alinéa 4 (nouveau).

Insérer l'alinéa 3 actuel à l'alinéa 5 (nouveau). Ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants « dans la forme prévue par l'article 25 ».

**C**

*La Délégation britannique* exposa que ses propositions ne concernaient que des questions de forme et qu'elle s'en remettait aux textes que proposerait la Commission de rédaction, laquelle se borna à ajouter à la première phrase de l'alinéa 3 les mots « dans la forme prévue par l'article 25 ».

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 27

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

## TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

**ARTICLE 27 bis (nouveau)****Interprétation de la Convention. Juridiction internationale****A**

Néant.

**B**

FRANCE *observe :*

Le Gouvernement français s'est déjà associé dans une large mesure, lors de la Conférence de Rome, aux efforts tentés par l'Institut international de coopération intellectuelle et par quelques Délégations des pays unionistes, en vue de faire introduire dans la Convention des dispositions de nature à assurer la juste application et l'exacte interprétation de la Convention d'Union dans les litiges de caractère international se rattachant à cette convention. L'intéressant rapport présenté devant l'Association littéraire et artistique internationale par M. R. Weiss, Conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, a abouti à l'élaboration de textes adoptés lors de sa réunion de Montreux par cette Association, et qui seraient destinés à prendre place dans la Convention d'Union sous les numéros 27 bis et 27 ter.

Les problèmes qui se trouvent ainsi soulevés exigent en raison de leur nouveauté et de leur complexité une étude approfondie et qui n'est point encore achevée. Le Gouvernement français s'abstient donc quant à présent de formuler des propositions à ce sujet.

*Nouvelle observation.*

La Conférence de Bruxelles se trouve saisie de cette question par la proposition présentée sous forme d'article 27 bis par la Suède et la Norvège qui reprennent ainsi celle qui avait déjà, sur leur initiative, fait l'objet de discussions à Rome en 1928. Le Gouvernement français, tout en manifestant son vif intérêt à l'égard des problèmes ainsi soulevés, n'a pas en 1936 formulé d'observations ni de contre-propositions, estimant de nouvelles études indispensables. Il incline aujourd'hui à penser que la clause juridictionnelle doit constituer le régulateur indispensable du fonctionnement des Conventions d'Union; il croit cependant prudent d'en limiter l'application éventuelle aux *litiges entre États* auxquels se réfère la proposition suédo-norvégienne, qui peut constituer une base sérieuse et intéressante de discussion.

NORVÈGE *propose un nouvel article ainsi conçu :*

« (1) Les États contractants s'engagent à soumettre à un règlement judiciaire ou arbitral les différends concernant l'interprétation de la présente Convention qui n'aurait pas pu être résolus par la voie diplomatique.

(2) L'interprétation a pour objet la déclaration par le juge du sens exact d'une disposition de la Convention aux fins de décider s'il y a concordance entre la Convention et le droit interne d'un membre de l'Union.

(3) La juridiction internationale compétente est la Cour Permanente de Justice Internationale. Toutefois, dans le cas d'États qui ne sont pas parties au statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour Permanente d'Arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux.

(4) Lorsque le recours à la juridiction internationale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes reçoit son application.

(5) La Cour Permanente de Justice Internationale peut être saisie par voie de requête que le Greffe notifie à tous les membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions, présentées tant par l'État défendeur que par les autres membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance en interprétation.

Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis.

(6) La Cour Permanente d'Arbitrage est saisie par compromis.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification faite au Secrétaire Général de la Cour par la partie la plus diligente de sa demande d'interprétation, les Parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la Convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par la Cour d'arbitrage conformément à l'article 53 de ladite Convention.

Si plus de deux membres de l'Union sont parties au litige, le chef de l'État du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la Commission prévue à l'article 53 susmentionné.

Le compromis est notifié à tous les membres de l'Union par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage conformément à l'article 54 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

Il appartient à la Cour, après examen du compromis et des conclusions à elle présentés, de fixer définitivement l'objet de la sentence en interprétation.

(7) Il n'appartient pas à la juridiction internationale saisie en vertu des présentes dispositions de statuer sur les responsabilités qui pourraient avoir été encourues par les membres de l'Union.

(8) Tous les membres de l'Union ayant eu la faculté d'intervenir à l'instance ont l'obligation d'observer l'interprétation donnée par la sentence de la juridiction internationale et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leur droit interne.

(9) La sentence rendue par la juridiction internationale fixe le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence. En fixant ce délai, la juridiction internationale tiendra compte des normes constitutionnelles en vigueur dans les États respectifs.»

*Motifs* : Le programme ne comprend pas, parmi ses propositions, une clause juridictionnelle. L'Administration norvégienne estime que la Convention de Berne présente sur ce point une lacune qu'il est grandement temps de combler. Vu le caractère spécial de la matière régie par ce traité collectif, la clause juridictionnelle doit être conçue de façon à exclure que l'arrêt du tribunal international puisse soit prévaloir contre un arrêt régulièrement rendu par un tribunal national sous le régime du droit national non encore modifié, soit imposer à l'État trouvé en faute une responsabilité quelconque du fait de l'état fautif de son droit. La clause juridictionnelle doit être conçue de façon à faire ressortir clairement que l'effet de l'arrêt ne sera que d'imposer au pouvoir législatif de l'État — ou des États — trouvés en faute l'obligation d'amender le droit national de façon qu'il se trouve, sur le point en cause, ramené dans les limites que la législation de tous les autres États unionistes respecte déjà ou sera également, du fait du même arrêt, obligée de respecter. Bref, la clause doit être conçue de façon qu'elle ne puisse aboutir à imposer à un Pays déterminé des sacrifices autres que ceux consentis par tous les autres Pays unionistes. Se réservant de compléter cet exposé des motifs au cours de la Conférence de Bruxelles, l'Administration norvégienne a l'honneur de présenter ci-dessus une proposition de clause juridictionnelle. Dans la rédaction du texte elle s'est inspirée des travaux effectués dans ce domaine par le Bureau international de Berne et l'Institut international de coopération intellectuelle ainsi que par la Commission compétente de l'Institut de droit interna-

tional (l'Institut lui-même n'ayant pas encore terminé son étude de la question). (La place réservée à ces dispositions a été laissée ouverte par la Norvège; le Bureau international a choisi comme place provisoire la même que celle du programme de la Conférence de Rome.)

*Nouvelle attitude de la Norvège.*

La proposition d'établir des règles spéciales concernant la juridiction internationale est retirée par la Norvège.

## SUÈDE

Proposition identique à celle (retirée) de la Norvège.

## C

Pendant les travaux de la Conférence de Bruxelles deux propositions furent présentées:

*Proposition commune des Délégations française et suédoise:*

« Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les États contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

*Proposition de la Délégation des Pays-Bas:*

Ajouter à l'article 27 bis, comme proposé par les Délégations française et suédoise, le deuxième alinéa suivant:

« (2) Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour et en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union, de façon à les mettre en mesure d'intervenir. »

Les *Délégations française et suédoise* rappelèrent les origines et l'histoire des propositions concernant la clause juridictionnelle. Les *Délégations belge, néerlandaise, italienne, suisse et hongroise* apportèrent leur adhésion aux deux propositions ci-dessus.

La *Délégation britannique* fit de même, sous réserve de modifications de rédaction, en remarquant que les propositions ne contenaient pas de dispositions au sujet des conséquences et des suites qui résulteraient des avis donnés par la Cour internationale de Justice. La *Délégation française* admit que le terme « tranché » pouvait être aisément remplacé par « statué »; la décision de la Cour doit se borner à préciser la portée de la Convention, mais ne doit pas prononcer de condamnation pécuniaire du fait d'une interprétation erronée.

La *Délégation britannique* fit en outre remarquer, au sujet de l'alinéa 2, qu'il y aurait intérêt à communiquer aux Pays de l'Union, par l'intermédiaire du *Bureau de l'Union*, les différends portés devant la Cour, mais qu'en revanche une telle communication n'était pas indiquée en cas de règlement hors de cette juridiction; il y aurait tout au plus intérêt à ce que, en cas d'arbitrage entre deux Pays, la décision fût communiquée au *Bureau de l'Union* pour être publiée dans le « Droit d'auteur », ce à quoi se rallia la Conférence.

**RÉSULTAT :**ARTICLE 27 *bis*

TEXTE DE ROME (1928)

Néant.

TEXTE DE BRUXELLES (1948)

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour: il en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union.

## ARTICLE 28

## Ratification. Mise en vigueur

## A

L'alinéa 1 de cet article impartit aux Pays signataires de la Convention du 2 juin 1928 un délai pour la ratification, sans dire comment seront traitées les ratifications qu'on pourrait appeler tardives, c'est-à-dire les déclarations par lesquelles certains Pays signataires annoncent, mais *après* l'expiration du délai, qu'ils acceptent la Convention. Ces déclarations doivent être assimilées, en ce qui concerne la procédure, aux adhésions dont parle l'article 25, par lesquelles les Pays demeurés étrangers à l'Union entrent dans celle-ci. Les ratifications qui interviennent dans le délai sont déposées auprès du Gouvernement du Pays où a siégé la dernière Conférence de révision; quant aux déclarations postérieures, elles doivent être adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui se charge de les communiquer aux Pays contractants. On ne saurait mettre à contribution les services administratifs du Pays de la dernière Conférence pendant une période indéterminée: le délai de l'alinéa 1 est un maximum.

## ARTICLE 28

## TEXTE ACTUEL

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

## ARTICLE 28

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Remplacer « Rome » par « Bruxelles ». Supprimer les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1931 », qui seront remplacés par l'indication d'une autre date.

*Alinéa 2.* — Sans changement.

*Alinéa 3.* — Supprimer les mots : « 1<sup>er</sup> août 1931 », qui seront remplacés par l'indication d'une autre date. Remplacer les mots : « Berlin le 13 novembre 1908 » par les mots : « Rome le 2 juin 1928 ». Ajouter une troisième phrase ainsi conçue : « Les Pays de l'Union qui n'auront pas ratifié la présente Convention jusqu'au... pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. »

## B

AUTRICHE *accepte* les propositions du programme.

FRANCE *observe* :

Le Gouvernement français accepte la proposition du programme pour l'alinéa 1. S'agissant de l'alinéa 3, il estime qu'il conviendrait de le *supprimer* dans la teneur actuelle et de le *remplacer* par la phrase suivante (dont l'addition au texte actuel est proposée par le programme) :

« Les Pays de l'Union qui n'auront pas ratifié la présente Convention dans le délai prescrit par l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. »

Il n'apparaît pas en effet que la faculté exceptionnelle d'adhésion, ouverte à Rome par l'alinéa 3 actuel aux Pays étrangers à l'Union, doive se perpétuer sous l'empire de la nouvelle Convention, ces États ayant à leur disposition la procédure d'accession prévue par l'article 25.

GRANDE-BRETAGNE

Ajouter à l'alinéa 1, *in fine*, la phrase suivante :

« Le Gouvernement belge notifiera aux autres Pays de l'Union toutes les ratifications déposées avec leurs dates, et toutes déclarations dont elles pourraient être accompagnées. »

Rédiger l'alinéa 3 comme suit :

« Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention jusqu'au . . . pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2. » <sup>(1)</sup>

HONGRIE

Le Gouvernement hongrois ne fait pas d'observations au sujet du programme pour les alinéas 1 et 3.

## C

La *Délégation britannique* exposa que sa proposition concernant l'alinéa premier était conforme à la procédure actuellement admise, de façon générale, pour les traités internationaux, et que sa proposition concernant l'alinéa 3 était inspirée de l'idée que les nouveaux Pays adhérant à l'Union devaient accepter uniquement le texte de la nouvelle Convention, sans pouvoir choisir entre les textes résultant de telle ou telle Conférence de révision. La *Délégation française*, abandonnant la proposition de son Gouvernement de supprimer l'alinéa 3 dans la teneur actuelle, se rallia aux deux propositions britanniques. La *Commission de rédaction*, tenant en outre compte des propositions du programme, prépara un texte qui fut admis par la Commission générale et par la Conférence.

(1) Qui serait devenu l'article 27, alinéa 4 (nouveau), selon la proposition britannique *ad* article 27, page 399, proposition qui ne fut pas retenue.

## RÉSULTAT :

## ARTICLE 28

## TEXTE DE ROME (1928)

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

## TEXTE DE BRUXELLES (1918)

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres Pays de l'Union.

(2) Sans changement.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1<sup>er</sup> juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

## ARTICLE 29

## Dénonciation

## A

Les dénonciations comme les adhésions doivent être communiquées par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays de l'Union.

## ARTICLE 29

## TEXTE ACTUEL

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

## ARTICLE 29

## TEXTE PROPOSÉ

*Alinéa 1.* — Sans changement.

*Alinéa 2.* — Ajouter, à la fin de la première phrase, les mots: « et communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union. »

## B

AUTRICHE *accepte* la proposition du programme.

## FRANCE

Le Gouvernement français formule une proposition nouvelle de modification des deux alinéas, en vue de préciser les modalités de la faculté de dénonciation qu'ils consacrent et de mettre ceux-ci en harmonie avec l'article 26. Il estime que, pour accroître la stabilité des relations soumises au régime de la Convention, il serait opportun d'établir un délai avant l'expiration duquel la faculté de dénonciation ne pourrait être exercée; ce délai pourrait être fixé à cinq années. Cette réserve fait l'objet d'un nouvel alinéa.

## TEXTE PROPOSÉ:

(1) « La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chaque Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) « Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union. »

« (3) La faculté de dénonciation visée au présent article ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la ratification de la présente Convention par l'Etat désirant se prévaloir de ladite faculté. »

## HONGRIE

Le Gouvernement hongrois approuve l'amendement proposé par le programme.

## C

La proposition du programme et celle du Gouvernement Français furent acceptées d'emblée.

### RÉSULTAT :

#### ARTICLE 29

##### TEXTE DE ROME (1928)

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

##### TEXTE DE BRUXELLES (1948)

(1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce Pays.

**ARTICLE 30**

**Notification des résolutions prises par les États contractants  
en ce qui touche la durée de protection  
et la renonciation à leurs réserves**

**A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

Néant.

**RÉSULTAT :****ARTICLE 30****TENTE DE ROME (1928)**

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

**TENTE DE BRUXELLES (1948)**

(1) Sans changement.

(2) Sans changement.

**ARTICLE 31 (nouveau)****Langues servant à établir le texte de la Convention****A**

Néant.

**B**

Néant.

**C**

Cette question a longuement retenu l'attention de la Conférence. Du 5 au 19 juin, elle y a consacré cinq séances qui, au total, durèrent une dizaine d'heures.

À la première séance plénière de la Conférence, le 5 juin, l'on passa en revue les différents problèmes qui se posaient à ce sujet (voir procès-verbal de cette première séance plénière; ci-dessus p. 69 à 71). La question de la langue ou des langues qui serviraient à l'établissement du texte de la Convention fut alors renvoyée à la séance où serait discuté l'art. 21.

Le 10 juin, la *Délégation britannique* déposa une proposition sur cette question et, le lendemain, elle demanda à la Commission générale de discuter ladite proposition le plus tôt possible, afin de donner à la Conférence le temps d'établir un texte anglais de la Convention.

La discussion générale s'ouvrit le 14 juin au matin. La *Délégation portugaise* présenta une proposition qui changeait l'aspect du débat en élargissant le problème: ce n'était plus seulement le bilinguisme mais aussi le plurilinguisme qui se trouvaient en cause. Devant cette situation nouvelle, la Commission générale ajourna la discussion afin que les Délégués pussent échanger leurs vues au cours de conversations préparatoires.

La séance de l'après-midi du 15 juin, en Commission générale, dura cinq heures sans interruption; elle marqua le centre, comme le sommet des débats, et elle fut décisive. Après que les principales thèses eurent été exposées, unilinguisme, bilinguisme, plurilinguisme, de très nombreuses Délégations firent des déclarations et la discussion dut être suspendue afin que de nouvelles instructions pussent être demandées aux Gouvernements.

Enfin, le 19 juin, dans la séance du matin, la Commission générale prit une décision unanime, non toutefois sans que cette dernière séance, qui dura près de trois heures, eût dû être interrompue pour permettre à la Délégation britannique de consul-

ler encore une fois son Gouvernement. Tel fut l'ordre chronologique des débats que nous allons maintenant résumer.

\* \* \*

Le règlement de la Conférence de Rome prévoyait que les discussions auraient lieu en français et que les procès-verbaux et les actes de la Conférence seraient rédigés dans cette même langue. Mais les Délégués désirant parler dans leur langue avaient la possibilité de le faire, sous réserve de fournir, pour les autres Délégations, un résumé en français de leurs observations (voir le volume consacré à la Conférence de Rome, p. 156-157).

Le projet de règlement de la Conférence de Bruxelles comportait, pour l'Union littéraire et artistique, une innovation en matière de langues: il prévoyait que les débats devaient avoir lieu soit en français, soit en anglais, les discours français devant être traduits en anglais par le Secrétariat de la Conférence et réciproquement; en outre, les Délégués devaient avoir la faculté de s'exprimer en d'autres langues à condition de fournir un interprète. Les procès-verbaux et les documents de la Conférence devaient être rédigés en français, comme par le passé. Ces dispositions furent adoptées à l'unanimité à la première séance plénière, le 5 juin.

A cette occasion, la *Délégation britannique* proposa que le texte de la Convention révisée à Bruxelles fût rédigé en anglais et en français et que les deux textes fissent également foi. Après les interventions de deux *Délégués français*, *M. Marcel Plaisant* qui évoqua la question de fond et *M. Puget* qui traita de la procédure à suivre (voir procès-verbal de la première séance plénière ci-dessus p. 69 à 71), le débat fut, avec l'agrément de la *Délégation britannique*, renvoyé à la séance où serait discuté l'art. 21 de la Convention.

\* \* \*

Le 10 juin, la *Délégation du Royaume-Uni* déposa sur le Bureau de la Conférence la proposition suivante:

« Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord désire proposer que les textes de toute Convention ou autres documents adoptés et signés par la présente Conférence soient rédigés en anglais et en français, et que les deux textes fassent également autorité.

La *Délégation du Royaume-Uni* demande que la Conférence prenne immédiatement cette proposition en considération ».

Le 11 juin au matin, la Commission générale décida de discuter cette proposition trois jours plus tard.

La discussion s'ouvrit le 14 juin au matin, sur une déclaration du *Président de la Délégation portugaise*, *M. Dantas*, qui exposa les motifs de la proposition suivante:

« La *Délégation portugaise* propose que les textes de toute Convention ou autres documents adoptés et signés par la présente Conférence soient rédigés en français, anglais, portugais, espagnol et italien et que les cinq textes fassent également autorité ».

L'orateur constata que l'art. 21 de la Convention semblait accorder au français l'exclusivité et que c'était là ce qu'on pouvait appeler la tradition de Berne. Mais, depuis 1919-1920, un grand nombre d'instruments diplomatiques ont été rédigés en français et en anglais, les deux langues de la S.D.N., et une nouvelle tradition est née. A la Conférence de Washington de 1946 sur le droit d'auteur, l'anglais, le français, l'espagnol et le portugais ont été employés et ce sera là peut-être la tradition américaine de demain.

La proposition britannique paraissait naturelle à l'orateur, mais il ne voyait pas pourquoi l'on n'admettrait pas également des textes en portugais, en espagnol et en italien. La langue portugaise est parlée dans les cinq parties du monde par 60 millions d'habitants et le Brésil appartient non seulement à l'Union panaméricaine mais aussi à l'Union de Berne. L'adoption des cinq langues susmentionnées serait de nature à faciliter la compréhension entre continents et par conséquent l'unité de la protection des droits intellectuels.

Le *Délégué de l'Espagne, M. Forns*, remercia la Délégation portugaise de sa proposition quant à l'introduction de la langue espagnole et il demanda, au nom de son Pays comme en celui des Républiques hispano-américaines, que la Convention fût rédigée en espagnol, anglais et français, selon la proposition déposée par lui sur le Bureau de la Conférence et qui était ainsi conçue :

« La Délégation espagnole pose une question préalable. Elle considère que le problème des langues a été mal posé. L'initiative de la Grande-Bretagne a obligé l'Espagne à mettre à la base du problème, non la question de savoir si c'est le français d'une part ou le français et l'anglais d'autre part qui doivent être adoptés comme langues officielles, mais la question de savoir s'il convient de maintenir une seule langue officielle qui serait le français ou si l'on doit admettre plus d'une langue officielle. Dans ce dernier cas, étant donné le caractère universel de l'Union de Berne et de l'objet qu'envisage la Conférence, la Délégation espagnole demande que la langue espagnole soit admise, étant donné qu'elle est parlée par le plus grand nombre des Pays du monde. Conformément à cette mise au point logique du problème, la Délégation espagnole propose le texte suivant :

« Le texte de la Convention et les actes finaux seront rédigés obligatoirement en français, en anglais et en espagnol. Les Gouvernements des Pays parlant d'autres langues pourront, dans un délai d'un mois, envoyer au Bureau de Berne les textes de ladite Convention et desdits actes, établis dans leur langue. Le Bureau de Berne, après avoir constaté que les textes qui lui ont été ainsi remis sont des versions fidèles des textes originaux, devra publier lesdites versions comme textes officiels. Il en sera de même pour tous les vœux et actes finaux de la Conférence. Pour les discussions, la langue officielle demeurera le français. »

Le *Délégué de la France, M. Marcel Plaisant*, déclara que l'introduction de langues autres que le français et l'anglais lui semblait naturelle et qu'il croyait que la Conférence avait intérêt à reconsidérer tout le problème des langues ; il demanda que la discussion fût ajournée pour que les Délégués pussent se concerter, ce qui clarifierait la situation et faciliterait la conciliation.

Il en fut ainsi décidé, mais, avant de se séparer, la Commission générale entendit le *Délégué de l'Inde, M. Mani* qui devait quitter Bruxelles le soir même. Celui-ci nota tout d'abord que le français et l'anglais étaient, l'un et l'autre, pour les habitants de son Pays, des langues étrangères ; c'était donc pour des raisons purement pratiques qu'il demandait que l'anglais fût admis à côté du français comme langue officielle de la Conférence : ces deux langues ont servi depuis 1919 à la rédaction d'un grand nombre de documents diplomatiques, elles ont été adoptées par l'*ONU* et par l'*UNESCO* et les diplomates hindous parlent plus souvent l'anglais que le français. Le Délégué de l'Inde marqua qu'il s'agissait de faciliter la compréhension entre les membres des Conférences internationales, mais qu'il ne saurait être question de rendre d'emblée accessible à tous les peuples le texte authentique de la Convention, cette dernière tâche appartenant aux Gouvernements.

A la séance de l'après-midi du 15 juin, présidée par *M. Julien Kuypers*, le *Délégué du Royaume-Uni*, *M. Best* prit le premier la parole pour exposer le point de vue de son Pays. Il souligna d'abord l'importance particulière que son Gouvernement attachait à une question qui devait être considérée comme urgente si l'on voulait que la décision, une fois prise, pût aussi être exécutée.

Selon l'orateur, la question ne se rattache pas à l'art. 21 qui prévoit seulement que la langue du Bureau de l'Union est le français. La Délégation britannique ne tient pas à proposer une modification de cet art. 21 qui a donné satisfaction à tout le monde. Ce dont il s'agit, c'est de savoir en quelles langues seront rédigés la Convention et les actes définitifs de la Conférence.

L'on ne saurait se placer au point de vue des qualités respectives de langues qui ont toutes bien mérité de la culture européenne; le problème que l'on doit envisager est strictement pratique: ce que l'on cherche, c'est le meilleur moyen de rendre aussi efficaces que possible pour l'Union de Berne les dispositions de la Convention. Or, il semble que l'on puisse s'accorder sur ceci: l'anglais et le français employés de concert permettent d'atteindre ce but dans une Union internationale comme celle pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étant donné les Pays qui la composent. L'expérience s'est déjà prononcée à l'occasion de nombreux autres accords multilatéraux, comme ceux de l'Union des télécommunications et de l'Union postale par exemple. L'orateur termina en demandant à la Conférence de prendre rapidement une décision.

Le *Délégué de la France*, *M. Marcel Plaisant* fit la déclaration suivante:

« Je voudrais que les honorables membres de cette Conférence fussent convaincus qu'en vous priant d'écarter la proposition qui vous est faite aujourd'hui par la Délégation britannique, nous ne sommes inspirés par aucun sentiment d'amour-propre. Nous n'avons pas d'autre pensée que de défendre le texte traditionnel de la Convention d'Union dans l'intérêt de la plus grande entente des peuples qui sont ici et, en même temps, dans ce désir que l'Acte qui sera signé à Bruxelles ait une valeur absolue, à l'abri des divergences d'interprétation.

« Lorsque ce débat fut initié, il y a trois jours, nous eûmes la faveur d'entendre déjà plusieurs Délégations et, en ce qui nous concerne, je dois dire que ce n'est pas sans satisfaction que nous avons écouté la Délégation de l'Espagne, M. le Délégué du Portugal, la pensée de la Délégation italienne. Car enfin, au moment où la Délégation britannique demande une dérogation si considérable à un texte qui est adopté depuis soixante-deux ans et qui a passé le feu de quatre Conférences de révision internationale, n'est-il pas naturel de se dire que si nous devons abandonner le texte unique qui fait foi et qui nous mettait à l'abri de toutes les divergences, les demandes qui émanent d'autres Délégations étrangères sont infiniment respectables: et pourquoi n'aurions-nous pas une version en espagnol? L'espagnol, langue grave et sonore, langue de haute culture, qui est parlée par dix-neuf nations souveraines et qui aurait peut-être aussi les droits les plus éminents à obtenir également un texte dans sa langue.

« Langue portugaise, à laquelle il suffit que les « *Lusiades* » de Camoëns donnent des titres de noblesse; langue italienne qui fut la langue des Cours se prêtant à toutes les subtilités de l'esprit; et enfin, pourquoi ne pas dire aussi langue allemande, qui apporte un immense capital de connaissance à des peuples nouveaux et vaillants; langue flamande, qui emporte avec elle la virtuosité et les forces latentes des peuples jeunes.

« De telle sorte que si vous assistez maintenant à cet assaut et à cette compétition, il vous est donné de voir que bien d'autres langues de cultures importantes auraient le droit d'avoir également un texte de la Convention.

« Si nous arrivons à cette confusion, que je n'ai pas imaginée moi-même, mais qui se dégage des débats, et que j'ai déjà vu se produire, permettez-moi de le dire, et à

La Haye en 1925, et à Londres en 1934, où j'ai vu les mêmes rivalités se proposer, j'en arriverai à cette conclusion qui a été tirée, non pas par l'homme intime que je suis, mais par un Américain de haute qualité, James Brown Scott, qui était le professeur de droit des gens de l'Université de Georgetown, et avec lui Nicholas Murray Butler, qui était le président de l'Université de Columbia. James Brown Scott aussi bien que Nicholas Murray Butler ont écrit l'un et l'autre en 1924, un livre remarquable, composé en français par ces deux grands maîtres de langue anglaise, qui admiraient légitimement les beautés de leur langue, et ce livre est intitulé: «Le français, langue diplomatique moderne».

«Nicholas Murray Butler propose ce qu'il appelle le dilemme, et il dit: «Ou bien toutes les langues de culture, alors c'est la Tour de Babel, toutes les langues à la fois et toutes les langues ont un égal titre à avoir leur représentation, ou bien alors une langue élue par nous tous, qui pour des raisons juridiques propres et par la tradition, soit notre instrument commun».

«C'est ainsi que ces deux Américains renommés en arrivent à cette conclusion: nous avons pris la langue française, non pas parce que c'était celle des Français. Pas du tout. Nous avons pris la langue française parce que nous avons estimé qu'à travers le temps, de même que le latin fut la langue de l'Europe jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ainsi le français a simplement pris la place du latin.

«Il s'est révélé que même dans les traités qui avaient été les plus durs et les plus pénibles pour la France, c'est-à-dire qui n'étaient pas des instruments d'hégémonie, tel que le traité de Ryswick en 1697, le traité d'Utrecht en 1713, le traité de Bâle en 1714, le traité de Rastadt et tant d'autres, et tous les traités du XVIII<sup>e</sup> siècle, le traité de 1756 de Vienne, le traité de Paris en 1763, le traité de l'Indépendance de l'Amérique en 1783, dans tous ces traités on s'est servi du latin moderne; le latin moderne c'est le français.

«C'est dans cette conception qu'aujourd'hui je viens vous dire que si vous quittez cette tradition et si vous voulez vous évader de cette doctrine établie et de cette sécurité qui vous est donnée par un texte unique, croyez-vous que d'établir un texte en deux langues et qui fasse foi, le français et l'anglais, cela doit simplement procurer un agrément à la Délégation britannique? Ah! si c'était cela, j'y adhèrerais tout de suite. Mais non pas, si vous avez un traité qui est en deux langues, n'oubliez pas que, dans l'avenir, l'interprète, quel qu'il soit, même ni français, ni anglais, aura le droit d'ériger la locution française contre la locution anglaise. Les deux textes seront livrés aux disputes du monde; les conflits pourront se renouveler, et comme les verbes ne sont pas les mêmes, pour rendre des pensées équivalentes, vous aurez le risque d'une contrariété continue.

«C'est pourquoi, afin de l'éviter, nous avons pensé, et nous croyons encore que pour éteindre ces querelles qui se sont élevées sur tant de traités, il faut se référer à une langue unique.

«Quand donc, pour la première fois s'est levée la prétention à la parité au point de vue diplomatique entre la langue anglaise et la langue française? C'est au moment du traité de Versailles et, à peine le lendemain, lorsqu'on avait signé un des plus grands traités, le traité de Lausanne en 1923, le traité de la Déclaration des Détroits, qui comporte toute la police de la Mer Noire et du Proche-Orient, le traité de Lausanne en 1923 est rédigé en la seule langue française, et lorsqu'il est renouvelé à Montreux en 1936, il est encore rédigé en la seule langue française.

«Lorsque des peuples étrangers veulent se faire comprendre entre eux et qu'il n'y a aucun Français présent: par exemple le traité de Portsmouth entre la Russie et le Japon en 1905, est rédigé en français. Lorsque la Suède et la Norvège se séparent le 26 août 1905, le traité est encore rédigé en français. Les Actes de La Haye passés en 1907-1909 entre 41 États, sont en français, langue unique.

« Et je répondrai à l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne que cette Convention dont nous discutons aujourd'hui ne relève, ni de l'Organisation des Nations unies, ni de l'UNESCO; c'est une Convention qui a ses lois propres; c'est une Convention autonome; c'est une Convention qui a toujours vécu, à travers quatre Conférences de révision, avec la même langue. La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris en 1947 est dans le même cas.

« Eh bien, n'est-ce pas une preuve suffisante que, lorsque nous restons dans ce débat purement juridique, il ne s'agit pas, en vérité, à aucun point de vue, d'accorder à quelqu'un une primatie ou une hégémonie quelconque; et là encore, vous me permettez de reprendre une parole prononcée par Nicholas Murray Butler et James Brown Scott, qui disent: en matière de langues, nous donnons notre préférence à la langue française, nous inspirant de ce vieux précepte des âges qu'il faut la séparation des deux glaives: le glaive temporel et le glaive spirituel. S'il est des nations dans le monde qui jouissent de la primatie de la force, de la primatie temporelle, peut-être est-il prudent — c'est un Américain qui parle — de ne pas donner aux mêmes l'expression spirituelle avec une même force, avec une égalité de puissance.

« Nous arrivons alors à une conclusion, c'est de dire qu'aujourd'hui, lorsque nous voulons que ces langues soient également admises pour la traduction des documents, nous ne faisons que rendre hommage à une pensée de justice; mais lorsque nous voulons qu'une langue unique soit l'expression d'un titre qui nous appartient à tous, qui sera demain, je le répète, livré aux disputes du monde; fuyons les polylingues, fuyons les multiplicités, les disparités, fuyons les conflits qui ne manqueront pas de se soulever.

« Cela est si vrai qu'en 1934, lorsque la Délégation américaine à Londres proposa pour la Convention d'Union sur la propriété industrielle qu'il y eût deux langues, l'anglaise et la française, et que d'ailleurs elle échoua dans son dessein devant la majorité de la Conférence de Londres, elle ajouta immédiatement: en cas de divergence d'interprétation entre le texte anglais et le texte français, sera adoptée celle qui est la plus favorable à l'inventeur, disons aujourd'hui l'auteur.

« Et alors, vous le sentez, je le dis devant vous, Messieurs, qui venez de révéler dans cette première partie de la Conférence, une si haute connaissance du Droit, qui avez tous montré une pénétration aiguë des difficultés de ce problème, comment aurez-vous une méthode de discrimination, un critère, pour vous dire qu'en cas de divergence entre les deux langues, ce sera la langue dont l'interprétation sera la plus favorable à l'auteur qui prévaudra. Comment le savoir? Voyez à quel doute sera suspendu le texte à nos yeux; et alors d'un coup, j'en arrive à cette conclusion.

« Il faut que, pour décider de cette question, vous bannissiez, nous bannissons les uns et les autres tout sentiment d'amour-propre, que nous comprenions ce que des auteurs britanniques ont dit les premiers et avec un singulier éclat: c'est Benjamin Franklin disant dans ses *Pensées* qu'au point de vue de l'universalité de la connaissance et de la traduction de la pensée, le français avait simplement pris la place du latin. C'est un professeur d'Oxford, Georges Saintebury, qui dit que la sobriété de la langue française tend à la mesure et à la symétrie. C'est Wickersham, Ministre de la Justice des États-Unis, Président de l'Institut de droit américain, qui déclare que pour mettre fin aux incertitudes des autres langues, il faut s'en remettre à la langue française. Et, pour montrer que je reste dans ce temps, je citerai un auteur qui ne peut pas être inconnu de la Délégation britannique: O. Roberts Gillie qui écrivait dans le « Manchester Guardian » du 21 avril 1945: « Il est nécessaire désormais que dans les Conférences internationales nous nous résolvions à prendre une langue unique pour abolir les difficultés d'interprétation ». Sans doute l'anglais a des titres éminents et, dans le domaine lyrique, il a montré qu'il pouvait exceller, mais la richesse même, la variété, la fantaisie qui est extrême dans la langue anglaise et qui est déjà disparatée dans le type de la langue américaine, permet de dire que peut-être la langue fran-

çaise, plus sobre, laminée et polie par les grammairiens, offre un texte plus probant, comme une ligne de géométrie, à la compréhension des peuples.

« C'est sous ces nobles auspices que je conclurai devant vous et je citerai, pour terminer, la parole qui m'a le plus vivement impressionné: dernièrement Sa Sainteté le Pape Pie XII écrivait, le 14 mai 1948, à l'Académie française, et il affirmait le mérite de clarté, de précision, de distinction que la langue française offrait, dit-il exactement, « dans le langage du droit et de la diplomatie », ce qui réservait tous les magnifiques épanouissements de la littérature pour d'autres langues qui ont peut-être pu être supérieures en d'autres domaines.

« Mais alors, en rappelant cette anguste parole du Pontife sacré, je me tournerai vers les Délégations qui sont ici. Je ne parlerai pas aux Délégations de langue latine, qui sont déjà certainement convaincues de la largeur de notre esprit et de la précision de notre parole; je parlerai peut-être à ces grands peuples du Nord, ces peuples scandinaves avec lesquels nous avons eu des rapports intellectuels si étroits, et je leur dirai que, pour le langage de la précision, tant de lettres essentielles entre Christine de Suède et Descartes sont un témoignage de la connaissance parfaite que pouvaient avoir tous les peuples dans une langue qui leur fut donnée comme un instrument de culture universelle.

« Et je me tournerai, en terminant, vers mes amis, je dis mes amis de la Délégation britannique, qui savent l'admiration que la France a pour la Grande-Bretagne, toujours levée avec nous la première pour la défense du droit, mais qui ne peuvent pas méconnaître que si le droit doit avoir sa force, son expression, s'il l'a eue et s'il doit l'avoir encore, c'est à la condition qu'il soit compris sans ambages, sans équivoque, sans faculté de douter au sujet des objets principaux.

« Et c'est sous ce dernier aspect qui est celui, je dirai du vieux praticien qui a connu la dispute des langues et des mots autour des textes, que je vous conjure, en vérité, non pas d'adopter la langue française, ni la parole d'un Français. Je vous dirai plutôt d'adopter le latin des temps modernes, c'est-à-dire la langue qui est mise à votre disposition à tous, qui vous appartient. Celui qui parle pour elle n'est déjà plus un Français: c'est un petit-fils indigne de Scaliger, d'Erasmus, de Thomas Morus, qui vient vous dire que, pour l'expression et le sentiment des peuples, il est nécessaire, il est indispensable que lorsqu'ils confinent leur pensée dans un document international, celui-ci reste, sans équivoque, comme un instrument définitif qui s'impose à toutes les volontés».

En ce qui concerne la procédure, le *Délégué de la France* devait être amené, dans la suite du débat, à préciser que, selon lui, une modification comme celle qu'envisageait la Délégation britannique en matière de langues, exigeait, en vertu de l'art. 21, al. 3 de la Convention, une décision unanime de la Conférence.

A quoi le *Délégué de la Grande-Bretagne* répondit que tel n'était point son avis, étant donné que la Convention ne contenait aucune disposition prévoyant que cet instrument diplomatique dût être rédigé en français. Il ajouta que l'al. 3 de l'art. 21 visait uniquement les changements apportés au contenu du texte conventionnel, et rappela qu'en 1934 la Conférence de Londres pour la protection de la propriété industrielle trancha à la majorité simple et non à l'unanimité, la question de savoir si la Convention qui sortirait des débats serait rédigée en français et en anglais.

Le *Président de la Délégation portugaise*, M. Dantas lit, après le discours de M. Marcel Plaisant, une déclaration dont voici les passages principaux:

« La seule langue officielle de l'Union de Berne est le français et il le mérite bien, par son prestige, par sa clarté, par sa force, et l'internationalisation des droits de l'esprit est tout d'abord une création de la France. A notre avis, rien ne devrait être changé. Ce n'est pas la Délégation portugaise qui a posé la première cette question

délicate... La proposition du Portugal découla tout naturellement de la proposition anglaise, elle la complète en prenant en considération l'art. 18 de la Convention de Washington et en s'inspirant de cet esprit d'universalité qu'on loue souvent, mais que l'heure venue, on oublie toujours.

« La Délégation portugaise n'a pas proposé uniquement la langue de son Pays — rien d'ailleurs ne l'en empêchait — mais, sans aucun sentiment d'amour-propre, elle a proposé l'adoption des quatre langues américaines, comme un pont fraternel qu'on jetterait de Bruxelles à Washington. Si cela se peut, c'est fort bien; mais la Délégation portugaise regrette de ne pouvoir se rallier à aucune autre modification de l'art. 21... La langue portugaise est aussi la langue du Brésil et pourrait-on admettre qu'une bonne politique unioniste exclût la langue de la grande Nation qui, seule en Amérique du Sud, fait partie de l'Union de Berne ».

\* \* \*

Dès lors le problème qu'avait à résoudre la Conférence en cette question des langues, se trouvait nettement posé:

Quant au fond, la France demandait le maintien de l'unilinguisme, la Convention étant rédigée en français, un seul texte étant signé et faisant foi; la Grande-Bretagne proposait l'introduction du bilinguisme, la Convention étant rédigée en anglais et en français, deux textes étant signés et faisant également foi; le Portugal et l'Espagne — auxquels devait plus tard se joindre le Brésil — réclamaient le plurilinguisme, la Convention étant rédigée en plusieurs langues et plusieurs textes faisant foi.

Quant à la procédure, la France considérait que les réformes envisagées exigeaient, en vertu de l'art. 24 de la Convention, une décision unanime de la Conférence; la Grande-Bretagne était d'avis qu'une décision majoritaire suffisait.

\* \* \*

*En ce qui concerne la procédure*, la discussion se présenta comme un dialogue entre la Délégation britannique et la Délégation française, le Président exerçant son arbitrage. Ce dialogue se poursuivit non seulement au cours de la séance du 15 juin, mais aussi pendant celle du 19 juin.

Les deux points de vue opposés paraissant bientôt inconciliables, la *Délégation britannique* demanda, le 15 juin, que la Commission générale fût appelée à voter sur le point suivant:

« La Convention doit-elle ou ne doit-elle pas être rédigée en deux langues, anglais et français, les deux textes faisant également foi ? »

Mais, avant de passer au vote, le Président voulut consulter la Conférence quant à l'interprétation des art. 21 et 24 de la Convention.

Le *Délégué de la France*, M. Marcel Plaisant déclara alors: « Puisque se trouve posée la question de l'interprétation de l'art. 21, paragraphe 4 « La langue officielle du Bureau est la langue française » je dirai que cette disposition est absolument inséparable du dernier paragraphe de l'art. 24. « Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent ». Or, il est de toute évidence que si nous sommes appelés à inscrire un article additionnel qui prescrirait qu'il y eût deux langues, le français et l'anglais pour la Convention, cet article additionnel sera manifestement un changement à la présente Convention; il requerra donc l'unanimité. C'est pourquoi nous n'accepterons pas, sur ce point, un vote de majorité contraire à toutes les traditions de la Convention ».

Devant cette opposition, le vote devenait inutile, et le Président n'appela pas la Commission générale à se prononcer.

Dans la séance du 19 juin, la *Délégation britannique* reprit la question sous une autre forme:

*M. Best* déclara que les débats de la séance du 15 juin lui avaient paru dominés par une équivoque fondamentale: l'accord n'existait pas dans les esprits sur la question de savoir si le problème des langues devait être résolu par un amendement à la Convention ou par le règlement de la Conférence. Et il ajouta: «Après réflexion, le Gouvernement de Sa Majesté est arrivé à la conclusion que cette question est du ressort du règlement de chaque Conférence. Les raisons en sont les suivantes: autant que nous le sachions, c'est la procédure qui a été suivie dans les Conférences précédentes... Si la question des langues était résolue au moyen d'un amendement au texte de la Convention, il en résulterait que les Conférences futures ne pourraient modifier cette décision que par un accord unanime, en vertu du paragraphe 3 de l'art. 21 qui paraît exiger l'unanimité des Pays membres de l'Union — je dis «paraît» parce que, selon la *Délégation britannique*, la disposition de l'art. 24, al. 3 n'est pas tout à fait claire. Nous estimons qu'une question comme celle qui est en discussion ne doit pas être résolue d'une manière aussi rigide».

Le Délégué britannique ajouta qu'il convenait, à son avis, de réserver l'avenir en ménageant toute possibilité d'adaptation aux circonstances futures.

Après que le *Délégué de l'Australie*, *M. Dignam* eût vigoureusement appuyé la déclaration britannique, le *Président* marqua que la Conférence, dans sa première séance plénière (v. le procès-verbal ci-dessus, p. 69 à 71) avait décidé à l'unanimité que la question des langues serait discutée avec l'art. 21 et qu'il serait bien difficile de remettre en cause le texte du règlement de la Conférence, quinze jours après l'ouverture de celle-ci.

*M. Best*, *Délégué de la Grande-Bretagne*, répondit qu'il ne s'agissait pas de remanier ce règlement mais de le compléter sur un point où la décision avait été différée. Il s'agissait de savoir si la question des langues devait être tranchée par un amendement au texte de la Convention ou par une résolution relative au règlement de la Conférence, comme cela avait été déjà pratiqué.

*M. Crewe*, *Délégué britannique*, insista également pour qu'aucune décision ne fût prise qui engageât les futures Conférences et qu'en conséquence on inscrivît l'accord sur la question des langues, non dans la Convention, mais dans le règlement de la Conférence.

A quoi le *Délégué de la France*, *M. Marcel Plaisant* répondit notamment: «Si nous suivions la suggestion de la *Délégation britannique*... vous auriez une Convention rédigée en deux langues, sans aucune explication à ce sujet. Voilà qui est contraire à tous les usages. Si vous avez une Convention rédigée dans une seule langue toute explication est inutile, le texte même de la Convention se justifie par son exhibition même. Mais à partir du moment où vous rédigez une Convention en plus d'une langue, il faut donner une explication sur la valeur des différents textes qui sont établis... car celui qui doit interpréter la Convention doit y trouver la réponse suffisante pour cela.

«J'imagine mal que Messieurs les Délégués de la Grande-Bretagne ne soient pas sensibles à ce raisonnement qui s'inspire de la tradition. Je le comprendrais d'autant moins que, dans des Conférences antérieures comme celles d'Atlantic-City ou de l'Union postale, lorsque la Convention était rédigée en plusieurs langues, il y avait un paragraphe final qui en donnait justification et attribuait à la langue française le droit de faire foi.»

A la suite de cette explication, la *Délégation britannique* ayant demandé téléphoniquement de nouvelles instructions à son Gouvernement, l'accord unanime

put se faire sur la formule suivante: inscription de la disposition concernant les langues dans le règlement de la Conférence (art. 9), et dans la Convention (eu un nouvel article 31).

\* \* \*

*S'agissant du fond*, de très nombreuses Délégations prirent part au débat, principalement au cours de la séance du 15 juin.

D'abord les Pays de langue anglaise ou ceux qui emploient l'anglais dans les relations internationales, appuyèrent chaleureusement la proposition britannique, marquant fortement l'utilité du bilinguisme anglais-français pour l'application et la diffusion de la Convention. Ces Pays attirèrent l'attention de la Commission générale sur l'importance qu'ils attachaient à la question et le *Délégué de l'Australie*, *M. Dignam*, déclara même que c'était peut-être là l'objet le plus important dont aurait à s'occuper la Conférence de Bruxelles. Parmi les Délégations des Pays susvisés, prirent la parole celles de l'*Australie*, du *Canada*, de l'*Inde* (1), de l'*Irlande*, de la *Nouvelle-Zélande*, du *Pakistan* et de l'*Union Sud-Africaine*. La *Délégation du Canada* parla en outre de l'expérience bilinguiste faite par son Pays depuis de longues années et émit l'opinion qu'un usage qui avait donné de si bons résultats sur le plan national avait les plus grandes chances d'être satisfaisant sur le plan international également. Elle fit aussi remarquer que l'existence d'un texte anglais authentique était de nature à rendre la Convention plus attractive pour les États-Unis d'Amérique.

Les *Délégués de la Grèce et de la Syrie*, s'exprimant en français, appuyèrent la proposition britannique qui leur semblait répondre à une nécessité pratique: l'unilinguisme français ne leur paraissant plus suffire dans l'état actuel du monde et le plurilinguisme étant, selon eux, générateur de trop grandes complications.

Le *Délégué de la Syrie* déclara en outre que si la Conférence se prononçait pour le plurilinguisme, il demanderait l'admission de la langue arabe.

Le *Délégué de l'Espagne* maintint son attitude plurilinguiste telle qu'elle résultait de la proposition qu'il avait déposée sur le bureau de la Conférence et dont il a été parlé plus haut.

Les *Délégués de l'Autriche et de la Hongrie* se montrèrent favorables à l'unilinguisme. Le Délégué du premier de ces deux Pays se montra favorable au principe de l'unilinguisme, tout en proposant de tenir compte des circonstances par l'adoption d'un préambule dans les deux langues française et anglaise. En revanche, le texte lui-même de la Convention resterait rédigé dans la seule langue française, du moins jusqu'au moment où une entente entre toutes les nations donnerait une valeur mondiale à la Convention. Ainsi la tradition juridique fondée sur la langue française continuerait encore à produire ses heureux effets.

La grande majorité des Pays qui s'étaient expressément prononcés, préférerait donc la proposition britannique à celles qu'avaient présentées la France d'une part et le Portugal (partiellement suivi par l'Espagne) d'autre part.

Mais certaines Délégations étaient soucieuses de trouver une solution de conciliation plutôt que d'adopter sans modification l'une des trois propositions en cause: c'était notamment le cas de la *Belgique*, de l'*Italie* et de la *Suède*.

Tout d'abord, *M. Sture Petren*, *Président de la Délégation suédoise* fit, au nom des Pays nordiques, la déclaration suivante:

« Les Pays nordiques trouvent que cette question des langues est très délicate. Ils auraient aimé la voir tranchée dans une atmosphère d'accord et sans qu'il fût besoin

(1) L'intervention du Délégué de l'Inde eut lieu à la séance du 14 juin, car son départ de Bruxelles l'empêchait d'assister aux débats du lendemain.

de voter à ce sujet. Comme nous formons un groupe qui ne revendique pas qu'une de ses langues nationales soit admise ici, nous croyons bon de vous dire comment nous envisageons le problème quant aux autres langues. Nous devons d'abord constater que la langue française est chère, très chère aux Nordiques. Nous admirons et nous savons parfaitement apprécier sa précision, sa clarté et nous nous en servons tous comme d'un précieux instrument diplomatique. La langue anglaise ne nous paraît pas être un instrument moins précieux dans les relations internationales. Vu l'importance de cette langue et la place qu'elle tient dans d'autres traités internationaux, nous trouvons parfaitement juste qu'elle soit admise comme langue officielle pour la Convention. Quant aux autres langues envisagées, le portugais, l'espagnol, l'italien, nous ne méconnaissons ni leurs qualités éminentes, ni la grandeur de la contribution qu'elles ont apportée à notre civilisation commune, mais — et c'est ici un point de vue purement pratique — nous estimons que l'admission d'un si grand nombre de langues officielles créerait trop de complications.

« Nous ne saurions donc que nous rallier à la proposition selon laquelle l'anglais serait admis, à côté du français, comme langue officielle de la Convention. Seulement, considérant que nous nous trouvons ici en présence d'une Convention qui, à l'origine, fut établie uniquement en français, nous nous demandons s'il n'y a pas lieu de déclarer qu'en cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, ce sera le texte français qui primera. »

Le *Président de la Délégation belge, M. Coppieters de Gibson* déclara que son Pays, qui avait une heureuse expérience du bilinguisme, se ralliait, en ordre principal, à la proposition britannique, mais qu'en ordre subsidiaire, la Délégation belge, soucieuse de concilier les points de vue français et britannique, soumettait à la Conférence une solution de compromis :

« Le Délégué de la Suède, ajouta M. Coppieters de Gibson, nous a indiqué, tout à l'heure, le chemin qu'il faut suivre pour ouvrir la porte vers un nouvel avenir pratique. Il n'est pas contestable que, depuis soixante-deux ans, depuis l'année 1886 où la Convention d'Union a été conclue entre Pays qui étaient presque tous de langue française et auxquels sont venus s'adjoindre, par la suite, des Pays d'autres langues, les pratiques dans le monde ont évolué : la langue anglaise a pris, somme toute, une position d'égalité vis-à-vis de la langue française et doit être traitée en conséquence pour le bien commun de toutes les nations. Cependant, il peut y avoir des discussions quand on se trouve en présence de deux textes... et il serait préférable qu'en cas de doute un texte eût la primauté sur l'autre... C'est pourquoi je vous sou mets une proposition qui formerait un alinéa 4, de l'art. 21 :

« Les actes officiels de la Conférence seront établis en français. Un texte équivalent sera établi en anglais par les soins du Bureau de Berne. En cas de doute sur l'interprétation, le texte français, éclairé par les travaux préparatoires, sera appelé à faire foi. »

Enfin le *Président de la Délégation italienne, M. Pilotti* déclara notamment :

« Je voudrais demander à la Délégation britannique d'accepter qu'en cas de divergence de deux ou plusieurs textes de la Convention, la prépondérance fût donnée au texte français et ce pour la simple raison que cette Convention a été élaborée, dès l'origine, en français et que ce n'est qu'à présent qu'il est question d'ajouter d'autres langues à cet ancien et vénérable texte.

« Je fais en outre appel à la Délégation française pour qu'on ne parle pas de traduction, que ce soit en anglais ou en toute autre langue. Parlons plutôt de différents textes. Ce n'est pas la pluralité des textes qui est nuisible, c'est celle des interprétations. La pluralité des textes loin d'être nuisible est la preuve du rayonnement international de la Convention ».

A la suite de ces interventions conciliatrices, la *Délégation britannique*, tout en exigeant que le texte anglais de la Convention fût établi par la Conférence et signé par elle en même temps que le texte français, envisagea, sous réserve d'en référer à son Gouvernement, la possibilité d'accepter la primauté du texte français, en cas de contestation quant à l'interprétation.

Et, soucieuse d'aboutir à un accord unanime, la *Délégation française* accepta, également sous réserve d'en référer à son Gouvernement, le compromis formulé dans le texte suivant :

« Les Actes officiels de la Conférence seront établis en français. Un texte équivalent sera établi en langue anglaise. En cas de doute sur l'interprétation, le texte français sera appelé à faire foi. »

Le *Délégué de la Suisse*, M. Bolla, déclara qu'il souhaitait que l'accord pût se faire définitivement sur une formule de ce genre et, évoquant l'expérience de son Pays, où les langues officielles sont trois, il marqua les avantages de cette pluralité comme facteur d'enrichissement et de développement du droit.

Un terrain d'entente se trouvait donc ainsi préparé et, après avoir consulté leur Gouvernement les Délégations purent, dans la séance du 19 juin, tomber unanimement d'accord sur une formule qui donnait des satisfactions substantielles aussi bien aux unilinguistes qu'aux bilinguistes et aux plurilinguistes.

Enfin le *Président* a pris acte d'une déclaration de la Délégation britannique aux termes de laquelle le Royaume-Uni se réserve, conformément à l'art. 24 de la Convention, de proposer, à l'occasion des Conférences à venir, toutes modifications qui lui paraîtraient opportunes, quant aux dispositions de l'art. 31 (1).

## RÉSULTAT :

### ARTICLE 31

TEXTE DE ROME (1928)  
Néant.

TEXTE DE BRUXELLES (1948)

**Les Actes officiels des Conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé des dits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais.**

(1) Il a été décidé que la formule de l'art. 31 serait insérée dans le règlement de la Conférence de Bruxelles, à l'art. 9. L'art. 9 du règlement de la Conférence de Bruxelles est, en conséquence, ainsi conçu :

• Les discussions de la Conférence auront lieu, soit en français, soit en anglais. Les discussions en français seront traduites en anglais et les discussions en anglais seront traduites en français par un interprète fourni par le Secrétariat de la Conférence.

• Les Délégués peuvent s'exprimer en une autre langue, à condition de fournir un interprète.

• Les procès-verbaux et les actes de la Conférence seront rédigés en langue française. Les Actes officiels de la Conférence seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé des dits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes de la Conférence en annexe aux textes français et anglais. »

**OBSERVATIONS FINALES****A**

Néant.

**B****TCHÉCOSLOVAQUIE**

On pourrait envisager tout au moins une recommandation aux divers Pays unionistes leur suggérant de soumettre au paiement de droits, sous le nom de domaine d'État ou de domaine public payant, les œuvres qui sont ou bien dans le domaine public ou pour lesquelles le délai légal de protection est expiré. Cette utilisation pourrait se réaliser en instituant des fonds culturels, qui, avec les sommes recueillies, favoriseraient d'une part la culture en général et amélioreraient d'autre part les conditions sociales des auteurs ou de leurs ayants droit. Dans le cas où cette idée serait acceptée, elle pourrait être énoncée dans la Convention sous forme d'un article 18 bis.

**C**

La Conférence n'a pas ouvert de discussion ni pris de décisions dans le cadre « Observations finales ». La proposition de la *Tchécoslovaquie* figurant sous cette rubrique a été examinée à l'occasion de la discussions du « Vœu » n° IV (voir *infra*, p. 427).



# DISCUSSION

DE LA

## RÉSOLUTION ET DES VŒUX

SOU MIS A LA CONFÉRENCE PAR LES DÉLÉGUÉS

### A. RÉSOLUTION

#### Création d'un Comité près le Bureau de l'Union

C'est la *Délégation italienne* qui a pris l'initiative de soumettre à la Commission générale la proposition dont l'examen aboutit à l'adoption de la seule « Résolution » votée par la Conférence, et relative à la création d'un *Comité près le Bureau de l'Union*. La discussion fut introduite par une proposition de ladite Délégation en la forme d'un article 20 bis nouveau disposant que, dans l'intervalle des conférences de révision, une commission de 12 membres accomplirait, en tant que mandataire de la Conférence, toutes les tâches qui lui seraient attribuées par celle-ci dans l'intérêt du maintien et du développement de l'Union. La *Délégation italienne* précisa d'emblée que sa proposition ne tendait nullement à modifier en quoi que ce soit tant la structure du Bureau international que les attributions de l'Autorité de surveillance, telles qu'elles résultent de l'art. 21 de la Convention. Les *Délégations britannique* et *espagnole* soulignèrent qu'il ne fallait en tout cas pas compliquer la tâche du Bureau international ni augmenter les dépenses de l'Union, tandis que la *Délégation belge* se demanda si l'institution d'un nouvel organisme ne soulèverait pas certaines susceptibilités. La *Délégation hongroise* fit remarquer que l'UNESCO avait été chargée d'entreprendre diverses études en vue de l'universalisation de la protection des droits d'auteur. De leur côté les *Délégations* de la *Grande-Bretagne* et de l'*Australie* firent part de leur opposition catégorique à l'introduction, quant à cet objet, d'un amendement au texte actuel de la Convention. La *Délégation suisse* se montra favorable aux idées de base contenues dans la proposition et suggéra un nouvel examen quant à la manière dont il serait judicieux de les exprimer. La *Délégation italienne* retira alors sa proposition en vue de l'introduction d'un article 20 bis et suggéra la solution d'un protocole additionnel, en précisant que le Comité à créer pourrait, dans l'intervalle des Conférences, préparer le programme de la Conférence suivante avec la collaboration du Bureau de Berne et de la Puissance invitante. Il n'y aurait pas de dépenses nouvelles, les fonctions de membre dudit Comité étant gratuites. La *Délégation brésilienne* insista pour que les pouvoirs de ce Comité fussent strictement limités afin d'éviter que le Bureau de Berne ne fût absorbé ou que sa mission ne fût rendue difficile. L'idée d'un protocole additionnel ne fut cependant pas retenue, la *Délégation espagnole* ayant fait observer que les Délégués à la Conférence de Bruxelles étaient simplement accrédités pour la Convention et non pour un protocole. Les *Délégations française* et *polonaise* furent de l'avis qu'il était indispensable de connaître l'opinion du Bureau

de Berne. Par la voix de son Directeur le *Bureau de Berne* approuva en principe la proposition italienne, au point de vue du fond: la préparation des Conférences devient de plus en plus difficile, il y a un travail de filtration, d'études de documents qui pourrait être très utilement fait de concert entre le nouveau Comité et le Bureau de Berne. On arriverait ainsi à ne pas charger trop les Conférences futures. Ces déclarations engagèrent alors la Commission générale à admettre les principes généraux contenus dans le fond de la proposition *italienne*; pour la forme la Commission préféra une « Résolution » plutôt qu'un protocole additionnel. Elle se rallia dès lors au texte ci-après:

En vue d'assurer un fonctionnement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Bruxelles a convenu les dispositions suivantes:

Afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, paragraphe 2, de la Convention signée à Bruxelles, en date de ce jour, il est créé un Comité composé de douze membres appartenant à douze Pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde. Le Comité est renouvelable pour un tiers, de trois en trois ans, selon les modalités qu'il établira en s'inspirant du même principe. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du Comité sont honorifiques.

La Conférence de Bruxelles désigne les Pays suivants appelés à se faire représenter dans le Comité pour la première période: Brésil, Canada, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

## B. VŒUX

### I

#### **Reconnaissance plus complète et plus générale des droits des travailleurs intellectuels**

Ce vœu, présenté par la *Délégation de la Cité du Vatican*, fut soutenu par la *Délégation brésilienne* et la Conférence se rallia sans discussion au texte suivant:

La Conférence,

considérant que, si la reconnaissance plus complète et plus large des droits imprescriptibles du travail manuel est un progrès social de notre époque, il serait infiniment regrettable que les droits du travail de l'esprit, les droits des auteurs sur leurs œuvres, ne fussent pas également reconnus,

émet le vœu que l'opinion publique soit mieux informée au sujet des droits d'auteur; que s'emploient à l'éclairer davantage: les autorités, les hommes influents, les puissances d'opinion, les auteurs eux-mêmes; et que ladite opinion publique soit également attentive, dans tous les pays, à la juste répartition des droits revenant aux auteurs.

### II

#### **Protection universelle du droit d'auteur**

La discussion relative à ce vœu fut introduite par une proposition de la *Délégation espagnole* qui souligna l'intérêt des auteurs à l'universalisation de la protection de leurs œuvres. Les Délégués de la *Grande-Bretagne*, du *Brésil*, de la *Tchécoslovaquie* et de la *Belgique* soulignèrent l'importance de ce problème et les travaux déjà entre-

pris dans cette direction. Par ailleurs la Conférence se trouvait en présence de plusieurs textes sur le même objet, émanant des *Délégations autrichienne, brésilienne, espagnole et portugaise*. C'est alors que le Président de la Conférence soumit un texte qui rallia tous les suffrages :

La Conférence émet le vœu de voir se réaliser sans retard une entente entre États, tendant à instituer la protection universelle du droit d'auteur.

### III

#### Protection des œuvres littéraires ou artistiques en vue d'éviter la destruction de celles-ci

La *Délégation hongroise* n'eut pas de peine à faire admettre le bien-fondé de ce vœu, qui fut soutenu notamment par les *Délégations* de la *France*, de l'*Italie* et de l'*Australie*, étant entendu que ce vœu ne devait nullement affaiblir la portée de l'art. 6 bis. Le texte suivant sortit des débats :

Constatant que l'article 6 bis de la Convention, s'il permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre, ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, n'interdit pas en termes exprès la destruction des œuvres, la Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union introduisent, dans leur législation interne, des dispositions prohibant la destruction des œuvres littéraires et artistiques.

### IV

#### Domaine public payant et caisses de prévoyance ou d'assistance instituées en faveur des auteurs

C'est la *Délégation hongroise* qui a également présenté ce vœu, lequel reçut l'adhésion expresse de la *Délégation* de l'*Italie* ainsi que l'approbation des *Délégations* de la *France*, du *Brésil* et du *Portugal* tandis que les *Délégations* de la *Grande-Bretagne* et de l'*Australie* informaient la Commission générale qu'elles hésitaient à s'y rallier, n'ayant pas d'instructions de leurs Gouvernements sur les divers points touchés par ce vœu. La Commission générale adopta dès lors, avec deux abstentions, le texte ci-après :

La Conférence,

reconnaissant l'intérêt que peut présenter, au point de vue de l'amélioration des conditions d'existence et des moyens de travail des auteurs contemporains d'œuvres littéraires ou artistiques, l'obtention et l'affectation éventuelle à des caisses de prévoyance ou d'assistance de ressources nouvelles provenant d'un droit modique sur l'exploitation lucrative des œuvres de cette nature comprises dans le domaine public,

rendant hommage aux initiatives publiques et privées déjà prises en ce sens dans divers pays,

émet le vœu de voir mettre à l'étude dans tous les Pays dont les institutions se prêtent à l'adoption d'une telle mesure, la possibilité de réaliser le domaine public payant suivant les modalités convenant à chacun d'eux.

### V

#### Double imposition des auteurs

La discussion sur cet objet fut introduite par une proposition de la *Délégation autrichienne* portant le texte d'un article 20 bis nouveau destiné à éviter une double

imposition des auteurs. De son côté, la *Délégation espagnole*, qui avait préparé un texte encore plus précis, soutint la proposition qui venait d'être faite. Les *Délégations* de la *Belgique*, de la *France*, du *Danemark*, de la *Grande-Bretagne*, et du *Portugal* déclarèrent que, dans son sens général, la proposition ainsi faite recevait tout leur appui mais qu'en revanche il fallait renoncer à lui consacrer une disposition de texte conventionnel et se borner à l'exprimer sous forme de vœu. La Commission de rédaction prépara alors le texte ci-dessous, qui reçut l'adhésion de toutes les *Délégations*, à l'exception de celles de l'*Australie* et de la *Pologne* qui déclarèrent s'abstenir :

La Conférence émet le vœu que, dans le plus bref délai, soient conclus, entre les Pays de l'Union, des accords aux termes desquels les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ne pourront être assujettis à une double imposition en raison des revenus provenant de l'exercice du droit d'auteur dans un des Pays de l'Union.

## VI

### Protection des fabricants de phonogrammes

La discussion sur cet objet a été introduite par la présentation d'un projet de texte et de vœu émanant de la Commission de rédaction de la Conférence; ce projet fut voté par la majorité des *Délégations*, tandis que s'abstenaient, lors du vote, les *Délégations* de l'*Autriche*, du *Brésil*, de l'*Espagne*, de la *Grèce*, de la *Hongrie*, de la *Pologne*, du *Portugal* et de la *Tchécoslovaquie*. Voici le texte de ce vœu :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des Pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des fabricants d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

## VII

### Protection des radioémissions

Le texte de ce vœu, présenté par la *Délégation de Monaco*, ne donna pas lieu à de longues discussions. Les *Délégations* des six Pays suivants déclarèrent toutefois s'abstenir: *Portugal*, *Suède*, *Norvège*, *Danemark*, *Finlande* et *Australie*. Le texte de ce vœu est le suivant :

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des Pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des émissions réalisées par les organes de radio-diffusion afin d'éviter toute utilisation non autorisée de celles-ci, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

## VIII

### Droits voisins du droit d'auteur et notamment protection des artistes exécutants

Ce vœu tire son origine d'une proposition de la *Délégation autrichienne*. La *Délégation britannique* a fait remarquer qu'elle s'inspirait de préoccupations concernant plutôt les organisations internationales du travail. Elle s'est abstenue de le voter; la *Délégation portugaise* a fait de même. Ce vœu est ainsi conçu :

Considérant que les interprétations des exécutants ont un caractère artistique, la Conférence émet le vœu que des études soient activement poursuivies en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants.

## IX

**Statut du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne)**

Ce vœu, présenté conjointement par les *Délégations espagnole, française et italienne* a été développé par la *Délégation française*. La *Délégation suisse* déclara que son Gouvernement, en tant qu'autorité de surveillance, serait heureux de donner suite à un vœu en faveur du personnel du Bureau, à la condition que les États qui font partie de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans être en même temps membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soient également consentants. Il conviendrait donc de consulter ceux des États de la première Union qui ne font pas partie de la seconde. La *Délégation suisse* déclara ne pas pouvoir prendre d'engagement quant à l'exonération fiscale des agents suisses du Bureau. La *Délégation britannique* se demanda si l'on ne risquait pas des dépenses excessives en acceptant le vœu. La *Délégation grecque*, en revanche, marqua qu'elle lui était favorable. Le Directeur du Bureau de l'Union ayant assuré que le vœu pourrait être réalisé dans le cadre des disponibilités financières actuelles (les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 23 de l'Acte de Bruxelles), la Commission générale adopta à l'unanimité, et sans abstentions, le texte suivant:

Considérant qu'il importe au bon fonctionnement du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne) que cet Organisme et ses fonctionnaires soient, notamment en ce qui concerne les statut et les conditions d'emploi, traités selon des normes semblables à celles qui sont appliquées aux autres Unions internationales de caractère universel, dont le siège se trouve en Suisse, la Conférence émet le vœu que le Gouvernement suisse prenne, en tant qu'Autorité de surveillance, toutes mesures utiles à cette fin.

---



## CINQUIÈME PARTIE



**TABLEAU DES VŒUX**  
ÉMIS PAR  
**DIVERS CONGRÈS ET ASSEMBLÉES**  
EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA  
**PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES**  
**ET ARTISTIQUES**  
(1927-1935)

**AVIS PRÉLIMINAIRE**

Le premier « Tableau des vœux » a été établi lors des travaux préparatoires pour la Conférence de revision de Paris, de 1896 (*Actes de Paris*, pages 51 et suivantes), il embrasse la période de 1886 à 1896; le deuxième, qui va de 1896 à 1907, figure dans les *Actes* de la Conférence de Berlin de 1908, pages 79 et suivantes; le troisième, embrassant la période de 1908 à 1926, a été publié dans les *Actes* de la Conférence de Rome de 1928, pages 29 et suivantes.

En prévision de la Conférence de Bruxelles, convoquée d'abord pour le mois de septembre 1936, le Bureau de l'Union a procédé au même travail pour les années 1927 à 1935, en retenant aussi quelques vœux plus anciens, non publiés dans les volumes consacrés aux Conférences précédentes. Plusieurs vœux s'adressent à la Conférence de Rome et sont ainsi dépassés. Mais ils gardent un certain intérêt documentaire. Les textes contenus dans le présent tableau sont divisés en deux groupes: 1<sup>o</sup> Vœux se rapportant aux dispositions de la Convention de Berne; 2<sup>o</sup> Vœux ne se rapportant pas aux dispositions de la Convention de Berne.

La Conférence de Bruxelles ayant été renvoyée jusqu'en 1948, un second « Tableau des vœux », relatif aux années 1936 à 1948, figure ci-après, p. 485.

## VŒUX SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

### Œuvres à protéger

(Article 2)

Le Congrès émet le vœu que les œuvres chorégraphiques, numéros d'attraction ou pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit, par le moyen du film cinématographique ou autrement, figurent dans le texte de l'article 2 de la Convention d'Union de Berne.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

La Fédération suisse des artistes demande au Conseil fédéral de proposer, lors de la révision de la Convention de Berne, qui aura lieu à Rome, en automne 1927, les amendements suivants :

1. ...
2. ...
3. Inscription des œuvres des arts appliqués au nombre des œuvres à protéger.

Fédération suisse des artistes,  
Assemblée générale de Zofingue, 30 avril 1927.

L'Association se réjouit unanimement de trouver dans le programme de la Conférence de révision de la Convention d'Union de Berne la protection des œuvres quel qu'en soit le mérite et la destination, notamment la protection des arts appliqués à l'industrie.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

Le II<sup>e</sup> Congrès international des Arts décoratifs et industriels émet le vœu :

a) que la Conférence diplomatique de Rome consacre les propositions faites par le Gouvernement italien et le Bureau international de Berne tendant à ce que : 1<sup>o</sup> les Arts appliqués soient ajoutés nommément dans l'énumération des œuvres protégées dans la Convention de Berne (art. 2); 2<sup>o</sup> que la durée de la protection soit fixée à un minimum, pour tous les pays, de cinquante ans « post mortem »;

b) que la suppression des réserves nationales actuellement formulées par diverses nations adhérentes à l'Union de Berne soit subordonnée (notamment pour la France) à l'extension aux œuvres d'art appliqué de la protection actuellement accordée aux œuvres d'art pur; qu'au cas où cette extension ne serait pas proclamée, les réserves actuelles puissent être maintenues et que la Conférence de Rome se borne à supprimer le droit d'en formuler de nouvelles pour l'avenir;

c) que l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles soit ratifié par les États signataires et que des efforts suivis soient faits pour obtenir de nouvelles adhésions à cet Arrangement;

d) que les divers pays établissent une répression énergique de toute mention ou manœuvre de nature à induire l'acheteur en erreur sur le lieu d'origine et de véritable fabrication des objets d'art appliqué.

11<sup>e</sup> Congrès international des Arts décoratifs et industriels,  
Lille-Roubaix-Tourcoing, 18-20 juillet 1927.

Le nouveau texte de la Convention d'Union serait à rédiger en ces termes:

« ART. 2. — (1) Les « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres photographiques, cinématographiques, radiophoniques, chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales, avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et des arts appliqués à l'industrie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont également protégés, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et toutes autres reproductions transformées des œuvres visées au numéro 1 du présent article, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les œuvres mentionnées ci-dessus, quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

Il paraît désirable que les œuvres d'art appliqué à l'industrie soient protégées d'une manière absolue par la Convention et figurent par conséquent dans l'énumération de l'article 2, alinéa 1, de la Convention.

Il paraît désirable, en outre, de faire figurer les créations chorégraphiques dans la même énumération.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle réunis, après avoir pris connaissance du rapport présenté par la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale, et après avoir rappelé la résolution votée par la Chambre de commerce internationale, expriment le vœu que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique.

En attendant que cette protection soit efficacement assurée dans tous les pays, les Congrès sus-désignés demandent à tout le moins que les dessins et modèles puissent être protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle;

Que les pays encore rebelles à l'assimilation à la propriété artistique assurent aux dessins et modèles un minimum de protection par des lois efficaces réduisant autant que possible le coût et les formalités de la protection en excluant toute obligation d'exploiter, toute déchéance par introduction et, si un dépôt est organisé, en lui donnant un caractère purement déclaratif;

Etant entendu que cette dernière protection ne constitue qu'un minimum ne pouvant préjudicier en rien aux autres modes de protection dont les mêmes objets pourraient déjà jouir dans certains pays en vertu des lois intérieures et des arrangements internationaux sur la propriété artistique.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

En ce qui concerne la protection des arts appliqué, le Congrès admet que doivent être considérés comme œuvres d'art tous les objets présentés par des artistes décorateurs, à la condition qu'ils soient exposés sous la seule désignation de leurs auteurs, qu'au moment de leur exposition ils n'aient pas été édités ou diffusés par des firmes industrielles et que l'exposition ait été organisée par les soins et sous la responsabilité d'un Comité d'artistes.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de Bruxelles, septembre 1931.

ART. 2, ALINÉA 1. — L'adjonction proposée (1) des mots « les œuvres cinématographiques » est acceptée, complétée par les mots « phonographiques, radiophoniques, radiovisuelles ».

Toutefois, cette adjonction se placera après les mots « compositions musicales avec ou sans paroles ».

Le mot « et » après « gravure » est remplacé par une virgule.

L'adjonction des mots « et des arts appliqués à l'industrie » est acceptée à la condition que le nouvel alinéa 4 proposé soit également accepté.

L'alinéa 1 serait alors rédigé de la manière suivante :

« Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres phonographiques, cinématographiques, radiophoniques, radiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et des arts appliqués à l'industrie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

ALINÉA 2. — Remplacer le mot « ouvrages » par le mot « œuvres ».

Supprimer *in fine* les mots « ainsi que les recueils des différentes œuvres », si ceux-ci sont maintenus dans la rédaction du nouvel alinéa 3.

ALINÉA 3. — Texte nouveau proposé (1), adopté, avec remplacement des mots « des droits d'auteur existant... » par les mots « des droits des auteurs sur chacune... ».

L'alinéa 3 recevrait donc la rédaction suivante :

« Les recueils d'œuvres littéraires et artistiques (encyclopédies, anthologies, etc.) qui, par le choix ou la disposition des matières constituent une création intellectuelle sont protégés comme tels sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. »

ALINÉA 4. — Texte nouveau proposé (1), adopté sans changement.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

Concernant l'article 2 de la Convention de Berne, le Congrès international du film se rallie à la résolution prise par la Fédération internationale d'Associations de producteurs de films à Paris :

« Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres cinématographiques... »

Congrès international du film,  
Berlin, 25 avril-3 mai 1935.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

ART. 2. — La Confédération s'oppose à toute inclusion dans l'article 2 actuel des mots : « des œuvres phonographiques, cinématographiques, radiophoniques, radio-visuelles », du fait que le phonographe, le cinéma, la radio et la télévision ne sont que des moyens propres à reproduire des œuvres littéraires et artistiques déjà protégées en général par ledit article.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

## Œuvres orales

(Article 2 bis)

1<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que les Etats reconnaissent que la protection des œuvres orales est devenue — notamment en raison du perfectionnement des moyens techniques de diffusion de la parole — une question d'ordre éminemment international, et à ce titre doit, en principe, et sauf des exceptions strictement définies, être réservée à une réglementation par voie de conventions internationales.

2<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que les législations nationales des Etats en matière de protection d'œuvres orales soient, dans un délai aussi rapproché que possible, adaptées aux dispositions des conventions internationales, et que les diverses réglementations nationales soient conçues sur un plan assurant une protection uniforme des œuvres orales dans tous les pays du monde.

Congrès International de la Parole,  
Paris, 4-5 septembre 1931.

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

ALINÉA 2. — La première phrase serait supprimée.

La deuxième phrase serait rédigée :

« L'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres originales. »

Subsidiairement: maintien de la première phrase, avec adjonction du mot « partiellement » entre le mot « reproduits » et les mots « par la presse ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

## Photographies

(Article 3)

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

« ART. 3. — (1) La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Ces œuvres jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union.

(2) La durée de la protection sera au minimum de 20 ans à compter de la création de l'œuvre, date qui sera inscrite sur l'œuvre, ainsi que le nom ou la marque de l'auteur.

(3) Dans le cas où l'œuvre ne porte pas les indications exigées à l'alinéa 2, et si cette œuvre a été reproduite, la reproduction ne sera pas considérée comme délictueuse, sauf à l'auteur ou à ses ayants droit à faire la preuve de la mauvaise foi. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-1 juin 1927.

L'Association prend la résolution suivante :

Le texte nouveau de la deuxième phrase proposé (1), est adopté sans changement.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

## Bases fondamentales de la protection

(Article 4)

Le nouveau texte serait rédigé en ces termes :

« (1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, sauf le cas où l'œuvre a été publiée la même année dans plusieurs pays de l'Union; dans ce dernier cas, celui de ces pays dont la législation accorde la durée de protection la plus longue. Pour les œuvres publiées la même année dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. Jusqu'à preuve du contraire la publication faite dans un pays de l'Union est réputée être la première.

(4) Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. Par exemple, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

Afin d'écartier tout doute, il paraît désirable de proclamer expressément le principe, déjà appliqué dans le régime conventionnel, en vertu duquel la protection est réglée par la loi du pays où elle est réclamée (*lex fori*), sans qu'il y ait lieu de rechercher si dans le pays d'origine elle est aussi étendue que dans le pays où elle est revendiquée.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

Résolutions concernant l'alinéa 4 et un alinéa 5 (nouveau) :

ALINÉA 4, 1<sup>re</sup> PHRASE. — Adjonction proposée<sup>(1)</sup>, adoptée, avec toutefois remplacement du mot « disques » par le mot « phonogrammes ».

2<sup>e</sup> PHRASE. — Adjonction proposée<sup>(1)</sup> adoptée, mais complétée *in fine* par les mots « dans le sens du présent article et des articles 5 et 6 de la présente Convention ».

L'alinéa 4 serait donc ainsi rédigé :

« Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées, quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition (imprimés, phonogrammes, films, etc.). La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radio-diffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens du présent article et des articles 5 et 6 de la présente Convention. »

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

ALINÉA 5. — La Réunion vote un alinéa 5 (nouveau) qui serait ainsi rédigé :

« Sont considérés comme pays d'origine des œuvres d'architecture et des œuvres des arts graphiques ou plastiques devenues immeubles par destination, les pays où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

### Auteurs non unionistes

(Article 6)

L'Association estime qu'il y a lieu de supprimer l'article 6 de la Convention révisée à Berlin, qui assure aux auteurs n'appartenant pas à l'un des pays de l'Union le bénéfice de la Convention s'ils ont publié leurs œuvres pour la première fois dans un des pays de l'Union ou, tout au moins, d'insérer dans la Convention le Protocole additionnel du 20 mars 1914 qui donne aux Etats la faculté de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs, au moment de la première publication, ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union et sont sujets ou citoyens d'un pays qui ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'Union.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lugano, 2-4 juin 1927.

L'Association prend la résolution suivante :

ALINÉA 2. — Texte nouveau proposé par le Programme de Bruxelles adopté sans changement.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

### Droit moral

(Article 6 bis)

#### Vœu à faire émettre par la Conférence de Rome

La Conférence émet le vœu que tous les pays signataires de la Convention de Berne inscrivent le plus tôt possible dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres.

Il apparaît désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque pays d'une manière identique.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

#### RAPPORTS ENTRE L'INDUSTRIE ET LES AUTEURS

Regrettant d'avoir à constater combien sont despotiques et dangereuses les prétentions d'une certaine industrie qui, ayant acquis forfaitairement, ainsi qu'une marchandise, les droits d'adaptation cinématographique d'une œuvre, prétend en disposer définitivement sans que l'auteur puisse exercer le moindre contrôle moral et artistique sur son utilisation et son exploitation, le Congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs invite toutes les sociétés d'auteurs — et les auteurs du monde entier mis et disciplinés — à s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir à ces pratiques; car cette conception étroitement commerciale de la propriété intellectuelle et cette industrialisation de la pensée menacent, en faisant des auteurs de simples salariés, d'anéantir tous les résultats acquis par eux depuis un siècle dans le domaine du droit d'auteur.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai-1 juin 1930.

Le Congrès émet le vœu que les législations nationales soient immédiatement adaptées aux règles relatives au droit moral qui sont établies dans l'article 6bis de la Convention, afin

que le droit moral de l'auteur soit effectivement respecté dans les lois intérieures et dans les rapports internationaux.

Le Congrès, considérant que d'une manière générale le régime de la licence obligatoire constitue, par son essence, une grave atteinte au droit moral des auteurs, émet le vœu, en ce qui concerne l'application de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne révisée, que les groupes nationaux de l'Association s'efforcent d'obtenir de leurs Gouvernements respectifs que ceux-ci ne lassent pas usage, pour la fixation du régime de la radiodiffusion, de la réserve qui leur permettrait d'appliquer à celle-ci la licence obligatoire.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

Le Congrès ayant pris connaissance des rapports des délégations espagnole et française sur le domaine public, renouvelle le vœu émis en 1928 à Berlin et qui reproduisait l'article ci-dessous de la loi tchécoslovaque :

« Les œuvres qui ont une importance générale pour l'art, l'éducation ou la culture de la population, ne peuvent, après la mort de leur auteur, être modifiées ou remaniées de telle sorte que ce soit manifestement aux dépens de leur importance ou de leur valeur. Les corporations publiques ou privées qui, d'après les prescriptions de la loi ou de leurs statuts, sont chargées de prendre soin des intérêts littéraires, musicaux ou artistiques, ont le droit, pendant un temps illimité, après la mort de l'auteur des œuvres de ce genre — s'il n'existe pas d'ayant-cause ou si ce dernier omet d'intervenir — d'introduire une action civile contre qui que ce soit, afin d'empêcher ou de faire interdire par une sentence judiciaire qu'il soit ainsi disposé abusivement de l'œuvre. D'autres demandes contre les mêmes personnes, en raison du même abus, ne sont pas admissibles dès que l'affaire a été entamée devant le tribunal compétent ou qu'elle a été définitivement résolue. »

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Varsovie, 6-11 juin 1932.

Le Congrès, retenant la suggestion de la Confédération des Travailleurs intellectuels de France;

Considérant qu'il importe pour l'épanouissement de la civilisation que les œuvres des créateurs intellectuels demeurent, telles qu'elles ont été conçues, à la disposition de la collectivité;

Que pour assurer leur conservation on doit les protéger contre l'irrespect de tous, même des héritiers des auteurs;

Emet le vœu que l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur, sans qu'il puisse être porté atteinte aux intérêts matériels des ayants droit, soit transféré aux groupements professionnels, et charge le Secrétaire général de la Confédération internationale des Travailleurs intellectuels d'en poursuivre les modalités d'application.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de Londres, 24-27 septembre 1934.

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

ALINÉA 1. — « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de faire cesser toute atteinte à l'œuvre par déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, au cas où cette atteinte serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. La réparation de l'atteinte ainsi portée au droit moral de l'auteur ne peut jamais être accordée dans des conditions de nature à préjudicier gravement aux intérêts de ceux à qui l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux sur l'œuvre. »

ALINÉA 2, 1<sup>re</sup> PHRASE. — Adjonction proposée <sup>(1)</sup> à la fin de la première phrase: « et de leur protection après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux »,

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

rejetée et remplacée par l'adjonction à la même phrase des mots : « et de leur protection à toute époque après la mort de l'auteur ».

L'alinéa 2 serait donc rédigé comme suit :

« Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits, et de leur protection à toute époque après la mort de l'auteur. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

ALINÉA 3. — Texte nouveau proposé (1), rejeté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

Concernant l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, le Congrès international du film se rallie également à la résolution de la Fédération internationale d'Associations de producteurs de films. Il choisit donc le texte suivant :

« Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de faire cesser toute atteinte à l'œuvre par déformation, mutilation ou toute autre modification de ladite œuvre, au cas où cette atteinte serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. La réparation de l'atteinte ainsi portée au droit moral de l'auteur ne peut jamais être accordée dans des conditions de nature à préjudicier gravement aux intérêts de ceux à qui l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux sur l'œuvre. »

Congrès international du film,  
Berlin, 25 avril-3 mai 1935.

ART. 6<sup>bis</sup>. — La Confédération repousse la modification proposée à Montreux, laquelle constitue une atteinte au principe même du droit moral, décide de s'en tenir au texte actuel et engage les sociétés qui la composent à demander à leurs Gouvernements respectifs le maintien du *statu quo*.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

## Durée de la protection en général

### (Article 7)

La Société des éditeurs de musique allemands appuie le mouvement en faveur de la prolongation de la durée de protection qui se dessine à l'étranger.

Société des éditeurs de musique allemands,  
Rapport présenté à l'assemblée générale du 27 février 1925.

La Société des marchands de musique allemands confirme à l'unanimité le vœu qu'elle avait adopté en 1924 en faveur d'une prolongation de la durée du droit d'auteur.

Société des marchands de musique allemands,  
Assemblée générale du 20 septembre 1925.

Le Cercle des libraires allemands (Börsenverein der deutschen Buchhändler) n'approuve pas la proposition des éditeurs de musique allemands de chercher à faire prolonger le droit d'auteur jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur; il saisira toutes les occasions pour faire la propagande active en faveur du maintien du délai actuel de 30 ans.

Cercle des libraires allemands,  
Assemblée générale du 2 mai 1926.

Le Congrès charge le Comité exécutif d'agir dans tous les pays, notamment par l'intermédiaire des légations et ambassades et la création de groupes nationaux de l'Association,

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

pour obtenir que tous les Etats de l'Union acceptent l'unification absolue de la durée du droit d'auteur à la vie de l'auteur et 50 ans après la mort...

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Varsovie, 27-30 septembre 1926.

En ce qui concerne la durée de la protection, l'entente n'a pu se faire. Les opinions étaient partagées sur ce point. Une partie des assistants se prononça pour l'introduction du délai de 50 ans; l'autre partie se prononça pour le maintien du délai de 30 ans.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

La Fédération suisse des artistes demande au Conseil fédéral de proposer, lors de la revision de la Convention de Berne, qui aura lieu à Rome, en automne 1927, les amendements suivants:

1. . . .
2. Adoption sans restriction du délai de 50 ans de la durée de protection.

Fédération suisse des artistes,  
Assemblée générale de Zolingue, 30 avril 1927.

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes:

«(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

(2) Si le droit d'auteur appartient dès l'origine à une personne morale, il expire 50 ans après la date de la première publication de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres posthumes et pour les œuvres anonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(4) Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration des droits du dernier survivant des collaborateurs.»

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

L'Assemblée prend la résolution suivante:

« Le développement social et économique de notre Etat et les exigences de la culture générale, par suite des progrès étonnamment rapides de la technique, font de la protection efficace de la création artistique un devoir impérieux de tous.

La protection légale doit être, en première ligne, assurée à l'auteur et à sa création artistique, et non pas à l'exploitation, dans un but de lucre, de l'œuvre aliénée par l'auteur. Une telle protection de l'artiste créateur s'accorde pleinement avec l'intérêt de la culture générale. Le délai de protection de 50 ans, compté à partir de la mort de l'auteur, est l'émanation de son droit de personnalité artistique, dont les effets matériels et économiques ne peuvent pas être réduits arbitrairement, sans qu'une atteinte risque d'être portée à la faculté de création artistique. L'intérêt de la culture générale exige que même après l'expiration de la durée de protection l'œuvre reste protégée contre toute défiguration et mutilation.

Une protection légale est à assurer aussi à l'artiste-exécutant contre toute exploitation abusive de sa production. »

Allgemeiner Deutscher Musikverein,  
Assemblée de Krefeld, 13 juin 1927.

Le Congrès

a) Confirme les vœux votés dans les Congrès précédents, à Paris, Londres, Leipzig, qui recommandaient d'envisager toutes mesures propres à entraîner l'adhésion à la Convention de Berne des pays qui n'y ont pas encore adhéré;

b) Emet le vœu, conformément à la décision prise au Congrès de Madrid, que l'uniformité se fasse dans les législations intérieures, afin que la durée de la propriété littéraire, musicale et artistique soit au minimum de cinquante ans *post mortem*.

Congrès International des Éditeurs,  
Paris, 21-25 juin 1931.

Considérant le fait qu'un projet de réforme de la loi sur le droit d'auteur est actuellement en cours d'élaboration en Autriche et en Allemagne, le Congrès que tient à Vienne la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — laquelle comprend 36 sociétés appartenant à 24 nations — exprime le vœu que soit introduite dans ces projets, en conformité avec les principes essentiels du droit d'auteur, tels que les a appliqués la grande majorité des pays adhérent à la Convention de Berne, une clause instituant une durée de protection minimum des œuvres littéraires et artistiques de cinquante années « *post mortem auctoris* » avec cette adjonction que ce délai ne devra partir, en raison du principe de l'indivisibilité des œuvres écrites en collaboration, que du décès du dernier survivant des collaborateurs, et qu'il soit mis fin ainsi à la situation désavantageuse des auteurs et compositeurs autrichiens et allemands vis-à-vis de leurs confrères des autres pays.

Le Congrès rappelle respectueusement aux Gouvernements autrichien et allemand qu'une résolution a été émise à Rome en 1928 par la Conférence diplomatique chargée de la révision de la Convention de Berne, afin que le délai minimum de cinquante années prévu par cette Convention soit étendu à tous les pays adhérent à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Congrès charge également les sociétés appartenant aux quelques pays qui conservent encore un délai de protection inférieur à cinquante ans de demander à leurs Gouvernements respectifs de mettre prochainement la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans ces pays en harmonie sur ce point avec la Convention de Berne.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Vienne, 6-11 juin 1932.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs souhaite vivement que, conformément au vœu exprimé à Rome en 1928 par la Conférence diplomatique chargée de la révision de la Convention de Berne, tous les pays adhérent à ladite Convention appliquent désormais, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques après la mort de leur auteur, le délai minimum de cinquante ans qui est actuellement en vigueur dans la grande majorité des pays unionistes, avec cette adjonction que ce délai ne devra partir — en raison du principe de l'indivisibilité des œuvres écrites en collaboration — que du décès du dernier survivant des collaborateurs, et qu'il soit mis fin ainsi à la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent les auteurs et les compositeurs des pays en question vis-à-vis de leurs confrères des autres pays de l'Union.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Copenhague, 29 mai - 3 juin 1933.

#### DOMAINE PUBLIC PAYANT

Le Congrès, ayant pris connaissance du rapport de la Confédération des Travailleurs intellectuels de France,

Emet le vœu que l'importance internationale de cette question soit reconnue par la Conférence diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, et fasse l'objet d'une recommandation aux Etats, les invitant à instituer un régime de taxation qui, à l'expiration du délai de protection légale, assurerait la défense matérielle des héritiers directs des créateurs et la défense morale des créations littéraires et artistiques, en même temps qu'il pourrait servir à améliorer la situation collective des artistes et des écrivains par l'intermédiaire de leurs groupements professionnels.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de Londres, 21-27 septembre 1931.

L'Association prend les résolutions suivantes :

ALINÉA 2. — Texte nouveau proposé <sup>(1)</sup>, adopté sans changement.

ALINÉA 3. — Texte nouveau proposé <sup>(1)</sup>, rejeté.

Texte actuel maintenu, avec suppression des mots « pour les œuvres posthumes ».

ALINÉA 4. — Texte nouveau proposé <sup>(1)</sup>, relatif aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, rejeté.

Un alinéa 4 serait, par contre, rédigé comme suit :

« Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur sa personnalité, les alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables à l'exclusion de l'alinéa 3. »

ALINÉA 5. — Texte nouveau proposé <sup>(1)</sup>, rejeté.

Un alinéa 5 nouveau serait ainsi rédigé :

« Pour les œuvres posthumes ne rentrant pas dans les catégories d'œuvres visées à l'alinéa 3, la durée de protection au profit des héritiers ou autres ayants droit des auteurs prend fin 50 ans après la mort de l'auteur. Au cas où une œuvre posthume est rendue publique dans le courant des 10 dernières années du délai de protection, la durée du droit d'auteur est prorogée de 10 ans. »

La rédaction de l'article 7 serait alors la suivante :

« La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Les pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant une durée excédant celle qui est prévue à l'alinéa 1.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur sa personnalité, les alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables à l'exclusion de l'alinéa 3.

Pour les œuvres posthumes ne rentrant pas dans les catégories d'œuvres visées à l'alinéa 3, la durée de protection au profit des héritiers ou autres ayants droit des auteurs prend fin 50 ans après la mort de l'auteur. Au cas où une œuvre posthume est rendue publique dans le courant des 10 dernières années du délai de protection, la durée du droit d'auteur est prorogée de 10 ans. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

## Durée de la protection pour les œuvres composées en collaboration

### (Article 7 bis)

L'Association prend la décision suivante :

Remplacement proposé <sup>(1)</sup>, rejeté.

La Réunion vote la suppression des alinéas 2 et 3 actuels. L'article 7<sup>bis</sup> ne comporterait plus que l'alinéa 1 actuel, sans changement.

Association littéraire artistique et internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

<sup>(1)</sup> Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

## Durée de la protection pour les œuvres des personnes juridiques (Art. 7 ter, nouveau)

La Réunion adopte un article 7<sup>ter</sup>, qui serait ainsi rédigé:

« Les États et autres personnes morales de droit public, les Académies et Universités, les sociétés savantes et autres organismes analogues jouissent, pour les œuvres dont ils sont les auteurs, d'une protection de 50 ans à compter du jour de la publication.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Il est réservé à la législation nationale des pays contractants, de déterminer à quelles catégories d'organismes s'applique le premier alinéa ainsi que la durée du délai de protection pour chacune des catégories. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

## Droit de traduction (Article 8)

La Réunion prend la résolution suivante:

Texte nouveau proposé<sup>(1)</sup>, adopté, mais avec remplacement des mots: « les auteurs qui sont au bénéfice de la protection », par les mots: « les auteurs qui bénéficient de la protection ».

La Réunion émet le vœu que l'on prévoie dans l'avenir la protection des auteurs de traductions d'actes officiels.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

## Protection du contenu des périodiques (Article 9)

La Fédération suisse des artistes demande au Conseil fédéral de proposer, lors de la révision de la Convention de Berne, qui aura lieu à Rome, en automne 1927, les amendements suivants:

1., 2., 3., 4. . .

5. Interdiction de reproduire les articles d'un journal dans un autre journal, à l'exception de ceux qui se rapportent à la discussion du jour de questions politiques, économiques et religieuses, si la reproduction de ces derniers n'est pas expressément interdite. Cette interdiction ne s'appliquerait pas aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Fédération suisse des artistes,  
Assemblée générale de Zolingue, 30 avril 1927.

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes:

« (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles de discussion politique, économique ou religieuse pourront être reproduits de journal à journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois la source (nom, date, numéro du journal et nom de l'auteur, s'il est connu) doit toujours être indiquée;

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-1 juin 1927.

Le Congrès prend les résolutions suivantes :

(1) Suppression de toute condition subordonnant à une réserve ou à une défense préventive l'exercice du droit d'auteur sur tout travail intellectuel publié dans un journal.

(2) Application aux auteurs d'œuvres publiées dans les journaux des règles posées par l'article 6<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome en ce qui concerne la protection du droit moral.

(3) Détermination des droits respectifs du journal et du journaliste de telle sorte que ce dernier, même lié au journal par un contrat de travail ou de louage de services, garde le droit de publier ou reproduire séparément son œuvre pourvu que la publication séparée ne porte pas préjudice aux intérêts du journal.

(4) Mise à l'étude de la question de la reconnaissance, dans les lois et conventions, de la protection du journal comme œuvre collective, indépendamment de la protection des divers éléments dont ce journal est composé.

(5) Mise à l'étude des moyens de réprimer internationalement, comme acte de concurrence déloyale, la reproduction dans la presse périodique d'une nouvelle, d'une information ou d'un fait divers, publié pour la première fois dans un journal quotidien, lorsque la reproduction a eu lieu dans des conditions entraînant une exploitation injuste de la première publication.

Congrès international de droit comparé,  
La Haye, 2-6 août 1932.

La Réunion prend la résolution suivante :

ALINÉA 1. — Rejet de la rédaction du texte actuel et de l'adjonction proposée. (1) Remplacement par un texte ainsi rédigé :

« Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires soit scientifiques, soit artistiques, les articles d'actualité, de discussion économique politique ou religieuse et, d'une façon générale, toute œuvre qui est le résultat d'une production de l'esprit, publiés pour la première fois dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. »

ALINÉA 2. — Suppression proposée (1), acceptée.

ALINÉA 3. — Maintien proposé (1), accepté. Il devient l'alinéa 2.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1933.

## Droit de disposition de l'auteur, en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques (Article 9 bis, nouveau)

Le Congrès a adopté la résolution suivante :

1° Sauf le cas d'une entente entre auteur et directeur, préalable à la publication et reconnaissant à l'auteur le droit de faire reproduire son travail dans d'autres périodiques du même pays, le directeur d'un périodique aura des droits sur les articles publiés dans la revue et pourra poursuivre, d'accord avec l'auteur ou seul, les reproductions dans un périodique du même pays. 2° L'auteur garde les droits exclusifs

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

sur les articles ou travaux publiés dans une revue, s'il veut les faire reproduire dans un périodique d'un autre pays ou comme brochure à part, extrait ou recueil, et il peut les faire éditer ailleurs.

Congrès de la presse médicale latine,  
Bruxelles, septembre 1930.

La Réunion a pris la résolution suivante:

Le texte proposé <sup>(1)</sup> est adopté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

## Emprunts licites

(Article 10)

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes:

« (1) Dans toute œuvre ayant un caractère de critique, de polémique ou d'enseignement, il est licite d'inclure des analyses ou de courtes citations textuelles de toute production littéraire, scientifique ou artistique, sous la condition toutefois que la production analysée ou citée ait été déjà publiée.

(2) Pour les chrestomathies, anthologies et tous ouvrages d'enseignement, il est licite de faire des emprunts aux œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques déjà publiées, à condition que la totalité des emprunts faits à une seule œuvre n'excède pas trois pages de l'édition originale de cette œuvre, ou, en tout cas, la moitié au plus de cette œuvre, s'il s'agit d'une œuvre scientifique ou littéraire; une page ou le quart au plus de l'œuvre s'il s'agit d'une œuvre musicale; dans ce dernier cas l'œuvre ne peut jamais être insérée dans une autre composition musicale.

Tous les emprunts reconnus licites doivent être entièrement conformes au texte original et accompagnés de l'indication exacte de la source (titre de l'œuvre, noms de l'auteur et de l'éditeur s'ils sont connus).

(3) La reproduction totale ou partielle des œuvres des arts graphiques et plastiques n'est licite que si elle a lieu, par les procédés des arts graphiques, dans les publications ayant un caractère critique ou scientifique ou d'enseignement, et si ces œuvres ont été déjà livrées au public.

(4) Les Etats contractants pourront subordonner au payement d'une redevance l'exercice du droit d'emprunt défini aux numéros 2 et 3 du présent article. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

La Réunion a adopté la résolution suivante:

Texte actuel avec la modification proposée <sup>(1)</sup>, rejeté.

La rédaction suivante de l'article 10 est acceptée:

« Il est réservé à la législation des pays de l'Union et aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre eux d'admettre dans la presse et dans les publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ainsi que dans les œuvres de critique ou de polémique, des citations de peu d'étendue d'œuvres littéraires, scientifiques, musicales éditées ou représentées.

Pour les anthologies et chrestomathies, les mêmes législations ou arrangements particuliers pourront autoriser l'insertion d'extraits d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, à charge de payer une redevance équitable.

Les citations et extraits visés aux alinéas 1 et 2 seront accompagnés de l'indication de la source (titre de l'ouvrage, noms de l'auteur et de l'éditeur). »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

<sup>(1)</sup> Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union,

## Droit de représentation et d'exécution

(Article 11)

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, ayant pris connaissance d'un rapport sur la solidarité internationale des auteurs et de la première des trois propositions présentées au début du Congrès par le Bureau, estime que les auteurs ou leurs ayants-droit ont seuls qualité pour fixer, d'accord avec les usagers, la juste rémunération qui leur est due pour l'emploi de leur répertoire, sans qu'aucune autorité administrative ou législative ait à intervenir dans la matière.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Vienne, 6-11 juin 1932.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir pris connaissance du projet de loi déposé par M. Marcel Henri Jaspar et consorts, tendant à substituer le fisc aux organismes professionnels qualifiés et mandatés pour la perception des droits d'auteur, et à faire fixer le montant de ceux-ci d'une façon arbitraire, en opposition avec le caractère universellement reconnu de ces droits, donne unanimement mission à son Bureau de représenter respectueusement aux pouvoirs publics belges l'aspect inadmissible de ce projet, et, dans le cas où celui-ci rencontrerait l'agrément parlementaire, de réunir d'urgence une commission chargée d'examiner les moyens de soustraire les auteurs du monde entier aux menaces que comporte une mesure aussi intolérable.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Varsovie, 11-16 juin 1934.

La Réunion a adopté la résolution suivante:

Textes nouveaux proposés <sup>(1)</sup> pour les alinéas 1 et 2, acceptés.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

Concernant l'article 11 de la Convention de Berne, il faudra ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé:

« Dans tous les cas où lesdits droits auraient été cédés à une société quelconque, à laquelle une redevance est payable pour la représentation et l'exécution publiques de telles œuvres, la législation nationale des pays de l'Union peut régler les conditions dans lesquelles les droits visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 seront exercés. »

Congrès international du film,  
Berlin, 25 avril-3 mai 1935.

Le texte des propositions <sup>(1)</sup> prévoit l'adjonction d'un chiffre 2 dont la teneur serait la suivante:

« La transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. »

L'exposé des motifs précise que le mode de représentation visé est le théâtrephone et la transmission par téléphone, des exécutions qui ont lieu dans un studio radiophonique et qui partent de celui-ci pour atteindre directement l'auditeur (Telephonrudsprueh — télédiffusion).

L'Union internationale de radiodiffusion ne peut s'associer à l'argumentation exposée dans les motifs, qui tend à soumettre ces différents moyens de communication de l'œuvre à une règle autre que celle appliquée à la radiodiffusion. Il est en effet évident que dès l'instant où de tels modes de communication sont employés par un organisme de radiodiffusion — et non seulement depuis son studio mais aussi en dehors de celui-ci — ce procédé rentre dans le cadre de l'activité même d'un tel organisme. (En ce qui concerne celle exercée par des sociétés autres que les sociétés de radiodiffusion, le cas est examiné plus loin, à propos de

<sup>(1)</sup> Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

l'article 11 bis, alinéa 1). Toute clause de la Convention qui soumettrait ce moyen de desservir les auditeurs à une règle spéciale pourrait avoir pour conséquence que les entreprises de radiodiffusion seraient tentées d'abandonner cette manière de procéder qui cependant, dans de nombreux cas, est susceptible d'être appliquée avec profit pour le public. L'introduction d'une telle clause n'aurait donc aucune valeur sociale.

L'Union internationale de radiodiffusion se déclare en conséquence en faveur du maintien du texte actuel.

Union internationale de Radiodiffusion,  
mémoire de juillet 1935.

## Droit de radiodiffusion

(Article 11 bis)

La Fédération suisse des artistes demande au Conseil fédéral de proposer, lors de la révision de la Convention de Berne, qui aura lieu à Rome, en automne 1927, les amendements suivants:

1. ...
2. ...
3. ...
4. Protection des œuvres littéraires et musicales vis-à-vis de la radiophonie, conformément au droit suisse actuellement en vigueur.

Fédération suisse des artistes,  
Assemblée générale de Zofingue, 30 avril 1927.

En présence des nombreuses questions controversées qui ont surgi dans une série de pays sur le point de savoir si l'auteur a le droit d'interdire la radiodiffusion de son œuvre, il paraît désirable de formuler ce droit d'une manière impérative dans la Convention, et cela non seulement pour les œuvres littéraires et musicales, mais encore pour les œuvres de l'art figuratif.

A cette occasion, il serait désirable de régler la situation des haut-parleurs au point de vue du droit d'auteur.

La protection devrait être établie sans rechercher si la durée du droit de représentation ou d'exécution dans un pays est plus courte que celle du droit d'auteur en général.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

Le Congrès émet le vœu que la Convention de Berne soit complétée par un nouvel article 11<sup>bis</sup> ainsi conçu:

« Les auteurs d'une production du domaine littéraire, artistique, cinématographique ou scientifique, jouissent du droit exclusif d'en autoriser la communication ou la diffusion par la télégraphie ou la téléphonie, avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images.

Les droits d'auteur sont dus par tous les postes d'émission, de relais ou de retransmission pour toute radiodiffusion des œuvres protégées. »

Congrès juridique international de la T.S.F.,  
Genève, 30 mai-2 juin 1927.

L'Association se réjouit unanimement de trouver dans le programme de la Conférence de révision de la Convention d'Union de Berne la protection des auteurs à l'égard des communications radiophoniques.

Elle adopte le texte suivant:

« (1) Les auteurs d'une production du domaine artistique, littéraire, cinématographique ou scientifique jouissent du droit exclusif d'en autoriser la communication au public ou la diffusion par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images.

(2) Toute émission et toute diffusion, directe ou indirecte, constituent la communication au public prévue à l'alinéa qui précède. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano 2-4 juin 1927.

La Section de l'orchestre a voté à l'unanimité les vœux exprimés par l'Union internationale des musiciens, à Paris, en 1929, en ce qui concerne la radiodiffusion, savoir :

- (1) Qu'il y a lieu d'exiger une juste compensation pour le préjudice causé.
- (2) Que la fixation et les modes de perception soient laissés au choix de chaque nation.
- (3) Qu'il y a lieu de trouver des mesures internationales pour éviter que les émissions d'un autre pays puissent suppléer celles d'un pays où il y aurait conflit.
- (4) Qu'il y a lieu d'établir un statut international qui protège juridiquement les interprètes appelés à se laisser radiodiffuser en dehors des auditoria.
- (5) Les droits des exécutants étant reconnus par le Comité international de la T.S.F., la Section invite les représentants des diverses nations à entreprendre les démarches nécessaires auprès des Gouvernements respectifs pour obtenir la reconnaissance de ce droit.
- (6) Il y a lieu de transmettre la question au Bureau international du Travail en lui demandant de l'examiner et de préparer une solution à recommander à tous les Gouvernements.

Congrès international du théâtre,  
Barcelone, 23-24 mai 1929.

Le Congrès fait sienne la résolution votée au III<sup>e</sup> Congrès international du théâtre, qui déclare que :

- (1) Toute diffusion de disque doit être considérée comme une exécution directe des artistes. Aucune émission phonographique, aucune diffusion par tout procédé radioélectrique ou autre ne peut être faite sans le consentement du ou des artistes et sans une rétribution. Aucun disque ne pourra être diffusé sans une rétribution aux interprètes ayant enregistré.
- (2) La rétribution doit être établie en raison de la puissance du poste émetteur, du nombre de relais; chaque supplément qui sera payé en raison de relais devra être payé par le poste émetteur.
- (3) Les Gouvernements auront également le contrôle technique des émissions et des postes, afin que les exécutions des interprètes ne soient pas déformées par de mauvaises émissions.
- (4) Ces questions devront être transmises au Bureau international du Travail, pour qu'il les examine et prépare une solution à recommander à tous les Gouvernements.

Confédération générale du Travail,  
Congrès de 1929.

Le Congrès décide d'adopter les résolutions suivantes :

- (1) Toute diffusion d'une œuvre, soit par exécution directe, soit par disques ou par tout autre mode d'enregistrement sonore, crée simultanément un droit moral et un droit pécuniaire au profit des auteurs, conférenciers, interprètes et exécutants. Cette diffusion ne pourra jamais être faite sans l'autorisation et la rémunération des auteurs et exécutants, notamment lorsqu'il s'agit de disques ou de films sonores.
- (2) Les travailleurs intellectuels doivent être représentés de façon suffisante dans les conseils de gestion, comme dans les conseils de contrôle, de tous les organismes nationaux ou internationaux de radiodiffusion.
- (3) Un office international de la radiodiffusion doit être créé sous le contrôle de la Société des Nations et situé au siège de la S.d.N. et basé sur les mêmes principes de représentation des travailleurs intellectuels.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de La Haye, 23-26 septembre 1929.

Le Congrès, constatant une fois de plus l'intérêt qui s'attache à une solution internationale du droit d'auteur dans le domaine de la radiodiffusion, forme le vœu que soient ratifiés, le plus tôt possible, les accords intervenus à La Haye sur cette question.

Le Congrès émet le vœu que, dans l'application de l'article 11, alinéa, 2, du texte de Rome de la Convention d'Union de Berne, « l'autorité compétente » (qui, à défaut d'accord amiable, fixera la rémunération équitable que devra recevoir l'auteur pour la communication de son

œuvre au public par la radiodiffusion) soit un tribunal judiciaire ou arbitral et non pas un pouvoir administratif.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

Le Congrès recommande d'étendre le droit d'auteur, en matière de radiodiffusion, à tous les domaines littéraires, artistiques et cinématographiques, et cela dès avant la ratification de la Convention de Berne révisée à Rome, et, en même temps, d'assurer aux sociétés d'émissions radiophoniques soumises à la surveillance spéciale de l'Etat l'exploitation de la T.S.F., dans l'intérêt général, et en tenant compte des intérêts des auteurs.

Quant à la protection des artistes-exécutants, le Congrès déclare en principe qu'elle est nécessaire, mais il est d'avis de ne pas l'établir avant que soient connus les résultats des délibérations internationales instituées sur ce sujet.

III<sup>e</sup> Congrès des Juristes tchécoslovaques,  
Bratislava, 11-13 octobre 1930.

Le Congrès charge le Secrétariat général de constituer une Commission réduite d'experts, avec le concours des sociétés d'auteurs, pour mettre à l'étude la question des droits d'auteur en matière de télévision.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de Bruxelles, septembre 1931.

Le Congrès émet le vœu :

que soit assurée internationalement la protection des droits des émetteurs de radiodiffusion, et décide en conséquence de mettre à l'étude l'examen des modalités et des sanctions desdits droits.

Congrès international de droit comparé,  
La Haye, 2-6 août 1932.

Le Congrès émet le vœu que l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne soit ainsi modifié :

« ART. 11<sup>bis</sup>. ALINÉA 1. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- (1) la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion ;
- (2) la transmission au public, par tous moyens quelconques, des œuvres radio-diffusées ;
- (3) leur exécution ou leur représentation publique ;
- (4) leur reproduction, sous une forme quelconque, sous réserve des dispositions de l'art. 13, alinéa 2.

ALINÉA 2. — Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés sous les n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront, en aucun cas, porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.»

Le Congrès émet le vœu : que les productions de radiodiffusion soient protégées, en considération de leur nature spéciale, dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par une disposition insérée dans une annexe à cette Convention ;

que, s'il est nécessaire d'arriver à un règlement uniforme, au moins sur les points essentiels, par la voie d'une Convention internationale, les lois nationales, lesquelles doivent s'inspirer des principes de la Convention, accordent au besoin sur chaque point particulier une protection efficace aux productions de la radiodiffusion, de façon à assurer la protection internationale nécessaire ;

que, quel que soit le fondement juridique de la protection des productions de radiodiffusion, le producteur doit être assuré d'un contrôle et d'une équitable rémunération à l'occasion de toute utilisation industrielle desdites productions par autrui.

Congrès juridique international de la radioélectricité,  
Varsovie, 10-15 avril 1934.

La Réunion adopte le nouveau texte suivant:

ALINÉA 1. — Le texte nouveau proposé<sup>(1)</sup> est adopté, sauf pour le § 1<sup>o</sup> qui serait rédigé de la manière suivante: « la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication de ces œuvres au public par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images ».

L'alinéa 1 serait donc rédigé ainsi qu'il suit:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication de ces œuvres au public par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images; 2<sup>o</sup> toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil; 3<sup>o</sup> la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, par haut-parleur ou par tout autre moyen analogue. »

ALINÉA 2. — La Réunion vote la suppression du texte actuel et rejette le texte nouveau proposé<sup>(2)</sup>.

ALINÉA 3. — Texte nouveau proposé<sup>(1)</sup>, adopté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

1. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres; 2<sup>o</sup> toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil; 3<sup>o</sup> la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, par haut-parleur ou par tout autre moyen analogue.

2. Il appartiendra à la législation nationale des pays de l'Union de Berne de régler les conditions d'exercice des droits visés dans l'alinéa précédent; mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité aux pays qui les auraient établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord à l'amiable, par l'autorité compétente.

3. Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1 n'implique pas celle d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée, sous réserve des dispositions de l'article 13, al. 2, de la Convention de Berne.

Extrait d'un avant-projet de Convention internationale sur la radiodiffusion,  
adopté par le VI<sup>e</sup> Congrès juridique international de la radioélectricité,  
Bruxelles, 8-10 juillet 1935

#### Alinéa 1.

Le texte des propositions<sup>(1)</sup> comporte la précision suivante:

« (... jouissent du droit exclusif d'autoriser:)

1<sup>o</sup> la radiodiffusion de leurs œuvres;

2<sup>o</sup> toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil soit sans fil;

3<sup>o</sup> la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, par haut-parleur ou par tout autre moyen analogue. »

L'on propose le maintien du texte actuel de l'article 11 bis en y ajoutant les mots « ...on par fil ».

Si la nouvelle communication au public est constituée par une émission *sans fil*, l'activité est une activité de radiodiffusion. Trois cas peuvent se présenter, à savoir:

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

1<sup>o</sup> L'œuvre ré-émise a été émise tout d'abord par une station étrangère; on a alors à faire au cas dit de «re-broadcasting» qui tombe directement sous l'article 11 bis actuel;

2<sup>o</sup> L'œuvre ré-émise a été une première fois radiodiffusée par un autre organisme de radiodiffusion du même pays. Dans ce cas l'article 11 bis actuel s'applique à l'entreprise ré-émettante aussi bien qu'à l'émetteur original. Tous deux devront être titulaires soit d'une autorisation de l'auteur, soit d'une licence accordée conformément à l'alinéa 2.

3<sup>o</sup> L'organisme de radiodiffusion procède lui-même à une émission par relais. Ce cas a été expressément visé dans les motifs comme ne rentrant pas dans le chiffre 2 proposé.

Ainsi donc dans les trois cas visés, le texte actuel ne nécessite aucune modification ni aucune précision.

Reste le cas où la nouvelle communication est faite *par fil* — c'est-à-dire l'œuvre étant déjà radiodiffusée — à partir d'un récepteur (radiocentrale). Dans ce cas le raisonnement tenu à propos de l'article 11 s'applique également avec une force plus grande. Si l'entreprise de radiodiffusion procède à de telles installations (radiocentrales) c'est qu'elle estime de cette façon mieux servir les auditeurs et le procédé, dans ce cas, ne constitue qu'un aspect de l'activité de la radiodiffusion, aspect déterminé par des considérations d'ordre technique et pratique. En soumettant cette façon de procéder à une règle spéciale, on ne ferait que nuire aux intérêts du public.

On peut faire remarquer qu'il peut se présenter ici deux cas différents suivant que les abonnés aux radiocentrales paient des taxes à l'entreprise de radiodiffusion ou non. Mais, selon l'opinion de l'Union internationale de radiodiffusion, ceci est une question qui doit être réglée par la législation de chaque pays, étant bien entendu que les auteurs pourront toujours faire valoir leurs droits auprès de la société de radiodiffusion ou auprès de l'entreprise qui exploite la radiocentrale.

Par contre, pour tenir compte du développement de la communication directe, à l'abonné, des œuvres émises, mode de représentation qui, comme il a été démontré, peut rentrer dans l'activité des sociétés de radiodiffusion, l'Union internationale de radiodiffusion propose l'adjonction au texte actuel de l'article 11 bis, des mots «ou par fil», de sorte que la nouvelle rédaction aurait la teneur suivante:

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par radiodiffusion ou par fil.»

Cette modification complèterait utilement les dispositions de l'article consacré à la radiodiffusion, car on ne voit pas bien pourquoi ce nouveau moyen de communication au public par fil ne bénéficierait pas au même titre que la radiodiffusion, des dispositions de cet article, puisque les restrictions qu'apporte au droit d'auteur le texte de son alinéa second, ne causeraient aucun tort aux auteurs dont les droits moraux sont pleinement respectés.

En ce qui concerne le chiffre 3 proposé qui tend à reconnaître aux auteurs un droit spécial sur la diffusion d'une émission par haut-parleur, l'Union internationale de radiodiffusion fait observer que la jurisprudence, dans certains pays, s'est très nettement prononcée contre ce droit particulier, tenant compte par là de l'intérêt de la collectivité qui doit pouvoir prendre part dans la plus large mesure aux émissions radiophoniques.

Il n'est pas logique, d'ailleurs, de faire une distinction juridique entre une réception privée et une réception destinée à un nombre plus grand d'auditeurs. L'autorisation de radiodiffuser donnée par l'auteur s'étend nécessairement à un nombre illimité d'auditeurs et doit comprendre la diffusion publique par haut-parleur qui n'est qu'un prolongement de l'émission.

#### Alinéa 2.

Les restrictions apportées au droit exclusif de l'auteur, affirmé à l'alinéa précédent, apparaissent à l'alinéa 2 de l'article 11 bis, qui donne aux législations nationales des pays

de l'Union la possibilité de régler les « conditions d'exercice » des droits visés. L'Union internationale de radiodiffusion voudrait faire observer l'apparente différence existant entre les termes employés à cet alinéa et ceux indiqués à l'article 13, alinéa 2, qui lui aussi contient une disposition restrictive, mais parle de « réserves et conditions ».

Il importe de donner à cet égard les précisions suivantes : l'article 13 est un article ancien et, à l'époque où il a été adopté, on a eu en vue plus spécialement les pays dans lesquels une convention a force de loi dès l'instant où elle est ratifiée et promulguée. La loi de promulgation peut alors faire des *réserves* et poser des *conditions* et c'est ce qu'a visé l'alinéa 2 de l'article 13.

L'article 11 *bis*, par contre, est d'origine plus récente. A l'époque (1928) où il a été introduit dans la Convention, on était pleinement renseigné sur le fait que, dans plusieurs pays, celle-ci même ratifiée et promulguée, n'a pas force de loi en elle-même mais qu'il est nécessaire qu'un texte législatif spécial soit adopté. Il en est résulté que les dispositions de l'article 11 *bis*, alinéa 2, avaient à tenir compte d'une situation différente et c'est pourquoi ce dernier stipule que les législations peuvent régler les *conditions d'exercice* du droit en question. Il est bien naturel, en effet, que la loi pose des conditions à l'exercice d'un droit, mais elle n'a pas à exprimer des *réserves* vis-à-vis de la Convention. En d'autres termes, dans le cas de l'article 13, l'alinéa 2 vise une loi de promulgation qui pose des réserves et des conditions, alors que dans celui de l'article 11 *bis*, le même alinéa a en vue une loi autonome qui règle la question en posant des conditions à l'exercice du droit visé.

L'Union internationale de radiodiffusion se déclare en faveur du maintien du texte actuel du second alinéa de l'article 11 *bis* qui donne satisfaction aux intérêts de la radiodiffusion si l'on observe les précisions qui viennent d'être indiquées.

#### *Alinéa 3.*

L'Union internationale de radiodiffusion propose d'ajouter, après le mot « enregistrement », les mots « en vue de la vente au public ». En effet, on ne voit pas bien pourquoi l'entreprise de radiodiffusion qui est autorisée par l'auteur à procéder à une émission plusieurs fois répétée de son œuvre, serait empêchée d'employer le moyen qui, dans certains cas, est le plus simple, à savoir celui de l'enregistrement de l'œuvre pour son propre compte, en vue des dites répétitions.

Dans cet ordre d'idées, il est bien entendu que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre devra être interprétée dans le sens de comporter également l'enregistrement avant la radiodiffusion en vue d'une émission différée ou d'un contrôle. Ce dernier cas répond souvent à un besoin technique et contribue à améliorer la qualité des émissions.

Union internationale de Radiodiffusion,  
mémoire de juillet 1935.

### Droit de récitation publique

(Article 11 *ter*, nouveau)

La Réunion vote la résolution suivante :

Le texte proposé <sup>(1)</sup> est adopté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30-janvier-3 février 1935.

Le texte proposé <sup>(1)</sup> ne concerne pas la radiodiffusion. Il convient cependant, vu les explications peu claires de l'exposé des motifs, de préciser ce point.

Union internationale de Radiodiffusion,  
mémoire de juillet 1935.

<sup>(1)</sup> Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

## Droits des artistes exécutants

(Article 11 quater, nouveau)

Le Groupe autrichien estime que la protection de l'artiste exécutant (œuvre de seconde main) soit contre la radiodiffusion ou contre la reproduction au moyen d'instruments de musique mécaniques, soit d'une manière générale, ne peut pas encore être réglée.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

L'Association repousse les propositions qui tendent à insérer dans la Convention d'Union de Berne des dispositions concernant le droit des exécutants, car elle estime que ces dispositions ne rentrent pas dans le cadre de ladite Convention.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lugano, 2-4 juin 1927.

La Confédération générale du Travail estime que la radiophonie ne doit pas être uniquement un nouveau champ d'action commercial, mais d'abord et surtout un moyen d'éducation, de distraction et de pénétration artistique et intellectuelle mis à la disposition de la masse des travailleurs; son développement ne doit pas être obtenu aux dépens des intellectuels, auteurs, compositeurs et de leurs interprètes, orateurs, conférenciers, artistes musiciens, dont les intérêts légitimes doivent être sauvegardés.

En conséquence, le droit des auteurs étant reconnu, le droit des exécutants, inscrit dans la loi anglaise, doit être reconnu par la législation internationale et particulièrement par la loi française.

La Confédération générale du Travail estime que, dès le vote d'un statut apportant des ressources normales aux postes de radiodiffusion, l'emploi des disques qui, aujourd'hui se généralise abusivement et porte un préjudice considérable aux artistes musiciens qu'il condamne au chômage, devra être ramené à de plus modestes proportions, laissant place à des concours directs d'un plus grand intérêt pour les émissions.

Confédération générale du Travail,  
Réunion de 1929.

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport préparé par le Bureau international du Travail sur le droit des exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique, enregistre les revendications formulées par les exécutants quant à leurs droits en ces matières;

et estimant que les problèmes ainsi posés aux interprètes ne peuvent être résolus que sur le plan international, tout en respectant les droits reconnus par ailleurs aux auteurs, et qu'ils nécessitent l'élaboration d'un droit nouveau,

demande au Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail de mener une enquête approfondie en faisant appel aux concours nécessaires, notamment à ceux de l'Organisation internationale de coopération intellectuelle de la Société des Nations et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Le résultat de cette enquête fera l'objet d'un rapport au Conseil d'administration, mais sera soumis préalablement à la Commission consultative lors de sa prochaine session. La Commission en arrêtera le texte définitif après avoir procédé, si son Bureau le juge utile, à l'audition d'experts.

Commission consultative des Travailleurs intellectuels auprès  
du Bureau international du Travail, session du 6-7 décembre 1929.

Le Congrès, prenant acte du rapport présenté par M. Henri de Weindel sur le droit d'auteur en matière de reproductions mécaniques, affirme:

(1) que toute diffusion, et plus généralement tout mode d'expression ou de reproduction d'une production intellectuelle confère un droit au créateur de cette production;

(2) que le droit d'auteur, tel qu'il résulte de la Convention de Berne et de ses revisions, doit s'appliquer à toutes les reproductions mécaniques connues ou à naître, sans diminution ni réserve, ni confusion avec aucun autre droit;

(3) qu'un « droit d'exécutant » à la fois pécuniaire et moral, né de la situation nouvelle créée par des inventions nouvelles, doit être accordé aux interprètes et exécutants comme aux artistes graphiques, lorsque leur œuvre ou leur exécution sera l'objet de diffusion, d'émission ou de reproduction;

(4) que le Secrétariat général, en consultant les groupements intéressés et en s'adjoignant tous les experts utiles, prépare un projet de convention internationale sur la base des principes qui viennent d'être énoncés, respectant les droits des auteurs et constituant le droit nouveau des exécutants; qu'il transmette, avec tous documents et rapports utiles, après l'avoir soumis aux Confédérations des Travailleurs intellectuels nationales, le projet au Bureau international du Travail.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de La Haye, 23-26 septembre 1929.

Le Congrès, tout en prenant acte de la déclaration de M. Marcilly, représentant l'Union des artistes dramatiques, lyriques et cinématographiques de langue française, estime qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de la question des droits des artistes, interprètes et exécutants, et d'en charger à nouveau une commission composée des représentants des divers intéressés.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

Le Congrès émet le vœu que:

La radiodiffusion d'une œuvre littéraire ou artistique ne puisse se faire sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant.

Toutefois, à défaut de stipulation contraire dans la convention d'engagement, les artistes interprètes et exécutants seront présumés d'accord pour autoriser la transmission radio-électrique.

Les exploitants des postes d'émission, de relai ou de retransmission verseront une rémunération supplémentaire au profit des artistes dont les exécutions sont émises, retransmises ou autrement utilisées par lesdits exploitants.

Même après avoir reçu la rémunération prévue, et nonobstant toute stipulation contraire, l'artiste conserve toujours le droit d'interdire des transmissions ou des retransmissions qui seraient de nature à nuire à sa réputation.

Le fait d'enregistrer ou de diffuser, à l'insu de l'artiste, l'interprétation d'une œuvre quelconque et d'en tirer profit doit être considéré comme un délit.

Le Congrès décide de transmettre ce vœu au Bureau International du Travail et exprime l'espoir de voir celui-ci poursuivre l'étude de la question du droit des artistes interprètes et exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique, en vue de permettre d'aboutir à bref délai à une Convention internationale.

Comité international de la T.S.F.,  
Congrès de Liège, 22-27 septembre 1930.

Le Congrès charge le Secrétariat général de poursuivre son action en ce qui concerne le droit des exécutants en matière de reproductions mécaniques, ainsi que l'amélioration du droit de suite pour les artistes.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de Bruxelles, septembre 1931.

Le Congrès de la Confédération, considérant:

a) que la reconnaissance des prétentions des artistes exécutants à un droit exclusif sur la reproduction de leurs œuvres serait dangereuse pour le droit d'auteur, car, de ce fait, le droit exclusif reconnu aux auteurs par les lois nationales et par les conventions internationales se

trouverait limité par l'existence d'un autre droit exclusif sur la même reproduction ou exécution d'une œuvre déjà protégée;

b) que le problème est d'autant plus grave que, pour l'exécution ou la représentation des œuvres de l'esprit, les modes nouveaux de diffusion et de reproduction tendent de plus en plus à se substituer aux modes anciens,

décide qu'une commission est constituée qui devra, avant le prochain Congrès, lui apporter des conclusions pratiques tendant à une entente souhaitable avec la Fédération internationale des Associations de producteurs de films.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Copenhague, 29 mai - 3 juin 1933.

La Réunion adopte la résolution suivante:

Le texte proposé (1) est rejeté.

La Réunion formule toutefois la proposition suivante:

Il serait à souhaiter que la Conférence de Bruxelles émit le vœu suivant:

« La Conférence émet le vœu que les organisations nationales représentant les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la Convention de Berne soient admises à suivre les travaux du Bureau international du Travail à l'occasion de la préparation et du vote éventuel d'une Convention internationale qui concernerait les droits des travailleurs intellectuels dans la catégorie des interprètes et exécutants. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

La Confédération, en confirmant le texte proposé à Copenhague au sujet de la protection des droits des artistes exécutants, s'oppose au texte proposé par le Bureau de Berne, en tant qu'une telle protection donnerait pleine liberté aux États unionistes de reconnaître aux artistes exécutants un droit exclusif et absolu sur la reproduction de leurs exécutions des œuvres de l'auteur, et cela d'autant plus qu'une telle protection serait insérée dans la Convention de Berne.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

Le texte des propositions (1) prévoit l'adjonction des dispositions suivantes:

« L'interprétation d'une œuvre tombée ou non dans le domaine public est protégée dans des conditions à fixer par la législation interne de chaque pays de l'Union. »

L'Union internationale de radiodiffusion s'oppose à ce que la notion du droit d'auteur soit étendue à une catégorie de personnes autres que celles qui ont conçu l'œuvre. La question du droit des exécutants ne saurait comporter une protection dans le cadre du droit d'auteur tels qu'il est actuellement défini par la Convention de Berne. Cette question étant actuellement soumise à l'étude du Bureau international du Travail, l'Union internationale de radiodiffusion est d'avis de ne pas introduire cet article dans la Convention.

Union internationale de Radiodiffusion,  
mémoire de juillet 1935.

## Appropriations indirectes

(Article 12)

La Réunion adopte la résolution suivante:

Le texte de l'alinéa 1 nouveau proposé (1) est accepté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

## Droits mécaniques (œuvres musicales)

### (Article 13)

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

« (1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : a) l'adaptation de ces œuvres à tous instruments servant à les reproduire mécaniquement; b) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux réalisations matérielles d'adaptation licites, faites antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention ou en cours d'exécution lors de cette mise en vigueur.

(3) Les adaptations faites en vertu du numéro 2 du présent article et importées sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

Le Congrès émet le vœu :

(1) Que les Gouvernements des différents pays réglementent d'urgence d'une façon rationnelle la perception des droits aux auteurs, aux compositeurs, aux artistes dramatiques et lyriques et aux exécutants d'orchestre, bref à tous ceux qui participent à l'exécution des disques, films sonores, films parlants, en un mot de tous appareils émetteurs ou projecteurs que le génie de l'homme vient d'inventer ou inventera dans l'avenir, et pour lesquels le travail des producteurs de la pensée et de leurs interprètes est mis à contribution.

(2) Que toutes les lois actuellement en vigueur dans certains pays, lésant, au bénéfice des éditeurs et des exploitants, les auteurs et les interprètes, soient — dans le plus bref délai — remplacées par d'autres lois plus conformes à l'équité et aux nécessités imposées par les nouvelles inventions.

Congrès international du Théâtre,  
Barcelone, 23-29 mai 1929.

Le Congrès, après avoir entendu son rapporteur sur les solutions pratiques à adopter dans le domaine des machines parlantes, émet le vœu que l'on procède immédiatement à l'établissement d'une réglementation internationale uniforme du « bon à tirer » en matière de musique mécanique.

Il émet également le vœu que soit reconnue l'édition phonographique comme l'exercice d'une des branches du droit général de reproduction que protège la législation spéciale au droit d'auteur.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

Le Congrès international des éditeurs, constatant que le régime de la licence obligatoire de reproduction et d'exécution publique des œuvres intellectuelles par les reproduction mécaniques constitue une expropriation au préjudice du propriétaire de l'œuvre;

Considérant qu'aucune nécessité sociale ne justifie cette expropriation, mais qu'en fait celle-ci ne profite qu'à des intérêts industriels privés,

décide :

Qu'en toute circonstance l'action unanime et solidaire de tous les éditeurs devra s'exercer en vue de la suppression de la licence obligatoire et de la restitution aux auteurs et aux éditeurs de la totalité de leur droit exclusif sur les œuvres dont ils sont propriétaires.

## VŒU

Le Congrès international des éditeurs,

Considérant que le régime de la licence obligatoire autorisé par l'article 13 de la Convention de Berne révisée, en ce qui concerne les œuvres musicales, exproprie les auteurs et leurs éditeurs de leur droit exclusif sur la reproduction mécanique et l'exécution publique, par les organes mécaniques, des œuvres dont ils sont les créateurs ou les cessionnaires;

Considérant qu'aucune nécessité sociale ne justifie semblable atteinte à la liberté de la pensée et qu'en fait cette diminution du patrimoine de l'auteur ne bénéficie qu'à des intérêts industriels privés,

émet le vœu :

Que les réserves et les conditions autorisées par l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention de Berne révisée soient purement et simplement supprimées, le texte de l'article 13 étant en conséquence rédigé dans les termes suivants :

« Art. 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

(1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement;

(2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations visées à l'alinéa précédent et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.»

Congrès international des éditeurs,  
Paris, 21-25 juin 1931.

L'Association adopte les résolutions suivantes :

ALINÉA 1. — Le texte nouveau proposé <sup>(1)</sup> pour remplacer le texte actuel est adopté, mais avec la modification ci-après : les mots « l'autorisation d'exploiter l'œuvre par un des trois moyens sus-indiqués » sont remplacés par les mots « l'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un ou l'autre des trois moyens ».

ALINÉA 2. — La Réunion vote la suppression du texte actuel et de la modification proposée <sup>(1)</sup>.

ALINÉA 3. — La Réunion vote la suppression du texte actuel et son remplacement par le texte suivant :

« La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux adaptations d'œuvres qui, dans ce pays, ont été faites licitement par les mêmes fabricants à des instruments mécaniques du même genre, avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, et s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession. »

ALINÉA 4. — Modifications proposées <sup>(1)</sup>, adoptées.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

ART. 13. — La Confédération adopte l'alinéa 3 dudit article, proposé au Congrès de Montreux par l'Association littéraire et artistique internationale.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

L'Union internationale de radiodiffusion admet, d'une façon générale, les propositions <sup>(1)</sup> pour autant que la modification de l'article 11 bis, alinéa 3, qu'elle a proposée soit prise en

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

considération. Elle se rallie en particulier aux motifs exposés dans la mesure où ceux-ci, après avoir précisé que l'adaptation d'une œuvre musicale à un instrument mécanique n'est pas une activité créatrice mais un procédé technique qui demeure étranger au droit d'auteur, insiste sur le fait que le plus important des droits musico-mécaniques de l'auteur est le droit d'exécution dont ce dernier est exclusivement titulaire. Il importe en effet d'indiquer très clairement que c'est l'auteur, et lui seul — et non les éditeurs ou les fabricants de disques — qui peut autoriser la radiodiffusion des enregistrements. Il doit bien être entendu par ailleurs que l'enregistrement dont parle l'article 13 est uniquement l'enregistrement « en vue d'une vente au public ». Au cas où il apparaîtrait que le nouveau texte n'est pas assez clair à cet égard, l'Union internationale de radiodiffusion proposerait d'ajouter ces mots au chiffre 1<sup>o</sup> de l'article, après les mots « de ces œuvres ». L'article 13, chiffre 1<sup>o</sup>, aurait alors la teneur suivante :

« (1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :  
1<sup>o</sup> l'enregistrement de ces œuvres, en vue de la vente au public, par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ou toute adaptation desdites œuvres à ces instruments.

« (2) . . . . .

Union internationale de Radiodiffusion,  
mémoire de juillet 1935.

### **Droits mécaniques (œuvres littéraires)**

(Article 13 bis, nouveau)

L'Association adopte la résolution suivante :

Le texte proposé <sup>(1)</sup> est rejeté.

Le texte ci-après est voté :

« Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés aux auteurs d'œuvres musicales par l'article précédent. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

### **Droits cinématographiques**

(Article 14)

Le Congrès émet le vœu :

Que soit constituée une Commission permanente et autonome, chargée d'étudier, du point de vue international, d'une part, le statut international de l'art et de l'industrie cinématographiques, d'autre part, les droits tant d'ordre moral que matériel des intéressés.

Le résultat de cette étude sera transmis directement aux organismes qualifiés de la Société des Nations, notamment à l'Institut international de coopération intellectuelle, à l'Institut de droit privé de Rome et, de même, aux Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique à Berne.

Congrès international du Cinématographe,  
Paris, septembre-octobre 1926.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, il paraît recommandable de biffer le mot « personnel » dans l'article 14 de la Convention.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

« (1) Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

(2) Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(3) L'œuvre cinématographique est constituée d'une façon intangible par le positif de montage définitif du film.

(4) Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels du film. Toutefois, l'auteur initial seul conservera la propriété exclusive de son sujet pour toutes autres formes d'utilisation. L'œuvre cinématographique ne pourra être présentée et affichée qu'accompagnée du nom de ses créateurs intellectuels. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

La Confédération des Sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir entendu le rapport présenté au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France par MM. Henri Falk et Charles Burguet sur la question des films muets, parlants et sonores, l'approuve et décide que les sociétés d'auteurs et compositeurs dramatiques, dans tous les traités qu'elles seront appelées à passer avec les entreprises de production ou d'exploitation de films, devront assurer aux auteurs la sauvegarde efficace de leurs droits moraux et artistiques, établir une perception de droits d'auteur sous la forme de pourcentages, et veiller à ce que les auteurs soient désormais associés à la fortune de leur œuvre.

La Confédération, après avoir entendu les rapports de MM. Hirschmann et Burguet pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques français, et de M. de Sanctis pour la Société italienne des auteurs et éditeurs, au sujet de la perception des droits d'exécution en matière de film sonore et parlant, affirme les principes suivants :

a) la cession du droit d'édition phono-cinématographique (enregistrement), en ce qui concerne les œuvres employées dans les films sonores et parlants, n'implique pas la cession du droit d'exécution publique ;

b) les droits d'exécution en matière de films sonores et parlants doivent être perçus avec les mêmes modalités que celles employées pour les autres formes d'exécution publique ;

c) lorsque, dans un pays, il y a deux ou plusieurs sociétés, soit de droits théâtraux, soit de droits non théâtraux, la question de la délimitation des domaines respectifs, en ce qui concerne la perception du droit d'exécution en matière de film sonore et parlant, sera réglée d'une façon pratique par des accords particuliers entre ces sociétés ;

d) les sociétés d'auteurs s'appliqueront à affirmer et régler pratiquement les principes susénoncés, soit dans les rapports avec leurs propres membres, soit dans les rapports avec les maisons productrices des films sonores et parlants, soit dans les rapports avec les exploitants des salles cinématographiques.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.

Le Congrès, après examen et discussion des rapports sur le film muet, sonore et parlant, et se plaçant toujours au point de vue international, rappelle la nécessité de garantir le droit moral des auteurs en leur assurant, sur la réalisation de leurs œuvres, un contrôle compatible avec les nécessités de l'industrie cinématographique.

Quant aux droits pécuniaires, il souhaite que le système normal de perception sous forme de pourcentage soit substitué de plus en plus à l'achat forfaitaire de droits.

Il estime que si tous les artisans de la réalisation artistique du film ont droit à une juste rémunération, proportionnellement à la qualité de leur effort, il importe de réserver aux seuls auteurs le bénéfice des lois sur la propriété littéraire et artistique.

Devant la diversité des terminologies, des usages, des méthodes, dans l'incertitude où nous laissent les perfectionnements techniques quotidiens du cinématographe, il apparaît difficile, sinon impossible, d'adopter pour déterminer ces créateurs intellectuels une énumération qui risquerait d'être trop étendue.

Le Congrès confirme donc sur ce point la résolution précédemment adoptée à Lugano en 1927, au Caire en 1929, et qui devrait constituer le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention de Berne:

« Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels. »

La cession du droit d'édition phono-cinématographique (enregistrement), en ce qui concerne les œuvres employées dans les films sonores et parlants, n'implique pas la cession du droit d'exécution et de représentation publiques.

Le Congrès estime que, en l'absence d'un règlement international du film sonore, les réserves énoncées par l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention de Berne ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à la musique de tels films, soit que cette musique fasse, par un moyen technique quelconque, partie intégrante de l'œuvre, soit que son enregistrement soit effectué en vue d'exécutions synchroniques et que les œuvres de cinématographe sonore ressortissent, comme les œuvres de cinéma muet, au seul article 14 de la Convention de Berne.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Londres le 20 mai, après avoir pris connaissance des résolutions votées à Rome au cours du Congrès de la Fédération internationale des directeurs de cinémas, élève la protestation la plus vive contre tous les vœux émis par cette Fédération, vœux qui sont la négation même du droit d'auteur reconnu et protégé par les lois existantes sur la propriété littéraire dans les pays adhérant à la Convention de Berne.

Le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Londres:

Après avoir entendu les rapports de MM. Goldbaum et Rosenberger au nom des sociétés allemandes et de M. de Sanctis au nom des sociétés françaises et italiennes, les approuve;

Reprenant les résolutions adoptées à Budapest en 1930, la Confédération les confirme une fois de plus et, dans l'intérêt même des auteurs et de la production cinématographique, invite formellement les sociétés adhérentes à prendre d'urgence toutes dispositions pour substituer au régime de la cession à forfait le régime du pourcentage sur les recettes des salles cinématographiques.

Enfin, la Confédération invite les sociétés d'auteurs à prendre, après entente entre elles, toutes mesures à l'égard de ceux de leurs membres qui ne se conformeraient pas à cette discipline générale.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Londres, 18-23 mai 1931.

La Réunion adopte les résolutions suivantes:

ALINÉA 1. — Le texte nouveau proposé <sup>(1)</sup> est adopté, sous la réserve de remplacer le mot « représentation » par le mot « présentation ».

La Réunion propose d'ajouter, après l'alinéa 1, un nouvel alinéa, rédigé comme suit:

« L'autorisation d'utiliser l'œuvre par l'un des trois moyens sus-indiqués n'implique pas l'autorisation de l'utiliser par l'un ou l'autre des deux autres moyens. »

ALINÉA 2. — Le texte nouveau proposé <sup>(1)</sup> est rejeté.

La Réunion adopte le texte suivant:

« Les auteurs d'œuvres cinématographiques ont le droit de reproduire, mettre en circulation, présenter et exécuter publiquement lesdites œuvres, ainsi que le droit

<sup>(1)</sup> Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

exclusif, au cas où ces œuvres ne procèdent pas de l'adaptation d'une œuvre antérieure, d'autoriser leur adaptation à toute autre forme d'art.»

ALINÉA 3. — La Réunion vote la suppression du texte actuel, et rejette le texte nouveau proposé (1).

ALINÉA 4. — Le texte nouveau proposé (1) est adopté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

Quant à l'article 14 de la Convention de Berne, le Congrès international du film se rallie également à l'opinion exprimée par la Fédération internationale d'Associations de producteurs de films à Paris, tout en remplaçant dans l'alinéa 1 les mots « d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » par les mots : « des œuvres protégées par l'article 2 » et en supprimant à l'alinéa 4 la proposition du Bureau de Berne et de l'Administration belge à laquelle la Fédération internationale d'Associations de producteurs de films avait donné son assentiment à Paris. L'article 14 aura donc le texte suivant :

« (1) Les auteurs des œuvres protégées par l'article 2 ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation cinématographique de ces œuvres, ce qui implique la mise en circulation, la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées.

(2) Les auteurs d'œuvres cinématographiques ont le droit exclusif de reproduire, mettre en circulation, représenter et exécuter publiquement lesdites œuvres, ainsi que le droit exclusif, au cas où des œuvres ne procèdent pas de l'adaptation d'une œuvre antérieure, d'autoriser leur adaptation à toute autre forme d'art. »

Congrès international du film,  
Berlin, 25 avril-3 mai 1935.

La Confédération, en présence des divergences d'interprétation du texte de l'article 14 de la Convention, proposé par le Congrès de Copenhague lui-même et retenu dans les propositions du Bureau de Berne, décide de s'en tenir au texte actuel de l'Acte de Rome et engage les sociétés qui la composent à demander à leurs Gouvernements respectifs le maintien du *statu quo*.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès à Séville, ayant pris connaissance, dans sa séance du 10 mai, des résultats du Congrès international du film à Berlin, dans lequel étaient uniquement représentés les producteurs de films et les directeurs de salles cinématographiques, repousse à l'unanimité des quarante et une sociétés présentes les conclusions dudit Congrès, en ce qui concerne l'injustifiable doctrine affirmée par les industriels et commerçants du film en matière de propriété littéraire et artistique,

s'élève avec énergie contre les propositions adoptées par ledit Congrès de Berlin, propositions qui constituent des atteintes inadmissibles aux droits moraux et matériels des auteurs et compositeurs et qui, si elles étaient retenues, non seulement rendraient impossible toute entente souhaitable par les deux parties, entre auteurs et producteurs, mais encore seraient gravement préjudiciables au développement de l'art cinématographique.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

Le Conseil permanent pour la collaboration internationale des compositeurs (1), se référant au Congrès international du film, qui a eu lieu à Berlin du 25 avril au 3 mai écoulé,

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

*a constaté :*

- a) que ledit Congrès a été exclusivement réservé aux producteurs des films et aux gérants des théâtres du cinéma;
- b) qu'aucun représentant des compositeurs de musique autorisé et aucun représentant de la Société des auteurs n'a pris part à ce Congrès;
- c) que, par conséquent, les décisions prises à l'occasion dudit Congrès en ce qui concerne le droit d'auteur du cinéma sont unilatérales, et ne peuvent ni ne doivent toucher ni compromettre en aucune façon les intérêts moraux et matériels des compositeurs.

*Cela dit :*

- a) Le Conseil permanent trouve très étrange qu'à un congrès d'une industrie qui implique et comprend la collaboration des compositeurs de musique, aucun représentant de cette catégorie d'artistes n'ait été invité.
- b) Le Conseil permanent proteste vivement contre cette omission et s'oppose aux décisions du Congrès international du film à Berlin, en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique.
- c) Le Conseil permanent se déclare en plein accord avec les décisions prises par la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs au Congrès de Séville, le 10 mai 1935.

Conseil permanent pour la collaboration internationale des compositeurs,  
Réunion de Hambourg, du 6 juin 1935.

**Droit de suite**

(Article 14 bis, nouveau)

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé du Secrétaire général, exprime le souhait que la Confédération internationale des Travailleurs intellectuels charge son représentant à la Conférence diplomatique de Bruxelles, en 1935, en vue de la révision de la Convention de Berne, d'insister pour qu'y soit inséré le droit de suite, sur les bases des législations belge et française, au profit des artistes graphiques et plastiques.

Confédération internationale des Travailleurs intellectuels,  
Congrès de La Haye, 23-26 septembre 1929.

Le Congrès confirme le vœu émis par les Congrès de 1925 et 1926, aux termes duquel il a été reconnu désirable qu'un droit de suite inaliénable soit établi dans tous les pays.

Le Congrès souhaite qu'une disposition ainsi conçue soit ajoutée à l'article 2 de la Convention de Berne:

« En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, la protection accordée par la Convention comporte également pour l'auteur de l'œuvre et ses héritiers un droit inaliénable à être intéressés aux opérations publiques de vente dont ladite œuvre est l'objet après la première cession à laquelle elle a donné lieu de la part de l'auteur.

Les modalités et le taux de cette perception sont déterminés par chaque législation intérieure. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

La Réunion vote la résolution suivante:

Le texte proposé <sup>(1)</sup> est adopté.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

### **Protection du titre** (Article 15 bis, nouveau)

La Réunion vote les résolutions suivantes :

Le texte nouveau proposé <sup>(1)</sup> est rejeté.

La Réunion vote le texte suivant :

« Aucun titre d'une œuvre littéraire ou artistique ne pourra être utilisé par des tiers pour désigner une autre œuvre, soit s'il présente le caractère d'une œuvre originale, soit si cette désignation est de nature à faire naître des confusions entre les deux œuvres. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1933.

### **Retroactivité** (Article 18)

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

« (1) Le nouveau délai de protection établi par l'article 7 de la présente Convention s'applique même aux œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de ladite Convention dans un pays de l'Union, étaient déjà tombées dans le domaine public, en raison de l'expiration de la durée de protection accordée sous le régime antérieur.

(2) Toutefois, seront considérées comme licites les éditions et reproductions antérieures à la mise en vigueur de la présente Convention ou en cours d'exécution lors de ladite mise en vigueur.

(3) Des modalités relatives à l'application de l'alinéa 1 peuvent être prévues par les arrangements particuliers existants ou à conclure entre pays de l'Union ou par la législation de chaque pays pour ce qui le concerne.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas de nouvelles accessions à l'Union. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

### **Combinaison de la Convention avec les législations nationales** (Article 19)

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

« Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les ressortissants de l'Union de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lugano, 2-4 juin 1927.

### **Accessions. Réserves** (Article 25)

Le Congrès charge le Comité exécutif d'agir dans tous les pays, notamment par l'intermédiaire des légations et ambassades et la création de groupes nationaux de l'Association, pour obtenir que tous les États de l'Union renoncent à leurs réserves dans l'adhésion au texte de 1908 de la Convention d'Union de Berne.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Varsovie, 27-30 septembre 1926.

<sup>(1)</sup> Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

La Fédération suisse des artistes demande au Conseil Fédéral de proposer, lors de la révision de la Convention de Berne, qui aura lieu à Rome, en automne 1927, les amendements suivants:

1. le système des réserves sera aboli.
2. . . .

Fédération suisse des artistes,  
Assemblée de Zofingue, 30 avril 1927.

Le Groupe autrichien déclare indispensable que la possibilité de faire des réserves soit abandonnée. Ensuite des réserves faites par une série de pays, il est devenu plus difficile de connaître les règles qui régissent l'Union internationale pour la protection du droit d'auteur; en outre l'un des buts principaux de la Convention, à savoir celui d'engager les Etats contractants dans la voie de l'unification des lois nationales sur le droit d'auteur, est manqué. Au surplus, les réserves sont presque toutes conçues dans le sens d'un retour à une législation moins avancée.

Devrait tout au plus être admise la création d'Unions restreintes, et encore seulement sur certains points bien déterminés.

Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale,  
Assemblée du 2 mai 1927.

L'Association se réjouit unaniment de trouver dans le programme de la Conférence de révision de la Convention d'Union de Berne le vœu de la suppression de la faculté de réserve qui, introduite par l'article 25 du texte de Berlin, permet aux pays adhérents de choisir dans les trois versions successives de la Convention (1886, 1896, 1908) les articles qui leur conviennent et enlève ainsi à la Convention sa force d'unification.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lugano, 2-1 juin 1927.

## Accessions et dénonciations pour les colonies

(Article 26)

La Réunion vote la résolution suivante:

La modification proposée <sup>(1)</sup> est adoptée.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier-3 février 1935.

## Sanction juridictionnelle

(Article 27 bis, nouveau)

Le Congrès, se félicitant des progrès déjà réalisés vers l'unité internationale du droit d'auteur, grâce à l'adhésion donnée par les législations les plus récentes à la plupart des solutions recommandées par l'Association dans ses congrès successifs, reconnaissant d'autre part le danger qui résulte actuellement pour l'unité des divergences d'interprétation auxquelles la Convention de Berne donne lieu de la part des autorités judiciaires des divers pays unionistes, juge l'heure venue d'envisager comment pourrait être éventuellement assurée au droit d'auteur, comme elle l'est déjà au droit ouvrier, la garantie d'une sanction juridictionnelle internationale conformément à la suggestion formulée à la Conférence diplomatique de Rome par les Délégations suédoise, norvégienne et par l'Institut de coopération intellectuelle, confie l'examen de cette question en vue du prochain Congrès à une commission d'étude.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Belgrade 27-30 septembre 1928.

L'Association littéraire et artistique internationale, connaissance prise de l'état actuel du problème de la sanction juridictionnelle internationale du droit d'auteur, convaincue plus

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

que jamais de la nécessité d'élaborer un système de recours assurant l'unité d'interprétation de la Convention et le respect des engagements pris, et s'inspirant du précédent déjà créé par la partie XIII des Traités de paix, en ce qui concerne la protection internationale du travail ouvrier, décide de continuer, en plein accord avec ses divers groupes nationaux, avec l'Institut international de coopération intellectuelle et avec les diverses organisations nationales et internationales, l'examen de cette importante question en vue de ses prochains congrès.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-29 décembre 1929.

Le Congrès, considérant qu'il y a intérêt à faciliter la solution des litiges pouvant intervenir dans le domaine littéraire et artistique, émet le vœu que la Société des Nations invite les Etats à créer, par des conventions internationales, des tribunaux mixtes internationaux pour juger les litiges d'ordre littéraire et artistique nés entre leurs ressortissants, que le siège de ces tribunaux soit établi à Berne, qu'il comporte deux degrés de juridiction, que les décisions prises soient exécutoires sans *exequatur* dans les pays signataires des conventions internationales à intervenir.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, émet le vœu :

(1) que les Etats unionistes qui ont adhéré au protocole relatif à la compétence de la Cour permanente de justice de La Haye, lequel prévoit comme obligatoire cette juridiction internationale pour tous les litiges d'ordre juridique, aient recours à cette institution toutes les fois qu'il y a violation de la Convention d'Union de Berne ;

(2) que, par une disposition spéciale de la Convention d'Union de Berne, les Gouvernements des pays unionistes mettent à l'étude la possibilité de confier à une Commission internationale, composée de juristes spécialisés, assistés d'experts auteurs, la mission de délivrer des avis consultatifs sur la portée des dispositions de la Convention.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Varsovie, 11-16 juin 1931.

La Réunion vote l'adoption d'un article 27<sup>bis</sup>, qui serait ainsi rédigé :

« Sans préjudice des obligations qu'elles pourraient avoir assumées en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, les Hautes Parties contractantes conviennent que les différends pouvant s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de règlement amiable, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des parties.

Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

ARTICLE 27<sup>bis</sup> nouveau proposé à Montreux.

La Confédération approuve ce texte.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

### Comité consultatif permanent

(Article 27 ter, nouveau)

La Réunion vote l'adoption d'un article 27<sup>ter</sup>, qui serait ainsi rédigé:

« a) Il est créé, au siège de l'Union, un Comité consultatif permanent chargé de délivrer des avis sur les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

b) Chaque pays de l'Union désigne, pour cinq années, deux spécialistes du droit d'auteur qualifiés pour siéger éventuellement au Comité consultatif permanent, l'un comme membre, l'autre comme membre suppléant. Parmi les personnes proposées pour les fonctions de membre, une Commission composée du Président de la Cour permanente de Justice internationale, du Président de la dernière Conférence de revision ou, à défaut, d'une personne désignée par le Gouvernement du pays où a siégé cette Conférence, et du Directeur du Bureau international désigne, pour cinq années, un président, un président suppléant, quatre membres et quatre membres suppléants.

Le président suppléant, les membres et membres suppléants sont rééligibles, au terme de la première période quinquennale de fonctionnement du Comité consultatif permanent. Ils ne peuvent, toutefois, être l'objet que d'une seule réélection. Au cours de la deuxième période quinquennale et des périodes suivantes, le renouvellement partiel s'effectue chaque année par le remplacement d'un membre et d'un membre suppléant désignés par le sort, la durée des fonctions du président et du président suppléant étant toujours de cinq années.

c) Les demandes d'avis consultatifs peuvent émaner des juridictions nationales supérieures, telles qu'elles seront déterminées dans chaque pays; ces demandes sont adressées directement ou par la voie diplomatique. Elles peuvent aussi provenir de la Cour permanente de Justice internationale par l'intermédiaire du Secrétariat de la Société des Nations.

d) Les modalités d'application feront l'objet d'un protocole annexe ouvert à la signature des pays de l'Union. Il appartiendra au Président du Comité consultatif permanent d'élaborer, de concert avec le Directeur du Bureau international, un règlement de procédure qui devra spécifier que le Comité est lié par les arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.

Ce règlement deviendra exécutoire sitôt après avoir été approuvé par les deux tiers des pays de l'Union. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

La Réunion décide d'appuyer le vœu formulé par le Comité des Droits intellectuels de la Société des Nations ainsi rédigé:

« La Conférence émet le vœu que le Conseil de la Société des Nations veuille bien adresser à la Cour permanente de Justice internationale une requête pour avis consultatif dans chaque cas où il en serait prié par deux des Hautes Parties contractantes entre lesquelles un différend aurait surgi au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

### Ratification. Mise en vigueur

(Article 28)

La Réunion vote la résolution suivante :

La modification proposée (1) est adoptée.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

## Dénonciation

(Article 29)

Le nouveau texte serait à rédiger en ces termes :

« (1) La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) A la suite de cette dénonciation, les œuvres étrangères protégées par la Convention dénoncée bénéficieront à l'avenir de la protection accordée aux œuvres nationales. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-5 juin 1927.

La Réunion vote la résolution suivante :

La modification proposée <sup>(1)</sup> est adoptée.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Montreux, 30 janvier - 3 février 1935.

(1) Voir les propositions préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union.

## VŒUX NE SE RAPPORTANT PAS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

### Participation à la Conférence de revision

Le Congrès émet le vœu :

(1) que les sociétés adhérentes appartenant à des Etats dont les Gouvernements n'ont pas encore ratifié l'Acte de Rome insistent auprès de ces Gouvernements pour que cette ratification ait lieu le plus tôt possible;

(2) que le Bureau de la Confédération, en accord avec l'Association littéraire et artistique internationale, collabore étroitement avec l'Institut international de coopération intellectuelle à la préparation de cette Conférence;

(3) que les sociétés adhérentes entrent immédiatement en pourparlers avec leurs Gouvernements respectifs pour que ceux-ci fassent, dans les délégations qu'ils enverront à Bruxelles, une place importante aux représentants qualifiés des organismes professionnels chargés de la défense des droits intellectuels.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Vienne, 6-11 juin 1932.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, demande à toutes ses sociétés adhérentes d'insister une fois encore auprès de leurs Gouvernements pour que les délégations qui seront envoyées en 1935 à Bruxelles pour la revision de la Convention de Berne comprennent des auteurs et des compositeurs, représentants des groupements intellectuels professionnels chargés de la défense du droit d'auteur.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Varsovie, 11-16 juin 1931.

### Droit d'auteur en général

Le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, se félicitant de la collaboration désormais établie entre la Confédération d'une part, le Bureau international de Berne et l'Institut de coopération intellectuelle de la Société des Nations d'autre part,

Exprime sa gratitude à ces deux institutions pour leurs efforts persévérants afin de développer et renforcer la protection internationale du droit d'auteur,

Compte sur elles pour hâter l'entrée en vigueur de l'Acte révisé à Rome en juin 1928 et pour préparer dès maintenant, en liaison étroite avec les milieux professionnels intéressés, en vue de la prochaine revision de la Convention de Berne à Bruxelles, de nouvelles réalisations telles que la consolidation du droit moral de l'auteur, proclamée dans l'article 6bis de l'Acte de Rome, et l'aménagement d'un système international permettant d'assurer, dans tous les pays signataires de la Convention de Berne, l'unité d'interprétation de cette Convention.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Londres, 18-23 mai 1931.

L'intérêt de l'auteur exige que la défense et la protection du droit d'auteur soient concertées entre les Fédérations sur les bases essentielles suivantes :

- a) les tarifs sont fixés par les auteurs;
- b) guerre à la licence obligatoire et aux violations de la Convention de Berne;
- c) l'intérêt général de l'auteur prime l'intérêt de catégorie; par conséquent :

d) l'exploitation ou l'utilisation du répertoire d'une Fédération ne doit être autorisée que sous condition du respect des droits des autres Fédérations, l'application pratique et concrète de ce principe devant être assurée par une clause à insérer dans les traités entre les sociétés et les exploitants ou les usagers.

L'intérêt de l'auteur exige que celui-ci suive toujours son œuvre avec une participation au revenu; par conséquent, la perte des privilèges sociaux pourra être envisagée pour tout auteur coupable d'avoir cédé à forfait et sans réserve son œuvre aux exploitants ou aux usagers.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Varsovie, 11-16 juin 1934.

Après avoir entendu le rapport de S. E. Dino Alfieri sur « Les auteurs et les organisations nationales et internationales d'auteurs dans leurs relations avec les usagers et les exploitants », l'assemblée a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« En présence des diverses interprétations qui tendent de plus en plus à s'accréditer, concernant les droits des auteurs, tant en ce qui concerne les rapports des auteurs et de leurs sociétés avec les usagers (théâtres, salles de cinéma, établissements publics, etc.), qu'avec les exploitants (industries du cinéma, de la radio, du gramophone, etc.), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs croit nécessaire de rappeler la doctrine de ses sociétés, établie non seulement pour le respect de ses revendications professionnelles particulières, dont la légitimité est d'ailleurs incontestée, mais encore pour servir à la fois les intérêts de la collectivité dans le domaine de la culture et de l'art.

En ce qui concerne les rapports avec les usagers et, d'une façon générale, la question de la perception des droits d'auteur, la doctrine de la Confédération est la suivante :

1<sup>o</sup> Il n'est pas admissible de confondre l'idée de protection des intérêts de la collectivité et de la culture des masses avec l'idée de protection des intérêts particuliers des usagers.

2<sup>o</sup> L'intérêt de la collectivité est amplement sauvegardé par la limitation de durée du droit d'auteur, de sorte que de vastes répertoires d'œuvres de l'esprit peuvent être librement exécutés en public, même dans un but lucratif, ainsi que par la liberté de disposition permettant, chez les particuliers et dans les familles, d'exécuter toutes les œuvres, y compris celles qui sont encore soumises au droit exclusif d'auteur.

3<sup>o</sup> Dans le domaine du droit d'auteur, l'institution de la licence légale n'est donc pas justifiée.

De toute façon, même dans le cas où dans l'intérêt supérieur de la collectivité (par exemple pour l'utilisation d'une œuvre dans l'enseignement public), le droit exclusif et absolu de l'auteur doit permettre des limitations, le droit à une compensation équitable en faveur de l'auteur doit toujours être reconnu par la loi.

4<sup>o</sup> Le droit de présentation, de représentation et d'exécution constitue actuellement le seul profit appréciable de l'œuvre musicale, aussi bien pour l'auteur que pour l'éditeur qui imprime et lance l'œuvre.

Par conséquent, le droit d'exécution doit être défendu non seulement en principe, mais aussi en ce qui concerne sa valeur commerciale concrète. A cet égard, les tarifs généralement appliqués sont bien au-dessous de la valeur économique de l'œuvre, objet de la concession, et les attaques dirigées contre les sociétés d'auteurs sont absolument infondées et injustifiées.

5° Les sociétés d'auteurs sont des organismes indispensables, spécialement dans le domaine de l'établissement et de la perception des droits de représentation et d'exécution. Elles apportent en outre des bénéfices considérables à la collectivité et aux usagers.

Ce sont des organismes indispensables en ce sens que chaque auteur et ses ayants cause n'ont pratiquement pas la possibilité de fournir directement les licences aux innombrables usagers (théâtres, cinémas, dancings, variétés, etc.), qui désirent représenter ou exécuter une œuvre dans son pays d'origine et dans les pays étrangers où elle est protégée; surtout aujourd'hui où l'invention des moyens mécaniques et physico-chimiques a rendu l'exploitation des œuvres littéraires, dramatiques et musicales très vaste.

Ce sont aussi des organismes utiles à la collectivité, car ils assument un rôle de haute valeur morale en garantissant à l'auteur le plus modeste une compensation, même minime, si ses œuvres sont exécutées: ce sont en outre des organismes utiles parce qu'ils permettent aux usagers d'utiliser légalement de vastes répertoires musicaux et dramatiques sans être obligés de rechercher pour chaque œuvre particulière quel est l'auteur, le compositeur, l'éditeur, le traducteur, l'ayant cause de l'un ou de l'autre, quel est le pays d'origine de l'œuvre, si la protection existe ou non, etc. De sorte que si les sociétés d'auteurs n'existaient pas, les lois de protection du droit d'auteur resteraient sans possibilité pratique d'exécution; d'autre part, les usagers devraient supporter des dépenses énormes pour l'individualisation des droits, pour le règlement des litiges auxquels ils se heurteraient nécessairement, et ils seraient complètement paralysés dans leur activité commerciale.

En ce qui concerne les rapports avec les industries qui réalisent et exploitent les productions de l'esprit, le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs affirme les principes suivants:

1° Dans le domaine des œuvres de l'esprit, on ne peut admettre une paternité qui ne soit pas celle de la personne physique du créateur de l'œuvre et c'est à ce dernier que doit toujours être originellement attribué le droit d'auteur.

L'entreprise industrielle ne peut donc jamais être considérée comme auteur, ni être titulaire originel des droits d'auteur.

2° L'œuvre de l'esprit n'est pas une marchandise dont la vente fait perdre entièrement la disponibilité. C'est une émanation de la personnalité de l'auteur et c'est à celui-ci que doit être reconnu le droit de suivre le développement de son œuvre.

Le droit moral de l'auteur doit toujours être intégralement sauvegardé dans le domaine commercial, l'auteur doit toujours être associé au sort de son œuvre, ce qui exclut tout paiement à forfait de la part des entreprises industrielles, mais impose un pourcentage sur les profits directs ou indirects de l'exploitation de l'œuvre.

Toutefois, étant donné les principes ci-dessus, il faut affirmer que les auteurs se trouvent liés aux industries susdites par des intérêts communs ayant pour objet l'exploitation économique de l'œuvre, comme cela a déjà été reconnu dans les rapports avec l'industrie de l'édition.

C'est le public, particulièrement les usagers, qui représente la source du rendement commercial de l'œuvre. Les sociétés d'auteurs ont donc intérêt à établir un front commun en face du public qui paie, en éliminant tous les points de friction qui, depuis plusieurs années, se sont manifestés dans le domaine intérieur et dans le domaine international.

Ces principes étant énoncés, le Congrès estime qu'une réunion des mandataires qualifiés des parties intéressées, sous forme de conférence internationale mixte, pourrait résoudre les problèmes dont les conceptions sont encore sur quelques points divergentes.

A cet effet, le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs donne mandat au Bureau confédéral de prendre contact avec les organismes internationaux professionnels de l'industrie en vue de réaliser ladite conférence mixte. »

En outre, après avoir entendu le rapport de S. E. Dino Alfieri et adopté la résolution ci-dessus, le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs a décidé

« de porter à la connaissance de tous les Gouvernements des pays dont les sociétés font partie de la Confédération le vœu concernant la doctrine de la Confédération touchant le droit d'auteur et les relations des auteurs d'une part et des usagers et exploitants de leurs œuvres d'autre part, telle qu'elle est fixée dans ledit rapport ».

Enfin, sur la proposition de M. Denys Amiel, l'assemblée confédérale a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« Ayant entendu le rapport de Son Excellence Dino Alfieri, Président de la Société italienne des auteurs et éditeurs, le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs estime que le premier et indispensable travail pratique des sociétés d'auteurs pour arriver à faire respecter leurs légitimes exigences est de réaliser au sein même des sociétés une union absolue de tous les membres — et cela dans l'intérêt commun —, même si l'obéissance aux règles générales doit entraver la satisfaction de quelques intérêts particuliers. A cet effet, le Congrès invite les sociétés adhérant à la Confédération à prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation de cette unité et, sur le plan international, le Congrès donne mandat au Bureau de la Confédération, en accord avec la Commission de la solidarité inter-fédérale et le Conseil confédéral professionnel, de prendre toutes dispositions utiles. »

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

### Projet de loi-type

Le Congrès examine une fois de plus le projet de loi-type et en maintient intégralement les dispositions essentielles.

Il propose seulement d'apporter les amendements suivants :

- (1) dans l'article 1<sup>er</sup> devront figurer les œuvres cinématographiques et chorégraphiques ;
- (2) l'institution du dépôt légal devra être prévue et généralisée, sans que toutefois l'omission de cette formalité puisse porter préjudice aux droits reconnus à l'auteur, notamment à l'application des sanctions pénales que la loi prévoit pour la répression des atteintes à ses droits ;
- (3) l'article 4 sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le droit sur les œuvres anonymes se prolonge jusqu'à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle de la première publication licite de l'œuvre. Il est exercé par l'éditeur ou toute autre personne qui a procédé à la publication tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur se fait connaître avant l'expiration du délai, la durée du droit se continue pendant sa vie et cinquante ans après sa mort. Si ses héritiers, par lui autorisés, font connaître son nom avant l'expiration du délai, ils bénéficieront du délai de cinquante ans calculé après la mort de l'auteur. »

Le Congrès maintient, pour compléter le projet de loi-type, les dispositions relatives à la cinématographie et à la radiophonie qui ont été adoptées antérieurement et qui aboutissent à la rédaction suivante :

« Art. 7. — Toute communication au public, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite.

Il en est ainsi de la traduction et aussi de la représentation et de l'exécution publiques, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit.

Sont également illicites les reproductions qui comportent des retranchements, additions et remaniements, tels que adaptations, transformations de romans en pièces de théâtre et réciproquement, arrangements de musique, reproductions par un autre art, illustrations de l'ouvrage.

Il en est de même des reproductions d'œuvres musicales par des instruments de musique mécaniques. »

« ART. 7<sup>bis</sup>. — Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

L'œuvre cinématographique est constituée d'une façon intangible par le positif de montage définitif du film.

Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels du film.

Toutefois, l'auteur initial seul conservera la propriété exclusive de son sujet pour toute autre forme d'utilisation.

L'œuvre cinématographique ne pourra être présentée et affichée qu'accompagnée du nom de ses créateurs intellectuels. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

## Arts décoratifs et industriels

Le II<sup>e</sup> Congrès des Arts décoratifs et industriels émet le vœu :

que, dans tout contrat d'édition passé entre un artiste créateur de modèles et une maison d'édition,

(1) la signature ou le monogramme apposé par l'auteur ne puisse, sous aucun prétexte, être supprimé sur son œuvre, ou les reproductions de celle-ci;

(2) que le fait de supprimer la signature de l'artiste soit assimilé à un délit;

(3) que, dans tous les cas, mention soit faite de sa qualité d'auteur dans toute exposition du modèle, ou des reproductions, organisée par la maison éditrice ou par l'artiste lui-même;

(4) qu'aucune modification, transformation, réduction, etc., non prévue dans le texte du contrat, ne puisse être opérée par la maison éditrice sans l'assentiment écrit de l'auteur, et par lui-même sous sa direction;

(5) qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la maison d'édition, l'auteur créateur de modèles soit considéré comme créancier privilégié et, au minimum, soit remis en possession de son ou ses modèles; qu'en cas de vente judiciaire des reproductions restant en stock, l'auteur soit en droit de percevoir sur le montant de cette vente les droits d'auteur qui lui sont dus.

Le II<sup>e</sup> Congrès international des Arts décoratifs, considérant qu'en principe toute reproduction d'une œuvre d'art non tombée dans le domaine public ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants droit,

déclare inadmissible toute reproduction parcellaire ou à petite échelle d'une œuvre d'art, sans autorisation de l'auteur, sous prétexte de citation, estimant que la citation, usitée seulement en matière littéraire, n'est en fait que la reproduction d'une infime partie de l'œuvre totale d'un écrivain; que, dans le cas d'une reproduction parcellaire ou de très petite dimension d'une œuvre d'art du domaine des arts graphiques ou plastiques, cette reproduction ne peut pas donner une idée suffisante du caractère de l'œuvre créée par l'auteur, que de ce fait elle peut être de nature à lui causer un grave préjudice moral,

émet, en conséquence, le vœu qu'en aucun cas la reproduction d'une œuvre d'art graphique ou plastique ne puisse être licitement assimilée à une citation.

Le II<sup>e</sup> Congrès international des Arts décoratifs et industriels émet le vœu :

a) que, en s'appuyant sur les organismes existants, soit créée une exposition foraine internationale d'art décoratif, présentant en ensemble la production de toute une région. Cette exposition serait annuelle;

b) que soit créé à Paris un centre de documentation sur l'histoire de l'art, du costume, de la mode, qui puisse circuler dans toutes les écoles d'enseignement technique, et que des échanges de documentation soient faits avec l'étranger;

c) que soient multipliés les rapports entre architectes de divers pays au moyen d'expositions, salons, concours et congrès; des conceptions et adaptations pourraient naître de ces rapprochements internationaux. Divulgarion et standardisation des moyens de construction de chaque pays;

d) qu'au sein des diverses sociétés artistiques des pays adhérents à la Convention internationale, dite « Union de Berne », la définition précise de l'œuvre originale soit mise à l'étude, et cela dans toutes les professions artistiques relevant du domaine des arts graphiques et plastiques, quel que soit le mérite ou la destination de l'œuvre.

Congrès des Arts décoratifs et industriels,  
Lille-Tourcoing-Roubaix, 18-20 juillet 1927.

### Paroliers

Connaissance prise du rapport présenté, au nom de la Commission du Comité exécutif de l'Association, sur la question des droits des paroliers, le Congrès considère qu'il y a lieu de renvoyer à un prochain Congrès l'examen de cette question, en formulant toutefois le vœu que, d'ici là, intervienne une solution pratique dans le domaine des législations nationales par l'accord des organismes intéressés.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

### Dépôt légal et formalités

Le Congrès émet le vœu que, dans les pays où il existe, le dépôt légal soit réduit à trois exemplaires et que l'inobservation de cette formalité administrative ne puisse en aucun cas constituer une entrave quelconque à l'existence du droit d'auteur ou à son exercice.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

(1) Le Congrès émet le vœu que dans les pays où existe l'obligation du dépôt légal celui-ci ne soit en aucun cas attributif des droits d'auteur et qu'il soit fait partout avec le maximum de facilités ;

(2) Que l'Espagne étant un pays unioniste, modifie ses règlements en les mettant d'accord avec la Convention de Berne;

(3) Qu'une communication soit adressée dans ce sens au Gouvernement espagnol, en se basant sur les contradictions que l'on rencontre au sujet des traductions, et qu'on lui demande de déclarer formellement que les traductions étant protégées directement par la Convention de Berne ne peuvent pas tomber dans le domaine public du simple fait du non-accomplissement de formalités exigées par l'enregistrement ;

(4) Que le Bureau officiel de la propriété littéraire et artistique à Berne, comme le seul organisme pouvant faire autorité en la matière, soit invité à s'adresser aussi au Gouvernement espagnol jusqu'à obtenir pleine satisfaction à ce sujet, ce qui devrait être facilement accordé puisqu'il ne s'agit pas de prétendre à modifier la loi espagnole sur le droit d'auteur, mais tout simplement de mettre d'accord avec la Convention de Berne le règlement édicté pour l'application de la loi.

Congrès international des Éditeurs,  
Paris, 21-23 juin 1931.

## Délimitation des domaines des sociétés de droits théâtraux et non théâtraux

La Confédération des Sociétés d'auteurs et compositeurs, décide que le film muet, sonore ou parlant, constituant une forme nouvelle d'expression dramatique, appartient exclusivement, en ce qui concerne le film lui-même et sa partition, si elle est entièrement originale, au domaine des sociétés d'auteurs et compositeurs (droits théâtraux), et que celles-ci ont mandat d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et d'établir la perception des droits.

En ce qui concerne les droits musicaux, les partitions des films muets, sonores ou parlants, lorsqu'elles sont composées d'airs et fragments détachés qui appartiennent au répertoire des sociétés d'auteurs et compositeurs (droits non théâtraux), relèvent du domaine de ces sociétés, chargées d'en assurer la perception.

Les sociétés de droits théâtraux pourront, dans le cadre général de ces principes, constituer entre elles des accords réglant les différentes modalités de la perception.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.

## Contrôle des traductions

Le Congrès, constatant avec satisfaction les efforts déjà accomplis par la Commission et l'Institut international de coopération intellectuelle au sujet des traductions, estime que le premier résultat à poursuivre dans cette voie serait l'établissement, par les soins de l'Institut international de coopération intellectuelle et avec le concours des « Pen Clubs », de listes des principaux traducteurs classés par langues et par spécialités, lesdites listes ne devant contenir que les informations de caractère strictement objectif (nom, adresse, titres universitaires ou académiques du traducteur, mention des ouvrages déjà traduits, etc.), à l'exclusion de toute appréciation sur les capacités du traducteur. Le Congrès émet en outre le vœu que le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale institue une commission qui continuera l'étude de cette question de traductions.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Belgrade, 27-30 septembre 1928.

Le Congrès émet le vœu :

- (1) que l'éditeur, lorsqu'il propose à l'auteur un contrat de traduction, lui indique toujours, au préalable, le nom du traducteur auquel serait confié le travail;
- (2) qu'aucune traduction ne soit publiée sans y faire figurer le nom du traducteur ou son pseudonyme;
- (3) que le titre original de chaque ouvrage traduit figure toujours dans la langue d'origine, soit sur la couverture, soit sur la page du faux-titre de la traduction, ainsi que le nom de l'éditeur, et que les différentes bibliographies nationales, en annonçant les traductions étrangères, mentionnent toujours le titre de l'ouvrage original dans la langue d'origine et le nom de l'éditeur également;
- (4) que les exemplaires traduits portent toujours l'indication de toutes les modifications (coupures, adaptations ou autres) apportées au texte original, étant rappelé que les modifications ne peuvent jamais être faites que du consentement de l'auteur ou de ses ayants cause;
- (5) que les mentions résultant des vœux qui précèdent figurent sommairement sur les listes établies en conformité du vœu émis par le Congrès de Belgrade;
- (6) et pour faciliter encore l'établissement de ces listes, que l'édition d'une bibliographie internationale annuelle des traductions soit envisagée. A cet effet, d'ailleurs, l'Institut international de coopération intellectuelle pourrait être chargé, par les soins de sa section des relations littéraires, de faire connaître à la Commission internationale de coopération intellectuelle, en sa session de juillet 1930, toute l'importance qui est attachée par l'Association à la publication de cette bibliographie.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

## Constitution d'une documentation internationale de la jurisprudence du droit d'auteur

Le Congrès, constatant l'importance que présenterait pour l'unification internationale du droit d'auteur un recueil périodique de la jurisprudence des divers pays relative à ce droit, publication qui est projetée par l'Institut international de coopération intellectuelle d'accord avec le Bureau international de Berne, prie ses groupes nationaux de vouloir bien apporter leur concours à ce travail, en communiquant régulièrement à l'Institut international de coopération intellectuelle, et par l'intermédiaire du Comité exécutif de l'Association, les informations qu'ils auraient l'occasion de recueillir sur les décisions des cours et tribunaux de leurs pays respectifs, en ce qui concerne le droit d'auteur.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

Le Congrès, constatant l'importance que présenterait pour l'unification internationale du droit d'auteur un recueil périodique de la jurisprudence des divers pays relative à ce droit, dont la publication est projetée par l'Institut international de coopération intellectuelle, d'accord avec le Bureau international de Berne,

prie ses groupes nationaux de vouloir bien apporter leur concours à ce travail, en communiquant régulièrement à l'Institut international de coopération intellectuelle, et par l'intermédiaire du Comité exécutif de l'Association, les informations qu'ils auraient l'occasion de recueillir sur les décisions des cours et tribunaux de leurs pays respectifs, intéressant le droit d'auteur.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.

## Droits de douane

Le Congrès, considérant que la libre et large circulation des œuvres littéraires et artistiques est conforme tant à l'intérêt des auteurs qu'à celui bien entendu de toutes les nations;

Qu'aucune préoccupation mercantile ne saurait justifier l'assujettissement de telles œuvres à des droits de douane ou autres taxes d'entrée,

Emet le vœu que les Etats veuillent bien envisager une revision de la nomenclature douanière permettant d'instituer, soit par une entente générale, soit par des accords particuliers, un régime de complète liberté douanière des productions intellectuelles multipliées par un procédé mécanique;

Que, pour commencer, les Etats renoncent à percevoir tous droits de douane ou autres taxes d'entrée sur les livres ou imprimés importés de l'étranger, exonération ne pouvant, en aucun cas, porter préjudice aux interdictions ou censures commandées par l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

## Protection des phonogrammes

Le Congrès émet les vœux suivants:

I. Que le phonogramme (disque et autres productions analogues) doit être protégé, en considération de sa nature spéciale, dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par une disposition insérée soit dans la Convention elle-même, soit dans une annexe à cette Convention; étant entendu que cette dernière solution serait appliquée au cas où la Conférence de Bruxelles de 1935 considérerait comme opportun de régler dans des annexes certaines matières qui, bien que ne rentrant pas strictement dans le domaine de la Convention, présentent des liens étroits avec un certain nombre de problèmes, qui sont réglés dans la Convention elle-même.

II. Que, s'il est nécessaire d'arriver à un règlement uniforme, au moins sur les points essentiels, par la voie d'une Convention internationale, il convient que les lois nationales, qui doivent s'inspirer des principes de la Convention, accordent, au besoin sur chaque point particulier, une protection efficace au phonogramme, de façon que l'industrie phonographique puisse trouver, sur la base de la protection internationale et nationale, la sauvegarde nécessaire à son développement selon les nécessités d'ordre social, politique et éducatif.

III. Qu'en tout cas, quel que soit le fondement juridique de la protection du phonogramme, il est nécessaire d'assurer au producteur un contrôle et une équitable rémunération à l'occasion de toute utilisation industrielle ou à but lucratif du phonogramme par autrui.

Le Congrès invite les groupes nationaux à soumettre aux Gouvernements respectifs les vœux adoptés, afin qu'ils soient pris en considération soit pour la réforme des législations intérieures, soit pour les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles.

Il charge enfin la présidence du Congrès de transmettre lesdits vœux au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à Berne, en le priant de les insérer parmi les vœux à communiquer à la Conférence de Bruxelles.

Congrès international de l'industrie phonographique,  
Rome, 10-14 novembre 1933.

Le phonogramme doit être protégé par une disposition à insérer dans une annexe à la Convention de Berne, qui pourra être conçue comme suit:

« Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre enregistrée, le producteur du phonogramme a le droit:

a) d'interdire que, sans son autorisation, le phonogramme soit directement ou indirectement reproduit par des procédés de duplication quelconque;

b) d'exiger une rémunération équitable à l'occasion de toute utilisation d'un phonogramme dans la radiophonie, la cinématographie et la télévision. Le phonogramme utilisé de telle sorte devra être muni d'un signe distinctif provenant du producteur.

Il appartient à la législation intérieure de chaque pays de l'Union d'établir les conditions et les modalités d'application des dispositions précédentes, notamment en ce qui concerne les sanctions y relatives. »

La Confédération confirme la nécessité de supprimer le deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention de Berne. La Fédération déclare qu'elle donnera son appui à ce que la faculté reconnue aux pays de l'Union de déterminer par la législation intérieure des réserves relatives à l'application du premier alinéa dudit article soit limitée seulement au droit d'adaptation de l'œuvre musicale aux instruments mécaniques.

Les propositions ci-dessus devront être présentées dans chaque pays aux Gouvernements respectifs par des démarches faites en commun par les sociétés nationales d'auteurs appartenant à la Confédération et les associations nationales qui représentent l'industrie phonographique, afin qu'elles soient soumises à la Conférence diplomatique de Bruxelles.

Réunion des délégués de la Confédération internationale  
des Sociétés d'auteurs et compositeurs et de la Fédération internationale  
de l'industrie phonographique, Stresa, 2-3 juin 1934.

### Protection des émissions radiophoniques

Le Conseil invite les membres des pays dans lesquels il existe des licences, à agir auprès de leur Gouvernement ou auprès du service compétent pour faire inscrire sur les actes de concessions un avis rappelant que:

La concession d'un poste radioélectrique de réception donne uniquement le droit de recevoir les émissions des services publics de radiodiffusion (radio-concerts, conférences, prévisions météorologiques, cours de bourse, cours de marché, signaux horaires, nouvelles du jour, etc.), ainsi que les émissions des postes d'essais. Il est défendu au titulaire de capter des radio-

grammes ou messages de n'importe quelle nature, pas plus que des nouvelles de presse ou d'ordre économique dont la réception n'est permise qu'aux abonnés de ce service. Si des communications de ce genre sont reçues involontairement, elles ne doivent être reproduites ni par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

Dans les pays où il n'existe pas de licences, à faire sanctionner le même principe.

Conseil de l'Union internationale de Radiodiffusion,  
Réunion de Genève, 6-7 décembre 1926.

Le Congrès émet le vœu qu'aucune retransmission électrique ou radioélectrique et qu'aucune reproduction dans un but commercial d'une émission radioélectrique, quelque forme qu'elle revête, ne puisse se faire sans une entente préalable avec l'émetteur.

Que les Etats contractants s'engagent à réprimer toute violation des principes admis, comme tout acte de concurrence déloyale, par des sanctions civiles ou pénales qui devront être prévues par la législation de chacun des pays contractants.

Congrès juridique international de la T.S.F.  
Genève, 30 mai-2 juin 1927.

### Rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane

Le Congrès, connaissance prise des dispositions essentielles de la Convention panaméricaine de La Havane, considère que l'universalisation du droit d'auteur par le rapprochement de cette Convention avec celle de Berne, est à la fois souhaitable et réalisable.

Le Congrès considère que, dans les circonstances actuelles, cette universalisation ne peut être réalisée que par une Convention mondiale ou des traités bilatéraux conclus suivant un traité-type qui consacrerait les règles communes aux Conventions de Berne et de La Havane, sans apporter, pour le moment, le moindre changement au fonctionnement de ces deux Conventions.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

Le Congrès, connaissance prise des dispositions essentielles de la Convention panaméricaine et de La Havane, considère que l'universalisation du droit d'auteur par le rapprochement de cette Convention avec celle de Berne est à la fois souhaitable et réalisable.

Le Congrès considère que, dans les circonstances actuelles, cette universalisation ne peut être réalisée que par une Convention mondiale ou des traités bilatéraux conclus suivant un traité-type qui consacrerait les règles communes aux Conventions de Berne et de La Havane, sans apporter, pour le moment, le moindre changement au fonctionnement de ces deux Conventions.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.

La Confédération approuve à l'unanimité le rapport de M. Raymond Weiss, Conseiller juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle, tendant au rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane et, se félicitant des premiers résultats obtenus dans ce sens à la récente Conférence de Montevideo, demande à ses sociétés adhérentes d'intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que ceux-ci prennent toutes mesures afin de rendre effectives les conclusions dudit rapport.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Varsovie, 11-16 juin 1931.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Séville, approuve à l'unanimité les rapports de M. Raymond Weiss, Conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, tendant au rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane et, se félicitant de la constitution d'une Commission exécutive destinée

à étudier les modalités de ce rapprochement, demande à ses sociétés adhérentes d'intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que ceux-ci prennent toutes mesures afin d'aboutir à l'harmonisation rapide des deux Conventions.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

## Vœux concernant certains Pays

### a) Allemagne

Le Congrès reprend le vœu adressé au Gouvernement allemand par le Congrès siégeant à Berlin en 1928, en demandant respectueusement, de nouveau, au Gouvernement allemand, d'abandonner l'attitude particulariste que ce Gouvernement a adoptée jusqu'ici au sujet de l'article 22a de la loi allemande et de la durée de la protection des œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, le Congrès de Budapest émet à l'unanimité le vœu que la protection accordée aux auteurs et compositeurs allemands et étrangers en Allemagne ne soit pas moins efficace et qu'elle soit de la même durée que celle qui est accordée aux auteurs et compositeurs du monde entier et par la législation des autres grandes nations.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.

Les Sociétés d'auteurs d'Allemagne (Verband deutscher Bühnenschriftsteller und Bühnenkomponisten; Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsrechte; Genossenschaft deutscher Tonsetzer) et d'Autriche (Genossenschaft dramatischer Schriftsteller und Komponisten; Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger), qui adhèrent à la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, sont chargées par le VI<sup>e</sup> Congrès de cette Association, réuni à Londres le 22 mai 1931, de porter à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs le vœu que les législations allemande et autrichienne soient mises à bref délai en conformité avec les principes essentiels du droit d'auteur, tels que les a appliqués la grande majorité des pays adhérant à la Convention de Berne, notamment que soit introduite dans ces législations une durée de protection *post mortem* des œuvres artistiques et littéraires prolongée de trente à cinquante ans; que n'y figurent pas de dispositions instituant la licence obligatoire et liant le droit d'exécution au droit de représentation en matière musico-mécanique.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Londres, 18-23 mai 1931.

### b) Canada

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, qui représente les sociétés d'auteurs dramatiques et de compositeurs des principaux pays du monde, après avoir examiné, au cours de son Congrès de Londres, le projet de loi n° 4, visant à l'amendement de la loi canadienne de 1921 relative aux droits d'auteur, et tout en se rendant compte que son objet est de mettre cette loi en conformité avec la Convention internationale de Berne, proteste vivement contre les paragraphes 5, 10 et 11 de ce projet. Elle considère en effet:

(1) que le paragraphe 5, qui concerne le droit moral de l'auteur, ne devrait pas faire mention de la « publication », car l'utilisation des œuvres ne se borne pas à cette seule forme de reproduction, et que la protection qu'il accorde serait plus efficace si, par la suppression des mots susdits, elle était étendue à toutes les autres formes de reproduction;

(2) que les dispositions prévues au paragraphe 10, qui exigent que les sociétés déposent les listes des œuvres de leur répertoire et les tarifs des redevances relatives aux représentations et exécutions de ces œuvres, et qui autorisent le Gouvernement à fixer éventuellement et à modifier ces tarifs, constituent une violation très grave de la Convention internationale de Berne, à laquelle le Canada a adhéré;

(3) que le paragraphe 11, en privant, dans certains cas, l'auteur du droit d'autoriser la représentation ou l'exécution de son œuvre et d'en tirer une rémunération, est en contradiction directe avec les principes essentiels du droit d'auteur.

En conséquence, le Congrès, à l'unanimité, prie instamment et respectueusement le Gouvernement canadien de modifier le bill n° 4 conformément aux observations ci-dessus.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Londres, 18-23 mai 1931.

#### e) Danemark

Le Congrès attire respectueusement l'attention du Gouvernement danois sur le paragraphe 14 G du « Low om Forfatteret og Kunsnerret », du 1<sup>er</sup> avril 1902, qui exempte de protection du droit d'auteur :

« L'exécution des danses éditées avant la promulgation de la loi, ou de quelques petites pièces tirées de plus grandes compositions musicales éditées antérieurement, si l'exécution n'a pas le caractère d'un spectacle (représentation). La même règle est valable au sujet de l'exécution des airs édités antérieurement, si deux ans au moins sont passés après l'expiration de l'an dans lequel l'air a été édité pour la première fois. »

Ces restrictions n'étant pas conformes aux articles 2 et 11 de la Convention de Berne, le Congrès souhaite que le Gouvernement danois s'efforce de les modifier dans le sens de ladite Convention.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

#### d) Égypte

Le Congrès renouvelle le vœu, formulé l'an dernier, de l'adhésion de l'Égypte à la Convention d'Union de Berne, et aussi d'une loi conforme à la jurisprudence, si généreuse, des tribunaux mixtes.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Varsovie, 27-30 septembre 1926.

Le Congrès salue avec une vive satisfaction l'avant-projet de loi égyptien sur le droit d'auteur, qui répond d'une manière très heureuse aux préoccupations essentielles qui ont guidé l'élaboration du projet de loi-type de l'Association littéraire et artistique internationale, demande à la Commission qui sera chargée de poursuivre l'étude du projet de loi égyptien sur le droit d'auteur de bien vouloir prendre en considération les observations qui ont été échangées dans la dernière séance du Congrès, et qui figureront dans le procès-verbal.

Il attire particulièrement son attention sur les points suivants :

Il est désirable :

Que la durée du droit d'auteur soit portée à cinquante années « post mortem » pour toutes les œuvres littéraires et artistiques ;

Que la loi égyptienne soit en accord complet avec les Actes de la Conférence de Rome ; que notamment les œuvres orales figurent dans l'énumération des œuvres à protéger ;

Que le principe de l'indivisibilité de l'œuvre en collaboration soit clairement posé, même pour les œuvres dramatico-musicales ;

Que la protection des articles des journaux et revues soit assurée dans les termes fixés par la Convention d'Union de Berne révisée à Rome.

Le Congrès serait reconnaissant à la Commission d'examiner la possibilité d'insérer dans le projet de loi égyptien la reconnaissance du droit de suite, établi notamment dans les législations française et belge.

Le Congrès émet, en outre, le vœu de la constitution d'un Groupe égyptien de l'Association, qui rechercherait les meilleurs moyens de réaliser les vœux du Congrès, s'efforcerait d'assurer le vote de la loi égyptienne et l'adhésion de l'Égypte à la Convention d'Union de Berne, et, avec le concours de la presse égyptienne, si active, intéresserait le Parlement et l'opinion publique à la protection internationale du droit d'auteur.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

## e) États-Unis d'Amérique

Le Congrès émet le vœu que le législateur des États-Unis supprime la formalité du copyright comme portant atteinte aux droits de l'auteur et se permet d'appeler sur sa requête l'attention des pouvoirs publics de cette nation.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Varsovie, 27-30 septembre 1926.

Le Congrès a été particulièrement heureux de l'intervention de M. Swarts et, toujours confiant dans les efforts persévérants de M. Thorvald Solberg et de M. Sol Bloom et des autres partisans de la Convention d'Union de Berne, il exprime une fois de plus le vœu de l'adhésion tant désirée des États-Unis à la Convention d'Union de Berne dans le texte de Rome et applaudirait à la création d'un groupe de l'Association aux États-Unis.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Budapest, 4-10 juin 1930.

La Confédération est unanimement d'avis qu'étant donné:

(1) qu'il serait extrêmement utile aux créateurs et aux exploitants des œuvres comportant des droits d'auteurs dans tous les pays, tant en Europe qu'en Amérique, d'établir dans le monde entier l'uniformité des lois sur le droit d'auteur, afin que lesdits créateurs et exploitants jouissent dans tous les pays de la même protection, et

(2) que l'absence d'adhésion des États-Unis à la Convention internationale de Berne empêche les auteurs et compositeurs américains dans les pays d'Europe et les auteurs et compositeurs européens en Amérique de jouir pleinement de leurs droits,

Décide:

D'appuyer vigoureusement le projet de loi H.R. 6990 récemment présenté au Congrès des États-Unis et dénommé: «A bill to amend and consolidate the acts respecting copyright and to permit the United States to enter the International Copyright Union», et de prier respectueusement le Congrès des États-Unis de se prononcer favorablement sur ledit projet;

De plus, que les copies de cette résolution signées par le Bureau de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs seront envoyées au président du «Committee of Patents» du Congrès des États-Unis d'Amérique et à l'«Authors' League of America».

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.

Le Congrès décide d'exprimer sa gratitude aux auteurs et éditeurs des États-Unis, et de transmettre aux éditeurs des États-Unis l'espoir que leurs efforts — presque déjà couronnés de succès cette année — puissent aboutir à la revision de la législation concernant le droit d'auteur aux États-Unis et à l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne au cours de la prochaine session de leur assemblée législative.

Congrès des Éditeurs, Paris, 1931.

Le Congrès formule le souhait que les sociétés confédérées s'adressent au plus tôt à la «Dramatists' Guild» pour la perception des droits d'auteur de leurs membres aux États-Unis.

En l'assurant encore une fois de son appui le plus confraternel, le Congrès remercie la «Dramatists' Guild» de l'attitude énergique qu'elle a adoptée pour obtenir l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Londres, 18-23 mai 1931.

Le Congrès approuvant entièrement l'adresse des deux Académies allemandes au Gouvernement américain, émet le vœu qu'à l'occasion de l'imminente réforme de la législation du droit d'auteur, les États-Unis adhèrent le plus tôt possible à la Convention de Berne ou qu'ils trouvent, tout au moins, le moyen de supprimer les formalités du copyright qui placent aux États-Unis les auteurs des pays unionistes dans un pénible état d'inégalité vis-à-vis des

auteurs américains, lesquels, par contre, jouissent en Europe de tous les avantages assurés aux auteurs par la Convention de Berne.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Vienne, 6-11 juin 1932.

#### f) France

Le Congrès émet le vœu que, s'inspirant des dispositions de l'article 44, § 2, du projet de loi égyptien sur le droit d'auteur, le législateur français complète la loi sur le « dépôt légal » par des dispositions comportant des sanctions en cas de défaut de dépôt, et notamment l'amende, la saisie et la confiscation.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

#### g) Grande-Bretagne

La Réunion déplore que la section 2 (§ 3) de la loi anglaise de 1911 sur le copyright soit rédigée de telle sorte qu'un auteur dramatique ressortissant de l'Union, dont l'œuvre a été représentée sans son autorisation sur une scène anglaise, risque de ne pouvoir faire reconnaître son droit parce qu'il suffira au directeur du théâtre, pour éviter toute poursuite, d'objecter qu'il ignorait ou n'avait aucune raison plausible de supposer que les représentations en question étaient une transgression du copyright.

Association littéraire et artistique internationale,  
Réunion de Lugano, 2-4 juin 1927.

L'Association littéraire et artistique internationale, qui groupe dans son 37<sup>e</sup> Congrès au Caire les représentants des associations d'écrivains, d'auteurs et d'artistes d'un très grand nombre de pays, en sa séance du 26 décembre, après avoir entendu l'exposé fait par M. Woodhouse sur la situation en Grande-Bretagne au point de vue de l'atteinte grave que ferait courir au droit d'auteur l'adoption par le Parlement du « bill » soumis au Select Committee, et qui est intitulé: « Bill to amend the Law relative to the Right of Public representation or Performance of copyright music »;

Considérant qu'une telle loi aurait pour conséquence de rejeter de plus d'un siècle en arrière l'état de la protection des œuvres littéraires et musicales en Grande-Bretagne;

Considérant que cette loi léserait non seulement les intérêts des auteurs et compositeurs britanniques, mais préjudicierait considérablement aux intérêts des auteurs et compositeurs du monde entier dont les œuvres seraient interprétées ou exécutées en Grande-Bretagne,

estime de son devoir d'appeler respectueusement, mais de la façon la plus pressante, l'attention du Gouvernement et du Parlement britanniques sur le danger que lui paraît présenter pour les auteurs le vote du « bill » précité, qui serait en contradiction formelle avec la Convention d'Union de Berne.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.  
(Résolution identique de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Budapest, 28 mai - 4 juin 1930.)

#### h) Grèce

Le Congrès, après avoir pris connaissance d'une communication faite au nom de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, concernant l'article de la loi grecque sur le droit d'auteur, qui stipule que seuls auront à payer les droits d'auteur pour l'exécution publique d'œuvres musicales les établissements qui acquittent les taxes d'Etat sur les spectacles;

constatant qu'un grand nombre d'établissements (restaurants, hôtels, cafés chantants) ont demandé et obtenu de ne pas acquitter la taxe d'Etat sur les spectacles, mais de payer une taxe de remplacement, ce qui a permis à ces établissements d'échapper au versement des droits d'auteur;

considérant que cette façon de tourner la loi cause un préjudice grave aux intérêts des auteurs,

décide que des démarches seront faites par l'Association littéraire et artistique internationale auprès du Gouvernement grec et auprès des personnalités helléniques amies, afin d'obtenir la modification de l'article précité de la loi grecque.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Belgrade, 27-30 septembre 1928.

#### **i) Irlande**

Le Congrès, après avoir examiné la situation faite en Irlande aux auteurs par les dispositions de l'article 4 du « Copyright Preservation Bill 1929 », dispositions qu'il considère comme contraires à l'esprit et à la teneur de la Convention de Berne, demande respectueusement au Gouvernement de l'Irlande d'en modifier les dispositions et d'en atténuer les rigueurs dans le sens le plus favorable aux auteurs.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès du Caire, 23-28 décembre 1929.

#### **k) Islande**

Le Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs a pris acte du fait que la Commission nommée par le Gouvernement islandais pour étudier la question de l'adhésion éventuelle de l'Islande à la Convention de Berne a donné un avis défavorable à cette adhésion.

Le Congrès estime qu'il n'y a pas de raison valable s'opposant à l'adhésion des plus petites nations à la Convention de Berne, étant donné que, nécessairement, les auteurs et compositeurs n'escomptent qu'une rétribution minimale pour des traductions dans les langues des petits pays et pour des représentations devant un public que le peu de diffusion de la langue et l'importance réduite des petites nations rendent peu nombreux.

Le Congrès souhaite que les artistes créateurs des plus petites nations puissent obtenir bientôt au moins la protection juridique qui est déjà en vigueur dans la plupart des nations civilisées.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Madrid, 20-26 mai 1929.

#### **l) Russes émigrés**

Le Congrès, après avoir entendu la communication faite par M. Zavatoki, au nom des écrivains russes émigrés, émet le vœu que des mesures soient prises d'urgence par les diverses législations pour assurer la protection légitime des œuvres de ces écrivains.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Belgrade, 27-30 septembre 1928.

#### **m) Suisse**

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Séville, après avoir pris connaissance de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral au sujet des droits des auteurs sur la reproduction de leurs œuvres par le disque,

estime qu'il y a lieu d'intenter une action nouvelle afin d'obtenir l'annulation dudit arrêt, qu'elle considère comme étant en contradiction avec la Convention de Berne et avec les termes mêmes de la loi suisse sur le droit d'auteur, et insiste auprès de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour qu'elle introduise le plus tôt possible une nouvelle instance.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Séville, 6-11 mai 1935.

# TABLEAU DES VŒUX

ÉMIS PAR

DIVERS CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET ARTISTIQUES

(1936-1948)

---

## AVIS PRÉLIMINAIRE

Le présent tableau fait suite au tableau précédent et embrasse les vœux émis au cours des années 1936 à 1948 y compris les vœux émis par l'Association littéraire et artistique internationale lors de son Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948, et qui furent distribués par les soins du Bureau international aux Délégués siégeant à Bruxelles en juin 1948. Le plan suivi est le même que celui du précédent tableau; toutefois, les vœux qui ne se rapportent pas aux dispositions de la Convention de Berne ont été classés par ordre alphabétique des matières.

# VŒUX SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

## Œuvres à protéger

(Article 2)

Le Congrès émet le vœu que notamment dans la revision de la Convention d'Union de Berne, les œuvres photographiques soient comprises dans l'article 2 de la Convention d'Union.

Deuxième Congrès international de droit photographique,  
Paris, 3-5 juin 1937.

Le Congrès confirme les résolutions votées à Montreux et exprime le désir de voir réaliser ladite protection par la Convention d'Union de Berne à l'égal des autres œuvres d'art. Pour le cas où cette protection ne pourrait pas être obtenue, le Congrès souhaite voir cette protection consacrée par une Union restreinte.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

### *Alinéa premier.*

L'adjonction au texte actuel des mots « les œuvres cinématographiques » après les mots « compositions musicales avec ou sans paroles » et des mots « et des arts appliqués à l'industrie » après le mot « lithographie », déjà acceptée à Montreux, est maintenue.

Par contre, l'adjonction des « œuvres phonographiques, radiophoniques et radiovisuelles », admise à Montreux, est rejetée.

### *Alinéa 2.*

Le texte actuel est maintenu, sauf à supprimer les mots « ainsi que les recueils des différentes œuvres ». La protection de ces recueils est en effet assurée par l'al. 3 nouveau proposé par le programme.

*Subsidiatement*, le texte suivant pourrait être adopté pour cet alinéa :

« Sont protégés comme des ouvrages originaux les traductions, adaptations, etc...  
d'une œuvre littéraire ou artistique, sans préjudice des droits des auteurs de celles-ci. »

Le Gouvernement français a proposé une disposition nouvelle relativement à la protection des traductions des textes officiels qui formerait la dernière phrase de l'alinéa 2.

L'Association considère que cette suggestion est heureuse et correspond au point de vue qu'elle avait exprimé à Montreux à propos de l'article 8.

Toutefois, elle estimerait préférable une rédaction qui tiendrait compte également de la proposition examinée sous l'article 2<sup>ter</sup> ci-après relative à la protection des textes officiels eux-mêmes; la fusion des deux dispositions pourrait être effectuée dans une phrase unique qui serait la suivante :

« Il est toutefois réservé aux législations nationales des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire et aux traductions de ces textes. »

### *Alinéa 3.*

Le texte adopté à Montreux est maintenu.

*Alinéa 4.*

Le texte du programme accepté à Montreux est maintenu.

*Alinéa 5.*

(Al. 4, texte actuel.)

L'alinéa 5 est supprimé comme conséquence de l'insertion des œuvres des arts appliqués à l'industrie dans l'énumération de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*Actes officiels* (Article 2<sup>ter</sup>, nouveau.)

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Actes officiels

(Article 2<sup>ter</sup>, nouveau)

Les propositions des Gouvernements anglais et autrichien sur la définition de l'auteur ne paraissent pas susceptibles de devoir être retenues par l'Association.

La disposition suivante est adoptée et devrait former la 2<sup>me</sup> phrase de l'article 2, alinéa 2.

« Il est toutefois réservé aux législations nationales des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Photographies

(Article 3)

(Voir aussi sous «Durée de la protection en général», article 7)

Le Congrès émet le vœu que l'article 3 de la Convention d'Union de Berne soit supprimé.

Deuxième Congrès international de droit photographique,  
Paris, 3-5 juin 1937.

La suppression de cet article est rendue nécessaire par la décision prise de mentionner les œuvres photographiques dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> après les œuvres cinématographiques.

L'Association ayant pris connaissance du correctif proposé par la France (« à l'exclusion des travaux photographiques ») n'a pas cru devoir l'introduire dans le texte de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> après la mention des « œuvres photographiques ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Base de la protection

(Article 4)

Le Congrès, connaissance prise de la proposition faite par la Société anglaise des droits d'auteur, propose de remplacer, au paragraphe 4 de l'article 4, les mots « de la présente Convention » par « des articles 4, 5 et 6 ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

*Alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4.*

L'attitude de Montreux est maintenue.

*Alinéa 5.*

Cet alinéa voté à Montreux, d'ailleurs repris par le Gouvernement français sous une forme un peu modifiée, est maintenu dans cette version nouvelle.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Œuvres d'auteurs non unionistes publiées dans un pays de l'Union. Rétorsion

(Article 6)

*Alinéa premier.*

Le texte du programme accepté à Montreux est maintenu.

Il est précisé que la formule « les autres pays ne seront pas tenus... » signifie que ces pays conservent toute liberté d'appréciation au regard des mesures de rétorsion prises par l'un des Pays de l'Union.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droit moral

(Article 6 bis)

Le Congrès, connaissance prise de la proposition de rédaction faite par le Gouvernement français pour l'alinéa 1 de l'article 6 bis, s'associe à cette proposition. La rédaction adoptée sera donc la suivante: « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteurs et même après cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de faire cesser d'une manière appropriée toute atteinte à l'œuvre par déformation, mutilation ou autres modifications ou par toute utilisation de ladite œuvre qui sera préjudiciable à son honneur et à sa réputation. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

La Conférence, constatant l'importance et la diversité des problèmes que soulève la protection du droit moral afférent aux œuvres littéraires et artistiques, émet le vœu:

a) que cette protection soit aménagée et interprétée dans les futures conventions internationales de manière à garantir non seulement les droits des auteurs et de leurs ayants cause, mais aussi l'intérêt supérieur de la communauté en ce qui concerne les œuvres appartenant au patrimoine intellectuel de l'humanité;

b) qu'en tout état de cause, des mesures soient dès à présent prises à l'effet de protéger ces œuvres tant contre la destruction totale que contre des altérations de style de caractère fondamental.

Conférence interparlementaire,  
La Haye, 1938

*Alinéa premier.*

L'Association fait sien le texte proposé par la France pour cet alinéa qui est substitué au texte du Programme avec la modification rédactionnelle suivante:

« et de défendre l'intégrité de celles-ci » à la place de: « de défendre leur intégrité ».

*Alinéa 2.*

Le texte du programme est accepté par l'Association. La formule « après la mort de l'auteur et après l'extinction des droits patrimoniaux » paraît suffisamment compréhensive; elle ne contient aucune limitation dans le temps ce qui ne rend pas absolument nécessaire l'adjonction des mots « à toute époque » adoptée à Montreux.

*Alinéa 3.*

Le rejet de la proposition du programme est maintenu conformément à la décision prise à Montreux.

*Alinéa 4.*

Les projets autrichien et polonais (ce dernier prévoyant un article 6ter nouveau) ne sont pas retenus.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Durée de la protection en général

### (Article 7)

Le Congrès émet le vœu que l'article 7, alinéa 1, de la Convention d'Union de Berne concernant la durée de protection, soit étendu aux œuvres photographiques.

Deuxième Congrès international de droit photographique,  
Paris, 3-5 juin 1937.

Le Congrès souhaite que l'alinéa 3 de l'article 7 soit rédigé de la manière suivante :

« Lorsque des œuvres posthumes sont publiées après l'expiration du délai de protection légale, elles bénéficient, quelle qu'en soit la date, d'un délai de protection de 10 ans à partir de la date de leur publication. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

#### *Alinéa premier.*

L'attitude de Montreux est maintenue; toutefois l'adjonction des mots « au moins » après les mots cinquante ans paraît souhaitable.

#### *Alinéa 2.*

La proposition du programme acceptée à Montreux est maintenue, en conséquence de l'adjonction dans l'al. 1<sup>er</sup> des mots « au moins ».

#### *Alinéa 3 (texte nouveau.)*

Le texte nouveau proposé est rejeté suivant la décision de Montreux.

#### *Alinéa 4 (nouveau.)*

Une position différente est substituée à celle du programme, laquelle avait été adoptée à Montreux. Le texte proposé ne se concilie pas avec l'assimilation des œuvres photographiques aux œuvres littéraires et artistiques en général. Il apparaît donc qu'il devrait être supprimé.

*Subsidiairement, pour le cas où l'article 3 serait maintenu*, l'Association marque sa préférence pour le système de la comparaison des délais que prévoit le texte actuel de l'al. 3, système qu'elle avait adopté à Montreux.

#### *Alinéa 5 (nouveau.)*

##### *a) Œuvres anonymes et pseudonymes.*

L'Association se rallie au dernier texte proposé par le Gouvernement français quant à la durée de protection à prévoir pour ces œuvres et à la distinction entre certaines œuvres pseudonymes déjà recommandée à Montreux. Elle propose toutefois l'adjonction suivante: « Si l'auteur anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable sera celui prévu à l'al. 1<sup>er</sup>. »

##### *b) Œuvres cinématographiques.*

L'application du délai normal de l'al. 1<sup>er</sup> est votée pour ces œuvres; elles sont ainsi écartées de l'al. 5, comme il en avait été décidé à Montreux.

##### *c) Œuvres des arts appliqués à l'industrie.*

La même attitude est adoptée.

##### *d) Œuvres des personnes juridiques.*

Bien que le dernier texte proposé par la France soit assez différent de celui préconisé à Montreux sous l'article 7<sup>ter</sup>, l'Association s'y rallie; toutefois la modification rédactionnelle suggérée par les Pays-Bas « œuvres collectives dont une personne morale ou juridique est considérée comme auteur... » lui paraît préférable à la formule du texte français.

e) Œuvres posthumes.

Le maintien du texte de Montreux, repris dans la proposition de la France, est décidé.

*Alinéa 6* (nouveau).

Une proposition nouvelle de la France relative au point de départ des délais de protection est jugée souhaitable par l'Association puisqu'elle tend à assurer l'unification et à permettre un calcul plus facile de ces délais.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Durée de la protection pour les œuvres composées en collaboration

(Article 7 bis, nouveau)

Les décisions de Montreux sont confirmées: seul est maintenu l'al. 1<sup>er</sup> du texte actuel; les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Durée de la protection pour les œuvres des personnes juridiques

(Article 7 ter, nouveau)

L'Association ne considère pas comme utile de procéder à l'énumération visée par la proposition autrichienne.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droit de traduction

(Article 8)

Le Congrès propose d'insérer à la fin de l'article 2 un alinéa ainsi conçu:

« La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux textes législatifs et aux décisions judiciaires, mais seulement aux traductions des actes. »

En conséquence, le Congrès estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'alinéa 2 nouveau de l'article 8, tel qu'il est proposé par le Bureau de Berne.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

La Commission de législation a proposé de porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion la question générale d'introduire dans la Convention de Berne une clause autorisant, en faveur des pays orientaux adhérant à la Convention, un traitement particulier en matière de traduction.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

*Alinéa premier.*

Le texte actuel déjà modifié dans sa rédaction à Montreux, est adopté avec la rédaction suggérée par la France: « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention ».

*Alinéa 2* (nouveau).

La proposition du programme est écartée, en raison de la décision prise d'intégrer dans l'article 2, al. 2, une disposition concernant les textes officiels et les traductions de ceux-ci.

La suggestion hongroise relative à la protection des *titres* des œuvres traduites est renvoyée à l'article 15bis.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Protection du contenu des périodiques

### (Article 9)

En vue de la Conférence internationale du droit d'auteur de Bruxelles, et en se référant aux résolutions votées par les conférences de l'Institut des journalistes en 1931 et au cours des années suivantes, la Conférence présente recommande le paragraphe additionnel suivant à ajouter à l'article 9 du texte actuel de la Convention internationale sur le droit d'auteur (texte de Rome):

« Un auteur qui consent à la publication de son œuvre dans un journal ou un autre périodique sera censé, en l'absence d'un arrangement exprès en sens contraire, passé avant la publication, avoir uniquement accordé une licence pour la seule publication de ladite œuvre une fois uniquement dans ledit journal ou périodique. »

Institut des journalistes de Grande-Bretagne,  
Congrès de 1936.

Examinant les propositions autrichienne et française de consacrer le droit de reproduction en général par un texte de droit matériel, l'Association ne croit pas utile d'introduire quant à présent un tel texte dans la Convention.

L'Association prend à cet égard une résolution ainsi conçue:

L'A.L.A.I. réunie à Lucerne en mai 1948, considère que le droit de reproduction a toujours été compris implicitement dans la Convention d'Union de Berne et estime inutile l'adoption d'un texte destiné à consacrer explicitement l'existence de ce droit.

#### *Alinéa premier.*

L'article 9 actuel est donc maintenu avec les modifications ci-après:

S'agissant de la protection accordée au contenu des périodiques, l'Association maintient pour l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 9 le texte qu'elle a voté à Montreux (et qui est un peu différent de la proposition du programme).

#### *Alinéa 2.*

La suppression de cet alinéa actuel, votée à Montreux, est confirmée.

#### *Alinéa 3.*

L'alinéa 3 actuel est maintenu sans changement et deviendrait l'al. 2.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droit de disposition de l'auteur en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques

### (Article 9 bis, nouveau)

Revenant sur l'attitude prise à Montreux, l'Association ne se déclare pas favorable à l'insertion de ce texte dans la Convention.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Emprunts licites

### (Article 10)

#### *Alinéa premier.*

Le texte nouveau proposé par la France est considéré comme entièrement satisfaisant.

#### *Alinéa 2 (nouveau).*

Le texte voté à Montreux pour l'al. 1<sup>er</sup> (amendé par la France) est maintenu avec les corrections proposées.

*Alinéa 3* (nouveau).

(Ancien al. 2 de Montreux). — « Pour les anthologies et les chrestomathies... »

Le texte de Montreux, repris avec de légères modifications par la France, est maintenu : l'adjonction après « chrestomathies » des mots « publiées sous la forme graphique » est acceptée.

*Alinéa 4* (nouveau).

L'Association se rallie au texte de la proposition française, considéré par elle comme particulièrement satisfaisant; elle précise cependant que ce texte doit à son avis être interprété comme suit: si l'auteur n'est pas connu, il suffira d'indiquer l'ouvrage dont est tiré l'extrait ou la citation et le nom de l'éditeur.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droit de représentation et d'exécution

(Article 11)

*Alinéa premier.*

La position de Montreux est maintenue (adoption du texte du programme): l'adjonction après « musicales » des mots « chorégraphiques et des pantomimes spécifiées à l'article 2 al. 1<sup>er</sup> » semble justifiée.

*Alinéa 2.*

Le texte du programme déjà adopté à Montreux est maintenu, mais avec la légère modification rédactionnelle suivante: « les mêmes droits sont accordés aux auteurs des œuvres visées à l'al. 1<sup>er</sup> ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droit de radiodiffusion

(Article 11 bis)

Les éditeurs devraient, en principe, avoir le droit d'exercer, conjointement avec l'auteur, un contrôle sur l'utilisation, aux fins de radiodiffusion et de reproduction mécanique du contenu des livres publiés par eux; ils devraient avoir également le droit de percevoir une part adéquate des recettes qui en découlent; étant donné que la radiodiffusion et le livre parlant risquent finalement de concurrencer sérieusement le livre imprimé, il est d'une grande importance que ce principe soit fermement établi et incorporé dans tous les contrats d'éditeurs; l'unité d'action entre auteurs et éditeurs ne peut pas être obtenue autrement, et cette unité est essentielle pour protéger les intérêts des uns et des autres.

Congrès international des éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

Le Conseil,

Ayant pris connaissance des contrepropositions formulées par les Administrations en ce qui concerne la révision de la Convention de Berne;

Considérant notamment qu'il est du plus haut intérêt pour les broadcasters que l'alinéa 3 de l'article 11 *bis* soit précisé dans le sens de ne pas faire dépendre d'une autorisation spéciale de l'auteur les enregistrements effectués par les organismes de radiodiffusion, enregistrements qui ne sont, en effet, qu'un moyen technique que les broadcasters doivent pouvoir utiliser librement;

Considérant qu'une telle utilisation non seulement ne porte aucun préjudice aux auteurs, mais constitue au contraire un avantage puisque chaque fois que l'œuvre est diffusée ils perçoivent un droit d'exécution;

Considérant, en outre, que toute limitation de l'usage de ces enregistrements entraverait le fonctionnement du service public de la radiodiffusion;

Que cette limitation pourrait avoir en outre pour effet de permettre aux auteurs de percevoir deux droits distincts pour une seule et même utilisation de l'œuvre, l'enregistrement n'étant destiné qu'à une seule fin, la diffusion de l'œuvre, pour laquelle l'auteur a déjà donné son consentement par contrat préalablement à toute émission,

Propose, en conséquence, que l'alinéa 3 de l'article 11 *bis* soit complété comme suit :

« Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés aux seuls besoins de la diffusion par fil ou sans fil. »

Union internationale de radiodiffusion,  
Réunion du Conseil, Ouchy, 30 juin 1936.

*Alinéa premier.*

L'Association, après examen du texte proposé par la Principauté de Monaco, ne pense pas que ce texte puisse être utilement substitué au texte actuel.

L'Association décide de maintenir la position prise à Montreux en substituant toutefois l'expression « communication publique » à « communication au public » et « récepteur » à « haut-parleur ».

Elle accepte l'insertion de la phrase « l'autorisation d'exploiter l'œuvre... », imitée de celle visée à l'article 13.

*Alinéa 2.*

Confirmant sa décision de Montreux, l'Association se prononce pour la suppression de cet alinéa (faculté de réserves). L'insertion, à cet endroit d'une phrase reprenant la disposition de l'al. 2 de l'art. 11, paraît à l'Association devoir être admise.

*Alinéa 3 (nouveau).*

Au texte du programme, l'Association propose de substituer le texte suivant :

« Une autorisation accordée conformément à l'al. 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre au moyen d'instruments portant fixation des signes; des sons et des images, en vue de sa radiodiffusion ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droit de récitation publique

(Article II ter, nouveau)

Le texte du programme est accepté dans sa nouvelle version :

« Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droits des artistes exécutants

(Article II quater, nouveau)

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir pris connaissance du rapport de M. Piola Caselli sur « le droit d'auteur et les droits voisins », confirme les vœux émis au Congrès de Paris pour la sauvegarde complète et sans partage du droit patrimonial exclusif de l'auteur :

Attendu que l'activité de l'interprète ou de l'artiste exécutant ne saurait être considérée comme une activité de création ou d'élaboration au sens du système de protection du droit d'auteur,

Emet le vœu que la protection de cette activité ne soit pas assurée au moyen de la reconnaissance, au profit de ceux qui l'exercent, d'un droit exclusif de reproduction ou de diffusion de leur interprétation, qui serait en concurrence avec le droit exclusif de l'auteur,

Exprime également le vœu que dans la revision de la Convention de Berne soit écarté tout amendement visant à reconnaître ou à admettre, directement ou indirectement, ce droit exclusif.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 1933.

La proposition du programme est rejetée, comme à Montreux, cette question ne paraissant pas, de l'avis de l'Association, rentrer dans le domaine du droit d'auteur dont traite la Convention.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Appropriations indirectes

### (Article 12)

Le Congrès propose d'ajouter à la fin de l'article 12, à la suite des mots « visées par l'article 2, alinéa 2 » les mots suivants: « En conséquence, les droits des auteurs s'étendent à toutes appropriations indirectes quelconques. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

#### *Alinéa premier.*

L'Association fait sienne la formule préconisée par la France qui modifie celle envisagée par le programme, à laquelle elle avait donné son adhésion à Montreux.

#### *Alinéa 2.*

Le texte actuel de l'al. 1<sup>er</sup> deviendrait l'al. 2 sans changement.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droits mécaniques (œuvres musicales)

### (Article 13)

La Fédération des droits de reproduction mécanique,

se rallie aux propositions établies par le Gouvernement français en vue de la prochaine Conférence de Bruxelles et qui, en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 13 de la Convention de Berne, sont formulées comme suit:

« *Art. 13, al. 3.* La disposition de l'alinéa (1) n'a pas d'effet rétroactif, elle n'est par suite pas opposable dans un pays de l'Union à des fabricants ou à leurs ayants droit en ce qui concerne les enregistrements phonographiques ou les adaptations à des instruments mécaniques d'œuvres auxquels lesdits fabricants ou leurs ayants droit ont procédé licitement avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin, le 13 novembre 1908, et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de cette accession. »

Et elle émet le vœu que la Confédération se rallie à ces propositions.

Vœu adopté par la Fédération des droits de reproduction mécanique de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifié par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1947.

#### *Alinéa premier.*

L'Association se rallie à la rédaction nouvelle proposée par la France sauf à ajouter après « mécaniquement » les mots « ou électriquement » afin de couvrir les nouveaux procédés techniques d'enregistrement autres que mécaniques, et à remplacer dans le 1<sup>o</sup> les mots « en vue de ces enregistrements » par « en vue de cet enregistrement ».

#### *Alinéa 2.*

La suppression de l'al. 2 décidée à Montreux est maintenue.

*Alinéa 3.*

L'Association considère que le texte proposé pour cet alinéa à Montreux qui est sensiblement identique à celui repris par la France est de nature à apporter une heureuse solution à la question de la rétroactivité.

*Alinéa 4.*

Le texte de Montreux est maintenu.

*Alinéa 5 (nouveau).*

La proposition d'origine anglaise présentée pour un al. 6 nouveau ne semble pas devoir être retenue par l'Association ; il ne lui paraît pas désirable d'étendre par une interprétation du caractère des œuvres auxquelles peut s'appliquer la faculté de réserves la portée de l'al. 2 de l'art. 3 dont la suppression est demandée par ailleurs.

En cas de maintien de cet al. 2 la proposition soutenue par la Confédération des sociétés d'auteurs pour un nouvel al. 5, est jugée souhaitable par l'Association qui se prononce en faveur de son adoption.

Voici le texte de cette proposition :

« Les réserves déterminées par la législation intérieure de chaque pays ne sont pas applicables aux enregistrements effectués par les entreprises de radiodiffusion, soit pour leur usage propre, soit en vue des échanges entre différents postes de radiodiffusion ».

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droits mécaniques (œuvres littéraires)

### (Article 13 bis, nouveau)

Les éditeurs devraient, en principe, avoir le droit d'exercer, conjointement avec l'auteur, un contrôle sur l'utilisation, aux fins de radiodiffusion et de reproduction mécanique du contenu des livres publiés par eux ; ils devraient avoir également le droit de percevoir une part adéquate des recettes qui en découlent. Étant donné que la radiodiffusion et le livre parlant risquent finalement de concurrencer sérieusement le livre imprimé, il est d'une grande importance que ce principe soit fermement établi et incorporé dans tous les contrats d'éditeurs, l'unité d'action entre auteurs et éditeurs ne peut pas être obtenue autrement, et cette unité est essentielle pour protéger les intérêts des uns et des autres.

Confédération internationale des éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

Le texte qui avait été adopté à Montreux comme conséquence de la suppression de l'al. 2 de l'art. 13 est maintenu sans changement, la même attitude étant confirmée par l'Association au regard de cet alinéa.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Droits cinématographiques

### (Article 14)

Le Congrès émet le vœu que la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Convention d'Union de Berne soit supprimée comme inutile.

Deuxième Congrès international de droit photographique,  
Paris, 3-5 juin 1937.

Le Congrès,

Considérant qu'il importe de maintenir intangible le principe fondamental de l'attribution du droit d'auteur aux seuls créateurs intellectuels, tout en assurant à l'exploitation commerciale des producteurs de films les facilités d'ordre pratique et la sécurité qui lui sont nécessaires :

Considérant que la solution de ce problème peut résulter d'un mandat légal d'exploitation permettant au producteur d'agir au nom des auteurs qui ont collaboré à la création proprement intellectuelle de l'œuvre cinématographique;

Mais considérant qu'un tel mandat doit être en tout cas strictement limité aux nécessités commerciales dépendant de l'exercice du droit de reproduction, et qu'il doit comporter également délégation en vue de l'exercice du droit moral des collaborateurs sur l'œuvre collective, lequel ne peut être exercé individuellement;

Considérant enfin qu'ainsi les producteurs seraient mis à l'abri des risques qu'ils courent encore actuellement en de nombreux pays; et ce, sans que les droits imprescriptibles des auteurs soient compromis, puisqu'ils subsisteraient en leur personne et leur donneraient titre à reddition de comptes éventuelle,

Emet le vœu:

Qu'une disposition spéciale soit insérée dans l'article 14 de la Convention de l'Union, en vue:

- 1<sup>o</sup> de confirmer que les dispositions de cet article protègent exclusivement les personnes à l'activité intellectuelle de qui l'œuvre doit son existence et son caractère d'individualité et d'originalité artistiques;
- 2<sup>o</sup> d'instituer une présomption légale en vertu de laquelle, dans la limite des nécessités de l'exploitation commerciale courante, l'exercice des droits pécuniaires des auteurs, ainsi que le droit moral de ceux-ci sur l'œuvre collective, est délégué au producteur de film, à charge pour lui de rendre compte.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

*Alinéa premier.*

L'Association se rallie au texte proposé par la France en jugeant préférable la substitution du mot « représentation » admise par le programme au mot « présentation », sous le 3<sup>o</sup> de cet alinéa.

*Alinéa 2.*

Le texte du programme est accepté: l'adjonction *in fine* proposée par la France « sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale adaptée » est admise.

*Alinéa 3 (nouveau).*

La proposition du programme est rejetée comme conséquence de la suppression de l'article 3 demandée par l'Association.

La proposition française reprend l'idée exprimée à Montreux dans l'al. 2 qui avait été adopté: l'Association croit utile d'apporter toutefois à ce texte des modifications rédactionnelles afin d'en préciser la portée.

*Alinéa 4 (nouveau)*

En cas de maintien de l'al. 2 l'Association juge préférable au texte du programme (qui a pour but d'apporter une précision quant à la portée de cet alinéa) l'adoption du texte proposé par la France ci-après rappelé. Ce texte a l'avantage, semble-t-il, de se référer exclusivement aux dispositions actuelles de cet alinéa.

*Alinéa 5 (nouveau).*

La proposition du programme, déjà acceptée à Montreux, est maintenue; toutefois l'addition proposée *in fine* par la France « ainsi qu'à la transmission et à la communication publiques des œuvres cinématographiques par tous moyens servant à diffuser les sons, les sons et les images » semble utile.

*Deux alinéas nouveaux*

proposés par l'Italie ne paraissent pas à l'Association devoir être insérés dans l'art. 14 :

a) sur les indications à mentionner dans la présentation publique des films (de telles indications ne paraissant pas devoir figurer dans la Convention);

b) sur l'établissement d'une présomption légale en faveur du producteur pour l'exercice des droits sur le film en vue de sa défense en justice (une telle disposition est considérée comme ne rentrant pas dans le cadre de la Convention);

*Un alinéa nouveau proposé par les Pays-Bas*

sur les reportages cinématographiques des films d'actualités n'apparaît pas souhaitable à l'Association.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

**Droit de suite****(Article 14 bis, nouveau)**

Le Congrès propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 14 bis et de le rédiger de la façon suivante: « Les modalités et le taux de cette perception sont déterminés par la législation nationale des pays de l'Union. Ces droits ne pourront pas avoir une durée plus longue que celle que les lois nationales accordent aux auteurs. »

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

*Alinéas 1 et 2.*

L'Association souhaite la suppression du mot « publiques » avant « ventes » afin de laisser la plus grande latitude aux législations nationales. Cette décision entraînerait des modifications correspondantes dans l'al. 2.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

**Qualité d'auteur****(Article 15)**

Sur cet article une proposition du Gouvernement français tend à apporter certaines corrections au texte actuel de la Convention et à substituer à celui-ci une rédaction différente. L'Association, déjà d'accord sur le principe de ces modifications à Montreux, souhaite l'adoption de ce nouveau texte.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

**Protection du titre****(Article 15 bis, nouveau)**

Le texte de Montreux, dont s'est inspirée la proposition française, qu'il paraît d'ailleurs souhaitable d'amender légèrement, est adopté par l'Association; il tient compte des deux points de vue exprimés (titre constituant une œuvre originale et titre présentant simplement un caractère distinctif).

En ce qui concerne la proposition hongroise formulée sous l'art. 8 et relative à la protection du titre original de l'œuvre traduite en cas de publication ou de représentation de la traduction, il semble que l'application des principes généraux de la protection (dans ce cas) comme dans tous les autres cas d'œuvres de seconde main, soit suffisante.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1948.

## Combinaison de la Convention avec les législations nationales

(Article 19)

Le Congrès, d'accord avec la proposition faite par le Groupe autrichien de l'Association, souhaite voir supprimer l'article 19.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

## Sanction juridictionnelle

(Article 27 bis, nouveau)

La 17<sup>e</sup> Commission a adopté la résolution suivante:

« ARTICLE PREMIER. — Il est désirable d'insérer dans les Convention d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'Union.

La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé ouvert à la signature des unionistes ne doit être envisagée que comme un pis aller pour le cas où un accord unanime des unionistes en faveur de la première solution serait impossible.

ART. 2. — Le recours à la juridiction n'exclut pas une phase préliminaire de conciliation.

ART. 3. — Sous réserve des obligations antérieurement contractées, la clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends relatifs au sens d'une disposition de la Convention d'Union, aux fins de décider s'il y a concordance entre la Convention et le droit interne d'un membre de l'Union ou de déterminer, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats unionistes, le sens exact de la Convention ou d'une de ses dispositions.

La clause juridictionnelle n'est pas applicable aux différends qui ne porteraient que sur l'appréciation de faits affectant les intérêts des particuliers.

Il n'appartient pas à la juridiction internationale saisie en vertu des présentes dispositions de statuer sur les responsabilités qui pourraient avoir été encourues par les membres de l'Union.

ART. 4. — L'organe le mieux qualifié pour exercer ladite juridiction est la Cour permanente de justice internationale.

Dans le cas d'Etats qui ne sont pas parties au statut de la Cour permanente de justice internationale, ou qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour permanente d'arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux.

Il n'y a pas lieu de confier la compétence juridictionnelle dont s'agit à d'autres organes internationaux.

ART. 5. — Le recours juridictionnel n'est ouvert qu'aux seuls Etats.

Les particuliers en sont exclus, sans qu'il soit dérogé aux dispositions expresses qui, figurant dans les Conventions d'Union, admettent l'accès des particuliers devant tel ou tel organe juridictionnel spécial.

ART. 6. — Lorsque le recours à la juridiction internationale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ordinaires reçoit son application.

ART. 7. — La Cour permanente de justice internationale peut être saisie par voie de requête que le greffe notifie à tous les membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions, présentées tant par l'Etat défendeur que par les autres membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance.

Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis.

ART. 8. — La Cour permanente d'arbitrage est saisie par compromis.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande faite au Secrétaire général du Bureau de la Cour par la partie la plus diligente, les parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par le tribunal d'arbitrage conformément à l'article 53 de ladite convention.

Si plus de deux membres de l'Union sont parties au litige, le chef de l'Etat du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la Commission prévue à l'article 54 de la convention susmentionnée.

Le compromis est notifié à tous les membres de l'Union par le Secrétaire général du Bureau de la Cour permanente d'arbitrage conformément à l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

Il appartient au tribunal d'arbitrage, après examen du compromis et des conclusions présentées, de fixer définitivement l'objet de la sentence.

ART. 9. — Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale.

ART. 10. — La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes.

ART. 11. — La sentence rendue par la juridiction internationale lie les membres de l'Union ayant eu la faculté d'intervenir à l'égal d'un accord interprétatif de la Convention d'Union.

La sentence peut fixer le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale.

ART. 12. — Il n'y a pas lieu d'attribuer un droit spécial de retrait de l'Union aux membres qui considéreraient que la sentence internationale leur impose des obligations dépassant celles qu'ils ont entendu assumer.

C'est seulement aux conférences de révision de chaque Union qu'il appartiendrait éventuellement d'examiner, à la lumière de l'expérience résultant du fonctionnement prolongé de la Convention d'Union assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y aurait intérêt à prévoir l'établissement et les conditions d'exercice d'une telle faculté de retrait.»

Si un accord unanime en faveur de la clause IV s'avérait impossible entre les Etats membres de la Convention d'Union, il serait prévu la faculté pour toute partie à un différend visé à l'article 3, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations pour le prier de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif.

## Ratification. Mise en vigueur

### (Article 28)

Le Congrès souhaite voir supprimer de l'article 28 de la Convention d'Union, l'alinéa 3 actuellement existant et de le voir remplacé par le texte de l'alinéa proposé par le Bureau de Berne et qui indique la forme dans laquelle pourront accéder à la Convention les pays de l'Union qui ne l'auront pas ratifiée à une date à prévoir.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

## Convention de Berne. Résolutions d'ordre général

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, consciente des transformations que risquent de subir les principes du droit d'auteur, et considérant que certains grands pays, dont l'influence est devenue prépondérante, n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne, adresse un pressant appel à tous les auteurs et à tous les législateurs pour que la protection nationale et internationale des œuvres de l'esprit ait comme premier but de sauvegarder les intérêts moraux et économiques de ceux qui, par leur travail créateur, sont appelés à accroître le patrimoine spirituel de l'humanité. Cette juste primauté, en favorisant la production des œuvres de l'esprit, servira d'autant mieux les intérêts de la collectivité.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Londres, 23-28 juin 1947.

La Commission de législation,

après avoir entendu le rapport général de M. Marcel Henrion intitulé: « Travaux et propositions concernant la revision de la Convention de Berne et la Conférence de Bruxelles », examiné les derniers documents et procédé à une discussion d'ensemble,

confirme la doctrine de la Confédération déjà élaborée sur ce sujet par la Confédération au cours de ses précédents congrès;

se rallie en principe aux nouvelles propositions de modifications faites récemment par le Bureau de Berne à l'Administration Belge sur les points suivants, savoir:

1° introduction expresse de la télévision dans l'article 11 *bis*;

2° précision apportée à l'article 14 en ce qui concerne le caractère que doit présenter l'œuvre cinématographique pour être protégée comme telle;

3° suppression, à l'article 19, de la restriction « en faveur des étrangers en général », de manière à réaliser l'intention des premiers rédacteurs de la Convention, qui ont voulu que celle-ci constitue un minimum de protection;

4° remplacement de la clause d'unanimité, actuellement nécessaire pour modifier la Convention, par la majorité qualifiée des cinq sixièmes.

La Commission se réserve d'étudier les questions ci-dessus plus à fond et de proposer, le cas échéant, des formules appropriées.

Emet en outre les avis:

1° que l'article 11 *quater*, proposé, n'a pas sa place dans la Convention de Berne elle-même (protection des artistes interprètes et des artistes exécutants);

2° que la Conférence de revision de Bruxelles ne soit convoquée que lorsque les circonstances politiques et économiques lui permettront de pouvoir faire un travail utile.

Résolution votée par la Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifiée par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1947.

# VŒUX NE SE RAPPORTANT PAS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

## **Adaptations**

Le Congrès,

Considérant que l'adaptation cinématographique des œuvres préexistantes pose, devant les auteurs de ces œuvres d'une part, et devant l'industrie cinématographique d'autre part, des problèmes de droit moral qui, jusqu'ici, sont demeurés sans solutions,

Emet le vœu :

Que les organismes corporatifs internationaux qui représentent les intérêts respectifs des deux parties, et qui en assurent la défense, envisagent la mise au point d'une procédure contractuelle internationale uniforme en vue de régler les conditions précises dans lesquelles seront, à l'avenir, données de telles autorisations.

Une distinction devrait être prévue entre :

- a) l'autorisation d'adapter la donnée fondamentale d'une œuvre préexistante, et
- b) l'autorisation d'utiliser pour la création d'une œuvre cinématographique originale et de donnée différente, une ou plusieurs parties d'une œuvre préexistante.

En outre, l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante sur le choix de la personnalité chargée de la réalisation devrait constituer une présomption simple de l'accord de l'auteur sur la conformité de cette réalisation avec la conception artistique dont le respect est sanctionné par les règles du droit moral.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

## **Conférence de revision**

**(Participation)**

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs demande aux Sociétés qui la composent d'intervenir immédiatement auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que ceux-ci fassent place aux représentants des Sociétés d'auteurs dans les délégations officielles qu'ils enverront à la Conférence diplomatique de Bruxelles.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

## **Contrat d'édition et traductions**

I. — En fixant le montant des droits de traduction pour des livres qu'ils ont publiés — en particulier lorsqu'il s'agit d'œuvres de caractère essentiellement littéraire — les éditeurs devraient toujours avoir présents à l'esprit les avantages que procure à l'œuvre originale le fait de sa traduction en langue étrangère.

II. — 1. La somme à verser pour l'obtention du droit de traduire doit être fixée, lorsqu'il s'agit d'auteurs encore inconnus, en tenant compte de l'intérêt qu'il y a à encourager la publication d'œuvres traduites.

2. Dans la plupart des cas, le moyen le plus adéquat de sauvegarder les intérêts des parties, sera de disposer qu'il soit alloué une modeste indemnité pour l'édition de lancement et une royauté sur le prix fort pour les éditions subséquentes.

III. — Le Congrès recommande aux Associations affiliées d'Éditeurs d'examiner la possibilité d'adopter le projet de « Clauses à insérer, relativement aux traductions, dans les contrats internationaux », proposé par M. Jespersen, soit dans leur totalité, soit dans la mesure où elles leur paraissent acceptables.

IV. — Le Congrès recommande aux éditeurs, lors de la conclusion de contrats d'édition, de se réserver une part des droits de traduction ainsi que l'initiative des négociations en vue d'éditions étrangères.

V. — Le Congrès recommande aux auteurs et aux éditeurs de ne pas refuser les traductions, mais de les favoriser par des conditions modérées en tenant toujours compte, non seulement du succès probable de l'édition en langue étrangère, mais également des difficultés de traduction et d'adaptation, ainsi que des circonstances de chaque pays.

VI. — Le Congrès international des Éditeurs, ayant toujours plaidé la cause de la liberté du commerce des livres, émet le vœu que pour faciliter les échanges intellectuels mondiaux par la publication des traductions, les droits de traduction soient exemptés des impôts spéciaux dont les législations de certains pays les grevent actuellement.

VII. — Le Congrès recommande aux éditeurs, lorsqu'ils négocient des contrats de traductions avec leurs confrères espagnols, de bien vouloir accomplir les formalités exigées par la loi espagnole, c'est-à-dire de faire enregistrer, par les agents consulaires espagnols de leur pays, le contrat constatant la cession du droit de traduction.

Congrès international des Éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

Considérant que la traduction d'un ouvrage, provoque la demande d'autres ouvrages non encore traduits du même auteur, et qu'une traduction sert la propagande culturelle et les rapprochements intellectuels entre les nations,

En vue de faciliter aux petites communautés linguistiques cette propagande, le Congrès recommande aux éditeurs des grandes communautés linguistiques de se souvenir, lors de la fixation des redevances pour la cession du droit de traduction pour les œuvres publiées par eux, des conclusions du rapport Popovitch, c'est-à-dire de fixer ces redevances à un niveau aussi bas que possible.

Congrès international des Éditeurs,  
Leipzig-Berlin, 19-24 juin 1938.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs attire l'attention de sa Commission de législation notamment sur le problème relatif aux droits de traduction dans les rapports entre les traducteurs et les auteurs de l'œuvre originale entre le premier traducteur et les traducteurs successifs de ladite œuvre, entre les traducteurs et les divers exploitants de l'œuvre traduite, afin d'éviter tout trouble dans l'exploitation de l'œuvre.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1946.

## Contrat-type d'édition

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs s'associant au vœu émis en cette matière par le II<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé de La Haye,

souhaite que l'Institut international de Coopération intellectuelle et l'Institut international pour l'unification du droit privé reprennent les études et les enquêtes entreprises en 1929 dans le but d'établir un contrat-type d'édition pour toutes les formes de reproduction et de diffusion des œuvres de l'esprit,

et, prenant acte avec satisfaction des dispositions favorables manifestées à ce sujet par lesdits Instituts, se déclare prête, de son côté, et dans les limites de sa compétence, à seconder cette initiative, notamment en fournissant la documentation qu'elle pourra réunir à ce sujet.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

## Contrat-type pour la cession des droits de traduction et de représentation

Les Sociétés fédérées, réunies en Congrès:

affirment la nécessité d'un traité-type international réglant les rapports entre auteur et adaptateur en matière de cession du droit de traduction et de représentation des œuvres dramatiques;

décident de nommer une commission de rédaction chargée:

- a) de formuler les clauses du contrat suivant les principes admis par le présent Congrès;
- b) de présenter, dans un délai de trois mois, la formule de contrat-type, en vue de son acceptation et de son application de la part des sociétés adhérentes.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Berlin, 28 septembre - 3 octobre 1936.

## Droit d'auteur en général

Le Congrès, après avoir entendu les explications de M. Hepp sur la façon dont les éditeurs de musique ont réalisé pratiquement la défense de leurs droits en la matière,

décide que chaque organisation corporative nationale d'éditeurs de livres (« book publishers ») ou d'éditeurs de musique imprimée (« music publishers ») désignera un délégué chargé officiellement d'étudier la question des droits d'auteurs par rapport aux exploitations mécaniques.

L'étude de cette question sera menée par le Bureau international d'Études et de Coopération des Éditeurs de musique, fondé à la XI<sup>e</sup> session du Congrès tenue à Londres en 1936, d'accord avec toutes les organisations intéressées.

Congrès International des Éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

L'Assemblée confédérale adopte les vœux suivants:

I. — Seuls seront appelés à bénéficier des résultats découlant de la collaboration, en face de la radio, du droit d'exécution et du droit de reproduction mécanique, les adhérents communs aux sociétés ou organismes représentatifs de l'un et de l'autre droit.

II. — Il est recommandé aux Sociétés de chaque pays de se réunir d'urgence en vue de fixer conventionnellement la base de répartition entre elles, dans l'hypothèse d'un forfait global qui serait versé par la radio pour prix de son exploitation des œuvres artistiques et littéraires, étant indiqué qu'en principe la base équitable de répartition pourrait résulter de la combinaison des trois éléments d'appréciation:

- Catégorie de l'œuvre;
- Durée de l'audition;
- Fréquence des émissions.

III. — Les Sociétés de chaque pays sont invitées à étudier en commun, au sein de commissions tripartites, la possibilité de généraliser, pour le droit de reproduction, un barème interne de répartition, en s'inspirant principalement de l'impérieuse et supérieure nécessité d'aboutir, comme aussi de la leçon des faits et du souci de traiter en toute équité les intérêts respectifs des parties en cause.

IV. — Il est recommandé aux Sociétés d'exécution et aux Sociétés de reproduction, dans chaque pays, de créer une commission mixte composée de représentants des unes et des autres

avec mission d'harmoniser les contrats et de les renforcer les uns par les autres, au moyen, particulièrement, de clauses de garantie réciproque.

V. — La Confédération invite la Commission de la Solidarité interfédérale à inscrire d'urgence le problème de la radio à son ordre du jour, en vue de coordonner les efforts de liaison entre Sociétés et entre pays, et de réaliser, sur le plan international, la formule du « droit d'auteur un et multiple ».

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Berlin, 28 septembre - 3 octobre 1936.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, invite expressément les Sociétés confédérées à s'opposer par toutes dispositions statutaires à une participation quelconque des metteurs en scène ou régisseurs et des exécutants au droit — qui doit demeurer exclusif — des auteurs sur leurs œuvres.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

### Droits des auteurs et concurrence déloyale

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs émet le vœu :

1° que les lois nationales sur le droit d'auteur (ou autres lois spéciales) et les conventions internationales édictent des dispositions ayant pour but :

- a) de raffermir la protection du droit des auteurs, notamment en ce qui concerne les abus en matière d'emploi des noms ou des pseudonymes de l'auteur, du titre de l'œuvre, des signes distinctifs et de l'aspect extérieur des exemplaires de l'œuvre;
- b) de régler, au point de vue de la concurrence déloyale, certains problèmes se rattachant à la matière du droit d'auteur, tels que la protection des nouvelles du jour et des photographies d'actualité;

2° que les organes compétents de la Confédération (Bureau confédéral, Bureaux des Fédérations, Conseil confédéral professionnel, Commission de Législation) mettent à l'étude, en tenant compte particulièrement du rapport de M. de Sanctis intitulé « Des actes susceptibles d'engendrer confusion dans l'exercice du mandat social des Sociétés d'auteurs », la rédaction de dispositions-type à insérer dans les statuts et règlements des Sociétés confédérées, pour ce qui concerne la répression de certaines catégories déterminées d'actes de concurrence déloyale entre sociétaires, de façon à aboutir à une sorte de codification uniforme des usages honnêtes dans les rapports qui sont du ressort particulier des Sociétés d'auteurs.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

### Droits mécaniques

La Fédération des droits de reproduction mécanique, émet le vœu que soit aboli, dans tous les pays où il existe, le régime de la licence légale et que, désormais, l'édition phonographique (et en général mécanique) ait un statut juridique identique à celui de l'édition graphique.

La Fédération des droits de reproduction mécanique, émet le vœu que chaque société de la troisième Fédération, s'inspirant de la doctrine fédérale et des résultats déjà obtenus, tant auprès de l'industrie phonographique européenne qu'auprès de certains organismes de radiodiffusion, mette tout en œuvre dans sa sphère d'action pour faire triompher le principe de la limitation à l'usage privé du disque de com-

merce et de l'assimilation pure et simple à un enregistrement radiophonique de tout disque du commerce utilisé à la radio.

Vœux adoptés par la Fédération des droits de reproduction mécanique de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifié par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1947.

### Droits voisins du droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, sur le rapport et la proposition de M. le Sénateur Eduardo Piola Caselli, vice-président de la Commission;

Considérant que déjà avant la guerre actuelle il a été reconnu par des comités d'experts internationaux que de nouvelles conventions internationales étaient nécessaires pour compléter la protection du droit d'auteur et des droits connexes au droit d'auteur;

Que les principes desquels s'inspirent la nouvelle loi italienne et le projet allemand de réforme ont accru l'intérêt de résoudre ces problèmes internationaux;

Déclare se constituer en Comité permanent d'étude aux fins de compléter la protection internationale sanctionnée par la Convention de Berne, et de la mettre en harmonie avec les principes économiques, juridiques et politiques de l'Europe nouvelle.

Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, Rome, 19-21 juin 1941.

### Émissions par radio

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

émet le vœu que toutes les législations consacrent au profit de l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique au moyen d'appareils mécaniques de ses œuvres radiodiffusées.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

### Fisc et droit d'auteur

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs attire l'attention de la Commission de législation notamment sur le problème relatif aux droits fiscaux, afin que les législations nationales accordent aux revenus des œuvres de l'esprit le traitement le plus favorable possible, et aussi afin d'éviter une double imposition dans le pays où l'œuvre est exploitée et dans celui où l'auteur est domicilié ou dont il est ressortissant.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1946.

La Commission de législation,

après avoir entendu la communication de M. Lesman sur les droits fiscaux en matière de droits d'auteur,

en présence des lois de certains pays qui considèrent le droit d'auteur comme un capital aux effets de l'impôt sur le patrimoine.

estime que le droit d'auteur, quelle que soit la nature juridique qui lui est reconnue dans les divers pays, se résout pécuniairement par la rémunération du créateur intellectuel et, comme tel, ne doit être soumis à aucun impôt sur le capital.

D'autre part, même vis-à-vis des ayants cause de l'auteur, le droit d'auteur ne devrait être frappé que par une taxation très faible, étant donné sa durée limitée dans le temps et son caractère aléatoire.

En matière de double imposition, la Commission affirme de nouveau le vœu que les différents pays concluent entre eux le plus tôt possible des conventions bilatérales, mieux encore des conventions plurilatérales, afin de ne frapper le droit d'auteur qu'une seule fois, et cela dans le pays où le titulaire du droit d'auteur est domicilié.

Résolution votée par la Commission de législation de la Confédération des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifiée par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1917.

L'A.L.A.I. décide de seconder les efforts entrepris par la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs afin de soustraire les auteurs aux effets dommageables que la double imposition de leurs revenus professionnels peut entraîner pour eux.

Elle apprécie le vœu déjà présenté par ladite Confédération et demande en conséquence que l'impôt sur le revenu provenant de l'exercice du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, ayant comme origine un des Pays de l'Union, ne soit perçu que par l'Etat dans lequel l'auteur ou son ayant-cause est domicilié.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Lucerne, 5-9 mai 1918.

### Guerre et droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 28 et 29 juin 1916, a procédé à l'examen des nombreuses questions qui, en matière de droit d'auteur, se posent ensuite de la guerre, et a adopté les résolutions suivantes :

I. — Il est constant, en droit, que les conventions internationales multilatérales, et notamment la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, n'ont pas cessé d'exister et de produire leurs effets entre les co-contractants malgré l'état de guerre ayant existé entre certains de ceux-ci, les sociétés d'auteurs groupées dans la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs ayant d'ailleurs continué de mettre en pratique dans le domaine qui leur est propre les principes inclus dans lesdites conventions.

II. — Etant donné :

- 1<sup>o</sup> l'intérêt de la culture, qui exige que les auteurs, à quelque pays qu'ils appartiennent, puissent disposer des produits de leur travail en vue de pouvoir poursuivre leur effort créateur,
- 2<sup>o</sup> la permanence des droits assurés aux auteurs par les conventions internationales même pendant la guerre,
- 3<sup>o</sup> le caractère particulier du droit d'auteur, lequel, quelle que soit la nature juridique qui lui est reconnue dans les divers pays, se résout pécuniairement par la rémunération des auteurs,

il conviendrait que toutes mesures de confiscation, saisie, blocage des fruits du droit d'auteur, fussent écartées et qu'en aucun cas ces fruits ne fussent imputés sur les réparations.

III. — Les mesures édictées par certains pays — en dehors de celles concernant les interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi, les biens ennemis, et l'exportation des capitaux — qui portent atteinte au droit dont les auteurs étrangers jouissaient dans ces pays avant la guerre, devraient cesser d'avoir effet pour l'avenir, et une révision des conditions pécuniaires d'utilisation des œuvres devrait être organisée pour le passé à la demande des intéressés; en outre, des dispositions appropriées devraient être adoptées en ce qui concerne la durée des utilisations légalement accordées pour limiter leurs effets dans le temps, sauf à tenir compte, par des mesures transitoires, échelonnées sur une courte période de temps, des droits légalement acquis par des tiers.

IV. — Dans certains pays, en dehors du champ d'application de la Convention de Berne, l'état de guerre a empêché l'acquisition ou l'exercice du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques en faveur d'auteurs d'œuvres étrangères qui eussent pu, en temps normal, acquérir ou exercer ledit droit. Il importerait de remédier à ce fait :

- 1<sup>o</sup> pour le passé, en permettant, chaque fois que cela serait possible, la restitution du droit d'auteur qui n'a pu être acquis ou exercé comme il a été dit ci-dessus, en accordant au besoin aux intéressés un délai suffisant pour faire ce qui pourrait être nécessaire à cet effet ;
- 2<sup>o</sup> pour l'avenir, en remettant en vigueur, chaque fois que cela sera possible et nécessaire, les traités bilatéraux ou les conventions particulières en matière de droit d'auteur qui ont pu être dénoncés ou devenir caducs en raison de la guerre.

V. — L'exploitation des œuvres littéraires et artistiques ayant connu d'une manière générale, au cours des hostilités, des entraves et des difficultés de tous ordres, tant dans le cadre national que dans le domaine international, il serait, en conséquence, équitable, pour compenser le dommage qui en est résulté pour les auteurs, que la durée de la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques par les diverses lois nationales fût prorogée d'un délai suffisant ; il serait extrêmement désirable que la prorogation de la durée de la protection dont il vient d'être parlé fût étendue dans chaque pays aux œuvres étrangères, pour le moins sous condition de réciprocité.

VI. — Les modifications territoriales qui sont susceptibles d'intervenir lors de la conclusion des traités de paix risquant d'entraîner pour certains auteurs, par suite de leur changement de nationalité, des complications et des difficultés pour l'exercice de leurs droits d'auteur, il importe de prendre toutes mesures pour que lesdits auteurs ne souffrent pas dans leurs intérêts de cette situation et se trouvent placés dans des conditions favorables leur permettant de poursuivre leur effort de création intellectuelle. Ce but pourrait être atteint par la consécration du principe suivant :

les habitants des territoires séparés d'un Etat et rattachés à un autre Etat, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, conserveront la pleine et entière jouissance de leurs droits d'auteur *sur leurs œuvres existantes* au moment où la modification territoriale interviendra dans l'Etat auquel ils ressortissaient précédemment et dans tous les pays qui entretiennent avec cet Etat des relations de réciprocité en matière de droit d'auteur.

VII. — A l'occasion des traités de paix, il est instamment recommandé aux signataires qui ne font pas encore partie d'une union internationale pour la protection du droit d'auteur d'adhérer aux conventions internationales multilatérales, et notamment à la Convention de Berne.

VIII. — Les contrats de licence de reproduction d'œuvres littéraires et artistiques conclus avant la guerre devraient pouvoir être révisés en tenant compte des circonstances spéciales qui ont empêché en tout ou en partie le jeu normal des contrats.

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs estime que les principes ci-dessus devraient être affirmés par le moyen des traités de paix, d'arrangements internationaux séparés et des législations nationales.

Les sociétés confédérées sont priées de présenter dans le plus bref délai à leurs gouvernements respectifs le texte des résolutions ci-dessus, lequel sera communiqué par les soins du Secrétariat général de la Confédération aux organisations internationales s'occupant du droit d'auteur.

Commission de législation de la Confédération internationale  
des Sociétés d'auteurs et compositeurs, Paris, 28-29 juin 1946.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès extraordinaire à Washington (21 au 25 octobre 1946), constatant que, malgré la fin des hostilités, les auteurs, compositeurs et éditeurs ressortissants de nations européennes ayant dû

subir l'occupation de l'ennemi continuent à être dépossédés de leurs droits et prérogatives dans certains pays, émet le vœu que les formalités administratives qui leur sont imposées pour leur permettre de recouvrer la jouissance de leurs droits matériels et moraux soient simplifiées et accélérées.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1916.

### Journalistes et droit d'auteur

Etant donné que la convocation de la Conférence diplomatique appelée à reviser, à Bruxelles, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques approche, le présent congrès réaffirme la nécessité d'une meilleure protection du droit d'auteur des journalistes et des autres publicistes; il demande notamment que le journaliste employé à la rédaction d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue, et lié par un contrat de louage de services, soit considéré, sauf stipulations contraires passées par écrit, comme le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou artistique qu'il a créée en cette qualité; que celui qui collabore à un journal, à une revue ou à un périodique analogue par une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale soit considéré, sauf stipulations contraires passées par écrit, comme le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Institut des journalistes de Grande-Bretagne,  
Congrès de 1938.

### Législations nationales et sociétés d'auteurs

La Commission de législation,

après avoir entendu les rapports généraux de MM. Streuli et Bénard sur les principaux actes législatifs promulgués depuis 1939 dans les différents pays et le rapport général de M. Wiessing sur les principales modifications apportées depuis 1939 aux constitutions et à l'organisation juridique des Sociétés d'auteurs confédérées,

estime qu'une suite doit être donnée à ces rapports dans le sens d'entreprendre dès maintenant des études pour arriver à dégager les dispositions générales qui ressortent de certains chapitres de la législation sur les droits d'auteur, ainsi que de la constitution des sociétés d'auteurs appartenant aux différentes Fédérations.

Résolution votée par la Commission de législation de la Confédération des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifiée par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1947.

### Œuvres cinématographiques

Le Congrès,

Considérant que, pratiquement, la preuve de la qualité d'auteur pourrait être préconstituée, tout au moins d'une manière générale, sous le contrôle mutuel des divers collaborateurs de la création intellectuelle du film,

Emet le vœu:

Que les organismes corporatifs précités envisagent la mise au point de la déclaration des œuvres cinématographiques par voie de bulletins officiels, sous le contrôle des administrations compétentes.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

### Œuvres musicales

Le Congrès est d'avis

que la protection des droits d'auteur en ce qui concerne la musique doit faire l'objet d'une inlassable vigilance et insiste pour que les compositeurs aient toute faculté de disposer

commerciallement de leurs œuvres dans les conditions qui régissent l'aliénation de toute autre propriété.

Congrès international des Éditeurs,  
Londres, 10-13 juin 1936.

### Phonogrammes

Le Congrès, considérant qu'une protection internationale doit être accordée au phonogramme, émet le vœu qu'une convention internationale particulière, distincte de la Convention de Berne, règle les conditions de cette protection, sans préjudice des droits des auteurs de l'œuvre enregistrée, et que l'Association reste en liaison avec l'organisme chargé de l'étude de cette question.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

La Fédération internationale de l'industrie phonographique, considérant que sa position et celle de ses adhérents, les producteurs de phonogrammes, en matière de droit d'auteur, n'a pas toujours été clairement comprise et a parfois donné lieu à des malentendus, déclare et confirme, en tant que de besoin, qu'elle tient pour nécessaire le respect absolu du droit exclusif des auteurs et des compositeurs à la protection juridique de leurs œuvres, tel que ce droit exclusif est établi par la Convention de Berne et les lois nationales.

La Fédération est convaincue d'avoir donné la meilleure preuve de ce respect en offrant spontanément aux auteurs et compositeurs de leur verser des redevances musico-mécaniques pour la reproduction phonographique de leurs œuvres, dès lors que celles-ci étaient protégées dans leur pays d'origine, et même lorsque celles-ci n'étaient pas protégées dans le pays de vente du phonogramme soit sous la forme de l'édition graphique, soit en ce qui concerne la reproduction mécanique.

La Fédération tient à préciser qu'elle tient pour légitime que les droits des producteurs phonographiques sur le phonogramme qu'elle a fait ou veut faire reconnaître soient subordonnés aux droits de l'auteur de l'œuvre originale enregistrée sur le phonogramme et que, tout en poursuivant la reconnaissance des droits de ses adhérents, les producteurs de phonogrammes, elle entend observer strictement le respect des droits de l'auteur.

Enfin, et sous les diverses réserves ci-dessus précisées, la Fédération entend naturellement poursuivre avec la plus grande énergie son action propre, c'est-à-dire la lutte par tous moyens légitimes pour la protection juridique du phonogramme, qu'elle veut faire consacrer là où elle n'existe pas encore.

A cet effet, la Fédération, s'élevant une fois de plus avec vigueur contre les pillages et utilisations abusives des phonogrammes que constatent chaque jour les producteurs de phonogrammes et qui leur causent le plus grand préjudice, déclare qu'il est urgent que les producteurs de phonogrammes soient protégés efficacement par la loi ou par les conventions internationales contre la reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, de leurs phonogrammes, sans leur autorisation.

Fédération internationale de l'industrie phonographique,  
Assemblée générale ordinaire, Bruxelles, 15 octobre 1947.

### Photographies

Le Congrès, constatant que l'illustration des livres et des périodiques par la photographie prend une ampleur sans cesse grandissante;

Mais considérant que les photographies qui sont ainsi reproduites ont une valeur très différente;

Qu'il serait donc injuste de leur reconnaître universellement le droit à la protection artistique invoqué par les photographes pour chacune d'elles;.

Qu'une semblable reconnaissance aurait pour conséquence d'amener une hausse du prix du livre, et serait aussi préjudiciable aux intérêts du public qu'à ceux des éditeurs, et même des photographes;

Proclame qu'il y a lieu de distinguer parini ces photographies entre celles qui constituent des productions de l'esprit de leur auteur et doivent être assimilées à des œuvres d'art, et celles qui ne sont que des images documentaires dont la fourniture ne doit pas être rémunérée par un droit d'auteur.

En conséquence, il émet le vœu :

Que les éditeurs prennent la décision, dans chaque pays, de ne payer des droits de reproduction au photographe que lorsque celui-ci fait œuvre originale, c'est-à-dire lorsque le sujet de sa photographie ne lui a été inspiré que par sa propre imagination, dans le but principal de faire quelque chose d'harmonieux et d'inédit qui soit l'objet de l'admiration des connaisseurs;

Qu'en conséquence ils refusent d'appliquer ce mode de rémunération aux photographes éditeurs, c'est-à-dire à ceux qui fournissent habituellement des photographies dont le sujet n'est déterminé que par le désir d'en retirer des bénéfices;

Et qu'ils prennent la résolution de ne payer à ces derniers que le montant de la vente des photocopies, sans limitation de temps au délai de protection littéraire et artistique en usage dans leur pays.

Congrès international des Éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

Le 11<sup>e</sup> Congrès international de droit photographique émet le vœu que,  
*sur le plan des lois nationales*, il y a lieu d'appliquer à l'œuvre photographique la protection accordée aux autres productions intellectuelles par les lois sur les droits d'auteur, tant en ce qui concerne la nature de cette protection qu'au point de vue de sa durée;

qu'il y a lieu d'exclure toute distinction tirée de la valeur artistique de l'œuvre, ainsi que toutes formalités, notamment celle du dépôt, auxquelles pourraient être subordonnés les droits photographiques.

Deuxième Congrès international de droit photographique,  
Paris, 3-5 juin 1937.

### Protection universelle du droit d'auteur

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès extraordinaire à Washington (21 au 25 octobre 1946), ayant examiné, sur la base de rapports généraux présentés au Congrès, les questions se rattachant à la protection internationale des œuvres de l'esprit et notamment :

les propositions relatives à la future révision à Bruxelles de la Convention internationale de Berne,

le texte de la nouvelle convention interaméricaine sur les droits d'auteur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques signée à Washington le 22 juin 1946,

les rapports entre les deux conventions internationales en vue de leur harmonisation envisagée dans la Résolution VI de l'Acte final de la Convention de Washington,

*émet le vœu* que soient poursuivis les efforts tendant à une protection universelle du droit d'auteur autant que possible simple et efficace.

En conséquence, la Confédération *invite* la commission de législation de la Confédération à poursuivre ses études à ce sujet en collaboration étroite avec les institutions nationales et internationales qui, en Europe et en Amérique, poursuivent les mêmes buts.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1946.

*Convention universelle pour la protection du droit d'auteur.*

La Commission de législation,

après avoir entendu le rapport général de M. Raymond Weiss concernant la Convention

universelle sur le droit d'auteur, examiné les derniers documents sur ce sujet et procédé à une discussion d'ensemble,

prend acte avec satisfaction de la nouvelle étape franchie dans la direction de la Convention universelle par la signature de la Convention inter-américaine de Washington (22 juin 1946) tendant à unifier, pour les pays du continent américain, le régime de protection internationale du droit d'auteur et exprime le vœu que cette Convention soit ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires;

pour cette éventualité, confirme l'avis déjà exprimé à Rome en 1939, qu'une convention-pont entre les deux systèmes, de Berne et de Washington, soit stipulée;

de toute façon et dans l'éventualité où la Convention de Washington, par suite de défaut de ratification de certains pays signataires, ne représenterait pas une unification véritable de la protection internationale du droit d'auteur dans le continent américain,

émet l'avis:

que des études et des démarches soient faites dès maintenant en vue de rendre la Convention de Berne accessible aux pays qui n'y ont pas encore adhéré, de manière à aboutir à une protection universelle du droit d'auteur dans le cadre de la Convention de Berne.

Résolution votée par la Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifiée par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1947.

## Rapprochement des Conventions de Berne et de la Havane

Le Congrès émet le vœu que la Conférence diplomatique de Bruxelles cherche à faciliter, en travaillant en liaison avec des représentants des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention de Berne, l'établissement d'une Convention universelle relative au droit d'auteur, premier pas dans la voie d'une généralisation des principes de la Convention de l'Union de Berne.

Congrès international des Editeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

L'Assemblée confédérale, après avoir entendu un rapport,  
reconnait l'effort considérable fait dans les deux Continents pour obtenir l'uniformité et l'universalité de la protection internationale des œuvres de l'esprit,

exprime le vœu que les circonstances permettent le plus tôt possible au Gouvernement belge de convoquer la Conférence diplomatique universelle qui devra discuter les différents systèmes préconisés pour le rapprochement des deux Conventions internationales de Berne et de La Havane.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Berlin, 28 septembre - 3 octobre 1936.

L'Association littéraire et artistique internationale,

Ayant pris connaissance des travaux préparatoires poursuivis, tant en Europe qu'en Amérique, en vue d'élaborer une Convention universelle sur le droit d'auteur, et de l'heureuse décision du Gouvernement belge de convoquer, à cet effet, une Conférence diplomatique spéciale,

Constata avec satisfaction que les projets déjà rédigés font apparaître la possibilité d'une entente universelle ne remettant en question aucune des conquêtes essentielles réalisées par le droit d'auteur au cours des revisions successives de la Convention de Berne,

Se déclare d'accord, sous réserve de certains points devant faire l'objet d'une étude ultérieure, sur le principe et sur les termes de l'avant-projet élaboré par le Comité d'experts réunis à Paris par l'Institut international de coopération intellectuelle et par l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

L'Association littéraire et artistique internationale,

Informée de la communication adressée à l'Institut international de coopération intellectuelle par le Délégué des Etats-Unis du Brésil, au sujet de la transmission officielle par l'Union pan-américaine aux Gouvernements américains de deux projets de conventions universelles pour la protection du droit d'auteur élaborées par la Commission spéciale de Montevideo et par le Comité d'experts de Paris,

Se félicitant du haut témoignage d'intérêt ainsi fourni par cette Union et tenant compte de l'initiative du Gouvernement belge relativement à la convocation d'une conférence diplomatique spéciale pour la préparation d'un statut universel du droit d'auteur,

S'associant aux préoccupations qui ont dicté la recommandation du Gouvernement brésilien se référant à la prochaine conférence pan-américaine de Lima, et concernant les procédures à suivre pour la prompte obtention des réponses des Gouvernements américains à la communication dont ils ont été saisis à propos des deux projets,

Prenant acte de l'intention manifestée par le Gouvernement belge d'adresser incessamment aux gouvernements un mémoire spécial leur soumettant l'ensemble des travaux préparatoires,

Emet le vœu que le Gouvernement belge soit mis le plus tôt possible, par chacun des gouvernements, en possession d'observations officielles permettant de convoquer à une date aussi rapprochée que possible la conférence universelle pour la protection du droit d'auteur.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

Le Congrès,

Confirmant le vœu émis lors de sa réunion de Montreux sur l'opportunité d'un Congrès d'études et de propagande en Amérique du Sud,

Tenant compte du fait nouveau constitué par la décision du Gouvernement belge relative à l'ajournement de la révision de la Convention de Berne et à la convocation ultérieure d'une conférence diplomatique spéciale pour l'élaboration d'un statut universel du droit d'auteur,

Charge son Comité exécutif de poursuivre les démarches relatives à la préparation dudit Congrès.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

Prenant acte du fait que le Gouvernement Belge a décidé de convoquer, à l'occasion de la Conférence de révision de la Convention de Berne, une conférence spéciale pour l'élaboration d'un Statut universel du droit d'auteur, et de communiquer à cet effet à tous les pays intéressés les projets de Convention universelle élaborés tant en Europe qu'en Amérique,

Informée, en outre, que, de son côté, l'Union panaméricaine a transmis lesdits projets à tous les Etats membres de cette Union,

Sur la proposition de la Commission de législation, confirme sa résolution antérieure du Congrès de Berlin,

Exprime sa gratitude au Gouvernement Belge, à l'Union panaméricaine et aux Instituts internationaux de coopération intellectuelle et pour l'unification du droit privé pour leurs initiatives respectives,

et fait appel aux Sociétés adhérentes pour signaler à l'attention des pouvoirs publics des différents pays la haute importance d'une protection universelle du droit d'auteur sur la base du rapprochement des Conventions internationales existantes.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

Le Congrès confirme le vœu voté à la 11<sup>e</sup> session, savoir,

Que la Conférence diplomatique de Bruxelles cherche à faciliter, en travaillant en liaison avec des représentants des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention de Berne, l'établissement

d'une Convention universelle relative au droit d'auteur, premier pas dans la voie d'une généralisation des principes de la Convention de l'Union de Berne.

Congrès international des Éditeurs,  
Leipzig-Berlin, 19-24 juin 1938.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, informée de l'achèvement du Mémoire officiel établi en commun par l'Administration Belge et par l'Institut international de coopération intellectuelle en vue de la Conférence universelle du droit d'auteur, se félicite de la publicité ainsi assurée aux travaux parallèlement accomplis sur les deux continents en vue de l'institution d'un système de protection universelle du droit d'auteur, souhaite que l'envoi de ce document permette au Gouvernement belge de recevoir des autres Gouvernements les observations destinées à être discutées au cours d'une nouvelle réunion du Comité d'experts constitué par l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

La XXXIV<sup>e</sup> Conférence interparlementaire apprécie hautement la valeur de la décision prise par le Gouvernement belge sur l'initiative de l'Institut international de coopération intellectuelle de réunir prochainement à Bruxelles, à l'occasion de la revision de la Convention de Berne, une Conférence diplomatique spéciale ayant pour objet la conclusion d'une convention universelle sur les droits d'auteur.

I. Elle émet le vœu:

- a) que l'attention des Gouvernements et Parlements des divers pays membres ou non-membres de l'Union de Berne soit attirée sur l'importance de la future Conférence universelle;
- b) que, quelle que soit la formule suivant laquelle la protection universelle des droits d'auteur pourra être réalisée, celle-ci n'ait aucunement pour effet de remettre en question les principes déjà consacrés dans la plupart des Etats et d'amoindrir les garanties internationales reconnues aux auteurs;
- c) que les auteurs soient, par l'entremise de leurs groupements professionnels, étroitement associés aux démarches tendant à assurer la pleine sauvegarde de leurs droits.

Conférence interparlementaire,  
La Haye, 1938.

### **Reproduction totale ou partielle d'ouvrages conservés dans les bibliothèques publiques. Photocopie**

Le Congrès recommande d'insérer dans tous les contrats d'édition des dispositions spéciales visant la reproduction mécanique (visuelle ou acoustique).

Il propose en particulier:

Que les associations affiliées de chaque pays prennent les mesures appropriées pour empêcher que les reproductions photographiques se substituent, dans le commerce, de quelque façon que ce soit, aux éditions originales protégées par le droit d'auteur;

Et qu'elles cherchent, pour atteindre ce but, à collaborer avec les administrations des bibliothèques publiques pour veiller à l'application de ce principe.

Congrès international des Éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs émet le vœu que les copies obtenues par l'impression, la photographie ou tous autres moyens analogues des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur et se trouvant dans

les bibliothèques publiques ou autres établissements similaires ne fassent l'objet d'une entreprise ayant un caractère industriel et commercial qu'avec le consentement de l'auteur, charge sa Commission de Législation de mettre à l'étude la question de régler l'activité des cabinets de lecture, de façon à ne pas porter préjudice aux droits patrimoniaux de l'auteur.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

## Télévision

Les Fédérations de droits de reproduction mécanique et de droits d'exécution émettent le vœu que toutes les Sociétés de la Confédération recommandent dès maintenant à leurs membres d'ajouter dans les contrats qu'ils signeront dorénavant avec les producteurs de films pour autoriser ceux-ci à utiliser et à reproduire leurs œuvres, les mots :

« ... à l'exception de la télévision et de tout autre procédé qui pourrait être inventé dans l'avenir. »

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Berlin, 28 septembre - 3 octobre 1936.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, émet le vœu suivant :

Dans les pays où il existe des dispositions législatives limitant le droit exclusif de l'auteur sur la radiodiffusion d'œuvres protégées, de telles limitations ne devraient pas être étendues à la télévision, attendu qu'il s'agit d'un domaine bien différent, et que les auteurs, ainsi que les organisateurs de spectacles publics, en ressentiraient un préjudice considérablement plus grave.

Au cas, d'ailleurs, où les dispositions législatives limitant le droit exclusif de l'auteur en pareille matière seraient édictées à l'égard de certaines catégories de manifestations, notamment pour les chroniques d'actualité, le principe du droit de l'auteur à une équitable rémunération devrait toujours être sauvegardé, aucun intérêt de la collectivité ne pouvant justifier un pareil sacrifice économique de la part de l'auteur.

Enfin, l'Assemblée invite les Sociétés confédérées à veiller à ce que, dans tous leurs rapports avec les usagers quels qu'ils soient, le droit de télévision ne puisse jamais être confondu soit avec le droit de radiodiffusion, soit avec le droit d'exploitation cinématographique, et charge le Bureau confédéral et la Commission de législation d'étudier les règles générales contractuelles à ce sujet.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 11-19 juin 1937.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, sur la demande de la Fédération des Sociétés de droits de représentation et de la Fédération des Sociétés de Gens de lettres pour ce qui la concerne, rappelant les vœux adoptés en 1937 et les recommandations de la Commission de Législation en matière de télévision, adopte les principes suivants :

- 1<sup>o</sup> Les contrats entre les Sociétés d'auteurs et les compagnies qui exercent la transmission radiophonique ne doivent jamais être étendus automatiquement à la télévision ou à tout autre moyen de transmission à distance des spectacles ou des œuvres en général.
- 2<sup>o</sup> Faute d'une autorisation personnelle de l'auteur, les Sociétés d'auteurs ne peuvent autoriser la télévision des œuvres de théâtre qu'après une première série de représentations théâtrales.
- 3<sup>o</sup> Le choix des interprètes, par la compagnie de télévision pour la diffusion par télévision d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, ne doit s'effectuer qu'avec l'approbation de l'auteur.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès extraordinaire à Washington (21 au 25 octobre 1916), considérant l'importance que revêtent actuellement dans les rapports internationaux certains problèmes en matière de droits d'auteur dont la commission de législation a entrepris depuis longtemps une étude approfondie, invite ladite commission à poursuivre ses travaux en attirant son attention notamment sur le problème relatif à la télévision, afin de distinguer principalement sa réglementation juridique de celle de la radiodiffusion et de réserver à l'auteur un droit exclusif dans ce domaine.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1916.

La Commission de législation,  
après avoir entendu le rapport de M. Forns sur les droits d'auteur en matière de télévision, et tout en rappelant les vœux précédents émis par la Confédération sur la même question, estime que, dans les lois internes ainsi que dans les conventions internationales, une distinction très nette doit être établie entre les règles légales de la radiophonie et celles de la télévision, étant donné qu'il s'agit de deux droits différents et indépendants qui ne sauraient être confondus ou assimilés;  
charge M. Forns de poursuivre son étude sur la question, afin de permettre à la Commission de rédiger ultérieurement un modèle de dispositions-types en matière de télévision.

Résolution votée par la Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifiée par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1917.

## Terminologie

L'Assemblée confédérale recommande aux Sociétés confédérées l'emploi des formules: droits de représentation, droits d'exécution, droits de reproduction et droits de reproduction mécanique, et de bannir définitivement de leur terminologie les termes: petits droits et grands droits.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Berlin, 28 septembre - 3 octobre 1936.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, émet le vœu que soit constituée une Commission d'experts pour les langues le plus souvent employées (italien, français, allemand, anglais, espagnol, polonais) afin de fixer une terminologie exacte comparée et une définition aussi complète que possible des différentes productions, surtout en ce qui concerne les nouvelles formes de reproduction et de réalisation des œuvres.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

## Traité bilatéraux en matière de droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs constate l'importance de l'étude accomplie par le Bureau de Berne et complétée par le rapport de son éminent directeur M. Ostertag, au sujet des conventions bilatérales en matière de droit d'auteur.

Et, pour ce qui concerne les clauses contenues dans lesdits traités, invite le Bureau confédéral à attirer l'attention des Gouvernements sur le fait que, étant donné les différences considérables existant entre les systèmes de protection du droit d'auteur dans les divers pays, il y a intérêt à éviter d'introduire la clause pure et simple de la réciprocité, ou tout au moins à ce qu'elle ne soit introduite qu'après l'examen de l'équivalence de la protection accordée par l'autre pays.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 11-19 juin 1937.

## Vœux concernant certains Pays

### Canada

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès extraordinaire à Washington (21 au 25 octobre 1916),

ayant examiné la situation créée au Canada par certaines dispositions législatives qui limitent les droits des auteurs sur l'exploitation de leurs œuvres, et notamment les dispositions et les propositions relatives à l'amendement de la sous-section (6) a), ajoutée en 1938 à la section 10 B du *Copyright Amendment* de 1936 concernant la question des exécutions publiques par le moyen des appareils mécaniques,

proteste vivement contre une telle tendance législative, nuisible aux intérêts légitimes des créateurs des œuvres de l'esprit

et décide de donner tout son appui aux organisations canadiennes d'auteurs dans leurs efforts tendant à une protection plus efficace du droit d'auteur au Canada.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1916.

### Congo Belge et Ruanda-Urundi

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès extraordinaire à Washington (21 au 25 octobre 1916), constate avec regret qu'aucune disposition légale n'existe au Congo Belge et au Ruanda-Urundi en vue de la protection des intérêts matériels et moraux des auteurs et, en conséquence, émet le vœu que le Gouvernement belge étende au plus tôt aux territoires ci-dessus désignés la législation de la métropole relative au droit d'auteur.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1916.

### Égypte

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

Considérant que la suppression des capitulations en Égypte met en danger la protection du droit d'auteur dans ledit pays, assurée jusqu'à présent par la jurisprudence de la Cour d'appel mixte,

Emet le vœu que les Puissances Capitulaires, à l'occasion de la Conférence de Montreux ayant pour but de régler la condition juridique des étrangers et de leurs intérêts après ladite suppression, engagent le Gouvernement égyptien: 1° à édicter une loi protégeant efficacement le droit d'auteur des ressortissants étrangers; 2° à compléter cette protection par des sanctions pénales à introduire dans la nouvelle législation pénale égyptienne; 3° à adhérer à la Convention de Berne révisée à Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

### États de l'Amérique du Sud

Le Congrès émet le vœu

1. Que le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs s'adresse à l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations pour la prier d'entreprendre des démarches auprès des États-membres en vue de la ratification de la Convention de Berne par ceux des États qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions.

2. Que le Bureau permanent s'adresse également à l'Institut international de coopération intellectuelle, afin que celui-ci, s'appuyant sur les relations étroites qu'il entretient avec les milieux intellectuels de l'Amérique du Centre et du Sud, attire l'attention de ces pays sur la nécessité d'un respect scrupuleux de la propriété intellectuelle.

3. Que le Bureau permanent suive la même voie afin que soit abrogée l'obligation, existant actuellement dans presque toutes les Républiques ibéro-américaines, du dépôt préalable, en vue de l'octroi de la protection légale, d'un ou de plusieurs exemplaires de tout volume édité à l'étranger (en langue espagnole ou en d'autres langues).

Congrès international des Éditeurs,  
Londres, 6-13 juin 1936.

### États-Unis de l'Amérique du Nord

Le Congrès, connaissance prise de la lettre adressée à l'Association littéraire et artistique internationale et par laquelle Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis veut bien exprimer à l'Association l'intérêt qu'il prend à ses travaux et lui exprime également le désir d'être tenu au courant des décisions et résolutions qui seront prises à l'issue de ce Congrès, est heureux de l'intérêt ainsi manifesté et souhaite que M. l'Ambassadeur veuille bien transmettre à son Gouvernement le renouvellement du désir et de l'espoir de l'Association de voir les États-Unis d'Amérique adhérer prochainement à la Convention d'Union de Berne, révisée à Rome.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

Considérant que la non-adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention de Berne fait obstacle à la réalisation de l'accord mondial qui préluderait au Statut universel du droit d'auteur;

Considérant que les œuvres des auteurs américains sont actuellement protégées dans presque tous les pays de l'Union sans l'obligation de formalités analogues à celles requises par la loi américaine;

Que le nombre d'auteurs américains adhérant directement aux Sociétés d'auteurs européennes est considérable;

Que, au contraire, les œuvres originaires des pays unionistes ne bénéficient pas aux États-Unis d'un régime aussi favorable, et que plusieurs projets de *Copyright* déjà soumis au Parlement américain tendent à remédier à cet état de choses,

Renouvelle le vœu de voir les États-Unis adhérer à la Convention de Berne et, subsidiairement, pour le cas où le présent vœu ne serait pas pris en considération, la Confédération invite les Gouvernements des États déjà liés aux États-Unis par des accords bilatéraux à revenir, vis-à-vis de ce pays, au régime de la réciprocité pure et simple en ce qui concerne les œuvres éditées pour la première fois sur le territoire des États-Unis, de façon à soumettre les œuvres américaines à un régime analogue à celui en vigueur aux États-Unis et, particulièrement, à instituer pour lesdites œuvres la formalité du dépôt.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en congrès extraordinaire à Washington (21 au 25 octobre 1946), déplore la disposition de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis qui exempte de tout paiement de droits les exécutions publiques ayant lieu au moyen d'instruments mécaniques fonctionnant par l'insertion de pièces de monnaie et désire attirer l'attention du Gouvernement des États-Unis accordant un privilège aux usagers qui lèse sérieusement les droits légitimes des auteurs et compositeurs du monde entier.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès extraordinaire de Washington, 21-25 octobre 1946.

### Finlande

L'Assemblée confédérale,

ayant pris connaissance de la situation existant en Finlande par le fait que la disposition de l'article 36, nos 1 et 5, de la loi finlandaise du 3 juin 1927 sur le droit d'auteur permet encore aux théâtres de Finlande de jouer, contre la volonté de l'auteur et sans lui payer aucun droit, des œuvres représentées avant l'entrée en vigueur de ladite loi,

donne mandat à son Président de bien vouloir attirer l'attention du Gouvernement

finlandais sur une disposition qui n'avait été édictée que pour une brève période de transition et qui est incompatible avec la Convention de Berne à laquelle a adhéré la Finlande.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Berlin, 23 septembre - 3 octobre 1936.

#### France

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, a enregistré avec satisfaction et gratitude les paroles prononcées par M. le Ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts lors de la séance inaugurale de son Congrès, paroles annonçant une nouvelle charte protectrice du droit d'auteur sous la forme d'une très prochaine loi.

Faisant confiance au Gouvernement français pour que, conformément à la tradition française, cette nouvelle loi ait pour effet de renforcer le droit d'auteur dans sa nature, son contenu et sa durée, en même temps qu'elle lui assurera toutes les garanties nécessaires à sa bonne exploitation; tenant compte particulièrement de l'étroite solidarité internationale qui unit, en cette matière, tous les pays du monde, tant sur le plan législatif que sur le plan économique,

Exprime le ferme espoir que, dans l'intérêt de la haute mission confiée à la Confédération, aucune disposition de la loi nouvelle ne mettra en cause l'existence ou le fonctionnement des organisations qui constituent ladite Confédération.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

#### Italie

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, exprime en pleine confiance le vœu que l'Italie, dont la loi de 1925 sur le droit d'auteur a réalisé un progrès remarquable dans la protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs, veuille bien, à l'occasion de la réforme actuellement à l'étude, s'inspirer des doctrines dont la Confédération s'est faite l'interprète,

Charge le Bureau confédéral de porter le présent vœu à la connaissance du Gouvernement italien.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, fait confiance au Gouvernement Italien pour que, à l'occasion de la prochaine refonte de la législation sur le droit d'auteur, il harmonise les stipulations y contenues avec celles qui garantissent à l'auteur un droit exclusif sur l'exécution publique de l'œuvre enregistrée sur le disque.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

#### Pologne

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, en rappelant la proposition du Conseil confédéral professionnel au Congrès de Berlin, visant à introduire dans les contrats conclus par les auteurs et compositeurs avec les producteurs de films une clause réservant formellement aux auteurs et compositeurs les droits d'exécution publique, recommande aux Sociétés d'auteurs confédérées l'adoption de la clause telle qu'elle a été formulée dans le rapport de M. Lesman :

« L'auteur fait expressément la réserve qu'il a cédé au producteur, par le présent contrat, uniquement et exclusivement, le droit de transposition de ses ouvrages sur bande de film sonore et le droit de sa multiplication, se réservant les droits d'exécution publique de ces ouvrages par le moyen du film. En conséquence, tous les cinémas sont tenus de verser les droits des auteurs pour les exécutions publiques en question soit entre les mains de la Société

des auteurs à laquelle l'auteur a cédé ses droits d'exécution publique, soit, lorsqu'il s'agit d'autres pays, à la Société des auteurs locale qui est autorisée par la Société nationale de l'auteur. En particulier, en ce qui concerne la Pologne, cette clause portera, suivant l'intention commune des parties, sur la suppression de la présomption légale selon l'art. 53 de la loi polonaise sur le droit d'auteur du 29 mars 1926. »

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

#### Portugal

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, sur la proposition de la Commission de législation, invite le Bureau confédéral à intervenir auprès du Gouvernement portugais en vue d'obtenir l'introduction dans la législation portugaise du droit d'auteur d'une clause prescrivant la déclaration du programme pour les exécutions musicales dans les établissements publics.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

#### République Libanaise

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Considérant que le projet de loi de la Chambre du Liban fixant les tarifs à appliquer dans les établissements cinématographiques pour la perception des droits d'auteur contient des clauses qui semblent être en contradiction avec les dispositions de la Convention de Berne,  
Emet le vœu que le Bureau confédéral entreprenne d'urgence toutes démarches opportunes auprès des Gouvernements de tous les pays unionistes pour attirer leur attention sur le danger que présente pour les auteurs le projet susdit.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

#### Roumanie

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, ayant pris connaissance du décret-loi roumain du 7 février 1938 sur l'entremise en matière de perception des droits d'auteur,  
prie instamment le Gouvernement roumain, qui a cru devoir instituer un monopole pour la perception, de bien vouloir exercer un contrôle efficace sur l'administration de l'organisation chargée de l'entremise, afin que le pourcentage prélevé sur les droits d'auteur soit fixé de façon équitable et ne réduise pas trop sensiblement, comme dans la situation actuelle, le montant de ceux-ci.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

#### Russie

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir pris connaissance du rapport de M. Lémonon sur le régime fait aux œuvres étrangères en U.R.S.S., constate encore une fois la spoliation systématique des droits d'auteur dans ce pays, en violation de la solidarité sociale et humaine dans la protection du travail intellectuel,  
et, constatant que le moyen proposé par M. Lémonon ne serait pas applicable dans tous les pays, exprime le vœu que les différents Gouvernements s'emploient à fournir aux Sociétés d'auteurs des mesures efficaces pour la défense des intérêts des auteurs.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

La Commission de législation,  
après avoir entendu le rapport général de M. Valerio De Sanctis sur la protection du

droit d'auteur en U.R.S.S. et procédé à une discussion d'ensemble sur la situation de ce point de vue dans le pays dont il s'agit,

émet l'avis:

que l'U.R.S.S. adhère à la Convention de Berne ou à un système de protection universelle; à tout le moins, que les Gouvernements des pays engagent dès que possible des pourparlers avec l'U.R.S.S. à l'effet d'arriver à la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.

Résolution votée par la Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, et ratifiée par le Congrès de Londres de cette Confédération, 23-28 juin 1947.

#### Suède

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, émet le vœu:

- 1° que, sans attendre un remaniement complet de la loi suédoise sur le droit d'auteur, l'art. 10, alinéa 2, soit modifié dans le sens que l'exécution publique d'un texte comme texte de chant soit toujours protégé, même si le chant a été déjà publié auparavant;
- 2° que le délai de protection des droits d'auteur de trente ans *post mortem auctoris* soit porté à cinquante ans.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

#### Turquie

Le Congrès, connaissance prise des réserves faites par le Gouvernement Turc en ce qui concerne les questions de la traduction, considérant que cet état de choses est contraire aux conditions d'adhésion à la Convention d'Union de Berne révisée à Rome, émet le vœu que des démarches soient entreprises, afin d'obtenir du Gouvernement Turc qu'il adhère à l'Union sans autres réserves que celles prévues à l'Acte de Rome.

Association littéraire et artistique internationale,  
Congrès de Paris, 15-19 juin 1937.

La Confédération attire l'attention des différents Gouvernements sur l'opportunité d'engager des pourparlers avec la Turquie pour la conclusion d'arrangements particuliers en matière de droit de traduction, visant à assurer aux auteurs une rémunération équitable pour la traduction de leurs œuvres.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

#### Uruguay

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, apprécie hautement les tendances favorables aux intérêts des auteurs manifestées dans la nouvelle loi uruguayenne relative au droit d'auteur, regrettant toutefois que l'art. 6, notamment, ne semble pas pouvoir permettre l'entrée immédiate de l'Uruguay dans l'Union internationale de Berne,

fait confiance au dévouement de M. le Sénateur Antuña à la cause du droit d'auteur pour aplanir ce dernier obstacle à un résultat unanimement souhaité.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Stockholm, 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1938.

#### Yougoslavie

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris,

---

Constatant avec satisfaction que la nouvelle loi yougoslave réglementant les fonctions d'intermédiaire pour la perception des droits d'auteur, réalise un progrès remarquable quant à l'organisation de cette perception;

Constatant d'autre part le préjudice que l'application de ladite loi pourrait entraîner du fait de l'autorisation donnée à plusieurs organismes de perception — selon la spécialité des droits — et de l'attribution du service de perception des droits dérivant du film à la Société pour les droits de représentation, et du fait également que les frais du contrôle gouvernemental sont mis à la charge des auteurs, sans que les limites de ces frais soient précisées,

Décide que le rapport de M. Gheraldi et le présent vœu soient soumis, par les soins du Bureau confédéral, au Ministre de l'Instruction publique de Yougoslavie.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,  
Congrès de Paris, 14-19 juin 1937.

---

**MÉMORANDUM**  
DE  
**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION**  
**O. I. R.**

**AVIS PRÉLIMINAIRE**

L'exposé ci-après nous a été remis par l'Organisation Internationale de Radiodiffusion, afin d'être communiqué à la Conférence de Bruxelles, chargée de reviser la Convention de Berne-Berlin-Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous le considérons comme appartenant à la catégorie des vœux émis par divers congrès et assemblées. C'est pourquoi nous le plaçons sous la rubrique « Vœux ». Mais nous le publions à part, vu qu'il forme un ensemble d'une certaine étendue.

**PROPOSITIONS EN VUE DE LA REVISION DE LA CONVENTION  
BERNE — BERLIN — ROME**

L'Organisation Internationale de Radiodiffusion, dont les membres ressortissent pour la plupart aux pays signataires de la Convention de Berne, adhère sans réserve aux principes tendant à préserver, sur les plans moral et pécuniaire, les droits traditionnels des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elle estime que la sauvegarde de ces droits légitimes est indispensable à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine spirituel de notre civilisation.

Il est, d'autre part, évident que la production intellectuelle ne saurait être pleinement féconde si les progrès de la science ne mettaient à son service de puissants moyens de diffusion. Sans eux, notamment, la haute mission culturelle que leur talent assigne aux auteurs vis-à-vis de la société humaine risquerait de demeurer stérile pour le plus grand dommage du rayonnement de l'art et de la pensée.

Or, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion considère que la radiodiffusion et ses perfectionnements sans cesse croissants représentent sans doute le moyen le plus efficace qui ait pu être mis en œuvre pour propager les œuvres de l'esprit. En effet, la radiodiffusion bénéficie d'un pouvoir de pénétration incomparable et nul ne peut contester ses immenses possibilités civilisatrices. Par excellence, elle peut constituer l'un des instruments les plus essentiels pour la compréhension mutuelle et le rapprochement entre les peuples.

De plus, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion constate que, dans leur quasi-totalité, les organismes de radiodiffusion de la zone européenne constituent des services publics au sens élevé du terme et qu'en conséquence, sur le territoire du pays correspondant, chacun d'eux remplit une mission d'intérêt général.

Aussi, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion estime-t-elle nécessaire que la révision de la Convention de Berne soit marquée par la nécessité de faciliter cette mission, tout en respectant les droits des auteurs.

Les observations et propositions développées ci-après sont inspirées de ces diverses considérations.

## Droit de radiodiffusion

### Article 11 bis

#### I. — OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS PRÉPARÉES PAR L'ADMINISTRATION BELGE ET LE BUREAU DE L'UNION

Le texte de cet article tel qu'il est proposé par le Bureau de l'Union et l'Administration Belge, appelle diverses observations importantes.

En premier lieu, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion estime que la notion de « nouvelle communication publique » est incompatible avec l'enrichissement continu des techniques radiophoniques et que l'introduction de cette notion risquerait de créer des situations ambiguës. L'exposé des motifs préparé par le Bureau de l'Union et l'Administration belge s'efforce, certes, de définir ce qu'est la « nouvelle communication publique », l'assimilant à la « ré-émission » d'une œuvre déjà radiodiffusée une première fois. On peut se demander si cette définition serait assez précise pour permettre de discerner dans quelle mesure les méthodes les plus récentes utilisées pour la diffusion et la transmission d'un programme radiophonique, telles que la radio-distribution (télédiffusion), l'émission par une chaîne d'émetteurs synchronisés ou non, le relais hertzien ou le relais par câble, la stratovision, etc. . . . , constituent ou non une « nouvelle communication publique ». Les organismes de radiodiffusion groupés au sein de l'Organisation Internationale de Radiodiffusion ne le pensent pas et se refusent à souscrire à un texte qui, ne tenant pas suffisamment compte des réalités techniques, aurait pour conséquences inéluctables une confusion et une incertitude aussi préjudiciables aux véritables intérêts des auteurs qu'à l'intérêt général.

D'autre part, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion s'oppose à ce que la transmission publique par un haut-parleur placé dans un lieu public soit, en toute hypothèse, considérée comme une communication assujettie à une nouvelle autorisation de l'auteur.

En effet, les transmissions de l'espèce peuvent être faites dans un but non lucratif et d'intérêt général, notamment par l'organisme de radiodiffusion lui-même, et constituent en quelque sorte un prolongement, une extension de ses moyens d'action. Tel peut être le cas, par exemple, des transmissions par haut-parleur d'émissions culturelles de radiodiffusion destinées aux écoles, aux soldats, aux ouvriers d'usine ou aux malades des hôpitaux.

D'ailleurs, certaines législations nationales ont déjà libéré de l'autorisation préalable la transmission par haut-parleur d'émissions radiophoniques et il serait sans doute inopportun d'obliger les pays correspondants à adapter le régime juridique du haut-parleur au point de vue soutenu par le Bureau de l'Union et l'Administration belge.

Enfin, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion marque également son désaccord en ce qui concerne le point de vue soutenu par le Bureau de l'Union et l'Admi-

nistration belge et suivant lequel la télévision devrait échapper à la licence prévue à l'alinéa (2) de l'article 11 *bis*. En effet, il n'est pas possible d'admettre que la télévision — qui, au moins en Europe, n'en est encore qu'à ses débuts — pourrait être soumise à un régime juridique plus rigoureux que la radiodiffusion sonore. A ce sujet, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion tient à rappeler que, dans le domaine des radiocommunications, la télévision n'est qu'une branche de la radiodiffusion (chap. 1, art. 1 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City 1947).

En présence de ces imprécisions qui provoqueraient de grandes difficultés d'interprétation et d'application, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion a élaboré, de son côté, un projet de nouvelle rédaction de l'article 11 *bis*, rédaction qui pourrait à son avis réunir tous les suffrages. Ce faisant, l'Organisation Internationale de Radiodiffusion a jugé indispensable de grouper toutes les dispositions relatives à la radiodiffusion dans un seul article 11 *bis*, qui devrait dorénavant seul régir la radiodiffusion. Il est très vraisemblable que la même idée a présidé, lors de la Conférence de Rome, à la rédaction de l'article 11 *bis*, les rédacteurs ayant, à juste titre, défini la radiodiffusion en tant que communication *sui generis* sans l'assimiler à l'édition (reproduction), ni à la représentation (exécution) de l'œuvre.

## II. — PROPOSITIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION (O.I.R.)

### A. Texte de l'article 11 *bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres qui ont été divulguées depuis plus d'un an; 2° la communication publique effectuée dans un but lucratif, par haut-parleur, par écran ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, d'une émission de radiodiffusion.

(2) La radiodiffusion d'une œuvre ne peut en aucun cas porter atteinte, ni au droit moral, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Le droit de radiodiffuser une œuvre couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission de sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de ce droit.

Il couvre en particulier, l'utilisation, aux fins d'émission, des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images.

(4) L'enregistrement de sons et d'images uniquement destiné aux besoins de la radiodiffusion ne requiert pas l'autorisation de l'auteur, prévue à l'article 13, et n'est assujéti à aucune rémunération.

(5) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés à l'alinéa (1), mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

### B. Exposé des motifs.

ALINÉA 1. — Le droit de l'auteur, illimité en son essence, comporte notamment deux aspects: l'un concerne le principe d'après lequel l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire, l'autre consacre celui d'une rémunération équitable.

En droit et en fait, le premier de ces principes a déjà subi une atténuation marquée: — en droit, les législations française (en temps de guerre), italienne, néerlandaise, norvégienne, polonaise, tchécoslovaque, etc. . . . dérogent au principe de l'autorisation préalable;

— en fait, les contrats passés habituellement entre les Sociétés d'auteurs et les organismes de radiodiffusion accordent « in globo » et pour la durée du contrat, une autorisation générale moyennant un forfait, en telle sorte que disparaît l'obligation de l'autorisation préalable pour chaque émission.

La proposition de l'O.I.R. ne fait donc que consacrer, d'une part, un principe déjà inscrit dans de nombreuses législations et, d'autre part, un usage généralement établi depuis des années par les auteurs.

Il importe d'ailleurs que les organismes de radiodiffusion qui, dans la plupart des pays unionistes, ont un caractère de service public et sont investis d'une mission d'ordre culturel et d'intérêt général, ne soient pas éventuellement contrecarrés dans leur fonctionnement par une action concertée qui, en usant du principe de l'autorisation préalable, s'il était absolu, pourrait arrêter ou compromettre les émissions.

Il a donc paru nécessaire de limiter le principe de l'autorisation préalable à une période assez courte mais suffisante tout de même pour permettre à l'auteur d'exploiter, selon sa seule volonté, l'œuvre nouvelle qu'il divulgue de quelque manière que ce soit. Au-delà de la période d'un an, l'autorisation préalable n'est plus nécessaire pour radiodiffuser l'œuvre de l'auteur, mais il est bien entendu, comme le stipule l'alinéa 2, que son droit moral et son droit à une juste rémunération restent sauvegardés.

Enfin, la communication publique par haut-parleur ou par écran, d'une émission radiophonique demeure également soumise à l'autorisation de l'auteur si elle est effectuée dans un but lucratif; il a paru nécessaire, en restreignant l'application de ce principe aux communications faites dans un but de lucre, d'en excepter celles qui ont caractère culturel ou social (émissions scolaires, émissions culturelles dans les usines faites par des organismes d'éducation populaire, etc. . .).

ALINÉA 2. — Cet alinéa affirme le principe suivant lequel la radiodiffusion d'une œuvre, que cette œuvre soit diffusée en vertu d'une autorisation ou sans autorisation, si elle a été divulguée depuis plus d'un an, ne doit jamais porter atteinte au droit moral de l'auteur.

La radiodiffusion donnera lieu dans tous les cas au paiement d'une juste redevance.

ALINÉA 3. — Le droit conféré à l'organisme de radiodiffusion, aux termes de l'alinéa (1), point 1<sup>o</sup>, de diffuser l'œuvre de l'esprit est un et indivisible. Ainsi se trouve résolu le problème des chaînes d'émetteurs, des relais hertziens et par câbles, de la radio-distribution (télédiffusion) et celui, prochain, de la stratovision.

Il importe que l'organisme de radiodiffusion puisse librement user de tous ses moyens techniques pour assurer, au bénéfice de la collectivité et des auteurs eux-mêmes, la meilleure diffusion des œuvres de l'esprit.

De même que l'auteur n'impose pas à l'imprimeur le choix de la force motrice et des machines nécessaires à la reproduction de son œuvre, de même doit-il laisser à l'organisme de radiodiffusion le choix des moyens techniques à mettre en œuvre pour la diffusion.

Il est à souligner en outre que la proposition de l'O.I.R. se trouve en accord complet avec le texte proposé par le Bureau de l'Union et l'Administration belge: le relais, la ré-émission et la radiodistribution (télédiffusion) effectués par un *autre* organisme que l'organisme originaire ne sont pas couverts par le droit de radiodiffuser dont bénéficie ce dernier.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'alinéa (3), l'exposé des motifs accompagnant l'article 13, et relatif à la diffusion des enregistrements, justifie la proposition de l'O.I.R. L'insertion du deuxième paragraphe a été motivée par un souci de clarté et de précision et n'ajoute rien au contenu du premier paragraphe.

ALINÉA 4. — L'enregistrement effectué pour les besoins propres de la radiodiffusion a un caractère nettement différent de la reproduction mécanique régie par l'article 13, celle-ci constituant un mode particulier d'exploitation des œuvres de l'esprit au même titre que la radiodiffusion.

L'enregistrement radiophonique a pour objet exclusif la diffusion radiophonique de l'œuvre et ne constitue qu'un des moyens techniques indispensables à l'exploitation normale de la radiodiffusion moderne qui doit atteindre à des heures appropriées un vaste auditoire réparti sur tous les points du globe.

Le fait d'enregistrer une œuvre aux fins exclusives d'en effectuer la radiodiffusion ne saurait, en tout état de cause, porter un préjudice à l'auteur, ni du point de vue de son droit moral, ni du point de vue de son droit à une juste rémunération. Bien au contraire, l'enregistrement facilite, dans une large mesure, la radiodiffusion de l'œuvre dont l'exécution donne lieu, au profit de l'auteur, au paiement d'une rémunération. Il est donc inexact de prétendre que les auteurs ne peuvent tirer un profit pécuniaire de l'exécution par la radiodiffusion de leurs œuvres préalablement enregistrées. Mais il serait illogique de grever l'émission radiophonique faite au moyen d'un enregistrement d'une double rémunération se rapportant, d'une part, à l'acte d'enregistrement, et, d'autre part, à l'acte de diffusion parce que ces deux actes concourent à un seul et même but: la radiodiffusion de l'œuvre.

Or, l'acte final de radiodiffusion étant uniforme, que l'émission soit faite en direct ou au moyen d'un enregistrement, il est certain que le choix des moyens employés ne doit, en aucun cas, influencer sur la rémunération due à l'auteur.

## Droit des artistes exécutants

### Article 11 *quater*

L'Organisation Internationale de Radiodiffusion se rallie à l'opinion exprimée à maintes reprises que le travail de l'interprète ne peut pas être considéré comme une création intellectuelle et ne doit, par conséquent, pas être assimilé à la création intellectuelle de l'auteur.

Le maintien de l'article 11 *quater* au sein de la Convention de Berne risque de créer un parallèle entre l'activité de l'artiste exécutant et celle de l'auteur, constituant ainsi un premier pas vers l'assimilation complète de ces deux activités absolument différentes.

D'autre part, l'O.I.R. juge extrêmement dangereux en l'occurrence de ne faire figurer dans la Convention qu'un principe de protection laissant aux législations nationales le soin d'en préciser la consistance.

L'O.I.R. rappelle qu'avant la guerre, le complexe artistes-exécutants a été étudié par le Bureau international du Travail, fait qui prouve que les artistes exécutants eux-mêmes considéraient à l'époque leur activité comme relevant du Droit du Travail et non pas du Droit d'Auteur.

Aussi, l'O.I.R. estime-t-elle que le problème des exécutants doit être pris en considération et traité en liaison avec le B.I.T.

En conséquence, l'O.I.R. est formellement opposée à l'insertion de l'article 11 *quater* dans la Convention de Berne et en propose la suppression.

## Droits mécaniques (œuvres musicales)

### PROPOSITIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION (O.I.R.)

#### A. Texte de l'article 13, alinéa (1).

#### Article 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° l'enregistrement de leurs œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, ou toute adaptation desdites œuvres à ces instruments; 2° la mise en circulation desdits instruments; 3° l'exécution publique, au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci. L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas que les deux autres moyens puissent également être employés. En particulier, l'autorisation d'enregistrer une œuvre par un instrument mécanique n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement l'enregistrement ainsi obtenu\*.

\* L'O. I. R. s'est bornée à éliminer de l'article 13, alinéa (1), proposé par le Bureau de l'Union et l'Administration belge, les trois mots suivants: « et de radiodiffuser ».

*B. Exposé des motifs.*

Comme il a été exposé ci-dessus, l'O.I.R. estime que la radiodiffusion ne devrait être régie que par le seul article 11 *bis*, à l'exclusion de toute autre disposition de la présente Convention. L'utilisation par la radiodiffusion des enregistrements ne devrait d'aucune manière échapper à ce principe par souci de clarté dans la rédaction et dans l'application de la Convention.

Le régime juridique de la radiodiffusion des enregistrements ne peut différer de celui de la radiodiffusion « directe ». Si l'œuvre n'a pas encore été divulguée depuis plus d'un an, l'auteur possède le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre, *enregistrée ou non*, et il serait contraire au bon sens qu'un *double* consentement de l'auteur soit nécessaire, l'un relatif à la radiodiffusion tout court, l'autre relatif à la radiodiffusion de *l'enregistrement*, le résultat étant dans les deux cas exactement le même, à savoir l'émission radiophonique de l'œuvre.

Si l'œuvre est tombée dans le « domaine radiophonique payant » (un an après la divulgation), l'autorisation de l'auteur n'est plus nécessaire, que la radiodiffusion soit « directe » ou qu'elle soit effectuée à partir d'un enregistrement.

Mais, il va de soi qu'une rémunération pour la radiodiffusion est toujours due en vertu de l'article 11 *bis*, alinéa (2), du texte proposé par l'O.I.R.

Dans les deux cas ci-dessus, une autorisation *spéciale* relative à l'utilisation par la radiodiffusion de l'enregistrement — l'émission elle-même étant soit autorisée, soit libre — n'est ni nécessaire, ni logique.

C'est pour ces motifs que l'O.I.R. propose dans le texte de l'article 13, alinéa (1), la suppression des mots « et de radiodiffuser ».

## Base de la protection, nationalité de l'œuvre

### Article 4

L'Organisation Internationale de Radiodiffusion (O.I.R.) se rallie au texte présenté par le Bureau de l'Union et propose de remplacer à l'article 4, alinéa (4), les mots « de la présente Convention » (texte de l'Administration Belge) par les mots :

« des articles 4, 5 et 6 ».

---



# SIXIÈME PARTIE

# CONVENTION DE BERNE

## pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques

signée le 9 septembre 1886,

complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908,  
complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et

**révisée à Bruxelles le 26 juin 1948**

---

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union Sud-Africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914 et révisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

### ARTICLE 2

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

# BERNE CONVENTION

## for the Protection of Literary and Artistic Works

signed on the 9th September 1886,

completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13 November 1908,  
completed at Berne on the 20th March 1914, revised at Rome on the 2nd June 1928 and

**revised at Brussels on the 26th June 1948**

---

Australia, Austria, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, India, Ireland, Italy, Lebanon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Morocco, New Zealand, the Netherlands, Norway, Pakistan, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Syria, Tunis, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Vatican City and Yugoslavia,

Being equally animated by the desire to protect in as effective and uniform a manner as possible the rights of authors over their literary and artistic works,

Have resolved to revise and to complete the Act signed at Berne on the 9th September 1886, completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13th November 1908, completed at Berne on the 20th March 1914 and revised at Rome on the 2nd June 1928.

Consequently, the undersigned Plenipotentiaries, having presented their full powers, recognised as in good and due form, have agreed as follows:

### ARTICLE 1

The countries to which this Convention applies constitute a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

### ARTICLE 2

(1) The term "literary and artistic works" shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical works; choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; cinematographic works and works produced by a process analogous to cinematography; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; photographic works and works produced by a process analogous to photography; works of applied art; illustrations, geographical charts, plans, sketches and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

(2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les Pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

(5) Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le Pays d'origine, il ne peut être réclaté dans les autres Pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces Pays.

#### ARTICLE 2 bis

(1) Est réservée aux législations des Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également aux législations des Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(3) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

#### ARTICLE 3

(supprimé)

#### ARTICLE 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union admettant des

(2) Translations, adaptations, arrangements of music and other alterations of a literary or artistic work shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work. It shall, however, be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the protection to be granted to translations of official texts of a legislative, administrative and legal nature.

(3) Collections of literary or artistic works such as encyclopaedias and anthologies which by reason of the selection and arrangement of their contents constitute intellectual creations shall be protected as such without prejudice to the rights of the authors in respect of each of the works forming part of such collections.

(4) The works mentioned in this Article shall enjoy protection in all countries of the Union. This protection shall operate for the benefit of the author and his legal representatives and assignees.

(5) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the extent of the application of their laws to works of applied art and industrial designs and models, as well as the conditions under which such works, designs and models shall be protected. Works protected in the country of origin solely as designs and models shall be entitled in other countries of the Union only to such protection as shall be accorded to designs and models in such countries.

#### ARTICLE 2 *bis*

(1) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to exclude wholly or in part from the protection afforded by the preceding Article political speeches and speeches delivered in the course of legal proceedings.

(2) It shall also be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the conditions under which lectures, addresses, sermons and other works of the same nature may be reproduced by the press.

(3) Nevertheless, the author alone shall have the right of making a collection of his works mentioned in the above paragraphs.

#### ARTICLE 3

(omitted)

#### ARTICLE 4

(1) Authors who are nationals of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which their respective laws do now or may hereafter grant to their nationals, as well as the rights specially granted by this Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to any formality; such enjoyment and such exercise shall be independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the provisions of this Convention, the extent of protection, as well as the means of redress afforded to the author to protect his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The country of origin shall be considered to be, in the case of published works, the country of first publication, even in the case of works published simultaneously in several countries of the Union which grant the same term of protection; in the case of works published simultaneously in several countries of the Union

durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

#### ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

#### ARTICLE 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce dernier Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union. Si le Pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres Pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le Pays de la première publication.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

which grant different terms of protection, the country of which the legislation grants the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin. A work shall be considered as having been published simultaneously in several countries which has been published in two or more countries within thirty days of its first publication.

(4) For the purposes of Articles 4, 5 and 6, "published works" shall be understood to be works copies of which have been issued and made available in sufficient quantities to the public, whatever may be the means of manufacture of the copies. The presentation of a dramatic, dramatico-musical or cinematographic work, the performance of a musical work, the public recitation of a literary work, the transmission or the radio-diffusion of literary or artistic works, the exhibition of a work of art and the construction of a work of architecture shall not constitute publication.

(5) The country of origin shall be considered to be, in the case of unpublished works, the country to which the author belongs. However, in the case of works of architecture, or of graphic and plastic works forming part of a building, the country of the Union where these works have been built or incorporated in a building shall be considered as the country of origin.

#### ARTICLE 5

Authors who are nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in another country of the Union, shall have in the latter country the same rights as native authors.

#### ARTICLE 6

(1) Authors who are not nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by this Convention.

(2) Nevertheless, where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the countries of the Union, the latter country may restrict the protection given to the works of authors who are, at the date of the first publication thereof, nationals of the other country and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union. If the country of first publication avails itself of this right, the other countries of the Union shall not be required to grant to works thus subjected to special treatment a wider protection than that granted to them in the country of first publication.

(3) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put into force.

(4) The countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with this Article shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are nationals of those countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation shall immediately communicate this declaration to all the countries of the Union.

## ARTICLE 6 bis

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des Pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité. Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

## ARTICLE 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

(4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir les dits délais.

## ARTICLE 7 bis

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 6 *bis*

(1) Independently of the authors' copyright, and even after the transfer of the said copyright, the author shall have the right, during his lifetime, to claim authorship of the work and to object to any distortion, mutilation or other alteration thereof, or any other action in relation to the said work which would be prejudicial to his honour or reputation.

(2) In so far as the legislation of the countries of the Union permits, the rights granted to the author in accordance with the preceding paragraph shall, after his death, be maintained, at least until the expiry of the copyright, and shall be exercisable by the persons or institutions authorised by the said legislation. The determination of the conditions under which the rights mentioned in this paragraph shall be exercised shall be governed by the legislation of the countries of the Union.

(3) The means of redress for safeguarding the rights granted by this Article shall be governed by the legislation of the country where protection is claimed.

## ARTICLE 7

(1) The term of protection granted by this Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) However, where one or more countries of the Union grant a term of protection in excess of that provided by paragraph (1), the term shall be governed by the law of the country where protection is claimed, but shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

(3) In the case of cinematographic and photographic works, as well as works produced by a process analogous to cinematography or photography, and in the case of works of applied art, the term of protection shall be governed by the law of the country where protection is claimed, but shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

(4) In the case of anonymous and pseudonymous works the term of protection shall be fixed at fifty years from the date of their publication. However, when the pseudonym adopted by the author leaves no doubt as to his identity, the term of protection shall be that provided in paragraph (1). If the author of an anonymous or pseudonymous work discloses his identity during the above-mentioned period, the term of protection applicable shall be that provided in paragraph (1).

(5) In the case of posthumous works which do not fall within the categories of works included in paragraphs (3) and (4) the term of the protection afforded to the heirs and the legal representatives and assignees of the author shall end at the expiry of fifty years after the death of the author.

(6) The term of protection subsequent to the death of the author and the terms provided by paragraphs (3), (4) and (5) shall run from the date of his death or of publication, but such terms shall always be deemed to begin on the 1st January of the year following the event which gives rise to them.

ARTICLE 7 *bis*

In the case of a work of joint authorship the term of protection shall be calculated from the date of the death of the last surviving author.

## ARTICLE 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

## ARTICLE 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

## ARTICLE 10

(1) Dans tous les Pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

## ARTICLE 10 bis

Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

## ARTICLE 11

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; 2<sup>o</sup> la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11 bis et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

## ARTICLE 8

Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall have the exclusive right of making and of authorising the translation of their works throughout the term of protection of their rights in the original works.

## ARTICLE 9

(1) Serial novels, short stories and all other works, whether literary, scientific or artistic, whatever their purpose, and which are published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union shall not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

(2) Articles on current economic, political or religious topics may be reproduced by the press unless the reproduction thereof is expressly reserved; nevertheless, the source must always be clearly indicated. The legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The protection of this Convention shall not apply to news of the day nor to miscellaneous information having the character of mere items of news.

## ARTICLE 10

(1) It shall be permissible in all the countries of the Union to make short quotations from newspaper articles and periodicals, as well as to include them in press summaries.

(2) The right to include excerpts from literary or artistic works in educational or scientific publications, or in chrestomathies, in so far as this inclusion is justified by its purpose, shall be a matter for legislation in the countries of the Union, and for special Arrangements existing or to be concluded between them.

(3) Quotations and excerpts shall be accompanied by an acknowledgment of the source and by the name of the author, if his name appears thereon.

ARTICLE 10 *bis*

It shall be a matter for legislation in countries of the Union to determine the conditions under which recording, reproduction, and public communication of short extracts from literary and artistic works may be made for the purpose of reporting current events by means of photography or cinematography or by radio-diffusion.

## ARTICLE 11

(1) The authors of dramatic, dramatico-musical or musical works shall enjoy the exclusive right of authorising: i. the public presentation and public performance of their works; ii. the public distribution by any means of the presentation and performance of their works. The application of the provisions of Articles 11 *bis* and 13 is, however, reserved.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works, during the full term of their rights over the original works, shall enjoy the same rights with respect to translations thereof.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

#### ARTICLE 11 bis

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

#### ARTICLE 11 ter

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

#### ARTICLE 12

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

#### ARTICLE 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce Pays,

(3) In order to enjoy the protection of this Article, authors shall not be bound, when publishing their works, to forbid the public presentation or performance thereof.

#### ARTICLE 11 *bis*

(1) Authors of literary and artistic works shall have the exclusive right of authorising: i. the radio-diffusion of their works or the communication thereof to the public by any other means of wireless diffusion of signs, sounds or images; ii. any communication to the public, whether over wires or not, of the radio-diffusion of the work, when this communication is made by a body other than the original one; iii. the communication to the public by loudspeaker or any other similar instrument transmitting, by signs, sounds or images, the radio-diffusion of the work.

(2) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the conditions under which the rights mentioned in the preceding paragraph may be exercised, but these conditions shall apply only in the countries where they have been prescribed. They shall not in any circumstances be prejudicial to the moral right of the author, nor to his right to obtain just remuneration which, in the absence of agreement, shall be fixed by competent authority.

(3) Except where otherwise provided, permission granted in accordance with paragraph (1) of this Article shall not imply permission to record the radio-diffused work by means of instruments recording sounds or images. It shall, however, be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the regulations for ephemeral recordings made by a broadcasting body by means of its own facilities and used for its own emissions. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorised by such legislation.

#### ARTICLE 11 *ter*

Authors of literary works shall enjoy the exclusive right of authorising the public recitation of their works.

#### ARTICLE 12

Authors of literary, scientific or artistic works shall enjoy the exclusive right of authorising adaptations, arrangements and other alterations of their works.

#### ARTICLE 13

(1) Authors of musical works shall have the exclusive right of authorising: i. the recording of such works by instruments capable of reproducing them mechanically; ii. the public performance by means of such instruments of works thus recorded.

(2) Reservations and conditions relating to the application of the rights mentioned in the preceding paragraph may be determined by legislation in each country of the Union, in so far as it may be concerned; but all such reservations and conditions shall apply only in the countries which have prescribed them and shall not, in any circumstances, be prejudicial to the author's right to obtain just remuneration which, in the absence of agreement, shall be fixed by competent authority.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall not be retroactive and consequently shall not be applicable in a country of the Union to works which, in that country, may have been lawfully adapted to mechanical instruments before the

auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

#### ARTICLE 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1<sup>o</sup> l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2<sup>o</sup> la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

#### ARTICLE 14 bis

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque Pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du Pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

#### ARTICLE 15

(1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des Pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur

coming into force of the Convention signed at Berlin on the 13th November 1908, and, in the case of a country having acceded to the Convention since that date or acceding to it in the future, before the date of its accession.

(4) Recordings made in accordance with paragraphs (2) and (3) of this Article and imported without permission from the parties concerned into a country where they are not lawfully allowed shall be liable to seizure.

#### ARTICLE 14

(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorising: i. the cinematographic adaptation and reproduction of these works, and the distribution of the works thus adapted or reproduced; ii. the public presentation and performance of the works thus adapted or reproduced.

(2) Without prejudice to the rights of the author of the work adapted or reproduced, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(3) The adaptation under any other artistic form of cinematographic productions derived from literary, scientific or artistic works shall, without prejudice to the authorisation of their authors, remain subject to the authorisation of the author of the original work.

(4) Cinematographic adaptations of literary, scientific or artistic works shall not be subject to the reservations and conditions contained in Article 13, paragraph (2).

(5) The provisions of the Article shall apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

#### ARTICLE 14 bis

(1) The author, or after his death the persons or institutions authorised by national legislation, shall, in respect of original works of art and original manuscripts of writers and composers, enjoy the inalienable right to an interest in any sale of the work subsequent to the first disposal of the work by the author.

(2) The protection provided by the preceding paragraph may be claimed in a country of the Union only if legislation in the country to which the author belongs so permits, and to the degree permitted by the country where this protection is claimed.

(3) The procedure for collection and the amounts shall be matters for determination by national legislation.

#### ARTICLE 15

(1) In order that the author of a literary or artistic work protected by this Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be regarded as such, and consequently be entitled to institute infringement proceedings in countries of the Union, it shall be sufficient for his name to appear on the work in the usual manner. This paragraph shall be applicable even if this name is a pseudonym, where the pseudonym adopted by the author leaves no doubt as to his identity.

(2) In the case of anonymous and pseudonymous works, other than those referred to in the preceding paragraph, the publisher whose name appears on the

l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

#### ARTICLE 16

(1) Toute œuvre contrelaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque Pays.

#### ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

#### ARTICLE 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

#### ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union.

#### ARTICLE 20

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

work shall, in the absence of proof to the contrary, be regarded as representing the author, and in this capacity he shall be entitled to protect and enforce the author's rights. The provisions of this paragraph shall cease to apply if the author reveals his identity and establishes his claim to authorship of the work.

## ARTICLE 16

(1) Works infringing copyright may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) In these countries the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the legislation of each country.

## ARTICLE 17

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit by legislation or regulation, the circulation, presentation, or exhibition of any work or production in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

## ARTICLE 18

(1) This Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiry of the term of protection.

(2) If, however, through the expiry of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew.

(3) The application of this principle shall be in accordance with the provisions contained in special Conventions to that effect existing or to be concluded between countries of the Union. In the absence of such provisions, the respective countries shall determine, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

(4) The above provisions shall apply equally in the case of new accessions to the Union, and in the event of protection being extended by the application of Article 7 or by abandonment of reservations.

## ARTICLE 19

The provisions of this Convention shall not preclude the making of a claim to the benefit of any wider provisions which may be afforded by legislation in a country of the Union.

## ARTICLE 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special Arrangements between each other, in so far as such Arrangements shall confer upon authors more extended rights than those granted by the Convention, or embody other provisions not contrary to this Convention. The provisions of existing Arrangements which satisfy these conditions shall remain applicable.

## ARTICLE 21

(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

## ARTICLE 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

## ARTICLE 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs-or par année(\*). Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des Pays de l'Union ou d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 <sup>re</sup> classe . . .	25 unités	4 <sup>me</sup> classe. . .	10 unités
2 <sup>me</sup> » . . .	20 »	5 <sup>me</sup> » . . .	5 »
3 <sup>me</sup> » . . .	15 »	6 <sup>me</sup> » . . .	3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(\*) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31<sup>e</sup> de gramme et d'un titre de 0,900.

## ARTICLE 21

(1) The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

(2) That Office shall be placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which shall regulate its organisation and supervise its working.

(3) The official language of the Office shall be the French language.

## ARTICLE 22

(1) The International Office shall collect information of every kind relating to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It shall co-ordinate and publish such information. It shall undertake the study of questions of general interest to the Union and, by the aid of documents placed at its disposal by the different Administrations, it shall edit a periodical publication in the French language on questions which concern the purpose of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorise by agreement the publication by the Office of an edition in one or more other languages if, by experience, this should be shown to be necessary.

(2) The International Office shall always place itself at the disposal of members of the Union in order to provide them with any special information which they may require relating to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual report on his administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

## ARTICLE 23

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the countries of the Union. Until a fresh arrangement is made, they shall not exceed the amount of one hundred and twenty thousand gold francs a year (\*). This amount may be increased, if necessary, by unanimous decision of the countries of the Union or of one of the Conferences provided for in Article 24.

(2) The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the countries of the Union and those subsequently acceding to the Union into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

1st class . . .	25 units	4th class . . .	10 units
2nd » . . .	20 »	5th » . . .	5 »
3rd » . . .	15 »	6th » . . .	3 »

(3) These coefficients shall be multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained will give the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient will give the amount of the unit of expense.

(4) Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed, but it may subsequently declare that it wishes to be placed in another class.

(\*) This monetary unit is the gold franc of 100 centimes, weighing 10/31 of a gramme and of a fineness of 0.900.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

#### ARTICLE 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences de l'Union entre les Délégués des dits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

#### ARTICLE 25

(1) Les Pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

#### ARTICLE 26

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

(5) The Swiss Administration shall prepare the budget of the Office, supervise its expenditure, make the necessary advances, and draw up the annual account, which shall be communicated to all the other Administrations.

#### ARTICLE 24

(1) This Convention may be submitted to revision for the purpose of introducing improvements intended to perfect the system of the Union.

(2) Questions of this kind, as well as those which in other respects concern the development of the Union, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet shall, with the assistance of the International Office, prepare the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend the sessions of the Conferences, and may take part in the discussions, but without the right to vote.

(3) No alteration in this Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

#### ARTICLE 25

(1) Countries outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of this Convention may accede thereto upon request.

(2) Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who shall communicate it to all the other countries of the Union.

(3) Such accession shall imply full acceptance of all the clauses and admission to all the advantages provided by this Convention, and shall take effect one month after the date of the notification made by the Government of the Swiss Confederation to the other countries of the Union, unless some later date has been indicated by the acceding country. It may, nevertheless, contain an indication that the acceding country wishes to substitute, provisionally at least, for Article 8, which relates to translations, the provisions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1896, on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that country.

#### ARTICLE 26

(1) Any country of the Union may at any time in writing notify the Swiss Government that this Convention shall apply to its overseas territories, colonies, protectorates, territories under its trusteeship, or to any other territory for the international relations of which it is responsible, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in such notification, as from a date determined in accordance with Article 25, paragraph (3). In the absence of such notification, the Convention shall not apply to such territories.

(2) Any country of the Union may at any time in writing notify the Government of the Swiss Confederation that this Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the territories named in such notification twelve months after its receipt by the Government of the Swiss Confederation.

(3) All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall be communicated by that Government to all the countries of the Union.

## ARTICLE 27

(1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

## ARTICLE 27 bis

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union.

## ARTICLE 28

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres Pays de l'Union.

(2) La présente Convention entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1<sup>er</sup> juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

## ARTICLE 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres Pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, et seulement

## ARTICLE 27

(1) This Convention shall replace, in relations between the countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September 1886, and the subsequent revisions thereof. The Instruments previously in force shall continue to be applicable in relations with countries which do not ratify this Convention.

(2) The countries on whose behalf this Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have previously formulated, on condition that they make declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications.

(3) Countries which are at present members of the Union, but on whose behalf this Convention is not signed, may accede to it at any time, in the manner provided for in Article 25. In that event they shall enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

ARTICLE 27 *bis*

A dispute between two or more countries of the Union concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall be brought before the International Court of Justice for determination by it, unless the countries concerned agree on some other method of settlement. The country requesting that the dispute should be brought before the Court shall inform the International Office; the Office shall bring the matter to the attention of the other countries of the Union.

## ARTICLE 28

(1) This Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Brussels, not later than the 1st July 1951. The ratifications, with the dates thereof and all declarations which may accompany them, shall be communicated by the Belgian Government to the Government of the Swiss Confederation, which shall notify the other countries of the Union thereof.

(2) This Convention shall come into force, between the countries which have ratified it, one month after the 1st July 1951. Nevertheless, if before that date it has been ratified by at least six countries of the Union, it shall come into force between those countries one month after the notification to them by the Government of the Swiss Confederation of the deposit of the sixth ratification and, in the case of countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Until the 1st July 1951, countries outside the Union may join it by acceding either to the Convention signed at Rome on the 2nd June 1928, or to this Convention. On or after the 1st July 1951, they may accede only to this Convention. The countries of the Union which shall not have ratified this Convention by the 1st July 1951, may accede thereto in accordance with the procedure provided by Article 25. In this event they shall be entitled to the benefit of the provisions of Article 27, paragraph (2).

## ARTICLE 29

(1) This Convention shall remain in force for an indefinite period. Nevertheless, each country of the Union shall be entitled to denounce it at any time, by means of a notification in writing addressed to the Government of the Swiss Confederation.

(2) This denunciation, which shall be communicated by the Government of the Swiss Confederation to all the other countries of the Union, shall take effect

douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce Pays.

#### ARTICLE 30

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

#### ARTICLE 31

Les Actes officiels des Conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé des dits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1948, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Belgique. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'Australie:

*Ad referendum*  
W. J. DIGNAM

Pour l'Autriche:

D<sup>r</sup> KURT FRIEBERGER

Pour la Belgique:

J. KUYPERS  
ALB. GUISLAIN  
COPPIETERS DE GIBSON  
J. HAMELS  
MARCEL WALCKIERS  
P. RECHT  
J. SCHNEIDER  
C. DEWAERSEGGER

Pour le Brésil:

ILDEFONSO MASCARENHAS DA SILVA

Pour le Canada:

VICTOR DORÉ  
W. P. J. O'MEARA

Pour le Danemark:

BENT FALKENSTJERNE  
TORBEN LUND

Pour l'Espagne:

R. SORIANO

Pour la Finlande:

RAGNAR NUMELIN  
Y. J. HAKULINEN

only in respect of the country making it, and twelve months after the receipt of the notification of denunciation addressed to the Government of the Swiss Confederation. The Convention shall remain in full force and effect for the other countries of the Union.

(3) The right of denunciation provided by this Article shall not be exercised by any country before the expiry of five years from the date of its ratification or accession.

## ARTICLE 30

(1) Countries which introduce into their legislation the term of protection of fifty years provided by Article 7, paragraph (1), of this Convention shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, which shall immediately communicate it to all the other countries of the Union.

(2) The same procedure shall be followed in the case of countries abandoning the reservations made or maintained by them in accordance with Articles 25 and 27.

## ARTICLE 31

The official Acts of the Conferences shall be established in French. An equivalent text shall be established in English. In case of dispute as to the interpretation of the Acts, the French text shall always prevail. Any country or group of countries of the Union shall be entitled to have established by the International Office an authoritative text of the said Acts in the language of its choice, and by arrangement with the Office. These texts shall be published in the Acts of the Conferences, annexed to the French and English texts.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention.

Done at Brussels, the 26th day of June 1918, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Department of Foreign Affairs and Foreign Trade of Belgium. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each country of the Union.

For Australia:

*Ad referendum*  
W. J. DIGNAM

For Austria:

Dr. KURT FRIEBERGER

For Belgium:

J. KUYPERS  
ALB. GUISLAIN  
COPPIETERS DE GIBSON  
J. HAMELS  
MARCEL WALCKIERS  
P. RECHT  
J. SCHNEIDER  
C. DEWAERSEGGER

For Brazil:

ILDEFONSO MASCARENHAS DA SILVA

For Canada:

VICTOR DORÉ  
W. P. J. O'MEARA

For Denmark:

BENT FALKENSTJERNE  
TORBEN LUND

For Spain:

R. SORIANO

For Finland:

RAGNAR NUMELIN  
Y. J. HAKULINEN

- Pour la France:  
 J. DE HAUTECLOCQUE  
 MARCEL PLAISANT  
 CL. BÉGUIN-BILLECOCQ  
 PUGET  
 MARCEL BOUTET  
 M. WEISS
- Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:  
 HAROLD SAUNDERS  
 B. G. CREWE
- Pour la Grèce:  
 TRIANTAFYLLAKOS  
 MICHEL MANTOUDIS
- Pour la Hongrie:  
 Z. VIRAGH
- Pour l'Inde:  
 R. S. MANI
- Pour l'Irlande:  
 EDWARD A. CLEARY
- Pour l'Islande:  
 KRISTJAN ALBERTSON
- Pour l'Italie:  
 MASSIMO PILOTTI  
 ANTONIO PENNETTA
- Pour le Liban:  
 J. HARFOUCHE
- Pour le Liechtenstein:  
 PLINIO BOLLA  
 HANS MORF  
 A. MARCIONELLI
- Pour le Luxembourg:  
 PIERRE MAJERUS  
 DE LA FONTAINE
- Pour le Maroc:  
 J. DE HAUTECLOCQUE  
 CL. BÉGUIN-BILLECOCQ
- Pour Monaco:  
 M. LOZE
- Pour la Norvège:  
 C. F. SMITH
- Pour la Nouvelle-Zélande:  
 HAROLD SAUNDERS
- Pour le Pakistan:  
 A. F. M. K. RAHMAN
- Pour les Pays-Bas:  
 H. C. BODENHAUSEN
- Pour la Pologne:  
 —
- Pour le Portugal:  
 JULIO DANTAS  
 JOSÉ GALHARDO
- Pour le Saint-Siège:  
 LOUIS PICARD  
 FERNAND VAN GOETHEM  
 R. VANDEPUTTE
- Pour la Suède:  
 STURE PETREN
- Pour la Suisse:  
 PLINIO BOLLA  
 HANS MORF  
 A. MARCIONELLI
- Pour la Syrie:  
 CHATILA
- Pour la Tchécoslovaquie:  
 D. RAKŠÁNY  
 KAREL PETRŽELKA  
 J. PROCHÁZKA
- Pour la Tunisie:  
 J. DE HAUTECLOCQUE  
 CL. BÉGUIN-BILLECOCQ
- Pour l'Union Sud-Africaine:  
 J. CHRISTIE
- Pour la Yougoslavie:  
 —
-

- For France:  
 J. DE HAUTECLOCQUE  
 MARCEL PLAISANT  
 CL. BÉGUIN-BILLECOCQ  
 PUGET  
 MARCEL BOUTET  
 M. WEISS
- For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:  
 HAROLD SAUNDERS  
 B. G. CREWE
- For Greece:  
 TRIANTAFYLLAKOS  
 MICHEL MANTOUDIS
- For Hungary:  
 Z. VIRAGH
- For India:  
 R. S. MANI
- For Ireland:  
 EDWARD A. CLEARY
- For Iceland:  
 KRISTJAN ALBERTSON
- For Italy:  
 MASSIMO PILOTTI  
 ANTONIO PENNETTA
- For Lebanon:  
 J. HARFOUCHE
- For Liechtenstein:  
 PLINIO BOLLA  
 HANS MORF  
 A. MARCIONELLI
- For Luxembourg:  
 PIERRE MAJERUS  
 DE LA FONTAINE
- For Morocco:  
 J. DE HAUTECLOCQUE  
 CL. BÉGUIN-BILLECOCQ
- For Monaco:  
 M. LOZE
- For Norway:  
 C. F. SMITH
- For New Zealand:  
 HAROLD SAUNDERS
- For Pakistan:  
 A. F. M. K. RAHMAN
- For the Netherlands:  
 H. C. BODENHAUSEN
- For Poland:  
 —
- For Portugal:  
 JULIO DANTAS  
 JOSÉ GALHARDO
- For the Holy See:  
 LOUIS PICARD  
 FERNAND VAN GOETHEM  
 R. VANDEPUTTE
- For Sweden:  
 STURE PETREN
- For Switzerland:  
 PLINIO BOLLA  
 HANS MORF  
 A. MARCIONELLI
- For Syria:  
 CHATILA
- For Czechoslovakia:  
 D. RAKŠÁNY  
 KAREL PETRŽELKA  
 J. PROCHÁZKA
- For Tunis:  
 J. DE HAUTECLOCQUE  
 CL. BÉGUIN-BILLECOCQ
- For the Union of South Africa:  
 J. CHRISTIE
- For Yugoslavia:  
 —
-



## TEXTE EN LANGUE ESPAGNOLE

Conformément à l'article 31 de la Convention de Berne révisée par la Conférence de Bruxelles le 26 juin 1948, le Gouvernement Espagnol a établi, en accord avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le texte autorisé en langue espagnole qui est ici publié.



# CONVENCIÓN DE BERNA

## para la Protección de las Obras literarias y artísticas

firmada el 9 de septiembre de 1886,

completada en París el 4 de mayo de 1896, revisada en Berlín  
el 13 de noviembre de 1908, completada en Berna el 20 de marzo de 1914,  
revisada en Roma el 2 de junio de 1928 y revisada en

**Bruselas el 26 de junio de 1948**

---

Australia, Austria, Bélgica, Brasil, Canadá, Dinamarca, España, Finlandia, Francia, el Reino Unido de la Gran Bretaña y de Irlanda del Norte, Grecia, Hungría, India, Irlanda, Islandia, Italia, Libano, Liechtenstein, Luxemburgo, Marruecos, Mónaco, Noruega, Nueva Zelanda, Pakistan, Países Bajos, Polonia, Portugal, la Santa Sede, Suecia, Suiza, Siria, Checoslovaquia, Túnez, la Unión Sudafricana y Yugoslavia,

Igualmente animadas del deseo de proteger de una manera lo más eficaz y uniforme posible los derechos de los autores sobre sus obras literarias y artísticas,

Han resuelto revisar y completar el Acta firmada en Berna el 9 de septiembre de 1886, completada en París el 4 de mayo de 1896, revisada en Berlín el 13 de noviembre de 1908, completada en Berna el 20 de marzo de 1914 y revisada en Roma el 2 de junio de 1928.

En consecuencia, los Plenipotenciarios que suscriben, después de haber presentado sus plenos poderes, reconocidos en buena y debida forma, han convenido lo que sigue:

### ARTÍCULO PRIMERO

Los Países a los cuales se aplica la presente Convención están constituidos en Estado de Unión para la protección de los derechos de los autores sobre sus obras literarias y artísticas.

### ARTÍCULO 2

(1) Los términos «Obras literarias y artísticas» comprenden todas las producciones del dominio literario, científico y artístico, cualesquiera que sean el modo o la forma de expresión, tales como: los libros, folletos y otros escritos; las conferencias, alocuciones, sermones y otras obras de igual naturaleza; las obras dramáticas o dramático musicales, las obras coreográficas y las pantomimas cuyo movimiento escénico está fijado por escrito o en otra forma; las composiciones musicales con o sin palabras, las obras cinematográficas y las obtenidas por un procedimiento análogo a la cinematografía; las obras de dibujo, de pintura, de arquitectura, de escultura, de grabado, de litografía; las obras fotográficas y las obtenidas por un procedimiento análogo a la fotografía; las obras de las artes aplicadas; las ilustraciones, las cartas geográficas; los planos, croquis y obras plásticas, relativos a la geografía, a la topografía, a la arquitectura o a las ciencias.

(2) Son protegidas como obras originales, sin perjuicio de los derechos del autor de la obra original, las traducciones, adaptaciones, arreglos de música y otras transformaciones de una obra literaria o artística. Queda, sin embargo, reservado a las legislaciones de los Países de la Unión el determinar la protección que ha de concederse a las traducciones de textos oficiales de orden legislativo, administrativo y judicial.

(3) Las colecciones de obras literarias o artísticas tales como enciclopedias y antologías que, por la elección o la disposición de las materias, constituyen creaciones intelectuales, son protegidas como tales sin perjuicio de los derechos de los autores sobre cada una de las obras que forman parte de esas colecciones.

(4) Las obras arriba mencionadas gozan de la protección en todos los Países de la Unión. Esta protección se ejerce en beneficio del autor y de sus derechohabientes.

(5) Está reservada a las legislaciones de los Países de la Unión regular el campo de aplicación de las leyes concernientes a las obras de las artes aplicadas y los dibujos y modelos industriales, así como las condiciones de protección de esas obras, dibujos y modelos. Para las obras protegidas únicamente como dibujos y modelos en el País de origen, no puede ser reclamada en los otros Países de la Unión más que la protección concedida a los dibujos y modelos en esos Países.

#### ARTÍCULO 2 bis

(1) Está reservada a las legislaciones de los Países de la Unión la facultad de excluir parcial o totalmente de la protección prevista en el artículo precedente los discursos políticos y los discursos pronunciados en los debates judiciales.

(2) Está reservada igualmente a las legislaciones de los Países de la Unión la facultad de estatuir sobre las condiciones en las cuales las conferencias, alocuciones, sermones y otras obras de igual naturaleza podrán ser reproducidas por la prensa.

(3) Sin embargo, sólo el autor tendrá el derecho de reunir en colección sus obras mencionadas en los apartados precedentes.

#### ARTÍCULO 3

(Suprimido)

#### ARTÍCULO 4

(1) Los autores pertenecientes a uno de los Países de la Unión gozan en los Países distintos del País de origen de la obra, para sus obras, sea no publicadas, sea publicadas por primera vez en un País de la Unión, de los derechos que las leyes respectivas conceden actualmente o concedan en lo sucesivo a los nacionales, así como de los derechos especialmente concedidos por la presente Convención.

(2) El goce y ejercicio de esos derechos no están subordinados a ninguna formalidad; este goce y este ejercicio son independientes de la existencia de la protección en el País de origen de la obra. Por tanto, fuera de las estipulaciones de la presente Convención, la extensión de la protección así como los medios de recursos garantizados al autor para salvaguardar sus derechos, se regulan exclusivamente según la legislación del País donde la protección es reclamada.

(3) Es considerado como País de origen de la obra: para las obras publicadas, el de la primera publicación, incluso si se trata de obras publicadas simultáneamente en varios Países de la Unión que admiten igual duración de protección; si se trata de obras publicadas simultáneamente en varios Países de la Unión que admiten duraciones de protección diferentes, aquel de entre ellos cuya legislación concede la

duración de protección menos larga; para las obras publicadas simultáneamente en un País extraño a la Unión y en un País de la Unión, es éste último País el que es considerado exclusivamente como País de origen. Es considerada como publicada simultáneamente en varios Países toda obra que ha aparecido en dos o varios Países dentro de los treinta días de su primera publicación.

(4) Por «obras publicadas» hay que entender, en el sentido de los artículos 4, 5 y 6, las obras editadas, cualquiera que sea el modo de fabricación de los ejemplares, los cuales deben ser puestos en cantidad suficiente a la disposición del público. No constituye una publicación la representación de una obra dramática, dramático-musical o cinematográfica, la ejecución de una obra musical, la recitación pública de una obra literaria, la transmisión o la radiodifusión de obras literarias o artísticas, la exposición de una obra de arte y la construcción de una obra de arquitectura.

(5) Es considerado como País de origen para las obras no publicadas aquel a que pertenece el autor. Sin embargo es considerado como País de origen para las obras de arquitectura o de artes gráficas y plásticas haciendo cuerpo con un inmueble, el País de la Unión dónde esas obras han sido edificadas o incorporadas a una construcción.

#### ARTÍCULO 5

Los nacionales de uno de los Países de la Unión que publiquen por la primera vez sus obras en otro País de la Unión, tienen en este último País, los mismos derechos que los autores nacionales.

#### ARTÍCULO 6

(1) Los autores que no son nacionales de uno de los Países de la Unión que publiquen por la primera vez sus obras en uno de esos Países, gozan, en ese País, de los mismos derechos que los autores nacionales, y en los otros Países de la Unión, de los derechos concedidos por la presente Convención.

(2) Sin embargo, cuando un País extraño a la Unión no proteja de una manera suficiente las obras de los autores que pertenecen a uno de los Países de la Unión, éste último País podrá restringir la protección de las obras cuyos autores son, en el momento de la primera publicación de esas obras, súbditos del otro País y no estén domiciliados efectivamente en uno de los Países de la Unión. Si el País de la primera publicación hace uso de esta facultad, los otros Países de la Unión no están obligados a conceder a las obras sometidas así a un tratamiento especial, una protección más amplia que la que les es concedida en el País de la primera publicación.

(3) Ninguna restricción, establecida en virtud del apartado precedente, deberá ocasionar perjuicio a los derechos que un autor haya adquirido sobre una obra publicada en un País de la Unión, antes de la puesta en ejecución de tal restricción.

(4) Los Países de la Unión que, en virtud del presente artículo, restrinjan la protección de los derechos de los autores, la notificarán al Gobierno de la Confederación suiza por una declaración escrita, dónde estarán indicados los Países con respecto a los cuales la protección es restringida, así como las restricciones a las que los derechos de los autores pertenecientes a ese País están sometidas. El Gobierno de la Confederación suiza comunicará inmediatamente el hecho a todos los Países de la Unión.

#### ARTÍCULO 6 bis

(1) Independientemente de los derechos patrimoniales del autor, y aún después de la cesión de dichos derechos, el autor conserva durante toda su vida el derecho de reivindicar la paternidad de la obra y de oponerse a toda deformación, mutilación

u otra modificación de esta obra, o a cualquier otro atentado a la misma obra, perjudiciales a su honor o a su reputación.

(2) En la medida que lo permita la legislación nacional de los Países de la Unión, los derechos reconocidos al autor en virtud del apartado (1) supra escrito, son mantenidos después de su muerte, al menos hasta la extinción de los derechos patrimoniales, y ejercidos por las personas o instituciones a las cuales tal legislación dá calidad. Está reservado a las legislaciones nacionales de los Países de la Unión, establecer las condiciones de ejercicio de los derechos a que se refiere el presente apartado.

(3) Los medios de recursos para salvaguardar los derechos reconocidos en el presente artículo, están regulados por la legislación del País dónde la protección es reclamada.

#### ARTÍCULO 7

(1) La duración de la protección concedida por la presente Convención, comprende la vida del autor y cincuenta años después de su muerte.

(2) Sin embargo, en el caso de que uno o varios Países de la Unión concedieran una duración superior a la prevista en el apartado (1), la duración será regulada por la Ley del País dónde la protección sea reclamada, pero no podrá exceder de la duración fijada en el país de origen de la obra.

(3) Para las obras cinematográficas, para las obras fotográficas, así como para aquellas obtenidas por un procedimiento análogo a la cinematografía o a la fotografía y para las obras de las artes aplicadas, la duración de la protección es regulada por la Ley del País donde la protección es reclamada, sin que esta duración pueda exceder de la duración fijada en el país de origen de la obra.

(4) Para las obras anónimas o seudónimas, la duración de la protección se fija en cincuenta años a partir de su publicación. Sin embargo, cuando el seudónimo adoptado por el autor no deje ninguna duda sobre su identidad, la duración de la protección es la prevista en el apartado (1). Si el autor de una obra anónima o seudónima revela su identidad durante el periodo arriba indicado, el plazo de protección aplicable es el previsto en el apartado (1).

(5) Para las obras póstumas que no entren en la categoría de obras a que se refieren los apartados (3) y (4), la duración de la protección a favor de los herederos y otros derechohabientes del autor, termina cincuenta años después de la muerte del autor.

(6) El plazo de protección posterior a la muerte del autor y los plazos previstos en los anteriores apartados (3), (4) y (5), comienzan a correr a partir de la muerte o de la publicación, pero la duración de esos plazos ha de calcularse a partir del 1º de Enero del año que siga al hecho que hizo correr los mencionados plazos.

#### ARTÍCULO 7 bis

La duración del derecho de autor perteneciente en común a los colaboradores de una obra, es calculada con arreglo a la fecha de la muerte del último superviviente de los colaboradores.

#### ARTÍCULO 8

Los autores de obras literarias y artísticas protegidas por la presente Convención gozan, durante toda la duración de sus derechos sobre la obra original, del derecho exclusivo de hacer o de autorizar la traducción de sus obras.

## ARTÍCULO 9

(1) Las novelas por entregas, los cuentos y cualesquiera otras obras, sea literarias, sea científicas, sea artísticas, cualquiera que sea el objeto, publicados en los periódicos ó colecciones periódicas de uno de los Países de la Unión, no pueden ser reproducidas en los otros Países, sin el consentimiento de los autores.

(2) Los artículos de actualidad, de discusión económica, política o religiosa, pueden ser reproducidos por la prensa, si la reproducción no está expresamente reservada. Sin embargo, la fuente debe siempre ser claramente indicada; la sanción de esta obligación se determina por la legislación del País dónde la protección es reclamada.

(3) La protección de la presente Convención no se aplica a las noticias del día, ni a los hechos diversos que tienen el carácter de simples informaciones de prensa.

## ARTÍCULO 10

(1) En todos los Países de la Unión son lícitas las citas cortas de artículos de periódicos y colecciones periódicas, incluso bajo forma de revistas de prensa.

(2) Está reservado el efecto de la legislación de los Países de la Unión y de los arreglos particulares existentes o que puedan celebrar entre ellos, en lo que concierne a la facultad de tomar lícitamente en la medida justificada por el fin que les guía, fragmentos de obras literarias o artísticas para publicaciones destinadas a la enseñanza o que tengan un carácter científico o para crestomatias.

(3) Las citas y fragmentos irán acompañados de la mención de la fuente y del nombre del autor, si este nombre figura en la fuente.

## ARTÍCULO 10 bis

Está reservado a las legislaciones de los Países de la Unión, el regular las condiciones en las que se puede proceder a la fijación, a la reproducción y a la comunicación pública de cortos fragmentos de obras literarias o artísticas, con ocasión de crónicas de informaciones de actualidad por medio de la fotografía, de la cinematografía, o por vía de radiodifusión.

## ARTÍCULO 11

(1) Los autores de obras dramáticas, dramático-musicales y musicales, gozan del derecho exclusivo de autorizar: 1º la representación y la ejecución pública de sus obras; 2º la transmisión pública por cualquier medio de la representación y de la ejecución de sus obras. Está reservada sin embargo, la aplicación de las disposiciones de los artículos 11 bis y 13.

(2) Los mismos derechos son concedidos a los autores de obras dramáticas o dramático-musicales, durante toda la duración de sus derechos sobre la obra original, en lo que concierne a la traducción de sus obras.

(3) Para gozar de la protección del presente artículo, los autores, al publicar sus obras, no están obligados a prohibir la representación o la ejecución pública.

## ARTÍCULO 11 bis

(1) Los autores de obras literarias y artísticas gozan del derecho exclusivo de autorizar: 1º la radiodifusión de sus obras o la comunicación pública de éstas obras por cualquier medio que sirva para difundir sin hilos los signos, los sonidos o las imágenes;

2º toda comunicación pública, sea con hilo, sea sin hilo, de la obra radiodifundida, cuando esta comunicación es hecha por otro organismo que no sea el de origen; 3º la comunicación pública por altavoz o por cualquier otro instrumento análogo transmisor de signos, de sonidos o de imágenes de la obra radiodifundida.

(2) Pertenece a la legislación de los Países de la Unión regular las condiciones de ejercicio de los derechos a que se refiere el apartado (1) anterior, pero estas condiciones sólo tendrán un efecto estrictamente limitado al País que las haya establecido. No podrán en ningún caso lesionar al derecho moral del autor, ni al derecho que pertenece al autor de obtener una remuneración equitativa, fijada, en defecto de acuerdo amigable, por la autoridad competente.

(3) Salvo estipulación contraria, una autorización concedida conforme al apartado (1) del presente artículo, no implica la autorización de impresionar por medio de instrumentos destinados a la fijación de sonidos o de imágenes, la obra radiodifundida. Está sin embargo reservado a las legislaciones de los Países de la Unión el régimen de las impresiones efímeras, efectuadas por organismos de radiodifusión por sus propios medios y para sus emisiones. Esas legislaciones podrán autorizar la conservación de tales impresiones en archivos oficiales, en razón de su carácter excepcional de documentación.

#### ARTÍCULO 11 *ter*

Los autores de obras literarias gozan del derecho exclusivo de autorizar la recitación pública de sus obras.

#### ARTÍCULO 12

Los autores de obras literarias, científicas o artísticas, gozan del derecho exclusivo de autorizar las adaptaciones, arreglos u otras transformaciones de sus obras.

#### ARTÍCULO 13

(1) Los autores de obras musicales gozan del derecho exclusivo de autorizar: 1º la impresión de estas obras por medio de instrumentos mecánicos que sirvan para reproducirlas mecánicamente; 2º la ejecución pública por medio de esos instrumentos, de las obras así impresionadas.

(2) Reservas y condiciones relativas a la aplicación de los derechos a que se refiere el anterior apartado (1) podrán ser determinadas por la legislación de cada País de la Unión en lo que le concierne; pero todas las reservas y condiciones de esta naturaleza, sólo tendrán un efecto estrictamente limitado al País que las haya establecido, y no podrán en ningún caso lesionar el derecho que pertenece al autor de obtener una remuneración equitativa fijada, en defecto de acuerdo amigable, por la autoridad competente.

(3) La disposición del apartado (1) del presente Artículo, no tiene efecto retroactivo, y por consiguiente, no es aplicable en un País de la Unión a las obras que, en ese País, hubiesen sido adaptadas lícitamente a instrumentos mecánicos, antes de ponerse en vigor la Convención firmada en Berlín el 13 de Noviembre de 1908 y, si se trata de un País que se hubiera adherido a la Unión después de esta fecha o se adhiera en lo porvenir, antes de la fecha de su adhesión.

(4) Las impresiones obtenidas en virtud de los apartados (2) y (3) del presente Artículo e importadas sin autorización de las partes interesadas en un País donde no fuesen lícitas, podrán ser embargadas.

## ARTÍCULO 14

(1) Los autores de obras literarias, científicas o artísticas, tienen el derecho exclusivo de autorizar: 1º la adaptación y la reproducción cinematográfica de sus obras y la puesta en circulación de las obras así adaptadas o reproducidas; 2º la representación pública y la ejecución pública de las obras así adaptadas o reproducidas.

(2) Sin perjuicio de los derechos del autor de la obra adaptada o reproducida, la obra cinematográfica es protegida como una obra original.

(3) La adaptación bajo cualquier otra forma artística de las realizaciones cinematográficas obtenidas de obras literarias, científicas o artísticas, queda sometida, sin perjuicio de la autorización de sus autores, a la autorización del autor de la obra originaria.

(4) Las adaptaciones cinematográficas de obras literarias, científicas o artísticas, no están sometidas a las reservas y condiciones determinadas por el Artículo 13, apartado (2).

(5) Las disposiciones que preceden se aplican a la reproducción o producción obtenida por cualquier otro procedimiento análogo a la cinematografía.

## ARTÍCULO 14 bis

(1) En lo que concierne a las obras de arte originales y a los manuscritos originales de los escritores y compositores, el autor — o después de su muerte, las personas o instituciones a las cuales dé calidad la legislación nacional — goza de un derecho inalienable a ser interesado en las operaciones de venta de que sea objeto la obra, después de la primera cesión realizada por el autor.

(2) La protección prevista en el apartado anterior, sólo es exigible en cada País de la Unión, si la legislación nacional del autor admite esta protección, y en la medida en que lo permita la legislación del País dónde esta protección es reclamada.

(3) Las modalidades y las tasas de la percepción, son determinadas por cada legislación nacional.

## ARTÍCULO 15

(1) Para que los autores de obras literarias y artísticas protegidas por la presente Convención sean, hasta prueba en contrario, considerados como tales y admitidos e consecuencia ante los Tribunales de los Países de la Unión para ejercer acciones contra los defraudadores, es suficiente con que su nombre sea indicado sobre la obra en la forma usual. El presente apartado es aplicable incluso si el nombre es un seudónimo, siempre que el seudónimo adoptado por el autor no deje ninguna duda sobre su identidad.

(2) Para las obras anónimas y para las obras seudónimas distintas de aquellas a que se hace mención en el apartado precedente, el editor cuyo nombre se halle indicado sobre la obra es, sin más prueba, reputado como representante del autor; en esta calidad se halla calificado para salvaguardar y hacer valer los derechos de éste. La disposición del presente apartado deja de ser aplicable cuando el autor ha revelado su identidad y justificado su calidad.

## ARTÍCULO 16

(1) Toda obra falsificada puede ser embargada por las autoridades competentes de los Países de la Unión dónde la obra original tiene derecho a la protección legal.

(2) En esos Países, el embargo puede aplicarse también a reproducciones procedentes de un País dõnde la obra no está protegida o ha cesado de estarlo.

(3) El embargo tiene lugar conforme a la legislación de cada País.

#### ARTÍCULO 17

Las disposiciones de la presente Convención no pueden perjudicar de ningún modo al derecho que pertenece al Gobierno de cada uno de los Países de la Unión de permitir, vigilar, prohibir con medidas de legislación o de policia interior, la circulación, la representación, la exposición de toda obra o producción respecto de la cual la autoridad competente tuviera que ejercer este derecho.

#### ARTÍCULO 18

(1) La presente Convención se aplia a todas las obras que, en el momento de su entrada en vigor, no han caído aún en el Dominio Público de su País de origen por haber expirado la duración de la protección.

(2) Sin embargo, si una obra, por haber expirado la duración de la protección que le estaba reconocida anteriormente, ha caído en el Dominio Público del País dõnde la protección es reclamada, esta obra no será protegida de nuevo.

(3) La aplicación de este principio tendrá lugar conforme a las estipulaciones contenidas en las convenciones especiales existentes o que puedan concluirse a este efecto entre Países de la Unión. En defecto de tales estipulaciones, los Países respectivos regularán, cada uno en cuanto le concierne, las modalidades relativas a esta aplicación.

(4) Las disposiciones que preceden se aplican igualmente en caso de nuevas adhesiones a la Unión, y en el caso en que la protección fuese extendida por aplicación del Artículo 7 ó por abandono de reservas.

#### ARTÍCULO 19

Las disposiciones de la presente Convención no impiden el reivindicar la aplicación de disposiciones más amplias que fuesen establecidas por la legislación de un País de la Unión.

#### ARTÍCULO 20

Los Gobiernos de los Países de la Unión se reservan el derecho de celebrar entre ellos convenios particulares, en tanto que tales convenios confieran a los autores derechos más extensos que los concedidos por la Convención, o que encierren otras estipulaciones no contrarias a la presente Convención. Las disposiciones de los convenios existentes que respondan a las condiciones precitadas, continúan aplicables.

#### ARTÍCULO 21

(1) Se mantiene la oficina internacional instituida con el nombre de «Bureau de la Unión Internacional para la protección de las Obras literarias y artisticas».

(2) Este Bureau está colocado bajo la alta autoridad del Gobierno de la Confederación suiza, que regula la organización y vigila el funcionamiento.

(3) La lengua oficial del Bureau es la lengua francesa.

## ARTÍCULO 22

(1) El Bureau Internacional centraliza los informes de toda clase, relativos a la protección de los derechos de los autores sobre sus obras literarias y artísticas. Los coordina y los publica. Procede a los estudios de utilidad común que interesen a la Unión y redacta, con ayuda de los documentos que son puestos a su disposición por las diversas Administraciones, una publicación periódica en lengua francesa, sobre las cuestiones concernientes al objeto de la Unión. Los Gobiernos de los Países de la Unión se reservan autorizar, de común acuerdo, al Bureau para que publique una edición en una o varias lenguas distintas, en el caso en que la experiencia hubiese demostrado la necesidad.

(2) El Bureau internacional debe estar en todo momento a la disposición de los miembros de la Unión para proporcionarles, sobre las cuestiones relativas a la protección de las obras literarias y artísticas, los informes especiales que pudiesen necesitar.

(3) El Director del Bureau Internacional hará una Memoria anual sobre su gestión que será comunicada a todos los miembros de la Unión.

## ARTÍCULO 23

(1) Los gastos del Bureau de la Unión Internacional son sufragados en común por los Países de la Unión. Hasta nueva decisión no podrán superar la suma de 120 000 francos-oro por año <sup>(1)</sup>. Esta suma podrá ser aumentada en caso necesario por decisión unánime de los Países de la Unión o de una de las Conferencias previstas en el Artículo 21.

(2) Para determinar la parte contributiva de cada uno de los Países en esta suma total de gastos, los Países de la Unión y los que se adhieran ulteriormente a la Unión, están divididos en seis clases, contribuyendo cada uno en la proporción de cierto número de unidades, a saber:

1 <sup>a</sup> clase . . . . .	25 unidades	4 <sup>a</sup> clase . . . . .	10 unidades
2 <sup>a</sup> » . . . . .	20 »	5 <sup>a</sup> » . . . . .	5 »
3 <sup>a</sup> » . . . . .	15 »	6 <sup>a</sup> » . . . . .	3 »

(3) Estos coeficientes son multiplicados por el número de Países de cada clase, y la suma de los productos así obtenidos proporciona el número de unidades por el cual el gasto total debe ser dividido. El cociente da el importe de la unidad de gasto.

(4) Cada País declarará en el momento de su adhesión, en cual de las antedichas clases desea ser colocado, pero podrá siempre declarar ulteriormente que desea ser incluido en otra clase.

(5) La Administración suiza prepara el presupuesto del Bureau y vigila los gastos, hace los anticipos necesarios y establece la cuenta anual, que será comunicada a todas las demás Administraciones.

## ARTÍCULO 24

(1) La presente Convención puede ser sometida a revisiones a fin de introducir las mejoras de naturaleza a perfeccionar el sistema de la Unión.

(2) Las cuestiones de esta naturaleza, así como aquellas que interesen desde otros puntos de vista al desarrollo de la Unión, serán tratadas en Conferencias que tendrán lugar sucesivamente en los Países de la Unión entre los delegados de dichos Países. La Administración del País dónde deba celebrarse una Conferencia prepara,

<sup>(1)</sup> Esta unidad monetaria es el franco-oro de 100 céntimos, de un peso 10/31 de gramo y de un título de 0,900.

con el concurso del Bureau Internacional, los trabajos de la misma. El Director del Bureau asiste a las sesiones de las Conferencias y toma parte en las discusiones sin voto.

(3) Ningún cambio en la presente Convención es válido para la Unión, sino mediante el asentimiento unánime de los Países que la componen.

#### ARTÍCULO 25

(1) Los Países extraños a la Unión y que aseguren la protección legal de los derechos que son objeto de la presente Convención, podrán adherirse a petición suya.

(2) Esta adhesión será notificada por escrito al Gobierno de la Confederación suiza y por éste a todos los demás.

(3) Llevará consigo de pleno derecho la adhesión a todas las cláusulas y admisión a todas las ventajas estipuladas en la presente Convención, y producirá sus efectos un mes después del envío de la notificación hecha por el Gobierno de la Confederación suiza a los demás Países unionistas, a menos que se haya indicado una fecha posterior por el País que se adhiera. De todas formas podrá contener la indicación de que el País que se adhiere desea sustituir, provisionalmente al menos, el Artículo 8 en lo que concierne a las traducciones, por las disposiciones del Artículo 5 de la Convención de la Unión de 1886, revisada en París en 1896, quedando bien entendido que estas disposiciones sólo se refieren a las traducciones en la lengua o lenguas del País.

#### ARTÍCULO 26

(1) Cada uno de los Países de la Unión puede, en todo tiempo notificar por escrito al Gobierno de la Confederación suiza que la presente Convención es aplicable a sus territorios de ultramar, colonias, protectorados, territorios bajo tutela, o a cualquier otro territorio del cual asegure las relaciones exteriores, y la Convención se aplicará entonces a todos los territorios designados en la notificación a partir de una fecha fijada, conforme al Artículo 25, apartado (3). En defecto de esta notificación, la Convención no se aplicará a esos territorios.

(2) Cada uno de los Países de la Unión puede, en todo tiempo, notificar por escrito al Gobierno de la Confederación suiza que la presente Convención cesa de ser aplicable a todo o parte de los territorios que han sido objeto de la notificación prevista en el apartado que precede, y la Convención cesará de aplicarse en los territorios designados en tal notificación doce meses después de haberse recibido la notificación dirigida al Gobierno de la Confederación suiza.

(3) Todas las notificaciones hechas al Gobierno de la Confederación suiza conforme a las disposiciones de los apartados (1) y (2) del presente Artículo, serán comunicadas por este Gobierno a todos los Países de la Unión.

#### ARTÍCULO 27

(1) La presente Convención reemplazará, en las relaciones entre los Países de la Unión, a la Convención de Berna de 9 de Septiembre de 1886 y a las Actas que sucesivamente la han revisado. Las Actas precedentemente en vigor, conservarán su aplicación en las relaciones con los Países que no ratificasen la presente Convención.

(2) Los Países a nombre de los cuales la presente Convención es firmada, podrán todavía conservar el beneficio de las reservas que hubiesen formulado anteriormente, a condición de hacer la declaración cuando depositen las ratificaciones.

(3) Los Países que forman actualmente parte de la Unión, a nombre de los cuales no haya sido firmada la presente Convención, podrán en todo tiempo adherirse en la forma prevista por el Artículo 25. Podrán beneficiarse en este caso de las disposiciones del apartado precedente.

#### ARTÍCULO 27 *bis*

Toda diferencia entre dos o varios Países de la Unión concerniente a la interpretación o a la aplicación de la presente Convención, que no sea resuelta por vía de negociación, será llevada ante el Tribunal Internacional de Justicia para que éste determine, a menos que los Países interesados no convengan en otro modo de solucionarla. El Bureau Internacional será informado por el País demandante de las diferencias llevadas ante el Tribunal ; dará conocimiento a los otros Países de la Unión.

#### ARTÍCULO 28

(1) La presente Convención será ratificada y las ratificaciones serán depositadas en Bruselas lo más tarde el 1º de Julio de 1951. Estas ratificaciones con sus fechas y todas las declaraciones de que pudieran ser acompañadas, serán comunicadas por el Gobierno Belga al Gobierno de la Confederación suiza y éste último lo notificará a los demás Países de la Unión.

(2) La presente Convención entrará en vigor entre los Países de la Unión que la hubiesen ratificado un mes después del 1º de Julio de 1951. Sin embargo, si antes de esa fecha ha sido ratificada al menos por seis Países de la Unión, entrará en vigor entre estos Países de la Unión un mes después que el depósito de la sexta ratificación les haya sido notificada por el Gobierno de la Confederación suiza, y para los Países de la Unión que ratifiquen sucesivamente, un mes después de la notificación de cada una de tales ratificaciones.

(3) Los Países extraños a la Unión podrán hasta el 1º de Julio de 1951 ingresar en la Unión, por vía de adhesión, sea a la Convención firmada en Roma el 2 de Junio de 1928, sea a la presente Convención. A partir del 1º de Julio de 1951 sólo podrán adherirse a la presente Convención. Los Países de la Unión que no hubiesen ratificado la presente Convención el 1º de Julio de 1951 podrán adherirse en la forma prevista por el Artículo 25. Podrán beneficiarse en este caso de las disposiciones del Artículo 27, apartado (2).

#### ARTÍCULO 29

(1) La presente Convención continuará en vigor sin limitación de duración. Cada uno de los Países de la Unión tendrá sin embargo la facultad de denunciarla en todo tiempo, por medio de una notificación dirigida por escrito al Gobierno de la Confederación suiza.

(2) Esta denuncia que será comunicada por éste a todos los demás Países de la Unión, sólo producirá efecto para el País que la haya hecho y únicamente doce meses después de la recepción de la notificación de la denuncia dirigida al Gobierno de la Confederación suiza, quedando la Convención en vigor para los demás Países de la Unión.

(3) La facultad de denuncia prevista en el presente artículo, no podrá ser ejercida por un País antes de la expiración de un plazo de cinco años a contar de la fecha de la ratificación o de la adhesión de dicho País.

## ARTÍCULO 30

(1) Los Países que introdujeran en su legislación la duración de protección de cincuenta años prevista en el Artículo 7, párrafo primero de la presente Convención, lo harán conocer al Gobierno de la Confederación suiza por una notificación escrita que será comunicada inmediatamente por este Gobierno a todos los demás Países de la Unión.

(2) Lo mismo se hará para los Países que renuncien a las reservas hechas o mantenidas por ellos en virtud de los Artículos 25 y 27.

## ARTÍCULO 31

Las Actas oficiales de las Conferencias serán establecidas en francés. Un texto equivalente será redactado en inglés. En caso de divergencia sobre la interpretación de las Actas, el texto francés será siempre el llamado a dar fé. Todo País o grupo de Países de la Unión podrá hacer establecer por el Bureau Internacional de acuerdo con el Bureau, un texto autorizado de dichas Actas en la lengua de su elección. Estos textos serán publicados en las actas de las Conferencias en anejo a los textos francés e inglés.

En fe de lo cual, Los Plenipotenciarios que suscriben han firmado la presente Convención.

Hecha en Bruselas el 26 de junio de 1948, en un solo ejemplar, que será depositado en los archivos del Ministerio de Asuntos Extranjeros y de Comercio Exterior de Bélgica. Una copia certificada conforme, será remitida por la vía diplomática a cada País de la Unión.

---

## TEXTE EN LANGUE PORTUGAISE

Conformément à l'article 31 de la Convention de Berne révisée par la Conférence de Bruxelles le 26 juin 1948, le Gouvernement Portugais a établi, en accord avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le texte autorisé en langue portugaise qui est ici publié.



# CONVENÇÃO DE BERNA

para Protecção das Obras literárias e artísticas

assinada a 9 de Setembro de 1886,

completada em Paris a 4 de Maio de 1896, revista em Berlim  
a 13 de Novembro de 1908, completada em Berna a 20 de Março de 1914,  
revista em Roma a 2 de Junho de 1928 e revista em

**Bruxelas a 20 de Junho de 1948**

---

A Austrália, a Austria, a Bélgica, o Brasil, o Canadá, a Checoslováquia, a Dinamarca, a Espanha, a Finlândia, a França, a Grécia, a Hungria, a Índia, a Irlanda, a Islândia, a Itália, a Jugoslávia, o Líbano, o Liechtenstein, o Luxemburgo, Marrocos, Mónaco, a Noruega, a Nova Zelândia, os Países Baixos, o Paquistão, a Polónia, Portugal, o Reino Unido da Grã-Bretanha e da Irlanda do Norte, a Santa Sé, a Síria, a Suécia, a Suíça, a Tunísia e a União Sul Africana,

Igualmente animados de propósito de proteger de maneira quanto possível eficaz e uniforme os direitos dos autores sobre as respectivas obras literárias e artísticas,

Resolveram rever e completar o Acto assinado em Berna a 9 de Setembro de 1886, completado em Paris a 4 de Maio de 1896, revisto em Berlim a 13 de Novembro de 1908, completado em Berna a 20 de Março de 1914 e revisto em Roma a 2 de Junho de 1928.

Por consequência, os Plenipotenciários abaixo assinados, depois da apresentação dos seus plenos poderes, reconhecidos em boa e devida forma, acordaram no seguinte:

## ARTIGO 1º

Os Países a que se aplica a presente Convenção constituem-se em União para a protecção dos direitos dos autores sobre as suas obras literárias e artísticas.

## ARTIGO 2º

(1) A designação de «obras literárias e artísticas» abrange todas as produções no domínio literário, científico e artístico, qualquer que seja o modo ou a forma de expressão, tais como os livros, brochuras e outros escritos; as conferências, alocações, sermões e outras obras da mesma natureza; as obras dramáticas ou drâmatico-musicais; as obras coreográficas e as pantomimas, cuja execução cénica se fixa por escrito ou de qualquer outra maneira; as composições musicais, com ou sem palavras; as obras cinematográficas e as produzidas por qualquer processo análogo ao da cinematografia; as obras de desenho, de pintura, de arquitectura, de escultura, de gravura e de litografia; as obras fotográficas e as produzidas por qualquer processo análogo ao da fotografia; as obras de arte aplicada; as ilustrações e as cartas geográficas; os projectos, esboços e obras plásticas respeitantes à geografia, à topografia, à arquitectura ou às ciências.

(2) São protegidas como obras originais, sem prejuizo dos direitos do autor da obra original, as traduções, adaptações, arranjos musicais e outras transformações de qualquer obra literária ou artística. Os Países da União reservam-se, entretanto, a faculdade de determinar, nas legislações nacionais, a protecção a conceder às traduções dos textos oficiais de character legislativo, administrativo e judiciário.

(3) As compilações de obras literárias ou artísticas, tais como enciclopédias e antologias, que, pela escolha ou disposição das matérias, constituem criações intelectuais, são como tais protegidas, sem prejuizo dos direitos dos autores sobre cada uma das obras que fazem parte dessas compilações.

(4) As obras acima designadas gozam de protecção em todos os Países unionistas. A protecção exerce-se em beneficio dos autores e dos seus herdeiros e legítimos representantes.

(5) Os Países da União reservam-se a faculdade de determinar, nas legislações nacionais, o âmbito de aplicação dos preceitos referentes às obras de arte aplicada e aos desenhos e modelos industriais, assim como as condições de protecção de tais obras, desenhos e modelos. Para as obras protegidas exclusivamente como desenhos e modelos no País de origem, não pode ser reclamada, nos outros Países unionistas, senão a protecção concedida aos desenhos e modelos nestes Países.

#### ARTIGO 2º bis

(1) Os Países da União reservam-se, nas suas legislações, a faculdade de excluir parcial ou totalmente da protecção prevista no artigo anterior os discursos políticos e os pronunciados nos debates judiciários.

(2) Os Países da União reservam-se igualmente a faculdade de estabelecer nas suas leis internas as condições em que as conferências, alocações, sermões e outras obras da mesma natureza poderão ser reproduzidas pela Imprensa.

(3) Todavia, só o autor terá o direito de reunir em colecção as suas obras pertencentes às categorias mencionadas nas alíneas anteriores.

#### ARTIGO 3º

(Suprimido)

#### ARTIGO 4º

(1) Os autores pertencentes a qualquer dos Países da União gozam, nos outros Países, exceptuado o de origem da obra, quanto às suas obras, quer não publicadas, quer publicadas pela primeira vez num País da União, dos direitos que as leis respectivas concedem actualmente ou concederão de futuro aos nacionais, assim como dos direitos especialmente conferidos pela presente Convenção.

(2) O gozo e o exercício destes direitos não estão subordinados a qualquer formalidade; esse gozo e esse exercício são independentes da existência da protecção no País de origem das obras. Nestes termos, fora das estipulações do presente instrumento, a extensão da protecção e os meios processuais garantidos ao autor para salvaguardar os seus direitos regulam-se exclusivamente pela legislação do País onde a protecção é reclamada.

(3) Considera-se País de origem da obra: quanto às obras publicadas, o País da primeira publicação, mesmo quando se trate de obras publicadas simultaneamente em vários Países unionistas que concedam o mesmo praso de protecção; quanto às obras publicadas simultaneamente em vários Países da União que concedam prazos de pro-

tecção diferentes, aquele, de entre eles, cuja lei conceda praso de protecção menos extenso; quanto ás obras publicadas simultâneamente num Pais estranho á União e num Pais da União, é apenas este último que se considera Pais de origem. Considera-se publicada simultâneamente em vários Países toda e qualquer obra publicada em dois ou mais Países dentro de trinta dias a contar da sua primeira publicação.

(4) Por «obras publicadas», para os efeitos dos artigos 4º, 5º e 6º, deve entender-se as obras editadas, seja qual for o modo de fabricação dos exemplares, os quais devem ser postos em quantidade suficiente á disposição do público. Não constituem publicação: a representação de obras dramáticas, dramático-musicais ou cinematográficas; a execução de obras musicais; a recitação pública de obras literárias; a transmissão ou a radiodifusão de obras literárias ou artísticas; a exposição de obras de arte e a construção de obras de arquitectura.

(5) Considera-se Pais de origem, quanto ás obras não publicadas, aquele a que pertence o autor. Todavia, considera-se Pais de origem, quanto ás obras de arquitectura ou de artes gráficas e plásticas incorporadas num imóvel, o Pais da União onde tais obras foram edificadas ou incorporadas numa construção.

#### ARTIGO 5º

Os autores pertencentes a qualquer dos Países da União, que publicam pela primeira vez as suas obras em outro Pais unionista, têm, neste último Pais, os mesmos direitos dos autores nacionais.

#### ARTIGO 6º

(1) Os autores não pertencentes a qualquer dos Países da União que publicam pela primeira vez as suas obras em qualquer destes Países gozam, nesse Pais, dos mesmos direitos dos autores nacionais e, nos outros Países unionistas, dos direitos concedidos pela presente Convenção.

(2) Quando, porém, qualquer Pais estranho á União não protege de maneira suficiente as obras dos autores pertencentes a qualquer dos Países da União, este último Pais poderá restringir a protecção das obras cujos autores pertencem, á data da primeira publicação dessas obras, ao outro Pais e não estão efectivamente domiciliados em qualquer Pais unionista. Se o Pais da primeira publicação exercer esta faculdade, os outros Países da União não serão obrigados a conceder ás obras submetidas a este regime especial uma protecção mais ampla do que aquela que lhes é concedida no Pais da primeira publicação.

(3) Nenhuma restrição, determinada por força da alínea precedente, deverá prejudicar os direitos que o autor tenha adquirido sobre qualquer obra sua publicada em Pais unionista antes de entrar em vigor essa restrição.

(4) Os Países unionistas que, nos termos do presente artigo, restrinjam a protecção dos direitos dos autores, notificá-lo-ão ao Governo da Confederação Suíça, mediante declaração escrita em que se indiquem os Países em relação aos quais a protecção se restringe, bem como as restrições a que os direitos dos autores pertencentes a esses Países ficam sujeitos. O Governo da Confederação Suíça comunicará imediatamente o facto a todos os Países da União.

#### ARTIGO 6ºbis

(1) Independentemente dos direitos patrimoniais de autor, e mesmo depois da cessão dos citados direitos, o autor conserva durante toda a vida o direito de reivindicar a paternidade da obra e de se opor a toda e qualquer deformação, mutilação

ou outra modificação da mesma obra, ou a quaisquer outros actos que a atinjam e que o possam prejudicar na sua honra ou reputação.

(2) Na medida em que a legislação nacional dos Países da União o permite, os direitos reconhecidos ao autor por força da alínea antecedente mantêm-se, depois da sua morte, pelo menos até à extinção dos direitos patrimoniais e são exercidos pelas pessoas físicas ou morais a que a citada legislação reconhece qualidade para tal. Os Países da União reservam-se a faculdade de determinar nas suas leis internas as condições de exercício dos direitos constantes da presente alínea.

(3) Os meios processuais destinados a salvaguardar os direitos reconhecidos no presente artigo regulam-se pela legislação do País onde é reclamada a protecção.

#### ARTIGO 7º

(1) A duração da protecção concedida pela presente Convenção compreende a vida do autor e cinquenta anos depois da sua morte.

(2) Todavia, no caso de um ou mais Países da União concederem durações superiores à prevista na alínea (1), a duração determinar-se-á pela lei de País onde a protecção for reclamada, mas não poderá exceder a duração fixada no País de origem da obra.

(3) Para as obras cinematográficas, para as fotográficas, bem como para as obtidas por qualquer processo análogo ao da cinematografia ou da fotografia, e para as obras de arte aplicada, a duração da protecção determina-se pela lei do País onde a protecção é reclamada, sem que tal duração possa exceder a fixada no País de origem da obra.

(4) Para as obras anónimas ou pseudónimas, a duração da protecção fixa-se em cinquenta anos a contar da publicação respectiva. No entanto, quando o pseudónimo adoptado pelo autor não deixa qualquer dúvida acerca da sua identidade, a duração da protecção é a prevista na alínea (1). Se o autor de qualquer obra anónima ou pseudónima revela a sua identidade durante o período acima indicado, o prazo de protecção aplicável é o previsto na alínea (1).

(5) Para as obras póstumas, que não entram nas categorias de obras reguladas nas alíneas (3) e (4) de presente artigo, a duração da protecção a favor dos herdeiros ou dos outros detentores dos direitos de autor finda cinquenta anos depois da morte do mesmo.

(6) O prazo de protecção para além da morte do autor e os prazos previstos nas alíneas (3), (4) e (5) do presente artigo começam a correr a partir da morte ou da publicação; mas a duração desses prazos não se conta senão desde o dia primeiro de Janeiro do ano seguinte àquele em que ocorreu o facto que marca o início dos citados prazos.

#### ARTIGO 7º bis

A duração do direito de autor pertencente em comum aos colaboradores numa obra conta-se a partir da data da morte do último colaborador sobrevivente.

#### ARTIGO 8º

Os autores de obras literárias e artísticas protegidos pela presente Convenção gozam, durante toda a vigência dos seus direitos sobre as suas obras originais, do direito exclusivo de fazer ou de autorizar a tradução das mesmas obras.

## ARTIGO 9º

(1) Os romances-folhetins, as novelas e todas as outras obras, quer literárias, quer científicas, quer artísticas, quaisquer que sejam os seus assuntos e os fins a que se destinem, publicados em jornais ou colecções periódicas em qualquer dos Países da União, não podem ser reproduzidos nos outros Países sem o consentimento dos autores.

(2) Os artigos de actualidade de discussão económica, política ou religiosa podem ser reproduzidos pela Imprensa se a reprodução não estiver expressamente reservada. A origem, porém, deve sempre indicar-se claramente; as consequências da infracção destes preceitos determinam-se pela legislação do País onde a protecção é reclamada.

(3) A protecção da presente Convenção não se aplica às notícias do dia nem aos relatos de acontecimentos diversos que tenham o character de simples informações de Imprensa.

## ARTIGO 10º

(1) Em todos os Países da União são lícitas as citações curtas de artigos de jornais e de colecções periódicas, ainda que revistam a forma de resumos de Imprensa.

(2) Os Países da União reservam-se a faculdade de regular, nas suas legislações nacionais e nos acordos particulares já celebrados ou a celebrar entre si, as condições em que podem fazer-se lícitamente, e na medida justificada pelo fim a atingir, transcrições de obras literárias ou artísticas em publicações destinadas ao ensino, ou que tenham character científico, ou em crestomatias.

(3) As citações e as transcrições serão acompanhadas pela menção da origem e do nome do autor, se este nome figurar na origem.

## ARTIGO 10º bis

Os Países da União reservam-se a faculdade de regular nas suas leis internas as condições em que pode proceder-se à gravação, à reprodução e à apresentação pública, por meio da fotografia, da cinematografia ou da radiodifusão, de curtos fragmentos de obras literárias ou artísticas, incluídos ocasionalmente em relatos de acontecimentos de actualidade.

## ARTIGO 11º

(1) Os autores de obras dramáticas, dramático-musicais e musicais gozam do direito exclusivo de autorizar: 1º a representação e a execução públicas das suas obras; 2º a transmissão pública por todos os meios da representação e da execução das suas obras. Os Países da União reservam-se, no entanto, a faculdade de aplicar as disposições dos artigos 11º bis e 13º.

(2) Os mesmos direitos são concedidos aos autores de obras dramáticas ou dramático-musicais, por toda a duração dos seus direitos sobre a obra original, no que respeita à tradução das suas obras.

(3) Para gozar da protecção do presente artigo, os autores, ao publicar as suas obras, não são obrigados a proibir a sua representação ou execução pública.

## ARTIGO 11º bis

(1) Os autores de obras literárias e artísticas gozam do direito exclusivo de autorizar: 1º a radiodifusão das suas obras ou a comunicação pública dessas obras por qualquer outro meio que sirva para difundir sem fins os sinais, os sons ou as imagens;

2º qualquer comunicação pública, quer por fios, quer sem fios, da obra radiodifundida quando essa comunicação é feita por outro organismo que não o da origem; 3º a comunicação pública, por alto-falante ou por qualquer outro instrumento análogo transmissor de sinais, de sons ou de imagens, da obra radiodifundida.

(2) Compete às legislações dos Países da União regular as condições e exercício dos direitos constantes da alínea (1) do presente artigo, mas tais condições terão apenas efeito estritamente limitado ao País que as estabeleça. As mesmas não poderão, em caso algum, afectar o direito moral do autor, nem o direito que lhe pertence de receber remuneração equitativa, fixada, na falta de accordo amigavel, pela autoridade competente.

(3) Salvo estipulação contrária, as autorizações concedidas nos termos da alínea (1) do presente artigo não implicam autorizações de gravar, por meio de instrumentos que fixem os sons ou as imagens, as obras radiodifundidas. Os Países da União reservam-se, porém, a faculdade de determinar nas respectivas legislações o regime das gravações efêmeras efectuadas por qualquer organismo de radiodifusão pelos seus próprios meios e para as suas emissões. Essas legislações poderão autorizar a conservação de tais gravações em arquivos oficiais, atendendo ao seu caracter excepcional de documentação.

#### ARTIGO 11º *ter*

Os autores de obras literárias gozam do direito exclusivo de autorizar a recitação pública das mesmas obras.

#### ARTIGO 12º

Os autores de obras literárias, científicas ou artísticas gozam do direito exclusivo de autorizar as adaptações, arranjos e outras transformações das mesmas obras.

#### ARTIGO 13º

(1) Os autores de obras musicais gozam de direito exclusivo de autorizar: 1º — a gravação destas obras por instrumentos que sirvam para as reproduzir mecânicamente; 2º — a execução pública, por meio de tais instrumentos, das obras assim gravadas.

(2) Poderão ser formuladas reservas e estabelecidas condições, relativas ao exercício dos direitos reconhecidos na alínea antecedente, pela legislação de cada País unionista, no que lhe disser respeito; mas quaisquer reservas e condições desta natureza terão apenas efeito estritamente limitado ao País que as formule e estabeleça e não poderão em caso algum afectar o direito que pertence ao autor de receber remuneração equitativa fixada, na falta de accordo amigavel, pela autoridade competente.

(3) A disposição da alínea (1) do presente artigo não tem efeito retroactivo e, portanto, não é aplicável em qualquer País da União às obras que nesse País tenham sido adaptadas licitamente a instrumentos mecânicos antes de entrar em vigor a Convenção assinada em Berlim a 13 de Novembro de 1908 nem, tratando-se de um País que tenha aderido à União depois dessa data ou que nela venha a ingressar de futuro, antes da data da sua adesão.

(4) As gravações feitas nos termos das alíneas (2) e (3) do presente artigo e importadas, sem autorização das partes interessadas, num País onde não sejam lícitas, poderão ser ali apreendidas.

## ARTIGO 14º

(1) Os autores de obras literárias, científicas ou artísticas têm o direito exclusivo de autorizar: 1º — a adaptação e a reprodução cinematográficas dessas obras e a distribuição das obras assim adaptadas ou reproduzidas; 2º — a representação pública e a execução pública das obras assim adaptadas ou reproduzidas.

(2) Sem prejuízo dos direitos do autor da obra adaptada ou reproduzida, a obra cinematográfica é protegida como obra original.

(3) A adaptação, por qualquer outra forma artística, das realizações cinematográficas extraídas de obras literárias, científicas ou artísticas fica submetida, sem prejuízo da autorização dos seus autores, à autorização do autor da obra original.

(4) As adaptações cinematográficas de obras literárias, científicas ou artísticas não estão submetidas às reservas e condições previstas pelo artigo 13º, alínea (2).

(5) As disposições precedentes aplicam-se à reprodução ou produção obtidas por qualquer outro processo análogo ao da cinematografia.

## ARTIGO 14º bis

(1) Quanto às obras de arte originais e aos manuscritos originais dos escritores e compositores, o autor — ou, depois da sua morte, as pessoas físicas ou morais para tal qualificadas pela legislação nacional — goza do direito inalienável de ser interessado nas operações de venda de que a obra é objecto depois da primeira transmissão efectuada pelo autor.

(2) A protecção prevista na alínea anterior só é exigível em cada País unionista se a legislação do País a que pertence o autor admite essa protecção e na medida em que o permite a legislação do País onde tal protecção é reelamada.

(3) As modalidades e os montantes da participação são determinados em cada legislação nacional.

## ARTIGO 15º

(1) Para que os autores das obras literárias e artísticas protegidas pela presente Convenção sejam, até prova em contrário, considerados como tais e admitidos por consequência, perante os tribunais dos Países da União, a proceder judicialmente contra os contrafactores, basta que os seus nomes vejam indicados nas obras pela forma usual. A presente alínea é aplicável mesmo quando os nomes são pseudónimos, desde que os pseudónimos adoptados não deixem quaisquer dúvidas acerca da identidade dos autores.

(2) Quando às obras anónimas, e às pseudónimas que não sejam as mencionadas na alínea anterior, os editores cujos nomes vêm indicados nas obras são, sem necessidade de outras provas, considerados representantes dos autores; nesta qualidade são partes legítimas para salvaguardar e fazer valer os direitos destes. A disposição da presente alínea deixa de aplicar-se quando os autores revelam a sua identidade e justificam a sua qualidade.

## ARTIGO 16º

(1) Toda e qualquer obra contrafeita pode ser apreendida pelas autoridades competentes dos Países da União onde a obra original tem direito à protecção legal.

(2) Nestes Países, a apreensão pode também efectuar-se sobre as reproduções provenientes de qualquer País onde a obra não seja protegida ou tenha deixado de o ser.

(3) A apreensão efectua-se de harmonia com a legislação interna de cada País.

#### ARTIGO 17º

As disposições da presente Convenção não podem afectar, seja no que for, o direito que tem o Governo de qualquer dos Países da União de permitir, vigiar ou proibir, por medidas legais ou de policia interna, a circulação, a representação ou a exposição de qualquer obra ou produção a respeito da qual a autoridade competente julgue necessário exercer esse direito.

#### ARTIGO 18º

(1) A presente Convenção aplica-se a todas as obras que, na data da entrada em vigor deste instrumento, não caíram ainda no dominio público dos seus Países de origem por ter expirado o praso de protecção.

(2) Todavia, se uma obra, por ter expirado o praso de protecção que lhe era anteriormente reconhecido, caiu no dominio público no País onde a protecção é reclamada, não voltará a ser ali protegida.

(3) A aplicação deste principio efectuar-se-á de acordo com as estipulações contidas nas convenções especiais já celebradas ou a celebrar para este efeito entre Países da União. Na falta de semelhantes estipulações, os Países respectivos regularão, cada qual no que lhe disser respeito, as modalidades relativas a esta aplicação.

(4) As disposições precedentes aplicam-se igualmente no caso de novas adesões à União e quando a protecção for ampliada pela aplicação do artigo 7º ou por abandono de reservas.

#### ARTIGO 19º

As disposições da presente Convenção não impedem que se reivindique a aplicação de disposições mais amplas que venham a ser promulgadas na legislação de qualquer País unionista.

#### ARTIGO 20º

Os governos dos Países da União reservam-se o direito de celebrar entre si acordos particulares, desde que tais acordos concedam aos autores direitos mais extensos do que aqueles que lhes confere a Convenção ou conttenham estipulações diferentes, mas que não sejam contrárias à mesma. As disposições dos acordos existentes, que correspondam às condições acima indicadas, continuam em vigor.

#### ARTIGO 21º

(1) É mantida a Secretaria Internacional instituida sob a denominação de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

(2) Esta Secretaria está colocada sob o alto patrocínio do Governo da Confederação Suíça, o qual regula a sua organização e fiscaliza o seu funcionamento.

(3) A lingua oficial da Secretaria é a francesa.

## ARTIGO 22º

(1) A Secretaria Internacional centraliza as informações de qualquer natureza, relativas á protecção dos direitos dos autores sobre as suas obras literárias e artisticas. Coordena-as e publica-as. Procede aos estudos de utilidade comum que interessam a União e redige, com o auxilio dos documentos postos á sua disposição pelas diversas Administrações, uma publicação periódica, em lingua francesa, que versa os assuntos referente aos objectivos da União. Os Governos dos Países unionistas reservam-se a faculdade de autorizar, de comum acordo, a Secretaria a publicar outra edição em uma ou mais linguas, se a experiência demonstrar a necessidade de tal edição.

(2) A Secretaria Internacional deve estar sempre á disposição dos membros da União para lhes fornecer, ácerca dos assuntos relativos á protecção das obras literárias e artisticas, as informações especiais de que eles porventura careçam.

(3) O director da Secretaria Internacional elabora, quanto á sua gerência, um relatório anual, que é enviado a todos os membros da União.

## ARTIGO 23º

(1) As despesas da Secretaria da União Internacional são custeadas em comum pelos Países unionistas. Até nova resolução, não poderão exceder cento e vinte mil francos-ouro por ano <sup>(1)</sup>. Esta importância poderá ser aumentada, se for preciso, por decisão unânime dos Países da União ou de qualquer das Conferências previstas no artigo 24º.

(2) A fim de determinar a contribuição de cada País para a soma total das despesas, os Países unionistas e aqueles que aderirem ulteriormente á União são agrupados em seis classes, contribuindo cada uma na proporção de certo número de unidades, a saber:

1ª classe . . .	25 unidades	4ª classe . . .	10 unidades
2ª » . . .	20 »	5ª » . . .	5 »
3ª » . . .	15 »	6ª . . .	3 »

(3) Estes coeficientes multiplicam-se pelo número de Países de cada classe e a soma dos produtos assim obtidos determina o número de unidades pelo qual a despesa total deve ser dividida. O cociente dá o valor da unidade de despesa.

(4) Cada País declarará, no momento da sua adesão, em qual das mencionadas classes deseja ser incluído, mas poderá sempre declarar, ulteriormente, que pretende transitar para outra classe.

(5) A Administração suíça prepara o orçamento da Secretaria, fiscaliza as respectivas despesas, faz os abonos necessários e estabelece a conta anual, que será comunicada a todas as outras Administrações.

## ARTIGO 24º

(1) A presente Convenção pode ser submetida a revisões, com o fim de nela se introduzirem melhoramentos que possam aperfeiçoar o sistema da União.

(2) Os assuntos desta natureza, assim como aqueles que interessam sob outros aspectos ao desenvolvimento da União, são tratados em Conferências, que se efectuarão sucessivamente nos vários Países unionistas entre os delegados desses Países. A Administração do País em que deva realizar-se uma dessas Conferências prepara, com o concurso da Secretaria Internacional, os respectivos trabalhos. O director da Secre-

<sup>(1)</sup> Esta unidade monetária é o franco-ouro de 100 céntimos, com o peso de 10/31 avos de grama e o toque de 0,900.

taria assiste às sessões das Conferências e toma parte nas discussões, sem voto deliberativo.

(3) Nenhuma alteração na presente Convenção é válida para a União, a não ser mediante o consenso unânime dos Países que a compõem.

#### ARTIGO 25º

(1) Os Países estrangeiros à União e que asseguram a protecção legal dos direitos que constituem o objecto da presente Convenção podem aderir a ela, desde que o solicitem.

(2) Esta adesão será notiliçada por escrito ao Governo da Confederação Suíça e, por este, a todos os outros.

(3) A mesma adesão implicará, de pleno direito, a aceitação de todas as cláusulas e a admissão a todas as vantagens estipuladas na presente Convenção, e produzirá os seus efeitos um mês depois da remessa da notificação feita pelo Governo da Confederação Suíça aos outros Países unionistas, a menos que data ulterior não tenha sido indicada pelo País aderente. Todavia, poderá conter a indicação de que o País aderente deseja substituir, pelo menos a título provisório, o artigo 8º, no que diz respeito a traduções, pelas disposições do artigo 5º da Convenção de Berna de 1886, revista em Paris em 1896, ficando bem entendido que estas disposições não respeitam senão a tradução na lingua, ou linguas, do País.

#### ARTIGO 26º

(1) Qualquer País da União pode, a todo o tempo, notificar por escrito ao Governo da Confederação Suíça que a presente Convenção é aplicável aos seus territórios ultramarinos, colónias, protectorados, territórios sob tutela, ou a qualquer outro território cujas relações internacionais estejam a seu cargo, e a Convenção aplicar-se-á nesse caso a todos os territórios designados na notificação, a partir de uma data fixada nos termos do artigo 25º, alinea (3). Na falta dessa notificação, a Convenção não se aplicará a esses territórios.

(2) Qualquer País da União pode, a todo o tempo, notificar por escrito ao Governo da Confederação Suíça que a presente Convenção deixa de ser aplicável a todos ou a parte dos territórios que tenham constituído o objecto da notificação prevista na alinea antecedente; e a Convenção deixará de se aplicar nos territórios designados nesta notificação doze meses depois de recebida a notificação dirigida ao Governo da Confederação Suíça.

(3) Todas as notificações dirigidas ao Governo da Confederação Suíça, de acordo com as disposições das alíneas (1) e (2) do presente artigo, serão comunicadas por esse Governo a todos os Países da União.

#### ARTIGO 27º

(1) A presente Convenção substituirá, nas relações entre os Países da União, a Convenção de Berna de 9 de Setembro de 1886 e os actos das suas sucessivas revisões. Os actos anteriormente vigentes conservar-se-ão em vigor nas relações com os Países que não ratificarem a presente Convenção.

(2) Os Países em nome dos quais a presente Convenção for assinada poderão ainda conservar o benefício das reservas que anteriormente formularam, desde que façam a respectiva declaração no acto da apresentação da ratificação deste instrumento.

(3) Os Países que fazem actualmente parte da União, em cujo nome a presente Convenção não tenha sido assinada, poderão em qualquer altura dar-lhe a sua adesão na forma prevista pelo artigo 25º. Neste caso poderão beneficiar das disposições da alínea precedente.

#### ARTIGO 27º bis

Todos os litígios entre dois ou mais Países unionistas, que digam respeito à interpretação ou à aplicação do presente instrumento e que não sejam solucionados por via de negociações, serão submetidos ao Tribunal Internacional de Justiça para este se pronunciar sobre eles, salvo se os Países em causa acordarem em qualquer outra forma de solução. A Secretaria Internacional será informada pelo País demandante acerca do litígio submetido ao Tribunal; a mesma Secretaria dará conhecimento do caso aos restantes Países da União.

#### ARTIGO 28º

(1) A presente Convenção será ratificada e as suas ratificações depositadas em Bruxelas o mais tardar até 1 de Julho de 1951. Estas ratificações, com as respectivas datas e todas as declarações que eventualmente possam acompanhá-las, serão comunicadas pelo Governo Belga ao Governo da Confederação Suíça, que por seu turno as notificará aos restantes Países da União.

(2) A presente Convenção entrará em vigor, entre os Países da União que a tiverem ratificado, um mês depois de 1 de Julho de 1951. Todavia se, antes da mesma data, o presente instrumento tiver sido ratificado por seis Países da União, pelo menos, começará a vigorar entre esses Países um mês depois da entrega da sexta ratificação lhes ter sido notificada pelo Governo da Confederação Suíça; e, em relação aos Países da União que a ratificarem mais tarde, um mês depois da notificação de cada uma destas ratificações.

(3) Os Países estranhos à União poderão, até 1 de Julho de 1951, ingressar na União, aderindo, quer à Convenção assinada em Roma a 2 de Junho de 1928, quer à presente Convenção. A partir de 1 de Julho de 1951 só poderão aderir à presente Convenção. Os Países da União que a não tiverem ratificado até 1 de Julho de 1951 poderão aderir, nos termos do artigo 25º e beneficiar, nesse caso, das disposições do artigo 27º, alínea (2).

#### ARTIGO 29º

(1) A presente Convenção manter-se-á em vigor por tempo indeterminado. Qualquer País da União terá, no entanto, a faculdade de a denunciar a todo o tempo, por meio de notificação escrita e dirigida ao Governo da Confederação Suíça.

(2) Esta denúncia, que será comunicada por este Governo a todos os restantes Países da União, não produzirá efeito senão com referência ao País que a tenha apresentado e somente doze meses depois de recebida a notificação da denúncia dirigida ao Governo da Confederação Suíça, continuando a Convenção em vigor relativamente aos outros Países da União.

(3) O direito à denúncia, previsto no presente artigo, não poderá ser exercido por qualquer País antes de expirado o prazo de cinco anos a contar da data em que esse País tenha ratificado a Convenção ou aderido à União.

## ARTIGO 30º

(1) Os Países que introduzirem nas suas legislações a duração de protecção de cinquenta anos, prevista pelo Artigo 7º, alínea (1), da presente Convenção, darão conhecimento desse facto ao Governo da Confederação Suíça, mediante notificação escrita, que será desde logo comunicada por este Governo a todos os outros Países da União.

(2) Deverá ser idêntico o procedimento dos Países que renunciarem às reservas por eles feitas ou mantidas nos termos dos Artigos 25º e 27º.

## ARTIGO 31º

Os Actos oficiais das Conferências serão elaborados em francês. Um texto equivalente será redigido em inglês. Em caso de divergência quanto à interpretação dos Actos, fará sempre fê o texto francês. Qualquer País ou Grupo de Países da União poderá fazer elaborar pela Secretaria Internacional, de acordo com a mesma Secretaria, um texto com autoridade dos citados Actos na lingua da sua escolha. Estes textos serão publicados nos actos das Conferências, juntamente com os textos francês e inglês.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo assinados firmaram a presente Convenção.

Feita em Bruxelas, aos 26 de Junho de 1948, num só exemplar, que será depositado nos arquivos do Ministério dos Negócios Estrangeiros e do Comércio Exterior da Bélgica.

Uma cópia, devidamente autenticada, será remetida por via diplomática a cada País da União.

---

# RÉSOLUTION ET VŒUX

ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

---

## RÉSOLUTION

### relative à la création d'un Comité près le Bureau de l'Union

*(Proposition de la Délégation italienne)*

En vue d'assurer un fonctionnement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Bruxelles a convenu les dispositions suivantes:

Afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, paragraphe 2, de la Convention signée à Bruxelles, en date de ce jour, il est créé un Comité composé de douze membres appartenant à douze Pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde. Le Comité est renouvelable pour un tiers, de trois en trois ans, selon les modalités qu'il établira en s'inspirant du même principe. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du Comité sont honorifiques.

La Conférence de Bruxelles désigne les Pays suivants appelés à se faire représenter dans le Comité pour la première période: Brésil, Canada, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie.

## VŒU I

### relatif à la reconnaissance plus complète et plus générale des droits des travailleurs intellectuels

*(Proposition de la Délégation de la Cité du Vatican)*

La Conférence,

considérant que, si la reconnaissance plus complète et plus large des droits imprescriptibles du travail manuel est un progrès social de notre époque, il serait infiniment regrettable que les droits du travail de l'esprit, les droits des auteurs sur leurs œuvres, ne fussent pas également reconnus,

émet le vœu que l'opinion publique soit mieux informée au sujet des droits d'auteur; que s'emploient à l'éclairer davantage: les autorités, les hommes influents, les puissances d'opinion, les auteurs eux-mêmes; et que ladite opinion publique soit également attentive, dans tous les Pays, à la juste répartition des droits revenant aux auteurs.

**VŒU II****relatif à la protection universelle du droit d'auteur**

*(Proposition des Délégations autrichienne, brésilienne, espagnole et portugaise)*

La Conférence émet le vœu de voir se réaliser sans retard une entente entre États, tendant à instituer la protection universelle du droit d'auteur.

**VŒU III****relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue d'éviter la destruction de celles-ci**

*(Proposition de la Délégation hongroise)*

Constatant que l'article 6 *bis* de la Convention, s'il permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre, ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, n'interdit pas en termes exprès la destruction des œuvres, la Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union introduisent, dans leur législation interne, des dispositions prohibant la destruction des œuvres littéraires et artistiques.

**VŒU IV****relatif au domaine public payant et aux caisses de prévoyance ou d'assistance instituées en faveur des auteurs**

*(Proposition de la Délégation hongroise)*

La Conférence,

reconnaissant l'intérêt que peut présenter, au point de vue de l'amélioration des conditions d'existence et des moyens de travail des auteurs contemporains d'œuvres littéraires ou artistiques, l'obtention et l'affectation éventuelle à des caisses de prévoyance ou d'assistance de ressources nouvelles provenant d'un droit modique sur l'exploitation lucrative des œuvres de cette nature comprises dans le domaine public, rendant hommage aux initiatives publiques et privées déjà prises en ce sens dans divers pays,

émet le vœu de voir mettre à l'étude dans tous les Pays dont les institutions se prêtent à l'adoption d'une telle mesure, la possibilité de réaliser le domaine public payant suivant les modalités convenant à chacun d'eux.

**VŒU V****relatif à la double imposition des auteurs**

*(Proposition des Délégations autrichienne et espagnole)*

La Conférence émet le vœu que, dans le plus bref délai, soient conclus, entre les Pays de l'Union, des accords aux termes desquels les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ne pourront être assujettis à une double imposition en raison des revenus provenant de l'exercice du droit d'auteur dans un des Pays de l'Union.

**VŒU VI****relatif à la protection des fabricants de phonogrammes**

*(Proposition de la Commission de Rédaction de la Conférence de Bruxelles)*

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des Pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des fabricants d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

**VŒU VII****relatif à la protection des radioémissions**

*(Proposition de la Délégation monégasque)*

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des Pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des émissions réalisées par les organes de radio-diffusion afin d'éviter toute utilisation non autorisée de celles-ci, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

**VŒU VIII****relatif aux droits voisins du droit d'auteur et notamment à la protection des artistes exécutants**

*(Proposition de la Délégation autrichienne)*

Considérant que les interprétations des exécutants ont un caractère artistique, la Conférence émet le vœu que des études soient activement poursuivies en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants.

**VŒU IX****relatif au statut du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne)**

*(Proposition des Délégations espagnole, française et italienne)*

Considérant qu'il importe au bon fonctionnement du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bureau de Berne) que cet Organisme et ses fonctionnaires soient, notamment en ce qui concerne les statuts et les conditions d'emploi, traités selon des normes semblables à celles qui sont appliquées aux autres Unions internationales de caractère universel, dont le siège se trouve en Suisse, la Conférence émet le vœu que le Gouvernement suisse prenne, en tant qu'Autorité de surveillance, toutes mesures utiles à cette fin.

---



# INDEX ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES <sup>(1)</sup>

## A

- Abel, P.** Expert à la Conférence, p. 54
- Abus de droits.** V. Droits exclusifs
- Accession de nouveaux pays, article 25**
- propositions et observations de
    - Autriche, p. 393
    - Brésil, p. 393-394
    - Hongrie, p. 394
  - discussion en Commission générale, p. 395
  - Rapport général, p. 106
- Accession et dénonciation pour les Colonies, article 26**
- programme, p. 396
  - propositions et observations de
    - Autriche, p. 396
    - France, p. 397
    - Grande-Bretagne, p. 397
    - Hongrie, p. 397
  - Italie, p. 397
  - discussion en Commission générale, p. 397-398
  - Rapport général, p. 107
- Actes.** V. Berlin, Bruxelles, Rome
- Actes antérieurs.** V. Effet de la Convention nouvelle
- Actes législatifs, administratifs, judiciaires.** V. Textes officiels
- Actes officiels, projet d'un article 2<sup>ter</sup> nouveau**
- proposition de la Tchécoslovaquie, p. 166
  - discussion en Commission générale et abandon, p. 166
  - Rapport général, p. 95
- Adaptations.** V. Appropriations indirectes — Œuvres de seconde main
- Adhésion des États-Unis,** p. 195
- Afrique.** V. Union Sud-Africaine
- Albertson, K.** Délégué à la Conférence, p. 57
- Allemagne**
- date de son entrée dans l'Union, p. 14
  - son Observateur à Bruxelles, p. 60
    - communication concernant cet Observateur, p. 73
  - ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
    - art. 2, al. 1<sup>er</sup>, p. 147
    - » 2, al. 4, p. 153
    - » 2<sup>bis</sup>, al. 1, p. 160
    - 3, p. 167
    - 4, p. 172
    - 7, p. 209-210
    - 11, p. 260
  - art. 11<sup>ter</sup>, p. 306
    - » 13, p. 324, 330
    - » 14, p. 351
- Alvarez-Calderon, C.** Observateur à la Conférence, p. 61
- Anderson, J.-L.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Anglais.** V. Langues
- Angleterre.** V. Grande-Bretagne
- Appropriations indirectes (Droit d'adaptation), article 12**
- programme, p. 314-315
  - propositions et observations de
    - Autriche, p. 316
    - Danemark, p. 316
    - Finlande, p. 316
    - France, p. 316
    - Hongrie, p. 316
    - Norvège, p. 316
    - Pays-Bas, p. 317
    - Suède, p. 317
    - Tchécoslovaquie, p. 317
  - discussion en Commission générale, p. 317 à 319
  - Rapport général, p. 102-103
- Arbitrage.** V. Interprétation de la Convention
- Argentine.** Son Observateur à Bruxelles, p. 60
- Arrangements de musique.** V. Appropriations indirectes
- Arrangements partiels.** V. Droit des Pays unionistes de
- Articles de la Convention.** V. Table des matières, quatrième partie, p. 6-7
- Articles de presse.** V. Droit de disposition
- Artistes exécutants.** V. Droits des artistes exécutants — Droits voisins
- Arts appliqués.** V. Œuvres des arts appliqués — Sous-Commission des arts appliqués
- Atteinte.** V. Droit moral
- Australie**
- date de son entrée dans l'Union, p. 14
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 54
  - sa collaboration aux Sous-Commissions
    - des arts appliqués, p. 88
    - de coordination des textes, p. 89
  - ses interventions en Commission générale concernant
    - les enregistrements radiophoniques, p. 300

(1) La table des matières est au début de cet ouvrage, pages 5 à 7.

**Australie (suite)**

- ses interventions en Commission générale concernant
  - les adaptations, p. 317
  - la cinématographie, p. 360
  - les langues de la Convention, p. 419, 420
  - le Comité permanent, p. 425
  - le vœu n° III, p. 426
  - » » » IV, p. 427
  - » » » V, p. 428
  - » » » VII (s'abstient) p. 428
- ses déclarations et réserves lors de la séance de clôture concernant
  - l'article 2 (arts appliqués), p. 81
  - » 6bis, p. 82
  - » 11bis, p. 82
  - » 14bis, p. 82
  - » 16 (erreur d'impression) p. 82

**Auteur**

- Définition du mot « auteur » ad art. 1<sup>er</sup>, p. 139
- proposition abandonnée, p. 164
- Rapport général, p. 94
- V. également Œuvres d'auteurs non unionistes — Qualité d'auteur

**Autres Pays unionistes. V. Œuvres d'auteurs ressortissant****Autriche**

- date de son entrée dans l'Union, p. 14
- sa Délégation à Bruxelles, p. 54
- sa déclaration d'appartenance ininterrompue à l'Union de Berne, p. 71
- discussion et vote ensuite de cette déclaration, p. 72
- sa collaboration aux Sous-Commissions
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - de l'art. 23, p. 89
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - art. 2, al. 1<sup>er</sup>, p. 147
  - art. 2, al. 2, p. 150
  - » 2, » 3, p. 151
  - » 2, » 4, p. 153
  - » 2bis, al. 4, p. 162

- art. 2<sup>ter</sup> (définition de l'auteur), p. 164-165
- art. 4, p. 171, 172, 173
- » 5, p. 179
- » 6, p. 181
- » 6bis, p. 186-187, 190, 192, 191
- » 7, p. 204, 210
- » 7bis, p. 220
- » 7<sup>ter</sup> (retirée), p. 221
- » 8, p. 222, 223
- » 9, p. 230, 231
- » 9 (nouveau), p. 237-238
- » 9bis, p. 241
- » 10, p. 246
- » 11, p. 260
- » 11bis, p. 276, 280, 283
- » 11<sup>ter</sup>, p. 306
- » 11<sup>quater</sup>, p. 309-310
- » 12, p. 316
- » 13, p. 324, 328, 330
- » 13bis, p. 340
- » 14, p. 351
- » 14bis, p. 364-365
- » 15bis, p. 372
- » 19, p. 380
- » 24, p. 390
- » 25, p. 393
- » 28, p. 406
- » 29, p. 408

**— ses interventions en Commission générale concernant**

- l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>, protection des pantomimes, p. 154-155
- l'art. 4, p. 177
- le droit de traduction, p. 226
- les citations, p. 249
- l'article 25, p. 395
- les langues de la Convention, p. 420
- le vœu N° II, p. 427
- » » N° VI (s'abstient), p. 428
- » » N° VIII (le propose), p. 428

**Ayants cause ou****Ayants droit**

- notion introduite à l'art. 2, al. 4, p. 158-165
- Rapport général, p. 95

**B**

**Beaufort, M. de.** Délégué à la Conférence, p. 58

**Bedel, M.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56

**Béguin, G.** Sous-secrétaire général de la Conférence, p. 66

**Béguin-Billecoq, M.**

— Délégué à la Conférence, p. 55

— membre de la Sous-Commission de coordination des textes, p. 83

**Belgique**

— date de son entrée dans l'Union, p. 14

— sa Délégation à Bruxelles, p. 54

— sa collaboration aux Commission et Sous-Commissions

— de vérification des pouvoirs, p. 88

— de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88

— des arts appliqués (présidence), p. 88

— de l'art. 1, al. 4 (présidence), p. 88

— des art. 11 et 11<sup>ter</sup> (présidence), p. 88

— de l'art. 14, al. 3 (présidence), p. 89

— de coordination des textes, p. 89

— ses interventions en Commission générale concernant

— les recueils d'œuvres orales, p. 163

— la clause juridictionnelle, p. 165, 403

— la définition de l'édition, p. 177

— le droit moral, p. 195, 196

— la durée de protection, p. 214, 218

— les reportages photographiques et cinématographiques, p. 234-235, 250

— les éditeurs de journaux, p. 235

— les journalistes, p. 243

— les citations, p. 248-249

— la télévision, p. 295

— les enregistrements radiophoniques, p. 299, 300

— les adaptations, p. 318

**Belgique (suite)**

- ses interventions en Commission générale concernant
  - les enregistrements d'œuvres mixtes, p. 343
  - la cinématographie, p. 358, 359, 360
  - la portée de la Convention, p. 381
  - ses Colonies (Congo, etc.), p. 397
  - les langues de la Convention, p. 421
  - le Comité permanent, p. 425
  - le vœu N° II, p. 427
  - » » N° V, p. 428

**Benko, G.** Délégué à la Conférence, p. 56

**Berger, M.** Interprète à la Conférence, p. 85

**Berlin, Actes de**, p. 14, 16 à 20

**Best, R. G. B.**

- Délégué à la Conférence, p. 56
- membre de la Sous-Commission de coordination des textes, p. 83
- intervient en Commission générale dans la question des langues de la Convention, p. 414, 419

**Blochman, J.** Délégué à la Conférence, p. 59

**Bodenhansen, M.**

- Délégué à la Conférence, p. 58
- intervient en séance plénière pour la mise au net du Rapport général, p. 79
- cité par le Rapport général, p. 107

**Bogsch, A.** Expert à la Conférence, p. 56

**Bolivie.** Son Observateur à Bruxelles, p. 60

**Bolla, P.**

- Délégué à la Conférence, p. 59
- Vice-Président de la Conférence, p. 67
- Président de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
- cité par le Rapport général, p. 93, 101
- son rapport de Président de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 114 à 119
- son rapport complémentaire sur le même objet, p. 121
- Président de la Commission générale, p. 285
- intervient en Commission générale au sujet des langues de la Convention, p. 422

**Bomholt, J.** Expert à la Conférence, p. 55

**Bosche, C. van den.** Secrétaire de la Conférence, p. 67

**Bosman van Ondkarspel, M. M.** Observateur à la Conférence, p. 61

**Bourdel, M.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56

**Bontet, M.**

- Délégué à la Conférence, p. 55
- Président de la Commission de Rédaction, p. 67, 88
- mentionné par le Rapport général, p. 103

**Boye, F.** Délégué à la Conférence, p. 58

**Braeken, T. E.** Observateur à la Conférence, p. 61

**Brésil**

- date de son entrée dans l'Union, p. 14
- sa Délégation à Bruxelles, p. 55
- sa collaboration à la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - art. 25, p. 393 à 394
  - proposition retirée, p. 395
- ses interventions en Commission générale concernant
  - la définition de l'édition, p. 177
  - la télévision, p. 297
  - le Comité permanent, p. 425
  - le vœu N° I, p. 426
  - » N° II, p. 426-427
  - » N° IV, p. 427
  - » N° VI (abstention), p. 428
- Est nommé au Comité permanent, p. 426

**Bruxelles, Acte de**, p. 530

**Brzechwa, J.** Délégué à la Conférence, p. 59

**Bulgarie**

- date de son entrée dans l'Union, p. 14
- ses Observateurs à Bruxelles, p. 60

**Bureau international de l'Union**

- V. également
  - Financement du Bureau
  - Statut du Bureau
  - Tâches du Bureau
- son représentant à Bruxelles, p. 61
- sa collaboration aux travaux des Commission et Sous-Commission
  - de vérification des pouvoirs, p. 88
  - de l'art. 23, p. 89
- les interventions de son Directeur en Commission générale concernant
  - le droit moral, p. 195
  - la durée de la protection, p. 214
  - les citations, p. 249
  - les droits d'exécution, p. 263
  - la télévision, p. 297
  - les adaptations, p. 318
  - les enregistrements d'œuvres mixtes, p. 344
  - la portée de la Convention, p. 381
  - le financement du Bureau international, p. 386
  - la demande d'accession de la Turquie, p. 395
  - la clause juridictionnelle internationale p. 403
  - le Comité permanent, p. 426
- Rapport général, p. 94, 105, 106

**C**

**Calvo, J.** Observateur à la Conférence, p. 61

**Canada**

- date de son entrée dans l'Union, p. 14
- sa Délégation à Bruxelles, p. 55
- sa collaboration aux Commission et Sous-Commissions
  - de rédaction, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - des arts appliqués, p. 88
  - de l'art. 23, p. 89
  - de coordination des textes (présidence) p. 89
  - Est nommé au Comité permanent, p. 426

**Canada (suite)**

- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - art. 2, al. 2, p. 150-151
  - art. 4, p. 173
  - » 6, p. 181-182
  - » 7, p. 204
- ses interventions en séances plénières de la Conférence et en Commission générale concernant
  - les droits exclusifs de l'art. 11 (réserve), p. 82
  - la rédaction du texte anglais des art. 23, 29 et 31, p. 83
  - la protection directement fondée sur la Convention, p. 157
  - la définition de l'auteur, p. 182
  - le droit moral, p. 196
  - les langues de la Convention, p. 420

**Casteels, M.**

- Expert à la Conférence, p. 54
- Secrétaire de la Conférence, p. 67

**Chatellun, Secrétaire de Délégation à la Conférence, p. 56****Chatilla, K. Délégué à la Conférence, p. 59****Chili. Son Observateur à Bruxelles, p. 60****Chine. Son Observateur à Bruxelles, p. 60****Chorégraphies. V. Œuvres chorégraphiques****Christie, J. K. Délégué à la Conférence, p. 59****Ciampi, A. Expert à la Conférence, p. 57****Cinématographie. V.**

- Droits relatifs à la cinématographie
- Édition
- Nationalité de l'œuvre
- Œuvres cinématographiques

**Circulaires de convocation. V. Table des matières, deuxième partie****Citations. V. Emprunts licites****Cité du Vatican. V. Vatican****Clarke, H. W. Secrétaire de Délégation à la Conférence, p. 56****Clause d'unanimité. V. Revision de la Convention****Clause juridictionnelle. V. Interprétation de la Convention. Clause juridictionnelle, art. 27bis****Cleary, E. A.**

- Délégué à la Conférence, p. 57
- membre de la Sous-Commission de coordination des textes, p. 87

**Collaboration. V. Durée de protection des œuvres composées en collaboration****Colonies. V. Accession et dénonciation pour les Colonies, art. 26****Combinaisons de la Convention avec les législations nationales, article 19**

- programme, p. 378 à 380
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 380
  - Finlande, p. 380
  - France, p. 380
  - Hongrie, p. 380
- discussion en Commission générale, p. 380-381
- Rapport général, p. 105

**Commission de Rédaction : sa composition, p. 88****Commission de vérification des pouvoirs**

- sa composition, p. 88
- son rapport, p. 71

**Compromis d'arbitrage. V. Interprétation de la Convention****Comptes rendus. V. Reproduction et communication****Confédération internationale des Sociétés d'auteurs**

- refus de l'admettre en qualité d'observateur à la Conférence, p. 69

**Congo belge. Application de la Convention au —, p. 397****Conseillers techniques. V. Délégués****Constitutions nationales. V. Protection directement fondée sur la Convention****Contributions : suspension du droit de vote des Pays en retard dans le paiement de leurs contributions, p. 69****— V. également Financement du Bureau international****Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

- dates et lieux des amendements, compléments et revisions du texte primitif, p. 14
- texte de Rome, 1928, p. 23

**— texte de Bruxelles, 1948****— adoption article par article, p. 81 à 83****— procédure de mise au point du texte définitif, p. 83****— délai de signature de 3 mois, p. 84****— V. également**

- Combinaison de la Convention
- Dénonciation de la Convention
- Interprétation de la Convention
- Langues servant à établir le texte
- Préambule et signature
- Revision de la Convention
- Sous-Commission de coordination des textes

**— en langues****— anglaise, p. 531 à 553 (impaires)****— espagnole, p. 557 à 570****— française, p. 530 à 554 (paires)****— portugaise, p. 571 à 584****— prochaine Conférence de revision à Stockholm, p. 84 à 87****Convention universelle****— Observations de l'Italie, p. 135****— Vœu N° II, p. 426****Convocation de la Conférence de Bruxelles, p. 13****Copie. V.**

- Édition
- Nationalité de l'œuvre

**Coppieters de Gibson, D.****— Délégué à la Conférence, p. 54****— Président de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 88****— membre de la Sous-Commission de coordination des textes, p. 83****— mentionné par le Rapport général, p. 93****— son rapport de Président de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 122 à 123****— intervient en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 421****Cotisations. V. Contributions****Coucheronjarl, K. Expert à la Conférence, p. 58****Cour internationale de justice. V. Interprétation de la Convention**

**Création personnelle**, définition en Commission générale, p. 154-155

**Crewe, R. G.**

- Délégué à la Conférence, p. 56
- mentionné par le Rapport général, p. 96, 104, 107

**Danemark**

- date de son entrée dans l'Union, p. 14
- sa Délégation à Bruxelles, p. 55
- sa collaboration aux Sous-Commissions
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - des art. 11 et 11ter, p. 88
- ses propositions et observations lors des travaux préparatoires concernant
  - observations générales relatives aux révisions de la Convention, p. 134-135
  - l'art. 2, al. 2, p. 151
  - » 2, al. 3, p. 152
  - » 2bis, p. 162
  - » 4, p. 173
  - » 6bis, p. 190
  - » 7, p. 206
  - » 9bis, 11bis et 13 (observations générales), p. 240-241
  - » 11, p. 257-258
  - » 11bis, p. 270, 277
  - » 11ter, p. 306
  - » 12, p. 316
  - » 13, p. 323, 324-325,
  - » 13bis, p. 340
  - » 14, p. 351
- ses interventions en Commission générale concernant
  - l'extension de la protection des œuvres orales, p. 162
  - les citations d'ouvrages scientifiques, p. 249
  - le vœu N° V, p. 427, 428
  - » N° VII (s'abstient), p. 428

**Dautas, J.**

- Délégué à la Conférence, p. 59
  - Vice-Président de la Conférence, p. 67
  - Président de la Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - mentionné par le Rapport général, p. 93, 104
  - son discours à la 2<sup>e</sup> séance plénière, p. 76 à 78
  - ses interventions en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 412, 417-418
  - Rapport général, p. 95
- Définition de l'auteur, projet d'un article 2ter nouveau**
- propositions de l'Autriche et de la Grande Bretagne, p. 164
  - discussion en Commission générale, rejet, p. 164-165
  - Rapport général, p. 95

**Définition de l'œuvre littéraire et artistique**, p. 154-155

**Déformation de l'œuvre**. V. Droit moral

**Degré de mérite ou de destination**. V. Œuvres à protéger

— ses interventions en séance plénière et en Commission générale concernant

— la mise au point du Rapport général, p. 79, 80

— les langues de la Convention, p. 419

**Csank, B.** Délégué à la Conférence, p. 56

**Cuba.** Son Observateur à Bruxelles, p. 60

## D

**Délégués, Experts et Conseillers techniques à la Conférence**, liste nominative, par Pays, p. 54 et 55

**Demartean, J.** Expert à la Conférence, p. 54

**Dénonciation, article 29**

— programme, p. 408

— propositions et observations de

— Autriche, p. 408

— France, p. 408-409

— Hongrie, p. 409

— discussion en Commission générale, p. 409

**Dépenses du Bureau International**. V. Financement du Bureau International

**Desfontaines, M.** Interprète remplaçant à la Conférence, p. 85

**Dessins et modèles industriels**. V. Œuvres des arts appliqués

**Destination**. V. Œuvres à protéger

**Destruction des œuvres littéraires et artistiques**. V. Protection des œuvres littéraires et artistiques

**Développement de l'Union**. V. Révision de la Convention

**Dewaersegger, M.**

— Délégué à la Conférence, p. 54

— son rapport de vérification des pouvoirs, p. 71

**Diana, P.**

— Délégué à la Conférence, p. 57

— son discours à la séance d'ouverture, p. 63

**Diguani, W. G.**

— Délégué à la Conférence, p. 54

— membre de la Sous-Commission de coordination des textes, p. 83

— ses interventions en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 419, 420

**Discours**. V. Œuvres orales

**Disques**. V.

— Droits relatifs à l'enregistrement mécanique

— Édition

— Nationalité de l'œuvre

**Domaine public payant et caisses de prévoyance ou d'assistance instituées en faveur des auteurs**, Vœu N° IV

— proposition de la Hongrie, p. 427

— discussion du vœu et adoption, en Commission générale, p. 427

**Doré, V.** Délégué à la Conférence, p. 55

**Dorget, G.** Délégué à la Conférence, p. 55

**Dotation du Bureau International**. V. Financement du Bureau International

**Double imposition des auteurs**, Vœu N° V

— proposition du Danemark, p. 427

— discussion et adoption en Commission générale, p. 428

- Droit constitutionnel.** V. Protection directement fondée
- Droit conventionnel.** V. Protection directement fondée
- Droit de cession.** V. Emprunts licites
- Droit de copie.** V.
- Édition
  - Nationalité de l'œuvre
- Droit de disposition de l'auteur (en général)**
- Projet d'un article 7ter (nouveau)**
- proposition de l'Autriche, p. 221
  - discussion en Commission générale (retrait), p. 221
- Droit de disposition de l'auteur en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques. Projet d'un article 9bis (nouveau)**
- programme, p. 239
  - propositions et observations de
    - Autriche, p. 241
    - Danemark, p. 240-241
    - Finlande, p. 241
    - France, p. 241
    - Hongrie, p. 241-242
    - Italie, p. 242
    - Norvège, p. 242
    - Pays-Bas, p. 242
    - Pologne, p. 242
    - Suède, p. 242
    - Tchécoslovaquie, p. 242-243
  - discussion en Commission générale, p. 243
  - Rapport général, p. 99
- Droit de police des Etats, article 17.** Mentionné pour mémoire, p. 376
- Droit de radiodiffusion, article 11bis**
- programme, p. 265 à 270
  - propositions et observations de
    - Autriche, p. 276, 280, 283
    - Danemark, p. 270, 277
    - Finlande, p. 270, 277, 283
    - France, p. 277, 280-281, 283
    - Grande-Bretagne, p. 277, 281, 283
    - Hongrie, p. 277-278, 281
    - Italie, p. 278, 281-282, 284
    - Norvège, p. 279, 282, 283, 284-285
    - Monaco, p. 271 à 276, 278-279, 282, 284
    - Pays-Bas, p. 276, 279-280, 282, 285
    - Pologne, p. 280, 285
    - Suède, p. 280, 285
    - Suisse, p. 280, 284, 285
    - Tchécoslovaquie, p. 276
  - discussion en Commission générale, p. 285 à 304
  - V. Sous-Commission de la radiodiffusion et les instruments mécaniques
  - Rapport général, p. 100 à 102
- Droit de récitation, article 11ter nouveau**
- programme, p. 305
  - propositions et observations de
    - Allemagne, p. 306
    - Autriche, p. 306
    - Danemark, p. 306
    - Finlande, p. 306
    - France, p. 306
    - Grande-Bretagne, p. 306
    - Hongrie, p. 306
    - Norvège, p. 307
    - Pologne, p. 307
    - Tchécoslovaquie, p. 307
  - Rapport général, p. 102
- Droit de représentation et d'exécution, article 11**
- programme, p. 252 à 257
  - propositions et observations de
    - Allemagne, p. 260
    - Autriche, p. 260
    - Danemark, p. 257, 258
    - Finlande, p. 257, 258
    - France, p. 258
    - Grande-Bretagne, p. 259, 261
    - Hongrie, p. 259, 260
    - Norvège, p. 257, 258
    - Pays-Bas, p. 260, 261
    - Pologne, p. 261
    - Suède, p. 257, 258
    - Suisse, p. 258
    - Tchécoslovaquie, p. 259
  - discussion en Commission générale, p. 261 à 264
  - Rapport général, p. 100.
- Droit de reproduction au moyen de l'impression ou autres procédés de duplication et droit de mise en circulation, projet d'un article 9 de contenu nouveau**
- proposition de l'Autriche, p. 237-238
  - discussion en Commission générale, p. 238
  - Rapport général, p. 99
- Droit des artistes exécutants, projet d'un art. 11quater nouveau**
- programme, p. 308 à 309
  - propositions et observations de
    - Autriche, p. 309-310
    - Finlande, p. 310
    - France, p. 310
    - Grande-Bretagne, p. 310-311
    - Hongrie, p. 311
    - Italie, p. 311
    - Monaco, p. 311
    - Norvège, p. 312
    - Pays-Bas, p. 312
    - Pologne, p. 312
    - Suède, p. 312
    - Tchécoslovaquie, p. 312
  - discussion en Commission générale, p. 313
- Droit des Pays unionistes de conclure des arrangements particuliers, article 20**
- discussion en Commission générale, p. 382
  - Rapport général, p. 105
- Droit de suite, article 14bis (nouveau)**
- programme, p. 362 à 364
  - propositions et observations de
    - Autriche, p. 364-365
    - Finlande, p. 365
    - France, p. 365
    - Hongrie, p. 366
    - Italie, p. 366
    - Norvège, p. 366
    - Pays-Bas, p. 366
    - Pologne, p. 366-367
    - Suède, p. 367
    - Tchécoslovaquie, p. 367
  - discussion en Commission générale, p. 367 à 368
  - déclaration de l'Australie à la séance de clôture, s'opposant au droit de suite, p. 82
  - Rapport général, p. 104
- Droit des travailleurs intellectuels.** V. Reconnaissance plus complète

**Droit de traduction, article 8**

- programme, p. 222
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 222-223
  - France, p. 224, 225
  - Hongrie, p. 224, 225
  - Tchécoslovaquie, p. 224, 225
  - Pologne, p. 225
- discussion en Commission générale, p. 226-227
- Rapport général, p. 99

**Droit de veto. V. Revision de la Convention****Droit de vote. V. Revision de la Convention****Droit moral, article 6bis**

- programme, p. 184-186
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 186-187, 190, 192, 194
  - Danemark, p. 190
  - France, p. 187-188, 190-191, 192
  - Finlande, p. 191
  - Hongrie, p. 188, 191, 193
  - Italie, p. 186
  - Norvège, p. 188, 191
  - Pays-Bas, p. 188, 191
  - Pologne, p. 189
  - Suède, p. 191
  - Suisse, p. 189, 191, 193
  - Tchécoslovaquie, p. 189, 192, 193
- discussion en Commission générale, p. 163, 194 à 198
- déclaration de réserve de l'Australie à la séance de clôture, p. 82
- V. également
  - Sous-Commission de l'article 6bis
- Rapport général, p. 97, 98

**Droit moral de l'auteur des œuvres originales, en ce qui concerne leur traduction**

- proposition hongroise, p. 226
- retirée en Commission générale, p. 226

**Droits exclusifs (en général)**

- Réserves concernant les éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, présentées à la séance de clôture, par l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Irlande, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Suisse, l'Union Sud-Africaine, p. 82

**Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres musicales), article 13**

- programme, p. 320 à 323
- observations et propositions de
  - Allemagne, p. 324, 330
  - Autriche, p. 324, 328, 330
  - Danemark, p. 323, 324-325
  - Finlande, p. 323
  - France, p. 325-326, 329, 330, 331
  - Grande-Bretagne, p. 323, 326, 329, 330, 331
  - Hongrie, p. 326, 329, 331
  - Monaco, p. 326-327
  - Norvège, p. 323, 327, 329
  - Pays-Bas, p. 327
  - Pologne, p. 327
  - Suède, p. 328
  - Suisse, p. 329-330
  - Tchécoslovaquie, p. 328
- discussion en Commission générale, p. 331 à 338
- Rapport général, p. 103, 104

**Droits relatifs à l'enregistrement mécanique (œuvres littéraires et mixtes) Projet d'un article 13bis (nouveau)**

- programme, p. 339
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 340
  - Danemark, p. 340
  - France, p. 340
  - Grande-Bretagne, p. 340-341
  - Hongrie, p. 341
  - Norvège, p. 341
  - Suisse, p. 341
- discussion en Commission générale, p. 341 à 345
- Rapport général, p. 102

**Droits relatifs à la cinématographie, article 14**

- programme, p. 346 à 350
- propositions et observations de
  - Allemagne, p. 351
  - Autriche, p. 351
  - Danemark, p. 351
  - Finlande, p. 351-352
  - France, p. 352 à 354
  - Grande-Bretagne, p. 354
  - Hongrie, p. 355
  - Italie, p. 355
  - Norvège, p. 355-356
  - Pays-Bas, p. 356
  - Pologne, p. 356
  - Tchécoslovaquie, p. 356-357
- discussion en Commission générale, p. 357 à 361
- Rapport général, p. 104

**Droits voisins du droit d'auteur et notamment protection des artistes exécutants, Vœu n° VIII**

- proposition de l'Autriche, p. 428
- discussion en Commission générale, p. 428

**Dubois, A. Conseiller technique à la Conférence, p. 58****Duchemin, J. L.**

- Conseiller technique à la Conférence, p. 56
- mentionné par le Rapport général, p. 104

**Duplication. V. Droit de reproduction****Duran, E. Délégué à la Conférence, p. 55****Durée de la protection, article 7**

- programme, p. 201 à 203
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 204, 210
  - Allemagne, p. 209, 210
  - Canada, p. 204
  - Danemark, p. 206
  - France, p. 204, 205, 206-207, 208-209, 209-210, 210-211, 212-213
  - Grande-Bretagne, p. 205, 207, 210, 212
  - Hongrie, p. 205, 206, 207, 211, 213
  - Italie, p. 207, 212
  - Pays-Bas, p. 211
  - Pologne, p. 206, 212
  - Suisse, 208
  - Tchécoslovaquie, p. 206, 208, 209, 210, 212
- discussion en Commission générale, p. 213 à 218
- Rapport général, p. 98, 99

**Durée de protection des œuvres composées en collaboration, art. 7bis**

- programme, p. 219

**Durée de protection des œuvres composées en collaboration. art. 7bis (suite)**

- propositions et observations de
- Autriche, p. 220

- France, p. 220
- Hongrie, p. 220
- discussion en Commission générale, p. 220

**E****Éditeurs de journaux. V. Droit de disposition**  
**Édition, critère de nationalité de l'œuvre.**

- discussion en Commission générale, p. 176-177

— Rapport général, p. 96-97

**Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche les Actes antérieurs. Réserves existantes, article 27**

- proposition de la Grande-Bretagne, p. 399
- discussion en Commission générale, p. 399-400

— Rapport général, p. 106

**Égypte. Ses Observateurs à Bruxelles, p. 60****Emprunts licites, article 10**

— programme, p. 244-245

— propositions de

- Autriche, p. 246
- France, p. 246 à 248
- Hongrie, p. 248
- Tchécoslovaquie, p. 248

— discussion en Commission générale, p. 248-249

— Rapport général, p. 99, 100

**Enregistrements mécaniques. V. Droits relatifs à l'enregistrement****Entrée en vigueur. V. Ratification****Énumération générale des œuvres protégées. V. Œuvres à protéger****Équateur. Son Observateur à Bruxelles, p. 60****Espagne**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 55
- sa collaboration aux Sous-Commissions
  - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - des art. 11 et 11ter, p. 88
- ses interventions en Commission générale concernant
  - l'extension de la protection des œuvres orales, p. 162

- la définition des ayants droit, p. 164
- la définition de l'édition, p. 177
- la rétorsion, p. 182
- le droit moral, p. 195
- la durée de protection, p. 214 à 217
- les reportages, p. 251
- les droits d'exécution, p. 263
- la radiodiffusion, p. 292
- la télévision, p. 295, 296, 297
- les enregistrements radiodiffusés, p. 303
- les adaptations, p. 318
- les enregistrements mécaniques, p. 336
- les fabricants d'enregistrements, p. 338
- la cinématographie, p. 359, 360
- la protection du titre, p. 373
- les menaces de poursuite, p. 374
- les langues de la Convention, p. 413, 420
- le Comité permanent, p. 425
- la protection universelle, vœu n° 11, p. 427
- la double imposition, vœu n° V, p. 428
- s'abstient de voter le vœu n° VI, p. 428
- propose le vœu n° IX, p. 429

**États-Unis. Leurs Observateurs à Bruxelles, p. 61****Événements d'actualité. V. Reproduction et communication****Exceptions. V. Emprunts licites****Exceptions en faveur des reportages**

- proposition belge, en Commission générale, p. 234
- retirée, p. 235

**Exécutants. V. Droits voisins****Exécution. V. Droit de représentation et d'exécution****Experts. V. Délégués****Extension du droit moral, article 6ter. nouveau**

- proposition de la Pologne, p. 199
- discussion en Commission générale et rejet, p. 200

**Extraits. V. Emprunts licites****F****Fabricants d'enregistrements mécaniques : discussion de leurs droits en Commission générale, p. 337-338****Fabricants de phonogrammes. V. Protection des fabricants de phonogrammes****Fabrication des exemplaires. V.**

— Édition

— Nationalité de l'œuvre

**Falkenstjerne, B.** Délégué à la Conférence, p. 55

**Fry, B.** Délégué à la Conférence, p. 56

**Ferdinand, R.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56

**Film. V.**

— Droits relatifs à la cinématographie

— Édition

— Nationalité de l'œuvre

— Œuvres cinématographiques

**Financement du Bureau international. article 23**

- proposition de la Grande-Bretagne, p. 385
- discussion en Commission générale, p. 385 à 387

— Rapport général, p. 105, 106

**Finlande**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 55
- sa collaboration aux Sous-Commissions
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88

**Finlande (suite)**

- de l'art. 14, al. 4, p. 88
- ses propositions et observations lors des travaux préparatoires concernant
  - la cadence des Conférences de revision, p. 135
  - l'art. 2, al. 2, p. 151
  - » 4, p. 173
  - » 6*bis*, p. 190
  - » 9, p. 231
  - » 9*bis*, p. 241
  - » 11, p. 257, 258
  - » 11*bis*, p. 270, 277, 283
  - » 11*ter*, p. 306
  - » 11*quater*, p. 310
  - » 12, p. 316
  - » 13, p. 323
  - » 14, p. 351-352
  - » 14*bis*, p. 365
  - » 19, p. 380
  - » 24, p. 390-391
- sa déclaration lors de la 2<sup>e</sup> séance plénière, p. 78
- ses interventions en Commission générale concernant
  - la protection des œuvres orales, p. 162
  - le droit moral, p. 196, 197
  - la durée de la protection, p. 215
  - les adaptations, p. 318
  - les fabricants d'enregistrements, p. 338
  - la portée de la Convention, p. 380
  - le vœu N<sup>o</sup> VII, (s'abstient), p. 428
- Fisher, A.** Observateur à la Conférence, p. 61
- Fontaine, M. de la.** Délégué à la Conférence, p. 58
- Fornes, J.**
  - Délégué à la Conférence, p. 55
  - mentionné par le Rapport général, p. 96
  - son intervention en Commission générale dans le débat des langues, p. 413
- Fourre-Cormeray, M.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56
- Fragments d'œuvres littéraires et artistiques.** V. Reproduction et communication.
- Français.** V. Langues servant à établir **France**
  - date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 55-56
  - sa collaboration aux Commission et Sous-Commissions
    - de rédaction (présidence), p. 88
    - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
    - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
    - des arts appliqués, p. 88
    - de l'art. 6*bis*, p. 88
    - des art. 11 et 11*ter*, p. 88
    - de l'art. 14, al. 3, p. 89
    - de coordination des textes, p. 89
  - ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
    - l'art. 2, al. 1, p. 147-148
    - » 2, al. 2, p. 151
    - » 2, al. 3, p. 152
    - » 2, al. 4, p. 153
    - » 2*bis*, p. 160-161
    - » 3, p. 167-168
    - » 4, p. 172, 174, 175-176
- l'art. 5, p. 179
- » 6, p. 182
- » 6*bis*, p. 187-188, 190-191, 192
- » 7, p. 204, 205, 206-207, 208-209, 209-210, 210-211, 212-213
- » 7*bis*, p. 220
- » 8, p. 224, 225
- » 9, p. 231 à 233
- » 9*bis*, p. 241
- » 10, p. 246 à 248
- » 11, p. 258
- » 11*bis*, p. 277, 280-281, 283
- » 11*ter*, p. 306
- » 11*quater*, p. 310
- » 12, p. 316
- » 13, p. 325-326, 329, 330, 331
- » 13*bis*, p. 340
- » 14, p. 352 à 354
- » 14*bis*, p. 365
- » 15, p. 369-370
- » 15*bis*, p. 372
- » 19, p. 380
- » 24, p. 391
- » 26, p. 397
- » 27*bis*, p. 401
- » 28, p. 406
- » 29, p. 408-409
- ses interventions en séances plénières de la Conférence concernant
  - l'admission d'un Observateur de la C.I.S.A.C. à la Conférence, p. 69
  - la participation de l'Autriche à la Conférence, p. 71
  - l'organisation du travail des Sous-Commissions, p. 72
- ses interventions en Commission générale concernant
  - l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>, p. 154, 155
  - l'art. 2, al. 2, p. 156
  - les recueils et les œuvres collectives, p. 157
  - la réciprocité en matière d'arts appliqués, p. 158-159
  - l'extension de la protection des œuvres orales, p. 162-163
  - la définition des ayants-cause, p. 164
  - le droit moral, p. 195-197
  - la durée de la protection, p. 214 à 217
  - le droit de traduction, p. 226, 227
  - le maintien de l'art. 9, p. 235
  - les emprunts licites et les citations, p. 248
  - les reportages, p. 251
  - la télévision, p. 296, 297
  - les enregistrements radiodiffusés, p. 300-301
  - les adaptations, p. 318
  - les enregistrements mécaniques, p. 334
  - les fabricants d'enregistrements, p. 338
  - les enregistrements d'œuvres mixtes, p. 343, 344
  - la cinématographie, p. 358, 359, 360
  - le droit de suite, p. 367
  - la portée de la Convention, p. 381
  - les arrangements entre États, p. 382
  - le financement du Bureau international, p. 386
  - l'accession de nouveaux États, p. 395
  - l'accession des colonies, p. 397

**France (suite)**

- ses interventions en Commission générale concernant
  - la clause juridictionnelle internationale p. 403
  - la ratification de la Convention, p. 406
  - les langues de la Convention, p. 412, 413, 414 à 417, 418, 419, 422

- le Comité permanent, p. 425
  - le vœu n° III, p. 426
  - " " n° IV, p. 427
  - " " n° V, p. 428
  - " " n° IX (le propose), p. 429
  - Est nommée au Comité permanent, p. 426
- Frieberger, K.** Délégué à la Conférence, p. 54

**G**

- Galhardo, J.** Délégué à la Conférence, p. 59
- Gelain, A.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Ghiron, M.** Expert à la Conférence, p. 57
- Gilechrist, H.** Délégué à la Conférence, p. 54
- Goethem, F. van.** Délégué à la Conférence, p. 60

**Grande-Bretagne**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 56
- sa collaboration aux Commission et Sous-Commissions
  - de rédaction, p. 88
  - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - des arts appliqués, p. 88
  - de l'art. 6bis, p. 88
  - des art. 11 et 11ter, p. 88
  - de l'art. 14, al. 3, p. 89
  - de l'art. 23, p. 89
  - de coordination des textes, p. 89
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - l'art. 2, al. 1, p. 149
  - " 2, al. 2, p. 151
  - " 2, al. 3, p. 152
  - " 2, al. 4, p. 153
  - " 2ter, p. 164
  - " 4, p. 174
  - " 7, p. 205, 207, 210, 212
  - " 11, p. 259, 261
  - " 11bis, p. 277, 281, 283
  - " 11ter, p. 306
  - " 11quater, p. 310-311
  - " 13, p. 323, 326, 329, 330, 331
  - " 13bis, p. 340-341
  - " 14, p. 354
  - " 15bis, p. 372
  - " 15ter, p. 373
  - " 23, p. 385
  - " 24, p. 397
  - " 27, p. 399
  - " 28, p. 406
- ses interventions en séances plénières de la Conférence concernant
  - la suspension du droit de vote, p. 69
  - l'art. 9 du Règlement de la Conférence (langues), p. 69
  - l'organisation du travail des Sous-Commissions, p. 73
  - les éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, p. 82
- ses interventions en Commission générale concernant
  - l'énumération des œuvres protégées, p. 154

- les traductions de textes officiels, p. 157
- la protection directement fondée sur la Convention, p. 157
- les œuvres des arts appliqués, p. 158
- les œuvres orales, p. 162
- les définitions des ayants cause, p. 161-165
- le droit d'exécution et de copie, p. 177
- la rétorsion, p. 182
- le droit moral, p. 194, 196, 197, 198
- la durée de la protection, p. 213, 215, 217, 220
- l'art. 7ter, p. 221
- le droit de traduction, p. 227
- les droits des éditeurs de journaux, p. 235, 243
- les droits de citation, p. 248
- les droits d'exécution, p. 263, 264
- la télévision, p. 295
- les enregistrements radiodiffusés, p. 300, 301, 303
- les artistes exécutants, p. 313
- les adaptations, p. 317-318
- les enregistrements mécaniques, p. 333, 336
- les fabricants d'enregistrements mécaniques, p. 337, 338
- les enregistrements d'œuvres mixtes, p. 342, 343
- la cinématographie, p. 360
- le droit de suite, p. 367
- la protection du titre, p. 373
- les menaces de poursuite, p. 374
- la portée de la Convention, p. 380-381
- la dotation financière du Bureau international, p. 385, 386
- l'accession de nouveaux États, p. 395
- l'accession de colonies, p. 397
- l'effet de la Convention nouvelle, p. 399
- la clause juridictionnelle internationale p. 403
- la ratification de la Convention, p. 406
- les langues de la Convention, p. 411, 412, 414, 417, 418, 419, 422
- le Comité permanent, p. 426
- le vœu n° II, p. 426, 427
- " " n° IV, p. 427
- " " n° V, p. 428
- " " n° VIII (s'abstient), p. 428
- " " n° IX, p. 429
- Est nommée au Comité permanent, p. 426

**Grèce**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 56
- sa collaboration aux travaux de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 88

**Grèce (suite)**

- ses interventions en Commission générale concernant
  - les langues de la Convention, p. 420
  - le vœu n° VI (s'abstient), p. 428
  - » n° IX, p. 429

**Guerre.** V. Durée de la protection

**Guislain, A.**

- Délégué à la Conférence, p. 54
  - sa nomination en qualité de Président de la Commission générale, p. 64, 88
  - son discours à la séance d'ouverture, p. 64
- Gumtekin, M.,** Observateur à la Conférence, p. 61

**H**

**Haïti.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61

**Hamels, J.**

- Délégué à la Conférence, p. 54
  - Sous-Secrétaire général, p. 64
- Hardy, M.** Interprète à la Conférence, p. 85
- Harfourche, J.** Délégué à la Conférence, p. 57
- Harkulinen, M.** Délégué à la Conférence, p. 55
- Hauteclouque, J. de.** Délégué à la Conférence, p. 55

**Hepp, F.** Représentant de l'U.N.E.S.C.O. à la Conférence, p. 61

**Hermans, L.** Expert à la Conférence, p. 54

**Hess, M<sup>lle</sup> M.** Interprète à la Conférence, p. 85

**Hollande.** V. Pays-Bas

**Hongrie**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 56
- sa collaboration aux Sous-Commissions
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - des art. 11 et 11ter, p. 88
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - la révision de la Convention, p. 135
  - l'art. 2, al. 1, p. 149
  - » 2, al. 2, p. 151
  - » 2, al. 3, p. 152
  - » 2, al. 4, p. 153
  - 2bis, p. 162
  - 4, p. 174
  - 6, p. 182
  - 6bis, p. 188, 191, 193
  - 7, p. 205, 206, 211, 213
  - 7bis, p. 220
  - 8, p. 224, 225
  - 9, p. 233
  - 9bis, p. 241, 242
  - 10, p. 248
  - 11, p. 259, 260
  - 11bis, p. 277-278, 281
  - 11ter, p. 306
  - 11quater, p. 311
  - 12, p. 316
  - 13, p. 326, 329, 331
  - 13bis, p. 341

- l'art. 14, p. 355
  - » 14bis, p. 366
  - » 15, p. 370
  - » 15bis, p. 372
  - » 19, p. 380
  - » 24, p. 390
  - » 25, p. 394
  - » 26, p. 397
  - » 28, p. 406
  - » 29, p. 409
  - sa déclaration lors de la 2<sup>e</sup> séance plénière, p. 78
  - demande un délai de 3 mois pour signer la Convention, p. 81
  - ses interventions en Commission générale concernant
    - les œuvres à protéger, p. 154
    - la définition des ayants-cause, p. 164
    - le droit moral, p. 195, 197
    - la durée de la protection, p. 218
    - le droit de traduction, p. 227
    - la reproduction des articles de presse, p. 235
    - les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, p. 262
    - la télévision, p. 296
    - les enregistrements radiodiffusés, p. 300
    - les adaptations, p. 318
    - la cinématographie, p. 357, 360
    - la clause d'unanimité, p. 392
    - la clause juridictionnelle internationale, p. 403
    - les langues de la Convention, p. 420
    - le vœu n° III (le propose), p. 426
    - » n° IV (le propose), p. 427
    - » n° VI (s'abstient), p. 428
  - Est nommée au Comité permanent, p. 426
- Hosny Omar Bey, M.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Huidobro, A. F. G.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Huyssmans, C.** Son discours à la séance d'ouverture, p. 62

**I**

**Identité.** V. Qualité d'auteur

**Impression.** V.

- Droit de reproduction
- Édition

— Nationalité de l'œuvre

**Iusechoot, P. van.** Expert à la Conférence, p. 54

**Inde**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 57
- sa collaboration aux travaux de la Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie, p. 88

**Irle (suite)**

— sa déclaration en séance plénière concernant d'éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, p. 82

— ses interventions en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 413, 420

— Est nommée au Comité permanent, p. 426

**Indication de la source.** V. Emprunts licites  
**Instruments mécaniques.** V. Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques

**Intellectuels.** V. Reconnaissance plus complète

**Intérêts spirituels.** V. Droit moral

**Interprétation de la Convention. Juridiction internationale, article 27bis, nouveau**

— propositions et observations de

— France, p. 401

— Norvège, p. 401 à 403

— Suède, p. 403

— discussion en Commission générale, p. 165, 403 à 404

— observation générale du Danemark concernant l'interprétation grammaticale de la Convention, p. 134-135

— Rapport général, p. 107

**Interprètes.** Liste des interprètes ayant fonctionné à Bruxelles, p. 85, note (1)

**Irak.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61

**Iran.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61

**Irlande**

— date de son entrée dans l'Union, p. 15

— sa Délégation à Bruxelles, p. 57

— sa collaboration aux travaux des Sous-Commissions

— de la photographie et de la cinématographique, p. 88

— de coordination des textes, p. 89

— sa déclaration en séance plénière de la Conférence concernant d'éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, p. 83

— ses interventions en Commission générale concernant

— la désignation des États signataires de la Convention révisée, p. 138

— les langues de la Convention, p. 420

**Islande**

— date de son entrée dans l'Union, p. 15

— sa Délégation à Bruxelles, p. 57

**Israïi**

— date de son entrée dans l'Union, p. 15

**Italie**

— date de son entrée dans l'Union, p. 15

— sa Délégation à Bruxelles, p. 57

— sa collaboration aux travaux des Commission et Sous-Commissions

— de rédaction, p. 88

— de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88

— des arts appliqués, p. 88

— de l'art. 6bis (présidence), p. 88

— de l'art. 14, al. 3, p. 89

— ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant

— la Convention universelle, p. 135

— l'art. 2, al. 1, p. 149

— » 2, al. 4, p. 153

— » 6bis, p. 186

— » 7, p. 207, 212

— » 9, p. 233

— » 9bis, p. 242

— » 11bis, p. 278, 281-282, 281

— » 11quater, p. 311

— » 14, p. 355

— » 14bis, p. 366

— » 15bis, p. 372

— » 24, p. 391

— » 26, p. 397

— son intervention en séance plénière de la Conférence concernant l'organisation du travail des Sous-Commissions, p. 73

— ses interventions en Commission générale concernant

— les œuvres à protéger, p. 155

— la protection des œuvres des arts appliqués, p. 158

— les œuvres orales, p. 162

— la définition des ayants cause, p. 164

— le droit moral, p. 195, 197

— la durée de la protection, p. 214, 216

— les films de reportage, p. 250, 251, 358, 359, 360

— la télévision, p. 295, 296, 297

— les fabricants d'enregistrements, p. 338

— le financement du Bureau international, p. 386

— la clause juridictionnelle internationale p. 403

— les langues de la Convention, p. 421

— la résolution relative au Comité permanent (la propose), p. 426

— le vœu n° III, p. 426

— » » n° IV, p. 427

— » » n° IX (le propose), p. 429

— Est nommée au Comité permanent, p. 426

**J****Japon**

— Date de son entrée dans l'Union, p. 15

— non représenté à Bruxelles, p. 54, note 1

**Jaujard, J.**

— Délégué à la Conférence, p. 55

— Vice-Président de la Conférence, p. 67

**Jeusen, F. E.** Expert à la Conférence, p. 55

**Journaux.** V. Droit de disposition

**Journaux radiophoniques.** Leur protection, p. 157. V. également Œuvres collectives

**Juridiction internationale.** V. Interprétation de la Convention

## K

- Keena, P. J. Mc.** Délégué à la Conférence, p. 57  
**Khaled Bey, E. A.** Délégué à la Conférence, p. 59  
**Konow, U. von.** Expert à la Conférence, p. 59  
**Kuypers, J.**  
 — Délégué à la Conférence, p. 54  
 — Président de la Conférence, p. 62  
 — Son discours à la séance d'ouverture, p. 62  
 — Président de la Commission générale, p. 88

## L

- Langues servant à établir le texte de la Convention, article 31 (nouveau)**  
 — discussion en Commission générale, p. 411 à 422  
 — Rapport général, p. 107  
**Législations nationales. V. Combinaison de la Convention**  
**Lenoble, M.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56  
**Liban**  
 — date de son entrée dans l'Union, p. 15  
 — sa Délégation à Bruxelles, p. 57  
**Libéria.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61  
**Lid, O.** Délégué à la Conférence, p. 58  
**Liechtenstein**  
 — date de son entrée dans l'Union, p. 15  
 — sa Délégation à Bruxelles, p. 57-59  
**Liste des Commissions et Sous-Commissions**  
 — par Délégations, p. 88-89  
**Lois, décrets.** Discussion en Commission générale, p. 163  
**Lozé, M.** Délégué à la Conférence, p. 58  
**Lund, F.** Délégué à la Conférence, p. 55  
**Luxembourg**  
 — date de son entrée dans l'Union, p. 15  
 — sa Délégation à Bruxelles, p. 57-58  
 — membre de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88

## M

- Mac Donald, V. C.** Conseiller technique à la Conférence, p. 55  
**Magarinos Pittaluga, J.** Observateur à la Conférence, p. 61  
**Majerus, P.** Délégué à la Conférence, p. 57  
**Mami, R. S.**  
 — Délégué à la Conférence, p. 57  
 — Vice-Président de la Conférence, p. 67  
 son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 413  
**Mantondis, M.** Délégué à la Conférence, p. 56  
**Marcionelli, A.** Délégué à la Conférence, p. 59  
**Marie, S.** Délégué à la Conférence, p. 60  
**Maroc (zone française)**  
 — date de son entrée dans l'Union, p. 15  
 — sa Délégation à Bruxelles, p. 58-59  
**Mascarenhas da Silva, J.**  
 — Délégué à la Conférence, p. 55  
 — Vice-Président de la Conférence, p. 67  
**Mattson, E.** Expert à la Conférence, p. 59  
**Meara, O' W. P. J.**  
 — Délégué à la Conférence, p. 55  
 — Président de la Sous-Commission de coordination des textes, p. 83, 89  
**Meftah, D.** Observateur à la Conférence, p. 61  
**Membres de l'Union.** Liste des Pays membres avec leurs colonies, p. 14-15  
**Memorandum de l'O.I.R.**  
 — propositions en vue de la révision de la Convention, p. 522  
 droits de radiodiffusion, article 11bis, p. 523  
 droit des artistes exécutants, p. 526  
 droits mécaniques, œuvres musicales, p. 526  
 base de la protection, nationalité de l'œuvre, p. 527  
**Menaces de poursuites, projet d'un article 15ter nouveau**  
 — proposition de la Grande-Bretagne, p. 374  
 — discussion en Commission générale, p. 374  
**Mentha, B.** Représentant du Bureau international à la Conférence, p. 61  
**Mérite. V. Œuvres à protéger**  
**Mexique.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61  
**Michalski, H. E.** Délégué à la Conférence, p. 58  
**Mintehed, N.** Observateur à la Conférence, p. 60  
**Mise en circulation. V. Droit de reproduction**  
**Mise en vigueur. V. Ratification**  
**Modèles industriels. V. Œuvres des arts appliqués**  
**Mode on forme d'édition. V. Nationalité de l'œuvre — Édition**  
**Moë, E.** Délégué à la Conférence, p. 58  
**Moena, R.** Observateur à la Conférence, p. 60  
**Monaco**  
 — date de son entrée dans l'Union, p. 15  
 — sa Délégation à Bruxelles, p. 58  
 sa collaboration aux travaux de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88  
 — ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant  
 — l'art. 4, p. 175  
 — » 11bis, p. 271 à 276, 278-279, 281, 282, 284  
 — » 11quater, p. 311  
 — » 13, p. 326, 327  
 ses interventions en Commission générale concernant  
 — la protection des journaux radiophoniques, p. 157

**Monaco (suite)**

- ses interventions en Commission générale concernant
  - la libre reproduction des articles de journaux, p. 235
  - les radioreportages, p. 251
  - les droits d'exécution, p. 262
  - la radiodiffusion, p. 292
  - la télévision, p. 295, 296
  - les enregistrements radiodiffusés, p. 301, 302, 303

- les enregistrements mécaniques, p. 333, 335, 336
- le vœu n° VII (le propose), p. 428

**Monroe, H. W.** Observateur à la Conférence, p. 56-60

**Monson, S.** Observateur à la Conférence, p. 61

**Morf, H.** Délégué à la Conférence, p. 59

**Mutilation de l'œuvre.** V. Droit moral

**Murphy, S.** Délégué à la Conférence, p. 57

## N

**Nationalité de l'œuvre, article 4**

- programme, p. 170-171
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 171, 172, 173
  - Allemagne, p. 172
  - Canada, p. 173
  - Danemark, p. 173
  - France, p. 172, 174, 175-176
  - Finlande, p. 174
  - Grande-Bretagne, p. 174
  - Hongrie, p. 174
  - Monaco, p. 175
  - Norvège, p. 172, 175
  - Pologne, p. 175
  - Suède, p. 175
  - Tchécoslovaquie, p. 175
- discussion en Commission générale, p. 176 à 178
- Rapport général, p. 96, 97

**Norvège**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 58
- sa collaboration aux travaux des Sous-Commissions
  - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - de l'art. 6bis, p. 88
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - les Conférences de révision et l'interprétation de la Convention, p. 135
  - le principe de l'Union, p. 139
  - l'art. 2, al. 1, p. 149
  - » 2, al. 2, p. 151
  - » 2, al. 3, p. 152
  - » 2, al. 4, p. 153
  - » 4, p. 172, 175
  - » 5, p. 179
  - » 6bis, p. 188, 191
  - » 9, p. 233

- l'art. 9bis, p. 242

- » 11, p. 257, 258

- » 11bis, p. 279, 282, 283, 281-285

- » 11ter, p. 307

- » 11quater, p. 312

- » 12, p. 316-317

- » 13, p. 323, 327, 329

- » 13bis, p. 341

- » 14, p. 355-356

- » 14bis, p. 366

- » 27bis, p. 401 à 403

- ses interventions en séance plénière de la Conférence

- déclaration générale, p. 78

- déclaration en cas d'éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, p. 83

- ses interventions en Commission générale concernant

- la protection directement fondée sur la Convention, p. 157

- la protection des œuvres orales, p. 162

- la définition de l'édition, p. 176

- la rétorsion, p. 182-183

- le droit moral, p. 196

- le vœu n° VII (s'abstient), p. 428

- Est nommé au Comité permanent, p. 426

**Notification des résolutions prises par les États contractants en ce qui touche la durée de protection et la renonciation à leurs réserves, article 30**

- mentionné pour mémoire, p. 410

**Nouveaux Pays.** V. Accession de nouveaux Pays

**Nouvelle Zélande**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15

- sa Délégation à Bruxelles, p. 58

- membre de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 88

- son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 420

**Numelin, M.** Délégué à la Conférence, p. 55

## O

**Observateurs.** Liste des Observateurs à la Conférence de Bruxelles, par Pays, p. 60

**Observations finales.** Proposition de la Tchécoslovaquie, p. 423

**Œuvres, remplaçant le mot « ouvrages » à l'art. 2, al. 2, p. 156**

**Œuvres anonymes.** V. Durée de la protection

**Œuvres à protéger (énumération générale de l'article 2, al. 1er)**

- propositions du programme concernant

- les œuvres cinématographiques, p. 140

- les œuvres photographiques, p. 140

- les œuvres radiophoniques, p. 141

- les œuvres des arts appliqués à l'industrie, p. 141 à 144

**Œuvres à protéger (énumération générale de l'article 2, al. 1<sup>er</sup>) (suite)**

- propositions de
  - Allemagne, p. 147
  - Autriche, p. 147
  - France, p. 147-148
  - Grande-Bretagne, p. 149
  - Hongrie, p. 149
  - Italie, p. 149
  - Norvège, p. 149
  - Pologne, p. 150
  - Tchécoslovaquie, p. 150
- discussion en Commission générale, p. 151 à 156
- la Commission générale renonce à introduire la notion « degré de mérite ou destination » pour la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie, p. 159
- Rapport général, p. 94, 95

**Œuvres chorégraphiques et pantomimes**

- discussion des conditions de leur protection, p. 155
- droits d'exécution, p. 262

**Œuvres cinématographiques**

- ajoutées à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>
  - programme, p. 140
  - discussion en Commission générale, p. 155-156
  - Rapport général, p. 94
- V. également Durée de la protection

**Œuvres collectives, article 4, alinéa 3**

- programme, p. 144-145
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 151
  - Danemark, p. 152
  - France, p. 152
  - Grande-Bretagne, p. 152
  - Hongrie, p. 152
  - Norvège, Suède, Finlande, p. 152
- discussion de la définition des « recueils » préférée à « œuvres collectives », Commission générale, p. 157
- Rapport général, p. 94, 95

**Œuvres d'auteurs non unionistes publiées dans un Pays de l'Union. Rétorsion, article 8**

- programme, p. 180-181
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 181
  - Canada, p. 181-182
  - France, p. 182
  - Hongrie, p. 182
  - Italie, p. 182
  - Norvège, p. 182
  - Pologne, p. 182
- discussion en Commission générale, p. 182-183
- Rapport général, p. 99

**Œuvres d'auteurs ressortissant à l'un des Pays unionistes et publiées dans un autre Pays unioniste, article 5**

- propositions et observations de
  - Autriche, p. 179
  - France, p. 179
  - Norvège, p. 179
- discussion en Commission générale, p. 179
- Rapport général, p. 97

**Œuvres des arts appliqués**

- ajoutées à l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>
  - programme, p. 141 à 144
  - discussion en Commission générale, p. 156
  - Rapport général, p. 94
- régime particulier de leur protection, art. 2, al. 5, p. 158-159
- V. également
  - Durée de la protection
  - Sous-Commission des arts appliqués

**Œuvres de seconde main, article 2, alinéa 2**

- programme, p. 144
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 150
  - Canada, p. 150-151
  - Danemark, Grande-Bretagne, Norvège et Suède, p. 151
  - France, p. 151
  - Hongrie, p. 151
- discussion en Commission générale, p. 156
- Rapport général, p. 94

**Œuvres orales, article 2bis**

- programme, p. 160
- discussion en Commission générale, p. 162-163
- Rapport général, p. 95, 96

**Œuvres phonographiques**

- proposition du programme de ne pas les ajouter à l'énumération de l'art. 2, al. 1<sup>er</sup> p. 140-141

**Œuvres photographiques, article 2, alinéa 1**

- ajoutées à l'énumération générale des œuvres protégées (art. 2, al. 1<sup>er</sup>), p. 156

**Œuvres photographiques. Suppression de l'article 3**

- programme, p. 167
- propositions et observations de
  - Allemagne, p. 167
  - France, p. 167-168
  - Hongrie, p. 168-169
  - Tchécoslovaquie, p. 169
- discussion en Commission générale et suppression de l'art. 3, p. 169
- V. également Durée de la protection
- Rapport général, p. 94

**Œuvres posthumes. V. Durée de la protection****Œuvres pseudonymes. V. Durée de la protection****Œuvres publiées. V. Édition — Nationalité de l'œuvre****Œuvres publiées par les personnes juridiques. V. Durée de la protection****Œuvres publiées par les personnes juridiques. Projet d'un article 7ter nouveau**

- propositions et discussion en Commission générale, p. 221

**Œuvres radiophoniques**

- proposition du programme de ne pas les ajouter à l'énumération générale de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, p. 140-141

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. V. U.N.E.S.C.O.****Organisation internationale de radiodiffusion O.I.R. V. Memorandum de l'O.I.R.****Ouvrages**

- remplacé par le mot « œuvres » à l'art. 2, al. 2, p. 156

**Ouvrages scientifiques. V. Emprunts licites**

## P

- Pachachi, T. Al.** Observateur à la Conférence, p. 61
- Pakistan**
- date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 58
  - sa déclaration concernant d'éventuels abus des droits exclusifs de l'article 11, p. 83
  - membre de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 88
  - son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 420
- Palagyi, R.** Expert à la Conférence, p. 56
- Panasien, M. de.** Délégué à la Conférence, p. 55
- Panouse, M. de la.** Expert à la Conférence, p. 58
- Pantomimes.** V. Œuvres chorégraphiques et pantomimes
- Parts contributives.** V. Financement du Bureau international
- Pasquera, F.** Expert à la Conférence, p. 57
- Paternité de l'œuvre.** V. Droit moral
- Pays-Bas**
- date de leur entrée dans l'Union, p. 15
  - leur Délégation à Bruxelles, p. 58
  - leur collaboration aux travaux des Commission et Sous-Commissions
    - de rédaction, p. 88
    - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
    - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
    - de l'art. 4, al. 4, p. 88
    - de l'art. 6bis, p. 88
    - des art. 11et 11ter, p. 88
    - de l'art. 14, al. 3, p. 89
  - leurs propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
    - la date des Conférences de revision, p. 136
    - l'art. 6bis, p. 188, 191
    - » 7, p. 211
    - » 9, p. 233
    - » 9bis, p. 242
    - » 11, p. 260, 261
    - » 11bis, p. 276, 279-280, 282, 285
    - » 11quater, p. 312
    - » 12, p. 317
    - » 13, p. 327
    - » 14, p. 356
    - » 14bis, p. 366
  - leur intervention en séance plénière concernant d'éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, p. 83
  - leurs interventions en Commission générale concernant
    - la protection des œuvres orales, p. 162
    - la définition de l'édition, p. 177
    - le droit moral, p. 197
    - la durée de la protection, p. 214
    - les reportages, p. 250, 251
    - les droits d'exécution, p. 264
    - la télévision, p. 295
    - les enregistrements radiodiffusés, p. 300, 301
    - les adaptations, p. 318
    - les fabricants d'enregistrements, p. 338
    - la cinématographie, p. 359
    - la clause juridictionnelle internationale, p. 403
  - Sont nommés au Comité permanent, p. 426
- Pennetta, A.** Délégué à la Conférence, p. 57
- Périodiques.** V. Protection du contenu des périodiques
- Péron.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61
- Personnes juridiques, etc.** V. Durée de la protection
- Petitjean, P.** Secrétaire de la Conférence, p. 67
- Petrén, S.**
- Délégué à la Conférence, p. 59
  - son discours d'invitation à la prochaine Conférence de revision de Stockholm, p. 87
  - son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 420
- Petrzilka, K.** Délégué à la Conférence, p. 59
- Phonogrammes.** V. Protection des fabricants de phonogrammes
- Phonographes.** V. Droits relatifs à l'enregistrement mécanique — Œuvres phonographiques
- Picard, Mgr. L.**
- Délégué à la Conférence, p. 60
  - mentionné par le Rapport général, p. 101
- Pilotti, M.**
- Délégué à la Conférence, p. 57
  - Vice-Président de la Conférence, p. 67
  - Président de la Sous-Commission de l'art. 6bis, p. 88
  - mentionné par le Rapport général, p. 97, 101
  - intervient en Commission générale ad art. 6bis, p. 196, 197
  - intervient en Conférence générale dans la question des langues de la Convention, p. 421
- Plaisant, M.**
- Délégué à la Conférence, p. 55
  - Est nommé Rapporteur général, p. 66
  - son discours à la séance d'ouverture, p. 64
  - intervient dans la question des langues lors de la discussion du Règlement de la Conférence, p. 69
  - intervient pour la mise au point du Rapport général, p. 80
  - ses discours à la séance de clôture et de signature, p. 86, 87
  - son Rapport général, p. 93-109
  - intervient dans la discussion de l'art. 2, al. 1er, p. 154
  - intervient en Commission générale à l'art. 19, p. 381
  - intervient en Commission générale dans la question des langues de la Convention, p. 412, 413, 414 à 417, 418, 419
- Police.** V. Droit de police des Etats
- Pologne**
- date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 58

**Pologne (suite)**

- sa collaboration aux travaux des Commissions et Sous-Commissions
  - de rédaction, p. 88
  - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - des arts appliqués, p. 88
  - de l'art. 6bis, p. 88
  - des art. 11 et 11ter, p. 88
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - l'art. 2, al. 1, p. 150
  - » 2, al. 4, p. 153
  - » 4, p. 175
  - » 6, p. 182
  - » 6bis, p. 189
  - » 6ter, p. 199
  - » 7, p. 206, 212
  - » 8, p. 225
  - » 9, p. 233
  - » 9bis, p. 242
  - » 11, p. 261
  - » 11bis, p. 280, 285
  - » 11ter, p. 307
  - » 11quater, p. 312
  - » 13, p. 327
  - » 14, p. 356
  - » 14bis, p. 366-367
- sa déclaration à la 2<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence, p. 78
- ses interventions en Commission générale concernant
  - le droit moral, p. 195
  - la durée de protection, p. 216
  - la télévision, p. 295, 296
  - les enregistrements radiodiffusés, p. 300
  - la cinématographie, p. 358
  - la clause d'unanimité, p. 392
  - le Comité permanent, p. 425
  - le vœu n° V, p. 428
  - » n° VI (s'abstient), p. 428
- demande, lors de la séance de clôture, un délai de 3 mois pour signer le texte de Bruxelles, p. 84

**Portugal**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 59
- sa collaboration aux travaux des Sous-Commissions
  - de la photographie et de la cinématographie (présidence), p. 88
  - de l'art. 6bis, p. 88
- ses interventions en Commission générale concernant
  - la définition des ayants cause, p. 165
  - la définition de l'édition, p. 177
  - le droit moral, p. 196, 197
  - la durée de protection, p. 214
  - les droits d'exécution, p. 264
  - la télévision, p. 296, 297
  - les adaptations, p. 318
  - la cinématographie, p. 360
  - le droit de suite, p. 367
  - la portée de la Convention, p. 381
  - l'accession de ses colonies, p. 397
  - les langues de la Convention, p. 411, 412, 417-418

- le vœu n° II, p. 426
- » » n° V, p. 428
- » » n° VI (s'abstient), p. 428
- » » n° VII (s'abstient), p. 428
- » » n° VIII (s'abstient), p. 428
- Est nommé au Comité permanent, p. 426
- Possessions.** V. Accession et dénonciation pour les colonies
- Post mortem.** V. Durée de la protection
- Poursuites.** V. Menaces de poursuites
- Pouvoirs**
  - Commission de vérification des pouvoirs, premier rapport, p. 71
- Préambule et signatures**
  - proposition irlandaise de désigner les États, et non les personnes, adoptée, p. 138
  - V. Titre et préambule
  - Rapport général, p. 93, 94
- Prest, A. Mrs.** Conseillère technique à la Conférence, p. 57
- Principe de l'Union, article premier**
  - Proposition de la Norvège concernant le « droit » des auteurs, p. 139
  - retirée, p. 157, 164
  - Rapport général, p. 93
- Prins, A.** Délégué à la Conférence, p. 58
- Procès-verbaux**
  - approbation des procès-verbaux des séances plénières, p. 79
  - procès-verbaux des séances plénières :
    - séance d'ouverture, p. 62
    - 1<sup>re</sup> séance, p. 67
    - 2<sup>e</sup> séance, p. 74
    - séance de clôture, p. 79
- Prochazka, H.** Délégué à la Conférence, p. 59
- Productions.** V. Création
- Programme**
  - Renseignements généraux concernant la préparation du programme, p. 75
  - Rapport général, p. 94
- Prolongation de délais.** V. Durée de la protection
- Protection.** V. Durée de la protection
- Protection des chefs-d'œuvre.** V. Droit moral
- Protection des fabricants de phonogrammes, Vœu n° VI**
  - discussion en Commission générale, p. 428
- Protection des illustrations**
  - discussion en Commission générale, ad art. 10, p. 249
- Protection des œuvres littéraires ou artistiques en vue d'éviter la destruction de celles-ci, Vœu n° III**
  - proposition de la Hongrie et discussion, p. 426
- Protection des radioémissions, Vœu n° VII**
  - propositions de Monaco, p. 428
  - discussion en Commission générale, p. 428
- Protection directement fondée sur la Convention, article 2, al. 4**
  - programme, p. 146
  - propositions et observations de
    - Allemagne, p. 153
    - Autriche, p. 153
    - France, p. 153
    - Grande-Bretagne, p. 153
    - Hongrie, p. 153
    - Italie, p. 153

**Protection directement fondée sur la Convention, art. 2, al. 4 (suite)**

- propositions et observations de :
  - Norvège, p. 153
  - Pologne, p. 153
  - Tchécoslovaquie, p. 153
- discussion en Commission générale, p. 157
- Rapport général, p. 95

**Protection du contenu des périodiques, article 9**

- programme, p. 228 à 230
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 230
  - Finlande, p. 231
  - France, p. 231 à 233
  - Hongrie, p. 233
  - Italie, p. 233
  - Norvège, p. 233-234
  - Pays-Bas, p. 234
  - Pologne, p. 234
  - Suède, p. 234
  - Tchécoslovaquie, p. 234
- discussion en Commission générale, p. 234 à 236
- Rapport général, p. 99

**Protection du titre, projet d'un article 15bis (nouveau)**

- programme, p. 371 à 372
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 372

**Qualité d'auteur, article 15**

- propositions et observations de
  - France, p. 369-370
  - Hongrie, p. 370

**Radiodiffusion. V.**

- Droit de radiodiffusion
- Memorandum de l'O.I.R.
  - Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques

**Radioémissions. V. Protection des radioémissions****Radiophonie. V. Œuvres radiophoniques**

**Rahman, A. F. M. K.** Délégué à la Conférence, p. 58

**Raksany, D.**

- Délégué à la Conférence, p. 59
- Vice-Président de la Conférence, p. 67

**Rapports**

- Rapport général, p. 93-109
- Rapports des Sous-Commissions, p. 111 à 129
- ordre de présentation des rapports, voir table des matières, III<sup>e</sup> partie

**Rapport général**

- Discussion concernant la procédure de mise au point du texte du Rapport général, p. 79-80
- Texte du Rapport général, p. 93-109

**Rapporteur général**

- intervient en Commission générale en faveur des exceptions concernant la reproduction des articles de presse, p. 235

- France, p. 372
- Grande-Bretagne, p. 372
- Hongrie, p. 372
- Italie, p. 372
- Tchécoslovaquie, p. 373
- discussion en Commission générale, p. 373

**Protection universelle du droit d'auteur. Vœu n° II**

- proposition espagnole et discussion, p. 426-427

**Protectorats. V. Accession et dénonciation pour les colonies****Protocole. V. Résolution****Protocole additionnel de 1914, p. 14****Pseudonyme. V. Qualité d'auteur****Publication simultanée**

- comparaison des délais, art. 4, discussion en Commission générale, p. 176

**Puget, H.**

- Délégué à la Conférence, p. 55
- Président de la Commission de rédaction, p. 88
- mentionné par le Rapport général, p. 96
- son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 412

**Putte, R. van de.** Délégué à la Conférence, p. 60

**Q**

- discussion en Commission générale, p. 370
- Quintart, R.** Observateur à la Conférence, p. 60

**R****Ratification. Mise en vigueur, article 28**

- programme, p. 405
- propositions et observations de
  - Autriche, p. 406
  - France, p. 406
  - Grande-Bretagne, p. 406
  - Hongrie, p. 406
- discussion en Commission générale, p. 406-407

**Recht, P.** Délégué à la Conférence, p. 54

**Récitation. V. Droit de récitation****Reconnaissance plus complète et plus générale des droits des travailleurs intellectuels. Vœu n° I**

- proposition de la Cité du Vatican et discussion, p. 426

**Recueils. V. Œuvres collectives****Recueils d'adresses et de réclames**

- ne peuvent être protégés, p. 154

**Recueils de discours. V. Œuvres orales****Rédaction. V. Langues servant à établir****Rédaction de la Convention. V. Interprétation de la Convention****Règlement**

- de la Conférence : projet, p. 67
- discussion, p. 69
- adoption, sous réserve de son art. 9 (langues), p. 71

- Règles fondamentales. article 4.** V. Nationalité de l'œuvre
- Renieris, M.** Expert à la Conférence, p. 56
- Renonciation aux réserves.** V. Notification des résolutions
- Reportages photographiques ou cinématographiques**  
— proposition belge en Commission générale en faveur de la réserve des législations nationales, ad art. 9, al. 4, nouveau, p. 234  
— retirée, p. 235
- Représentation.** V. Droit de représentation et d'exécution
- Reproductions.** V. Appropriations indirectes
- Reproductions transformées**  
— remplacé par « transformation » à l'art. 2, al. 2, p. 156
- Reproduction et communication publiques de courts fragments d'œuvres littéraires et artistiques, dans des comptes rendus photographiques, cinématographiques ou radiodiffusés d'événements d'actualité, article 10bis nouveau**  
— discussion en Commission générale, p. 250-251
- République Dominicaine.** Ses Observateurs à Bruxelles, p. 60
- Réputation de l'auteur.** V. Droit moral
- Réserves**  
— indication des Pays réservataires et non réservataires, p. 15  
— énumération des réserves par Pays, p. 16  
— récapitulation des réserves par matières, p. 18  
— V. également Notification des résolutions
- Réserves existantes.** V. Effet de la Convention nouvelle
- Résolution**  
— création d'un Comité permanent  
— discussion en Commission générale, p. 425-426  
— adoption par la Conférence lors de la séance de clôture, p. 80
- Ressortissants des Pays unionistes.** V. Œuvres d'auteurs ressortissant à l'un des Pays unionistes et publiées dans un autre Pays unioniste
- Rétorsion.** V. Œuvres d'auteurs non unionistes publiées dans un Pays de l'Union.
- Rétroactivité, article 10**  
— discussion en Commission générale, p. 377
- Revision de la Convention**  
— Observations concernant la cadence des Conférences de revision de la Convention, p. 134  
— prochaine Conférence à Stockholm, p. 84-87
- Revision de la Convention et développement de l'Union, article 24**  
— programme, p. 388-390  
— observations et propositions de  
— Autriche, p. 390  
— Finlande, p. 390-391  
— France, p. 391  
— Hongrie, p. 391  
— Italie, p. 391  
— Tchécoslovaquie, p. 391  
— discussion en Commission générale, p. 391 à 392  
— Rapport général, p. 106
- Riva Y Alren, M.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Rives, M.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56
- Rohmer.** Secrétaire de Délégation à la Conférence, p. 56
- Rome (Acte de)**  
— Pays signataires, ratifications, adhésions, p. 18  
— Pays réservataires, p. 20
- Roseioni, M.** Délégué à la Conférence, p. 57
- Ross, Mlle E.** Observatrice à la Conférence, p. 60
- Rotondi, M.** Expert à la Conférence, p. 57
- Roumain, M.** Observateur à la Conférence, p. 61
- Roumanie**  
— date de son entrée dans l'Union, p. 15  
— non représenté à Bruxelles, p. 54, note 1
- Ruanda**  
— application de la Convention aux territoires du Ruanda, p. 397
- Ryszard, S.** Délégué à la Conférence, p. 58

## S

- Scheinpflug, K.** Expert à la Conférence, p. 59
- Schneider, M.**  
— Délégué à la Conférence, p. 54  
— son intervention concernant l'Autriche, p. 72  
— Président de la Commission de vérification des pouvoirs, p. 88
- Schulman.** Observateur à la Conférence, p. 61
- Sadek El Maraghi, J.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Saint-Siège.** V. Cité du Vatican
- Saisie, article 16**  
— discussion en Commission générale, p. 375
- Sauetis, V. de.** Expert à la Conférence, p. 57
- San Salvador.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61
- Saunders, H. L.**  
— Délégué à la Conférence, p. 56-58  
— Vice-Président de la Conférence, p. 67  
— son discours à la séance de clôture, p. 84 à 86
- Séances plénières**  
— Ouverture de la Conférence, p. 62  
— séances ultérieures V. Table des matières, Deuxième partie
- Sermons.** V. Œuvres orales
- Siam**  
— date de son entrée dans l'Union, p. 15  
— non représenté à Bruxelles, page 54, note 1
- Signature de la Convention.** V. Préambule et signature, table des matières, séance de clôture et de signature
- Smith, C. F.**  
— Délégué à la Conférence, p. 58  
— Vice-Président de la Conférence, p. 67
- Soriano, R.** Délégué à la Conférence, p. 55

- Sorrentino, A.** Expert à la Conférence, p. 57
- Source.** V. Emprunts licites
- Sous-Commission de coordination des textes**
- mission de cette Sous-Commission, p. 83
  - personnes formant cette Sous-Commission p. 83 (en note 1)
  - Délégations formant cette Sous-Commission, p. 89
- Sous-Commission de la cinématographie et de la photographie**
- discussion générale concernant l'organisation des Sous-Commissions, p. 72, 74-75
  - Délégations la composant, p. 88
  - son rapport du 14 juin 1948, p. 111 à 113
  - V. également Œuvres cinématographiques
  - discussion et adoption des conclusions du rapport concernant la suppression de l'art. 3, p. 169
  - discussion du rapport au sujet de la durée de protection, p. 216-217
  - discussion en Commission générale du rapport concernant la partie cinématographique, p. 358 à 360
- Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques**
- discussion générale concernant l'organisation des Sous-Commissions, p. 72, 74-75
  - Délégations la composant, p. 88
  - Rapport de son Président, du 13 juin 1948, p. 114 à 119
  - Texte proposé le 15 juin 1948, p. 119
  - Texte proposé le 17 juin 1948, 1<sup>re</sup> édition, p. 120
  - Texte proposé le 17 juin 1948, 2<sup>e</sup> édition, p. 120
  - Rapport complémentaire de son Président, du 22 juin 1948, p. 121
  - discussions en Sous-Commission, p. 286, 287, 288 à 291, 292, 293, 294, 295, 297 à 299
  - discussions concernant les instruments mécaniques, p. 331, 332
  - discussions concernant les œuvres musicales, p. 333, 334, 335, 336, 337
  - discussion concernant les droits mécaniques des œuvres littéraires, p. 341
  - des œuvres mixtes, p. 342
- Sous-Commission de l'article 4, alinéa 4**
- décision de création de la Sous-Commission par la Commission générale, p. 177
  - Délégations la composant, p. 88
  - son premier Rapport, du 11 juin 1948, p. 124
  - son second Rapport, du 15 juin 1948, p. 125
  - Discussion du rapport en Commission générale, p. 177
- Sous-Commission de l'article 6bis**
- décision de création de la Sous-Commission, p. 196
  - Délégations la composant, p. 88
  - son Rapport du 19 juin 1948, p. 126-127
  - discussion du rapport de la Sous-Commission en Commission générale, p. 196-197, 200
- Sous-Commission de l'article 14, alinéa 3**
- les motifs de sa constitution, article 10bis, p. 250

- Délégations la composant, p. 89
  - son Rapport, du 19 juin 1948, p. 129
  - Discussion de son rapport en Commission générale dans le cadre de l'article 10bis nouveau, p. 251
- Sous-Commission de l'article 23**
- Délégations la composant, p. 89
- Sous-Commission des articles 11 et 11ter**
- Principe de la création de cette Sous-Commission en Commission générale, p. 261
  - Délégations la composant, p. 88
  - son Rapport du 18 juin 1948, p. 128
- Sous-Commissions des arts appliqués**
- discussion générale concernant l'organisation des Sous-Commissions, p. 72, 74-75
  - Délégations la composant, p. 83
  - rapport de son Président, p. 122-123
  - discussion de son rapport en Commission générale, p. 158-159
- Statut du Bureau international, article 28**
- cité pour mémoire, p. 383
- Statut du Bureau international, Ven N° IX**
- propositions de l'Espagne, de la France et de l'Italie
  - discussion en Commission générale, p. 429
- Stockholm**
- invitation à la prochaine Conférence de revision, p. 84 à 87
- Stoppani, F.** Délégué à la Conférence, p. 57
- Strachnov, M.** Expert à la Conférence, p. 58
- Sud-Africaine (Union).** V. Union Sud-Africaine
- Suède**
- date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 59
  - sa collaboration aux travaux de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 88
  - ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
    - la cadence des Conférences de revision, p. 137
    - l'art. 2, al. 2, p. 151
    - » 2, al. 3, p. 152
    - » 4, p. 175
    - » 6bis, p. 191
    - » 9, p. 234
    - » 9bis, p. 242
    - » 11, p. 257-258
    - » 11bis, p. 280, 285
    - » 11ter, p. 307
    - » 11quater, p. 312
    - » 12, p. 317
    - » 13, p. 328
    - » 14bis, p. 367
  - ses déclarations en séances plénières de la Conférence
    - déclaration générale, p. 78
  - invitation à la prochaine Conférence de revision, p. 84, 87
  - ses interventions en Commission générale concernant
    - la protection directement fondée sur la Convention, p. 157
    - la protection des œuvres orales, p. 162
    - la durée de la protection, p. 214
    - les droits d'exécution, p. 263-264
    - les enregistrements radiodiffusés, p. 300, 301, 303

**Suède (suite)**

- ses interventions en Commission générale concernant
  - les fabricants d'enregistrements, p. 338
  - le droit de suite, p. 367
  - la clause juridictionnelle internationale, p. 403
  - les langues de la Convention, p. 420-421
  - le vœu n° VII (s'abtient), p. 428

**Suisse**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 59
- sa collaboration aux travaux des Commissions et Sous-Commissions
  - de rédaction, p. 88
  - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques (présidence), p. 88
  - de l'art. 6*bis*, p. 88
  - de l'art. 23, p. 89
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - l'art. 6*bis*, p. 188, 191, 193
  - » 7, p. 208
  - » 11, p. 258
  - » 11*bis*, p. 280, 283, 285
  - » 13, p. 329-330
  - » 13*bis*, p. 311

- ses interventions en séances plénières de la Conférence concernant
  - l'Autriche, p. 71-72
  - d'éventuels abus des droits exclusifs de l'art. 11, p. 83
- ses interventions en Commission générale concernant
  - l'art. 2, al. 2, p. 156
  - la protection des œuvres orales, p. 162
  - le droit moral, p. 195, 197
  - la durée de la protection, p. 214
  - les radioreportages, p. 251
  - les droits d'exécution, p. 262, 264
  - les enregistrements d'œuvres mixtes, p. 342-343
  - le financement du Bureau international, p. 386
  - la clause juridictionnelle internationale, p. 403
  - les langues de la Convention, p. 422
  - le Comité permanent, p. 425
  - le vœu n° IX, p. 429
- Est nommée au Comité permanent, p. 426

**Suite. V. Droit de suite****Syrie**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 59
- collabore aux travaux de la Sous-Commission des arts appliqués, p. 88
- son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 420

**T****Tâches du Bureau international, article 22**

- cité pour mémoire, p. 384
- Tarnowski, K.** Délégué à la Conférence, p. 58

**Tchécoslovaquie**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 59
- sa collaboration aux travaux des Sous-Commissions
  - de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - de l'article 6*bis*, p. 88
  - des articles 11 et 11*ter*, p. 88
  - de l'article 14, al. 3, p. 89
  - de l'article 23, p. 89
- ses propositions et observations lors des travaux préliminaires concernant
  - la revision de la Convention, p. 137
  - l'art. 2, al. 1, p. 150
  - » 2, al. 4, p. 154
  - » 2*bis*, p. 162
  - » 2*ter*, p. 166
  - » 4, p. 175
  - » 6*bis*, p. 189, 192, 193
  - » 7, p. 206, 208, 209, 210, 212
  - » 8, p. 224, 225
  - » 9, p. 234
  - » 9*bis*, p. 242-243
  - » 10, p. 248
  - » 11, p. 259
  - » 11*bis*, p. 276
  - » 11*ter*, p. 307

- l'art. 11*quater*, p. 312
- » 12, p. 317
- » 13, p. 328
- » 14, p. 356-357
- » 14*bis*, p. 367
- » 15*bis*, p. 373
- » 24, p. 391
- ses observations finales, p. 423
- ses interventions en Commission générale concernant
  - les œuvres orales, p. 162
  - les ayants cause, p. 164
  - les actes officiels, p. 166
  - l'édition, p. 177
  - le droit moral, p. 194, 197
  - la durée de la protection, p. 215, 216
  - l'art. 7*ter*, p. 221
  - la reproduction des articles de presse, p. 235, 243
  - le droit d'exécution, p. 264
  - les enregistrements de radiodiffusion, p. 302
  - les adaptations, p. 317
  - les enregistrements mécaniques, p. 334
  - les fabricants d'enregistrements, p. 338
  - la cinématographie, p. 358
  - le droit de suite, p. 367
  - la protection du titre, p. 373
  - le financement du Bureau international, p. 386
  - la clause d'unanimité, p. 391-392
  - le vœu n° 11, p. 426
  - » n° VI (s'abtient), p. 428
- Est nommée au Comité permanent, p. 426

**Télévision**

- proposition du programme ad article 11bis p. 269-270
  - observations de
    - Finlande, p. 270
    - France, p. 277
    - Grande-Bretagne, p. 277
    - Pays-Bas, p. 282
  - discussion dans la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 286, 287
  - discussion en Commission générale, p. 295 à 297
  - Rapport général, p. 101
- Territoires sous mandat.** V. Accession et dénonciation pour les colonies
- Texte.** V. Langues servant à établir le texte
- Textes officiels**
- discussion, en Commission générale, de la réserve en faveur des législations nationales pour la protection des traductions de textes officiels, p. 157
- Thaïlande.** V. Siam
- Théâtrophone.** Programme, p. 255-256
- Thomas, J.** Représentant de l'U.N.E.S.C.O. à la Conférence, p. 61
- Titre.** V. Protection du titre

**Titre et préambule de la Convention**

- Rapport général, p. 93
- Tournier, A.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56
- Traductions.** V.
- Droit de traduction
  - Œuvres de seconde main
  - Textes officiels
- Transformations**
- remplaçant « reproductions transformées » art. 2, al. 2, p. 156
- Travailleurs intellectuels.** V. Reconnaissance plus complète
- Triantafyllakos, T.** Délégué à la Conférence, p. 56
- Tristan, de, Mlle.** Secrétaire de Délégation à la Conférence, p. 56
- Tse Kwei, T.** Observateur à la Conférence, p. 60
- Tunisie**
- date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 59-55
- Turquie**
- son Observateur à Bruxelles, p. 61
  - discussion en Commission générale concernant la procédure appliquée lors de la demande d'accession de la Turquie, p. 395

## U

- Unanimité.** V. Revision de la Convention
- U.N.E.S.C.O.**
- ses représentants à Bruxelles, p. 61
  - mentionnée par le Rapport général, p. 93
  - hommage de M. Hnysmans à la séance d'ouverture, p. 62
  - hommage de M. Kuypers, p. 64
- Union.** V.
- Principe de l'Union.
  - Revision de la Convention
- Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**
- État au 1<sup>er</sup> janvier 1951, p. 14, 15

**Union Sud-Africaine**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 59
  - sa déclaration concernant d'éventuels abus des droits exclusifs de l'article 11, p. 83
  - sa collaboration aux travaux de la Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie, p. 88
  - son intervention en Commission générale concernant les langues de la Convention, p. 420
- Uruguay.** Son Observateur à Bruxelles, p. 61
- Urundi**
- application de la Convention aux territoires de l'Urundi, p. 397

## V

- Valenta, J.** Expert à la Conférence, p. 59
- Vanderhaegen, R.** Expert à la Conférence, p. 54
- Vandeveld, A.** Expert à la Conférence, p. 54
- Vatican (Cité du)**
- date de son entrée dans l'Union, p. 15
  - sa Délégation à Bruxelles, p. 60
  - sa collaboration aux travaux de la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, p. 88
  - son intervention en Commission générale concernant les enregistrements radiodiffusés, p. 303
  - sa proposition du vœu n° I concernant les droits des travailleurs intellectuels, p. 426
- Ventes.** V. Droit de suite
- Veto.** V. Revision de la Convention

- Vilbois, J.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56
- Virlogeux, M.** Secrétaire général de la Conférence, p. 66
- Vœux**
- Adoption des 9 vœux de la Conférence, p. 80
- Vœux des Congrès et Assemblées — 1927-1935**
- Vœux se rapportant aux dispositions de la Convention de Berne
    - Article 2 — Œuvres à protéger, p. 434
    - » 2bis — Œuvres orales, p. 437
    - » 3 — Photographies, p. 437
    - » 4 — Bases fondamentales de la protection, p. 438
    - » 6 — Auteurs non unionistes, p. 439

**Vœux des Congrès et Assemblées — 1927-1935**  
*(suite)*

- Vœux se rapportant aux dispositions de la Convention de Berne
- Article *6bis* — Droit moral, p. 439
  - » 7 — Durée de la protection en général, p. 441
  - » *7bis* — Durée de la protection pour les œuvres composées en collaboration, p. 444
  - » *7ter* (nouveau) — Durée de la protection pour les œuvres des personnes juridiques, p. 445
  - » 8 — Droit de traduction, p. 445
  - » 9 — Protection du contenu des périodiques, p. 445
  - » *9bis* (nouveau) — Droit de disposition de l'auteur, en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques, p. 446
  - » 10 — Emprunts licites, p. 447
  - » 11 — Droit de représentation et d'exécution, p. 448
  - » *11bis* — Droit de radiodiffusion p. 449
  - » *11ter* (nouveau) — Droit de récitation publique, p. 454
  - » *11quater* (nouveau) — Droits des artistes exécutants, p. 455
  - » 12 — Appropriations indirectes, p. 457
  - » 13 — Droits mécaniques (œuvres musicales), p. 458
  - » *13bis* (nouveau) — Droits mécaniques (œuvres littéraires), p. 460
  - » 14 — Droits cinématographiques, p. 460
  - » *14bis* (nouveau) — Droit de suite, p. 464
  - » *15bis* (nouveau) — Protection du titre, p. 465
  - » 18 — Rétroactivité, p. 465
  - » 19 — Combinaison de la Convention avec les législations nationales, p. 465
  - » 25 — Accessions. Réserves, p. 465
  - » 26 — Accessions et dénonciations pour les colonies, p. 466
  - » *27bis* (nouveau) — Sanction juridictionnelle, p. 466
  - » *27ter* (nouveau) — Comité consultatif permanent, p. 468
  - » 28 — Ratification. Mise en vigueur, p. 468
  - » 29 — Dénonciation, p. 469
- Vœux ne se rapportant pas aux dispositions de la Convention de Berne
- Allemagne (vœux concernant ce pays), p. 480
  - Arts décoratifs et industriels, p. 474
  - Canada (vœux concernant ce pays), p. 480
  - Conférence de révision, participation, p. 470
  - Contrôle des traductions, p. 476
  - Conventions de Berne et de La Havane, rapprochement, p. 479
  - Danemark (vœu concernant ce pays), p. 481
  - Délimitation des domaines des sociétés de droits théâtraux et non théâtraux, p. 476
  - Dépôt légal et formalités, p. 475
  - Documentation internationale de jurisprudence en matière de droit d'auteur, p. 477
  - Douane (droits de —), p. 477
  - Droit d'auteur en général, p. 470
  - Droits de douane, p. 477
  - Égypte (vœux concernant ce pays), p. 481
  - Émissions radiophoniques, p. 478
  - États-Unis d'Amérique (vœux concernant ce pays), p. 482
  - Formalités et dépôt légal, p. 475
  - France (vœu concernant ce pays), p. 483
  - Grande-Bretagne (vœux concernant ce pays), p. 483
  - Grèce (vœu concernant ce pays), p. 483
  - Irlande (vœu concernant ce pays), p. 484
  - Islande (vœu concernant ce pays), p. 484
  - Jurisprudence en matière de droit d'auteur, documentation internationale, p. 477
  - Loi-type (projet de), p. 473
  - Paroliers, p. 475
  - Phonogrammes, p. 477
  - Projet de loi-type, p. 473
  - Rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, p. 479
  - Russes émigrés (vœu les concernant), p. 484
  - Sociétés de droits théâtraux et non théâtraux, délimitation de leurs domaines respectifs, p. 476
  - Suisse (vœu concernant ce pays), p. 484
  - Traductions (contrôle des —), p. 476
- 1936-1948**
- Vœux se rapportant aux dispositions de la Convention de Berne
- Article 2 — Œuvres à protéger, p. 486
  - » *2ter* (nouveau) — Actes officiels p. 487
  - » 3 — Photographies, p. 487
  - » 4 — Base de la protection, p. 487
  - » 6 — Œuvres d'auteurs non unionistes publiées dans un Pays de l'Union. Rétorsion, p. 488
  - » *6bis* — Droit moral, p. 488
  - » 7 — Durée de la protection en général, p. 489
  - » *7bis* (nouveau) — Durée de la protection pour les œuvres composées en collaboration, p. 490
  - » *7ter* (nouveau) — Durée de la protection pour les œuvres des personnes juridiques, p. 490
  - » 8 — Droit de traduction, p. 490
  - » 9 — Protection du contenu des périodiques, p. 491

**Vœux des Congrès et Assemblées — 1936-1948**  
(suite)

- Vœux se rapportant aux dispositions de la Convention de Berne
  - Article 9*bis* (nouveau) — Droit de disposition de l'auteur en ce qui concerne les articles publiés dans les périodiques, p. 491
  - » 10 — Emprunts licites, p. 491
  - » 11 — Droit de représentation et d'exécution, p. 492
  - » 11*bis* — Droit de radiodiffusion, p. 492
  - » 11*ter* (nouveau) — Droit de récitation publique, p. 493
  - » 11*quater* (nouveau) — Droit des artistes exécutants, p. 493
  - » 12 — Appropriations indirectes, p. 494
  - » 13 — Droits mécaniques (œuvres musicales), p. 494
  - » 13*bis* (nouveau) — Droit mécaniques (œuvres littéraires), p. 495
  - » 14 — Droits cinématographiques, p. 495
  - » 14*bis* (nouveau) — Droit de suite, p. 497
  - » 15 — Qualité d'auteur, p. 497
  - » 15*bis* (nouveau) — Protection du titre, p. 497
  - » 19 — Combinaison de la Convention avec les législations nationales, p. 498
  - » 27*bis* (nouveau) — Sanction juridictionnelle, p. 498
  - » 28 — Ratification. Mise en vigueur, p. 500
  - Convention de Berne — Résolutions d'ordre général, p. 500
- Vœux ne se rapportant pas aux dispositions de la Convention de Berne
  - Adaptations, p. 501
  - Canada (vœu concernant ce pays) p. 516
  - Cession des droits de traduction et de représentation (contrat-type), p. 503
  - Concurrence déloyale et droit des auteurs, p. 504
  - Conférence de révision, participation, p. 501
  - Congo belge et Ruanda-Urundi (vœu concernant ces territoires), p. 516
  - Contrat d'édition et traductions, p. 501
  - Contrat-type d'édition, p. 502
  - Contrat-type pour la cession des droits de traduction et de représentation, p. 503
  - Conventions de Berne et de La Havane, rapprochement, p. 511
  - Droit d'auteur en général, p. 503
  - Droit des auteurs et concurrence déloyale, p. 504

- Droit de représentation (Contrat-type de cession), p. 503
- Droit de traduction (Contrat-type de cession), p. 503
- Droits mécaniques, p. 504
- Droits voisins du droit d'auteur, p. 505
- Édition (Contrat-type d'), p. 502
- Égypte (vœu concernant ce pays), p. 516
- Émissions par radio, p. 505
- États de l'Amérique du Sud (vœu concernant ces pays), p. 516
- États-Unis de l'Amérique du Nord (vœu concernant ce pays), p. 517
- Finlande (vœu concernant ce pays), p. 517
- Fisc et droit d'auteur, p. 505
- France (vœu concernant ce pays), p. 518
- Guerre et droit d'auteur, p. 506
- Italie (vœux concernant ce pays), p. 518
- Journalistes et droit d'auteur, p. 508
- Législations nationales et sociétés d'auteurs, p. 508
- Œuvres cinématographiques, p. 508
- Œuvres musicales, p. 508
- Phonogrammes, p. 509
- Photocopie, p. 513
- Photographies, p. 509
- Pologne (vœu concernant ce pays), p. 518
- Portugal (vœu concernant ce pays), p. 519
- Protection universelle du droit d'auteur, p. 510
- Rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, p. 511
- Reproduction des ouvrages conservés dans les bibliothèques publiques. Photocopie, p. 513
- République Libanaise (vœu concernant ce pays), p. 519
- Roumanie (vœu concernant ce pays), p. 519
- Russie (vœux concernant ce pays), p. 519
- Sociétés d'auteurs et législations nationales, p. 508
- Suède (vœu concernant ce pays), p. 520
- Télévision, p. 514
- Terminologie, p. 515
- Traductions et contrat d'édition, p. 501
- Traités bilatéraux, p. 515
- Turquie (vœux concernant ce pays), p. 520
- Uruguay (vœu concernant ce pays), p. 520
- Yougoslavie (vœu concernant ce pays), p. 520

Vries, Ph. de. Délégué à la Conférence, p. 58

**W**

**Walckiers, M.**

- Délégué à la Conférence, p. 54
- Président des Sous-Commissions
- de l'article 4, al. 4, p. 88

- des articles 11 et 11*ter*, p. 88
- de l'article 14, al. 3, p. 89
- mentionné par le Rapport général, p. 96, 99

**Walciers, M. (suite)**

- son intervention en Commission générale dans la discussion de l'article 11, p. 262, 264
- préside une Sous-Commission spéciale pour l'article 11bis, al. 3, p. 301

**Wastrowicz, S.** Délégué à la Conférence, p. 58

**Weiss, R.**

- Délégué à la Conférence, p. 55
- mentionné par le Rapport général, p. 104, 107

**Willemetz, M.** Conseiller technique à la Conférence, p. 56

**Wilton, H.** Secrétaire de Délégation à la Conférence, p. 58

**Y**

**Yartzev, P.** Observateur à la Conférence, p. 60

**Yougoslavie**

- date de son entrée dans l'Union, p. 15
- sa Délégation à Bruxelles, p. 60

- s'abstient lors du vote concernant l'admission de l'Autriche à la Conférence, p. 72

